



31

6

D

12





HISTOIRE
DES
CONTROVERSES
ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES
TRAITEES
DANS LE QUATORZIE'ME SIECLE.

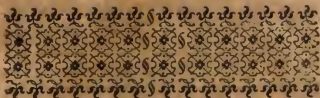
PAR MESSIRE LOUIS ELLIES DU-PIN,
DOCTEUR EN THEOLOGIE DE LA FACULTE' DE PARIS,
ET PROFESSEUR ROYAL EN PHILOSOPHIE.



A PARIS,
Chez ANDRE' PRALARD, rue Saint Jacques,
à l'Occasion.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE ET APPROBATIONS.





AVERTISSEMENT.

LE Quatorzième Siècle fournit une diversité de matieres assez agréable. On y voit les Differends de la Royauté & du Sacerdoce, ou plutôt des Rois & des Pontifes, (car la Royauté & le Sacerdoce sont toujours parfaitement d'accord, quoique les Hommes qui sont élevez à ces hautes dignitez, soient en differend sur les bornes de leur Puissance;) l'Extinction d'un Ordre celebre & puissant, l'Eglise de Rome divisée par un Schisme de quarante années, la décadence de l'Empire des Grecs proche de sa ruine, l'Eglise Grecque troublée par des Questions frivoles, l'Ordre des Religieux de S. François déchiré par des opinions & par des pratiques extravagantes, diverses Erreurs enseignées par les Theologiens, & condamnées par les Evêques ou par les Universitez, & quantité de déreglemens re-

AVERTISSEMENT.

primez par les Constitutions des Conciles & des Evêques. Les Theologiens qui ont fleuri dans ce Siècle ont suivi la methode scholastique de leurs Prédecesseurs. Les Commentateurs de l'Ecriture-sainte, les Prédicateurs & les Spirituels n'ont rien produit de grand ni d'élevé, & les Historiens rien de poli ni d'achevé. Mais l'étude du Droit commença à se perfectionner; & celle des Belles Lettres qui avoit long-temps été negligée, fut cultivée vers le milieu du Siècle par un petit nombre d'habiles gens, qui en imitant les Anciens, excellèrent dans les Langues, dans l'Eloquence & dans la Poësie, & rappellerent dans le monde le goût de l'Antiquité & l'amour des Sciences utiles & véritables.



T A B L E

Des Titres de ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

Histoire des Differends de Philippe le Bel Roi de France, avec Boniface VIII. tant sous le Pontificat de ce Pape, & celui de Benoît XI. son Successeur, que pendant la vacance du S. Siege, & le commencement du Pontificat de Clement V. Page 1

Eleſtion de Benoît Caietan nommé Boniface VIII. ibi.

Commencement de la Brouillerie du Pape avec le Roi pour le Comte de Flandres, 2

Bulle de Boniface, portant deſenſes de rien lever sur les Eccleſiaſtiques, ibi.

Défenſe du Roi de transporter de l'argent hors du Royaume, 3.

Bulle du Pape contre cette défenſe, ibi.

Maniſeſte du Roi contre la Bulle du Pape, 4.

Lettre des Prélats François au Pape touchant ſa Bulle, 6. & 7.

T A B L E

<i>Legation pour la Continuation de la Trêve,</i>	7
<i>Explication de la premiere Bulle du Pape,</i>	8
<i>Procédure du Pape contre les Colonnes, & leur condamnation,</i>	8. & 9
<i>Bulle de Boniface en faveur du Comte de Flan- dres,</i>	12
<i>Institution du Jubilé par Boniface,</i>	ibid.
<i>Boniface se brouille de nouveau avec le Roi,</i>	13
<i>L'Evêque de Pamiez, envoié au Roi, parle mal & est arrêté,</i>	ibid.
<i>Bulle contre les Privileges du Roi,</i>	14
<i>Bulles sur la Souveraineté du Pape & contre les Droits du Roi,</i>	15
<i>Assemblée des Etats contre l'entreprise de Bo- niface,</i>	16
<i>Réponses du Roi & des Etats au Pape,</i>	18
<i>Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats,</i>	20
<i>Ecrits contre les prétentions du Pape,</i>	22
<i>Requête de Guillaume de Nogaret contre le Pape,</i>	23
<i>Publication de la Bulle Unam Sanctam,</i>	24
<i>Propositions du Cardinal le Moine Nonce en France,</i>	ibid.
<i>Réponse du Roi aux Articles proposez, par le Nonce,</i>	26
<i>Bulles contre le Roi,</i>	28
<i>Assemblée des Etats au Louvre,</i>	ibid.
<i>Accusations contre le Pape. Appels au Con- cile,</i>	29
<i>Le Pape pris par Nogaret à Anagnia,</i>	31
<i>Délivrance du Pape, & sa mort,</i>	32
<i>Lettres de Boniface VIII,</i>	ibid.
<i>Election de Benoît XI.</i>	33

DES TITRES.

<i>Accusation de Boniface devant Benoît XI.</i>	ibid.
<i>Révocation des Bulles de Boniface VIII. contre la France & les Colonnes,</i>	34.
<i>Excommunication de Nogaret & de ceux qui l'avoient accompagné dans la prise de Boniface,</i>	ibid.
<i>Mort & Lettres de Benoît XI.</i>	ibid.
<i>Requête de Nogaret & des François contre la memoire de Boniface,</i>	35.
<i>Élection de Clement V.</i>	36.
<i>Révocations des Bulles de Boniface par Clement V.</i>	38. & 40.
<i>Instruction du Procez contre la memoire de Boniface VIII.</i>	39.
<i>Jugement du Concile General de Vienne touchant l'affaire de Boniface,</i>	42.

CHAPITRE II.

Histoire de la Condamnation des Templiers, Page 43.

<i>Etablissement, progresz, & décadence de l'Ordre des Templiers,</i>	ibid.
<i>Delateurs des Templiers,</i>	45.
<i>Templiers arrêtez, & leurs biens saisis,</i>	46.
<i>Informations contre les Templiers,</i>	47. & 49.
<i>Crimes dont ils sont accusez,</i>	48.
<i>Le Pape interdit la connoissance de l'affaire des Templiers aux Ordinaires & aux Inquisiteurs,</i>	52.
<i>Réponse de la Faculté de Theologie de Paris sur l'affaire des Templiers,</i>	55.
<i>Le Pape interroge lui-même les Templiers,</i>	ibid.

T A B L E

<i>Le Pape permet la poursuite du procez contre les Templiers ,</i>	54
<i>Infirmation: faites par trois Cardinaux à Chinnon ,</i>	55
<i>Bulles contre les Templiers ,</i>	56
<i>Juges commis par le Pape pour faire le procez à l'Ordre des Templiers ,</i>	57
<i>Informations faites par les Commissaires du Pape ,</i>	ibid.
<i>Conci'e Provincial tenu à Paris contre les Templiers ,</i>	63
<i>Execution des Templiers à Paris ,</i>	65
<i>Poursuites contre les Templiers dans divers Royaumes ,</i>	ibid.
<i>Jugement du Pape dans le Concile de Vienne contre les Templiers ,</i>	68
<i>Execution du Grand Maître & d'un Templier à Paris ,</i>	70
<i>Emploi des biens des Templiers en divers Royaumes ,</i>	71
<i>Objections qu'on allegue pour la justification des Templiers ,</i>	72
<i>Raisons qui prouvent la justice de l'extinction de l'Ordre des Templiers ,</i>	75

C H A P I T R E I I I .

Histoire des Papes qui ont fait leur résidence à Avignon depuis Clement V. jusqu'à la mort de Gregoire XI. & de ce qui s'est passé de remarquable dans l'Empire, dans l'Italie, & dans l'Eglise sous leur Pontificat; & entr'autres choses, des Dernières

DES TITRES.

de Louis de Baviere avec les Papes : des
Contestations des Cordeliers avec Jean XXII.
& de la Question de la Beatitude des Ames,
mûe par ce Pape, Page 78

Electiõn du Pape Jean XXII.	ibid.
Erections d'Archevêchez & d'Evêchez faites par Jean XXII.	81
Etat de l'Empire & de l'Italie,	82
Nicolas V. Antipape, -	87
Mort de Jean XXII.	89
Differends des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit,	90
Disputes des Freres Mineurs touchant la pro- prieté des choses qu'ils consommoient,	94
Condamnation des Erreurs de Pierre Jean Oli- ve de Serignan,	99
Dispute entre l'Empereur & le Pape touchant la proprieté des choses consumées par les Freres Mineurs,	101
Question de la Beatitude des Saints aussi-tôt après la mort; agitée par Jean XXII.	102
Lettres de Jean XXII.	106
Electiõn de Benoît XII.	107
Définiõn de la Question de la Beatitude par Benoît XII,	108
Benoît XII. confirme le Jugement de son Pré- decesseur contre Louis de Baviere & les FF. Mineurs,	109. & 110
Reglemens faits par Benoît XII. & sa mort,	111
Oeuvres de Benoît XII.	113
Electiõn de Clement VI.	ibid.
Reglemens faits par Clement sur les affaires d'I- talie,	114

T A B L E

<i>Louis de Baviere de nouveau excommunié par Clement,</i>	115
<i>Electiõ de Charles IV. à l'Empire,</i>	116.
<i>Entreprise de Nicolas Laurent dans Rome,</i>	117.
<i>Mort de Clement VI.</i>	ibid.
<i>Electiõ & Actiõs d'Innocent VI.</i>	118
<i>Electiõ d'Urbain V. & ses Actiõs,</i>	120
<i>Electiõ & Actiõs de Gregoire XI.</i>	122

C H A P I T R E IV.

Histoire du Schisme des Papes de Rome
& d'Avignon, & de ce qui s'est passé
dans la Chrétienté sur ce sujet jusqu'à la
tenue du Concile de Pise, Page 124.

<i>Electiõ d'Urbain VI. faite par violence,</i>	ibid.
<i>Commencement du Pontificat d'Urbain VI.</i>	129
<i>Les Cardinaux se retirent pour faire une au- tre Electiõ,</i>	130
<i>Electiõ de Clement VII.</i>	133.
<i>Partage des Princes Chrétiens sur les deux Papes élus,</i>	134
<i>Clement VII. se retire à Avignon,</i>	136.
<i>Guerres en Italie entre Louis Duc d'Anjou & Charles de Duras,</i>	137
<i>Urbain VI. est arrêté par Charles de Duras, & contraint de se retirer à Genes,</i>	139
<i>Clement VII. reconnu par les Rois de Castille & d'Arragon, veut lever des deniers en France,</i>	140 & 141
<i>Mort de Charles de Duras & d'Urbain VI.</i>	141.

DES TITRES.

<i>Élection de Boniface IX. par les Cardinaux Romains,</i>	142
<i>Louis Duc d'Anjou couronné Roi de Sicile par Clement VII.</i>	143
<i>Avis de l'Université de Paris pour l'extinction du Schisme,</i>	144
<i>Mort de Clement VII.</i>	146
<i>Élection de Benoit XIII. à Avignon malgré le Roi de France,</i>	ibid.
<i>Assemblée des Prélats de France, qui est d'avis de la voie de cession,</i>	148
<i>Benoit refuse la voie de cession,</i>	149
<i>Acte d'Appel de l'Université de Paris,</i>	150
<i>Soustraction à l'obéissance des deux Contendans au Pontificat, résoluë & publiée en France,</i>	151
<i>La Soustraction levée à certaines conditions,</i>	156.
<i>Propositions d'Union faites à Boniface,</i>	160
<i>Mort de Boniface,</i>	ibid.
<i>Élection d'Innocent VII. à Rome & ses Actions,</i>	161
<i>Projets d'Union entre les Contendans,</i>	162
<i>L'Université de Paris fait renouveler la Soustraction,</i>	163
<i>Mort d'Innocent VII. & Élection de Gregoire XII.</i>	164
<i>Propositions de Paix entre Gregoire & Benoit,</i>	165.
<i>Le Roi de France envoie des Ambassadeurs pour procurer la paix de l'Eglise,</i>	166
<i>Gregoire & Benoit éludent la Cession,</i>	168
<i>Retraite des Cardinaux d'auprès de Gregoire,</i>	170.

T A B L E

<i>Acte d' Appel des Cardinaux ,</i>	ibid.
<i>Procédure de Gregoire contre les Cardinaux qui s'étoient retirez ,</i>	171
<i>Bulles injurieufes envoiées par Benoit au Roi de France ,</i>	ibid.
<i>Procédures contre Benoit & contre fes Bulles ,</i>	172.
<i>Publication de la Neutralité en France ,</i>	175
<i>Gregoire & Benoit indiquent des Conciles , & les Cardinaux en indiquent auffi un à Pife ,</i>	176.
<i>Assemblée des Prélats François qui fait des Reglemens pour le temps de la Neutralité ,</i>	177.
<i>Execution contre les Couriers qui avoient ap- porté en France les Bulles de Benoit ,</i>	180.

C H A P I T R E V.

Vies & Ecrits des Auteurs qui ont fleuri
dans le quatorzième Siècle , Page 182

<i>Trois Ages de la Scholastique ,</i>	ibid.
<i>Etude du Droit dans le quatorzième Siècle ,</i>	183.
<i>Dinus de Mugello Professeur de l'Université de Boulogne ,</i>	184
<i>Engelbert Abbé d'Admont ,</i>	ibid.
<i>Jacques Caietan Cardinal ,</i>	185
<i>Estienne de Salagnac Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>André de Neuchâtel Dominiquain ,</i>	186
<i>Rainier de Pife Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>Guillaume de Nangis Moine de S. Denis ,</i>	ibid.

DES TITRES.

<i>Thomas Wické Chanoine Regulier ,</i>	187
<i>Henri Steron Moine d'Altaich ,</i>	ibid.
<i>Eberard Archidiacre de Ratisbonne ,</i>	ibid.
<i>Jean de Joinville Senéchal de Champagne ,</i>	188
<i>Siffroy Prêtre de Misne ,</i>	ibid.
<i>Haiton Chanoine Regulier de Prémontré ,</i>	ibid.
<i>Jean le Moine Cardinal ,</i>	ibid. & 189
<i>Guillaume Paris Dominiquain ,</i>	189
<i>Jean de Paris Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>Jean de Paris Chanoine Regulier ,</i>	193
<i>Thomas Joyce Cardinal ,</i>	194
<i>Jean de S. Geminian Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>Jacques de Benedicteis de l'Ordre de S. François ,</i>	195
<i>Juste Abbé de l'Ordre de Cisteaux ,</i>	ibid.
<i>Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs ,</i>	ibid.
<i>Raimond Lulle du même Ordre ,</i>	199
<i>Jean de Fribourg Evêque d'Osma ,</i>	203
<i>Gilles de Rome Archevêque de Bourges ,</i>	ibid.
<i>Guillaume Durand Evêque de Mende ,</i>	206
<i>Victor Porchet de Salvaticis Chartreux ,</i>	ibid.
<i>Malachie de l'Ordre des Freres Mineurs ,</i>	207
<i>Guillaume le Maire Evêque d'Angers ,</i>	ibid.
<i>Guillaume de Mandagot Cardinal ,</i>	ibid. & 208.
<i>Berenger de Fredol Cardinal ,</i>	208
<i>Jacques de Thermes Abbé de Charlieu ,</i>	ibid. & 209.
<i>Antoine André de l'Ordre des FF. Mineurs ,</i>	209.
<i>Hervée Natalis Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>Protonée de Lucques Evêque de Toricelli ,</i>	ibid. & 210.

T A B L E

<i>Philippe Evêque d'Aichstet,</i>	210
<i>Hugues Du-Pré Dominiquain;</i>	ibid.
<i>Jean de Naples Dominiquain,</i>	ibid.
<i>Pierre Oriol Archevêque d'Aix,</i>	211
<i>Nicolas Trivet Dominiquain,</i>	ibid.
<i>Augustin Triumphus Augustin,</i>	212
<i>Albert de Padouë Augustin,</i>	213
<i>Jean Bassolis de l'Ordre des FF. Mineurs,</i>	ibid.
<i>Jacques de Lausanne Dominiquain,</i>	ibid.
<i>Henri de Carret Evêque de Lucques,</i>	214
<i>Dominique Grenier Evêque de Pamiez,</i>	ibid.
<i>Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris,</i>	ibid.
<i>Vital du Four Cardinal,</i>	ibid.
<i>Marin Sanut, ou Sanudo Torfelle,</i>	215
<i>Alexandre de S. Elpide Archevêque de Ra-</i> <i>venne,</i>	216
<i>Alvare Pelage Evêque de Silves,</i>	ibid.
<i>Guillaume Ockam de l'Ordre des Freres Mi-</i> <i>neurs,</i>	219
<i>Marsile de Padouë Jurisconsulte,</i>	226
<i>Raoul de Praelles,</i>	230
<i>Philippo de Mezieres,</i>	ibid.
<i>Ubertin de Casal de l'Ordre des Freres Mi-</i> <i>neurs,</i>	231
<i>Michel de Cesena General de l'Ordre des FF.</i> <i>Mineurs,</i>	232
<i>Jean de Jande, ou de Gand,</i>	233
<i>Bernard Guidonis Evêque de Tuy,</i>	234
<i>Guy de Perpignan Evêque d'Elne,</i>	235
<i>Arnaud Terreni Sacriste de Perpignan,</i>	236
<i>François Mayron de l'Ordre des Freres Mi-</i> <i>neurs,</i>	ibid.
<i>Bertrand de la Tour Cardinal,</i>	237
<i>Durant de S. Pourçain Evêque de Meaux,</i> <i>ibid.</i>	

DES TITRES.

- Oderic de Port-Naon de l'Ordre des Freres Mineurs, 238.
 Guy Abbé de S. Denis, ibid.
 Guillaume de Nottingham Chanoine d'Iork, 239.
 Guillaume des Monts Chanoine de Lincolne, ibid.
 Philippe de Montcallier de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
 Atesan du même Ordre, 240
 Nicolas de Lyre du même Ordre, ibid.
 Pierre Bertrand Cardinal, 241. & 242
 Guillaume de Rubion de l'Ordre des Freres Mineurs, 251
 Guy de Montrocher Theologien François, ibid.
 Monalde de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
 Ludolphe Saxon Chartreux, ibid. & 252
 Guillaume de Montledun Abbé de Monstier-neuf, 252
 Simon Boraston Anglois, 253
 Barthelemi de S. Concorde de l'Ordre des FF. Prêcheurs, ibid.
 Barthelemi Evêque d'Orbin, ibid.
 Barthelemi Albici de l'Ordre des FF. Mineurs, 254
 Guillaume de Baldensel Chevalier Allemand, ibid.
 Arnaud Cescomte Archevêque de Tarragone, ib.
 Daniel de Trevisi de l'Ordre des Freres Mineurs, ibid.
 Henri d'Orimaria Augustin, 255
 Robert Covuton de l'Ordre des FF. Mineurs, ibid.
 Durand de Champagne du même Ordre, ibid.

T A B L E

<i>Clement de Florence de l'Ordre des Servites ,</i>	
<i>ibid.</i>	
<i>Lupolde de Bamberg Jurisconsulte ,</i>	255
<i>Gautier Burley de l'Ordre des Freres Mi-</i>	
<i>neurs ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Jean Canon du même Ordre ,</i>	257
<i>Pierre de Palude Patriarche de Jerusalem ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>François Petrarque Jurisconsulte ,</i>	258
<i>Jean Bacon Carme ,</i>	260
<i>Jean de Bek Chanoine d'Utrecht ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Simon Fidatus de Cassia Augustin ,</i>	<i>ibid. &</i>
<i>Jean d'André Jurisconsulte ,</i>	261
<i>Robert Holkot Dominiquain ,</i>	262
<i>Richard de Hampole Augustin ,</i>	263
<i>Jean Honseme Chanoine de Liege ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Gerard Odonis General de l'Ordre des Freres</i>	
<i>Mineurs ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Jacques Folquier Augustin ,</i>	264
<i>Bernard Abbé du Mont-Cassin ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Thomas Bradwardin de l'Ordre des Freres</i>	
<i>Mineurs ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Alberic de Rosate Jurisconsulte ,</i>	267
<i>Pierre de Paternis Augustin ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Pierre Moine de Clairvaux ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Richard Archevêque d'Armach ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Robert de Conuay de l'Ordre des Freres Mi-</i>	
<i>neurs ,</i>	270
<i>Gregoire de Rimini General de l'Ordre des Her-</i>	
<i>mites de S. Augustin ,</i>	271
<i>Thomas de Strasbourg General du même Or-</i>	
<i>dre ,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Adam Goddam de l'Ordre des FF. Mineurs ,</i>	
<i>ibid.</i>	
<i>Radulphe Higden , ou Hikeden Benedictin ,</i>	272
<i>Jean</i>	

DES TITRES.

<i>Jean Thauler Dominiquain,</i>	ibid.
<i>Pierre Bercheur Prieur de S. Eloy,</i>	ibid.
<i>Bernard Dapifer Moine de Melck,</i>	273
<i>Jean Calderin Jurisconsulte,</i>	ibid.
<i>Barthelemi de Glanville de l'Ordre des Freres Mineurs,</i>	ibid.
<i>Alphonse Vargas Archevêque de Seville,</i>	
274.	
<i>Mathieu de Cracovie Professeur de Prague,</i>	
ibid.	
<i>Gal Abbè de Konigsaal,</i>	275
<i>Henri Moine de Rebdorf,</i>	ibid.
<i>Hugolin Malebranche Evêque de Rimini,</i>	
ibid.	
<i>Thomas Stobbes Dominiquain,</i>	276
<i>Sainte Brigitte,</i>	ibid.
<i>Sainte Catherine de Sienne,</i>	277
<i>Mathieu Florilegue Benedictin,</i>	ibid.
<i>Albert de Strasbourg,</i>	278
<i>Jean Schadland Evêque de Wormes,</i>	ibid.
<i>Nicolas Oresme Evêque de Lizieux,</i>	279
<i>Robert Gervais Evêque de Senes,</i>	280
<i>Jourdain de Saxe Augustin,</i>	ibid.
<i>Philippe Cabassol Cardinal,</i>	281
<i>Gerard Groot Chanoine Regulier,</i>	282
<i>Pierre de Natalibus Evêque de Jesol,</i>	283
<i>Jean Rusbroëk Chanoine Regulier,</i>	ibid.
<i>Philippe de Leyde Chanoine d'Utrecht,</i>	284
<i>Bonaventure de Padouë Cardinal,</i>	ibid.
<i>Jean Du-Bourg Chancelier de Cansbrige,</i>	285
<i>Philippe Ribot Carme,</i>	ibid.
<i>Jacques de Terame Archidiaque d'Averse,</i>	ibid.
<i>Guy d'Evreux Dominiquain,</i>	286
<i>Augustin d'Ascoli Augustin,</i>	ibid.

T A B L E

<i>Henri Boich Docteur en Droit ;</i>	ibid.
<i>Simon de Cremona Augustin ,</i>	ibid.
<i>Pierre Quesnel de l'Ordre des FF. Mineurs ,</i> ibid. & 287.	
<i>Marsile d'Inghen Docteur de Paris ,</i>	287
<i>Henri Knygton Chanoine Regulier ,</i>	ibid.
<i>Guillaume Thorn Benediclin ,</i>	ibid.
<i>Gerard de Zutphen Chanoine Regulier ,</i>	288
<i>Nicolas Eymeric Dominiquain Inquisiteur ,</i> ibid.	
<i>Mathieu d'Evreux Dominiquain ,</i>	291
<i>Nicolas de Gorham Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>Jean Bromiard Dominiquain ,</i>	292
<i>Guillaume de Wodford de l'Ordre des Freres</i> <i>Mineurs ,</i>	ibid.
<i>Raoul de Rivo Doyen de Tongres ,</i>	293
<i>Jean de Tambach Maître du Sacré Palais ,</i> 294.	
<i>Raimond Jourdain Abbé de Celles ,</i>	ibid.
<i>François Ximene Evêque d'Elné ,</i>	ibid. & 295
<i>Ansoine de Butrio Jurisconsulte ,</i>	295
<i>Lucius Colutius Jurisconsulte ,</i>	ibid.
<i>Henri de Baume , ou de Palme de l'Ordre des</i> <i>FF. Mineurs ,</i>	296
<i>Bertrand de Trille Dominiquain ,</i>	ibid.
<i>Jean le Gros Carme ,</i>	ibid.
<i>Michel Angriane Carme ,</i>	297
<i>François de Zabarelle Cardinal ,</i>	ibid.
<i>Jacques le Grand Augustin ,</i>	298
<i>Balte Jurisconsulte ,</i>	ibid.
<i>Pierre de Herentals Abbé de Floreff ,</i>	299
<i>Auteurs du XIV. Siècle dont les Ouvrages</i> <i>sont perdus ,</i>	ibid.

DES TITRES.

CHAPITRE VI.

Histoire de l'Eglise Grecque & des Auteurs qui ont fleuri en Orient dans le quatorzième Siècle de l'Eglise, Page 314

<i>Histoire des Empereurs Grecs,</i>	ibid.
<i>Disposition des Grecs à l'égard des Latins,</i>	316.
<i>Propositions d'Union sous Andronic,</i>	ibid.
<i>Projets d'Union sous Cantacuzene,</i>	320
<i>Union de Jean Paleologue,</i>	321
<i>Contestation des Barlaamites & des Palamites,</i>	322
<i>Premier Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1340.</i>	323
<i>Second Concile de Constantinople contre Acindynus,</i>	324.
<i>Troisième Concile de Constantinople contre les Palamites,</i>	325
<i>Quatrième Concile de Constantinople contre les Palamites,</i>	326
<i>Cinquième Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1355.</i>	ibid.
<i>Barlaam Evêque de Gieraci,</i>	329
<i>Gregoire Acindynus Moine Grec,</i>	332
<i>Gregoire Palamas Archevêque de Thessalonique,</i>	ibid. & 333
<i>Nicephore Calliste Moine Grec,</i>	334
<i>Andronic le Vieux Empereur Grec,</i>	335
<i>Maxime Planudes Moine Grec,</i>	336
<i>Mathieu Blastares Moine Grec,</i>	337

T A B L E

<i>Nil Cabasilas Archevêque de Thessalonique,</i>	ibid.
<i>Nicolas Cabasilas Archevêque de Thessalonique,</i>	338. & 339
<i>Nicephore Gregoras Gardecartres de l'Eglise de Constantinople,</i>	341
<i>Calliste Patriarche de Constantinople,</i>	343
<i>Philothée Patriarche de Constantinople,</i>	ibid.
<i>Theophanes Archevêque de Nicée,</i>	344
<i>Nil Metropolitain de Rhodes,</i>	345
<i>Jean Cantacuzene Empereur Grec,</i>	ibid.
<i>Jean Cyparissiotte,</i>	ibid.
<i>Manuel Calocas de l'Ordre de S. Dominique,</i>	347.
<i>Isaac Argyrè Moine Grec,</i>	347
<i>Manuel Palcologue Empereur Grec,</i>	ibid.
<i>Nil Damyla Moine Grec,</i>	348
<i>Maxime Moine Grec,</i>	ibid.
<i>Demetrins Cydonius,</i>	ibid.

C H A P I T R E VII.

DEs Conciles tenus dans le quatorzième
Siècle, Page 351

<i>Concile de Melun de l'an 1300.</i>	ibid.
<i>Statuts Synodaux de Wichbolde Archevêque de Cologne de l'an 1300.</i>	ibid.
<i>Constitutions Synodales de Bayeux, dressées vers l'an 1300.</i>	353
<i>Concile d'Ausche de l'an 1300.</i>	354
<i>Concile de Compiègne de l'an 1301.</i>	355
<i>Concile de Nogarol de l'an 1303.</i>	356

DES TITRES.

<i>Concile de Compiègne de l'an 1304.</i>	358
<i>Concile d'Ausche de l'an 1308.</i>	359
<i>Concile de Presbourg en Hongrie de l'an 1309.</i>	360.
<i>Concile de Saltzbourg de l'an 1310.</i>	361
<i>Concile de Cologne de l'an 1310.</i>	362
<i>Concile general de Vienne en Dauphiné de l'an 1311.</i>	364
<i>Concile de Ravenne de l'an 1311.</i>	370
<i>Concile de Ravenne de l'an 1314.</i>	375
<i>Concile de Ravenne de l'an 1317.</i>	378
<i>Concile de Paris de l'an 1314.</i>	381
<i>Concile de Saumur de l'an 1315.</i>	382
<i>Concile de Nogarol de l'an 1315.</i>	383
<i>Conciles de Senlis des années 1316. & 1317.</i>	384
<i>Conciles de Sens de l'an 1320. & de Paris de l'an 1323.</i>	ibid.
<i>Conciles de Walladolid dans le Diocèse de Palenza en Castille, de l'an 1322. & de Tolède de l'an 1323.</i>	385
<i>Concile de Tolède de l'an 1324.</i>	389
<i>Concile de Cologne de l'an 1322.</i>	390
<i>Concile d'Avignon de l'an 1326.</i>	ibid.
<i>Concile d'Avignon de l'an 1337.</i>	396
<i>Conciles de Marsiac des années 1326. & 1330.</i>	398. & 402.
<i>Conciles de Senlis de l'an 1326. & de Compiègne de l'an 1329.</i>	402. & 403
<i>Conciles d'Alcala de l'an 1326. & de Penafiel de l'an 1302.</i>	403
<i>Concile de Ruffec de l'an 1327.</i>	405
<i>Concile de Salamanque de l'an 1335.</i>	ibid.
<i>Concile de Rouën de l'an 1335.</i>	406
<i>Concile de Bourges de l'an 1336.</i>	407

T A B L E

Concile de Châteaugonthier de l'an 1336.
408.

Concile de Toledé de l'an 1339. 409

Concile de Noyon de l'an 1344. 410

Concile de Paris de l'an 1346. 411

Concile de Toledé de l'an 1347. 413

Concile de Beziérs de l'an 1351. *ibid.*

Concile de Toledé de l'an 1355. 415

Concile d'Angers de l'an 1365. *ibid.*

Concile de Lavaur de l'an 1368. 417

Concile de Narbonne de l'an 1374. 418

Concile de Salzbourg de l'an 1386. 420

Concile de Palenza de l'an 1388. 422

Conciles tenus en Angleterre dans le
quatorzième Siècle.

Concile de Londres de l'an 1321. *ibid.*

Concile de Londres de l'an 1328. 425

Concile de Lambeth tenu vers l'an 1330. 426

Concile de Maghfeld de l'an 1332. 427

Conciles de Londres des années 1341. 1342.

& 1343. 428

Conciles de Lambeth de l'an 1351. de Magh-

feld, & de Lambeth de l'an 1362. *ibid.*

Concile d'Iork de l'an 1367. 429

CHAPITRE VIII

Heresies & Erreurs publiées & condam-
nées dans le quatorzième Siècle, P. 431

Seète des Frerots, *ibid.*

Erreurs de Pierre Jean Olive, 432

DES TITRES.

<i>Entreprises des Freres Spirituels,</i>	ibid.
<i>Begards & Beguines,</i>	433 & 434
<i>Gerard Segarelli,</i>	433
<i>Dulcin de Novarre,</i>	ibid.
<i>Herman de Pongeloup,</i>	434
<i>Arnaud de Villeneuve,</i>	435
<i>Lollards Secte d'Allemagne,</i>	436
<i>Ceccus Asculan,</i>	437
<i>Erreurs d'Eckard,</i>	ibid.
<i>Marsile de Padouë,</i>	438
<i>Propositions de Jean de Mercourt condamnées par la Faculté de Theologie de Paris,</i>	439
<i>Révocation de Nicolas d'Utricourt,</i>	440
<i>Révocation du Docteur Simon,</i>	ibid.
<i>Révocation de Frere Gui,</i>	ibid.
<i>Révocation de Louis Theologien,</i>	ibid.
<i>Révocation de Jean de Chaleur,</i>	441
<i>Condamnation des Erreurs de Denis Soulechat,</i>	ibid.
<i>Erreurs de Beythoul de Rorbach,</i>	443
<i>Opinions folles de Martin Gonsalve,</i>	444
<i>Autres follies de Nicolas le Calabrois,</i>	ibid.
<i>Visions de Janovez,</i>	ibid.
<i>Opinions de Jean de Latone & de Bonagette sur l'Eucharistie,</i>	ibid.
<i>Erreurs d'Arnaud de Montanier,</i>	445
<i>Turlupins,</i>	446
<i>Erreurs condamnées par Simon de Langham,</i>	ibid.

TABLE
CHAPITRE IX.

O bservations Ecclesiastiques sur le qua- torzième Siècle,	Page 448
Question de la Puissance Ecclesiastique sur le Temporel,	ibid.
Effets de la Résidence des Papes à Avignon,	449.
Etablissement des Annates,	450
Etablissement du Jubilé,	ibid.
Question de la Pauvreté,	ibid.
Question sur l'Etat des Ames des Justes après la mort,	451
Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Be- neficiers,	ibid.
Divers Reglemens sur les Mœurs des Ecclesia- stiques & les Pratiques Ecclesiastiques,	453
Observations sur l'Etat Monastique,	455
Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Ad- ministration des Sacremens,	456
Nouvelles Congregations établies dans le qua- torzième Siècle,	457. & 458

TITRES

DES TABLES.

Table Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique
du quatorzième Siecle de l'Eglise,
page 459.

Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques
du quatorzième Siecle & de leurs Ouvrages, 522

Table Chronologique des Conciles tenus dans le
quatorzième Siecle, & de leurs Actes, Lettres,
Canons & Capitules, 625

Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques
du quatorzième Siecle, disposés par ordre des Ma-
tieres, 633

Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques
du quatorzième Siecle de l'Eglise, 654

Table Alphabetique des Conciles tenus dans le
quatorzième Siecle de l'Eglise, 667

Table des Matieres principales contenues dans ce
Volume, 672

Fin de la Table des Titres.

T A B L E

C H A P I T R E I X.

Observations Ecclesiastiques sur le quatorzième Siècle, Page 448

Question de la Puissance Ecclesiastique sur le Temporel, ibid.

Effets de la Résidence des Papes à Avignon, 449.

Etablissement des Annates, 450

Etablissement du Jubilé, ibid.

Question de la Pauvreté, ibid.

Question sur l'Etat des Ames des Justes après la mort, 451

Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Beneficiers, ibid.

Divers Reglemens sur les Mœurs des Ecclesiastiques & les Pratiques Ecclesiastiques, 453

Observations sur l'Etat Monastique, 455

Reglemens entre les Curez & les Religieux Mendians touchant les Prédications & l'Administration des Sacremens, 456

Nouvelles Congregations établies dans le quatorzième Siècle, 457. & 458

TITRES

DES TITRES.



TITRES

DES TABLES.

Table Chronologique de l'Histoire Ecclesiastique du quatorzième Siecle de l'Eglise, page 459.

Table Chronologique des Auteurs Ecclesiastiques du quatorzième Siecle & de leurs Ouvrages, 522

Table Chronologique des Conciles tenus dans le quatorzième Siecle, & de leurs Actes, Lettres, Canons & Capitules, 625

Table des Ouvrages des Auteurs Ecclesiastiques du quatorzième Siecle, disposés par ordre des Matieres, 633

Table Alphabetique des Auteurs Ecclesiastiques du quatorzième Siecle de l'Eglise, 654

Table Alphabetique des Conciles tenus dans le quatorzième Siecle de l'Eglise, 667

Table des Matieres principales contenues dans ce Volume, 672

Fin de la Table des Titres.

XIV. Siecle.

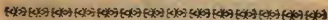
ADDITIONS ET CORRECTIONS.

P Age 27. ligne 8. n'empêche, *ajoutez* point. *Ibid.* ligne 9. au cas qu'il leur appartienne, *lisez* dans les cas qui leur appartiennent. P. 28 lig. 8. Contre, *lisez* Cardinal. p. 55 lig. 26 Guillaume, *lisez* Hugues. p. 95 ligne 29 1298 *lisez* 1289 p. 102 ligne 23 Jean, *lisez* Pierre. p. 103 ligne 15 Porcien, *lisez* Pourçain. p. 145 ligne 9 elle lui, *ôtez* lui. p. 211 ligne 19 à Toulouse, *ajoutez* en 1514. p. 213 ligne 4. sur tout le Nouveau Testament, *lisez* sur Ezechiel & sur tout le Nouveau Testament. *Ibid.* ligne 9 après de l'ame, *ajoutez*, Sermons pour les Dimanches de l'année & sur les Saints. p. 126 lig. dernière n'est *ajoutez* point p. 247 ligne 19 & 20 Coumes, *lisez* Couumes. page 263 ligne 11 Anastase, *lisez* Athanase. p. 272. ligne 8 MALVERNE, *lisez* MALVERNE. *Ibid.* ligne 13 Carton, *lisez* Caxton. page 354 ligne 14 des Ecclesiastiques decedez, *lisez* des Eglises vacantes. *Ibid.* ligne 22 qu'ils ont occupés par violence, *lisez* qu'ils avoient auparavant. p. 365 ligne 28 unies, *ajoutez* hypostatiquement. p. 376 ligne 8 Legat du Saint Siege, *ajoutez* ou l'Archevêque de Ravenne. p. 384 ligne *supplément.* exhorteront, *lisez* ordonneront. p. 399 ligne 28 sans la permission de l'Evêque, *ajoutez* ou du Curé. p. 407 ligne 5 d'obéissance, *ajoutez* & de résidence. p. 419 ligne 17 & 18 qu'ils voudront choisir, *ajoutez* pourvu qu'il ait les qualitez requises. p. 455 ligne 11. elles, *lisez* ils. p. 524 après la dernière ligne, *ajoutez* Chronique des Rois de France. Vies de S. Loüis & de Philippe le Hardi. p. 551 après la ligne 16 *ajoutez* Somme de Theologie. p. 561 ligne 13 & 14 Fleurit depuis l'an 1310 jusques vers l'an 1340. *lisez* Né l'an 1259. entre dans l'Ordre des FF. Mineurs en 1273. écrit son Livre de la Vie crucifiée en 1305. & Fleurit depuis l'an 1310. jusqu'après l'an 1330 p. 563 après la ligne 14 *ajoutez* Possilles ou Explications sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année. p. 569 après la ligne 18 *ajoutez* Commentaire sur les Sentences. p. 573 ligne 1. Traduction, *lisez* Fragments de sa Traduction. 578 après la ligne 16 *ajoutez* *M. lloquium* de Saint Ambroise. p. 580 après la ligne 5 *ajoutez* Ouvrages manuscrits. p. 583 *ôtez* les lignes 8 & 9 *Ibid.* ligne 11 Sermon, *lisez* Quatre Sermons. *Ibid.* après la ligne 12 *ajoutez* Traité de ceux à qui il appartient d'entendre les Confessions. p. 589 ligne 11 & 12 Jean Malverne, *lisez* Jean Trevisi. *Ibid.* ligne 18 Ouvrages véritables, &c. *lisez* Ouvrages manuscrits ou perdus. p. 590 après la ligne dernière *ajoutez* Sermons. p. 618 ligne 16 Ouvrage manuscrit, *lisez* Ouvrage véritable, &c. p. 636 après la ligne 29 *ajoutez* Somme de Theologie d'Alvare Pelage. p. 639 ligne 22 *ôtez* & le Traité *De Audiencia Confessionum.* p. 645 *ôtez* la dernière lig. p. 646 *ôtez* la première ligne *Ibid.* après la ligne 22 *ajoutez* Chronique des Rois de France de Guillaume de Nangis. Vies de Saint Leüis & de Philippe le Hardi, du même. p. 647 ligne 18 Thorn, *lisez* Thorn. p. 651 devant la penult. ligne, *ajoutez* Sermons de Barthelemi de Glauville. p. 652 ligne 5 & 6 *ôtez* & deux Sermons. *Ibid.* après la ligne 18 *ajoutez* *Milleloquium* de Saint Ambroise par Barthelemi d'Urbain.



HISTOIRE
DES
CONTROVERSES
ET DES
MATIERES ECCLESIASTIQUES

Traitées dans le quatorzième Siecle.



CHAPITRE PREMIER.

*HISTOIRE DES DIFFERENDS
de Philippe le Bel Roi de France, avec Bo-
niface VIII. tant sous le Pontificat de ce
Pape, & celui de Benoît XI. son successeur,
que pendant la vacance du Saint Siege, & le
commencement du Pontificat de Clement V.*

BENOÎT Caïetan, natif d'Anagnia, *Election*
fut élu Pape le 24. de Decembre de *de Benoît*
l'an 1294. après la démission volon- *Caïetan,*
taire de Celestin V. & prit le nom de *nommé Bo-*
Boniface VIII. Il conçut aussi-tôt le dessein *niface*
de ruiner entierement le parti des Gibelins en *VIII.*
XIV. Siecle. A

2 HISTOIRE DES CONTROVERSEES

*Commen-
cement de
la brouil-
lerie du
Pape avec
le Roi ,
pour le
Comte de
Flandres.*

*Bulle de
Boniface ,
portant
défenses de
rien lever
sur les Ec-
clesiasti-
ques.*

Italie , & de se rendre le Souverain tant au temporel qu'au spirituel de tous les Royaumes de la Chrétienté. Il en donna des marques, non seulement dans l'accommodement qu'il voulut faire de son autorité entre Philippe le Bel Roi de France, & Edouard II. Roi d'Angleterre; mais encore en recevant Guy Comte de Flandres, appellant de ce que le Roi de France avoit fait contre lui, & envoyant en consequence vers le Roi l'Evêque de Meaux son Legat, pour le sommer de satisfaire le Comte de Flandres; & en cas qu'il ne le fit pas, l'ajourner à comparoître devant le Pape, afin que cette contestation fût jugée à son Tribunal. Philippe le Bel, fort offensé de ce procédé, dit au Legat, que ce n'étoit point au Pape à se mêler de ce qui regardoit les biens temporels des Princes & des Seigneurs; qu'il avoit sa Cour pour rendre justice à ses Sujets & Homes-liges, & qu'il ne reconnoissoit que Dieu pour Souverain. Le Legat se retira sans rien faire; mais le Pape publia l'an 1296. une Bulle, dans laquelle après s'être plaint de ce que les Rois exigeoient sur les Ecclesiastiques des Subventions, des Decimes, ou d'autres Impositions que le Clergé leur payoit, sans en obtenir la permission du Saint Siege, il fait défenses à tous les Ecclesiastiques de payer aucune chose sur leurs biens aux Laiques, ou de donner leur consentement à aucune Imposition, sans la permission du Saint Siege, & à tous Empereurs, Rois, Princes, Ducs, ou autres Seigneurs, & aux Juges de ne rien exiger d'eux sous peine d'Excommunication & d'In-

terdit. Cette Bulle regardoit le Roi de France plus qu'aucun autre, parce qu'il venoit de lever une somme sur son Clergé pour subvenir aux frais de la guerre; c'est pourquoi ce Prince fit une Déclaration le 17. d'Aouſt de la même année, par laquelle il fit défense de transporter aucun argent monnoyé ou non monnoyé hors du Royaume, & aux Etrangers d'y demeurer. Le Pape lui écrivit là-deſſus une Bulle tres-forte, par laquelle il lui remontre que cette défense generale eſt préjudiciable à ses Sujets, & que ſi l'on a eu intention de l'entendre aux perſonnes Eccleſiaſtiques, c'eſt une temerité, qu'il appelle ſole, & qui merite l'Excommunication; que ſi on l'a porté à faire cet Edit, à cauſe de la Conſtitution faite depuis peu en faveur de la liberté Eccleſiaſtique, c'étoit un mauvais prétexte, parce que ſa Conſtitution ne contenoit pas de nouvelle diſpoſition, mais confirmeroit ſeulement ce qui avoit déjà été ordonné par les Conſtitutions Canoniques ſous de nouvelles peines, & qu'il n'y défendoit pas abſolument au Clergé d'accorder quelque ſubvention au Roi pour la défense & le beſoin de l'Etat, mais de le faire ſans une permiſſion ſpeciale du Saint Siege, & ce en conſideration des exactions intolerables que les Officiers du Roi avoient faites ſur les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume: Qu'au reſte le Saint Siege avoit toujours été & le ſeroit auſſi à l'avenir diſpoſé à obliger dans les beſoins preſſans de l'Etat, les Eccleſiaſtiques du Royaume de France de donner du ſecours à leur Roi, ſans épargner même les Calices, les Croix, &

*Déſenſe
du Roi de
transporter de l'ar-
gent hors
du Royaume
me.
Bulle du
Pape contre cette
déſenſe.*

4 HISTOIRE DES CONTROVERSES

Bulle du Pape contre cette défense. les autres Vases sacrez, si le cas l'exigeoit, plutôt que de souffrir qu'un si grand Royaume & si cher au Saint Siege, ne reçût pas les secours nécessaires pour sa défense; mais que dans le temps present tous les Rois & les Princes voisins de la France se plaignent de ses invasions, entre autres, que le Roi des Romains allegue que le Roi de France s'est emparé de plusieurs Villes Imperiales, spécialement de la Comté de Bourgogne, & que le Roi d'Angleterre dit qu'on lui retient aussi quelque pais en Gascogne; que ces Princes s'en veulent bien rapporter au Saint Siege, auquel le Jugement en appartient, en tant que c'est un peché de retenir le bien d'autrui, & de faire une guerre injuste. Enfin le Pape déclare qu'il n'a point entendu parler dans la Constitution des Droits & des Subventions que les Prélats & les autres Ecclesiastiques doivent au Roi pour raison des Fiefs qu'ils tiennent, mouvans de la Couronne. Il conjure le Roi de suivre ses avis, & de révoquer son Ordonnance, voulant se servir des voyes de douceur envers lui, avant que d'user des Censures Ecclesiastiques. Il lui envoya en même temps l'Evêque de Viviers, afin de lui représenter la même chose de vive voix, & lui donna une Lettre de creance particuliere du 22. du même mois.

Manifeste du Roi contre la Bulle du Pape. Le Roi fit dresser un Manifeste, pour servir de Réponse à la Bulle du Pape, dans lequel il remarque qu'avant qu'il y eût des Clercs en France, le Roi avoit la garde de son Royaume, & pouvoit faire les Loix qu'il jugeoit nécessaires pour sa défense; qu'ainsi il avoit pu

défendre de transporter de l'argent & des armes hors de son Royaume, de peur que ses ennemis n'en tiraissent avantage; qu'il n'avoit pas défendu absolument de le faire, mais seulement sans sa permission, avec intention de l'accorder aux Clercs, en cas que cela ne portât aucun préjudice au Royaume; que s'il étoit vrai que le Roi retint par violence les personnes & les biens des Ecclesiastiques, il seroit assez surprenant que le Pape ne l'eût pas dénoncé excommunié; que l'Eglise n'est pas seulement composée de Clercs, mais aussi de Laïques, & que ce ne sont pas seulement les Clercs, mais aussi les Laïques que JESUS-CHRIST a délivrez de la servitude du peché, & mis en liberté: que les Ecclesiastiques ont à la verité des libertez particulieres qui leur ont été accordées par des Constitutions des Papes, de la liberalité, ou au moins avec la permission des Princes seculiers; mais qu'elles ne doivent point priver les Rois du Gouvernement & de la défense de leurs Royaumes, ni des choses nécessaires pour cette fin: qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César, & que tous ceux, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, qui ne veulent pas subvenir aux besoins de l'Etat, sont des membres inutiles, qu'il en faut retrancher: que si les ennemis étoient les plus forts, les Ecclesiastiques seroient ceux qui en souffriroient le plus, & dont les biens seroient le plus en proye: que c'est renverser le Droit ancien & naturel que d'empêcher qu'on ne se secoure soi-même: que c'est une honte de voir le Vicair de JESUS-CHRIST défen-

*Manifeste
du Roi
contre la
Bulle du
Pape.*

*Manifeste
du Roi
contre la
Bulle du
Pape.*

dre de payer le Tribut à César, & de fulminer des Censures contre des Ecclesiastiques, qui donnent du secours au Roi & au Royaume, ou plutôt à eux-mêmes, pendant qu'on leur permet de donner leurs biens à des Comediens & à leurs amis, & de faire des dépenses superflues : qu'il est injuste que les Ecclesiastiques enrichis par la liberalité des Princes, leur refusent les secours nécessaires pour la défense de l'Etat : que c'est aider les ennemis, commettre un crime de Leze-Majesté & trahir l'Etat, que de soutenir cette défense : qu'à l'égard du Roi d'Angleterre, la guerre qu'il a contre lui, vient de ce que ce Prince n'ayant pas voulu paroître, étant appelé comme Homme-lige pour les Terres qu'il tenoit de la France, sa Majesté a été obligée de les saisir jusqu'à ce qu'il eût satisfait à son devoir ; mais qu'au lieu de le faire, il lui avoit déclaré la guerre, & renoncé à la foi & hommage qu'il lui devoit pour ces Terres : Et à l'égard du Roi des Romains, qu'il avoit offert à ce Prince de s'en rapporter à quatre Arbitres sur les differends qu'il pouvoit avoir avec lui : qu'il n'avoit pris la Comté de Bourgogne, qu'après que ce Roi lui avoit déclaré la guerre & fait un défi public. Qu'enfin les Rois ses prédecesseurs avoient fait de grands biens aux Ecclesiastiques, qui ne pouvoient pas, sans ingratitude, refuser de lui accorder des Subventions, afin qu'il fût en état de résister à ses ennemis.

*Lettre des
Prélats
François*

Le Roi ne fut pas le seul qui s'opposa à l'entreprise du Pape, l'Archevêque de Rheims & ses Suffragans lui adressèrent une Lettre, dans

laquelle ils lui remontrent que le Roi, les Prin-^{au Pape}ces, les Barons, & les autres Seigneurs du ^{touchant}Royaume trouvant sa Constitution onereuse & ^{sa Bulle.}préjudiciable à leurs Droits, ont résolu de faire appeller tous les François, principalement les Feudataires du Roi, auquel presque tous les Prélats du Royaume ont prêté serment de fidélité, & de garder & de conserver les droits & l'honneur de sa Majesté & du Royaume: qu'ils ne peuvent vivre en repos s'ils ne sont défendus par la protection Royale: que si le Clergé n'accorde au Roi ce qu'il lui demande, l'Eglise de France qui a joui jusqu'à présent de la paix & de la liberté, va être jettée dans le trouble, & agitée d'une tempête qui causera sa ruine; qu'ainsi ils supplient sa Sainteté de trouver un moyen pour appaiser ce scandale, & pour maintenir la paix entre l'Eglise & l'Etat: qu'ils lui envoient deux Evêques pour lui expliquer plus en détail de vive voix le danger où l'Eglise de France va être exposée.

Cependant le Pape envoya deux Nonces en *Legation* France, sçavoir Berard Evêque d'Albane, & *pour la* Simon Evêque de Palestrine, auxquels il donna *continua-* ordre de lever dans ce Royaume de l'argent *tion de la* pour le Saint Siege, de le faire passer en *Treve.* Italie, & de déclarer le Roi & ses Officiers excommuniés, s'ils les en empêchoient. Il les chargea aussi d'une Bulle, par laquelle il continuoit la Treve pendant deux ans entre le Roi de France, le Roi d'Angleterre, & le Roi des Romains, sous peine d'excommunication contre celui qui l'enfreindroit. Ces deux Nonces aiant voulu presenter cette Bulle au Roi Philip-

*Legation
pour la
continua-
tion de la
Treve.*

pe le Bel , avant qu'on la lût il protesta que le gouvernement du temporel de son Royaume lui appartenoit à lui seul : qu'il ne reconnoissoit en cela personne au dessus de soi : qu'il ne vouloit point se soumettre à qui que ce fût , & que son intention étoit de maintenir tous ses droits , & de les défendre contre tous : qu'il ne prétendoit point être lié par la Bulle qui portoit la continuation de la Treve ; mais qu'au reste pour ce qui regardoit son ame & le spirituel, il étoit prêt d'obéir aux avis & aux commandemens du Saint Siege autant qu'il le devoit & qu'il y étoit obligé. Il demanda Acte aux deux Nonces de ces protestations , qu'ils lui accorderent avant que de lire la Bulle de la prorogation de la Treve le 20. d'Avril de l'an 1297.

*Explica-
tion de la
premiere
Bulle du
Pape.*

Le 31. de Juillet de la même année le Pape déclara par une Bulle donnée à Orviette , que son intention n'avoit point été de défendre par sa premiere Bulle les dons volontaires que les Evêques voudroient faire au Roi ou aux Seigneurs, ni les Droits feodaux & autres services dûs par les Ecclesiastiques au Roi , non plus que le cas de nécessité de l'Etat, dans lequel le Roi & ses successeurs , peuvent obliger le Clergé de lui accorder une Subvention, sans même avoir consulté le Pape, & que cette nécessité sera déclarée par le Roi & ses successeurs, en cas qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans ; ou en cas qu'ils n'aient pas cet âge , par l'Assemblée des Etats.

*Procédure
du Pape*

Pendant que Boniface adoucissoit les choses avec le Roi de France , il les portoit à l'extré-

mité contre les Gibelins, & particulièrement *contre les*
 contre les Colonnes, qui étoient les Princi- *Colonnes,*
 paux de ce parti. Il y avoit alors deux Cardi- *& leur*
 naux de cette Maison, Jacques Colonne Car- *condam-*
 dinal du titre de Sainte Marie *in via lata,* & *nation.*

Pierre Colonne Cardinal du titre de Saint Eustache. Le Pape les accusa d'avoir enlevé les tresors de l'Eglise après la mort de ses prédécesseurs, & d'avoir répandu des libelles diffamatoires contre lui : il les fit citer le 4. de May à comparoître en personne le soir même devant lui & devant le Consistoire des Cardinaux, pour y entendre ce qu'il avoit à leur dire, & sçavoir d'eux s'il étoit Pape. Le 10. de May ces deux Cardinaux firent un Acte au Château de Longetia, par lequel ils declaroient qu'ils n'avoient pas voulu comparoître à la citation que le Pape leur avoit fait faire, parce qu'ils ne croioient pas qu'il y eût de sûreté pour eux à se rendre au lieu où il étoit ; mais que puisque Benoît Cajetan leur marquoit à la fin de cette citation, qu'il vouloit sçavoir d'eux s'il étoit Pape ; ils lui déclaroient qu'ils ne le croioient pas Pape legitime, qu'ils en faisoient leur dénonciation aux Cardinaux, & qu'ils demandoient qu'on pourvût à l'état de l'Eglise, en faisant examiner si Benoît étoit Pape legitime, aiant souvent ouï dire à des personnes dignes de creance, qu'il y avoit lieu de douter si la renonciation faite par Celestin V. étoit legitime & canonique ; parce que Dieu seul étant celui qui donne le souverain Pontificat, il ne pouvoit être ôté par aucun homme, & que les Evêques ne pouvant être ni dépo-

Procédure du Pape contre les Colonnes, & leur condamnation. sez, ni transferez, ni même quitter volontairement leurs Evêchez que par l'autorité du Pape leur Superieur, à plus forte raison le Pape qui n'avoit point de Superieur ne pouvoit pas être dépouillé même volontairement du Pontificat, dont l'acceptation est comme une espece de vœu, qui oblige pour toujours; & que quand bien même Celestin auroit pû renoncer au Pontificat, la renonciation qu'il avoit faite n'étoit pas valable, parce qu'il avoit été engagé à la faire par fraude & par surprise, qu'enfin quand sa renonciation seroit bonne, plusieurs choses étoient survenues depuis, qui avoient rendu nulle l'Élection de Benoît; que ces raisons leur faisoient croire qu'il n'étoit point Pape; qu'ils demandoient qu'on assemblât un Concile general pour juger cette question, étant prêts de se soumettre à sa décision; que cependant ils lui interdisoient toutes les fonctions du Pontificat, & appelloient de tout ce qu'il pourroit faire contre eux, ou contre d'autres, au Concile general, au Saint Siege, ou au Pape futur; qu'ils le protestoient publiquement, & que ne pouvant pas lui faire signifier cette Protestation, de crainte qu'il ne fit arrêter ceux qui la lui signifieroient, ainsi qu'il les en avoit menacez, ils la rendroient publique par toute la terre. En finissant ils exhortent tous les Chrétiens de procurer l'Assemblée du Concile general, & de se soustraire de l'obéissance de Benoît, jusqu'à ce que le Concile eût décidé sur ce sujet. Cet Acte est passé en presence d'un Notaire Apostolique de Palestrine, & de plusieurs témoins, dont la plupart sont François.

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. II

Le même jour Boniface donna une Bulle ful-
 minante contre les Colonnes , dans laquelle
 après avoir exageré les maux que cette Maison
 avoit faits au Saint Siege , & s'être plaint de ce
 que les deux Cardinaux Colonnes n'avoient
 pas voulu faire rendre par Estienne Colonne
 leur neveu, la Ville de Palestrine , & les Châ-
 teaux qu'il occupoit, dans le dessein de s'en
 servir en faveur de Frederic Roi de Sicile , en-
 nemi de l'Eglise, il dépose ces deux Cardinaux,
 les declare déchûs de tous leurs Benefices, &
 incapables de posseder aucune Dignité Eccle-
 siastique, ni même aucun Benefice situé à cent
 milles de la Ville de Rome, & les excommunie
 aussi-bien que tous ceux qui les reconnoîtront
 pour Cardinaux, ou qui les recevront pour
 assister à l'Electiion du Pape. Il prive pour tou-
 jours Jean & Odon fils de Jean Colonne fre-
 re du Cardinal Jacques, & tous ses descendans
 de tous Benefices, les declare inhabiles à être
 promûs au Cardinalat ou au Pontificat, & à
 posseder des Benefices jusqu'à la quatrième ge-
 neration : ordonne que ces deux Cardinaux
 comparoîtront dans dix jours au Consistoire,
 à faute de quoi il les prive de tous leurs biens,
 meubles & immeubles. La publication de cette
 Bulle fut suivie d'une Croisade que le Pape
 ordonna pour faire la guerre aux Colonnes, par
 le moyen de laquelle il les dépouilla de leurs
 biens, prit leurs Places & leurs Châteaux, &
 les chassa d'Italie. Sciarra Colonne, l'un des
 premiers de cette Famille, s'étant retiré à Pa-
 lestrine, y fut assiégué, & de crainte de tomber
 entre les mains du Pape, se sauva de nuit avec

*Procédure
 du Pape
 contre les
 Colonnes,
 & leur
 condam-
 nation.*

Procédure du Pape, &c. ses neveux, & se retira dans les bois, où il demeura long-temps caché & vagabond, jusqu'à ce qu'il tomba entre les mains des Pirates, qui le mirent à la chaîne, d'où Philippe le Bel le retira. Estienne Colonne & les autres se réfugièrent en France, où ils furent bien reçus par le Roi : cela déplut fort au Pape. Mais ce qui acheva de brouiller entièrement le Pape & le Roi de France, ce fut le Jugement que le premier rendit entre le Roi, le Comte de Flandres, & le Roi d'Angleterre, par lequel il ordonna que Philippe le Bel rendroit au Comte sa fille (qu'il tenoit prisonniere depuis l'an 1296.) pour la marier à sa volonté, & quelques Terres qu'il avoit conquises sur lui, & qu'il iroit en

Bulle de Boniface en faveur du Comte de Flandres.

Orient faire la guerre aux Infideles. Le Pape fit expedier une Bulle de ce Jugement, qu'il mit entre les mains de l'Ambassadeur d'Angleterre, qui la porta à Paris ; mais comme on la lisoit en la présence du Roi, de Charles Comte de Valois son frere, de Robert Comte d'Artois, & du Comte d'Evreux, le Comte d'Artois prit la Bulle en colere, & la jetta dans le feu, jurant qu'il n'en seroit pas ainsi, & que le Pape ne se vengeroit pas aux dépens du Royaume. Le Roi protesta qu'il n'executeroit point ce que le Pape avoit ordonné, mais qu'aussi-tôt que la Treve seroit finie, il recommenceroit la guerre.

Institution du Jubilé par Boniface.

L'an 1300. Boniface publia un Jubilé, par lequel il accorderoit des Indulgences plenières à tous ceux qui visiteroient l'Eglise de S. Pierre & de Saint Paul de Rome, ordonnant que la même chose seroit renouvelée tous les cent

ans. L'ouverture de ce Jubilé attira un grand concours de monde à Rome; & Boniface, pour faire reconnoître l'autorité souveraine qu'il prétendoit avoir sur le temporel, parut dans les ceremonies, tantôt en habits Pontificaux, tantôt en habits Imperiaux, & prenoit pour devise, *Ecce duo gladii.*

Le Roi ne voulant pas rompre entierement avec le Pape, lui envoya la même année Guillaume de Nogaret Baron de Calviſſon, en qualité d'Ambassadeur, pour lui donner avis de l'alliance qu'il avoit faite avec l'Empereur, qui lui envoya aussi un Ambassadeur de sa part. Le Pape n'eut pas grand égard ni pour l'un ni pour l'autre, blâma l'Élection de l'Empereur, & le menaça de la traverser, s'il ne lui donnoit la Toscane, dit plusieurs choses desobligeantes du Roi, & fit tout ce qu'il pût pour rompre l'alliance qui étoit entre ces deux Princes. Nogaret qui reconnut les mauvais desseins du Pape, lui fit des reproches personnels sur ses mœurs, qui aigrirent son esprit, & le rendirent encore plus contraire qu'il n'étoit aux intérêts du Roi.

Boniface proposa aux Princes Chrétiens une Croisade pour aller en Orient contre les Infidèles. Il envoya Bernard Saisset Evêque de Pamiez (Evêché qu'il avoit érigé l'an 1296. contre la volonté du Roi) avec ordre non seulement de proposer ce voyage à Philippe le Bel, mais aussi de demander la délivrance du Comte de Flandres & de ses enfans. Le Roi n'ayant point voulu écouter ces propositions, cet Evêque perdit le respect qu'il devoit au

Boniface se brouille de nouveau avec le Roi.

L'Evêque de Pamiez envoyé au Roi, parle mal & est arrêté.

L'Evêque de Pamiez Roi, en disant qu'il ne tenoit rien de sa Ma-
jesté, mais qu'il devoit tout au Pape, dont il
envoyé au Roi étoit le Sujet, tant pour le spirituel, que pour
parle le temporel, menaça d'interdire le Royaume,
mal & est & soutint la puissance temporelle du Pape sur
arrêté. les Princes Souverains. Le Roi offensé de ce
 procéde, fit accuser cet Evêque de plusieurs
 monopoles qu'il avoit exigez, & de rebellion;
 & l'ayant fait citer au Parlement, où il compa-
 rut, il fut mis en prison.

Boniface irrité de cet emprisonnement en-
 voya au mois de Fevrier de l'an 1301. Jacques
 des Normands Archidiacre de Narbonne, vers
 le Roi, pour lui ordonner de mettre cet Evê-
 que en liberté; ce que le Roi fit, en le met-
 tant néanmoins à la garde de l'Archevêque de
 Narbonne son Metropolitain, pour le punir de
 sa temerité, suivant les Regles canoniques. Bo-
 niface n'en fut pas encore content, & deman-
 da que le Roi le mît en pleine liberté, & lui
 donnât main-levée de tous ses biens.

*Bulle con-
 tre les Pri-
 vileges du
 Roi.*

Ensuite par une Bulle du 4. Decembre de la
 même année il suspendit les Graces & Privile-
 ges qu'il avoit accordez au Roi de France & à
 ses successeurs, & à ses Conseillers Clercs ou
 Laïques, & particulièrement ceux qu'il avoit
 accordez pour le secours de l'Etat, ordonna
 que le Clergé ne payeroit point sans son con-
 sentement ce que le Roi lui demandoit sous le
 titre de Decimes, ou de Subvention, quoiqu'il
 y eût consenti, & donna terme jusqu'au pre-
 mier de Novembre de l'année suivante, pour
 rapporter les Privileges au S. Siege, afin qu'ils
 fussent examinez.

Deux jours après il donna une autre Bulle, *Bulles sur la Souveraineté du Pape, & le Roi de France* par laquelle il déclare que Dieu l'a établi sur les Rois & sur les Royaumes pour arracher, pour détruire, pour dissiper, pour édifier; que le Roi de France ne doit point se persuader qu'il n'a point de Supérieur, & qu'il n'est point Sujet du Pape; que celui qui est dans ces sentimens est un fou & un infidèle. Il y fait ensuite des remontrances au Roi sur les sommes qu'il exige de ses Sujets: il s'y plaint de ce qu'il a pourvû aux Benefices & aux Canonicats vacans en Cour de Rome, sans la permission du Pape; qu'il fait saisir les biens des Ecclesiastiques; qu'il exerce plusieurs vexations contre eux, & particulièrement contre l'Eglise de Lion, quoiqu'elle soit hors des limites de son Royaume, de ce qu'il reçoit le revenu des Eglises Cathedrales pendant la vacance, ce que par abus il appelle Droit de Regale. Il ordonne aux Prélats, aux Chapitres des Eglises, & aux Docteurs en Theologie du Royaume, de le venir trouver, afin de pourvoir à la réforme du Royaume. Il déclame contre les mauvais Conseillers du Roi, & exhorte ce Prince d'entreprendre la guerre sainte. Par une autre Bulle du même jour, adressée aux Prélats, aux Chapitres des Cathedrales, & aux Docteurs du Royaume, il leur écrit que n'ignorant pas les oppressions que tout le Clergé souffre de la part du Roi, de ses Officiers, Comtes ou Barons, il a pris la résolution, après en avoir communiqué avec les Cardinaux, de les faire venir à Rome: il leur ordonne de s'y trouver le premier de Novembre ensuivant, avec les pou-

Bulles sur la Souveraineté du Pape, & contre les Droits du Roi. voirs & instructions nécessaires, & leur promet que l'on travaillera à la conservation de l'honneur & de la liberté de l'Eglise de France, & à la réforme de l'Etat. Il écrivit la même chose aux Abbez par une Bulle toute semblable : mais afin que sa Bulle fist plus d'impression, il en dressa un Abregé conçu en ces termes : *Boniface Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à Philippe Roi des François : Craignez Dieu & observez ses Commandemens. Nous voulons que vous sçachiez que vous nous êtes soumis dans le spirituel & dans le temporel. Vous n'avez aucun droit de conferer les Benefices & les Prebendes; & si la garde des biens de quelques Benefices vacans vous appartient, vous devez réserver les fruits à leurs Successeurs. Si vous avez conferé quelques Benefices, nous en déclarons la Collation nulle, & révoquons la possession de fait qui s'en est ensuivie. Nous déclarons Heretiques ceux qui croient le contraire. Donné au Palais de Latran le 5. Decembre la septième année de nôtre Pontificat.*

Assemblée des Etats contre l'entreprisede Boniface. Ces Bulles furent renduës & publiées dans le Royaume par l'Archidiacre de Narbonne. Le Roi pour arrêter les mauvaises suites qu'elles pourtoient avoir, fit brûler publiquement le 8. de Fevrier de l'an 1302. la petite Bulle, & convoqua les trois Etats de son Royaume, pour aviser aux moyens de se défendre. Cette Assemblée se tint dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris le 10. du mois d'Avril. Le Roi y fit proposer la prétention du Pape sur le temporel de son Royaume, & la citation qu'il avoit fait faire des Prélats à la Cour de Rome. Pierre Flotte

Flotte qui parloit pour, le Roy representa à *Assemblée* l'Assemblée les pernicious desleins du Pape, *des Etats* les torts que la Cour de Rome faisoit à l'Eglise *contrel'en-* Gallicane par ses réservations, par les Provi- *treprise de* sions d'Archevêchez, d'Evêchez & autres Be- *Boniface.* nefices qu'elle donnoit à des Etrangers qui ne residoient point, par les autres moyens dont elle se servoit pour usurper la disposition de tous les Benefices, par les impositions dont elle chargeoit le Clergé, & par le droit qu'elle s'attribuoit de connoître & de juger de toutes les causes. Il protesta pour le Roi qu'il ne reconnoissoit que Dieu seul pour Superieur au temporel; que son intention avoit été avant l'arrivée du Nonce de mettre ordre aux entreprises de ses Officiers sur les Ecclesiastiques, s'il y en avoit; mais que depuis il avoit sursis à le faire, de peur que le Pape n'en prît avantage, & ne crût que cela s'étoit fait à sa poursuite & par son ordre. Le Roi demanda l'avis de l'Assemblée sur tous ces points, & principalement sur celui de la Souveraineté dans le temporel. La Noblesse après s'être retirée pour délibérer, fit réponse par la bouche du Comte d'Artois, qu'elle remercioit le Roi de la bonne volonté qu'il avoit de maintenir les droits & l'honneur de son Etat, & declara qu'ils étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs vies pour le défendre; & que quand Sa Majesté voudroit souffrir ou dissimuler ces entreprises, ils s'y opposeroient, & qu'ils ne connoissoient d'autre Superieur que le Roi. Le Clergé ne voulut point d'abord faire de réponse, & demanda du tems pour délibérer plus amplement; mais le Roi l'ayant

pressé de dire son avis, les Prélats déclarerent qu'ils se croioient obligés de défendre le Roi, les siens, & la liberté du Roïaume, & que quelques-uns d'entr'eux y étoient engagés par serment, & les autres par devoir. Ils supplierent néanmoins le Roi de leur permettre d'aller trouver le Pape qui les avoit cités; ce que le Roi leur refusa par l'avis de la Noblesse. Le Tiers Etat fut de même avis que la Noblesse.

Réponses
du Roi &
des E-
tats au
Pape.

Cette Assemblée finie, le Roi fit une courte réponse au Pape, semblable à sa Bulle abrégée, conçüe en ces termes : Philippes par la Grace de Dieu Roi des François à Boniface, qui se fait passer pour Souverain Pontife, peu ou point de salut : Que vôtre grande extravagance sçache que nous ne sommes soumis à qui que ce soit pour ce qui regarde le temporel; que la Collation des Eglises, & des Prébendes vacantes nous appartient par un droit Roïal; que nous pouvons nous en approprier les fruits; que les Collations que nous en avons faites, & que nous en ferons à l'avenir sont valables; que nous maintiendrons fortement ceux qui en sont en possession, & que nous déclarons sous & insensés ceux qui croient le contraire. Les Ducs, Comtes, & Barons de France écrivirent aux Cardinaux le même jour, que quoi qu'ils desirerent maintenir l'union ancienne qui a toujours été entre le Saint Siege & le Roïaume de France, ils ne peuvent néanmoins souffrir les entreprises que Boniface a faites contre le Roi & contre le Roïaume. Ils leur mandent ce qui avoit été résolu dans l'Assemblée des Etats; prouvent que le Roi n'est point soumis

au Pape quant au temporel, & que le Pape *Réponses*
 n'a point de droit de mander les Prélats du *du Roi &*
 Roïaume, ni d'entreprendre de le reformer; *des Etats*
 representent le préjudice que causeroit à l'Etat *au Pape.*
 la sortie des Prélats hors du Royaume; repro-
 chent à Boniface qu'il a pris de grandes som-
 mes pour les Collations des Dignitez Eccle-
 siastiques; qu'il a pourvû à des Benefices des
 personnes indignes; qu'il veut donner des Be-
 nefices dont la Collation appartient au Roi. Ils
 supplient les Cardinaux d'arrêter les suites de
 cette entreprise, afin que l'Eglise demeure en
 paix. Les Prélats écrivirent à-peu-près les mê-
 mes choses à Boniface, lui exposèrent ce qui
 s'étoit passé dans l'Assemblée; les plaintes que
 le Roi y avoit faites; de quelle maniere la No-
 blese y avoit parlé; comme étant interrogez,
 ils avoient demandé du tems pour déliberer,
 dans l'intention d'appaïser Sa Majesté, & de
 rétablir l'union entre elle & le Saint Siege;
 mais qu'ayant été obligez de répondre sur le
 champ pour ne pas être considerez comme les
 ennemis de l'Etat, ils avoient déclaré qu'ils se
 croïoient obligez de secourir le Roi, & de
 conserver sa personne, son honneur, sa liber-
 té, ses droits & ceux du Royaume, tant par
 le serment de fidelité que quelques-uns d'en-
 tr'eux avoient prêté au Roi à cause de leurs
 fiefs, que par le devoir de fideles Sujets; qu'ils
 avoient ajoûté qu'ils supplioient Sa Majesté de
 leur permettre d'aller à Rome où Sa Sainteté
 les avoit citez; mais que le Roi & les Seigneurs
 le leur avoient défendu. Ils conjurent le Pape
 d'apporter du remede aux maux qui s'ensui-

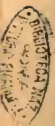
vroient nécessairement, si la division qui est commencée entre lui & le Roi continuoit, & le prient de rétablir l'union, & de revoquer la citation qu'il leur avoit fait donner par son Legat. Le Tiers Etat écrivit aussi une Lettre aux Cardinaux qui contenoit les mêmes choses.

*Repliques
du Pape
& des
Cardi-
naux au
Roi & aux
Etats.*

La réponse que le Pape fit aux Prélats ne contenoit que des plaintes contre l'Assemblée que le Roi avoit fait tenir à Paris, principalement contre ce qui avoit été dit par Pierre Flotte, qu'il appelle *Belial semi-videns corpore, & mente totaliter excacatus*, & des reproches contre eux de ce qu'ils n'avoient pas pris son parti. Il prétend que la doctrine que l'on a avancée dans cette Assemblée est schismatique, parce qu'elle tend à établir deux principes, & que le dessein de ceux qui composoient cette Assemblée avoit été de séparer l'Eglise de France de l'union de l'Eglise Universelle, & d'ériger un Siege contre le Vicaire de JESUS-CHRIST. Il exhorte enfin les Prélats de faire leur devoir, & de lui obéir en méprisant les biens temporels, & les menaces des Juges Seculiers. Les Cardinaux firent réponse à la Noblesse que le Pape n'avoit jamais prétendu que le Roi de France dût lui être soumis temporellement, & tenir son Royaume de lui; & que l'Archidiacre de Narbonne ne l'avoit point avancé ni de vive voix ni par écrit, & qu'ainsi la proposition faite par Pierre Flotte étoit sans fondement; que le Pape avoit mandé les Prélats & les Docteurs de France pour délibérer avec eux, comme avec des personnes qui ne

devoient pas être suspectes au Roi ; qu'il n'étoit pas nouveau que le Saint Siege assemblât des Conciles Provinciaux & Generaux ; que le Pape avoit favorisé le Roi , en n'assemblant pas un Concile general , dans lequel il se seroit trouvé des Prélats des autres Royaumes , qui ne sont pas bien disposez envers celui de France ; que si l'on eût vû la Lettre qu'il avoit écrite au Roi , bien loin de s'en plaindre , on eut plutôt eu sujet de le remercier du soin paternel qu'il prenoit du Roi & du Royaume pour procurer leur repos , & décharger le Clergé & le Peuple des impositions ; que si le Pape avoit chargé l'Eglise de France , c'étoit en faveur du Roi , en lui accordant de lever la dixième partie des biens Ecclesiastiques pendant plusieurs années ; que les Benefices & les Dignitez Ecclesiastiques qu'il avoit conferées dans le Royaume , il les avoit données à la consideration du Roi ; qu'il lui avoit aussi accordé plusieurs dispenses ; qu'il n'avoit point pourvû d'autres Etrangers aux Archevêchez & Evêchez de France , que l'Archevêque de Bourges & l'Evêque d'Arras qui n'étoient point suspects au Roi , & dont le merite étoit connu ; qu'à l'égard des Canonicats , il y avoit pourvû des gens du Royaume , & choisi des personnes dignes de les remplir , & que pour un Etranger il y en avoit cent François : enfin ils se plaignent de ce que les Prélats n'avoient point donné à Boniface dans leur Lettre le nom de Souverain Pontife , & ne s'étoient point servis des termes de respect dont on avoit coûtume de se servir. Cette Lettre des Cardinaux est du 26. de Juin de l'an 1302. Ils écrivirent le

*Repliques
du Pape
& des
Cardi-
naux au
Roi & aux
Etats.*



Repliques du Pape & des Cardinaux au Roi & aux Etats. même jour une autre Lettre au Tiers Etat, contenant à-peu-près les mêmes choses avec moins d'étendue. On trouve aussi les mêmes choses dans trois Lettres de trois Cardinaux, adressées à Robert Duc de Bourgogne qui leur avoit écrit de chercher les moyens d'appaiser ce trouble, à condition que le Pape revoqueroit la suspension des Privileges & la citation des Prélats & autres Ecclesiastiques à Rome.

Ils lui répondoient sur cette proposition, qu'il falloit que le Roi se mît en état de recevoir ces graces du Pape, & qu'il lui fît satisfaction auparavant en reconnoissant qu'il avoit mal agi. La même année le Pape tint un Consistoire, dans lequel le Cardinal Porto parla fortement pour l'autorité du Pape sur le temporel des Rois. Boniface en fit de même, & dit plusieurs choses contre le Roi, concluant qu'il le pouvoit déposer, & persistant dans la resolution de faire venir les Prélats du Royaume à Rome. Le Roi de son côté leur fit défense de sortir & de transporter d'or ni d'argent hors de son Royaume, & fit saisir les biens de ceux qui étoient sortis du Royaume sans sa permission.

Ecrits contre les prétentions du Pape. Pendant que les Puissances disputoient ainsi leurs droits, les Officiers du Roi & les Theologiens travailloient en leur particulier à soutenir les droits du Royaume & la verité. Nous avons entr'autres l'Ecrit d'un Pierre de Bosc Avocat du Roi à Coûtances contre la petite Bulle de Boniface, dans lequel il soutient que la prétention de ce Pape est heretique. Nous avons encore un autre Traité beaucoup plus ample, où la question de la Souveraineté du Roi dans

le temporel est agitée de part & d'autre, & décidée en faveur du Roi par des raisons tres-solides & sur des Passages de l'Ecriture & des Peres.

L'an 1302. le Roi prévoiant que le Pape pour-
roit pousser les choses plus loin, & voulant le
prévenir, reçût l'accusation de Guillaume de
Nogaret contre le Pape, contenuë dans une
Requête qu'il presenta au Roi étant au Louvre
en presence de plusieurs Prélats & Seigneurs
le 12. de Mars. Il y prétend que Boniface n'est
point Pape legitime, parce qu'il s'est fait élire
du vivant de Celestin qu'il a trompé & seduit,
& enfin fait mourir, & que son intrusion n'a
pû être rectifiée par un nouveau consentement
des Cardinaux, étant nulle dans son principe.
Il y dit que c'est au Roi à se servir de l'autorité
que Dieu lui a mise en main pour s'opposer à
cet usurpateur du Saint Siege. Il propose en-
suite quatre chefs d'accusation contre lui.

1. Qu'il n'est point Pape; mais qu'il tient in-
justement le Saint Siege. 2. Qu'il est Heretique
manifeste. 3. Qu'il est Simoniaque notoire.
4. Qu'il est coupable de plusieurs crimes pu-
blics, dans lesquels il est endurci, comme de
dépredation d'Eglises, de tyrannies, de blas-
phèmes, d'exactions, &c. Il declare qu'il est
prêt de prouver toutes ces choses dans un Con-
cile general, dont il demande la tenuë; requiert
que cependant Boniface soit mis en prison, &
qu'on commette quelqu'un pour gouverner
l'Eglise en attendant qu'il y ait un Pape élu;
& ajoute qu'il s'adresse au Roi pour cela. 1. A-
cause de sa Religion. 2. A-cause de sa dignité

*Requête
de Guil-
laume de
Nogaret
contre le
Pape.*

Royale qui l'engage à exterminer tous les criminels. 3. A-cause du ferment qu'il a prêté de défendre les Eglises de son Royaume, que ce loup ravissant déchire. 4. Parce qu'il est le Patron & le Protecteur de ces Eglises. 5. Parce qu'il doit suivre les vestiges de ses Ancêtres, en délivrant l'Eglise Romaine de l'oppression où elle est.

Publication de la Bulle Unam Sanctam. Le Pape de son côté publia le 16. de Novembre la fameuse Decretale *Unam Sanctam*, dans laquelle il declare que l'Eglise qui est une, a deux glaives, le spirituel & le temporel; que le temporel est soumis au spirituel, & que l'on ne peut nier cette verité sans admettre deux principes comme les Manichéens. Le Roi aiant reçu nouvelles de ce qui se passoit dans la Cour de Rome, indiqua le 1. de Decembre une nouvelle Assemblée de ses Prélats, reïtera les défenses faites à tous ses Sujets de sortir de ses Etats, ni de transporter hors du Royaume or & argent, armes, chevaux, &c. & fit écrire au Pape par l'Evêque d'Auxerre qu'il ne fist aucune poursuite contre son Clergé, parce qu'il ne comparoissoit pas; mais qu'il s'en prit à lui qui l'empêchoit.

Propositions du Cardinal le Moine Nonce en France. Le Pape envoya en France Jean Lemoine Cardinal du Titre de Saint Marcellin & de Saint Pierre, pour traiter avec le Roi sur ces differens, & le chargea de lui proposer les Articles suivans; Le premier, de revoquer la défense qu'il avoit faite aux Prélats d'aller à Rome. Le second, de reconnoître que le Pape a le souverain pouvoir de pourvoir aux Benefices vacans *in Curia*, ou ailleurs; & qu'aucun

Laïque n'a droit de les conferer sans sa permission. Le troisiéme, que le Pape peut envoyer des Legats & des Nonces en tous lieux sans demander permission à personne. Le quatriéme, que la souveraine administration des biens d'Eglise appartient au Pape, qu'il a seul le droit d'en disposer, & d'en exiger une partie. Le cinquiéme, que le Roi & les autres Princes n'ont point droit de se saisir ou de s'emparer des biens ou des droits Ecclesiastiques, ni de les traduire devant eux pour des actions personnelles, ni pour des immeubles qui ne sont tenus en fief d'eux. Le sixiéme, d'envoyer un Procureur special à Rome pour justifier de ce que la Bulle de Sa Sainteté a été brûlée, pour lui en faire satisfaction, & entendre la résolution du Pape, qui est de revoquer tous les Privileges accordez par le Saint Siege aux Rois de France. Le septiéme, de ne point abuser de la Garde des Eglises Cathedrales vacantes par le droit que l'on appelle abusivement de Regale, d'empêcher que l'on ne fasse aucun dégât, ni aucun tort aux biens des Eglises, & de réserver tous les revenus aux futurs Prélats, à l'exception des frais de garde raisonnables. Le huitiéme, de rendre aux Ecclesiastiques le glaive spirituel, & de leur permettre de s'en servir, nonobstant tous Privileges prétendus par le Roi ou par ses Officiers. Le neuviéme, de lui faire connoître que le changement de monnoye, qu'il a déjà fait par deux fois, ruine son Etat, & qu'il est obligé à restitution. Le dixiéme & l'onziéme, de reconnoître que la Ville de Lion n'est pas de son Royaume, & d'aban-

Propositions du Cardinal le Moine Nonce en France.

donner à l'Eglise de cette Ville & à son Archevêque les terres qui leur appartiennent en toute Souveraineté. Le douzième, de dénoncer au Roi qu'il fatisfasse le Saint Siege, sur tous ces Articles dans un certain tems, sinon qu'il y pourvoira en procedant contre lui spirituellement & temporellement.

Réponse
du Roi
aux arti
cles pro-
posez par
le Nonce.

Le Roi fit réponse sur ces articles : Au premier, que la défense qu'il avoit faite, n'étoit point à cause des Ecclesiastiques, ni pour faire injure à l'Eglise de Rome ; mais à cause de la rebellion des Flamans, & pour pourvoir à quelques conspirations qui se faisoient dans son Etat : que son intention n'est point d'empêcher ses Sujets d'aller à la Rome & d'en revenir, & qu'il donnera ordre que l'on rende aux Evêques qui ont contrevenu à sa défense les biens qu'il avoit fait saisir sur eux : Au second, que la Collation des Benefices lui appartient, & qu'il n'en jouit que comme Saint Louis & ses prédécesseurs en ont joui de temps immemorial : Au troisième, qu'il n'empêche point les Nonces & les Legats du Pape d'entrer dans son Royaume, s'ils ne lui sont suspects, ou s'il n'a quelque autre juste raison de le faire : Au quatrième & au cinquième, qu'il n'entend faire que ce qu'il a droit & coûtume, & que si ses Officiers excèdent leur pouvoir, il est prêt de les punir : Au sixième, que la Bulle n'a point été brûlée par mépris ; mais que l'Evêque de Laon & les Echevins de cette Ville aiant eu un procès entre eux au Parlement, & l'Evêque aiant obtenu une Bulle, les Echevins s'étoient plaints qu'on vouloit tirer l'affaire hors du Tribunal

où elle étoit portée, sur quoi les Parties étoient convenues de ne se point servir de la Bulle, & l'avoient brûlée comme inutile : Au septième, qu'il ne prétend rien innover touchant la Recale, mais en jouir comme ses prédécesseurs ont joui, sans dissipation & sans abus, & que si ses Officiers en commettent, il y mettra ordre : Au huitième, qu'il n'empêche les Ecclesiastiques d'user du glaive spirituel au cas qu'il leur appartienne : Au neuvième, qu'il a fait le changement de monnoye par nécessité, & pour être en état de secourir son Royaume, comme ses prédécesseurs ont fait en pareilles occasions, & qu'il a déjà remédié sur les plaintes de ses Sujets aux maux que cela pourroit causer : Au dixième & l'onzième, qu'il a compassion de ce que l'Archevêque de Lion & son Eglise ont eu à souffrir, à cause des différends qu'ils ont avec le Peuple de la Ville, & de ce que l'Archevêque a souffert pour ne vouloir pas prêter à sa Majesté le Serment de fidélité ; mais que c'est la faute de l'Archevêque : que néanmoins il est prêt d'entrer en conférence sur ce sujet, & de faire voir clairement que la Ville de Lion est de son Royaume, & qu'il ne veut usurper en aucune maniere les droits de l'Eglise. Enfin pour répondre au dernier, il déclare qu'il a intention de conserver & d'augmenter l'union qui a toujours été entre ses prédécesseurs & le Saint Siege, supplie le Pape d'avoir le même dessein, & de ne point le traverser dans la jouissance de ses Libertez, Franchises, & Privileges ; ajoutant que si sa Sainteté n'est pas contente de ces réponses, il est prêt d'en passer

*Réponse**du Roi**aux arti-**cles pro-**posez par**le Nonce.*

par l'avis des Comtes de Bretagne & de Bourgogne, que le Pape avoit même offert de prendre pour Mediateurs.

*Bulles
contre le
Roi.*

Le Pape ne fut point content de ces réponses, & non seulement il en témoigna son mécontentement par les lettres qu'il écrivit le 13. d'Avril au Comte d'Alençon, à l'Evêque d'Auxerre & au Comte de Saint Marcellin; mais il manda encore à ce dernier de citer de nouveau les Prélats du Royaume, pour se trouver à Rome dans trois mois, & lui envoya une Bulle, par laquelle il déclaroit que le Roi avoit encouru l'Excommunication, ordonnoit au Nonce de la lui dénoncer, de déclarer excommuniés tous les Prélats ou autres Ecclesiastiques qui celebreroient devant lui ou lui administrent les Sacremens, & de citer son Confesseur à comparoître dans trois mois devant sa Sainteté. Le Nonce aiant reçu ces Bulles par Nicolas de Benefracto, en fit donner des copies; mais cela ne fut pas plutôt venu à la connoissance du Roi, qu'aiant donné des ordres pour arrêter ceux qui les debitoient, le Nonce ne se eroiant pas en sûreté de sa personne, se retira: l'Archidiacre de Coustances & Benefracto furent arrêtez à Troyes, & le Roi renouvela l'ordre qu'il avoit donné, & depuis surfis, de saisir les biens des Ecclesiastiques qui étoient hors du Royaume.

*Assemblée
des Etats
au Lou-
vre.*

Le 15. de Juin il se tint au Château du Louvre une Assemblée des Prélats & de la Noblesse en présence du Roi, dans laquelle Louis Comte d'Evreux, Guy Comte de Saint Paul, Jean Comte de Dreux, & Guillaume du Plessis

firent leurs plaintes contre Boniface, l'accusèrent d'herésie, & de plusieurs autres crimes, qu'ils s'engagerent par serment sur les Evangiles, de prouver en plein Concile general, & prièrent le Roi, comme Protecteur & Défenseur de l'Eglise, de le faire convoquer. Les Prélats jugeant que cette affaire étoit de grande importance, demanderent du temps pour deliberer. Le lendemain l'Assemblée s'étant encore tenuë, Guillaume du Plessis lût les chefs d'accusation qu'il proposoit contre le Pape, sçavoit qu'il étoit Heretique : qu'il ne croioit point l'immortalité de l'ame, ni la vie éternelle : qu'il doutoit de la réalité du Corps de Nôtre Seigneur en l'Eucharistie, & ne lui portoit aucun respect : qu'il disoit que la fornication n'étoit pas un peché : qu'il avoit approuvé le Livre d'Arnaud de Villeneuve, condamné par l'Evêque de Paris, & brûlé : qu'il avoit fait ériger des Statuës dans les Eglises pour les adorer : qu'il étoit Sorcier & Simoniaque : qu'il soutenoit que le Pape ne pouvoit commettre de simonie : qu'il contraignoit les Prêtres de reveler les Confessions : qu'il mangeoit de la chair en tout temps : qu'il déprimoit l'Ordre des Cardinaux & quelques Ordres de Moines : qu'il étoit ennemi juré de la France, & qu'il avoit dessein de détruire ce Royaume : qu'il avoit fait mourir en prison son prédécesseur Celestin : qu'il avoit demarié plusieurs personnes, & fait sortir des Religieuses de leur Couvent sans sujet. Après avoir lû ces accusations il protesta que ce n'étoit point par haine contre Boniface qu'il avançoit ces faits, mais pour

*Accusa-
tions con-
tre le Pa-
pe. Apels
au Conci-
le.*

*Accusa-
tions con-
tre le Pa-
pe. Apels
au Conci-
le.*

le bien de l'Eglise, & déclara qu'il étoit prêt de les prouver dans le Concile general, dont il demandoit la convocation; & parce qu'il craignoit que Boniface ne fulminât contre lui, il appella au futur Concile, au Pape futur, ou au Saint Siege, en adherant aux appellations interjettées par Guillaume de Nogaret, & demanda Acte de sa déclaration. Le Roi dit qu'il consentoit la convocation du Concile, qu'il y contribueroit de tout son pouvoir, priant les Prélats de se joindre avec lui; & pour éviter les poursuites du Pape, appella de tout ce qu'il pourroit faire, au Concile ou au Pape futurs. Les Prélats reconnurent aussi que la convocation du Concile étoit nécessaire, & adhererent à l'Appel du Roi au futur Concile. En conséquence de cette Assemblée le Roi écrivit à toutes les Villes, Eglises & Communautéz de son Royaume, afin de tirer leur consentement sur la convocation du Concile, & à l'Appel interjetté au futur Concile; & en peu de temps le Clergé, la Noblesse, les Communes, les Chapitres, les Universitez, les Ordres Seculiers & Reguliers, même les Mendians (à l'exception de celui de Cîteaux) & plusieurs Prélats particuliers des Royaumes de France & de Navarre, donnerent des Actes en forme de leur consentement & de leur Appel. Le Roi donna ordre pour la convocation du Concile, & avertit les Rois & les Princes de l'Europe de sa résolution. Le Pape de son côté fulmine des Bulles contre le Roi & contre tous ceux qui avoient adheré à son Appel, interdit les Universitez & les autres Corps, prive les Chapitres du droit

d'Élection, se plaint hautement de ce qui s'est passé dans l'Assemblée, s'oppose à la convocation du Concile general, & menace de proceder contre le Roi, nonobstant son Appel.

Nogaret étoit alors en Italie, où il reçût la *Le Pape* résolution de l'Assemblée tenuë au Louvre, *pris par* avec ordre de la faire publier, & de la signifier au Pape, qui s'étoit retiré à Anagnia, où *Nogaret* il devoit faire publier le jour de la Nativité de *à Anagnia.* Nôtre-Dame la Bulle par laquelle il excommunioit le Roi & délioit ses Sujets du Serment de fidelité. Il alla à Anagnia, assisté de Sciarra Colonne, de Renaud de Supino Capitaine des Ferentins, & de trois cens chevaux avec quelques gens de pied : aiant gagné quelques Habitans d'Anagnia pour de l'argent, il entra dans la Ville le 8. de Septembre avec ses gens, portans l'Etendart de France, & crians: *Muoia Papa Bonifacio, è viva il Rè di Francia.* Leur intention étoit d'aller droit au Palais du Pape; mais aiant été attaquez par le Marquis Caietan son neveu, en passant pardevant son Palais, ils furent obligez de forcer sa maison & celles des Partisans du Pape; Sciarra Colonne alla attaquer le Château où le Pape étoit, le prit, se saisit de Boniface & pilla ses tresors. Nogaret signifia au Pape ce qui s'étoit fait en France, le somma d'assembler un Concile, Sciarra Colonne voulut l'obliger de renoncer au Pontificat, & Boniface lui aiant fait réponse qu'il perdrait plutôt la vie, Sciarra lui donna d'un gantelet sur le visage, & l'eût tué, si Nogaret ne l'en eût empêché. Le Pape ainsi abandonné de tous les siens, & entre les mains de

*Déli-
vrance du
Pape, &
sa mort.*

ses plus cruels ennemis, excita la compassion du Peuple d'Anagnia, qui se déclara pour lui, & le mit en liberté. Il se fit porter dans la place publique, parla au Peuple, pardonna à ceux de la Ville, à l'exception de ceux qui avoient pris les tresors de l'Église, déclara qu'il vouloit s'accommoder avec le Roi de France & avec les Colonnes, & qu'il leur pardonnoit, même à Nogaret. Il sortit bien-tôt néanmoins de cette Ville pour s'en aller à Rome accompagné de quelques troupes: il y arriva trente-cinq jours après sa prise, & y mourut de tristesse & de chagrin le 12. d'Octobre de l'an 1303. la neuvième année de son Pontificat. Telle fut la fin de ce Pape, qui avoit, quoiqu'en disent ses ennemis, de grandes qualitez & beaucoup d'esprit, mais que l'ambition & le dessein d'exercer une domination qui ne lui appartenoit pas, ont précipité dans des malheurs inévitables à tous ceux qui entreprennent d'usurper des droits qui appartiennent à des Puissances qui sont en état de les défendre.

*Lettres
de Bonifa-
ce VIII.*

Ce Pape fit faire, & publia une nouvelle Compilation de Decretales, intitulée, *Le Sexte*, & divisée en cinq Livres, contenant quelques Decretales de ses Prédecesseurs depuis Gregoire IX. & plusieurs de celles qu'il avoit faites pendant son Pontificat. Cette Compilation non seulement n'a point été reçüe en France, mais même il a été un temps qu'on n'osoit pas s'en servir ni l'alleguer. Rainaldus, Bzovius, & Vaddingus ont inseré plusieurs de ses Lettres & de ses Constitutions dans leurs Annales, & il y en a aussi quelques-unes dans les Bullaires.

Dix jours après la mort du Pape Boniface VIII. le 22. d'Octobre de l'an 1303. Nicolas Cardinal Evêque d'Ostie, natif de Trevisi, qui étoit de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fut élu Pape, & prit le nom de Benoît XI. Ce fut un homme de bonnes mœurs, & d'une vie tres-sainte. Aussi-tôt après son élévation Pierre de Peredo Prieur de la Chesa, que le Roi avoit envoyé en Italie dès le vivant de Boniface, lui presenta un grand Memoire, par lequel il demandoit la tenuë d'un Concile general, & proposoit plusieurs chefs d'accusation & de plaintes que le Roi & le Royaume faisoient contre Boniface. Nogaret témoigna aussi qu'il vouloit continuer ses poursuites; mais Benoît l'ayant fait prier par l'Archevêque de Toulouse, de ne pas passer outre sans en avoir reçu un nouvel ordre du Roi, le faisant assûrer qu'il vouloit faire cesser ce scandale, & rétablir l'union entre l'Eglise Romaine & le Roi de France, il défera à cette priere, revint en France y rapporter ces nouvelles, & conseilla au Roi d'envoyer au Pape des Ambassadeurs chargez de procuration speciale pour traiter de cet accommodement. Il fut joint aux autres Ambassadeurs, qui étoient Bernard Seigneur de Mercœur, Guillaume du Plessis & Pierre de Belleperche; mais le Pape ne voulut jamais traiter avec lui. Sa Sainteté, qui souhaitoit ardemment la paix, commença par donner au Roi l'Absolution des Censures qu'il pouvoit avoir encouruës, par une Bulle du 4. d'Avril de l'an 1304. Par une autre du 17. du même mois, il révoqua la réserve que Boniface VIII. s'étoit faite des Pro-

*Election
de Benoît
XI.*

*Accusa-
tion de
Boniface
devant
Benoît
XI.*

Révocation des Bulles de Boniface VIII. contre la France & les Colonnes.

visions de toutes les Eglises Cathedrales & Regulieres du Royaume : & par une troisiéme du 13. de May de la même année, il donna aussi l'Absolution aux Prélats, aux Seigneurs, & aux Officiers qui avoient empêché les Sujets du Roi d'aller à Rome, & même à ceux qui avoient contribué à la prise de Boniface, à l'exception de Guillaume de Nogaret. Il annulla aussi toutes les Sentences & Bulles de Boniface, portant révocation des Privileges accordez au Roi de France & à ses Officiers, rétablit les Universitez; & enfin pour éteindre entierement tout sujet de division, il révoqua par d'autres Bulles la Sentence donnée par Boniface contre les familles des Colonnes & de Montenigro, & contre leurs adherans, les rétablit comme ils étoient auparavant, à l'exception des Dignitez du Cardinalat, des Benefices, des biens confisquez, & de la capacité à être élevez au Pontificat.

Excommunication de Nogaret & de ceux qui l'avoient accompagné dans la prise de Boniface. Mort & Lettres de Benoît XI.

Nonobstant toutes ces révocations les Agens du Roi continuoient toujourns à demander la celebration du Concile, & Guillaume de Nogaret vouloit à quelque prix que ce fût être justifié ou absous; mais le Pape bien loin de le faire, publia étant à Peruse le 7. de Juin une Bulle fulminante, dans laquelle il déclare Nogaret excommunié avec tous ceux qui l'avoient assisté dans la prise de Boniface, & les cite pour comparoître devant lui, pour recevoir leur Jugement; autrement il déclare qu'il procedera contre eux par les voyes de Droit. Ce fut-là la dernière Bulle de Benoît, qui mourut à Peruse le 8. de Juillet ensuivant. Il a laissé diverses Lettres, dont quelques-unes sont rapportées par les Annalistes.

Après la mort le Saint Siege demeura vacant pendant treize mois, les Cardinaux assembles à Peruse ne pouvant s'accorder sur l'Élection, à cause des brigues des deux factions, dont les uns étoient pour la France, & les autres pour Boniface. Nogaret croiant que cette vacance lui étoit favorable pour faire des procédures tendantes à sa justification, passa deux Actes le 7. de Septembre pardevant l'Official de Paris, l'un par lequel il s'oppose aux partisans & aux adherans du Pape Boniface, & appelle au futur Concile, à l'Eglise & au Pape futur, pour empêcher que les Cardinaux n'élisent pour Pape quelqu'un de ceux de ce parti, qui sont excommuniés par les Canons; l'autre qui contient ses protestations & ses excuses, & une déclaration qu'il fait, que tout ce qu'il dit contre Boniface est véritable, qu'il en est bien informé, & que quoiqu'il demande l'Absolution *ad cautelam*, il ne croit pas être lié en aucune maniere par ce Pape. Il renouvelle ensuite les anciennes accusations formées contre Boniface, & fait l'histoire de tout ce qui s'est passé, tant sous le Pontificat de ce Pape, que sous celui de Benoît son successeur, offre de justifier son innocence dans le Concile general, & même devant le Saint Siege, pourvû qu'on veuille l'entendre & lui donner sûreté de sa personne, parce qu'il ne peut y aller autrement. Il y a encore trois autres Actes de Nogaret de même nature, & des Procurations qu'il passa à Bertrand d'Agüassa, pour poursuivre son affaire en son nom pardevant le Saint Siege, & demander un lieu sûr, afin d'y accuser la me-

*Requêtes
de Nogaret & des
François
contre la
memoire
de Boniface.*

*Requêtes
de Noga-
ret, &c.*

moire de Boniface, pour s'y justifier du vol du tresor de l'Eglise qu'on lui imputoit, & pour demander l'Absolution en cas qu'il fût nécessaire. Les François & les Colonnes supplierent aussi le Roi par des Requêtes de faire poursuivre le procès de Boniface. Ces derniers se servant de l'occasion, se firent rétablir dans leurs biens & dans leurs Dignitez par un Decret du Peuple Romain, qui condamne Pierre Caïetan neveu de Boniface, de donner à Estienne & à Jacques Colonne cent mille florins d'or, ou des terres de même valeur, pour les récompenser des pertes qu'ils ont souffertes, cassé & annulle tout ce qui avoit été fait contre eux, & ordonne que Poncellus Ursi restituëra au peuple de Rome la Ville de Nepi, que Sciarra Colonne lui avoit donnée.

*Fl. Etien
de Clement
V.*

Les Cardinaux des deux Façons commençant à se lasser d'être dans le Conclave, le Cardinal du Prat Chef de celle des François, s'aboucha avec le Cardinal François Caïetan, lui remontra qu'ils faisoient grand tort à l'Eglise par leur retardement, & lui demanda s'il n'y avoit pas quelque moyen de s'accommoder. Le Cardinal Caïetan en trouva un, qui étoit que le parti des Italiens choisît trois Archevêques Ultramontains, & que l'autre parti choisît des trois celui qui lui plairoit quarante jours après. Le Cardinal du Prat ayant accepté cette proposition, le Cardinal Caïetan lui nomma trois Archevêques, le premier desquels étoit Bertrand Got, qui avoit été autrefois Evêque de Comminges, & étoit alors Archevêque de Bourdeaux, né Sujet du Roi d'An-

gleterre à Villandreau en Bajadois, & ennemi *Election*
 du Roi. Du Prat en donna promptement avis *de Cle-*
 à Philippe le Bel, qui écrivit aussi-tôt à cet Ar- *ment V.*
 chevêque, & lui manda de le venir trouver
 dans un bois proche de Saint Jean d'Angeli,
 où il lui déclara qu'il étoit en son pouvoir de
 le faire Pape, & qu'il le feroit, pourvû qu'il
 voulût lui promettre de lui faire six graces qu'il
 lui demanderoit. L'Archevêque se jeta à ses
 pieds, & lui dit : Sire, à l'heure qu'il est je
 connois que vous m'aimez, & que vous me
 rendez le bien pour le mal, vous n'avez qu'à
 commander, & je vous obéirai : le Roi le re-
 leva, l'embrassa, & lui dit : Voici les six graces
 que je vous demande. La premiere, c'est de
 me reconcilier parfaitement avec la Sainte E-
 glise, & de me pardonner le mal que j'ai pû
 faire en faisant arrêter le Pape Boniface. La
 deuxiême, de me remettre dans la Communion
 de l'Eglise, & ceux qui m'ont suivi. La troi-
 siême, de m'accorder toutes les decimes de
 mon Royaume pour cinq ans, afin que je puisse
 me récompenser des dépenses que j'ai faites
 dans la guerre de Flandres. La quatriême, d'ef-
 facer la memoire du Pape Boniface. La cin-
 quiême, de rendre la Dignité du Cardinalat
 aux deux Colonnes. Pour la sixiême grace, je
 me reserve, dit le Roi, à vous la déclarer en
 temps & lieu, parce qu'elle doit être fort se-
 crete. L'Archevêque promit toutes ces choses
 avec serment sur le Corps de JESUS-CHRIST,
 lui donna son frere & deux de ses neveux pour
 ôtages; le Roi de son côté lui jura qu'il le fe-
 roit élire Pape. Ils se quitterent après s'être

*Election
de Clement
V.*

donné ces paroles, & le Roi écrivit aussi-tôt aux Cardinaux de son parti, qu'ils pouvoient élire l'Archevêque de Bourdeaux. La chose fut faite avec tant de diligence, que la réponse retourna à Peruse le trente-cinquième jour. Aussitôt qu'elle fut arrivée on proceda à l'Élection, & Bertrand Got fut élu suivant la convention le 5. de Juin de l'an 1305. Il accepta le Pontificat avec joye, fut nommé Clement V. & se fit couronner au mois d'Aoust à Lion, où les Cardinaux l'étoient venu trouver. Le Roi, son frere Charles de Valois, & grand nombre de Princes & de Seigneurs François assisterent à cette ceremonie. Le Roi aiant pendant quelques pas tenu les renes de la mule du Pape, les donna à son frere Charles & à Jean Duc de Bretagne, pour se mettre à cheval & marcher à côté du S. Pere. Durant la marche une vieille muraille chargée de monde, tomba, & écrasa par sa chute Jean Duc de Bretagne, & un frere du Pape, blessa grièvement le frere du Roi, & le Roi même legerement, & abattit la Thiare du Pape.

*Révoca-
tion des
Bulles de
Boniface
par Cle-
ment V.*

La premiere chose que fit Clement, fut de confirmer l'Absolution que Benoît XI. avoit donnée au Roi; de révoquer la Bulle de Boniface touchant les subventions qu'on exigeoit des Ecclesiastiques, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, & de declarer que la Bulle *Unam Sanctam* ne porteroit aucun préjudice au Roi ni au Royaume de France, & que toutes choses demeureroient au même état qu'elles étoient auparavant cette Bulle. Enfin il rétablit les Cardinaux Colannes dans leurs Dignitez, & s'acquitta ainsi

de quatre des articles qu'il avoit promis au Roi. Il étoit plus difficile de le satisfaire sur le cinquième qui regardoit la memoire du Pape Boniface. Le Roi voiant que Clement ne faisoit rien sur ce point, lui en parla l'an 1307. à Poitiers, & le pressa de faire le procez à la memoire de Boniface. Cette proposition fit de la peine au Pape, & pour en éluder l'execution, il répondit par l'avis du Cardinal du Prat que cette affaire meritoit d'assembler un Concile general, dont il fit dès-lors l'indiction. Néanmoins étant sollicité par le Roi & par ses gens d'instruire cette affaire, il fit entendre quelques témoins, cita les accusateurs, dont une partie comparut, & entre autres Nogaret & Guillaume du Plessis. Le premier souvint hardiment son accusation contre Boniface, & entreprit de se justifier. Le Cardinal François Caietan défendit la memoire de son Oncle : on fit plusieurs Ecritures de part & d'autre, & le Roi pressoit toujourns la conclusion de cette affaire; au contraire les défenseurs de Boniface en éloignoient le jugement le plus qu'ils pouvoient. Le Pape considerant l'importance de cette affaire, faisoit tous ses efforts pour appaiser le Roi, & traîner la chose en longueur; & pour s'en rendre maître, il écrivit au Comte d'Anjou de faire en sorte que le Roi son frere se souvint touchant ce différent à ce qui en seroit ordonné par l'Eglise & par le Pape. Le Roi fut quelque tems à se refoudre de le faire; mais enfin pressé par les Grands du Royaume, il déclara par ses Lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Fevrier de l'an 1310. qu'il remettoit le jugement de cette affaire au

*Instru-
tion du
procez
contre la
memoire
de Bonifa-
ce VIII.*

Pape & au Concile : Louis Comte d'Evreux , & Guy Comte de S. Paul en firent de même. Le Pape continua d'instruire le procez , reçût les Requêtez , Escritures , Memoires & Pieces des Accusateurs & des Défendeurs , entendit les Témoins , nomma des Cardinaux pour examiner le procez , en fit dresser un long procez verbal , qui contient tout ce qui s'est dit de part & d'autre depuis le 16. Mars de l'an 1310. jusques vers la fin de la même année. Il contient aussi les informations de quatorze Témoins qui déposent de faits horribles d'impicté , de sodomie & d'impudicité contre Boniface. Enfin le Pape pour se délivrer de cette affaire , donna une Bulle le 27. d'Avril de l'an 1311. par laquelle il revoqua toutes les Sentences , Constitutions & Declarations de Boniface qui n'étoient point inserées dans le sixième Livre des Decretales , entant qu'elles pouvoient porter préjudice à l'honneur , aux droits & aux libertez du Roi , du Royaume & de ses Sujets , à l'exception des Extravagantes *Unam Sanctam* , & *Rem non novam* , qui subsisteront suivant les modifications que Sa Sainteté y a ci-devant faites. Il annulle aussi toutes les revocations & suspensions de privileges , excommunications , interdits , privations , dépositions , & tous autres procez de fait & de droit , faits tant par Boniface , que par Benoît son successeur depuis le jour de la Toussaints de l'année 1300. tant contre le Roi , que contre ses Enfans , ses Freres & ses Sujets , même contre les Dénonciateurs & Accusateurs , pour raison des dénonciations , appellations , requisitions d'un Concile general , blas-

Revocations des Bulles de Boniface par Clement V.

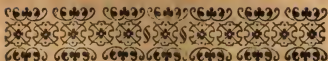
phêmes, injures, capture de la personne, invasion de la maison de Boniface, & autres suites du différent que le Roi avoit eû avec ce Pape, qui pourroit, à cause de ces cas, être imputée au Roi, à sa Posterité, aux Dénonciateurs, Prélats, Barons & autres; les décharge de toutes condamnations, & les remet & restituë en leur premier état; ordonne que les Sentences, suspensions & autres actes faits contre eux seront ôtés des Registres de l'Eglise de Rome; le tout sans préjudicier au fond de la cause principale & à la poursuite qui s'en pourroit faire: declare néanmoins qu'il ne comprend pas dans cette abolition & remission Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonne, & quelques autres qu'il nomme. A l'égard de Nogaret qui avoit demandé d'être absous *ad cautelam*, le Pape le lui accorde, à condition qu'il feroit quelque pelerinage, & qu'à la premiere occasion il iroit en Terre-sainte avec armes & chevaux pour y demeurer toujours, à moins que le Pape ne lui permît d'en revenir. Par une autre Bulle du même jour le Pape declare que le Roi ni ses Successeurs ne pourront être en aucune façon inquietez, ni mêlez dans la poursuite qui sera faite de l'affaire de Boniface. Par une autre Bulle, il étend l'absolution portée dans la Bulle précédente aux habitans d'Anagnia, à l'exception de ceux qu'il a nommez; & par une dernière il exclud non seulement le Seigneur Nogaret, mais aussi quelques autres Seigneurs & Prélats du Royaume de France, de la grace accordée par sa Bulle.

Revocations des Bulles de Boniface par Clement V.

*Jugement
du Concile
general de
Vienne
touchant
l'affaire de
Boniface.*

Le Concile general fut ouvert à Vienne en Dauphiné au mois d'Octobre de l'an 1311. Le Roi Philippe s'y rendit l'année suivante vers la mi-carême avec quantité de Princes & de Seigneurs, & assista à l'ouverture de la seconde Session. L'affaire de Boniface y fut mise en déliberation comme on l'avoit promis au Roi, mais il n'en eut pas de satisfaction; car il fut décidé que Boniface avoit toujourns été bon Catholique, & qu'il n'y avoit point de preuves qu'il eût été heretique; on ne parla point des autres crimes dont il étoit accusé, & sur lesquels les Témoins avoient déposé. Les raisons de sa justification furent apportées par le Cardinal Richard de Sienne Docteur en Droit, par le Cardinal Jean de Namur Docteur en Theologie, & par le Cardinal Gentil Docteur Canoniste. Il se trouva aussi là deux Chevaliers Catalans qui soutinrent que Boniface étoit Catholique par le défi de combat qui ne fut accepté de personne. Le Pape & les Cardinaux, pour contenter le Roi, firent un Decret, portant que le Roi ni ses Successeurs ne pourroient jamais être inquietez ni recherchez pour ce qu'il avoit fait contre le Pape Boniface. Ainsi finit la contestation qui duroit depuis plusieurs années entre le Roi de France & le S. Siege touchant les demêlez de Philippe le Bel & de Boniface.





CHAPITRE II.

*HISTOIRE DE LA CONDAMNATION
des Templiers.*

L'AFFAIRE de Boniface n'étoit pas encore *Etablis-*
achevée que le Roi Philippe le Bel en *ement, pro-*
entreprit une autre, dont il vint plus heureuse- *grès & dé-*
ment & plus facilement à bout ; ce fut contre *cadence de*
l'Ordre des Templiers, qu'il résolut d'étein- *l'Ordre*
dre entierement. Cet Ordre avoit été établi *des Tem-*
comme nous avons dit l'an 1118. par Hugues *pliers.*
de Paganis, Geofroi de S. Omer, & sept au-
tres Chevaliers, qui firent vœu entre les mains
du Patriarche de Jerusalem de vivre suivant la
Regle des Chanoines Reguliers. Ils furent desti-
nez à garder les chemins & à défendre les Pe-
lerins qui alloient à Jerusalem. Baudouïn II.
Roi de Jerusalem leur donna pour quelque tems
seulement une maison proche du Temple, d'où
le nom de Templiers leur est demeuré. Le
Concile de Troyes tenu l'an 1128. approuva leur
Institut, leur fit dresser une Regle, & ordon-
na qu'ils porteroient à l'avenir un habit blanc.
Eugene III. y ajouta une Croix rouge qu'il
ordonna que les Chevaliers & les Freres servans
porteroient sur leur manteau. Dans le com-
mencement ils étoient pauvres, & en petit
nombre ; mais peu-à-peu ils se multiplierent,

Etabliſſement, progrès & décadence de l'Ordre des Templiers. devinrent fort riches, & ſe repandirent par toute la Chrétienté, où ils eurent une infinité de maiſons & de grands biens. Les richelſſes les rendirent arrogans & orgueilleux : ils ſecouèrent le joug de l'obeiſſance qu'ils devoient au Patriarche de Jeruſalem, ſe firent exempter de la Jurifdiction des Ordinaires, & du payement des dixmes ; & leur puiſſance les porta à faire pluſieurs entrepriſes injuſtes, & les rendit formidables aux Princes & aux Rois. Pendant qu'ils demeurèrent dans Jeruſalem ils emploierent leurs forces contre les Infideles : cette Ville aiant été priſe par Saladin l'an 1187. ils ſe retirèrent à S. Jean d'Acree, & enſuite dans un Château près de Céſarée ; delà ils continuerent de faire la guerre aux Infideles, mais ils furent preſque tous tuez dans la priſe de la Ville d'Acree l'an 1191. Il n'en reſta que dix qui ſe retirèrent dans l'Iſle de Chypre, où ils faiſoient des courſes ſur les Sarrazins. Ils ſe ſaiſirent de l'Iſle de Tortoſe, d'où le Sultan de Babylone les chafſa. Ils équipèrent une Flote en Sicile, avec laquelle ils coururent toutes les Côtes de la Grece, qu'ils pillèrent & ſaccagerent, envahirent la Thrace, prirent Theſſalonique, ravagerent l'Helleſpont & le Peloponeſe, prirent Athenes où ils tuerent Robert de Brenne qui y commandoit ; de ſorte qu'abuſant de leur force & de leur pouvoir ils tournerent contre les Chrétiens les armes qu'ils ne devoient employer que contre les Infideles. Ils ne faiſoient plus la guerre par un motif de devotion comme leurs Prédeceſſeurs, mais pour s'enrichir ; & ſouvent ils engageoient les Sarrazins à faire des courſes ſur les Chrétiens pour

se rendre nécessaires, & tirer de grandes sommes des Princes Chrétiens, ne pouvant souffrir que d'autres qu'eux s'emêlassent de cette guerre, & traversant ceux qui vouloient faire quelque entreprise en Orient. Ils n'eurent pas plutôt abandonné leur devoir, qu'ils tomberent dans des desordres & dans des dereglemens que la licence & l'impunité augmentèrent & poussèrent à un étrange excez : ils demeurèrent long-tems cachez, mais ils furent enfin découverts par deux Chevaliers condamnez pour leurs crimes, l'un Prieur de Montfaucon dans la Province de Thoulouse Apostat condamné par le Grand-Maître de l'Ordre frere de Squinus de Foriano mis en prison pour ses crimes; & l'autre nommé *Noffo-Dei* Florentin, condamné à de rigoureuses peines par le Prevôt de Paris. Ces deux criminels prirent la resolution pour se tirer de la misere où ils étoient, ou pour envelopper tout leur Ordre dans la même infamie, de découvrir les desordres cachez de leurs Confreres. Le Roi Philippe le Bel qui haïssoit les Templiers, & cherchoit l'occasion de leur nuire, ordonna que ces deux delateurs seroient examinez, & que l'on recevroit leurs depositions. Ils declarerent des choses si étranges & des crimes si horribles, que le Roi eut peine à y ajoûter foi. Cependant il voulut que la chose fût approfondie, & en sçavoir la verité : mais parce que cette affaire regardoit un Ordre repandu par toute la Chrétienté, il en parla au Pape Clement V. à Lyon quand il assista à son couronnement, & lui en fit parler à Poitiers par ses Ambassadeurs. Le Pape ne pouvoit croire

*Delateurs
des Tem-
pliers.*

que les crimes qu'on leur imputoit fussent véritables, tant ils étoient incroyables, & paroissent impossibles. Le Grand Maître du Temple, & plusieurs Templiers de divers païs qui avoient intérêt de justifier leur Ordre, le supplièrent de s'informer de ces accusations, se soumettant aux peines les plus rigoureuses, s'ils étoient trouvez coupables de ce dont on les accusoit. Le Pape le fit sçavoir au Roi par sa Bulle du 23. Août de l'année 1306. dans laquelle il luy mande que dans peu de jours il ira à Poitiers, & qu'il y commencera d'informer contre cet Ordre, priant le Roi de lui envoyer les Informations qu'il en avoit déjà.

*Templiers
arrêtez &
leurs biens
saisis.*

Cependant le Roi craignant que cette affaire étant découverte ne causât du trouble dans le Royaume, l'Ordre des Templiers étant tres-puissant en France, adressa des Lettres à tous les Juges de son Royaume, portant commandement d'arrêter tous les Templiers le même jour; & afin que la chose fût tenuë plus secreete, ils eurent ordre de n'ouvrir ces Lettres que la veille du jour que l'exécution se devoit faire. Cela fut ponctuellement executé, & tous les Templiers du Royaume se trouverent arrêtez & mis prisonniers le 5. Octobre de l'an 1307. si l'on s'en raporte aux Historiens; mais il y a des Bulles du Pape datées de la seconde année de son Pontificat qui finit au mois de Juin 1305. & par consequent avant le mois d'Octobre 1307. qui supposent que les Templiers étoient déjà arrêtez: ce qui pourroit faire croire qu'il faudroit plutôt rapporter cet événement à l'an 1306. qu'à l'an 1307. Si tous les Historiens du tems ne le raportoient constam-

ment à l'année 1307. & Clement V. lui-même dans une Bulle datée du 11. Juillet de la troisième année de son Pontificat. C'est pourquoi il est plus vraisemblable qu'il y a quelque brouillerie dans les dates des Lettres de Clement. Le Grand Maître de l'Ordre nommé Jaques Molay de la Ville de Besançon, qui se trouva au Temple à Paris, fut arrêté comme les autres; le Roi se saisit du Temple, & fit saisir les biens des Templiers. Le lendemain Sa Majesté fit assembler l'Université, & lui fit dire par Guillaume de Nogaret, qui étoit le principal executeur de cette affaire, les raisons qui l'avoient portée à faire arrêter les Templiers & les crimes horribles dont ils étoient accusés. Le Pape trouva mauvais le procedé du Roi, & lui adressa une Bulle datée du 27. Octobre de la seconde année de son Pontificat, par laquelle il se plaignoit de ce qu'il avoit fait emprisonner les Templiers Sujets de l'Eglise Romaine *absque medio*, & avoit fait saisir leurs biens, quoiqu'il n'appartint pas aux Puissances Seculieres de juger les Ecclesiastiques. Il ajoûte qu'il a d'autant plus de sujet de se plaindre de ce procedé, qu'il lui avoit mandé qu'il alloit informer contre eux, & qu'il étoit prêt de luy envoyer deux Cardinaux [Berenger Cardinal du Titre des Saints Nerée & Aquilée, & Estienne Cardinal du Titre de Saint Ciriace] pour traiter de cette affaire avec lui, afin qu'il remît entre leurs mains les prisonniers & leurs biens.

*Templiers
arrêtez &
leurs biens
saisis.*

Pendant que ces choses se passaient, le Roi donna commission à Guillaume Paris de l'Ordre de F. F. des Prêcheurs Inquisiteur pour le Pape

*Informa-
tions con-
tre les
Templiers*

48 HISTOIRE DES CONTROVERSEZ
en France d'instruire le procez de tous les Tem-
pliers, & ordonna aux Seigneurs du Royaume
& à ses Officiers d'arrêter tous les Templiers
qu'ils pourroient trouver, & d'en remettre le
jugement & la connoissance aux Juges Eccle-
siastiques.

*Crimes ;
dont ils
sont accu-
sez.*

Les crimes horribles dont ils étoient accu-
sez sont, 1^o. D'obliger tous ceux qui entroient
dans cet Ordre, quand ils y étoient reçûs, de
renier JESUS-CHRIST, & de cracher trois
fois contre un Crucifix. 2^o. De les obliger de
baïser celui qui les recevoit à la bouche, au
nombril, & à l'extremité du dos. 3^o. De leur
faire des défenses d'avoir commerce charnel
avec aucune femme, mais de leur permettre la
Sodomie avec leurs Confreres. 4^o. De leur
faire adorer une tête de bois dorée & argentée,
qui avoit une grande barbe, que l'on exposoit
aussi dans les Chapitres généraux pour y être
adorée. Guillaume Paris interrogea cent qua-
rante Templiers de Paris au mois de Novembre
de l'année 1307. sur ces faits. Les trois premiers
chefs furent avoïez presque par tous les accusez.
Le quatrième fut reconnu véritable par quelques-
uns ; mais les autres dirent qu'ils n'en avoient
point de connoissance. Il n'y eut dans ce grand
nombre d'Interrogez que trois qui dirent qu'ils
n'avoient jamais vû aucun mal dans l'Ordre, &
qu'ils n'y avoient rien reconnu que d'honnête.
Jacques Molay Grand Maître de l'Ordre, Hu-
gues Perraut, & Guy frere du Dauphin de
Viennois, qui étoient les plus considerables
d'entre les Templiers, furent entendus dans
cette Information, & confesserent une partie
de

de ces faits. L'un des Interrogez, qui étoit Geofroy de Gonneville, qui avoit été reçu en Angleterre, déclara qu'à sa réception aiant refusé de renier JESUS-CHRIST, le Supérieur lui jura que cela ne lui pouvoit nuire, que c'étoit la coûtume de l'Ordre, qui avoit été introduite par un mauvais Grand Maître, lequel aiant été pris prisonnier par un Sultan, n'avoit été mis en liberté qu'à condition qu'il introduiroit cette coûtume dans l'Ordre; que d'autres disent que cela a été introduit par Roncelin Grand Maître de l'Ordre, d'autres par Thomas Beraud aussi Grand Maître de l'Ordre, & d'autres enfin que c'étoit à l'imitation de Saint Pierre qui renia JESUS-CHRIST par trois fois. La plupart des Interrogez témoignent n'avoir fait cela qu'à regret, qu'ils s'en sont confessés, & en ont fait penitence.

Informations contre les Tëpliers. Crimes dont ils sont accusés.

Il y eut plusieurs autres Informations faites en divers endroits; sçavoir une de cent onze Templiers faite par le même Guillaume Paris à Troye, qui convinrent de tous les faits, à l'exception de l'adoration: une autre faite à Bigorre par Bertrand d'Agassà Senechal de cette Ville qui entendit cinq Templiers: une autre de treize Templiers faite à Caën par des Religieux qui avoient commission pour cela de Guillaume Paris: un de ces treize denia les faits; mais étant mis à la question, il les confessa: une autre de sept Templiers faite à Cahors par Jean d'Arreblay: une autre de dix Templiers faite au Pont de l'Arche par le Baillif de Rouën & autres. Enfin celle qui fut faite la même année à Carcassonne, dans laquelle sept Templiers furent inter-

*Informa-
tions con-
tre les
Tēpliers.
Crimes
dont ils
sont accu-
sez.*

rogez qui avouèrent tous les faits, & en dirent des circonstances remarquables, entr'autres Jean de Cassanias Templier Précepteur de la Maison de Nogarede près de Pamiez, qui declara que quand il fut reçu dans l'Ordre, on lui envoya deux Chevaliers, qui lui demanderent s'il vouloit y entrer; qu'ayant répondu que c'étoit son intention, ils lui dirent que c'étoit une grande entreprise, & que leur Regle étoit difficile à executer; qu'il n'en voyoit que l'exterieur; que persistant dans sa resolution, on le fit entrer, qu'il se mit à genoux devant le Précepteur assisté d'environ dix Freres de l'Ordre, qui tenoit un Livre en sa main, & qui lui demanda ce qu'il desiroit; que lui ayant répondu qu'il vouloit entrer dans l'Ordre, il lui avoit fait mettre la main sur le Livre qu'il tenoit, & jurer qu'il n'avoit aucun empêchement de dettes, de mariage, ou d'autre servitude ailleurs: qu'ensuite le Précepteur lui avoit dit, Il faut que vous promettiez à Dieu, & à nous, que vous vivrez sans propres, garderez la chasteté, & observerez les us & coûtumes de l'Ordre, & que vous croiez en Dieu Createur; qu'il est mort, & ne mourra point; ce qu'il jura. Il le revêtit ensuite d'un manteau, pendant qu'un Prêtre lisoit le Pseaume *Ecce quam bonum, &c.* Que cela étant fait, le Précepteur le baisa à la bouche, & se coucha ensuite sur le banc où il étoit assis, qu'il baisa le Précepteur à l'endroit de l'Anus sur ses habits, & que celui-ci s'étant assis, les autres Freres le baisèrent au nombril; que le Précepteur tira ensuite d'une boîte une Idole de cuivre de figure humaine, la posa sur un coffre, & dit:

Messieurs, voila un ami de Dieu qui lui parle
 quand il veut ; rendez-lui graces de ce qu'il
 vous a fait parvenir à l'état que vous avez tant
 désiré, & de ce qu'il a accompli vos souhaits ;
 qu'aussi-tôt ils adorerent cette Idole par trois
 fois, se prosternant à genoux, & qu'ils mon-
 trerent le Crucifix pour faire connoître qu'ils
 le renioient, & cracherent dessus ; que le Pré-
 cepteur lui donna une petite ceinture de corde,
 & lui permit quand il sentiroit les aiguillons
 de la chair, d'abuser de ses Freres ; que ceci
 étant achevé il fut conduit dans un autre en-
 droit revêtu des habits de l'Ordre, & ramené
 au Précepteur qui lui enseigna comment il de-
 voit se comporter à l'Eglise, à la guerre & à la
 table : un autre de ces Templiers ajouta à ces
 circonstances, que le Précepteur montrant l'I-
 dole, la baïsa, en disant *Talla*, qui est un mot
 Sarrazin. Il est rapporté dans l'Histoire de Pro-
 vence, qu'un des Commissaires deputez par le
 Roi vers Beaucaire, nommé Odoard des Moulins,
 écrivit à Sa Majesté qu'il avoit arrêté quaran-
 te-cinq Templiers, dont il y avoit cinq Che-
 valiers & un Prêtre ; qu'étant interrogez ils
 étoient tous demeurez d'accord de l'abnega-
 tion de JESUS-CHRIST, de la permission de
 la Sodome, & des baisers infames : qu'à l'é-
 gard de l'Idole, ils avoient dit qu'ils ne l'avoient
 jamais adorée qu'une seule fois à un Chapitre
 Provincial tenu à Montpellier ; que le Prêtre
 ajouta, que celui qui l'avoit reçu lui avoit com-
 mandé de ne point dire les paroles de la Con-
 secration sur l'Hostie ; ce qu'il avoit observé à
 l'égard de celles qu'il distribuoit aux Confreres,

mais non pas à l'égard de celle qu'il montrait au Peuple, quoiqu'on lui eût recommandé de ne la point consacrer. Quelques Auteurs les accusent encore d'autres crimes, comme de brûler les corps de ceux d'entre eux qui mourroient fermes dans leur Idolatrie, & de donner de leurs cendres à avaler aux nouveaux Templiers; de faire rôtir les enfans des filles, dont ils avoient abusé, de frotter leur Idole de la graisse qui en sortoit, & de la revêtir d'une peau humaine, mais ces accusations ne sont point prouvées par leurs Interrogatoires. La plupart de ces Informations furent faites à la fin de l'an 1307. & au commencement de l'an 1308.

Le Pape interdit la connoissance de l'affaire des Templiers aux Ordinaires & aux Inquisiteurs Le Pape pour arrêter ces procédures qu'il croioit préjudiciables à son autorité, fit défenses aux Archevêques, Evêques & Inquisiteurs de France d'en connoître, & évoqua cette affaire à sa personne; le Roi lui en témoigna son ressentiment, & lui fit remontrer qu'il s'étonnoit que Sa Sainteté eût tant de froideur dans la poursuite de cette affaire; que c'étoit comme consentir aux crimes des accusez, & leur donner un moyen de les défendre; qu'il devoit plutôt exciter les Prélats & les Ordinaires des lieux de faire leur devoir pour l'extirpation de cet Ordre; qu'ils peuvent beaucoup mieux instruire cette affaire dans leurs Diocèses que des Etrangers; que c'est faire une grande injure aux Evêques que de leur ôter, sans raison, le ministère que Dieu leur a confié & le mérite de défendre la Foi; que ni le Roi, ni eux ne pourroient le souffrir; que la suspension du pouvoir des Inquisiteurs donnoit de l'espérance aux Tem-

pliers de trouver de la faveur à la Cour du Pape, & de tirer leur affaire en longueur. Le Roi qui vouloit l'expedier promptement, fit faire des propositions à la Faculté de Theologie de Paris pour sçavoir s'il ne pourroit pas faire faire le procez aux Templiers par des Juges Seculiers. Elle lui fit réponse par sa conclusion du 25. de Mars de l'an 1308. portant, 1. Que l'autorité du Juge Seculier ne se peut étendre à faire le procez à personne pour crime d'Herésie, si ce n'est qu'il en soit requis par l'Eglise, & qu'elle lui ait abandonné l'accusé; toutefois qu'en cas de nécessité, & quand il y a du danger, le Juge Seculier peut faire arrêter les Heretiques, mais dans la resolution de les remettre entre les mains de l'Eglise. 2. Que ceux qui sont dans une milice pour la défense de la Foi, & qui ont fait profession d'une Religion établie par l'Eglise, doivent passer pour Religieux, & jouir de l'exemption. 3. Que leurs biens doivent être reservez pour être employez aux fins pour lesquelles ils leur ont été donnez. Cette resolution fait voir la sagesse & la fermeté de la Faculté de Theologie de Paris, qui ne cherche point à plaire au Roi par des réponses agréables & conformes à ses intentions, mais qui lui expose sincerement la vérité sans aucun détour, ni sans aucun déguisement.

Le Roi pour prendre des mesures justes, se resolut d'aller à Poitiers, & avant que de s'y rendre il indiqua à Tours une Assemblée des Députez des Villes du Royaume par des Lettres patentes envoïées à ses Baillifs le 25. de Mars de l'an 1308. Mais enfin voyant qu'il n'y avoit pas moyen de faire autrement, il remit entre les

*Réponse
de la Fa-
culté de
Theologie
de Paris.*

*Le Pape
interroge
lui-même
les Tem-
pliers.*

mains des deux Cardinaux que le Pape lui avoit
 envoie, quelques-uns des principaux Templiers,
 & les fit conduire à Poitiers où étoit le Pape,
 afin qu'il scût la verité de leur propre bouche.
 Le Pape les aiant interrogez en presence des
 deux Cardinaux qui avoient été envoie vers le
 Roi & de trois autres, ils avoüerent les crimes
 dont ils étoient accusez, & persisterent ensuite
 dans leurs dépositions. Il scût aussi les mêmes
 choses d'un de ses Domestiques Chevalier de
 cet Ordre, qui lui confessa ingénument tout le
 mal qui s'y commettoit. Le Pape étant par-là
 convaincu de la necessité de poursuivre cette
 affaire, par une Bulle adressée aux Archevêques,
 Evêques, & aux Inquisiteurs du Royaume du 5.
 Juillet de l'an 1308. il leva la suspension qu'il avoit
 faite de leur pouvoir, & leur permit de proceder
 dans leurs Dioceses contre les Templiers jusqu'à
 Sentence qui seroit donnée dans des Conciles Pro-
 vinciaux, se reservant neanmoins & au S. Siege
 les procez contre le Grand Maître du Temple
 & contre les Maîtres & Précepteurs de France,
 Terre d'Outremer, Normandie, Poitou, & Pro-
 vence. Il pourvût à la garde & à la conserva-
 tion de leurs biens par quatre autres Bulles du
 même mois, voulant qu'ils fussent reservez
 pour la même fin qu'ils avoient été donnez,
 c'est-à-dire pour le secours de la Terre-sainte,
 sans préjudicier aux droits que le Roi & les
 autres Seigneurs pouvoient avoir dessus; qu'à
 cet effet il nommeroit deux Administrateurs ge-
 neraux pour en faire la récepte avec ceux qui
 seroient nommez de la part du Roi; & que l'ar-
 gent seroit employé au secours de la Terre-sainte

*Le Pape
 permet la
 poursuite
 des procez
 contre les
 Templiers*

suivant que le Pape en ordonneroit. Le Roi consentit à cet emploi, & nomma des Administrateurs de sa part : Quant aux personnes des Templiers, le Pape commit Pierre Capella Cardinal Evêque de Palestrine, afin qu'on les remit à sa garde, & joignit aux Ordinaires pour faire l'Instruction du procez des Templiers, deux Chanoines de chaque Eglise, deux Freres Prêcheurs, & deux Freres Mineurs. Le Roi lui remontra qu'il ne prétendoit pas que ce qu'il faisoit dans cette affaire pût préjudicier à ses droits, & le Pape y consentit par une de ses Lettres.

Le Pape, soit qu'il n'eût pas une entiere confiance aux Inquisiteurs François, ou plutôt qu'il voulût témoigner qu'il ne faisoit rien dans cette affaire qu'avec beaucoup de précaution, députa trois Cardinaux, Berenger, Estienne & Landulphe, pour sçavoir des prisonniers mêmes si les Informations des Inquisiteurs François étoient veritables. Le Roi fit transferer les principaux prisonniers à Chinon, où ils furent de nouveau interrogez par ces Cardinaux, & persisterent dans la Confession qu'ils avoient faite à Paris, entr'autres le Grand Maître de l'Ordre, Guillaume Perraut, & le Maître de Chypre; ces trois derniers & plusieurs autres demanderent leur absolution, & la reçurent. Les Cardinaux dressèrent des Actes de tout ceci, le 15. d'Août de l'an 1308. & le firent sçavoir au Roi, qu'ils prioient de vouloir traiter favorablement les Templiers, en consideration de la reconnoissance qu'ils avoient faite; mais le Pape & le Roi étoient dans le dessein de ruiner entierement cet Ordre.

Informations faites par trois Cardinaux. à Chinon.

*Bulles
contre les
Templiers*

C'est pourquoy le premier sur l'Information de ces Cardinaux adressâ sur la fin du mois d'Aoust de l'an 1308. diverses Bulles aux Archevêques & Evêques de la Chrétienté, dans lesquelles après avoir rapporté ce qu'il avoit déjà decouvert sur le fait des Templiers, il leur ordonne d'instruire leur procez, & leur mande même les Articles sur lesquels on doit les interroger. Le Roi de son côté tint une Assemblée à Tours, dans laquelle se trouverent des Deputez des Archevêques, Evêques, Seigneurs & Communautés des Villes chargés de Procurations, portant pouvoir de comparoir devant le Roi & devant le Pape pour y traiter de cette affaire. Ensuite de cette Assemblée, le Roi accompagné d'une partie de ces Députez, alla trouver le Pape à Poitiers, & aiant conféré avec lui, ils convinrent des articles suivans : Que les Templiers seroient gardez par l'autorité du Roi à la priere du Pape & des Prélats; que les Prélats pourroient juger les Templiers dans leurs Dioceses, à l'exception de quelques-uns, dont le Jugement étoit reservé au Pape; qu'en cas d'abolition de l'Ordre leur bien seroit employé pour le secours de la Terre-sainte, & qu'on n'en pourroit faire aucun autre usage; que les biens des Templiers seroient remis entre les mains des Administrateurs nommez par le Pape, moyennant quoi le Pape ordonna que tous les Templiers seroient arretez & mis entre les mains des Inquisiteurs, & nomma par sa Bulle datée du 11. jour d'Août de la troisième année de son Pontificat (qui seroit la 1307. de Nôtre-Seigneur, si l'on comptoit les années de son Pontificat depuis le 5. Juin 1305. mais qui

est la 1308. selon celles des Auteurs de ce tems-
là) l'Archevêque de Narbonne, les Evêques
de Bayeux, de Mande & de Limoges, avec
quatre autres Ecclesiastiques du second Ordre,
pour faire le procez à tout l'Ordre des Tem-
pliers dans quelqu'une des Villes de la Province
de Sens. Ces Commissaires s'assemblerent à Pa-
ris au mois de Novembre de l'an 1309. pour y
entendre les dépositions des Témoins & les ré-
ponses des Accusez. Jacques Molay Grand Maître
de l'Ordre étant amené devant eux, ils lui
demanderent s'il vouloit défendre son Ordre :
Il fit réponse que son Ordre aiant été approuvé
& honoré de privileges par le Saint Siege, n'a-
voit pas besoin de défenseur ; qu'il s'étonnoit
que l'on voulût si promptement détruire un
Ordre considerable, puisque la Sentence de
déposition contre Frederic avoit été différée
pendant trente deux ans : qu'il n'étoit pas assez
sage pour entreprendre cette défense, mais qu'il
y feroit ce qu'il pourroit ; qu'il étoit en capti-
vité, & n'avoit pas un sou pour fournir à la
dépense, qu'il demandoit qu'on lui donnât un
conseil & du secours ; qu'il vouloit que pour
sçavoir la verité de ce qui regardoit son Ordre,
on ne reçût pas seulement sa déposition & celles
de ceux de son Ordre, mais aussi celles de tous
les Rois du monde, des Princes, Barons, Con-
tes, & même des Prélats. Les Commissaires
l'avertirent qu'il prît garde à ce qu'il entrepre-
noit, après la déposition qu'il avoit faite lui-
même contre son Ordre ; & lui dirent qu'en fait
d'heresie & de ce qui regarde la Foy, on y pro-
cede simplement & sans ministère de conseil

*Informa-
tions fai-
tes par les
Commiss-
saires du
Pape.*

*Informa- ni d'Avocat. Les Commissaires lui firent faire
tions fai- ensuite lecture de leur commission ; & quand on
tes par les en fut venu à l'endroit où il étoit fait mention
Commiss- des articles qu'on dit qu'il avoit confessez , il
saires du en parût étonné , fit le signe de la Croix , & dit
Pape. que si les Commissaires étoient d'autre qualité , il
sçauroit bien ce qu'il auroit à dire ; & sur ce qu'ils
lui répondirent qu'ils n'étoient pas de condition à
recevoir un gage de bataille, il repartit qu'il ne
l'entendoit pas ainsi, mais qu'il prioit Dieu qu'il
usât envers ses calomnieurs de la maniere que
les Turcs & les Satrazins en usoient envers les
Imposteurs , auxquels ils tranchoient la tête, ou
qu'ils fendoient en deux. Les Commissaires lui
dirent que l'Eglise jugeoit les heretiques , &
livroit les obstinez au Bras Seculier. Il se retira,
& aiant conféré avec un Seigneur, il demanda un
delay jusqu'au Vendredi, qui lui fut accordé, &
étant comparu ce jour-là, & interrogé s'il vouloit
défendre son Ordre, il dit qu'il étoit pauvre &
sans science, mais qu'il avoit entendu dans une
des Bulles qu'on lui avoit lûës que le Pape s'é-
toit reservé de le juger, & quelques autres Maî-
tres de son Ordre; qu'ainsi il ne pouvoit rien
faire presentement que de declarer qu'il étoit
prêt de se presenter devant le Pape, & qu'il les
prioit de faire en sorte que Sa Sainteté le fist ve-
nir en sa presence. Les Commissaires lui remon-
trèrent qu'ils n'étoient pas chargez du Jugement
des Particuliers, mais de celui de l'Ordre, &
qu'il eût à dire s'il vouloit proposer quelque
chose pour les empêcher de continuer l'Instru-
ction de cette affaire; il dit que non, qu'il leur
demandoit seulement de s'y comporter avec*

justice & avec fidelité : Qu'au reste il se croioit *Informa-*
obligé de leur dire, pour la décharge de sa con- *tions fai-*
science, trois choses à l'avantage de son Ordre. *tes par les*
La premiere qu'il ne croioit pas qu'il y eût d'E- *Commis-*
glises, à l'exception des Cathedrales, qui eussent *saies du*
de plus beaux ornemens, plus de Reliques, & *Pape.*
où l'on fist mieux l'Office que dans celles de
son Ordre. La seconde, qu'il n'y avoit point
d'Ordre Religieux qui fist de plus grandes au-
mônes que le leur, parce qu'il y avoit une regle
generale de donner l'aumône trois fois la semai-
ne dans leurs Maisons à tous ceux qui se pre-
sentoient pour la recevoir. La troisiéme, qu'il ne
sçavoit point d'Ordre ni de Nation qui exposât
plus librement sa vie pour la défense de la Foy
contre les ennemis de la Religion, & qui fussent
plus redoutez des Infideles. Les Commissaires
lui dirent que tout cela étoit inutile sans la Foy ;
il repliqua que cela étoit vrai, mais qu'il croioit
en Dieu, & en la Trinité des Personnes, & en
tout ce qui est de Foy ; qu'il étoit persuadé qu'il
n'y a qu'un Dieu, une Foy, un Baptême, une
Eglise, & que quand l'ame seroit separée du
corps, on connoitroit les bons & les méchans,
& que chacun sçauroit la verité de ce qui se
passé à present. Nogaret lui soutint que son
Ordre avoit obeï au Sultan Saladin, & que ce
Tyran leur avoit reproché le vice de Sodomie :
Il excusa le Traité qu'il avoit fait avec le Sul-
tan sur la necessité où ils étoient pour conserver
des Villes & des Châteaux qu'ils n'auroient
pû garder, s'ils ne se fussent accommodés avec
lui.

Quantité d'autres Templiers de diverses Pro-

Informations faites par les Commisaires du Pape. vines du Royaume aiant ensuite été amenez par ordre du Roi à Paris devant les Commissaires, on leur lût les Articles dont ils étoient accusez, & sur lesquels on les interrogeoit. Soixante & quatorze soutinrent l'innocence de leur Ordre, declarerent qu'ils étoient prêts de le défendre, & nommerent Pierre de Boulogne pour leur Procureur, declarant que tous les Articles honteux, sales, déraisonnables, détestables, horribles dont on les accusoit, étoient autant de faussetez, de mensonges & de calomnies fabriquées par leurs ennemis, & attestées par de faux Témoins; que leur Ordre étoit pur, sans tache, & exempt de tous ces crimes; demanderent leur liberté pour être en état de le défendre, & permission d'aller en personne au Concile general; répondirent aux dépositions de leurs Confreres qui avoient avoué ces crimes, que c'étoit un aveu que la crainte de la mort & les tourmens leur avoient arraché, ou qu'ils avoient fait pour se sauver, corrompus par des prieres ou par des promesses. Ils prierent enfin qu'on leur fist justice, & qu'on les délivrât de l'oppression où ils étoient. Boulogne en vertu de ce pouvoir avec neuf autres Templiers presenta un Memoire, dans lequel il declare tant pour lui & pour ces huit Chevaliers que pour les autres, qu'ils sont prêts de se défendre, tant en general qu'en particulier dans un Concile general, & par tout ailleurs; quand ils seront mis en liberté; qu'ils protestent, que tout ce que quelques-uns de leurs Freres ont dit contre leur Ordre ne pourra lui nuire ni préjudicier; demandent qu'on mette

en prison les Freres de leur Ordre qui ont quitté l'Habit : que quand on interrogera quelqu'un de leurs Freres, il n'y ait point de Laïque present ; disent qu'il est étrange qu'on ajoute plus de foi aux dépositions fausses de quelques-uns extorquées par la crainte ou surprises par des promesses, qu'à celles de tant de Martyrs qui souffrent constamment les tourmens & la prison ; remontent que hors du Royaume de France pas-un des Templiers n'a rien dit de semblable de son Ordre ; ce qui fait connoître que ceux qui ont déposé ces choses en France y ont été contraints par force, ou gagnés par de l'argent. *Informations faites par les Commissaires du Pape.*

Que pour la défense de leur Ordre, ils disent simplement qu'il est fondé sur la charité & l'amour fraternel en l'honneur de la Vierge Marie, & pour défendre la Sainte Eglise & la Foi Chrétienne, & détruire les ennemis de la Croix, principalement dans la Terre-sainte : que leur Religion est pure & sans tache devant Dieu ; que la regularité & la discipline y sont & y ont toujours été tres-bien observées ; qu'elle a été approuvée & honorée de privileges par le Saint Siege : que ceux qui y entrent font quatre vœux principaux, de pauvreté, d'obeissance, de chasteté, & de service pour conquerir ou pour conserver la Terre-sainte ; qu'ils sont reçus par le baiser de paix, qu'on leur donne l'habit avec une Croix qu'ils portent toujours en l'honneur de JESUS-CHRIST crucifié ; qu'on les instruit de leur Regle & des Coûtumes qu'ils tiennent de l'Eglise de Rome & des Saints Peres : que telle est la ceremonie de la Profession que l'on observe & qui a toujours été obser-

Informa- tions fai- tes par les Commissaires du Pape. vée généralement dans tout leur Ordre : que les choses horribles & détestables qu'on leur impute sont des mensonges inventez par des Apostats de leur Ordre, chasséz pour leurs crimes, lesquels en ont suborné d'autres, & ont trompé le Roi & le Pape : que plusieurs de ceux qui ont confessé par la crainte des tourmens, sont prêts de se retracter s'ils étoient libres de dire la verité, & ne craignoient pas d'être brûlez en disant le contraire de leurs dépositions. L'un de ces huit Templiers ajoûte que toutes les dépositions dont on se servoit contre eux étoient nulles, parce que par un privilege special nul d'entre eux ne doit répondre que devant le Pape, & qu'aucun n'a pû renoncer à ce Privilege : que des particuliers ne doivent pas être reçûs à rendre témoignage contre leur Ordre, & que ceux qui avoient déposé, avoient été forcez à dire ce qu'ils ne sçavoient pas. Les Commissaires répondirent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir de les mettre en liberté, parce que ce n'étoit pas eux qui les avoient fait mettre en prison ; mais qu'ils étoient prisonniers du Pape, entre les mains duquel étoient les biens de leur Ordre : qu'ils étoient fort diffamez ; qu'à l'égard des Privileges qu'ils alleguoient, ils n'avoient point de lieu en matiere d'herésie : que pour eux ils n'avoient d'autre charge que d'informer des faits contenus au Memoire que le Pape leur avoit envoyé. Ainsi les Commissaires commencerent leur information, nonobstant les remontrances de ces Templiers, qui donnerent encore un autre Memoire, dans lequel ils exposoient qu'on n'avoit gardé aucune forme ju-

ridique dans l'instruction de leur procès, qu'on avoit exercé contre eux diverses violences, qu'on les avoit arrêtez, mis en prison, saisi leurs biens sans raison; qu'on les avoit contraints par la violence des tourmens, ou par des promesses, ou des récompenses à déposer des choses fausses contre leur Ordre; que toutes les présomptions étoient en leur faveur: 1. Parce qu'il n'étoit pas à croire que quelqu'un eût été assez fou pour entrer ou demeurer dans un Ordre aussi abominable. 2. Parce que leur Ordre étoit composé de gens de qualité, de bonnes mœurs, qui n'eussent jamais souffert ces desordres: qu'ils demandoient qu'on leur donnât copie de la Commission, des Articles dont ils étoient accusez, & des noms des témoins qui avoient déposé, ou de ceux qui déposeroient à l'avenir: que l'on séparât ceux qui avoient déposé, d'avec ceux qui avoient à déposer; qu'on leur fist jurer qu'ils diroient la vérité, & qu'ils ne suborneroient personne: que l'on s'informât de la maniere dont étoient morts plusieurs de leurs freres, & pourquoi quelques-uns ne vouloient pas venir: qu'entre autres on scût de Frere Adam de Valincour, qui étoit sorti de leur Ordre pour entrer dans celui des Chartreux, & y étoit ensuite revenu, si ce qu'on disoit de leur Ordre étoit vrai.

Pendant que les Commissaires du Pape informoient contre tout l'Ordre, l'Archevêque de Sens tint un Concile Provincial à Paris au mois de May de l'année 1310. dans lequel il entreprit de faire le procès aux particuliers. Les Chevaliers chargez de la défense de tout l'Or-

*Informa-
tions fai-
tes par les
Commis-
saires du
Pape.*

*Concile
Provincial
tenu à Pa-
ris contre
les Tem-*

pliers l'an
1310.

dre, remontrèrent qu'il n'étoit pas juste que pendant que les Commissaires du Pape faisoient leur information, l'Archevêque de Sens entreprît de faire leur procès : qu'ils appelloient de tout ce que pourroit faire cet Archevêque ; & que si au préjudice de cet Appel on faisoit quelque execution contre eux , ce seroit une injustice : qu'ils se mettoient sous la protection du Saint Siege : qu'ils prioient les Commissaires de défendre à l'Archevêque de Sens & aux autres Prélats du Royaume de proceder contre aucun des Templiers, & de leur permettre de signifier cet Appel à l'Archevêque de Sens & de le publier. Le soir même ils presenterent un autre Ecrit adressé à l'Archevêque de Sens, contenant leur Appel. Les Commissaires firent réponse que l'affaire que traitoit l'Archevêque de Sens & ses Suffragans dans leur Concile étoit toute differente de celle dont il s'agissoit : qu'ils étoient aussi députez par le Saint Siege, & qu'ils n'avoient aucune autorité sur eux ; qu'ainsi ils ne croioient pas pouvoir les obliger de retarder le procès qu'ils avoient à faire contre des particuliers de l'Ordre ; qu'ils en deliberoient néanmoins plus amplement. Les Commissaires continuerent leur information , & entendirent deux cens trente & un témoins, qui déposerent contre l'Ordre depuis la fin de l'an 1309. jusqu'au mois de Juin 1310. La plupart avouèrent les faits dont leur Ordre étoit accusé ; mais quelques-uns les dénièrent , & d'autres , après les avoir avoués , se rétracterent & dirent qu'ils n'avoient déposé ces choses que par la crainte des supplices, ou parce qu'ils avoient vû qu'on alloit

alloit brûler ceux de leurs Confreres qui avoient soutenu l'innocence de leur Ordre. Mais avant que l'Information des Commillaires fût achevée, le Concile Provincial de Sens rendit plusieurs Jugemens contre des particuliers de cet Ordre : quelques-uns furent absous, d'autres condamnés à quelques penitences, & ensuite delivrez : quelques-uns referrez plus étroitement ou condamnés à une prison perpetuelle, & cinquante-neuf qui persisterent dans le desaveu de ce qu'ils avoient confessé, furent degradez comme relaps, livrez au Bras Seculier, & condamnés à être brûlez; ce qui fut executé hors la Porte de Saint Antoine au mois de May de l'an 1310. Ces pauvres miserables declarerent jusqu'à la mort qu'ils étoient innocens. On deterra la même année le corps d'un Templier nommé Jean de Turrejo qui avoit été Trésorier du Temple, pour brûler ses os.

*Execu-
tion des
Templiers
à Paris.*

On proceda aussi dans les autres Royaumes contre les Templiers en consequence des Bulles du Pape. En Italie l'Archevêque de Ravenne fit arrêter ceux de son Diocese, & informer contre eux. Il assembla ensuite un Concile de sa Province dans lequel il raporta les charges qu'il y avoit contre eux, & demanda s'ils devoient être appliquez à la question : il fut conclu que non, quoique les Inquisiteurs soutinssent que les heretiques y devoient être appliquez. On demanda si on les renvoieroit au Pape; on dit que non, puisque le Concile general devoit bientôt se tenir; qu'il les falloit absoudre, ou qu'ils devoient se purger. Le lendemain les Evêques s'étant rassemblez, declarerent que les innocens

*Poursuites
contre les
Templiers
dans
divers
Royaumes*

Poursuites devoient être renvoiez absous, & les criminels
contre les punis suivant les Loix : qu'il falloit conserver
Templiers l'Ordre, si la plus grande partie étoit saine &
dans innocente. Les Informations faites par les Ar-
divers chevêques de Pise & de Florence, & les autres
Royaumes personnes commises par le Pape pour informer
 dans la Lombardie & dans la Toscane, furent
 moins favorables aux Templiers; car les témoins
 déposèrent qu'ils avoient vû, ouï dire, ou eu
 connoissance des crimes horribles & détestables
 dont ils étoient accusez. Jacques II. Roi d'Ar-
 ragon aiant reçu une Lettre du Roi contre les
 Templiers, chargea les Evêques de Valence &
 de Sarragoce & l'Inquisiteur general de son
 Royaume d'informer contre eux, & aiant été
 averti que les Templiers se retiroient dans leurs
 Places fortes, il fit arrêter ceux qu'il pût pren-
 dre, & se prépara à forcer les autres dans leurs
 Châteaux, pendant que l'Inquisiteur general
 qui les avoit fait citer à Valence instruisoit leur
 procez. Les Chevaliers de ce Royaume écrivirent
 au Pape qu'ils étoient faullement accusez ;
 que leur innocence étoit connuë de tout le
 monde; que tant s'en faut qu'ils eussent renié
 JESUS-CHRIST, il y avoit une infinité de
 leurs Confreres entre les mains des Infideles,
 qui aimoient mieux demeurer captifs, & souf-
 frir divers tourmens, que de renoncer à la Foi :
 que si quelques-uns avoient confessé des crimes
 abominables, il falloit les punir ; mais qu'il
 n'étoit pas juste que tout l'Ordre ni les inno-
 cens en souffrissent : qu'ils prioient le Pape de
 leur accorder sa protection, declarant qu'ils se
 soumettoient à son Jugement, & qu'en atten-

étant sa réponse ils s'étoient retirez dans leurs *Poursuites*
 Forteresses. Le Roi d'Arragon prit plusieurs de *contre les*
 leurs Châteaux, & le Pape commit l'Evêque de Va- *Templiers*
 lence pour faire le procez à ceux qui furent pris. *dans*
 Dans la Castille le Roi Ferdinand IV. fit arrêter *divers*
 tous les Templiers, & fit informer contre eux par *Royaumes*
 les Archevêques de Compostelle & de Toledé,
 & par l'Inquisiteur Aimeric. Leurs biens furent
 saisis, & les Evêques établis gardiens. L'affaire
 aiant été agitée dans des Conciles Provinciaux,
 les Templiers furent declarez innocens, &
 néanmoins renvoiez au Pape. En Angleterre
 ils furent tous arrêtez en un même jour, ex-
 minez dans un Synode tenu à Londres, qui dura
 pendant deux mois, & ils y confessèrent les
 crimes dont ils étoient accusez. Le Pape envoya
 en Allemagne un Commissaire, pour informer
 contre ceux de ce país, & exhorta les Princes
 & les Prélats d'Allemagne de poursuivre les
 Templiers, mais on ne voit pas qu'il s'y soit
 rien fait contre eux. Il avoit aussi donné ordre
 qu'on les arrêât dans l'Isle de Chypre; mais
 Amaury Seigneur de Tyr & Gouverneur du
 Royaume lui manda qu'il n'avoit pû executer
 cet Ordre, parce que les Templiers avoient
 pris les armes sur l'avis qu'ils en avoient eu: que
 néanmoins dix des principaux s'étoient venu
 remettre entre ses mains, & avoient promis
 d'obéir. En Provence Charles II. Roi de Sicile
 & Comte de Provence les fit tous arrêter le 24.
 de Janvier de l'an 1308. & fit saisir leurs biens.
 Ils furent condamnez à mort & executez, leurs
 biens meubles partagez entre le Pape & le Comte
 & les immeubles conservez aux Hospitaliers.

Jugement du Pape dans le Concile de Vienne contre les Templiers Le tems du Concile general que le Pape avoit indiqué étant proche, le Roi Philippe le Bel le écrivit au Pape au commencement de l'an 1311. que puisque les Templiers se trouvent si foit chargez par les Informations, il les faudra terminer par le Jugement du futur Concile. Il supplia Sa Sainteté de faire en sorte que leurs biens fussent employés à quelque nouvelle Milice, ou bien transferés à un autre Ordre Militaire déjà établi pour le secours de la Terre-sainte. Le Pape agréa cette proposition par sa Bulle du mois de Mars de la même année.

Enfin le Concile general de Vienne aiant été assemblé, & la premiere Session tenuë le 16. d'Octobre de l'an 1311. la premiere chose que le Pape y proposa, fut l'affaire des Templiers. Il y eut diverses opinions : les uns étoient d'avis qu'il falloit les entendre avant que d'abolir leur Ordre; les autres au contraire furent d'avis qu'il ne falloit plus differer; & que si on le faisoit, ce seroit au grand scandale de l'Eglise, après les crimes énormes dont ils étoient convaincus. Guillaume Durant Evêque de Mende fut de cet avis, & donna un Memoire au Pape pour le prouver. Le Mercredi de la Semaine sainte de l'année suivante, qui étoit le 19. de Mars, le Pape tint une Assemblée particuliere des Cardinaux & des Prélats, dans laquelle la destruction de l'Ordre des Templiers fut resoluë. La Bulle en fut publiée dans la Session suivante, tenuë le 22. May 1312. à laquelle le Roi assista. Voici ce qu'elle contient en substance : Que les Templiers étant convaincus d'une infinité de cri-

mes, il en ordonnoit l'extinction avec l'approbation du Concile, non par forme de Sentence definitive, parce qu'on ne pouvoit pas la porter dans la rigueur de la Justice, suivant les Informations & l'Instruction du procez qui en avoient été faites, mais par forme de Provision ou de Règlement Apostolique, & qu'il défendoit à que ce fût d'entrer dans cet Ordre à l'avenir & de prendre ou de porter leur habit sous peine d'excommunication *ipso facto*. Que tous leurs biens demeureroient en la disposition du Saint Siege; & que dés-à-present après une meure délibération & par l'avis des Prélatz du Concile, il les unissoit à perpetuité à l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, tant les meubles qu'immeubles, avec tous leurs droits & leurs privileges; à l'exception néanmoins des biens qu'ils avoient dans les Royaumes de Castille, d'Arragon, de Portugal & de Majorque, qui ne seront point donnez aux Hospitaliers, & néanmoins reservez à la disposition du Saint Siege. Enfin il enjoint sous peine d'excommunication à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même aux Rois qui ont des biens des Templiers, de les remettre entre les mains des Hospitaliers dans un mois après la publication de cette Bulle. Le Pape commit en consequence l'Evêque de Nevers, l'Abbé de Saint Germain des Prez, & le Doyen de Chartres pour mettre les Chevaliers de l'Hôpital en possession des biens que les Templiers avoient en France, & donna diverses autres Bulles sur ce sujet. On renvoia aux Conciles Provinciaux le Jugement des procez des particuliers de l'Ordre, & il fut ordon-

Jugement
du Pape
dans le
Concile de
Vienne
contre les
Templiers

*Execu-
tion du
Grand
Maître
& d'un au-
tre Tem-
plier à Pa-
ris.*

né que l'on puniroit rigoureusement ceux qui seroient trouvez coupables, & qu'on assigneroit à ceux qui seroient innocens des pensions sur des biens de l'Ordre. A l'égard du Grand Maître, du frere du Dauphin & de quelques autres, dont le Pape s'étoit reservé le Jugement, il envoya des Cardinaux à Paris pour declarer ce qu'il vouloit qui fût executé à leur égard. Ces Cardinaux firent dresser un Echafaut devant le Portail de l'Eglise de Nôtre-Dame au mois de Mars de l'an 1313. & aiant fait amener le Grand Maître, le frere du Dauphin, Hugues Perrauld & un autre Chevalier, ils leur lûrent la Sentence du Pape, par laquelle ils étoient déposés & condamnés à une prison perpetuelle. Le Grand Maître & le frere du Dauphin aiant entendu ce Jugement, declarerent que ce qu'ils avoient déposé contre leur Ordre, étoit faux; qu'ils l'avoient fait à la sollicitation du Pape & du Roi, & qu'ils étoient prêts de mourir pour soutenir cette verité. Les Cardinaux les livre-
rent au Prévôt de Paris; & la nouvelle en aiant été portée au Roi, il assembla aussi-tôt son Conseil, dans lequel il fut arrêté que sur le soir le Grand Maître & le frere du Dauphin seroient brûlez à la Pointe de l'Isle du Palais entre le Jardin du Roi & les Augustins, ce qui fut executé. Ces miserables endurerent constamment le supplice, & persisterent jusqu'à la fin à soutenir leur innocence & celle de leur Ordre; ce qui fit croire à plusieurs qu'ils mouroient innocens. Les deux autres qui ne dirent rien eurent la vie sauve.

Telle fut la fin de l'Ordre de Templiers qui

fut aboli dans tous les païs de la Chrétienté , *Emploi*
à l'exception de l'Allemagne , où ils empêchèrent la publication de la Bulle , & se firent ab- *des biens*
soudre dans un Concile Provincial. Les Cheva- *des Tem-*
liers Hospitaliers furent mis en France en pos- *pliers en*
ssession de leurs biens immenbles , mais ils furent *divers*
obligez de laisser au Roi les deux tiers des biens *Royaumes*
mobilieres pour les dépenses qu'il avoit faites
à la poursuite des Templiers , suivant la Tran-
saction passée entre le Roi Louis Hutin & le
Grand Maître de l'Hôpital le 14. Fevrier de l'an
1315. En Arragon le Pape unit , à la poursuite du
Roi Jacques , les biens des Templiers à ceux de
l'Ordre de Calatrave , dont on fit un Ordre
séparé & indépendant de celui de Castille du
même nom , aiant un Grand Maître resident en
Arragon & dépendant de l'Ordre de Cîteaux.
Le Roi d'Arragon retint néanmoins dix-sept
Places fortes qui avoient appartenu aux Tem-
pliers. Ferdinand IV. Roi de Castille ne voulut
point obéir à la Sentence du Pape qui unissoit
les biens des Templiers de son Royaume à l'Or-
dre de Saint Jean de l'Hôpital , & en applica à
son Domaine les villes , les terres & les autres
biens qu'ils avoient dans son Etat. Denis Roi
de Portugal institua par l'avis du Pape dans
son Royaume un Ordre de Chevaliers de Christ
qui fut approuvé par le Pape Jean XXII. &
fondé des biens des Templiers , dont la princi-
pale fonction étoit de faire la guerre contre
les Mores. En Angleterre il fut resolu dans un
Parlement tenu l'an 1324. que les biens des Tem-
pliers seroient unis à l'Ordre des Hospitaliers ,
ce qui donna occasion à quelques Anglois de

cet Ordre de se croire dégagés de leurs vœux & en état de se marier, à quoi les Evêques d'Angleterre s'opposèrent.

Objections C'est une des Questions fameuses de l'Histoire
qu'on al- re, sçavoir si les Templiers ont été coupables de
legue pour tous les crimes dont ils ont été accusez, & ju-
la justifi- stement condamnez, ou si on les leur a impu-
fication tez faussement, & si on les a contraints par la
des Tem- violence des tourmens & par la crainte d'avouër
pliers. des choses qu'ils n'avoient point faites, pour
 profiter de leurs dépouilles & s'emparer de leurs
 biens, comme quelques Historiens l'ont assuré.
 On peut alleguer pour leur défense, 1. Que
 ceux qui ont été leurs délateurs sont deux mi-
 serables condamnez pour leurs crimes, nulle-
 ment dignes de foi, qui ne se sont avisez de
 ce stratagème, que pour se tirer de la peine à
 laquelle ils étoient condamnez. 2. Que les cri-
 mes dont on les accuse sont si horribles & si
 execrables, & en même temps si extravagans,
 qu'il faudroit, s'ils les avoient commis, qu'ils
 eussent perdu non seulement toute sorte d'hon-
 nêteté & de Religion, mais même de pudeur,
 de bon sens & d'esprit. Or est-il croyable qu'u-
 ne infinité de gens de toutes sortes de Nations
 & de conditions répandus dans toute la Chrê-
 tienté, soient tous tombez dans un excès si hor-
 rible d'impiété & d'extravagance, & que ni la
 Religion, ni la pudeur, ni la crainte d'être dé-
 couverts, ni le mécontentement que quelques-
 uns ont eu dans l'Ordre n'en ait porté aucun à
 découvrir ce qui s'y passoit. Ce silence est étran-
 ge, si la chose est vraie: Silence qui dure pen-
 dant près de cent années, qui est observé reli-

giewement par tous ceux de l'Ordre. Pendant *Objections*
ce temps plusieurs en sont sortis mécontents; *qu'on al-*
comment se peut-il faire que pas-un, pour au-*legue pour*
toriser sa sortie, n'ait apporté pour raison les *la justi-*
desordres qu'il y avoit reconnus? comment une *fication*
infinité de gens qui se sont-presentez pour y en-*des Tem-*
trer dans un bon dessein, & n'étant pas encore *pliers.*
corrompus, ont-ils pû se refoudre à faire en y
entrant cette damnable profession, & à y perse-
verer? 3. Qu'ils n'ont avoüé ces crimes que par
la crainte des tourmens dont on les menaçoit,
& dans l'esperance qu'on leur donnoit, d'être
bien traitez & même récompensez s'ils les con-
fessoient: que ceux qui ne les ont pas voulu re-
connoître ont été appliquez à la question, afin
que les tourmens tirassent de leur bouche l'aveu
d'une chose fausse: que cependant il y en a eu
quelques-uns qui n'ont jamais déposé contre
leur Ordre, & ont soutenu hautement son in-
nocence: que la plûpart de ceux qui avoient
été assez lâches que de se laisser vaincre par la
crainte, ou gagner par les promesses, se sont re-
tractez, & ont persisté dans cette retractation
jusqu'à la mort, protestant toujours qu'on leur
en avoit imposé, ou que ce qu'ils avoient dit
étoit faux, & que l'on avoit extorqué d'eux ces
confessions ou par menaces, ou par promesses,
ou par violence: qu'ils ont témoigné autant de
fermeté dans cette retractation, qu'ils avoient
marqué d'inconstance & de variation dans leur
premiere déposition: qu'enfin ils ont mieux
aimé être brûlez tout vifs, & qu'allant au sup-
plice, & du milieu des flammes ils ont déclaré
hautement qu'ils mouroient innocens; temps

Objettions dans lequel la crainte de l'Enfer & des Juges
qu'on ul- mens de Dieu, devant lequel on doit compa-
legue pour roître, arrache la verité du cœur & de la bou-
la justi- che des plus méchans. 4. Qu'il ne s'est point
ficati n trouvé d'autres témoins contre eux, qu'eux-
des Tem- mêmes : qu'il n'y a qu'en France où ils aient été
pliers. contraints d'avouër ces crimes : que par tout ail-
 leurs quelque poursuite que l'on ait faite con-
 tre eux, ils ne se sont point trouvez coupables
 de ces crimes, & ne les ont point avouez.
 5. Que leurs Juges étoient leurs Parties : que
 Philippe le Bel leur en vouloit depuis long-
 temps, les accusant d'avoir suscitè & fomentè
 une sedition contre lui ; qu'il étoit ennemi par-
 ticulier du Grand Maître ; qu'il leur devoit de
 l'argent ; qu'il vouloit profiter de leurs dépouil-
 les, comme il fit ; qu'il s'employa à la poursui-
 te de cette affaire avec chaleur & avec partia-
 lité ; qu'il exerça des cruautèz inouïes contre les
 accusez : que le Pape ne vouloit point d'abord
 entrer dans cette affaire, en connoissant l'inju-
 stice ; mais qu'il se laissa enfin gagner aux solli-
 citations du Roi, & aux offres qu'il lui fit de
 laisser les biens des Templiers à la disposition
 du Saint Siege : qu'enfin le Pape, le Roi de
 France & les autres Princes ont trouvé leur com-
 pte dans l'extinction de cet Ordre, & ont pro-
 fitè de ses biens en tout ou en partie. 6. Que
 la procedure que l'on a tenuë contre eux est ir-
 reguliere & contre les formes prescrites par le
 Droit : qu'on les a d'abord arrètez sur de legets
 soupçons par l'autorité du Roi, & sans avoir
 consultè le Pape, auquel seul il appartenoit de
 les juger, à cause de leurs Privileges : que les

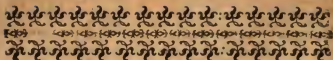
premieres informations ont été faites, ou par des Officiers du Roi, ou par un Inquisiteur; que l'on n'a point procedé contre tout l'Ordre; qu'il n'a point été cité, ni son procès instruit dans les formes: que le Pape reconnoît lui-même toutes ces choses, en déclarant qu'il ne pouvoit pas de droit porter de Sentence définitive contre cet Ordre, selon les informations & la maniere dont le procès étoit instruit: *Non per modum definitiva Sententia, cum eam super hoc secundum inquisitiones & processus super his habitos non possimus ferre de jure.* Qu'il le condamnoit & l'abolissoit néanmoins par provision, comme si l'abolition entiere d'un Ordre pouvoit être ordonnée par provision, quand on reconnoît qu'on ne peut pas l'ordonner de droit.

On peut opposer à ces défenses, qu'en matière de faits il ne faut point se servir de conjectures & de raisonnemens contre des dépositions, & des confessions mêmes des coupables sur lesquelles ils ont été juridiquement condamnés: que nous avons les Interrogatoires d'une infinité de Templiers, qui ont reconnu les crimes dont ils ont été accusez: qu'il n'importe pas quels aient été leurs délateurs, pourvu que dans la suite le fait se trouve constant: que les crimes dont on les accuse sont horribles à la vérité; mais que les hommes qui s'abandonnent à leurs passions sont capables de tout, & qu'il n'y a point de déreglemens si étranges, dans lesquels ils ne puissent tomber: que ceux dont les Templiers sont accusez, sont de deux sortes, des impietez & une espece d'idolatrie, & le vice

Raisons qui prouvent la justice de l'extinction de l'Ordre des Templiers.

Raisons de Sodomic, que le commerce qu'ils ont eu
qui prou- avec les Sarrazins les a pû engager dans le pre-
vent la mier, qui est le plus extraordinaire, & que les
justice de débauches les ont précipitez dans le second :
l'extinc- que ces desordres ont été long-temps secrets,
tion de parce que tous les particuliers avoient intérêt
l'Ordre de les cacher : que l'Ordre faisoit leur établis-
des Tem- sement & leur fortune, & qu'ils ne pouvoient
pliers. l'accuser sans se perdre & s'accuser eux-mêmes
 de crimes honteux; outre qu'il étoit d'ingereux
 de s'attirer sur les bras un Ordre aussi puissant
 dont on dépendoit : que c'est aussi la raison
 pour laquelle ceux qui sont sortis de cet Or-
 dre, ne l'ont pas décelé : que quelques-uns ont
 revelé ses turpitudes à des particuliers, qui n'ont
 osé non plus en parler : que plusieurs de ceux
 qui ont confessé ces crimes l'ont fait volonta-
 irement & sans contrainte : qu'ils sont tous uni-
 formes dans leurs dépositions ; mais que quel-
 ques-uns ne déposent pas de tous les faits,
 comme n'ayant connoissance que d'une partie,
 ce qui prouve la bonne foi : qu'ils disent tous
 des circonstances si particulieres, qu'il est diffi-
 cile qu'elles soient inventées : que la plus gran-
 de partie a persisté dans ses dépositions : que
 ceux qui se sont retractez, ne l'ont fait que
 parce qu'ils ont vû qu'il leur falloit subir la
 peine que méritoit leur faute, & pour couvrir
 leur infamie : que comme ils tenoient ces des-
 ordres fort secrets, & ne les découvroient qu'à
 ceux de leur Ordre, il ne faut pas s'étonner que les
 principaux témoins soient les accusez ; que l'on
 n'a pas instruit leur procès dans les formes dans
 les autres Royaumes ; que cependant on y a trou-

vé assez de preuves contre eux pour abolir leur *Raisons*
 Ordre: que le Roi Philippe le Bel n'a agi dans *qui prou-*
 cette affaire que par un motif de justice: qu'il *vent la ju-*
 ne les a fait arrêter si promptement, que parce *stice de*
 qu'il étoit à craindre que comme ils étoient *l'extinc-*
 puissans, s'ils étoient avertis du dessein que l'on *tion de*
 avoit, ils ne fissent un soulèvement dans le *l'Ordre*
 Royaume: qu'il avoit fait informer contre eux *des Tem-*
 pour sa justification, & qu'il en avoit laissé le *pliers.*
 Jugement au Pape, entre les mains duquel il
 les avoit remis: qu'il n'a point profité de leurs
 biens; mais qu'il a toujours offert qu'ils fussent
 employez pour le bien de la Terre sainte: qu'il
 a consenti à l'union qui en a été faite à l'Ordre
 des Hospitaliers, & les lui a remis de bonne
 foi, en retenant seulement ce qu'il avoit été
 obligé d'avancer pour la poursuite du procès:
 que la procedure & les informations faites
 contre eux étoient suffisantes pour prouver le
 déreglement de tout l'Ordre: qu'il étoit neces-
 faire de l'abolir, & qu'on ne pouvoit pas y re-
 medier autrement, quoique peut-être selon les
 formalitez de Droit, il fallût faire une autre
 procedure pour donner une Sentence définitive;
 mais que cela n'empêchoit pas que par
 voye de provision, c'est-à-dire, d'économie,
 d'équité & de justice, on ne pût l'abolir entie-
 rement, & donner ses biens à un Ordre qui
 devoit les employer à l'usage auquel ils étoient
 destinez. Ces raisons sont suffisantes pour sou-
 tenir le Jugement rendu par le Pape dans le
 Concile de Vienne contre l'Ordre des Tem-
 pliers, & pour justifier la conduite du Roi Phi-
 lippe le Bel dans cette affaire.



CHAPITRE III.

HISTOIRE DES PAPES QUI ONT fait leur résidence à Avignon depuis Clement V. jusqu'à la mort de Gregoire XI. & de ce qui s'est passé de remarquable dans l'Empire, dans l'Italie & dans l'Eglise sous leur Pontificat ; Et entre autres choses, des Démêlez de Louis de Baviere avec les Papes. Des Contestations des Cordeliers avec Jean XXII. & de la Question de la Beatitude des Ames, mûe par ce Pape.

*Electio
du Pape
Jean
XXII.*

APRE'S la mort de Clement V. vingt-trois Cardinaux qui se trouverent à Carpentras, où ce Pape tenoit sa Cour, y entrerent dans un Conclave, & y demurerent depuis le mois de May jusqu'au 22. de Juillet de l'an 1314. sans pouvoir s'accorder sur l'Electio d'un Pape ; les Cardinaux Italiens voulant avoir un Pape de leur Nation qui allât faire sa demeure à Rome ; & les Gaseons en voulant un François qui fist sa résidence au deça des Monts. Les Italiens proposerent le Cardinal de Palestrine, qui avoit été autrefois Archevêque d'Aix, & en écrivirent au Roi ; mais il ne fut pas agreable aux François : enfin les contestations furent portées si loin, que le Peuple s'étant assemblé sous la conduite de Bertrand & de Raimond

Gott neveux du défunt Pape ; & étant venu en armes au Conclave ; demandant qu'on lui livrât les Cardinaux Italiens, & criant qu'il vouloit un Pape, le feu se mit au Conclave ; les Cardinaux se sauverent, & furent dispersez. Il fut difficile de les rassembler après cet accident ; car les Cardinaux Gascons vouloient que le Conclave se tint à Carpentras où le Pape Clement V. étoit mort, ou du moins à Avignon ; & les Italiens ne se croiant pas en sûreté ni en liberté dans ces Villes, vouloient que ce fût à Rome. Ils eussent peut-être procédé les uns & les autres séparément à l'Élection d'un Pape, ce qui auroit causé un Schisme, si Philippe le Bel ne leur eût écrit pour les en détourner, en leur proposant la Ville de Lyon comme un lieu propre pour faire l'Élection, & qui ne devoit être suspect à aucun des deux Partis. Ils ne purent néanmoins se résoudre à se rassembler, jusqu'à ce qu'après la mort de Philippe le Bel, arrivée le 29. Novembre de l'an 1314. & sous le Règne de Louis Hutin qui lui succéda, Philippe frere du Roi Comte de Poitiers fut envoyé, pour faire en sorte d'assembler les Cardinaux, & de les faire convenir d'élire un Pape ; il les fit venir à Lyon, & après avoir eu plusieurs conférences avec eux sans pouvoir les faire convenir, il les manda tous un jour dans la maison des FF. Prêcheurs de Lyon, & les aiant exhortez de convenir pour l'Élection d'un Pape, il se retira & les laissa enfermez dans cette Maison, aiant donné ordre qu'on ne les laissât point sortir qu'ils n'eussent élu un Pape. Il reçût en même temps la nouvelle de la mort

*Election
du Pape
Jean
XXII.*

tuelle au mois d'Avril de la même année : & aiant été livré aux Juges Laiques, il fut condamné à être écorché, traîné par la Ville, & brûlé; ce qui fut executé au mois d'Aouſt dela même année.

Dans le même temps Jean XXII. travailla à ériger un nouvel Archevêché & divers Evêchez en France. Le Diocèse de Toulouse étoit d'une grande étendue, & conſiderable pour ſes revenus; Clement V. avoit déjà eu en penſée d'en faire une Province, & Jean XXII. s'étant reſolu d'executer ce deſſein, érigea Toulouse en Metropole, en la ſouſtrayant de la Jurisdiction de l'Archevêque de Narbonne, & en fit Archevêque Jean de Cominges qui étoit Evêque de Maguelone, aiant dépouillé Hugues de Preſſac neveu du Pape Clement V. de cet Evêché. Il diviſa le Diocèse de Toulouse en ſix Evêchez, dont il plaça les Sieges dans ſix petites Villes, ſçavoir Montauban, qui étoit auparavant en partie du Diocèse de Cahors, Saint Papoul, Rieux, Lombez, Lavaur, & Mirepoix, auſquels il ajouta l'Evêché de Pamiez nouvellement érigé. Il créa deux nouveaux Evêchez dans l'Archevêché de Narbonne, ſçavoir Alerh & S. Pons. Il démembra Caſtres du Diocèse d'Albi pour en faire un Evêché, Tulle de celui de Limoges, Sarlac de celui de Perigueux, Saint Flour de celui de Clermont, & Vabres de celui de Rhodéz, & en érigea deux dans celui de Poitiers, Maillezais & Luçon. Il érigea auſſi pluſieurs Collegiates dans la Province de Toulouse & dans le Diocèse d'Albi. L'année ſuivante il diviſa la Province de Tarragone en deux, érigea Sarragoce en Metropole, & lui

*Erection
d'Arche-
vêchez
& d'Evê-
chez f.i-
tes par
Jean
XXII.*

soumit cinq des Suffragans de Tarragone. On raporte qu'il fit aussi un Evêché de l'Abbaye du Mont-Cassin ; mais on trouve dés-avant son Pontificat des Evêques de ce Titre.

*Etat de
l'Empire
& de l'I-
talie.*

Pendant que Jean XXII. demouroit tranquile à Avignon, l'Italie étoit troublée par les Factions des Guelphes & des Gibelins, qui se faisoient continuellement la guerre, & la Ville de Rome étoit dans une étrange confusion. Les Empereurs d'Allemagne n'avoient presque plus d'autorité en Italie, la Pouille & tout le Royaume de Naples étoit sous la domination de Robert fils de Charles II. Roi de Sicile qui soutenoit le parti des Guelphes contre les Gibelins. L'Empire étoit alors en contestation entre Louis Duc de Baviere, & Frederic Duc d'Âutriche, car après la mort de l'Empereur Albert Duc d'Âutriche qui avoit été tué l'an 1308. par un de ses neveux, Henri Comte de Luxembourg avoit été élu Empereur, & son Election confirmée par Clement V. qui l'avoit favorisé secretement en manquant de parole au Roi Philippe le Bel qui vouloit faire élire Empereur Charles de Valois son frere. Henri qui fut le VII. Empereur de ce nom, passa l'an 1311. en Italie pour appaiser le trouble de ce pais, & se faire couronner Empereur, ainsi qu'il l'avoit promis au Pape. Il demanda aux Florentins & aux Aretins qu'ils eussent à le recevoir avec son armée; ils le refuserent; il ne laissa pas de continuer sa marche, se saisit de Milan où il fut couronné, rangea la plupart des Villes d'Italie sous son obeissance, marcha droit à Rome, où il fut reçu malgré ceux de la Faction contraire,

& y fut encore couronné par les Cardinaux, *Etat de*
 malgré les défenses de Clement V. & reçût le *l'Empire*
 serment du Peuple Romain; mais aiant voulu lui *& de l'I-*
 imposer un Tribut, il se revolta, & avec le *talie.*
 secours de Robert Roi de la Pouille il contrain-
 gnit Henri de se retirer à Tivoli, d'où il alla
 à Pise, où il fit faire le procez au Roi Robert,
 auquel il declara la guerre; & étant parti pour
 aller dans la Pouille avec des Troupes pour s'em-
 parer de ce Royaume, il tomba malade en
 chemin le 15. d'Août, au Château de Bencouvert,
 où il mourut le 24. du même mois empoison-
 né, à ce que les Historiens raportent par un
 Dominiquain nommé Pierre de Chateaurenaud
 qui lui donna une Hostie empoisonnée. Cepen-
 dant les Dominiquains ont obtenu une Lettre
 plusieurs années après, datée du 17. May 1346.
 de Jean Roi de Boheme, par laquelle ce Prince
 declare que les bruits qui avoient couru contre
 ce Religieux étoient sans fondement.

L'an 1314. les Electeurs d'Allemagne s'étant assem-
 blez à Francfort, se partagerent : les Archevêques
 de Mayence & de Trèves, Jean Roi de Boheme,
 & Wolcmar Marquis de Brandebourg donnerent
 leurs suffrages à Louis Duc de Baviere ;
 l'Archevêque de Cologne & Rodolphe de Ba-
 viere Comte Palatin donnerent les leurs à Fre-
 deric Duc d'Âutriche. Louis fut couronné à
 Aix-la-Chapelle par l'Archevêque de Mayence,
 & Frederic à Bonne par l'Archevêque de Co-
 logne. Les Villes d'Allemagne prirent parti,
 les unes pour Louis, & les autres pour Frederic.
 Le premier fut reconnu par les Villes du Bas-
 Rhin jusqu'à Strasbourg, & par les Villes de

*Etat de
l'Empire
& de l'Italie.*

Souabe, & l'autre par les Villes du Haut-Rhin & par la Suisse. Louis de Baviere eut recours au Pape Jean XXII. pour faire confirmer son Election, comme étant la seule legitime, puisqu'il avoit eu le plus grand nombre de suffrages; mais le Pape lui refusa de le faire, non seulement parce qu'elle étoit contestée, mais encore parce qu'il avoit entrepris des choses qu'il prétendoit être au-dessus de son pouvoir. Il déclara en consequence l'Empire vacant; que l'administration en appartenoit au Saint Siege, & sur ce fondement déposa les Gouverneurs & les Vicaires que l'Empereur avoit établis en Italie. Ce fut-là l'origine de la brouillerie de Jean XXII. & de Louis de Baviere. Les deux Contendans pour l'Empire se firent la guerre pendant que toute l'Italie étoit agitée par les factions des Guelphes & des Gibelins. Mathieu Vicomte de Milan ligué avec les autres Gibelins tenoit Genes assiegée. Les Genoïs s'étant mis sous la protection de Jean XXII. & de Robert Roi de la Pouille, ce dernier vint à leur secours, & le Pape fulmina contre Mathieu, & appella Philippe de Valois au secours de Genes; mais ce Prince s'étant retiré sans rien faire, le Pape publia une Croisade contre Mathieu, & pria Frederic Duc d'Autriche de lui fournir des Troupes, lui promettant de confirmer son Election à l'Empire, & de faire son frere Archevêque de Mayence. Frederic attiré par ces promesses, envoya son frere Henri avec cinq cens hommes en Lombardie qui se joignit aux Croisez: mais Mathieu lui ayant fait remontrer qu'il agissoit contre les interêts de l'Empire, parce que si le

Roi Robert & l'Eglise étoient en possession de la Ville de Milan, ils se rendroient maîtres de toute la Toscane, il fit revenir son frere. Le Pape fit conclure une Trêve entre Robert de la Pouille & Frederic Roi de Sicile, à condition que la Ville de Reggio & ce que ce dernier avoit conquis dans la Calabre seroient remis entre les mains de Sa Sainteté; mais elle n'eut pas plutôt ces Villes, qu'elle les livra à Robert: Frederic en étant indigné, rompit la trêve; ce qui attira sur lui les foudres du Pape, qu'il éluda en donnant son Royaume à Pierre son fils.

Pendant que ces choses se passaient en Italie, l'Allemagne étoit aussi en guerre; mais enfin Louis de Baviere défit au mois de Septembre de l'an 1323. l'armée de Frederic Duc d'Autriche, & le prit prisonnier avec son frere Henri. Leur troisième frere Lupolde eut recours au Pape qui prononça une Sentence contre Louis de Baviere, par laquelle il lui ordonnoit, sous peine d'excommunication, de renoncer dans trois mois à son Election, & de venir en personne se justifier sur ce qu'il étoit accusé de favoriser des Heretiques, des Schismatiques & des rebelles à l'Eglise; faisoit défenses à tous les Chrétiens de le reconnoître pour Empereur; déclaroit tous ceux qui le favoriseroient, s'ils étoient Ecclesiastiques, suspens de leurs Offices & Benefices; & s'ils étoient Laiques, excommuniés. Louis de Baviere appella de ce Jugement au Concile general qu'il protesta de faire assembler, ou au futur Pape legitimement élu, & accusa Jean XXII. d'être cause des troubles de l'Allemagne & de l'Italie, de renverser l'Eglise

*Etat de
l'Empire
& de l'I-
talie.*

& l'Empire, d'attenter sur les droits des Princes, de piller les Eglises, & enfin d'enseigner une doctrine heretique touchant la pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres. L'Acte de cet Appel daté de l'an 1324. a été donné par Monsieur Baluse dans les anciens Actes qu'il a joints aux Vies des Papes d'Avignon. Louis de Baviere envoia en même temps des Ambassadeurs à Rome pour se justifier, & promettre qu'il traiteroit bien l'Eglise. Le Pape ne laissa pas de continuer sa poursuite, d'excommunier Louis de Baviere, & de le condamner comme heretique. Louis appella encore de toute cette procedure. L'Italie souffrit à l'ordinaire de cette division de l'Empire & de l'Eglise. Le Pape appella en Toscane Charles fils de Robert Roi de la Pouille qui se rendit maître de Florence, publia des Indulgences plenières, & leva des Soldats qu'il envoia en Italie contre les Gibelins, & particulièrement contre Galeas & ses freres Vicomtes de Milan qui avoient succédé à leur pere mort dans l'excommunication. Ces Troupes furent défaites, & le Pape obligé d'avoir recours au Roi de France pour lever une taxe sur le Clergé de ce Royaume, afin de continuer la guerre; ce que le Roi lui accorda, à condition que de son côté il auroit les decimes pendant deux ans. La levée que fit le Pape fut exorbitante, & prit presque la valeur du revenu d'une année de tous les Benefices. Galeas & les Gibelins de leur côté prièrent Louis de Baviere de venir en Italie. Les Senateurs & le Peuple de la Ville de Rome envoierent des Ambassadeurs au Pape pour le supplier de ve-

nir faire sa residence à Rome, & ensuite le menacerent, s'il ne le faisoit, de pourvoir en temps & lieu le Saint Siege & l'Eglise d'un Souverain Pontife. Le Pape s'étant excusé, ils députerent vers Louis de Baviere pour le prier de venir à Rome. Ce Prince le leur promit, & renvoia leurs Députez fort satisfaits, & assembla les Princes de l'Empire à Spire, pour déliberer sur ce voyage. Il fut resolu, & l'an 1327. Louis de Baviere passa les Alpes avec quelques Cavaliers, & se rendit à Trente, où il tint une Assemblée des Députez des Villes de Lombardie, & ensuite se rendit à Milan, où il fut couronné. Le Pape renouvela ses foudres contre Louis de Baviere, le condamna comme heretique & comme excommunié; & après l'avoir encore fait citer une fois, le declara déchû de tous les biens, meubles & immeubles, de tous les droits, Etats & Jurisdicitions qu'il possédoit. Louis de Baviere ne laissa pas d'avancer ses affaires en Italie, & aiant tiré une somme considerable de Galeas & des Vicomtes qu'il dépouilla du Gouvernement de Milan, il se rendit maître de la plûpart des Villes d'Italie, s'approcha de Rome, fut reçû par le Clergé & par les Senateurs qui vinrent au devant de lui, & y fut couronné Empereur le 17. du mois de Janvier de l'an 1328. par l'ordre du Clergé & du Peuple Romain, & par les mains du Cardinal Estienne Colonne.

Quelque temps après que Louis de Baviere fut couronné, les Romains delibererent de faire un Pape, qui fist sa résidence à Rome, fondez sur ce qu'ils prétendoient que quand un

*Etat de
l'Empire
& de l'I-
talie.*

*Nicolas
V. Anti-
pape.*

Nicolas Pape requis par le Peuple Romain, ne vouloit
V. Anti- pas, ou differoit de venir au Saint Siege, le pou-
pape. voir & le droit d'élire un autre Pape. étoient
 dévolus aux Chanoines de Saint Pierre & de S.
 Jean de Latran. Louïs de Baviere consentit vo-
 lontiers à cette Election; & pour y parvenir,
 déposa Jean XXII. par un Edit solennel en
 date du 28. d'Avril, & fit une Loi par laquelle
 le Pape qui seroit élu du consentement de
 l'Empereur & du Peuple Romain, ne pourroit
 résider ailleurs qu'à Rome, s'en éloigner plus
 de trois journées, ni demeurer plus de trois
 mois tous les ans hors de la Ville; & que s'il
 étoit plus long-temps absent, & qu'après avoir
 été appelé par trois fois il ne vint pas, il se-
 roit déchû du Pontificat. En consequence de
 la réquisition du Peuple & du consentement de
 l'Empereur, il fut procedé à l' Election d'un au-
 tre Pape, & l'on choisit Pierre Rainalluci de
 Corbario, Ville du Diocèse de Reatino, de
 l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier Aposto-
 lique dans Rome, qui étoit en réputation d'une
 grande sainteté. Il fut consacré le 12. de
 May de l'an 1328. mis sur la Chaire de Saint
 Pierre, suivant la coutume, & nommé Nicolas
 V. Il créa aussi-tôt des Cardinaux, presque tous
 des Ordres des FF. Mendians & de la faction
 Gibeline, couronna une seconde fois l'Empe-
 reur, & confirma le Jugement qu'il avoit ren-
 du contre Jean XXII. qui de son côté proce-
 da contre cet Antipape & ses adherans. Pierre
 de Corbario demeura dans Rome tant que Louïs
 de Baviere y séjourna; mais il en sortit avec lui
 & vint à Pise, où il tint sa Cour jusqu'à ce

qu'étant devenu odieux aux Pisans, il fut obligé de se cacher, & ensuite de se retirer dans le Château du Comte Boniface, qui le livra au mois d'Aoust de l'an 1330. entre les mains de l'Archevêque de Pise & de Guillaume Evêque de Lucques, qui le firent conduire à Avignon, où il confessa humblement sa faute devant le Pape & le Consistoire le 25. de ce mois, & reconnut que Louïs de Baviere étoit un Heretique; qu'il avoit eu tort de le reconnoître pour Empereur, d'avoir souffert qu'on l'eût élu & consacré Antipape, d'avoir créé des Cardinaux & fait des Bulles, d'avoir approuvé la doctrine de Michel de Cesena General de l'Ordre des FF. Mineurs, consenti à la déposition de Jean XXII. persecuté, déposé, interdit & excommunié ceux qui tenoient son parti, disposé des biens de l'Eglise de Rome, &c. promit & jura d'obeir au Pape, & demanda l'Absolution. Le Pape la lui accorda, se reservant à lui imposer une penitence, & le fit garder soigneusement dans une chambre de son Palais, où il mourut trois ans après dans des sentimens de repentance & de pieté.

Le départ de Louïs de Baviere fut suivi de nouveaux troubles en Italie; Jean Roi de Boheme y étant appelé, s'y saisit de plusieurs villes d'intelligence avec le Pape. Les Romains envoyerent vers Louïs de Baviere, pour le prier de revenir; mais ses affaires le retinrent en Allemagne: & sur ces entrefaites le Pape Jean XXII. mourut à Avignon le 4. de Decembre de l'an 1334. la dix-neuvième année de son Pontificat.

*Nicolas
V. Anti-
pape.*

*Mort de
Jean
XXII.*

*Differens
des Freres
Mineurs
rouchant
la forme
de leur
habit.*

Pour revenir maintenant aux affaires Ecclesiastiques qui se sont passées sous ce Pape, dont nous avons interrompu le cours pour rapporter tout de suite ce qui regardoit l'Empire, nous commencerons par l'Histoire des démêlez qu'il eut avec les FF. Mineurs pendant tout son Pontificat. Il y avoit long-temps que les particuliers de cet Ordre étoient en division sur l'intelligence & la pratique de quelques Points de leur Regle, & particulièrement sur la forme de leurs habits; les uns vouloient porter un capuce & une robe courte, étroite & d'étoffe tres-grosse, & se faisoient appeller les Freres Spirituels : les autres qu'on appelloit les Freres de Communauté, portoient ces habits larges, plus longs, & d'une étoffe moins grossiere. Les Papes s'employèrent pour regler & éclaircir les differends de ces Religieux, & leur ordonnerent pour ce qui regarde les habits, de s'en rapporter à leurs Superieurs, & de les porter de la maniere & de la forme qu'ils leur prescriroient. Nicolas IV. & Clement V. firent des Bulles sur ce sujet; mais les Spirituels entêtés de leur pratique, ne voulurent point y déferer, se separerent de la Communauté, firent un Corps à part, & se cantonnerent dans le Languedoc, où les Couvens de Beziers, de Narbonne & de quelques autres Villes, étoient composez de ces Freres Spirituels. Le Pape Jean XXII. pour éteindre ce Schisme, cita dès la premiere année de son Pontificat les Freres de cette faction, qui envoyerent des Députez à Avignon, à la tête desquels étoit Bernard Delitiosi de Montpellier. La contestation fut agi-

tée devant le Pape, qui la jugea en faveur de ceux de la Communauté par la Bülle *Quorundam*, dans laquelle il laissa les Supérieurs maîtres de déterminer de quelle longueur ou largeur, grossiereté ou finesse, forme ou figure seront les habits des FF. Mineurs tant leur capuce, que leur robe, leur ordonne de suivre là-dessus la volonté de leur General, de leurs Provinciaux & de leurs Gardiens, déclare aussi qu'ils peuvent avoir des greniers & des celliers & y reserver du bled & du vin, si leurs Supérieurs le jugent à propos, en laissa la disposition au Gardien & à deux Discrets de chaque Couvent, & enjoit à tous les FF. Mineurs de quitter leur habit court & difforme, & de se conformer à l'usage des Freres de Communauté. Ce Jugement ne fit qu'irriter les Spirituels & les confirmer dans leur obstination : ils se mirent à prêcher hautement qu'il ne falloit point obeïr au commandement d'aucun Supérieur, qui ordonnoit à ceux qui avoient fait profession de la Regle de Saint François, de quitter leur habit court & étroit, pour prendre l'Habit de la Communauté contraire à leur Regle, & par consequent à l'Evangile & à la Foi, parce que leur Regle leur servoit d'Evangile, que de combattre cette pratique, d'obliger ceux qui porteroient cet habit court, à le quitter, & de les poursuivre, c'étoit agir contre la verité de l'Evangile & de la Foi : que le Pape n'avoit pas pû faire la Constitution *Quorundam* : Qu'il ne falloit point lui obeïr ni aux Supérieurs en ce qui regardoit le contenu dans cette Constitution, parce qu'elle étoit contre le conseil de

*Differens
des Freres
Mineurs
touchant
la forme
de leur
habit.*

*Differens
des Freres
Mineurs
touchant
la forme
de leur
habit.*

JESUS-CHRIST & leur Regle, que le Pape ne pouvoit pas détruire. Le Pape donna commission à Frere Michel de l'Ordre des FF. Mineurs, Inquisiteur dans la Provence & dans le Languedoc, de proceder contre ces Freres rebelles. La Commission est du mois de Novembre de l'an 1317. Cet Inquisiteur proceda suivant sa Commission contre quatre Cordeliers, nommez Jean Barani de Toulouse, Deodat de Saint Michel, Guillaume Sauton Prêtres, & Ponce Roche Diacre, & contre quelques autres, lesquels étant arrêtez soutinrent que le Pape Jean XXII. n'avoit pas eu le pouvoir de faire les déclarations qu'il avoit faites dans sa Decretale *Quorundam*, touchant l'habit & la maniere de vivre des Freres Mineurs, parce que ces declarations étoient contraires à la Regle de Saint François, & dérogeoient à la parfaite pauvreté, que JESUS-CHRIST & les Apôtres avoient pratiquée. Ces quatre Freres Mineurs interrogez, persisterent avec obstination dans ce sentiment, nonobstant les remontrances de l'Inquisiteur & de l'Evêque de Marseille; en sorte que l'Inquisiteur après avoir pris l'avis de plusieurs Theologiens, qui declarerent la doctrine de ces Freres Mineurs heretique, assisté de l'Evêque de Marseille & de plusieurs autres personnes constituées en dignité Ecclesiastique, les condamna comme heretiques, les dégrada de leurs Ordres, & les livra au Bras Seculier, qui les condamna à être brûlez, ce qui fut executé à Marseille. Un cinquième nommé Bernard d'Aspa qui avoit avancé la même doctrine que les autres; mais qui avoit déclaré qu'il s'en re-

penoit , fut dégradé & condamné à être en-fermé entre quatre murailles pour le reste de ses jours , & à porter deux Croix jaunes sur son habit , l'une sur sa poitrine , & l'autre sur son dos. Ces supplices ne furent pas capables de reprimer l'audace de ces Religieux , tant ils étoient obstinez ; ils se déchaînerent encore avec plus de violence contre le Pape , publierent qu'il étoit l'Antechrist mystique ou le Précurseur de l'Antechrist ; que l'Eglise de Rome étoit la Synagogue de Sathan ; qu'il ne falloit plus obéir à Jean XXII. ni le considerer comme Pape ; que les Freres Mineurs qui avoient été brûlez étoient des Martyrs de la Verité , & qu'ils étoient prêts de souffrir le même supplice : quelques-uns même étoient assez fols pour s'aller presenter afin d'être brûlez. Bernard Delitiosi qui étoit , comme nous avons dit , à la tête de la députation des Freres Mineurs du Languedoc , fut arrêté peu de temps après qu'il fut arrivé à Avignon , sur la dénonciation des Inquisiteurs de son pais , qui l'accuserent d'avoir voulu procurer la mort du Pape Benoît XI. Prédecesseur de Clement , d'avoir sollicité les Villes de Carcassonne & d'Albi à se révolter , d'avoir soulevé le Peuple de la derniere de ces Villes contre les Inquisiteurs , & d'avoir fait forcer les prisons de l'Inquisition. Les Gens du Roi le demanderent au Pape , & le prierent de lui donner des Juges *in partibus*. Sa Sainteté commit l'Archevêque de Narbonne & les Evêques de Pamiez & de Saint Papoul ; les deux derniers aiant informé contre l'accusé , & l'aiant trouvé convaincu des crimes qu'on lui reprochoit , à l'exce-

*Differens
des Freres
Mineurs
touchant
la forme
de leur
habit.*

Differens des Freres Mineurs touchant la forme de leur habit. ption du premier, le dégradèrent & le condamnerent à finir ses jours en prison chargé de chaînes, & jeûnant au pain & à l'eau. Cette Sentence renduë par ces deux Evêques & par trois autres qu'ils avoient appellez, est du 8. de Decembre de l'an 1319. Elle fut executée; le Pape donna permission aux Commissaires de moderer la peine pour ce qui étoit du jeûne & des fers, en cas qu'ils le jugeassent à propos, & que Frere Bernard n'eût pas la force de les supporter; mais le Procureur du Roi appella à *minimâ*, du Jugement des Commissaires, & le Pape par un Bref donné à Avignon au mois de Fevrier de l'an 1320. ordonna qu'il seroit executé dans toute sa rigueur, & le condamné mourut en prison chargé de chaînes. Nous devons à Monsieur Baluse les monumens dont nous venons de parler, qu'il a donnez au public dans son premier Tome des Ouvrages mêlangez.

Disputes des Freres Mineurs touchant la propriété des choses qu'ils consommoient. L'an 1322. il s'éleva une autre dispute touchant les FF. Mineurs, dans laquelle presque tout l'Ordre prit interêt contre la décision de Jean XXII. Les FF. Mineurs prétendoient que suivant leur Regle ils faisoient vœu de n'avoir rien ni en particulier ni en commun, & qu'en effet ils n'avoient aucun domaine ni propriété de rien, pas même le droit d'user des choses qui leur étoient nécessaires, mais un simple usage de fait, & que la propriété & le domaine de tout ce qu'ils avoient, appartenoient à l'Eglise de Rome; que c'étoit dans cette desappropriation entiere que consistoit la perfection de la Vie Evangelique que JESUS-CHRIST & les Apôtres avoient menée, qui n'avoient rien eu

en particulier ni en commun, & qu'il falloit pratiquer cette tres-haute Pauvreté pour suivre le conseil de l'Evangile, & observer la Regle de Saint François. Gregoire IX. avoit déclaré dès l'an 1230. que suivant la Regle de Saint François les FF. Mineurs ne devoient avoir aucune propriété ni en commun ni en particulier, mais seulement l'usage des ustenciles, des Livres & des autres meubles; qu'ils ne pouvoient ni les vendre ni les aliener en aucune maniere, si le Cardinal Protecteur de l'Ordre n'en donnoit pouvoir au General & aux Provinciaux. Innocent I V. declara l'an 1245. que la propriété des choses dont l'usage étoit accordé aux FF. Mineurs, appartenoit au S. Siege. Nicolas III. dans la Decretale, *Exiit qui seminat*, decida que l'abdication de la propriété de toutes choses, tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & sainte, & que JESUS-CHRIST qui a montré la voye de perfection, l'avoit enseignée par ses paroles, & établie par son exemple: que les premiers Fondateurs de l'Eglise militante l'avoient pratiquée, & declara excommuniés ceux qui seroient d'avis contraire. Martin I V. qui lui succeda, declara encore que les FF. Mineurs n'avoient aucun droit de propriété ni de domaine sur les choses, tant mobilières qu'immobilières dont ils se servoient. Cette décision fut confirmée par Nicolas IV. l'an 1298. & par la Decretale de Clement V. qui commence par *Exivi*, dans laquelle après avoir comparé l'Ordre des FF. Mineurs au Paradis terrestre, & avoir recommandé la vie que leur Regle leur prescrit, comme conforme à celle de

*Disputes
des Freres
Mineurs
touchant
la proprie-
té des cho-
ses qu'ils
consu-
moient.*

Disputes des Freres Mineurs touchant la propriété des choses qu'ils consommoient. JESUS-CHRIST ; il explique quelques Articles de leur Regle, qui pouvoient avoir quelque ambiguité, & entre autres il declare touchant la pauvreté, que la desappropriation dont ils font vœu, se doit entendre tant en particulier qu'en commun : que la propriété de toutes les choses qui leur sont données appartient au S. Siege, & qu'ils n'en ont qu'un simple usage de fait ; ce qu'il étend même à ce qui sert à la vie.

Les choses étoient en cet état quand Jean XXII. fut élevé au Pontificat, & les FF. Mineurs étoient dans la persuasion qu'ils n'avoient aucun domaine ni propriété des choses dont ils avoient l'usage, pas même de celles qui se consomment par l'usage, comme de ce qu'ils buvoient & de ce qu'ils mangeoient. Ils protesterent même dans un Chapitre General tenu à Peruse, qu'ils vouloient pratiquer cette pauvreté à la lettre, & s'arrêter à la définition de Nicolas IV. sur ce sujet. Jean XXII. qui étoit subtil, ne pût souffrir que cet Ordre qu'il n'aimoit pas, se fist honneur d'une desappropriation qui ne le rendoit pas plus pauvre, & donnât au S. Siege une propriété qui ne lui étoit d'aucune utilité. Il considéra que la propriété des choses qui se consomment par l'usage, n'est pas distinguée de l'usage même : par exemple, que l'on ne peut pas nier que celui qui boit & qui mange n'ait la propriété des choses qu'il boit & qu'il mange actuellement, qu'en ce cas la propriété ne sçauroit se separer d'avec l'usage ; & que par consequent si le vœu de la Regle de Saint François étoit de n'avoir aucun domaine,

domaine, les FF. Mineurs seroient obligez ou de ne point manger, ou de se laisser mourir de faim pour le pratiquer, ou de le rompre s'ils vouloient vivre: que cette pauvreté dont les FF. Mineurs se vantoient, étoit une pure illusion, puisque cette desappropriation chimérique ne les rendoit pas plus pauvres, & que leur intention n'étoit pas qu'aucun autre qu'eux profitât des choses dont ils avoient l'usage; que la propriété & le domaine qu'ils en donnoient à l'Eglise de Rome lui étoient plus à charge qu'à profit, puisqu'il ne lui en revenoit rien: que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'avoient jamais songé à cette pauvreté, & que c'étoit une erreur & une herésie de soutenir que JESUS-CHRIST n'avoit point eu de droit ni de propriété sur les choses dont il avoit eu l'usage. Sur ces fondemens il publia l'an 1322. deux Decretales: dans la premiere, qui est l'Extravagante, *Ad Conditorem*, donnée à Avignon le 7. de Decembre, après avoir remarqué qu'il appartient à ceux qui ont droit de faire des Canons, de révoquer, ou de changer ceux qu'ils ont faits, eux ou leurs Prédecesseurs, quand il arrive qu'ils font plus de mal que de bien, & que la desappropriation entiere en commun & en particulier des FF. Mineurs, établie par les Constitutions de ses Prédecesseurs, qui ne leur accordent qu'un simple usage de fait des choses dont ils se servent, en reservant la propriété à l'Eglise de Rome, n'est utile ni aux FF. Mineurs ni à cette Eglise; & que d'ailleurs dans les choses qui sont consumées par l'usage, la propriété ou le domaine ne peut pas être séparé de

Disputes des Freres Mineurs touchant la propriété des choses qu'ils consommoient. l'usage, puisqu'elles sont détruites par l'usage même. Il declare que l'Eglise Romaine n'a aucune propriété en vertu des Constitutions de ses Prédecesseurs dans ce qui est donné aux FF. Mineurs pour leur usage, & qui est consumé par eux, retenant néanmoins le domaine spirituel de direction sur l'Ordre, outre le domaine commun qu'il avoit sur tous les biens d'Eglise & sur les Maisons, les Eglises, Chapelles, Livres, Ornemens & autres biens qui appartiennent aux FF. Mineurs, qui ne sont pas consumez par l'usage. Dans la deuxième Decretale, *Cum inter nonnullos*, qui est du 12. du même mois, il declare, 1. Que c'est une Proposition erronée & heretique, d'assurer que l'on ne peut pas nier sans heresie, que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont rien eu en commun ni en particulier. 2. Qu'à l'avenir ce sera une erreur & une heresie de soutenir avec opiniâtreté que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont point eu le droit de jouir des choses dont ils usoient, de les vendre ni de les donner, ou de s'en servir pour acquérir autre chose. Le Pape eut beau faire publier ces Constitutions, elles ne détromperent pas néanmoins les FF. Mineurs, & plusieurs s'opiniâtrèrent à soutenir qu'ils n'avoient point la propriété des choses qu'ils consommoient, & accusèrent le Pape d'erreur & d'heresie. Louis de Baviere ne manqua pas de prendre en main leur défense, & de se servir de ce pretexte pour accuser le Pape d'heresie dans l'Acte d'Appel qu'il publia l'an 1324. où il refute les Decretales *Ad Conditorem*, & *Cum inter nonnullos*, les accuse de blasphème, d'erreur & d'heresie, &

prouve le sentiment contraire par la Regle de Saint François & par l'autorité des Papes Prédeceffeurs de Jean, souûtenant que cette pratique est conforme à la vie que JESUS-CHRIST & les Apôtres ont menée, & que les Stigmates de Saint François en font comme le scel, qu'aucune Bulle de plomb d'un homme mortel ne scauroit effacer. Le Pape pour se défendre sur cet Article, publia le 10. de Novembre de la même année la Decretale *Quia quorundam mentes*, contre ceux qui avoient trouvé à redire aux deux précédentes, dans laquelle après avoir expliqué les Constitutions de ses Prédeceffeurs, & éclairci l'état de la Question, il declare heretiques & rebelles à l'Eglise ceux qui souûtiendront les maximes contraires à celles qu'il a établies dans les deux Constitutions précédentes.

L'an 1325. il condamna la Postille sur l'Apocalypse de Pierre Jean Olive de Serignan du Diocese de Beziers, Frere Mineur de grande réputation, d'où les FF. Mineurs tiroient les principes de leur doctrine, & les choses qu'ils avançoient contre le Pape & contre l'Eglise de Rome; car ce Religieux pour relever son Ordre, s'étoit avisé de distinguer un sixième état de l'Eglise, commençant au temps de S. François, qui en étoit le Chef & l'Ange prédit dans l'Apocalypse, état, qui devoit durer jusqu'au temps de l'Antechrist: que comme autrefois la Synagogue avoit été rejetée pour établir une nouvelle Eglise, de même l'Eglise corrompue qui étoit une Babylone prostituée, alloit être rejetée pour faire place à une Eglise plus parfaite, animée du Saint Esprit, & éclairée par de

*Condam-
nation des
Erreurs de
Pierre O-
live.*

Condam- nouvelles lumieres : que celle-ci seroit combat-
nation des tuë par l'Eglise charnelle ; mais qu'elle seroit
Erreurs exaltée malgré l'opposition & les persecutions.
de Pierre Ce sont-là les principaux Articles des rêveries
Olive. que Frere Jean Olive debitoit dans son Com-
 mentaire sur l'Apocalypse, qui furent condam-
 nez par douze Docteurs en Theologie, nom-
 mez par Nicolas Cardinal Evêque d'Ostie, que
 le Pape avoit commis pour l'instruction de cette
 affaire, dont l'Avis doctrinal est rapporté par
 M. Baluse dans le premier Tome de ses Ouvra-
 ges mêlangez. Cet Auteur avoit encore com-
 posé divers autres Traitez, & entre autres un
 Traité de la Pauvreté, dans lequel il souëtenoit
 la desappropriation entiere, tant en particulier
 qu'en commun, comme la souveraine perfection
 Évangélique. Il étoit aussi accusé d'avoir avan-
 cé des erreurs condamnées dans le Concile de
 Vienne, sçavoir que les enfans ne reçoivent
 point de grace ni de vertu par le Baptême : que
 l'ame n'est point la forme du corps : que l'Es-
 sence divine engendre, & est engendrée : que le
 côté de JESUS-CHRIST a été ouvert avant
 sa mort. Le Pape Jean XXII. aiant, comme
 nous avons dit, fait examiner sa Postille, & re-
 çû l'avis des Docteurs contenant les Propositions
 extraites de cet Ouvrage, & les qualifications
 qu'ils jugeoient qu'elles meritoient, condamna
 l'Ouvrage & l'Auteur au mois de Fevrier de
 l'an 1325. & sévit même contre sa memoire,
 en faisant déterrer & brûler ses os ; car il étoit
 mort avant son Pontificat, & même selon quel-
 ques-uns, avant celui de Clement V. Les FF.
 Mineurs firent des Apologies pour lui, & souë-

tinent qu'on l'avoit accusé à tort , & que les Propositions que l'on avoit tirées de son Ouvrage , étant jointes avec ce qui suivoit & ce qui précédoit , avoient tout un autre sens : Quelques-uns même publièrent qu'il avoit fait plusieurs miracles après sa mort. Enfin la prévention des FF. Mineurs pour ce Frere Olive a été si grande jusqu'à nôtre temps , que Sixte IV. a voulu justifier sa memoire ; & après avoir fait examiner ses Ouvrages , a déclaré qu'ils ne contenoient rien d'expressément contraire à la Foi Catholique , & que l'on ne pût expliquer en un bon sens.

La Sentence de déposition que Louïs de Baviere rendit l'an 1328. contre Jean XXII. est établie principalement sur les erreurs & les heresies qu'il prétend que ce Pape avoit avancées dans ses trois Decretales contre les FF. Mineurs : il en compte jusqu'à huit , qui sont , 1. Que dans les choses qui se consomment par l'usage la propriété n'est point distinguée de l'usage. 2. Qu'il n'y a point de simple usage des choses qui sont consumées par l'usage ; mais qu'au lieu d'en user , on en abuse. 3. Que la desappropriation de tout Domaine n'est point une perfection , & ne rend pas plus pauvre celui qui en fait profession. 4. Que c'est une heresie de nier que JESUS-CHRIST & les Apôtres aient eu quelque chose en propre , & droit de vendre ou de donner les choses qu'ils avoient. 5. Que l'usage de fait n'est point juste , si l'on n'a droit d'user de la chose. 6. De revoquer en doute si JESUS-CHRIST a ordonné à ses Apôtres , en les envoyant prêcher , de ne point porter

Dispute

entre

l'Empe-

reur & le

Pape tou-

chant la

propriété

des choses

consumées

par les FF.

Mineurs.

d'argent sur eux. 7. De donner si la clef de la Science est dans l'Eglise Catholique. 8. D'enseigner qu'un Pape peut révoquer en ce qui regarde la Foi & les mœurs, les décisions & constitutions de ses Prédecesseurs. Ces propositions sont refutées fort au long, & traitées d'heresies dans cette Sentence de déposition. Le Pape pour s'en défendre & finir entierement cette question, manda à Avignon Frere Michel de Cesena General de l'Ordre des F F. Mineurs, & lui commanda, sous peine de desobeïssance, de faire une explication de sa Regle touchant le vœu de pauvreté, conforme à ses Decretales, persuadé qu'il étoit que les Freres Mineurs se rendroient plutôt à l'avis de leur General qu'au sien; mais ce General ne voulut point obéir, & répondit au Pape avec arrogance. Il demanda néanmoins un delai de huit jours, pendant lequel il s'enfuit avec deux autres Freres Mineurs à Marseille. Le Pape envoya après lui pour le faire arrêter; mais on le trouva embarqué pour passer en Italie, où il alla trouver Louïs de Baviere & l'Antipape Jean de Corbario. Jean XXII. proceda contre Michel de Cesena, le déposa, & ordonna aux Freres Mineurs d'élire un autre General.

Question de la Beatitude des Saints aussi-tôt après la mort, agitée par Ce Pape eût une autre contestation de plus grande consequence touchant le temps que la Beatitude ou la Vision de Dieu est accordée à ceux qui meurent en état de justice. Dans un Sermon qu'il prêcha le troisième Dimanche de l'Avent de l'an 1329. il soutint que les Bienheureux ne verroient la Trinité qu'au Jour du Jugement. Il enseigna la même doctrine dans

un autre Sermon prêché le Jour de la Toussaints de l'an 1331. qu'il fit écrire, & dont il donna des copies. Enfin dans un troisiéme Sermon prêché la veille de l'Epiphanie de l'an 1332. il soutint que jusqu'au Jour du Jugement les Ames des Saints étoient sous l'Autel, & ne voioient point les trois Personnes Divines, mais seulement l'Humanité de JESUS-CHRIST. Cette opinion scandalisa plusieurs personnes, & émût les Theologiens qui étoient d'avis contraire. Un Jacobin nommé Thomas de Wallis eut la hardiesse de prêcher le contraire à Avignon, ce qui lui attira l'indignation du Pape qui le fit mettre en prison & jeûner au pain & à l'eau. Durand de Saint Porcien de l'Ordre des Freres Prêcheurs Evêque de Meaux fit un Traité contre cette opinion qui le mit mal dans l'esprit du Pape, lequel le fit citer devant lui, & examiner son Ouvrage. Les Cardinaux & les autres Theologiens de sa Cour qui avoient d'abord été scandalisez de cette opinion, demeurèrent dans le silence par crainte ou par respect pour le Pape, & quelques-uns même embrasserent & soutinrent ce sentiment; mais les Docteurs de Paris le desaprouverent ouvertement, & en firent beaucoup de bruit. Le Pape envoya alors à Paris deux Legats, Gerard Ministre General des FF. Mineurs, & un Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs pour traiter de paix entre les Rois d'Angleterre & d'Ecosse, & leur recommanda d'insinuer son opinion aux Docteurs de Paris. Le premier l'ayant voulu enseigner publiquement à Paris dans une Assemblée des Etudians, causa un grand scandale,

Question de la Beatitude des Saints aussi tôt après la mort, agitée par Jean XXII. que son compagnon eut beaucoup de peine à appaiser. Le Roi Philippe de Valois fut fort fâché de ce scandale & de la mauvaise doctrine que ce Religieux avoit enseignée ; & celui-ci l'ayant appris, alla trouver Sa Majesté pour s'en excuser. Le Roi craignant qu'il ne l'embarassât dans une Question Theologique , lui répondit qu'il ne l'entendrait là-dessus qu'en presence des Theologiens ; & ayant fait venir dix des plus habiles Docteurs de Paris, entre lesquels il y en avoit quatre de l'Ordre des FF. Mineurs , il leur demanda en presence de ce Ministre, quel étoit leur avis touchant la doctrine qu'il avoit enseignée : ils la condamnerent tous comme fausse & heretique ; mais ils ne pûrent l'en faire convenir. Peu de jours après le Roi fit assembler au Château de Vincennes tous les Docteurs en Theologie , Evêques ou Abbez qui se pûrent trouver à Paris, y appella aussi ce Ministre & proposa deux Questions à l'Assemblée en François. La premiere, sçavoir si les Ames des Saints voient dés-à-present la face de Dieu. La seconde, si la vision qu'ils ont presentement de la face de Dieu cessera au Jour du Jugement, & si une autre lui succedera. Ils répondirent tous affirmativement à la premiere Question ; & sur la seconde, que cette vision ne cesseroit point au Jour du Jugement, & qu'elle demeureroit éternellement : mais quelques-uns d'eux dirent qu'elle seroit plus parfaite au Jour du Jugement. Le Ministre se joignit à l'avis de ceux-ci du moins en apparence. Le Roi demanda un acte de cette conclusion à l'Assemblée que l'on dressa, & qui fut scellé des Sceaux des vingt-neuf Maîtres qui

y assisterent. Ils en écrivirent au Pape, & le Roi *Question* lui écrivit aussi en son particulier qu'il eût à *de la Bea-* suivre l'avis des Docteurs en Theologie de *Partide des* Paris, qui sçavoient mieux ce qu'il falloit tenir *Saints* ou croire en matiere de Foi, que les Juristes & *aussi-tôt* les autres Clercs qui ne sçavent que peu ou *après la* point de Theologie; qu'il punît ceux qui en *mort, agi-* seigneroient le contraire, le menaçant même, *téc par* si l'on en croit le Cardinal Pierre d'Ailly, de *Jean* le faire *ardre*, s'il ne se retractoit: le Roi fit *XXII.* aussi publier à son de trompe l'Avis de la Faculté. Le Pape dans les réponses qu'il fit au Roi, se plaignit de ce que Sa Majesté prenoit si fortement l'affirmative, & le pria de ne pas pousser les choses avec tant de chaleur, l'assurant qu'il n'avoit point eu dessein de déterminer absolument cette *Question*, mais seulement de l'agiter, & de chercher la Verité. Il écrivit à l'Université de permettre à ses Bacheliers de défendre l'une & l'autre opinion, & fit faire par ses Theologiens un Recueil des Passages que l'on pouvoit alleguer pour & contre, afin de disposer les choses à une décision. La Faculté de Theologie ne voulut point souffrir cette suspension, & demeura ferme dans sa doctrine. Enfin comme Jean XXII. se disposoit à juger cette *Question* dans un Consistoire qu'il avoit indiqué pour le 2. Decembre de l'an 1354. il tomba malade, & retracta, à ce qu'on dit, en mourant son sentiment par une déclaration autentique, dans laquelle il avouë que les ames separees du corps, qui sont purifiées de leurs fautes sont dans le Royaume des Cieux & dans le Paradis avec JESUS-CHRIST en la compa-

106 HISTOIRE DES CONTROVERSES
gnie des Anges; qu'elles voient Dieu face à face
& la Divine Essence aussi clairement que l'état
& la condition d'une ame séparée du corps le
permettent; qu'il retracte tout ce qu'il pourroit
avoir dit, prêché, ou écrit contre cette doctri-
ne. Cette Déclaration est datée du 3. de De-
cembre de l'an 1334. quelques momens avant
sa mort, & rapportée par Pierre de Herentals
Chanoine Regulier de Prémontré dans la Vie
de ce Pape.

Lettres Jean XXII. publia la seconde année de son
de Jean Pontificat le 21. d'Octobre les Decretales de
XXII. son Prédecesseur Clement V. faites dans le
Concile de Vienne ou avant & après ce Con-
cile, que Clement V. avoit déjà fait rediger
de son vivant, lesquelles composent les cinq
Livres des Clementines qui sont dans le Corps
du Droit, & y joignit vingt autres de ses Con-
stitutions qu'il appelle Extravagantes, ausquelles
on a depuis ajouté cinq autres Livres d'Extra-
vagantes communes, dans lesquelles il y a plu-
sieurs Decretales de Boniface VIII. de Benoît
XI. & de Jean XXII. Il abrogea par une de
ses Constitutions les Fraticelles, Beguins ou
Beguintes, qui étoient répandus alors de tous
côtés: c'étoit une espece de Religieux & de
Religieuses qui faisoient vœu de pauvreté & de
mendicité, & prenoient un habit & une ma-
niere de vivre particuliere, mais n'entroient
dans aucun Ordre, menotent une vie libertine,
& prêchoient des maximes dangereuses & con-
traires à la doctrine de l'Eglise touchant les Sa-
cremens & l'obéissance due aux Supérieurs. Il
declara néanmoins par une Lettre particuliere

écrite à l'Evêque de Strasbourg, qu'il n'avoit point entendu comprendre dans cette Constitution les Femmes de pieté qui faisoient vœu de chasteté, & demeuroient chez leurs parens ou dans des Communautéz, pratiquant l'humilité & l'obeissance qui est dûë aux Pasteurs, & donnant des exemples de vertu & de pieté. Cette Lettre est raportée dans le second Tome des Papes d'Avignon de Monsieur Baluse avec la Sentence, par laquelle ce Pape declare nul le Mariage contracté entre Charles le Bel Roi de France & la Reine Blanche & plusieurs autres Lettres du même & de Clement V. son Prédecesseur. Il y en a aussi plusieurs dans les Annalistes, & diverses Bulles dans le Bullaire. Jean XXII. étoit fin, subtil, agissant, de bonnes mœurs, appliqué à l'étude, & versé dans les sciences, principalement dans le Droit Canon.

*Lettres
de Jean
XXII.*

Le Saint Siege ne fut pas long-temps vacant après sa mort; car dès le 16. de Decembre Benoît XII. fut élu & couronné le 20. du même mois dans l'Eglise des FF. Prêcheurs d'Avignon. Il s'appelloit auparavant Jacques Fournier, & étoit natif de Saverdun dans le Comté de Foix qui étoit alors un Château du Diocèse de Pamiez & depuis de celui de Rieux. Il avoit fait Profession dans sa jeunesse dans l'Abbaye de Bobone de l'Ordre de Cîteaux au Diocèse de Mirepoix, d'où il étoit venu faire ses études à Paris, où il avoit été reçu Docteur en Theologie. Ensuite il avoit été fait Abbé du Monastere de Fontfroide, puis Evêque de Pamiez, ensuite de Mirepoix, & enfin nommé Cardinal Prêtre

*Elelion
de Benoît
XII.*

108 HISTOIRE DES CONTROVERSEs
du Titre de Sainte Prisque par Jean XXII.
au mois de Decembre de l'an 1327. Il eut des-
sein d'aller faire sa demeure en Italie, & choisit
Boulogne pour ce sujet; mais aiant fait pressen-
tir les Boulonnois pour sçavoir s'il y seroit bien
reçu, il trouva que ce Peuple qui avoit déjà
chassé le Legat de son Prédecesseur, ne vouloit
point le recevoir; ce qui lui fit prendre la re-
solution de demeurer à Avignon, & d'y bâtir
un Palais, quoique les Romains lui envoiallent
des Ambassadeurs, pour le prier de venir faire
sa residence dans leur Ville.

Défini- En entrant dans le Pontificat il trouva dans
tion de la l'Eglise deux affaires considerables à regler; l'une
Question touchant la doctrine, sçavoir la Question de
de la Bea- la Beatitude des Ames des Justes séparées du
ritude par corps, qui avoit été agitée sur la fin de la vie
Benoît de son Prédecesseur; & la seconde, le different
XII. de l'Eglise de Rome avec Louis de Baviere.
Pour préparer les esprits à la décision de la pre-
miere, il commença par faire un Sermon sur ce
sujet le Jour de la Purification de l'an 1335. dans le-
quel il soutint que les Ames des Justes qui étoient
entierement purifiées, jouissoient de la Beati-
tude & de la Vision de Dieu avant le Jour du
Jugement. Il tint deux jours après un Consi-
stoire, dans lequel il fit venir ceux qui avoient
soutenu le contraire du temps de son Prédeces-
seur; & afin de proceder meurement dans la
définition de ce point de Doctrine, il assem-
bla quantité d'habiles Docteurs en Theologie, &
examina avec eux cette Question pendant les va-
cations de l'année 1335. qu'il passa au Pont de
Sorgue. Et enfin la matiere étant toute dispo-

fée, il fit sa Constitution le 22. de Fevrier de l'année suivante, par laquelle il décide que les Ames des Saints qui sont morts avant la Passion de Nôtre-Seigneur, celles des Apôtres, des Confesseurs, des Martyrs, des Vierges & des autres Fideles baptisez, qui se trouvent être purifiées, lorsqu'elles sont séparées du corps, ou qui le sont dans la suite, aussi-bien que les ames des Enfans qui meurent après avoir reçu le Baptême avant l'usage de raison, sont dans le Ciel & dans le Paradis avec JESUS-CHRIST & les Anges aussi-tôt après leur separation d'avec le corps ou après leur purification, & qu'elles jouissent de la Vision intuitive & faciale de l'Essence Divine sans mediation d'aucun autre objet, parce qu'elle se découvre nuëment, clairement & ouvertement à elles, & par consequent qu'elles sont heureuses, & possèdent le repos éternel : que cette Vision fait cesser les actes de foi & d'esperance, & qu'elle continuera dans toute l'éternité : qu'au contraire les Ames de ceux qui meurent en peché mortel actuel descendent aussi-tôt après leur mort dans l'Enfer, où elles souffrent les peines des Damnez : que néanmoins tous les hommes ressusciteront & comparoîtront devant le Tribunal de JESUS-CHRIST au Jour du Jugement pour recevoir chacun en son corps la recompense ou la punition de ce qu'il aura fait : il declare heretiques tous ceux qui soutiendront avec obstination quelqu'un des Articles contraires.

A l'égard de la Contestation du Saint Siege avec Louïs de Baviere, Benoît XII. avant que

*Défini-
tion de la
Question
de la Bea-
titude par
Benoît
XII.*

*Benoît
XII. con-*

firme les Jugemens de son Prédecesseur contre Louis de Baviere & les FF. Mineurs. de continuer les poursuites de son Prédecesseur contre ce Prince, l'exhorta de rentrer dans son devoir & d'obeir à l'Eglise. Louis de Baviere lui envoya l'an 1335. deux Ambassadeurs, pour lui demander son Absolution, & Benoît paroissoit disposé à la lui accorder, si les Ambassadeurs des Rois de France & de la Pouille & les Cardinaux ne l'en eussent détourné; de sorte que les Ambassadeurs de Louis s'en retournerent sans avoir rien fait. L'année suivante il lui en envoya d'autres au nom des Princes de l'Empire, pour demander la même chose. Le Pape les reçût bien, & leur témoigna qu'il auroit souhaité le pouvoir faire, mais qu'il craignoit le Roi de France. Sur cette réponse Louis de Baviere s'adressa au Roi de France, & lui envoya des Ambassadeurs l'an 1337. pour le prier de se joindre avec lui, afin d'obtenir sa réconciliation. Le Roi de France envoya des Ambassadeurs vers le Pape avec ceux de Louis de Baviere, pour demander cette Absolution. Le Pape les aiant entendus, fit réponse que cette affaire étoit de consequence, qu'il en delibereroit, & qu'il n'étoit pas obligé de traiter Louis de Baviere d'Heretique ou de Catholique, selon le bon plaisir du Roi de France; & aiant tiré l'affaire en longueur, il ne donna point d'autre réponse aux Ambassadeurs de Louis de Baviere, si ce n'est que leur Maître n'étoit pas encore véritablement repentant: l'affaire en demeura là, & Benoît ne changea rien à ce que son Prédecesseur avoit fait contre ce Prince. Quand ces Ambassadeurs furent retournez en Allemagne, Louis de Baviere tint une Assemblée à Franc-

fort au mois d'Aoust de l'an 1338. dans laquelle il fit une protestation solennelle contre les procédures de Jean XXII. dont il faisoit voir les nullitez.

Benoît maintint aussi ce que Jean XXII. avoit décidé contre les FF. Mineurs touchant la Pauvreté, & nous voyons que sous ce Pontificat un Frere Mineur, nommé François de Pistorio, fut condamné à être brûlé à Venise, pour avoir soutenu contre la décision de Jean XXII. que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre.

Il fit pendant son Pontificat quantité de Re- *Reglemens*
glemens tres-utiles pour la Reforme de l'Eglise. *fais par*
Il révoqua toutes les Commendes des Eglises *Benoit*
Cathedrales & des Abbayes, accordées par ses *XII. &*
Prédécesseurs à quelques personnes que ce fut *sa mort.*
sent, à l'exception des Cardinaux & des Patriarches. Il obligea tous les Prélats de résider dans leurs Eglises; défendit la pluralité des Benefices, cassa toutes les graces expectatives, qui n'étoient pas conformes aux Regles du Droit, priva des Benefices ceux qui en étoient indignes, eut soin de remplir ceux auxquels il pouvoit, de personnes capables, bannit la simonie de la Cour de Rome, abolit l'usage de plusieurs Dispenses, remedia à quantité d'abus & de surprises qui se commettoient dans l'expédition des Bulles, employa utilement les revenus de l'Eglise de Rome, en faisant des charitez & des aumônes considerables aux Pauvres pendant le temps de la famine: il travailla à la réunion des Princes Chrétiens, & fit son possible pour procurer la paix entre toutes les

Reglemens Couronnes. Il revoqua la levée de decimes sur
faits par le Clergé accordée par son Prédecesseur à Phi-
Benoît lippe Roi de France pour le voiage de la Terre-
XII. & sainte, parce que ce Prince ne pouvoit pas exe-
sa mort. cuter ce dessein. Il témoigna le zele qu'il avoit
pour la Justice en faisant arrêter & punir severement
ses Officiers qui avoient livré à ceux du Roi de France,
les Ambassadeurs d'Edouïard Roi d'Angleterre qui étoient
à Avignon. Il procura la reforme tant des Moines noirs,
que de ceux de l'Ordre de Cîteaux qui s'étoient relâchez;
nomma des personnes de merite & de capacité pour
visiter leurs Monasteres, afin de s'informer des abus
qu'il falloit corriger, & fit des Constitutions pour les
reformer. Il auroit aussi fait des Reglemens pour les
Ordres Mendians, si la mort ne l'eût prévenu. Il
ordonna seulement que ceux de ces Religieux qui étoient
dans sa Cour sans en avoir obtenu permission se
retireroient dans leurs Monasteres, & leur fit défense
de sortir de leur Ordre pour passer dans ceux de
Cîteaux ou de Cluni sans une permission expresse du
Saint Siege. Enfin ce Pape vécut d'une maniere digne
d'un Souverain Pontife appliqué à son devoir, zélé
pour la Religion, pour la Discipline de l'Eglise & pour
la reforme, vertueux, charitable, sans ambition & sans
interêt. Il n'éleva point comme plusieurs autres ses
neveux & ses parens à des Charges & à des Dignitez
considerables, & ne les enrichit point des biens de
l'Eglise ou des dépouilles des particuliers. Il n'avança
qu'un seul de ses parens qu'il fit Archevêque d'Arles
à cause de son mérite; ce qu'il ne fit qu'avec
peine

peine & aux instantes prieres des Cardinaux. Il n'avoit qu'une seule Nièce qu'il donna en mariage à un simple Marchand, refusant quantité de Partis de Grands Seigneurs qui se presentoient, comme étant au-dessus de sa qualité. C'est le témoignage que tous les Historiens du temps rendent à sa pieté & à sa vertu, qui sont plus croyables que quelques nouveaux Auteurs qui ont voulu le faire passer pour un homme de mœurs déreglées. Il mourut à Avignon le 25. d'Avril de l'année 1342. qui étoit la huitième de son Pontificat.

Ce Pape avoit composé divers Ouvrages. Rainaldus nous en a donné des Opuscules sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, & sur la Vision de Dieu. Il y a dans la Bibliotheque Vaticane un Traité plus considerable de ce Pape sur le dernier de ces sujets. Il avoit aussi fait un grand Commentaire sur l'Evangile de Saint Mathieu qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert, avec trois autres Traitez contre Okam. La plupart de ses Lettres & de ses Bulles se trouvent dans les Annalistes & dans le Bullaire.

Clement VI. fut élu Pape le 7. de May del'an 1342. & couronné le 19. du même mois. Il s'appelloit auparavant Pierre Roger, & étoit natif du Château de Maumont dans le Diocèse de Limoges. Il avoit été Moine de l'Abbaye de la Chaife-Dieu en Auvergne, & après avoir pris des degrez en Theologie, il alla à la Cour de Jean XXII. à Avignon: ce Pape lui donna l'Abbaye de Fescamp, & il fut ensuite fait Evêque d'Arras. Il ne fut pas moins favorablement trait-

XIV. Siecle,

H

Oeuvres

de Benoit

XII.

Election

de Cle-

ment VI.

té à la Cour de France qu'à celle d'Avignon; car il fut admis au Conseil du Roi qui eut une consideration particuliere pour lui; en sorte que de l'Evêché d'Arras il fut transferé l'an 1329. à l'Archevêché de Sens, & l'année suivante à celui de Rouën; & enfin élevé à la dignité de Cardinal du Titre de Saint Nerée & de Saint Aquilée par Benoît XII.

Reglemens La premiere chose qu'il fit après son élé-
faits par tion au Pontificat, fut d'envoier des Legats
Clement pour moienner la paix entre les Rois de France
sur les af. & d'Angleterre. Il envoya aussi un Cardinal
fares d'I- Legat en Italie pour appaiser les troubles & les
talie. guerres qui étoient en ce pais. Robert Roi de la Pouille mourut en ce temps-là, & ce Royaume tomba à Jeanne sa petite fille qui fut mariée à André Roi de Hongrie. Le Pape prit soin du Gouvernement de ce Royaume jusqu'à ce que ce Prince en fût venu prendre possession; mais il ne fut pas plutôt arrivé pour le faire, qu'il fut tué par trahison. Son frere Louis passa l'an 1345. dans la Pouille, se rendit maître de la Ville de Naples & de tout le Royaume, & après avoir vengé la mort de son frere, il se retira & laissa le Royaume à Jeanne sa veuve qui épousa Louis Prince de Tarente. Les Romains envoierent vers le Pape dix-huit des principaux de leur Ville, pour lui demander trois choses, 1. D'agréer les Senateurs, le Gouverneur & les autres Magistrats de la Ville qu'ils lui presentoient comme à Pierre Roger, & non pas comme à Clement VI. Souverain Pontife pour sa vie seulement. 2. De venir faire sa residence à Rome. 3. Que la vie de l'homme étant si courte

que peu de gens pourtoient vivre jusqu'à la centième année, à laquelle Boniface VIII. avoit attaché l'Indulgence plenièrè pour ceux qui visiteroient l'Eglise de Saint Pierre de Rome, il lui plût reduire ce temps à la cinquantième année. Le Pape leur accorda la première & la dernière de leurs demandes; car il agréa les Magistrats qu'ils lui avoient presentez, à condition que cela ne porteroit aucun préjudice à ses droits, & remit le Jubilé à la cinquantième année, ordonnant que tous les cinquante ans il y auroit un Jubilé; mais pour la seconde il l'écluda en témoignant que quelque volonté qu'il eût d'aller à Rome, il ne pouvoit pas l'exécuter pour lors, & qu'il le feroit quand il le pourroit.

Louis de Baviere fit encore ses efforts sous ce Pontificat pour se faire reconcilier, & pria le Roi de France de s'y employer. Ce Prince lui fit réponse qu'il falloit qu'il se soumît & demandât humblement l'Absolution. Les Ambassadeurs de Louis demanderent une Formule qui pût agréer au Pape: on lui en donna une si honteuse & si rigoureuse, qu'il ne l'eût pas même signée quand il auroit été en prison; car elle portoit qu'il donnoit pouvoir à Humbert oncle du Dauphin, aux Prevôts d'Augsbourg & de Bamberg, & à Henri son Archichancelier, de confesser toutes les erreurs & les heresies dont il étoit accusé; de faire sa démission de l'Empire, avec promesse de ne le reprendre que du consentement du Pape, & de remettre ses enfans & ses biens entre les mains de Sa Sainteté. On y joignoit encore d'autres clauses qui con-

*Louis de
Baviere
de nou-
veau ex-
communié
par Cle-
ment.*

Louis de Baviere de nouveau excommunié par Clement.

cernoient l'Empire. Ces Ambassadeurs approuverent ce projet; mais quand il fut présenté à Louis, & vû dans l'Assemblée tenue à Francfort au mois de Septembre de l'an 1344. il fut déclaré contraire aux interêts de l'Empire, & l'Assemblée s'opposa à ce que Louis de Baviere le signât, & envoya des Ambassadeurs au Pape & aux Cardinaux pour leur persuader de s'en desister. Le Pape voiant qu'on l'avoit trompé renouvella l'an 1346. le procez contre Louis de Baviere, l'aggrava dans son excommunication, le déposa entierement, & ordonna aux Electeurs de l'Empire de proceder à l'Electon d'un autre Roi des Romains à qui il pût donner la qualité d'Empereur, sinon que le Saint Siege y pourvoiroit. En même temps il déposa Henri Archevêque de Mayence, & nomma en sa place Gerlac frere du Comte de Nassau, lequel étant allé en Allemagne se joignit aux Electeurs de Cologne, de Trèves, au Duc de Saxe, au Roi de Boheme & à quelques autres Princes de l'Empire, qui s'étant assemblez à la fin du mois d'Août à Rens, élurent Charles de Moravie fils du Roi de Boheme: son Election fut confirmée solemnellement par le Pape, & la guerre commença entre les deux Contendans en Allemagne; mais elle finit bien-tôt par la mort de Louis de Baviere, arrivée le 11. d'Octobre de l'an 1347. Après sa mort Charles entra en possession de la plûpart des Villes de l'Empire; neanmoins Henri ancien Archevêque de Mayence, le Marquis de Brandebourg, le Comte Palatin du Rhin & le Duc de Saxe prirent la resolution d'élire un autre Empereur, & offrirent d'a-

Electon de Charles à l'Empire.

bord l'Empire à Edoüard Roi d'Angleterre, & ensuite à Frederic Marquis de Misnie; mais l'un & l'autre l'ayant refusé, ils élurent l'an 1350. Gonthier Comte de Thuringe, qui mourut la même année, & laissa Charles paisible possesseur de l'Empire.

Pendant que les Princes d'Allemagne étoient en contestation pour l'Empire, un Romain nommé Nicolas Laurent aiant pris la qualité de Tribun Auguste, de Libérateur de la Ville de Rome & de Défenseur de l'Italie, se rendit maître de Rome, se saisit du Capitole, & fit une Ligue avec la plûpart des Peuples d'Italie. Il écrivit au Pape que s'il ne venoit à Rome dans l'année, il en feroit élire un autre, & excita Louis & Charles prétendans à l'Empire & les Electeurs à comparoître devant les Magistrats du Peuple Romain, declarant que la Ville de Rome étoit le Siege de l'Empire, qu'il lui appartenoit, & que l'Empire devoit être en Italie, & non pas en Allemagne. Cette entreprise tomba presque aussi-tôt; car ce prétendu Libérateur aiant été contraint par la Faction qui lui étoit contraire de sortir de Rome, & aiant eu la hardiesse de s'en aller déguisé à la Cour de Charles, il y fut reconnu, arrêté, & delà conduit à Avignon, où il fut remis entre les mains du Pape qui le fit mettre en prison, d'où s'étant sauvé, selon quelques-uns, il retourna à Rome où il fut tué.

Entreprise de Nicolas Laurent dans Rome.

Clement VI. mourut le 6. de Decembre de l'an 1352. l'onzième année de son Pontificat. Ce Pape avoit beaucoup de belles Lettres & de beauté d'esprit, ausquelles il avoit joint une

Mort de Clement VI.

Mort de Clement VI. grande bonté de cœur, beaucoup de clémence, de douceur & de liberalité. Il aimoit la paix & travailla fortement à réunir les Princes Chrétiens sans prendre de parti. Il fit entreprendre l'an 1344. une expedition contre les Turcs, dont le Dauphin étoit le Chef, mais elle n'eut pas beaucoup de succes : il travailla aussi à la réunion de l'Eglise Grecque, & vint à bout de celle des Armeniens. Il érigea l'an 1344. l'Eglise de Prague en Boheme en Archevêché, & fit l'an 1350. une Constitution touchant le Conclave, par laquelle il permet aux Cardinaux d'avoir dans le Conclave chacun deux Clercs pour le servir, des Loges particulieres & du Dessert. Quelque temps avant sa mort il fit une Declaration, par laquelle il revoquoit tout ce qu'il pourroit avoir avancé, soit en disputant, soit en enseignant, soit en prêchant ou autrement contre les Veritez Catholiques & contre la Foi & les bonnes mœurs. Protestation que ses Successeurs Innocent VI. Urbain V. & Gregoire XI. ont aussi fait à l'article de la mort. Plusieurs des Lettres de Clement VI. sont rapportées dans les Annalistes. Il y en a une contre les Flagellans dans l'onzième Tome des Conciles; & Monsieur Baluse en a donné plusieurs adressées aux Rois de France & d'Arragon, dans les anciens Actes qu'il a joints aux Vies des Papes d'Avignon.

Election & actions d'Innocent VI. Innocent VI. fut élu à la place de Clement le 18. de Decembre, & couronné le 23. ou le 30. du même mois. Il s'appelloit auparavant Estienne Albert, & étoit natif du Mont proche de Pompadour dans le Diocèse de Limo-

ges. Il avoit été autrefois Grand Senéchal de Toulouse, & ensuite avoit été fait Evêque de Noyon l'an 1338. & transféré l'an 1340. à l'Evêché de Clermont. Clement VI. l'avoit élevé à la dignité de Cardinal du Titre de S. Jean & de S. Paul, & fait Evêque d'Ostie & Grand Penitencier. Il commença, quand il fut élevé au Souverain Pontificat, par revoquer les Reserves & les Commendes des Benefices que son Prédecesseur accordoit avec trop de facilité, & s'appliqua à remplir les Dignitez Ecclesiastiques de personnes éminentes en vertu & en science. Il envoya en Italie Gilles Alvare Espagnol Cardinal du Titre de Saint Clement pour reprendre les Châteaux & les Villes appartenant à l'Eglise de Rome, dont quantité de petits Tyrans s'étoient rendus maîtres. Ce Legat ne trouva dans toute l'Italie que les Châteaux de Montefiascone & de Montefalco où on voulût le recevoir; mais peu-à-peu il remit le Saint Siege en possession d'une partie de son Domaine. La Ville de Rome fut agitée de quelques mouvemens par François Baroncelle qui prit la qualité de Tribun; mais le Pape lui opposa Nicolas Laurent qu'il délivra de prison, qui fit perir Baroncelle, & fut tué lui-même quelque temps après. Sous le Pontificat de ce Pape, Charles Roi des Romains alla à Rome avec le consentement de Sa Sainteté, & y fut couronné Empereur l'an 1355. par les Cardinaux Pierre Bertrand & Gilles Alvare, après avoir prêté serment qu'il ne resteroit point à Rome ni dans l'Italie. Louis Marquis de Brandebourg fils de Louis de Baviere se fit absoudre des

Election & actions d'Innocent VI, Censures qu'il avoit encouruës, en soutenant le parti de son pere. Innocent VI. maintint les Decrets de ses Prédecesseurs contre les Freres Mineurs rebelles au Saint Siege, en fit brûler deux à Avignon l'an 1353. parce qu'ils soutenoient avec opiniâtreté leur sentiment touchant la pauvreté de JESUS-CHRIST, & en fit renfermer un nommé Jean de Roquetaillade de Saint Flour, qui se mêloit de prophetiser, & qui prédisoit que les guerres s'augmenteroient, que la terre seroit desolée, que le Clergé seroit maltraité & depouillé de ses biens, & qu'après que ce temps d'affliction seroit passé, il viendrait un Ange Vicaire de JESUS-CHRIST, qui rappelleroit les Clercs à la maniere ancienne de vivre des Apôtres, convertiroit les Juifs & les Turcs, & purifieroit toute la Terre. Innocent VI. ordonna aussi à son Inquisiteur en Allemagne d'exterminer tous les Begars & Beguines; & condamna une heresie qui s'élevoit en Angleterre touchant le peché originel & le merite des bonnes-œuvres. Ce Pape mourut le 12. de Septembre de l'an 1362.

On a conservé le Registre de ses Lettres dans la Bibliotheque du Vatican, dont plusieurs ont été données par Rainaldus, par Bzovius & par Vaddingus dans leurs Annales.

Election d'Urban V. & ses actions.

Le 28. d'Octobre en suivant les Cardinaux assemblez dans le Conclave élurent Guillaume Grimoard absent, natif de Grisac au Diocèse de Mende, Docteur en Droit & Abbé de Saint Victor de Marseille, qui prit le nom d'Urban V. & fut consacré & couronné Pape à Avignon le 6. de Novembre, Après avoir eu l'an

1365. une Conference à Avignon avec l'Empereur Charles, il prit la resolution d'aller à Rome, pour mettre ordre aux affaires d'Italie : il partit d'Avignon le dernier jour d'Avril de l'an 1367. & s'étant embarqué le 20. de May à Marseille, il arriva quatre jours après en Italie ; aiant demeuré quelque temps à Viterbe, il fit son entrée dans Rome le 6. d'Octobre où il fut reçu avec joie par les Romains. Il eut l'honneur d'y recevoir les deux Empereurs, sçavoir Charles Empereur d'Allemagne qui vint l'an 1368. avec une armée pour ranger les Peuples & les Villes d'Italie sous l'obeïssance du Pape, & Jean Paleologue Empereur des Grecs qui vint à Rome l'année suivante, & se réunit à l'Eglise Romaine. Urbain aiant réglé les affaires d'Italie, se resolut de retourner à Avignon sous prétexte de travailler à la paix entre les Rois de France & d'Angleterre. Il partit d'Italie le 5. de Septembre de l'an 1370. arriva le 16. du même mois à Marseille, & le 24. à Avignon, où il mourut le 19. de Decembre de la même année.

Ce Pape avoit quantité de grandes qualitez & étoit magnifique, appliqué à son devoir & aimant la Justice. Il fit construire plusieurs Bâtimens superbes, reforma divers abus de la Cour de Rome, punit rigoureusement les Ecclesiastiques dereglez, poursuivit les Usuriers & les Simoniaques, & ceux qui faisoient des trafics illicites; défendit la pluralité des Benefices, favorisa les Lettres, établit plusieurs Academies publiques, & entretenit mille Etudians à ses dépens : il étoit liberal & charitable envers les pauvres, employoit utilement les biens

*Election
d'Urbain
V. & ses
actions.*

122 HISTOIRE DES CONTROVERSES
de l'Eglise ; défendoit les Immunitéz & les
libertéz Ecclesiastiques , & n'a élevé que deux
de ses parens , qui avoient du merite , à des Di-
gnitez Ecclesiastiques. Sa Constitution contre
la pluralité des Benefices est dans l'onzième
Tome des Conciles. Les Annalistes ont raporté
plusieurs de ses Lettres.

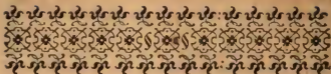
Gregoire
XI.

Après la mort d'Urbain les Cardinaux élurent
Pierre Roger neveu de Clement VI. âgé de
quarante ans , qui étoit du Château de Mau-
mont dans le Diocèse de Limoges. Il prit le
nom de Gregoire XI. & fut sacré & couron-
né à Avignon le 4. de Janvier de l'an 1371.
L'Italie fut en guerre sous le Pontificat de ce
Pape ; & les Florentins s'étant revoltéz , en-
traînerent Boulogne , & la plûpart des autres
Villes. Le Pape après s'être servi des foudres
de l'excommunication , publia une Croisade ,
& leva une armée contre eux , qu'il envoya en
Italie sous la conduite du Cardinal de Gene-
ve , & enfin prit la resolution d'aller faire sa
residence en Italie , & de rétablir le S. Siege
dans Rome. Quelques-uns disent que ce fut à
la persuasion du Jurisconsulte Balde qui avoit
été son Maître : d'autres , que ce fut sur la
remontrance qui lui fut faite par un Evêque ,
auquel il reprochoit qu'il ne residoit pas ; d'au-
tres enfin que ce fut par le conseil de Sainte
Catherine de Sienne. Quoi qu'il en soit , il partit
d'Avignon à l'insçû des François le 13. de Sep-
tembre de l'an 1376. accompagné de tous les
Cardinaux , à l'exception de cinq qui voulurent
y rester , & fit son entrée dans Rome le 7. de
Janvier de l'année suivante. Son arrivée ne

changea pas la face des choses , la revolte continua , les Romains mêmes ne lui furent pas tout-à-fait soumis , & conserverent leurs Magistrats. Leur Gouverneur s'empara de Viterbe & de quelques autres Villes du patrimoine de Saint Pierre ; ce qui obligea Gregoire de se retirer à Anagnia , sous prétexte d'éviter les chaleurs de l'Eté. Il revint à Rome au mois de Novembre , & s'étant racommodé avec le Gouverneur de Rome , on traita de paix avec les Florentins & les autres Revoltez. Pendant cette negociation Gregoire mourut le 27. de Mars de l'an 1378. Gerson dit que ce Pape fit une Declaration en mourant , par laquelle il exhorta les Assistans de ne pas ajoûter foi aux visions des particuliers , parce qu'ayant été lui-même trompé par le conseil d'une de ces visionnaires , il avoit mis l'Eglise en danger d'être divisée par un Schisme qu'il prévoioit devoir arriver ; voulant parler du conseil que Sainte Catherine de Siene lui avoit donné de venir à Rome. Quoi qu'il en soit , la mort de Gregoire fut suivie du Schisme , dont nous parlerons dans le Chapitre suivant. La plûpart des Lettres de ce Pape sont raportées par Vaddingus & par Bzovius.

Gregoire
XI.





CHAPITRE IV.

*HISTOIRE DU SCHISME DES
Papes de Rome & d'Avignon, & de ce qui
s'est passé dans la Chrétienté sur ce sujet jusqu'à
la tenue du Concile de Pise.*

*Élection
d'Urbain
VI. faite
par vio-
lence.*

REGOIRE XI. étant mort à Rome, les Romains voulurent se servir de l'occasion pour rétablir la Cour du Pape dans leur Ville, en faisant élire un Romain, ou du moins un Italien. Il y avoit alors seize Cardinaux à Rome, quatre Italiens, qui étoient Pierre de Corfinis Florentin Evêque de Porto appelé le Cardinal de Florence, Simon de Brossane Milanois Cardinal Prêtre du Titre de Saint Jean & de Saint Paul, François de Thebaldeschis Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Sabine, vulgairement appelé le Cardinal de Saint Pierre, Jacques des Ursins Romain Cardinal Diacre du Titre de Saint George, & douze Ultramontains, sçavoir les Cardinaux Jean de Grosso Limosin Evêque de Palestrine appelé le Cardinal de Limoges, Robert de Geneve Cardinal Prêtre du Titre des douze Apôtres, Gerard Dupuy Abbé de Marmoutier Cardinal Prêtre du Titre de Saint Clement, Pierre Flandrini Cardinal Prêtre du Titre de S. Eustache, Guillaume

d'Aigrefeuille Cardinal Prêtre de Saint Estienne *Election*
in Monte Calio, Bertrand Latger de Glan- *d'Urbain*
 deve Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Cecile, *VI. faite*
 Hugues de Montelais de Nantes Cardinal du *par vio-*
 Titre des quatre Couronnez, Guy de Maleficco *lence.*
 Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Croix en
 Jerufalem, dit le Cardinal de Poitiers, Pierre de
 Sortenac Cardinal Prêtre du Titre de Saint Lau-
 rent, dit de Viviers, Guillaume Noellet Cardi-
 nal Diacre du Titre de Saint Ange, Pierre de
 Vergne Cardinal Diacre du Titre de Sainte
 Marie *in Via lata*, & Pierre de la Lune Cardi-
 nal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Cosme-*
din. Ces derniers étant en beaucoup plus grand
 nombre que les Italiens, il n'y avoit pas d'ap-
 arence qu'ils élussent un Italien; c'est pourquoi
 les Romains prirent la resolution d'obtenir de
 force ce qu'ils n'auroient pas eu en laissant aller
 les choses selon leur cours ordinaire. Ils com-
 mencerent par en faire la demande aux Cardi-
 naux, avant même qu'ils fussent dans le Con-
 clave, en leur faisant entendre que s'ils ne le leur
 accordoient, il y avoit à craindre pour eux. Les
 Cardinaux pressez de leur donner une parole
 positive, firent réponse qu'ils ne pouvoient par-
 ler de l'Élection du Pape que dans le Conclave,
 & que quand ils y seroient entrez, ils seroient ce
 qu'ils jugeroient de plus à propos pour le bien
 de l'Eglise; qu'au reste ils les prioient de ne leur
 point faire de ces demandes accompagnées de
 menaces, & qui leur faisoient craindre quelque
 violence; leur declarant que si on leur en fai-
 soit pour les contraindre d'élire quelqu'un, celui
 qui seroit élu ne seroit pas le Pape legitime,

Electio d'Urbain VI. faite par violence. mais un Intrus. Les Romains qui avoient intérêt de ne pas manquer cette occasion continuèrent de faire les mêmes instances, & de crainte que les Cardinaux ne fortifissent de Rome, ils firent garder les portes & les sorties de cette Ville, en chasserent les Nobles & les principaux Citoyens, & y firent entrer quantité de gens de la campagne qu'ils armerent afin d'être les maîtres de l'Electio. Les Obsèques du Pape défunt étant finies le 5. d'Avril, les Cardinaux se disposerent à entrer dans le Conclave, quoiqu'à regret & fort tristes dans l'apprehension de ce qui arriveroit, protestans qu'en cas qu'ils fussent obligez d'élire un Italien, ils ne le reconnoitroient point pour Pape. Ils entrèrent le 7. dans le Conclave, dont la garde fut commise par les Cardinaux à l'Evêque de Marseille; mais les Officiers des Romains y entrèrent aussi, & n'en sortirent qu'après avoir fait perquisition dans toutes les loges, & se saisirent des portes pendant que le Conclave étoit entouré d'une multitude innombrable de Peuple, qui crioit, *Romano lo volemo lo Papa, Romano lo volemo*. Comme on leur eut remontré que ces cris tumultueux étoient indécents, ils firent venir deux Officiers qui entrèrent dans le Conclave, & remontrèrent aux Cardinaux que s'ils n'élieroient un Pape Romain, ils étoient en danger de leur vie. Les Cardinaux leur aiant donné la même réponse qu'ils avoient déjà faite, que l'Electio d'un Pape se devoit faire librement, ils continuèrent de faire les mêmes menaces & se retirèrent sur le soir, quand les Cardinaux leur eurent dit, que le lendemain après

avoir dit une Messe du Saint Esprit, ils feroient ce qu'il leur inspireroit. Le Peuple qui n'étoit pas satisfait de cette réponse, continua de crier pendant toute la nuit, *Romano lo volemo lo par vio-Papa, o almanco a' manco Italiano, è se non lo fanno tutti quanti questi Cardinali è Francesi saranno tagliati a pezzi.* Election d'Urbain VI. faite le lendemain 8. d'Avril le Peuple s'étant encore assemblé en plus grand nombre au son du Tocsin de la cloche de S. Pierre, vint avec plus de furie au Conclave, menaçant d'en rompre la porte. Les Cardinaux en aiant été avertis par l'Evêque de Marseille & par les autres Gardes du Conclave, envoient le Cardinal d'Aigrefeuille parler au Peuple, dont il n'eut point d'autre raison, sinon qu'ils élussent un Romain ou un Italien, s'ils vouloient sauver leur vie. Le Cardinal d'Aigrefeuille aiant raporté ceci aux Cardinaux, ils chargerent le Cardinal Florentin Doyen du Sacré College d'aller promettre au Peuple qu'on le satisferoit. Ce Cardinal ne voulut pas accepter cette commission; premièrement parce qu'il croioit cela contre la liberté qu'ils devoient avoir, & de crainte d'être tué par les Romains, si l'on manquoit à executer cette promesse. Le Cardinal d'Aigrefeuille Doyen des Cardinaux Prêtres l'aiant pris par la main avec Jacques des Ursins Doyen des Cardinaux Diacres, les mena à la porte du Conclave, où ils promirent au Peuple qu'ils alloient élire un Cardinal Italien. Etant revenus, ils élurent tumultuairement Barthelemi Pregnano Archevê-

Election d'Urbain V I. faite par violence. que de Barri, n'ayant point intention que cette Election subsistât ; car les Ultramontains vou-
loient un Pape qui ne fût point Italien , & les Italiens vouloient que ce fût l'un d'eux qui fût élevé à cette Dignité , & non pas un homme qui ne fût point du Sacré College. Il y en eut même quelques-uns qui declarerent qu'ils faisoient cette Election contre leur sentiment pour éviter le peril où ils étoient , & dans l'intention que celui qu'ils éliſoient ne seroit point Pape. Le Cardinal Florentin donna sa voix au Cardinal de Saint Pierre ; & Jacques des Ursins ne voulut point porter de suffrage. Le bruit s'étant ensuite répandu que l'Archevêque de Barri étoit élu Pape , le Peuple le confondant avec Jean de Bar François Chambellan du défunt Pape , recommença ses violences. Le Cardinal de S. Pierre aiant paru à la fenestre , quelques-uns dirent , C'est le Cardinal de Saint Pierre. La Populace croiant qu'il étoit élu Pape , se mit à crier : *Viva , viva Santo Pietro* , & se retira dans cette pensée. Mais quelque temps après voiant qu'on n'ouvroit point le Conclave , ils retournerent avec plus de tumulte , rompirent les portes du Conclave , se saisirent des Personnes des Cardinaux , pillerent leurs meubles , demandant toujours un Pape Romain , & quel-
qu'un des Domestiques des Cardinaux leur aiant dit : N'avez-vous pas le Cardinal de Saint Pierre , ils le prirent , le revêtirent des Habits Pontificaux , le mirent sur l'Autel , & l'adorerent , quoiqu'il criât qu'il n'étoit point Pape , & qu'il ne vouloit pas l'être. Les Cardinaux eurent beaucoup de peine à se sauver. Quelques-uns furent
arrêtez

arrêtez & maltraitez ; d'autres furent obligez de se déguiser : les uns se retirerent dans leurs maisons , & les autres sortirent de la Ville , ou se jetterent dans le Château Saint Ange. Le lendemain l'Archevêque de Bari élu de la maniere dont nous venons de le dire , prit le dessein de se faire proclamer , & se voiant abandonné des Cardinaux qui ne vouloient pas le reconnoître , il dit aux Magistrats Romains qu'ils n'avoient encore rien fait , s'ils ne rassembloient les Cardinaux , afin qu'ils proclamassent son Election & le missent en possession du Saint Siege. Les Magistrats aiant executé cet ordre , en firent venir douze ou treize qui proclamèrent l'Archevêque de Bari Pape sous le nom d'Urbain VI. se revêtirent des Habits Pontificaux , & le mirent en possession du Saint Siege. Le 17. du même mois qui étoit le Jour de Pâques il fut couronné en leur présence par le Cardinal des Ursins.

Urbain VI. étoit Napolitain : Il avoit autrefois possédé l'Archevêché d'Otrante, d'où il avoit été nouvellement transféré à celui de Bari par Gregoire XI. qui lui avoit aussi donné le soin de la Chancellerie Apottolique en l'absence du Cardinal de Pampelune qui étoit demeuré à Avignon : il passoit pour habile Docteur en Droit Canon , & avoit la reputation d'être un homme humble , devout, integre, ennemi de la Simonie , réglé dans ses mœurs , studieux , aimant la Justice. Les Cardinaux jetterent la vûe sur lui , dans la pensée qu'il ne se prévaudroit pas de cette Election faite par violence ; néanmoins il est constant qu'il avoit brigué cette Dignité ,

& qu'on ne lui eût pas plutôt porté la nouvelle de son Election, qu'il se considéra comme Pape, & donna ordre aux Magistrats de Rome de faire venir les Cardinaux, afin d'être reconnu & intronisé. Le lendemain de son couronnement les Cardinaux qui étoient à Rome écrivirent aux Cardinaux d'Avignon qu'ils avoient élu Pape l'Archevêque de Bari. Nous avons leur Lettre dans le dixième Tome du Spicilege; mais en même temps le Cardinal d'Aigrefeuille & quelques autres manderent secretement au Roi de France & aux autres Princes Chrétiens que cette Election n'étoit pas valable; & que leur dessein n'étoit pas qu'Urbain fût reconnu pour Pape. Cependant, soit par crainte, soit par dissimulation, ils le reconnoissent à Rome, & lui obéissoient en apparence: peut-être même qu'ils n'eussent rien fait contre lui, & l'eussent laissé en paisible possession du Saint Siege, s'il les eût traitez avec douceur; mais Urbain qui étoit d'un naturel austere, voulut obliger les Prélats d'aller resider dans leurs Benefices, reprit aigrement les mœurs des Cardinaux dans un discours qu'il fit dans le Consistoire quinze jours après Pâques, fit des reproches à quelques-uns en particulier sur leur conduite, ce qui les indisposa, & leur fit enfin prendre la resolution d'élire un autre Pape. Urbain s'attira encore par sa hauteur l'indignation d'Othon Duc de Brunswic, qui avoit épousé Jeanne Reine de Sicile après la mort du Prince de Tarente. Cette Reine avoit d'abord eu beaucoup de joie de l'Election d'Urbain né son sujet; mais Urbain aiant traité le Duc de Brunswic

Les Cardinaux se retirent pour faire une autre Election.

vic avec mépris, & n'ayant pas voulu accepter les conditions de la paix que ce Prince avoit negociée par ordre de Gregoire XI. avec les Peuples de Toscane & de Ligurie, il perdit un Protecteur dont il avoit besoin dans l'état où étoient ses affaires. Il fit encore une autre faute, en voulant ôter aux Rostains le Gouvernement du Château S. Ange, dont ils étoient en possession, qu'ils ne voulurent point lui rendre, mais au contraire se declarerent contre lui. Les treize Cardinaux Ultramontains mécontents, se retirèrent de Rome l'un après l'autre au mois de May, sous prétexte d'éviter les trop grandes chaleurs de l'Été, & se rendirent à Anagnia. Alors Urbain se voyant abandonné, & prévoyant bien leur dessein, fit tout ce qu'il pût pour les faire revenir; & afin de traiter plus favorablement avec eux, il s'avança jusqu'à Tivoli, où les Cardinaux Italiens & les Ultramontains eurent diverses Conférences, & proposerent un Concile pour empêcher le Schisme qui alloit se former; mais n'ayant pû convenir du lieu ni des conditions, les choses demeurèrent au même état. Le Duc de Brunswic voulut se mêler d'accommodement, & l'auroit fait, si Urbain eût voulu consentir qu'on donnât en mariage Marié Heritiere du Royaume de Sicile au delà du Phare au Marquis de Montferrat son parent; mais ce Pape qui avoit dessein de faire tomber ce Royaume à son neveu François Pregnano, ne voulut point écouter cette proposition; ce qui acheva de le brouiller entierement avec Othon, qui ne voulut plus se mêler de ses affaires, & le quitta, sans toutefois se soustraire de son obéissance.

Les Cardinaux se retirèrent pour faire une autre Election.

*Les Car-
dinaux se
retirent
pour faire
une autre
Election.*

Les Cardinaux qui étoient à Anagnia avant que de rien faire pour pourvoir à leur sûreté firent venir d'auprès de Viterbe le Seigneur Bernard de la Salle avec des Troupes pour garder le Sacré Colleege; les Romains les aiant voulu arrêter comme elles passoient auprès de Rome, furent défaits, & les Troupes arriverent à Anagnia. Quand les Cardinaux se virent en sûreté, ils commencerent par avertir Urbain qu'il n'avoit point été legitimement élu, mais par violence, comme il le sçavoit bien lui-même, & par consequent qu'il étoit intrus, & obligé de se démettre du Pontificat. Urbain fit des protestations contraires, & adressa à ces Cardinaux une Lettre au nom de tous les Chrétiens, dans laquelle il maintient son Election Canonique, & exhorte le Comte de Fondi de ne point donner de protection à ces Cardinaux revoltés. C'est pourquoi les Cardinaux voiant qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il se démit volontairement du Pontificat, firent le second jour d'Août une Déclaration dans laquelle ils raportent de quelle maniere s'est faite l'Election de l'Archevêque de Bari, declarent qu'il ne doit point être reconnu pour Pape legitime, & protestent contre tout ce qu'ils ont fait & écrit touchant cette Election. Le 9. du même mois après avoir célébré une Messe du Saint Esprit, ils dressèrent une Sentence, par laquelle ils declarent que l'Archevêque de Bari doit être considéré comme un excommunié, un Intrus & un Tyran. Ils firent sçavoir ce Jugement aux Rois, à l'Université de Paris, & à tous les Chrétiens. Urbain voiant qu'il n'y avoit plus d'esperance d'accommode-

nient, s'en retourna à Rome où il fit vingt-neuf Cardinaux. Les anciens Cardinaux François se retirèrent à Fondi pour proceder à l'Élection d'un nouveau Pape. Mais afin qu'elle fût moins sujette à contestation, ils crurent qu'il falloit y appeller les trois Cardinaux Italiens qui restoient (car le Cardinal de Saint Pierre étoit mort quelques jours auparavant.) Ces trois Cardinaux qui étoient demeurez comme neutres, s'étoient retirez à un Château qui appartenoit au Cardinal des Ursins. Les Ultramontains leur firent sçavoir à chacun en particulier, que s'il vouloit les venir trouver à Fondi, ils feroient en sorte qu'il fût élu Pape. Dans cette esperance ils partirent tous trois, & se rendirent à Fondi. Quand ils y furent arrivez, les Cardinaux entrèrent dans le Conclave le 20. de Septembre, & procederent à l'Élection d'un Pape. Le Cardinal de Limoges donna le premier son suffrage, parce que le Cardinal de Florence qui étoit le Doyen du Sacré College s'étoit excusé de parler le premier; il dit: Que voiant que les François vou-
 loient un Pape François, & les Italiens un Ita-
 lien, il jugeoit à propos d'en nommer un qui
 ne fût ni François, ni Italien; & qu'ainsi il don-
 noit sa voix à Robert Cardinal de Geneve de
 la Nation Allemande, & le choisissoit pour Sou-
 verain Pontife. Tous les Cardinaux, à l'exce-
 ption des trois Italiens, lui donnerent aussi leurs
 Suffrages: il prit le nom de Clement VII. &
 fut couronné le 21. du même mois. Il étoit
 frere d'Amedée Comte de Geneve, avoit été
 Evêque de Teroüane, & ensuite de Cambray,
 & avoit été fait Cardinal par Gregoire XI. quoi-

*Election
de Cle-
ment VII.*

qu'il ne fût âgé que de trente-six ans : il étoit habile, éloquent, actif, propre aux affaires & au travail; ces qualitez contribuèrent au choix que l'on fit de sa personne, mais encore davantage la noblesse de son extraction qui le rendoit parent ou allié des plus puissans Princes de la Chrétienté; ce qui faisoit esperer aux Cardinaux qui l'avoient élu qu'il seroit reconnu sans difficulté, & que son adversaire Urbain seroit abandonné de tout le monde; mais Dieu ne permit pas que la chose tournât ainsi; car la Chrétienté se divisa, plusieurs Royaumes demeurèrent sous l'obéissance d'Urbain, & d'autres reconnurent Clément; ce qui causa un Schisme cruel dans l'Eglise. Urbain étoit en possession de Rome, mais le Château Saint Ange tenoit pour Clément, & incommodoit fort les Romains, qui en formèrent le siege, le prirent enfin & le démolirent en partie. Presque toutes les Villes de la Toscane & de la Lombardie reconnoissoient aussi Urbain; l'Allemagne & la Bohême demeurèrent dans son parti, parce qu'il avoit confirmé, étant à Tivoli, l'Élection de Wenceslas Roi de Bohême fils de l'Empereur Charles, élu Roi des Romains l'an 1376. quoique son Prédecesseur Gregoire XI. eût fait difficulté de l'approuver. Louis Roi de Hongrie le reconnut aussi; & ces deux Princes envoient des Ambassadeurs vers Clément & vers les Cardinaux, pour leur remontrer qu'ils devoient reconnoître Urbain pour Pape legitime, & se desister de leurs prétentions; Clément les aiant maltraitez, irrita ces Princes, & les confirma dans la résolution de soutenir le parti d'Urbain;

*Partage
des Prin-
ces Chré-
tiens sur
les deux
Papes é-
lus.*

la Pologne, la Prusse, le Danemarck, la Suede & la Norwege suivirent l'exemple de l'Allemagne. En Angleterre les Députés des deux Contendans aiant été entendus dans un Parlement tenu à Glowerne au commencement du Regne de Richard II. l'Élection d'Urbain fut approuvée, & celle de Clement rejetée. Le Comte de Flandres, quoique proche parent de Clement, se declara pourtant tellement contre lui, qu'il ne voulut point voir le Cardinal qui lui fut envoyé de sa part. Clement fut reconnu dans les Royaumes de France & d'Ecosse, par les Ducs de Lorraine & de Bar, par les Comtes de Savoie & de Geneve, & par Jeanne Reine de Naples; ce qui n'empêcha pas plusieurs de ses Sujets de demeurer attachez au Parti d'Urbain. Il envoya des Legats de tous côtez pour représenter son droit. Le Cardinal de Grosso fut envoyé en France, le Cardinal d'Aigrefeuille en Allemagne & en Bohême, le Cardinal de Malefico en Angleterre & en Flandres, & le Cardinal Pierre de la Lune en Espagne, Portugal & Navarre. Celui-ci trouvant que l'Espagne s'étoit déclarée pour Urbain, ne laissa pas d'y demeurer, & fit tant par ses intrigues, qu'enfin Clement y fut reconnu. Ce Pape pour remplacer les Cardinaux envoyez en Legation en nomma six au mois de Decembre de l'an 1378. dont deux avoient déjà été nommez par Urbain, & avoient refusé de recevoir cette Dignité. Le Cardinal d'Aigrefeuille Legat en Allemagne trouva Wenceslas qui avoit succédé à son pere mort en cette année, tout-à-fait dans les interêts d'Urbain, & ne put rien faire en faveur de Clement.

*Partage
des Prin-
ces Chré-
tiens sur
les deux
Papes é-
lus.*

En France le Roi Charles V. qui étoit un Prince tres-prudent & tres-sage, pour ne rien faire legerement dans une affaire de cette consequence, envoya quelques personnes de son Conseil vers les Cardinaux, pour sçavoir comment les choses s'étoient passées, & pour prendre le serment d'eux sur ce qu'ils pensoient en leur conscience de ces deux Elections. Les Cardinaux après avoir juré sur le Corps de JESUS-CHRIST, protesterent qu'ils avoient été contraints par la violence de feindre l' Election de l' Archevêque de Bari, & que celui qu'ils avoient élu depuis étoit le vrai Pape. Le Roi n'étant pas encore content de cette declaration, voulut entendre quelques-uns des Cardinaux; & les aiant fait venir au Château de Vincennes avec des Prélats & des Docteurs en Theologie, l'affaire mise en déliberation & examinée meurement, il fut enfin resolu que l' Election de Clement étoit la seule valable, & que le Roi le devoit reconnoître; ce qu'il fit, & en donna avis à tous les Princes Chrétiens ses Alliez.

*Clement
VII. se
retire à
Avignon.*

Cependant Clement étoit sorti de Fondi, & s'étoit retiré au Château de Spelongue proche de Caiete, d'où il alla à Naples avec ses Cardinaux; mais les Napolitains ne l'ayant pû souffrir, il prit le parti de s'en venir à Avignon, où il arriva au mois de Juin de l'an 1379. Son départ acheva de ruiner ses affaires en Italie. Le Château Saint Ange se rendit; & quelques secours qu'il pût donner à ceux de son parti, ils furent opprimez par les Urbanistes qui étoient les plus forts. Urbain joignit les armes spirituelles aux temporelles pour les accabler, & fit

faire le procez à la Reine Jeanne , au Comte de Fondi , aux Ursins & aux autres Fauteurs de Clement , & les declara déchûs de leurs Etats , de leurs Terres , de leurs biens & de leurs Dignitez & inhabiles à en posséder. Il declara aussi Clement Antipape & ses Cardinaux schismatiques , & les priva de toutes sortes de Benefices & de Dignitez. Clement de son côté se servit des mêmes armes contre Urbain , ses Cardinaux & adherans. Ces condamnations reciproques causerent de grands desordres dans toute la Chrétienté , chacun des deux y aiant ses Partisans qui se faisoient mutuellement la guerre , & tâchoient de se dépouiller des Benefices & des Dignitez obtenues du Pape qu'ils reconnoissoient ; de sorte que les Benefices étoient en proie & occupez par ceux qui se trouvoient les plus forts : les Papes les donnoient à ceux qui les leur demandoient , quoiqu'indignes , & n'ayant encore pas l'âge , pour se faire des creatures , ou les vendoient dans leurs besoins. L'impunité regnoit par tout ; il n'y avoit plus d'ordre ni d'obéissance , & l'Eglise étoit dans une confusion terrible.

L'Italie étoit la partie du monde qui en souffroit le plus , parce que c'étoit le lieu où les Partisans des deux Papes avoient plus de liberté. Urbain pour s'en rendre entierement le maître , & faire executer le Jugement qu'il avoit rendu contre la Reine Jeanne , donna le Royaume à Charles Duc de Duras parent de cette Reine , & l'appella d'Hongrie où il étoit pour venir s'en mettre en possession : quand il fut venu à Rome , il le couronna Roi de Sicile ,

*Guerres
en Italie
entre
Louis
Duc
d'Anjou
& Char-
les de Du-
ras.*

Guerres en Italie entre Louis Duc d'Anjou & Charles de Duras. après lui avoir fait donner les Duchez de Capouë & de Melphe, & plusieurs autres Comtez à son neveu François Pregnano, surnommé Butillo. Comme ce Prince manquoit d'argent pour faire une entreprise aussi considerable que celle de la conquête du Royaume de Sicile, le Pape engagea les biens des Eglises de la ville de Rome, & vendit les Calices, les Croix & les autres ornemens pour faire une somme considerable qu'il lui donna. La Reine Jeanne pour opposer une Puissance capable de la soutenir aux efforts d'Urbain, fit don de ses Etats à Louis Duc d'Anjou, & l'exhorta de venir promptement à son secours. Cependant Charles de Duras entre avec quelques Troupes dans le Royaume de Naples, se rend maître de cette Ville, surprend Othon mari de Jeanne par trahison, & le prend prisonnier; & enfin aiant pris le Château-neuf où la Reine s'étoit retirée avec sa sœur Marie, il la fait prisonniere de guerre, & quelque temps après la fait étrangler. Clement de son côté ne cessoit de solliciter le Duc d'Anjou de passer en Italie; lequel enfin s'y détermina, mais trop tard, & partit de France avec une armée considerable l'an 1382. pour aller conquerir le Royaume de Sicile; il traversa la Lombardie, & au lieu d'aller droit à Rome pour se rendre maître de la personne d'Urbain, il alla dans le Royaume de Naples, & avec le secours de deux Capitaines Allemans qu'il trouva dans ce pais, il se rendit maître de plusieurs Villes de la Pouille, pendant que Charles qui demouroit dans Naples faisoit fortifier les Places qui lui restoient, & traînoit la guerre en lon-

gueur, afin de faire perir les Troupes du Duc d'Anjou. Il réussit dans ce dessein, l'armée de ce Prince fut tellement affoiblie par la disette & par la mortalité, qu'elle ne pût rien entreprendre; l'argent lui manqua, & enfin il mourut de maladie ou de poison le 20. Septembre de l'an 1384. à Bari.

Urbain étoit allé quelque temps auparavant dans le Royaume de Naples, soit pour empêcher que Charles ne s'accommodât avec le Duc d'Anjou, soit pour mettre son neveu en possession des Duchez de Capouë & de Melphe. Charles le vint recevoir près d'Averse, & quelque temps après le fit arrêter & amener à Naples dans le Château-neuf, où il lui permettoit de donner ses audiences sans lui laisser la liberté de sortir: mais les Cardinaux s'étant employez pour accommoder ce différent, Charles demanda pardon au Pape, & lui laissa la liberté de sortir du Château pour aller demeurer près de l'Eglise Cathedrale. Quelque temps après la lubricité du neveu d'Urbain, qui viola une Religieuse, pensa renouveler les differens que Charles avoit avec le Pape, parce que Charles fut obligé de le faire condamner pour ce crime. Mais le Pape soutint son neveu, empêcha l'exécution de cette Sentence, & obligea Charles de donner à son neveu soixante & dix mille florins pour le revenu de ses Duchez avec le Château de Luceria où il se retira avec une partie de sa Cour, resolu d'y passer l'hyver, dans l'esperance qu'il se rendroit bien-tôt maître de Naples; car il avoit dessein de se venger de l'injure que Charles lui avoit faite, & de le dé-

Urbain est arrêté par Charles de Durras, & contraint de se retirer à Genes.

Urbain pouiller de son Royaume, se fiant sur les intel-
est arrêté ligences qu'il avoit avec quelques Napolitains.
par Char. D'autre côté le Cardinal de Reatino & quel-
*les de Du-*ques autres qui étoient à Naples s'étoient liguez
ras, & contre lui, & firent dresser un Manifeste por-
contraint tant, que si le Pape negligeoit le Gouverne-
*de se reti-*ment, ou n'y étoit plus propre, ou que s'il s'atta-
*rer à Ge-*choit trop à son sens, & qu'il voulût gouverner
nes. absolument sans prendre le conseil des Cardi-
 naux, on étoit en droit de nommer des Curateurs
 par l'avis desquel tout se feroit. Urbain aiant eu
 avis de cette proposition, fit arrêter six de ces
 Cardinaux, & en créa plusieurs autres Allemands
 ou Napolitains. Ces six Cardinaux furent mis
 dans des cachots chargez de chaînes, & appli-
 quez plusieurs fois à la question. Charles irrité
 par les entreprises d'Urbain qui avoit commencé
 à lui faire son procez, fait assiéger le Château
 de Luceria; mais Urbain se sauva avec ses gens,
 emmenant avec soi les Cardinaux prisonniers,
 & aiant gagné un Port de Mer, il s'embarqua
 sur des galeres de Genes; il passa à Palerme,
 & delà à Genes où il fit mourir cinq des Car-
 dinaux arrêtez, aiant donné la vie au Cardinal
 de Sainte Cecile à la priere de Richard Roi
 d'Angleterre, après l'avoir dégradé & privé de
 tous ses Benefices & Dignitez. Ces cruautez
 alienèrent les esprits de plusieurs personnes de
 l'affection qu'ils portoient à Urbain; deux de
 ses Cardinaux, l'un appellé Pileus de Prato Ar-
 chevêque de Ravenne, & l'autre Galeo de Petra-
 mala se retirèrent vers Clement qui les reçût,
 & les confirma dans leurs Dignitez.

Clement Pendant que ces choses se passioient en Italie,

Clement s'étoit fait reconnoître par les Rois de Castille & d'Arragon, lesquels aiant, à la sollicitation du Roi de France, fait faire des Informations à Avignon touchant les Elections des deux Contendans, reconnurent que celle d'Urbain étoit nulle, parce qu'elle avoit été faite par force, & qu'au contraire celle de Clement étoit legitime & canonique; mais comme il avoit besoin d'argent pour soutenir sa Dignité, & qu'il n'en pouvoit tirer que de France, il envoya l'Abbé de Saint Nicaise de Rheims pour lever la moitié des revenus des Benefices. Le Clergé ne pût souffrir cette exaction, & l'Université de Paris s'en plaignit au Roi, qui fit venir l'Abbé de Saint Nicaise, lui ordonna de sortir de son Royaume, fit arrêter tous les revenus des Benefices pour être employez un tiers aux reparations, l'autre tiers à payer les Charges, & le troisiéme à la subsistance des Ecclesiastiques: il envoya même Arnaud de Corbie premier Président de Paris à Avignon pour faire voir l'injustice de cette exaction; en sorte que Clement & ses Cardinaux furent obligez de se passer de ce secours.

L'an 1385. Charles de Duras étant allé en Hongrie, pour s'en faire declarer Roi, comme plus prochain heritier de la Couronne, y fut tué au mois de Janvier de l'année suivante. Dans le même temps Othon se sauva de la prison où il étoit, & vint en Sicile, d'où il passa dans la Pouille, & se rendit maître de Naples, en aiant chassé Marguerite veuve de Charles de Duras, qui se sauva avec ses deux enfans à Caiete. Urbain alla de Genes à Peruse où il

*Mort de
Charles
de Duras
& d'Ur-
bain. VI.*

142 HISTOIRE DES CONTROVERSES
demeura un an entier. Les Allemans lui firent
proposer un accommodement avec Clement,
mais il ne voulut point y entendre; quelque
temps après il prit la resolution de retourner en
Sicile; & s'étant mis en chemin pour y aller,
son Mulet tomba & le blessa grièvement. Il se
fit porter à Tivoli dans le dessein de continuer
son voiage; mais étant hors d'état de le faire,
il fut porté à Rome, où il mourut au mois
d'Octobre de l'an 1389.

*Election
de Bonifa-
ce IX. par
les Cardi-
naux Ro-
mains.*

La mort de ce Pape rendoit la paix de l'E-
glise plus facile à faire si les Cardinaux qui
étoient en Italie eussent voulu surseoir à faire
une Election; mais s'étant au contraire assem-
blez dans le Conclave aussi-tôt après la mort
d'Urbain, ils élurent le second de Novembre
le Cardinal Pierre de Thomacellis Napolitain
qui se fit appeller Boniface IX. & fut reconnu
par ceux qui avoient obéi à Urbain. Boniface
augmenta considerablement les revenus & l'au-
torité temporelle des Papes, & amassa de grands
biens pendant son Pontificat. Si l'on en croit
Thierry de Niem Auteur contemporain qui
avoit été son domestique, il fit un trafic pu-
blic des Benefices au commencement de son
Pontificat; & voulant ensuite le pallier, il éta-
blit le premier les Annates, c'est-à-dire, le droit
de recevoir la premiere année du revenu des
Evêchez ou Abbayes qui viennent à vaquer,
& les dates pour toutes sortes de Benefices va-
cans par mort, qu'il accordoit à plusieurs per-
sonnes à la fois pour de l'argent. Il revoqua
toutes les graces expectatives pour en donner de
nouvelles; inventa des clauses particulieres de

provisions qui ruinoient toutes les précédentes ; il accordoit toutes sortes de dispenses & de graces pour de l'argent : la Cour étoit pleine de Moines apostats qu'il faisoit de ses Officiers, ou pourvoit d'emplois & de benefices. Il donnoit permission pour de l'argent aux Moines mendians, de sortir de leur Ordre & de leur Monastere, & de posseder des Benefices. Il établit entierement la domination souveraine & immediate des Papes dans la Ville de Rome : il réduisit Peruse, Viterbe, Montefiascone & plusieurs autres Villes & Châteaux sous la puissance des Papes, rebâtit le Château Saint Ange, & rétablit le Capitole. Il imposa quantité de tributs & de tailles, & eut une Compagnie de Gardes réglée. Il rétablit quelques Cardinaux que son Prédecesseur avoit degradez, & entr'autres le Cardinal de Sainte Cecile. Le Cardinal Pileus de Prato, qui avoit quitté son Prédecesseur pour prendre le parti de Clement, vint se rendre auprès de lui, & fut appelé, à cause de cela en derision, le Cardinal aux trois Chapeaux. Il couronna Roi de Sicile Ladislas fils de Charles de Duras, après lui avoir donné, aussi-bien qu'à sa mere & à sa sœur, l'Absolution des censures fulminées contre lui par Urbain.

Clement de son côté couronna Roi de Sicile Louis Duc d'Anjou en presence de Charles VI. qui étoit venu à Avignon rendre visite à Sa Sainteté, & proceda contre Boniface, comme contre l'Usurpateur du Saint Siege. Louis Duc d'Anjou nouvellement couronné, passa avec quantité de Troupes dans le Royaume de Naples,

Election de Boniface IX. par les Cardinaux Romains.

Louis Duc d'Anjou couronné Roi de Sicile par Clement.

fut reçu dans cette Ville ; & après s'être assuré des principales Places du País , il revint en Provence. Quand il fut parti, Ladislas étant entré dans ce Royaume avec une puissante armée conduite par Alberic Barbiane, en chassa tous ceux qui tenoient pour le Duc d'Anjou.

*Avis de
l'Université pour
l'extinction du
Schisme.*

L'Université de Paris sensiblement touchée des desordres que causoit le Schisme & des entreprises que le Pape Clement faisoit sur les libertez de l'Eglise de France, fit faire des remontrances au Roi , afin qu'il apportât quelque remede à ces maux. Quelque temps après deux Religieux Chartreux étant allez à Rome trouver Boniface, l'exhorterent si fortement à la paix, qu'ils tirerent de lui une Lettre adressée au Roi, par laquelle il exhortoit Sa Majesté de travailler à la faire, offrant d'y contribuer de son côté. Clement aiant eu avis de cette negociation, voulut d'abord faire arrêter ces Chartreux; mais le Roi les aiant pris en sa protection, il feignit aussi de vouloir la paix, & ordonna des prieres publiques pour ce sujet. Il envoya en même temps en France le Cardinal Pierre de la Lune. Il n'y fut pas plûtôt arrivé, que l'Université recommença ses poursuites auprès du Roi pour la paix de l'Eglise, dont Sa Majeste témoigna qu'il falloit rechercher les moyens. On ordonna pour ce sujet une Assemblée de l'Université, dans laquelle on opina par scrutin, & l'avis le plus commun fut que les voies de cession & de compromis étoient les plus sûres pour finir les differens des deux Papes. L'Université aiant fait sçavoir cette resolution au Cardinal Legat, il y répondit durement, & lui défendit d'user à l'avenir

l'avenir de semblables discours. Le Pape pour l'appa- *Avis de*
 paiser, pria le Roi de lui envoyer Pierre d'Ailly & l'Univer- *l'Univer-*
 Gilles des Champs Docteurs en Theologie de *sité pour*
 grande réputation, mais ils refuserent d'aller la *l'extinc-*
 trouver. Le Legat engagea le Duc de Berri dans *tion du*
 les interêts de Clement, il se declara contre l'Uni- *Schisme.*
 versité, & arrêta ses poursuites : elle eut recours
 au Duc de Bourgogne, qui lui fit avoir au-
 dience du Roi, à qui elle lui presenta une
 Lettre, par laquelle elle le supplioit tres-hum-
 blement de penser serieusement à la paix de
 l'Eglise, lui remontrant que l'Université avoit
 reconnu qu'il y avoit trois moyens principaux
 d'y parvenir : le premier, la voie de cession,
 que l'un & l'autre des Contendans feroient de
 tout son droit; le second, la voie de compro-
 mis, par laquelle ils remettroient leur droit
 entre les mains de personnes nommées par eux
 ou par d'autres qui décideroient souverainement
 leurs differens; le troisieme, l'Assemblée
 d'un Concile general, declarant que si l'un des
 deux Contendans n'acceptoit l'un de ces trois
 moyens, il seroit fauteur de Schisme; & sur ce
 que l'on pouvoit demander touchant ce der-
 nier article qui donneroit l'autorité au Concile
 general, l'Université répond que ce seroit le con-
 sentement des Fideles & les Paroles de JESUS-
 CHRIST dans l'Evangile, par lesquelles il pro-
 met à ceux qui seront assemblez en son nom,
 l'assistance de son Saint Esprit. Le Roi assisté
 des Princes, du Patriarche d'Alexandrie & de
 quantité d'autres Prélats, reçût cette Lettre,
 en entendit la lecture, commanda qu'elle fût
 traduite en François, & dit à l'Université qu'il

Avis de l'Université pour l'extinction du Schisme. leur feroit réponse dans quelque temps; mais Pierre de la Lune fit tant par son credit, que le Roi changea de resolution; en sorte que quand elle retourna, le Chancelier eut ordre de lui dire de la part du Roi, que Sa Majesté n'avoit plus intention de poursuivre cette affaire, & lui fit défenses, sous peine de desobéissance, d'en parler. L'Université mécontente, fit entendre au Chancelier en presence du Legat qui s'en retourna peu de temps après, que l'on cesserait les exercices & les Prédications: elle écrivit en même temps à Clement ce qui avoit été resolu dans leur Assemblée touchant l'union de l'Eglise. Le Pape aiant reçu cette Lettre, en fut fort offensé, & ne voulut point rendre de réponse au Député de l'Université. Les Cardinaux s'assemblerent sans la permission du Pape, qui les manda, & leur en fit des reproches: ils lui répondirent qu'ils avoient vû & examiné la Lettre de l'Université, & qu'il falloit necessairement choisir l'une des trois voies qu'elle proposoit, s'il desiroit l'union de l'Eglise. Clement conçût tant de chagrin de ces propositions, qu'il en tomba malade, & mourut d'apoplexie le 16. de Septembre de l'an 1394. Par sa mort finit l'ancienne Race masculine des Comtes de Geneve; ce qui n'étoit point encore arrivé dans cette Maison; Imbert de Villars fils d'une sœur de Clement succeda à la Comté de Geneve.

Mort de Clement VII.

Election de Benoît XII. à Avignon

Aussi-tôt que le Roi eut appris la mort de Clement, il assembla son Conseil, qui fut d'avis qu'il étoit à propos pour la paix de l'Eglise, que le Roi écrivit au College des Cardinaux, qu'ils sursissent l'Election jusqu'à ce qu'il leur

eût fait sçavoir son avis par un Ambassadeur *malgré le Roi de France.* Le Roi d'Arragon leur écrivit de la même maniere. L'Université de Paris se servit de cette occasion pour supplier le Roi de faire sur-le-champ l'Élection jusqu'à ce qu'on eût résolu de quel moyen on se pourroit servir pour parvenir à l'union; de faire une Assemblée des plus fameuses Universitez de son Royaume & des Magistrats des Villes pour y pourvoir; d'écrire à Boniface qui étoit à Rome, & aux principaux de son Parti, pour leur faire accepter les voies d'union, & de permettre à l'Université d'en écrire aux autres Universitez. Le Roi lui accorda ses demandes, & lui témoigna qu'il étoit mécontent de ce qu'ils avoient cessé les Leçons publiques & les Predications, & leur ordonna de les recommencer; ce qui fut fait. Le même jour le Roi assëmbla son Conseil, dans lequel il fut résolu qu'on enverroit deux Ambassadeurs à Avignon. Cependant les Cardinaux s'assemblerent pour proceder à l'Élection d'un Pape, & entrerent dans le Conclave au nombre de vingt & un le 26. du mois de Septembre: ils reçurent la premiere Lettre du Roi avant l'Élection; mais se doutant bien de ce qu'elle contenoit, ils résolurent de ne la point ouvrir qu'après l'Élection. Neanmoins avant que de la faire, ils dressèrent un Acte qu'ils signerent tous, par lequel ils promettoient & juroient qu'ils travailleroient tous à l'Union, & que celui d'entre eux qui seroit élu Pape, la procureroit par toutes sortes de voies, même par celle de cession, si elle étoit jugée la plus convenable par la plus grande partie des Cardinaux. Après cette

de Benoît Election protestation ils élurent pour Pape le 28. du même mois Pierre de la Lune Arragonois Cardinal Diacre du Titre de Sainte Marie *in Cosmo* *Avignon* *medin*, qui fut nommé Benoît XII. ou XIII. *malgré le* ordonné Prêtre par le Cardinal de Palestrine le *Roi de* 3. d'Octobre, consacré & couronné par l'Evêque *France.* d'Ostie le 11. du même mois. Il ne se vit pas plutôt élevé à cette dignité, qu'il prit la résolution de se la conserver, & agit comme s'il devoit toujours demeurer Pape. Cependant pour marquer qu'il souhaitoit la paix, il envoya vers le Roi de France l'Evêque d'Avignon & Pierre Plan, pour lui faire part de son Election, & lui témoigner qu'il n'avoit accepté le Pontificat qu'à regret, & qu'il étoit prêt de procurer l'union de l'Eglise par toutes les voies qui seroient jugées raisonnables. L'Université lui envoya des Députez pour l'exhorter à l'union, auxquels il fit réponse qu'il étoit aussi prêt de céder, comme de se dépouiller de sa chape qu'il ôta sur le champ. Il fit la même réponse à Pierre d'Ailly envoyé du Roi; de sorte que toutes les apparences étoient qu'il ne tiendroit pas à lui que le Schisme ne finît bien-tôt.

Assemblée
des Pré-
lats de
France
qui est
d'avis de
la voie de
cession.

Charles VI. indiqua une Assemblée des Prélats de son Royaume. Il y fut résolu tout d'une voix, que la cession des deux Contendans étoit le moyen le plus expédient pour faire cesser entièrement le Schisme; & pour y parvenir, le Roi envoya vers Benoît une célèbre Ambassade, composée de ses oncles Jean Duc de Berry & Philippes Duc de Bourgogne, & de son frere Louis Duc d'Orleans, accompagnés des Evêques de Senlis, de Poitiers & d'Arras, & de plusieurs Seigneurs, qui furent chargés de de-

mander la cession, comme la voie la plus propre pour rétablir la paix de l'Eglise. Benoît les reçût avec l'honneur qui leur étoit dû; mais il ne répondit à leur proposition qu'en termes généraux, & proposa lui-même un autre expedient, qui étoit que les deux Contendans convinssent d'un lieu leur près du Royaume de France sous la protection du Roi; & que là les deux Colleges des Cardinaux assemblez recherchoient les moiens d'accommodement. Les Ambassadeurs rejetterent cette proposition, & insisterent sur la cession. Tous les Cardinaux, à l'exception du Cardinal de Pampelune, furent d'avis de la cession. Le Pape tint ferme, & après plusieurs conferences, il fit une Bulle, par laquelle il declaroit qu'il étoit dans la resolution de se rendre avec son adversaire & son College en un lieu neutre pour trouver un moyen d'accommodement; & qu'en cas que cela ne se pût, il étoit prêt d'embrasser toutes les voies honnêtes & juridiques pour terminer ce different, pourvû que Dieu & l'Eglise n'y fussent point offensez. Les Ambassadeurs n'étant pas contens de cette réponse, firent une Assemblée dans les Cordeliers d'Avignon, où dix-huit Cardinaux se trouverent avec les Députés de l'Université de Paris, qui furent tous d'avis de la cession: les Cardinaux y exhorterent Benoît; mais il persista dans sa resolution, & leur défendit de signer la cedula que les Ambassadeurs de France leur avoient présentée, & d'entendre à aucune autre proposition qu'à celle qu'il avoit faite. Les Ambassadeurs & les Cardinaux lui firent encore de nouvelles remontrances pour le faire venir à la voie

*Benoît
refuse la
voie de
cession.*

150 HISTOIRE DES CONTROVERSESES
de cession ; mais tout cela fut inutile , & les
Ambassadeurs s'en retournerent sans l'avoir ob-
tenuë. Le Roi desirant avec ardeur procurer l'u-
nion de l'Eglise , ne se rebuta pas de ce refus ,
& resolut , suivant le conseil de l'Université ,
d'envoier des Ambassadeurs vers les autres Rois
& les Princes Chrétiens , afin qu'ils se joignis-
sent avec lui pour procurer l'union. L'Univer-
sité fort échauffée dans cette querelle , fit pu-
blier un Acte d'appel de tout ce que pourroit
faire Benoît & ses adherans , au futur , unique ,
vrai & universel Pape , & au Saint Siege Apo-
stolique. Benoît donna une Bulle contre cet
Acte ; nonobstant laquelle l'Université renou-
vella son Appel , & répondit à la Bulle de Be-
noît , que plusieurs Papes avoient été rejettez ou
déposez ; que les Papes se corrigeoient les uns
les autres , & revoquoient les Constitutions
de leurs Prédecesseurs , ainsi que Clement V.
avoit revoqué la Decretale de Boniface VIII.
dont le Roi , les Seigneurs & les Prélats du
Royaume avoient aussi interjetté appel. Ce se-
cond Acte d'appel étant venu à la connoissance
de Benoît , il fit une nouvelle Bulle , par la-
quelle il excommunioit tous ceux qui appelle-
roient de lui ou de ses Successeurs. L'Univer-
sité continuant ses poursuites , s'assembla aux
Mathurins , & declara de nouveau que la voie
de cession étoit la meilleure. Dix-sept Cardi-
naux écrivirent aussi au Roi , qu'ils approuvoient
cet expedient. Pendant que ces choses se pas-
soient en France , les Ambassadeurs que le Roi
avoit envoiez dans toutes les Cours de la Chré-
tienté , persuaderent la plûpart des Princes que

*Acte
d'appel de
l'Univer-
sité.*

la voie qu'on avoit prise en France pour faire cesser le Schisme, étoit la meilleure & la plus sûre ; de sorte qu'ils joignirent leurs instances à celles du Roi de France pour obliger les deux Contendans de s'y rendre

L'Université voiant que Benoît demeurait obstiné dans son sentiment, proposa au Roi la *Soustraction à l'obéissance des deux Contendans* d'obéissance. Le Roi après avoir attendu quelque tems, fit assembler les Prélats & les Universitez de son Royaume, pour délibérer sur ce sujet. L'Assemblée se tint le 22. de May de l'an 1398. Le Roi attaqué de sa maladie, ne s'y trouva pas ; mais les Ducs de Berri, de Bourgogne, d'Orleans & de Bourbon en presence desquels *resolue & publiée en France.* le Patriarche d'Alexandrie fit l'histoire du Schisme depuis son commencement, remontra que Benoît avoit juré avant son Election qu'il feroit son possible pour la paix, en venant même jusqu'à la voie de cession : il exposa tout ce que le Roi avoit fait pour procurer la paix de l'Eglise & la résistance qu'avoit fait Benoît. Il déclara que la voie de cession avoit été approuvée non seulement par le Roi de France, mais encore par les Rois d'Hongrie, de Boheme, d'Angleterre, d'Arragon, de Castille, de Navarre & de Sicile, & conclut que l'intention du Roi étoit de suivre cette voie, & de procurer l'union par ce moyen. L'Evêque de Mascon assisté de six Docteurs y parla pour Benoît. La Question fut agitée pendant huit jours, & l'Assemblée remise au mois de Juillet. Les avis y furent partages ; quelques-uns opinerent pour la Soustraction generale ; d'autres pour la Soustraction particuliere dans ce qui concernoit la Collation

Soustr. des Benefices. Quelques-uns soutinrent qu'il
Etion à falloit que ceux qui obéïssient à Boniface en
l'obéïssan- filient de même à son égard. Les Princes pro-
ce des posèrent d'avertir encore une fois Benoît avant
deux Con- que d'en venir à cette extremité. L'Archevêque
tendans de Tours, l'Evêque du Puy, & l'Université de
resoluë & Toulouse ne furent point d'avis de la Soustra-
publiée en ction, qui fut néanmoins suivie par le plus
France. grand nombre. Le Roi étant revenu en santé,
 se fit lire les avis, & jugea qu'il falloit suivre
 l'avis le plus commun, & donna ordre au Chan-
 celier de faire publier la Soustraction. Le Chan-
 celier fit rapport à l'Assemblée de la resolution
 du Roi, & declara que l'on se soustrairoit en-
 tierement à l'obéïssance de Benoît, jusqu'à ce
 qu'il acceptât la voie de cession; & que cepen-
 dant l'intention du Roi étoit que l'Eglise Galli-
 cane jouît de ses anciennes libortez. Le Diman-
 che suivant on fit une Procession solemnelle à
 Sainte Geneviève, où la Soustraction fut publiée
 par Gilles des Champs, qui fit la Prédication;
 ensuite le Chancelier dressa des Lettres de Sou-
 straction datées du 27. Juillet, dans lesquelles le
 Roi après avoir exposé les diligences qu'il a fai-
 tes pour procurer la paix de l'Eglise, & le re-
 fus que Benoît avoit fait d'executer son serment,
 il declare qu'il n'a ordonné la Soustraction qu'a-
 près en avoir communiqué avec les Princes
 Chrétiens, qui avoient agréé la voie de cession,
 que le Roi de Castille l'avoit même déjà ex-
 cutée; que ce procedé n'étoit ni extraordinaire
 ni sans exemple; que plusieurs Ecclesiastiques
 avoient renoncé justement pour un moindre
 sujet à la Communion d'Anastase; que Guy Ar-

ehevêque de Vienne, qui fut depuis Calixte II. *Soustr.*
 avec les Prélats du Concile de Vienne avoit *ction à l'o-*
 ordonné que l'on se soustrairait à l'obéissance *beïssance*
 du Pape Paschal II. qu'à plus forte raison dans *des deux*
 les circonstances présentes où il y avoit un scan- *Conten-*
 dale notoire, un Schisme formé & soutenu par *dans reso-*
 l'ambition de deux Contendans, il étoit à pro- *luë & pu-*
 pos de se servir de ce remede. Sur ce fonde- *bliee en*
 ment il déclare que lui, l'Eglise, le Clergé & *France,*
 le Peuple de son Royaume se soustraient entie-
 rement de l'obéissance de Benoît & de son Ad-
 versaire, dont il n'a point parlé, parce qu'il ne
 lui avoit jamais obéi, & enjoint à ses Sujets de
 ne lui point obéir, & de ne lui payer aucune
 chose; ordonne que dorénavant il sera pourvû
 aux Benefices électifs par la voie d'Electio, &
 aux autres par la Collation des Ordinaires aus-
 quels la provision en appartenoit de droit. Et
 à l'égard des Benefices tenus par les adherans
 ou partisans des Contendans, les Ordinaires y
 pourvoieront en commende jusqu'à ce qu'il y
 fût canoniquement pourvû.

Le même jour le Roi écrivit aux Cardinaux,
 pour leur faire sçavoir ce qu'il avoit fait, & les
 exhorter de se joindre avec lui dans l'exécution
 de cette bonne œuvre. Il fit aussi publier d'au-
 tres Lettres, par lesquelles il déclara qu'il n'en-
 tendoit point profiter pendant la Soustraction
 des émolumens, profits & autres droits qu'a-
 voient coutume de prendre les Papes & leurs
 Officiers; en déchargea les pourvûs, & ordonna
 que les Elections, postulations & collations des
 Benefices se feroient gratuitement & librement.
 Il ordonna aux Notaires Apostoliques de mettre

Soustraction à l'obéissance des deux Contendans résolue & publiée en France.

pour dates des Actes qu'ils passeroient à l'avenir ces mots, *Ab electione Domini Benedicti ultimo in Papam electi anno, &c.* & non pas, *Anno Pontificatus Domini nostri Papa, &c.* L'Abbaye de Saint Denis étant venue à vaquer en ce temps-là, les Religieux assemblez par la permission du Roi, élurent Philippe de Villette, dont l'Élection fut confirmée par l'Évêque de Paris, & la même chose fut pratiquée dans les autres Bénéfices électifs. Les Rois de Castille & de Navarre, la Reine de Sicile & plusieurs autres Princes & Villes libres suivirent l'exemple de la France, & ordonnerent aussi la Soustraction, & même dix-huit Cardinaux firent un Acte de Soustraction semblable. Benoît ne les aiant pû faire changer de resolution par ses censures, les voulut faire arrêter; ils se retirerent à Ville-neuve sur les Terres du Roi, & appellerent le Maréchal Boucicaut à leur secours, qui assiegea Benoît dans son Château d'Avignon. Le Frere de Benoît se défendit vaillamment; & enfin le siege fut levé par un Traité, & les prisonniers de part & d'autre rendus. Les Cardinaux de Poitiers, de Tury & de Saluces vinrent trouver le Roi, pour le prier au nom du Sacré College, de se rendre maître de la personne de Benoît, de faire en sorte que les Princes de l'obéissance de Boniface fissent aussi Soustraction, & que l'on tint un Concile general: ils le supplierent aussi d'avertir le Roi d'Arragon de ne point donner du secours ni de retraite à Benoît, de les conserver dans leurs droits, de leur faire payer leurs pensions, de maintenir leurs gens dans les graces expectatives qu'ils avoient obte-

nuës avant la Soustraction, de ne point pour- *Soustra-*
 voir aux Dignitez qui vaqueroient jusqu'à ce *ction à l'o-*
 qu'il y eût un seul Pape élu, & d'en réserver les *beïssance*
 revenus pour les frais qu'il faudroit faire dans *des deux*
 la poursuite de l'Union. Le Chancelier fit ré- *Conten-*
 ponse à ces Cardinaux, que le Roi avoit re- *dans reso-*
 solu de tenir une Assemblée le 20. de Fevrier, *luë & pu-*
 où il prendroit avis sur leurs demandes: mais *bliee en*
 il n'en fut plus parlé; & le Roi bien loin de *France.*
 faire arrêter Benoît, donna ordre au Maréchal
 de Boucicaut de ne lui plus faire la guerre, &
 de prendre seulement garde qu'il ne sortît d'A-
 vignon avec les trésors de l'Eglise. Cependant
 le Cardinal de Pampelune & un autre nommé
 Boniface, qui étoient restez fideles à Benoît,
 s'étant travestis pour se sauver, furent arrêtez
 par Boucicaut, qui les fit mettre dans de si ru-
 des prisons, que l'un y mourut, & l'autre après
 avoir beaucoup souffert, fut obligé de payer une
 grosse rançon.

Quoique le Roi eût fait retirer ses Troupes,
 Benoit étoit toujours en défiance des Cardinaux
 & des habitans d'Avignon; c'est ce qui le fit re-
 foudre de promettre aux Ambassadeurs du Roi,
 qu'en cas que l'Intrus (Boniface) cedât, mou-
 rût, ou fût chassé, qu'il renonceroit pour être
 procedé à l'Electio d'un troisiéme, à la charge
 que le Roi feroit cesser les voies de fait de ceux
 d'Avignon & des Cardinaux, promettant de
 desarmer de sa part: il s'engagea même de se
 trouver dans l'Assemblée qui se feroit pour l'u-
 nion de l'Eglise, en cas que le Roi voulût lui
 accorder sa protection pour cent personnes de
 sa suite, & leur fournir ce qui seroit nécessaire,

Soustra- sans pour cela préjudicier en rien à la Soustra-
ction à l'o- ction qu'il avoit fait publier. Quand Benoît eut
béissance fait serment d'observer ces Articles, les Ambassa-
des deux deurs du Roi lui rendirent les Lettres, par lesquel-
Conten- les il le mettoit sous sa protection, & le donnerent
dans reso- en garde à l'Archevêque de Narbonne, aux Sené-
luë & pu- chaux de Beauvais & de Provence, & à deux autres
bliee en Seigneurs & obligèrent les Cardinaux & le peuple
France. d'Avignon de s'engager qu'ils n'attenteroient en
aucune maniere à la personne ni aux biens de Be-
noît, à condition qu'il desarmeroit, & feroit
sortir la garnison qui étoit dans la Ville. Be-
noît ne croiant pas ceux qui avoient été nom-
mez pour sa garde assez puissans pour le con-
server, demanda qu'il plût au Roi lui donner
Monsieur le Duc d'Orleans: mais Sa Majesté ne
jugea pas à propos d'éloigner son frere, & lui
permit seulement de nommer des Gardes sous
son autorité pour défendre la personne de Be-
noît. Le Roi prévoiant que l'année suivante,
qui étoit l'an 1400. le Jubilé pourroit attirer
plusieurs de ses Sujets à Rome, qui y porteroient
de l'argent, leur fit défense d'y aller, & con-
firma le Decret de la Soustraction & l'abolition
des graces expectatives.

La Sou- Les Princes d'Allemagne & le Roi d'Arragon
straction n'agréoient pas la Soustraction ni la voie de
levée à cession; & en France même le Duc d'Orleans la
certaines desapprouvoit, & sôûtenoit hautement contre
conditions les Ducs de Berri & de Bourgogne que le Schis-
me étoit plus tolerable, que de n'avoir point
du tout de Pape, & que c'étoit une grande
injustice de tenir Benoît en captivité. L'Univer-
sité de Paris faisoit prêcher le contraire; mais

celle de Toulouse étoit dans le sentiment du Duc d'Orleans, & fit faire des remontrances au Roi contre la Soustraction. Les Ambassadeurs de Castille se plaignirent de la Détention de Benoît & de la Soustraction, & l'Evêque de Pons en parla librement au Roi. Les Cardinaux changerent de sentiment touchant la Soustraction, & prirent le parti de se raccommo- *La Sou-*
 der avec Benoît. Louïs d'Anjou Roi de Sicile se *stration*
 déclara aussi pour lui, lui jura obéissance, & *levée à*
 promit de l'assister. Enfin Benoît trouva le moyen *certains*
 de se sauver du Château d'Avignon, & de se *conditions*
 mettre en liberté; ensuite il se reconcilia avec les
 Cardinaux, reduisit le Peuple d'Avignon sous son
 obéissance, & enfin envoya vers le Roi de France les
 Cardinaux de Poitiers & de Saluces, pour faire
 revoquer la Soustraction. Ils eurent audience du
 Roi le 15. de May de l'an 1403. dans laquelle le
 Cardinal de Poitiers portant la parole, remontra
 à Sa Majesté que la Soustraction n'avoit apporté
 aucun bien à l'Eglise; que les Cardinaux ne l'a-
 voient embrassée que pour le bien de la Paix,
 & que l'ayant trouvée inutile, ils s'étoient réunis
 à leur chef; que Sa Majesté en devoit faire de
 même sur l'assurance qu'ils lui portoit de la
 part de Benoît de faire tout ce que le Roi &
 son Conseil jugeroient à propos. Le Roi ré-
 pondit qu'il alloit convoquer les Evêques de
 son Royaume, pour sçavoir ce qu'il auroit à
 faire. Les Agens des Universitez d'Orleans,
 d'Angers, de Montpellier & de Toulouse furent
 de l'avis du Cardinal, & dirent qu'ils n'avoient
 jamais approuvé la Soustraction. Celle de Paris
 étoit divisée par les brigues des grands Sei-

*La Sou-
straction
levée à
certaines
conditions*

gneurs qui étoient dans des partis differens. Le Cardinal de Turi , Cramault Patriarche d'Alexandrie , & quelques Evêques qui étoient du parti des Ducs de Berri & de Bourgogne s'opposoient à l'abolition de la Soustraction. Les autres joints au Duc d'Orleans , poursuivoient avec chaleur la restitution de l'obéissance. Ce Prince pour en venir à bout , assembla le 28. de May les Prélats & l'Université en l'Hôtel de Saint Paul , où demuroit le Roi ; & aiant recueilli leurs Suffrages en l'absence des Ducs de Berri & de Bourgogne , il trouva que ceux qui étoient d'avis de la restitution de l'obéissance , étoient en plus grand nombre : en alla aussi-tôt avec quelques Prélats avertir le Roi , & l'engagea de se declarer de cet avis , & de jurer une entiere restitution d'obéissance à Benoît. Les Ducs de Berri & de Bourgogne furent d'abord mécontents de ce qui s'étoit passé ; mais le premier des deux se rendit dès le lendemain , aiant vû les Articles que le Duc d'Orleans promettoit de faire executer au Pape. Pour faire cette restitution d'obéissance avec quelque ordre , le 30. du même mois il se fit une Assemblée de Prélats & d'autres Ecclesiastiques dans l'Hôtel du Duc de Berri , où le Chancelier en presence des Ducs de Berri & de Bourgogne exposa ce qui s'étoit passé , la resolution que le Roi avoit prise , & les Articles que Monsieur le Duc d'Orleans s'étoit obligé de faire accepter à Benoît , qui étoient , 1. De donner sa cession , en cas que son Adversaire en fist de même , vint à mourir , ou à être chassé. 2. De revoquer tout ce qu'il avoit fait contre la voie de cession , &

les procez faits à l'occasion de la Soustraction. *La Sou-*
 5. De confirmer toutes les Collations & promo- *straction*
 tions faites pendant la Soustraction. 4. D'assem- *levée à*
 bler un Concile general pour la paix de l'Eglise *certaines*
 & la moderation des Charges que la Cour de *conditions*
 Rome leve sur l'Eglise Gallicane par l'avis des
 personnes que le Roi y enverra. Le Chance-
 lier demanda à l'Assemblée, s'il n'y avoit rien à
 ajouter; la plupart declarerent qu'ils étoient
 prêts d'obéir à ce que le Roi avoit arrêté: quel-
 ques-uns dirent qu'ils vouloient auparavant en
 délibérer avec les Evêques de leurs Provinces.
 Là-dessus le Roi manda aux Princes de le venir
 trouver, & leur ordonna de le suivre à l'Eglise
 de Nôtre-Dame, où il alla accompagné des Prin-
 ces & d'un grand nombre de Prélats & de Dé-
 putez. Il y entendit la Messe celebrée par le
 Cardinal de Palestrine, & la Prédication de
 Pierre d'Ailly Evêque de Cambrai, qui publia
 par son ordre la Restitution d'obéissance à Be-
 noît, avec les Articles que le Duc d'Orleans
 avoit promis de lui faire executer. Le Roi en
 fit dresser le même jour des Lettres Patentes,
 par lesquelles il enjoignoit à tous ses Sujets
 d'obéir à Benoît XII. comme ils avoient cou-
 tume de faire aux précédens Papes; mais ces
 Lettres ne furent enregistrées au Parlement qu'au
 mois de Juin de l'année suivante. L'Université
 assemblée après quelques contestations, resolut
 enfin que l'on feroit ce que le Roi souhaitoit,
 à la charge que Benoît executeroit ce qu'il avoit
 promis; mais la difficulté fut d'y faire consentir
 Benoît: on lui envoya des Ambassadeurs pour
 ce sujet, auxquels il ne fit point de réponse

positive; & le Duc d'Orleans étant allé lui-même le trouver, fut long-temps sans pouvoir rien obtenir de lui; en sorte que le Roi fut obligé de faire publier le 19. Decembre une Déclaration, par laquelle il ordonna que tous ceux qui avoient été pourvûs de Benefices dans son Royaume pendant la Soustraction, en seroient maintenus en possession sans payer aucun droit.

Propositions d'union faites à Boniface. Neanmoins Benoît voulant faire connoître qu'il étoit bien intentionné pour la paix de l'Eglise, envoya à Rome l'an 1404. l'Evêque de Saint Pons & d'autres Ambassadeurs vers Boniface lui proposer de se trouver avec leurs Cardinaux en un lieu, dont ils conviendroient, afin de conferer sur les moyens de parvenir à l'union, & de procurer la paix de l'Eglise. Les Cardinaux de Boniface étoient fort disposez à écouter cette proposition; mais Boniface la reçût avec hauteur, & fit réponse à ces Ambassadeurs, que leur Maître étoit un Antipape avec lequel il ne vouloit point traiter. Les Ambassadeurs choquez des termes injurieux dont il se servoit, lui dirent que leur Maître n'étoit pas Simoniaque, voulant noter par-là le trafic honneux que Boniface faisoit des Benefices: cette replique l'ayant irrité, il leur commanda de sortir de Rome, & ces Ambassadeurs lui aiant fait réponse qu'ils avoient un Sauf-conduit dont le terme n'étoit pas encore expiré, Boniface s'échauffa si fort, qu'il tomba malade, & mourut trois jours après le 1. d'Octobre. Le Capitaine du Château Saint Ange qui étoit parent de Boniface, arrêta les Ambassadeurs de Benoît, & ne les laissa aller qu'à la priere des Cardinaux,

Mort de Boniface.

& en payant une grosse rançon. Ces Ambassadeurs avant que de partir, conjurerent les Cardinaux de surseoir à l'Electi^{on}, les assurant, que s'ils le faisoient, ils auroient bien-tôt de bonnes nouvelles de la part de leur Maître, & que la paix de l'Eglise se concludroit aisément; mais ces Cardinaux sans avoir égard à leur demande, entrèrent dans le Conclave pour donner un Successeur à Boniface, & élurent le 12. d'Octobre de l'an 1404. Cosmatus Melioratus de Sulmone Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Croix de Jerusalem, après avoir fait serment que celui d'entre eux qui seroit élu Pape cederait le Pontificat pour parvenir à l'union, en cas que Pierre de la Lune renonçât aussi à son droit. Le nouveau Pape prit le nom d'Innocent VII. Il fut fort traversé dans le commencement de son Pontificat par la faction des Gibelins qui étoient dans Rome, qui voulurent rétablir la liberté de leur Ville, & en rendre le Gouvernement aux Magistrats que le Peuple nommeroit, ainsi qu'il s'étoit pratiqué avant qu'ils l'eussent cédé à Boniface. Les Guelphes au contraire soutenoient qu'il étoit plus avantageux pour le Peuple d'être gouverné par l'Eglise, que par des Citoyens. Ce différent causa une guerre civile dans Rome. Les Gibelins appellerent à leur secours Ladislas Roi de la Pouille, qui voulant profiter de cette occasion, somma le Pape de rendre le Domaine temporel de la Ville de Rome avec ses Châteaux & Fortifications au Peuple Romain. Innocent pour le gagner, lui donna le gouvernement de la Campanie, & le fit arbitre de son différent avec la faction des Gibelins, qu'il régla en sorte que les Gibelins furent

*Electi^{on}
d'Inno-
cent VII.
à Rome &
ses actions.*

Election d'Innocent VII. à Rome & ses actions. mis en possession du Capitole, & le gouvernement de la Ville accordé à des Magistrats qui seroient nommez par le Pape, auquel il reserua des Ponts & des Portes dont il étoit en possession. Après cet accommodement Innocent fut couronné. La paix ne dura pas long-temps; car les Magistrats qui gouvernoient la Ville de Rome, excitez secrètement par Ladislas qui vouloit se rendre maître de cette ville firent diverses entreprises contre le Pape au préjudice du Traité. Le neveu d'Innocent, nommé Louis de Meliorat pour s'en venger, les envylopa tous un jour qu'ils étoient sortis de Rome, & les aiant pris, les fit mourir. Cette action barbare excita une revolte generale du Peuple qui obligea le Pape, les Cardinaux & tous ceux de la Cour, de sortir promptement de Rome, & de se sauver à Viterbe. Ladislas envoya aussi-tôt un Comte de sa part pour s'emparer de la Souveraineté de Rome; mais les Romains ne le voulurent pas souffrir, prirent les armes pour défendre leur liberté, assiegerent le Capitole, & chassèrent en peu de temps tous les Partisans de ce Roi, rappellerent Innocent, & le reçûrent avec joie.

Projets d'union entre les Contendans. Pendant que ces choses se passoient en Italie, Benoît feignoit toujours de vouloir l'union, & offrit, pour y parvenir, d'aller en Italie. Il accorda en apparence au Roi les propositions que le Duc d'Orleans avoit faites pour lui, qui raporta des Bulles en bonne forme qui en portoient la confirmation, en consequence desquelles le Roi fit publier au mois de Juin de l'an 1405. une Declaration, par laquelle il confirmoit de nouveau la restitution de l'obéissance, & revoquoit

ses Lettres du 19. Decembre de l'année précédente : il envoya aussi vers Benoît l'Archevêque d'Ausch & l'Archidiacre de Paris pour l'assurer en son nom & au nom de la Reine & du Dauphin son fils de son amitié. Quelque temps après Benoît prit la resolution d'aller à Genes : mais afin de pouvoir faire ce voyage, il fit lever le dixième denier sur les biens de l'Eglise Gallicane, & sur ceux des autres Eglises de son obéissance. L'Université de Paris s'y opposa fortement, & en fut seule exempte. Le Roi défendit néanmoins par ses Lettres patentes du 28. Fevrier de l'an 1406. les Annates & les autres exactions que les Officiers de Benoît levoient dans le Royaume. Innocent écrivit de son côté en France, qu'il ne tenoit pas à lui quela paix de l'Eglise ne se fist ; que son Prédecesseur & lui n'avoient jamais rejetté la voie de cession ; mais que les Ambassadeurs de Benoît ne l'avoient jamais offerte. On lui envoya des Ambassadeurs qui le trouverent assez disposé à la paix ; cependant Benoît passa en Italie, & se rendit à Genes, d'où il envoya le Cardinal de Challant Legat en France pour traverser le dessein des Princes qui avoient resolu la voie de cession.

L'Université voiant que Benoît n'agissoit pas sincerement pour l'union, demanda de nouveau la Soustraction ; que la Lettre de ceux de Toulouse fût condamnée, comme injurieuse, & que l'Eglise Gallicane fût délivrée des exactions introduites par la Cour de Rome. Cette affaire fut renvoïée au Parlement de Paris, qui condamna par un premier Arrest du 17. Juillet de l'an 1406. la Lettre de l'Université

*Projets
d'union
entre les
Conten-
dans.*

*L'Uni-
versité
fait renou-
veller la
Soustra-
ction.*

L'Uni- de Toulouse ; & par un second du 11. Se-
versité ptembre de la même année , ordonna
fait renou- qu'à l'avenir l'Eglise Gallicane seroit exempte
veller la de tout secours, Decimes, Droit de Procura-
Soustra- tion & autres inventions inrtoduites par la Cour
ction. de Rome. Pour ce qui regardoit la Soustraction ,
 l'affaire fut remise à une Assemblée des Prélats
 du Royaume qui fut convoquée vers la Saint
 Martin. On nomma douze Theologiens & Ca-
 nonistes pour soutenir le droit du Pape , & au-
 tant du côté de l'Université pour montrer la
 necessité de la Soustraction : ils disputèrent long-
 temps de part & d'autre devant le Dauphin , les
 Princes & les Seigneurs du Conseil. On y agita
 avec chaleur diverses Questions touchant le
 pouvoir & les entreprises des Papes ; & enfin
 après plusieurs contestations , il fut resolu dans
 le Conseil , qu'il étoit necessaire d'assembler un
 Concile general pour reformer l'Eglise , tant
 dans son chef que dans ses membres ; & que
 cependant l'on feroit soustraction à l'obéissance
 de Pierre de la Lune , dit Benoît ; que l'Eglise
 de France seroit rétablie en ses anciennes li-
 bertez ; & que pour la Provision des Benefices,
 il en seroit usé de la même maniere que pen-
 dant la Soustraction. Ceci fut arrêté le 21. de
 Decembre de l'an 1406.

Mort Dans le même temps arriva la nouvelle de
d'Inno- la mort d'Innocent VII. decedé à Rome le 6.
cent VII. de Novembre. Les Cardinaux de son obéis-
& Elec- sance qui se trouverent alors à Rome au nom-
tion de bre de quatorze delibererent s'ils procederoient
Gregoire ou s'ils surseeroient à l'Electon d'un nouveau
XII. Pape ; mais enfin ils resolurent d'en élire un , à

condition qu'il renonceroit au Pontificat aussitôt que son Adversaire le feroit aussi. L'Ambassadeur de la Republique de Florence les exhorta de surseoir : ils répondirent qu'ils ne le pouvoient faire ; mais qu'ils feroient connoître à celui qui seroit élu qu'il avoit plutôt la qualité de procureur pour déposer le Pontificat, que celle de Souverain Pontife. En effet ils signèrent tous un Ecrit, par lequel ils s'engageoient que celui d'entr'eux qui seroit élu renonceroit au Souverain Pontificat purement & simplement, pourvû que l'Antipape fist la même chose de son côté, & que les Anticardinaux voulussent proceder de concert avec eux à l'Élection d'un nouveau Pape legitime ; & qu'aussitôt après son Election il écrivoit au Roi des Romains, à l'Antipape & à son College, au Roi de France, & aux autres Princes & Peuples de la Chrétienté, qu'il étoit prêt de ceder pour le bien de la paix ; que pendant qu'on travailleroit à cette Union, il ne feroit aucuns Cardinaux. Après avoir signé cet Ecrit, ils élurent un Venitien appelé *Angelus de Corario*, qui prit le nom de Gregoire XII. Il écrivit le 19. Decembre une belle Lettre à Benoît pour l'exhorter à faire cesser le Schisme, en renonçant au Pontificat, comme il étoit prêt de le faire de son côté, afin que les Cardinaux des deux Colleges élussent d'un commun accord un Pape legitime, lui marquant en même temps qu'il ne feroit point de Cardinaux, si ce n'étoit pour égaler le nombre de ceux de son College, à condition qu'il n'en feroit pas non plus de son côté. Il écrivit aussi dans les mêmes termes à tous les Princes Chrétiens.

*Élection
de Gregoire
XII.*

*Propositions
de
paix entre
Gregoire
& Benoît.*

Propositions de paix entre Gregoire & Benoît. Benoît fit sur la fin de Janvier de l'an 1407. une réponse fort honnête à la Lettre de Gregoire, dans laquelle il ne lui témoignoit pas moins de desir de procurer l'union & la paix; mais avant que de faire la cession, il souhaitoit que les deux Colleges s'assemblassent en un même lieu, afin qu'ils fissent l'un & l'autre entre leurs mains l'Acte de Renonciation. Il lui promettoit enfin d'observer la condition qu'il lui avoit prescrite, de ne point créer de Cardinaux. Gregoire renouvellement solennellement sa promesse le Jour de son Couronnement, & envoya trois Ambassadeurs à Benoît, sçavoir Antoine son neveu, qu'il fit Evêque de Boulogne, Guilin Evêque de Todi son Trésorier qui étoit Normand, & Antoine de Butrio Boulenois Docteur en Droit, pour traiter des moyens d'exécuter l'union proposée: ils convinrent que les deux Contendans se trouveroient au mois de Septembre à Savonne avec les Cardinaux des deux Colleges pour terminer entierement cette affaire vers la Saint Michel, & en dressèrent un Traité contenant plusieurs Articles.

Le Roi de France invoie des Ambassadeurs pour procurer la paix de l'Eglise. Pendant que ces choses se negocioient entre les deux Contendans, le Roi de France après avoir confirmé la resolution de l'Assemblée, rétabli les Elections, aboli les graces expectatives, les reserves, Annates, Droits de Procuration & autres impositions de la Cour de Rome, publia dès le 12. Janvier de l'an 1407. des Lettres patentes de neutralité d'obéissance aux deux Contendans, s'ils ne cedoient avant le Jour de l'Ascension, qui furent confirmées par une Declaration du 18. de Fevrier de la même année. Il

nomma en même temps plusieurs personnes de distinction, tant Laïques, qu'Ecclesiastiques, pour aller trouver Gregoire & Benoît, & les obliger de faire la paix. Ils s'aboucherent avec les Ambassadeurs de Gregoire à Aix; & les avez disposez à la cession, ils allerent ensuite vers Benoît qui leur fit un Discours en public, dans lequel il promit de céder; mais étant pressé de s'engager de le faire par une Bulle, il le refusa; de sorte que les Ambassadeurs se retirerent mécontents, sans faire toutefois signifier la Soustraction: quelques-uns d'eux demeurèrent à Marseille; d'autres s'en allerent à Rome vers Gregoire, & quelques-uns revinrent trouver le Roi pour lui rapporter ce qui s'étoit passé. Cependant les Ambassadeurs de Gregoire étant venus jusqu'à Paris, firent part au Roi des bonnes intentions de leur Maître, & declarerent qu'il ne tiendroit pas à lui que l'union ne fût bientôt conclüe. Le Roi les défraia pendant leur séjour à Paris, les reçût favorablement, & les renvoia avec des Lettres écrites à Gregoire & aux Cardinaux de Rome pour les exhorter à demeurer fermes dans leur bonne resolution. Les Genoïs & ceux de Savonne envoierent des Députés vers Gregoire, lui donner toute sorte d'assurance, & le congratuler sur l'union future. Les Ambassadeurs de France arriverent à Rome le 5. de Juillet; mais ils trouverent Gregoire changé de disposition par les conseils de Ladislas & de son neveu, qui le détournèrent de la cession pour leurs propres intérêts: & ainsi cherchant à l'é luder, il fit réponse aux Ambassadeurs de France, que quelque desir qu'il eût de termi-

Le Roi de France net promptement l'union, il ne pouvoit se rendre à Savonne, parce qu'il ne croioit pas ce lieu leur, & qu'il n'avoit point de Galeres pour y aller, les Venitiens lui en ayant refusé, & ne pouvant y allet par terre. Les Ambassadeurs offriront de lui fournir des Galeres de Genes & toute sorte d'assurance, & declarerent que le dessein du Roi n'étoit point de transferer le Siege à Avignon, mais seulement de procurer la paix de l'Eglise. Ils eurent plusieurs conferences avec Gregoire sur ce sujet, mais ils ne pûrent le faire resoudre de se trouver à Savonne; & tout ce qu'il leur promit, fut qu'il iroit à Petra-Santa, où il s'aboucheroit avec Benoît. Les Ambassadeurs n'ayant pû avoir d'autre réponse de Gregoire, vinrent à Genes, d'où ils lui écrivirent le 22. d'Août une Lettre pleine de reproches, & se rendirent ensuite à Marseille, où ils rapporterent à Benoît ce qu'ils avoient fait. Il ne voulut point consentir à changer de lieu pour l'entrevûe, & pour faire voir qu'il ne tenoit pas à lui que le Traité ne fût executé, il se rendit à Savonne.

Gregoire & Benoît éludent la cession.

Quelque temps après le départ des Ambassadeurs de France, la Ville de Rome pensa être surprise par les Colannes & les Gens de Ladislas d'intelligence avec Gregoire: mais Paul des Ursins les ayant défaits, & pris prisonniers les Chefs de la Conspiration, Gregoire qui s'étoit retiré au Château Saint Ange, en témoigna de la joie, & recompensa Paul des Ursins, en prorogeant le terme de la possession de la Comté de Narni qui lui avoit été donnée pour un temps par Innocent VII. Gregoire sortit ensuite de Rome

au mois d'Août pour aller à Viterbe, faisant croire *Gregoire*
qu'il faisoit ce voiage pour conclure l'Union. *& Benoît*
Quand il fut arrivé à Viterbe, les Cardinaux *éludent la*
le pressèrent de se rendre à Savonne pour pro- *cession.*
curer l'Union; & parce qu'il sembloit n'être
retenu que par la consideration de ses trois ne-
veux qu'il vouloit avancer, ils consentirent qu'il
leur donnât des Terres de l'Eglise, & qu'il se
reservât pour lui le Patriarchat de Constanti-
nople, l'Archevêché d'Iorck en Angleterre, &
deux autres Evêchez dans l'Etat de Venise. No-
n obstant qu'on lui eût accordé ces avantages,
il fit touj ours difficulté d'aller à Savonne, où
Benoît & ses Cardinaux s'étoient déjà rendus,
& demeura quelque temps à Sienne, où il étoit
venu au sortir de Viterbe, d'où il alla ensuite
à Luques. Les Ambassadeurs des Princes Chré-
tiens & les Députés des Peuples d'Italie firent
leurs instances auprès de Gregoire & de Benoît
pour les faire convenir enfin du lieu de l'en-
trevûe: ils s'écrivirent aussi de part & d'autre,
& proposerent plusieurs places & plusieurs ex-
pediens; mais ils ne convinrent de rien, n'ayant
veritablement dessein ni l'un ni l'autre de renon-
cer au Pontificat, quelque témoignage qu'ils
donnassent de vouloir le faire: mais ce qui rom-
pit entierement l'esperance de l'Union, ce fut
l'entrée de Ladislas dans la Ville de Rome dont il
se rendit le maître le 25. d'Avril de l'an 1408. Cette
nouvelle rejouit fort Gregoire & ses neveux;
& Ladislas manda aux Ambassadeurs qu'il avoit
auprès du Pape, de faire sçavoir à Sa Sainteté qu'il
ne vouloit pas qu'il fût procedé à l'Union qu'il
n'y fût en personne pour la conservation de ses

170 HISTOIRE DES CONTROVERSESES
droits. Gregoire se voiant souûtenu par Ladiflas
ne garda plus de mesures, & nomma quatre
nouveaux Cardinaux, dont deux étoient ses
neveux. Les Cardinaux indignez de la conduite
de Gregoire, l'abandonnerent : Jean Cardinal
de Liege Normand fut le premier qui le quitta ;
ses biens furent aussi-tôt pilléz par les neveux du
Pape : les autres Cardinaux suivirent son exemple,
& peu à peu Gregoire se trouva seul avec ses quatre
Cardinaux, malgré les défenses qu'il faisoit aux
Cardinaux de le quitter, & les censures qu'il
portoit contre eux, auxquelles ils oppoïent des
Ecrits, par lesquels ils rendoient sa conduite
odieuse.

*Retraite
des Car-
dinaux
d'auprès
de Gregoi-
re.*

*Acte
d'appel
des Car-
dinaux.*

Le premier Acte qu'ils firent étant à Pise,
est l'Acte d'appel du 15. de May, des trois or-
dres que Gregoire leur avoit donnez à Lucques,
1. De ne point sortir de cette Ville sans sa per-
mission. 2. De ne point s'assembler. 3. De n'a-
voir aucune communication avec les Ambassa-
deurs de Pierre de la Lune, ou des François.
Ils font voir l'injustice de ces Ordonnances ; &
en appellent au Pape mieux instruit, à J E S U S-
C H R I S T, au Concile general, & au Pape
futur. Le lendemain ils adressèrent une Lettre
circulaire aux Princes & aux Prélats de la Chré-
tienté, par laquelle ils leur font sçavoir qu'
aïant reconnu que Gregoire éludoit l'Union,
qu'il avoit voulu attenter à leurs personnes,
qu'il leur avoit fait défenses d'avoir commu-
nication avec les Ambassadeurs de Pierre de la
Lune & du Roi de France, & qu'enfin il avoit
nommé des Cardinaux ; ils s'étoient retirez l'on-
zième du mois de la Ville de Lucques, & étoient

venus à Pise dans le dessein de procurer l'Union de l'Eglise, & les exhortent de correspondre à leur dessein.

Gregoire de son côté fit proceder par le Cardinal Antoine son neveu & son Camerier Commissaire en cette partie, contre les Cardinaux, les autres Prélats & Officiers de la Cour de Rome qui étoient à Pise, qui publia deux Mandemens, l'un du 17. de May, & l'autre du 16. de Juin, par lesquels il ordonna que tous ceux qui ne viendroient pas à Lucques dans le temps marqué, seroient privez de toutes leurs Dignitez & Benefices; peine qu'il declara encouruë contre eux par sa Sentence renduë le 3. de Juillet, & affichée le jour suivant. Les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome appellerent de cette procedure, & declarerent par un Acte donné à Livourne le 1. de Juillet, qu'il falloit se soustraire à l'obéissance de Gregoire; que tous ses adhérens & ses fauteurs soutenoient le Schisme; que toutes les Commissions & Provisions, & généralement tout ce qu'il feroit comme Pape étoit de nulle valeur; qu'ils le feroient declarer ainsi par le Pape futur; qu'ils prioient & exhortoient tous les Prélats & autres Ecclesiastiques ou Tenanciers de l'Eglise de Rome, de ne lui plus rien payer, ou à la Chambré Apostolique, promettant de recompenser ceux qui seroient ou auroient été privez de leurs Benefices ou de leurs Offices, pour s'être soustraits à l'obéissance de Gregoire.

Pendant que toutes ces choses se passaient en Italie, le Roi de France pour réduire lui envoia dès le commencement de l'année deux Ambassadeurs, Jean de Châteaumorant & Jean

Procedu-

res de Gre-

goire con-

tre les

Cardi-

naux qui

s'étoient

retirez.

Bulles in-

jurieuses

envoies

par Be-

*noit au
Roi de
France.*

de Tournay, lui déclarer que si dans l'Ascension prochaine l'Union n'étoit rétablie dans l'Eglise, que lui, son Clergé, & tous ses Sujets n'obéiroient ni à lui ni à son Adversaire, & seroient neutres. Benoît fut extrêmement fâché de cette proposition, & fit réponse aux Ambassadeurs, qu'il feroit sçavoir au Roi sa volonté par des personnes qu'il lui enverroit : en effet, il envoya peu de temps après deux Couriers au Roi, qui arriverent à Paris le 14. de May, & presenterent à Sa Majesté une Bulle écrite à Portovenere le 18. d'Avril, par laquelle il lui déclaroit, que s'il faisoit executer la neutralité qu'il avoit projetée, il encourroit non seulement les peines de Droit, mais aussi celles qui étoient portées dans une autre Bulle qu'il lui enverroit pour s'acquitter de son devoir envers Dieu. Cette dernière Bulle étoit datée du 19. de May de l'année précédente, & elle faisoit defenses à tous les Chrétiens d'autoriser ou d'approuver la Soustraction, ni d'appeler en aucune manière des Jugemens du Pape, à peine d'excommunication, d'interdiction, de privation de Dignitez & de Benefices, & même à l'égard des Seculiers, de leurs biens & de leurs Etats. Les Couriers qui apporterent ces Bulles, les rendirent au Roi toutes cachetées le 14. de May, & se retirerent avant qu'elles fussent ouvertes. Le Roi aiant appelé les Princes, les fit ouvrir en leur presence; & après qu'elles eurent été lûes, on délibéra pendant trois jours sur ce qu'il y avoit à faire. Le Lundi 21. du même mois le Roi aiant mandé les Princes, les Seigneurs, le Parlement, les Prélats & l'Université, entendit le Discours qui fut prononcé en pre-

*Procedu-
res contre
Benoît. &
contre ses
Bulles.*

fence du Peuple par Maître Jean Courtecuiffé *Procedu-*
 Docteur en Theologie, lequel aiant pris pour *res contre*
 Texte ces paroles : *Convertetur dolor ejus in Benoit &*
caput ejus, &c. declama contre la conduite de *contre ses*
 Benoit, & montra que ses Bulles étoient inju- *Bulles.*
 ftes, & qu'elles meritoient d'être condamnées
 & déchirées, puisqu'elles tendoient à perpetuer
 le Schisme, à avilir l'autorité du Roi, & à le dé-
 pouiller de sa puissance. Il accusa Pierre de la
 Lune d'avoir dit que quand toute la Chrétienté
 seroit d'avis de la cession, il ne changeroit pas de
 resolution, & d'avoir menacé la France d'un grand
 malheur, en cas de Soustraction. Il soutint en-
 suite que Pierre de la Lune étoit schismatique
 & heretique, qu'il meritoit non seulement d'être
 dépouillé du Pontificat, mais aussi d'être
 privé de toutes Dignitez Ecclesiastiques; qu'on
 ne devoit plus l'appeller Pape, ni lui obéir; que
 toutes les Collations & Provisions qu'il avoit
 faites depuis le 3. de May de l'année précédente
 étoient nulles, & qu'il falloit proceder contre
 ceux qui le soutenoient & l'assistoient en France,
 comme contre des criminels de Leze-Majesté.
 Quand Jean de Courtecuiffé eut achevé son
 Discours, une autre personne de l'Université fit
 cinq demandes au Roi & à son Conseil pour
 le bien de l'Eglise, la conservation de la paix
 du Royaume & l'honneur de la Couronne. La
 premiere, que l'on fist une information tou-
 chant ces Bulles, & que l'on arrêtât tous ceux
 qui se trouveroient avoir soutenu ou reçu les
 Gens de Pierre de la Lune, ou tenu son parti,
 comme il y en avoit plusieurs dans le Royaume
 que l'Université nommeroit au Roi en temps &

Procedu- lieu. La seconde, que le Roi ne recevoit au-
res contre cune Lettre de Pierre de la Lune. La troisième,
Benoît & qu'il plût au Roi ordonner à l'Université de prê-
contre ses cher la Verité de cette doctrine dans tout son
Bulles. Royaume. La quatrième, que l'Evêque de Saint
 Flour fût revoqué de son Ambassade, & que
 le Doyen de Saint Germain l'Auxerrois & de
 Saint Loup fussent punis. La cinquième, que
 la Lettre en forme de Bulle fût lacerée, comme
 donnant atteinte à la Foi, & étant injurieuse,
 seditieuse & offensante la Majesté Royale. Le
 Roi approuva les demandes de l'Université, fit
 arrêter sur le champ le Doyen de Saint Germain
 l'Auxerrois, prit la Bulle, & l'envoia à son Chan-
 celier. Le Chancelier la fit déchirer en trois
 morceaux, dont l'un fut donné au Roi, l'autre
 aux Princes & au Conseil, & le troisième aux
 Ecclesiastiques, qui les mirent en pieces. Le len-
 demain le Roi donna ordre au Maréchal de Bou-
 cicaut qui étoit à Genes, de se saisir, s'il y
 avoit moyen, de la personne de Pierre de la
 Lune; rappella l'Evêque de Saint Flour qu'il
 avoit envoyé vers le Roi d'Espagne pour lui per-
 suader la neutralité, parce qu'on avoit écrit,
 qu'au lieu de s'acquitter de sa commission, il
 faisoit le contraire: Il manda l'Archevêque de
 Rheims, l'Evêque de Cambrai, (Pierre d'Ally)
 & plusieurs autres accusez d'adherer à Pierre de
 la Lune; ceux-ci n'obeïrent pas, craignant d'être
 mis en prison: quelques-uns furent arrêtez,
 comme l'Evêque de Gap, l'Abbé de Saint De-
 nis, quelques Chanoines de Paris, & d'autres
 personnes qui furent détenus dans le Louvre,
 comme criminels de Leze-Majesté, pour avoir

eu connoissance de ces Bulles, & ne l'avoit pas revelé au Roi. On fit perquisition des deux Couriers qui les avoient apportées: l'un d'eux qui étoit un Castillan, fut pris vers Lion; & l'autre nommé Sance Loup Arragonois, fut arrêté dans l'Eglise de Clairvaux; & aiant tous deux été amenez à Paris, ils déchargerent les accusez, aiant assuré qu'ils n'avoient rien sçû de la teneur de ces Bulles; cependant les Commissaires qui étoient Gens de l'Université, ne laisserent pas de poursuivre le procez, & de les tenir long-temps en prison.

Le Roi fit ensuite publier la neutralité, c'est-à-dire la Soustraction d'obéissance aux deux Contendans, écrivit aux Princes Chrétiens, & leur envoya des Ambassadeurs pour les exhorter de prendre ce parti qui fut accepté par les Allemans, les Hongrois & les Bohemiens. Le Roi écrivit aussi le 22. de May aux Cardinaux du parti de Gregoire de s'assembler avec ceux du parti de Benoît pour remedier au Schisme, & l'Université de Paris adressa une Lettre fort éloquente aux uns & aux autres, dans laquelle on les exhorte de donner la paix à l'Eglise, en choisissant d'un commun accord un seul Souverain Pontife. Cette Lettre est du 29. de May. Les deux Colleges firent réponse au Roi & à l'Université, qu'ils avoient pris cette resolution avant que de recevoir leurs Lettres, & qu'ils s'étoient assemblez pour l'exécuter. Leur Lettre est datée de Livourne du dernier du mois de Juin. Cependant le Roi fit publier le 18. du même mois des Lettres patentes, par lesquelles il faisoit défenses à tous ses Sujets, d'avoir aucun égard à

*Publica-
tion de la
neutralité
en France.*

toutes les Bulles ou Lettres qui seroient données par Benoît depuis la date des Bulles injurieuses, de les presenter, recevoir ou executer.

Gregoire & Benoît indiquent des Conciles, & les Cardinaux en indiquent aussi un à Pise. Les deux Contendans se trouverent alors fort embarrassés : Gregoire voulant faire tomber la faute sur Benoît, écrivit une Lettre circulaire à tous les Fideles le 20. de Juin pour montrer qu'il n'avoit pas tenu à lui, mais à Benoît, que l'Union ne fût conclüe. Il indiqua en même temps, pour éluder l'entreprise des Cardinaux, un Concile à Aquilée par ses Lettres du 2. de Juillet; & après avoir passé l'hiver à Sienne & à Rimini où il créa des Cardinaux, il se rendit dans cette Ville vers Pâques de l'année suivante, & y tint une espece de Concile composé d'un tres-petit nombre de Prélats. Benoît se voiant abandonné des François, prit la resolution de se retirer dans le Royaume d'Arragon, & partit au commencement de Juin de Portovenere, après avoir écrit une Lettre à Gregoire, par laquelle il protestoit qu'il n'avoit pas tenu à lui que l'Union n'eût été conclüe, d'où il se rendit à Perpignan, & fit assembler un Concile des Prélats d'Espagne & de Catalogne qui le reconnut, & declara pour vrai Vicaire Catholique de JESUS-CHRIST, qui n'avoit jamais été schismatique ni heretique; loua le dessein qu'il avoit de procurer l'Union, même par la voie de cession; sans toutefois exclure les autres; le pria de vouloir étendre la promesse de cession, au cas que son Contendant fût déposé, & d'envoyer des Ambassadeurs vers les Cardinaux qui étoient à Pise pour chercher les moyens de procurer l'Union. Benoît ne fut suivi que de quatre

quatre Cardinaux ; les huit ou neuf autres le quitterent, & s'en allerent à Livourne ou à Pise trouver les Cardinaux de Gregoire, & déliberent entr'eux d'assembler un Concile des deux Obediences en un lieu libre, pour donner la paix à l'Eglise. Ils choisirent enfin la Ville de Pise, qui leur fut accordée par les Florentins, où ils indiquent un Concile pour la Fête de l'Annonciation de l'année suivante. Les Cardinaux des deux Colleges y convoquerent les Prélats de leurs Obediences, & firent citer au Concile les deux Contendans.

Pendant le Roi de France assemble les Prélats de son Royaume dans la Chapelle de son Palais à Paris pour regler la maniere dont l'Eglise de France seroit gouvernée pendant la neutralité. L'Archevêque de Sens préside à cette Assemblée, qui dura depuis le 11. du mois d'Août jusqu'au 5. de Novembre, & l'on y fit les Reglemens suivans, 1. Que l'absolution des excommunications reservée par le droit au Pape, sera donnée par le Penitencier du Saint Siege Apostolique ; & en cas qu'il y ait quelque difficulté pour laquelle on ne puisse pas avoir recours à lui, par l'Ordinaire. 2. Que pour les dispenses d'irregularité que le Penitencier peut accorder, on aura recours à lui, ou si l'on ne le peut pas, à l'Evêque. 3. Que pour avoir dispense des empêchemens de Mariage, on s'adressera au Penitencier ou au Concile Provincial. 4. Que les Elections des Evêques seront confirmées par les Metropolitains, ou en cas que le Saint Siege de la Metropole soit vacant, par le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine, & l'Electio

Assemblée des Pré- chevêques par les Primats ou par le Concile des
lats Fran- Evêques de la Province, auxquels il appartient
çois qui de sacrer l'Archevêque; à condition néanmoins
fait des qu'il ne prendra point le *Pallium*, s'il ne se
reglemens trouve quelqu'un qui ait droit de le lui don-
pour le ner: & que les Elections des Abbez des Mo-
temps de nasteres, même exempts, seront confirmées par
la neutra- les Ordinaires qui donneront aussi la benediction
lité. aux Elûs.

5. Que les dispenses accordées jusqu'a-
 lors par Pierre de la Lune seront valables, &
 pourront être executées. 6. Que les Metropolitains
 celebreront tous les ans un Concile des
 Evêques de leur Province, auquel ils seront tous
 tenus d'assister, & d'y demeurer pendant un
 mois; que les Moines de l'Ordre de Saint Be-
 noît, & les Chanoines Reguliers tiendront
 aussi des Chapitres Provinciaux tous les ans.
 7. Que dans les Appellations on suivra les de-
 grez de Jurisdiction; & que si la cause com-
 mence devant l'Archevêque, on en appellera au
 Concile Provincial qui nommera des Commis-
 saires, du Jugement desquels on pourra encore
 appeller au Concile, qui nommera encore d'au-
 tres Commissaires pour juger definitivement;
 en sorte toutefois que les trois Sentences soient
 conformes: qu'en cas d'appel, en attendant la
 tenuë du Concile Provincial, le Doyen des Evê-
 ques pourra donner à l'excommunié l'absolution
 à cartele; que toutes les Appellations & les
 Causes qui étoient portées au Saint Siege Apo-
 stolique, le soient au Concile de la Province, &
 jugées par les Commissaires qu'il nommera, &
 les affaires de l'Ordre de Cluny par leur Chapitre
 general, & que l'on n'aura aucun égard aux Appel-

lations que l'on interjettera à la Cour de Rome, *Assemblée*
 tant que la neutralité durera : néanmoins que *des Pré-*
 les Sentences rendus dans la Cour de Rome *lats Fran-*
 avant la publication de la neutralité, pourront *çois qui*
 être exécutées dans le mois. 8. Que l'on procé- *fait des*
 dera dans le Jugement des affaires selon la dis- *reglemens*
 position du droit commun, & non pas selon *pour le*
 les regles de la Chancellerie, sans toutefois que *temps de*
 le Jugement des Causes Ecclesiastiques soit ren- *la neutra-*
 voié au Fore seculier. 9. Que les Elections, *lié.*

Collations, Présentations, Nominations aux Be-
 nefices, seront faites par ceux à qui elles appar-
 tiennent de droit ; qu'il sera fait des Rolles par
 l'Université de ceux qui seront nommez aux
 Benefices, dans lesquels on ne comprendra point
 ceux qui ont quatre cens livres de rente, s'ils
 n'ont quelque qualité ou dignité. 10. Que tous
 les revenus des Benefices de France possédez par
 ceux qui sont au service de Pierre de la Lune
 seront saisis, & mis entre les mains du Roi,
 pour être employez à la poursuite de l'Union.
 Cette Assemblée confirma l'Élection de Louis
 d'Harcourt à l'Archevêché de Rouën faite par
 le Chapitre de cette Eglise, & la permutation
 faite par les Evêques de Tharbes & de Treguier ;
 & declara nulle la Collation que Benoît avoit
 faite de l'Archevêché d'Ausche à une de ses
 Creatures. Il est dit à la fin de ces Reglemens
 qu'ils sont faits, sauf les droits de la Couronne
 & les libertez de l'Eglise Gallicane, sauf aussi la
 reverence dûe au Saint Siege Apostolique, &
 au Pape futur legitime, *Clave non errante.* Il y
 eut néanmoins quelques Prélats qui les desap-
 prouverent, & Guy de Roye Archevêque de

Assemblée des Prélats François qui fait des reglemens pour le temps de la neutralité. Rheims eut la hardiesse d'écrire aux Evêques de l'Assemblée, que la neutralité qu'ils avoient publiée étoit insensée; protesta qu'il ne l'acceptoit point, qu'il ne croioit pas que ce que le Concile avoit fait sans l'autorité du Saint Siege pût avoir aucune force, & qu'il les avertissoit de se trouver au Concile que Pierre de la Lune devoit tenir à Perpignan. Les Prélats de l'Assemblée furent fort offensez de cet Ecrit, & l'Université obtint du Roi un ordre pour faire venir ce Prélat; mais il ne voulut pas y déferer, alleguant qu'en qualité de premier Pair de France, il ne reconnoissoit point de Juge audeffus de lui que le Roi. L'Université avoit aussi obtenu du Roi, que Pierre d'Ailly Evêque de Cambrai, qui soutenoit le parti de Benoît, seroit arrêté & mené à Paris par le Comte de Saint Pol; mais ce Prélat prévint cette violence, en obtenant un sauf-conduit du Roi, & faisant renvoyer son affaire à la Cour.

Exécution contre les Couriers de Benoît. Pendant l'Assemblée, Sance Loup & le Courier de Benoît qui avoient été arrêtez, aiant été convaincus d'avoir apporté les Bulles injurieuses au Roi & à l'Etat, furent condamnez le 20. d'Août par les Commissaires, & en execution de la Sentence, revêtus de mîtres de papier & de tuniques de toile noire, sur lesquelles étoient peintes les armes de Benoît, renversées, avec des écriteaux, portant qu'ils étoient des Fausfaires envoieez par un traître, furent conduits en cet équipage dans un tombereau, du Louvre au Palais, accompagnez de ceux qui étoient accusez de les avoir favorisez, & là ils monterent sur un échafaud, où ils servirent de spectacle au Peuple. Le

lendemain ils furent encore menez en même état au Parvis de l'Eglise de Nôtre-Dame, où l'un des Commissaires de l'Ordre des Mathurins Docteur en Theologie, fit une Harangue pleine d'injures & de reproches contre Pierre de la Lune & ces miserables ; & déclara que Sance Loup étoit condamné à une prison perpetuelle, & le Courier à trois ans de prison. Il dit aussi que les autres accusez étoient condamnez. Cependant cela n'étoit pas, & le jour même la Reine & le Duc de Guienne les firent rendre à l'Evêque de Paris, auquel ils renvoierent la connoissance de ce qui regardoit le Schisme, & à la Cour du Parlement le trime de Leze-Majesté. L'Evêque de Paris les garda pendant un mois, après lequel il délivra ses Chanoines ; & quelque temps après la Reine & les Princes firent demander les autres & les mirent en liberté. Voila ce qui se passa en France touchant le Schisme jusqu'à la tenuë du Concile de Pise, dont nous parlerons dans le Siecle suivant.

*Execution
tion contre les
Couriers
de Benoît.*





CHAPITRE V.

VIES ET ECRITS DES AUTEURS
*qui ont fleuri dans le quatorzième
 Siècle.*

Les Auteurs qui ont fleuri en Occident dans le quatorzième Siècle aiant composé des Ouvrages de même nature , & écrits de la même manière que ceux des Auteurs du Siècle précédent, nous ne repèterons point ici le jugement que nous en avons porté ; nous remarquerons seulement quelques particularitez qui concernent les Auteurs de ce Siècle.

*Trois âges
 de la Schola-
 stique.*

On distingue communément trois âges de la Scholastique. Le premier depuis Abaelard jusqu'à Albert le grand, Maître de Saint Thomas. Le second depuis celui-ci jusqu'à Durand de S. Pourçain , qui est mort l'an 1333. & le troisième depuis Durand jusqu'à Gabriel Biel mort en 1495. Les plus fameux Theologiens du premier âge sont Pierre Lombard , Robert Pullus , Pierre de Poitiers , Hugues de Saint Victor , Raimond de Pennafort , Guillaume de Paris. Dans cet âge la Scholastique n'étoit pas encore tout-à-fait reduite en art , & l'on ne s'étoit pas arrêté à suivre la Philosophie d'Aristote suivant la methode des Averroïstes. Dans le second âge Albert le Grand de l'Ordre des FF. Prêcheurs , & Alexandre de Hales de l'Ordre

des Freres Mineurs; & après eux Saint Thomas & Scot furent les chefs de deux Sectes de Scholastiques qui diviserent toutes les Ecoles. Car comme les Religieux de ces deux Ordres étoient puissans dans les Universitez, & qu'ils y enseignoient la Theologie avec plus d'assiduité & de reputation que les Seculiers qui s'appliquoient plus à l'étude du Droit Civil & Canonique, qu'à celui de la Theologie Scholastique, leur maniere d'enseigner & leurs opinions s'y établirent en peu de temps: cela forma deux Sectes ou deux partis dans les Ecoles, les uns suivoient Saint Thomas, & les autres Scot. Quelques-uns néanmoins firent un tiers parti, & renouvelant la methode des Nominiaux, combattirent les Theologiens Averroïstes ou Realistes. Ockam fut un des principaux Chefs de ce parti. Raimond Lulle voulut inventer une nouvelle methode de raisonner; mais elle étoit si obscure, si extraordinaire & pleine de tant de difficultez, qu'il eut peu de Sectateurs. Durand de Saint Pourçain Evêque de Meaux fut le premier qui sans s'assujettir à suivre les principes d'aucun autre, prit des uns & des autres ce qu'il jugea à propos, & avança quantité de sentimens nouveaux. Depuis lui les Theologiens se donnerent plus de liberté, & se firent des Systèmes particuliers.

L'étude du Droit fut plus cultivée dans ce Siecle que dans le précédent; quantité de bons esprits s'y appliquèrent & y firent de grands progrès. Quoiqu'on reçût pour Loi les Decretales des Papes, on commença néanmoins à les examiner de plus près, & à les rapporter au

*Troisâmes
de la Scho-
lastique.*

*Etude
du Droit
dans le
quator-
zième Sie-
cle.*

Droit commun. Les Questions de la Puissance Ecclesiastique & Civile qui furent agitées dans ce Siecle-là, donnerent lieu d'approfondir ces matieres; & il faut avoüer qu'il s'est fait de tres-bons & de tres-sçavans Traitez sur ce sujet, qui font voir que le bon goût & la science de l'Antiquité n'étoit pas entierement perdus dans ce temps-là.

À l'égard des Sermons, des Commentaires sur l'Écriture Sainte & de l'Histoire, il n'y eut point de changement dans ce Siecle; mais on commença à y renouveler les belles Lettres, l'étude des Langues, & la Poësie qui furent perfectionnées dans le Siecle suivant, & rappellerent enfin les Theologiens à l'étude de l'Antiquité. Ces reflexions supposées, voici les Theologiens, Canonistes, Historiens, Spirituels & autres Auteurs Ecclesiastiques qui ont fleuri dans le quatorzième Siecle suivant l'ordre Chronologique.

*Dinus de
Mugello.*

DINUS DE MUGELLO Bourg du Territoire de Florence, Professeur en Droit dans l'Université de Boulogne, fut appelé à Rome par Boniface VIII. pour travailler au sixième Livre des Decretales, avec promesse de le faire Cardinal; mais il fut frustré de cette esperance, & en mourut de chagrin selon quelques-uns l'an 1303. Il a composé plusieurs Ouvrages de Droit Civil, & un Commentaire sur les Regles du Droit Canonique, imprimé à Cologne dans les années 1569. 1594. & 1617.

*Engel-
bert Abbé
d'Aamont*

ENGELBERT Allemand Abbé d'Admont en Stirie, fleurit à la fin du treizième Siecle & au commencement du quatorzième. On a un Traité de lui, imprimé à Bâle en 1553. & dans le 25. Tome de

la dernière Bibliothèque des Pères, du commencement du progrès & de la fin de l'Empire Romain, & un Poëme heroïque, contenant l'Éloge de l'Empereur Rodolphe d'Hapsbourg, composé l'an 1273. qui se trouve dans les Collections des Historiens d'Allemagne. Tritheme fait encore mention des Sermons du même Auteur & d'un Traité des Vertus & des Vices. Possévin lui attribue plusieurs autres Ouvrages Theologiques, sçavoir un Commentaire sur le Pseaume *Beati immaculati*, des Traitez sur les Articles de Foi, du Corps de JESUS-CHRIST, de la Passion de Nôtre-Seigneur & du Mystere de la Croix, de la Grace, du Salut, & de la Justice, de la Damnation, du Libre-arbitre, du Souverain Bien, de la Providence, des Miracles de JESUS-CHRIST, de l'Etat des Défunts, sur l'Evangile *In principio*, & plusieurs autres Ouvrages Philosophiques, qui se trouvent manuscrits dans le Monastere d'Admont. Il ajoute qu'il y avoit à Vienne un Traité manuscrit du même Auteur, de l'Institution du Prince Chrétien.

Engelbert Abbé d'Admont.

JACQUES CAÏETAN neveu de Boniface VIII. qui le fit Cardinal l'an 1295. a écrit un Livre de la centième Année, ou du Jubilé, donné par Roseus, avec des Notes, imprimé dans le treizième Tome de la Bibliothèque des Pères de Cologne.

Jacques Caïetan Cardinal.

ESTIENNE DE SALAGNAC de l'Ordre des FF. Prêcheurs du Couvent de Limoges, a écrit, à ce qu'on croit, vers la fin du Siècle précédent, ou au commencement de celui-ci un Traité en l'honneur de son Ordre, des quatre choses dont Dieu l'a principalement honoré;

Estienne de Salagnac Dominiquain

186 HISTOIRE DES CONTROVERSES
ſçavoir, d'un bon & habile chef, d'une illuſtre
& noble famille, d'un nom glorieux, & d'une
Profefſion particuliere.

*André de
Neuchâ-
tel Domi-
niquain.* ANDRÉ DE NEUCHATEL Religieux de
l'Ordre de Saint Dominique & Docteur en
Theologie, fleurit au commencement de ce
Siecle. Il a compoſé un Commentaire ſur le
premier Livre des Sentences, imprimé à Paris
en 1514. Balæus lui attribué auſſi un Commen-
taire ſur le Livre de la Conſolation de la Phi-
loſophie de Boëce.

*Rainier
de Piſe
Domini-
quain.* Dans le même temps RAINIER DE PIſE
Theologien & Jurifconſulte du même Ordre,
compoſa une Pantheologie, ou un Dictionnaire
Theologique, dans lequel les Matieres ſont diſ-
poſées par ordre alphanbetique. Jacques de Flo-
rence Cordelier a ajouté depuis pluſieurs choſes
à cet Ouvrage, & l'a fait imprimer à Nurem-
berg l'an 1473. Il a été auſſi imprimé de la
même maniere à Veniſe en 1486. à Lion en 1519.
à Breſſe en 1580. & depuis à Paris avec les Addi-
tions du Pere Nicolai Jacobin.

*Guillau-
me de
Nangis
Moine de
S. Denis.* GUILLAUME DE NANGIS Moine de S.
Denis, a compoſé une Chronique depuis le com-
mencement du monde juſqu'à l'an 1301. Mais
comme la plus grande partie de cet Ouvrage
étoit copiée d'autres Auteurs plus anciens, le
Pere Dom Luc Dachery ne nous l'a donné dans
l'onzième Tome du Spicilege, que depuis l'an-
née 1113. où commence la Continuation que cet
Auteur a faite de la Chronique de Sigebert de
Gemblours juſqu'à l'an 1301. avec deux Conti-
nuations de deux autres Auteurs, l'une juſqu'à
l'an 1340. & l'autre juſqu'à l'an 1348. Cet Auteur a

aussi composé une Chronique des Rois de France, les Vies de Saint Louïs & de Philippe le Hardi qui se trouvent dans les Collections des Historiens de France de Pithou & de Duchefne.

THOMAS WICKE Chanoine Regulier de Saint Augustin de l'Abbaye d'Osneye en Angleterre, qui a fleuri sous le Regne d'Edoüard I. a composé une Chronique de l'Histoire d'Angleterre, depuis la venuë de Guillaume le Conquerant, c'est-à-dire depuis l'an 1066. jusqu'à la mort d'Edoüard I. c'est-à-dire jusqu'à l'an 1304. Cet Ouvrage se trouve dans la dernière Collection des Historiens d'Angleterre, imprimée à Oxford l'an 1687. Il avoit aussi fait un Traité des Abbez d'Osneye depuis la Fondation de cette Abbaye, qui est de l'an 1129. jusqu'à l'an 1290.

*Thomas
Wicke
Chanoine
Regulier.*

HENRI STERON Allemand Moine Benedictin de l'Abbaye d'Altaich, a fait des Annales depuis la première année de l'Empire de Frederic Barberouffe, c'est-à-dire la 1152. de JESUS CHRIST, jusqu'à l'Electon de l'Empereur Rodolphe de l'an 1273. & l'Histoire des Empereurs Rodolphe d'Hapsbourg, d'Adolphe de Nassau, & d'Albert d'Autriche depuis l'an 1273. jusqu'à l'an 1305. laquelle a été continuée par deux Moines Allemands. On trouve ces Ouvrages parmi les Historiens d'Allemagne de Freherus, & les Annales plus amples dans le premier Tome des Antiquitez de Canisius.

*Henri
Steron
Moine
d'Altaich*

EBERARD Moine du même Monastere & Archidiaque de Ratisbone a continué les Annales de Steron jusqu'à l'an 1305. en tirant presque tout ce qu'il a écrit de l'Histoire de ce même Auteur. Cet Ouvrage est dans le premier Tome de la Collection de Canisius.

*Eberard
Archidia-
cre de Ra-
tisbone.*

Jean de Joinville Senéchal de Champagne. JEAN DE JOINVILLE Senéchal de Champagne est Auteur de la Vie de Saint Louis, qu'il avoit accompagné dans son voiage de la Terre-sainte : elle a été imprimée plusieurs fois en François ; mais il faut avoir l'Edition du docte Mr Ducange faite chez Cramoisy l'an 1668. Joinville a vécu jusques vers l'an 1310.

Siffroy Prêtre de Misne. SIFFROY Prêtre de Misne en Saxe, est différent de celui du même nom qui étoit de l'Ordre des FF. Prêcheurs, & qui a fleuri sur la fin du quinziesme Siécle. Celui dont nous parlons vivoit au commencement du quatorzième : il avoit composé une Chronique depuis le commencement du monde jusqu'à l'an 1307. Mais George Fabricius qui l'a donnée le premier au Public à la fin de son Histoire de Saxe, imprimée à Lipsic en 1569. & à Jena en 1598. en a retranché toutes les années qui précèdent l'an 457. Elle se trouve de la même maniere parmi les Historiens Allemans de Pistorius.

Haiton Prémontré. HAITON OU AITON de la famille des Rois d'Armenie, après avoir fait la guerre aux Infidèles, entra dans l'Ordre de Prémontré vers l'an 1290. & fit Profession dans un Monastere de cet Ordre de l'Isle de Chypre, comme il le remarque dans l'Histoire de son voiage dans la Terre-sainte qu'il avoit écrite en François l'an 1307. & qui a été traduite en Latin par Nicolas Folcon, & imprimée à Haguenau en 1529. à Basse parmi les Historiens du nouveau Monde en 1532. & 1555. & à Helmstad en 1585. dans la seconde Partie des Auteurs de l'Histoire de Jerusalem donnez par Reineccius.

Jean le Moine. JEAN LE MOINE, surnommé DESCRANCHES

natif de Cressly près d'Abbeville habile Canoniste, *Moine*
fut élevé à la dignité de Cardinal Prêtre du Titre *Cardinal.*
de Saint Marcellin & de S. Pierre l'an 1294. Il
fonda l'an 1302. à Paris le College qui porte
son nom, & il fut nommé Legat de Boniface
dans l'affaire qu'il eut avec Philippe le Bel. Il
mourut à Avignon le 22. d'Août de l'an 1313. Il est
Auteur de l'Apparat ou Commentaire sur le si-
xième Livre des Decretales, imprimé à Paris
l'an 1535. & à Venise l'an 1586. avec les Addi-
tions de Probus.

GUILLAUME PARIS de l'Ordre des *Guillau-*
FF. Prêcheurs qui fut établi Inquisiteur en France *me Pa-*
par Clement V. & qui instruisit le procès des *ris Domi-*
Templiers, est Auteur des Dialogues sur les sept *quain.*
Sacremens, imprimez à Lipsic en 1512. à Lion
en 1567. & à Paris en 1587. sous le nom de
Guillaume Evêque de Paris; & d'une Postille sur
les Epîtres & Evangiles de l'Année, imprimée à
Paris en 1509. & à Strasbourg en 1513. & 1521.

Il faut distinguer deux Dominiquains tous *Jean de*
deux appelez JEAN DE PARIS, tous deux *Paris Do-*
Docteurs & Professeurs en Theologie de la Fa- *miniquain*
culté de Paris. Le premier vivoit dans le trei-
zième Siecle vers l'an 1220. c'est celui-ci qui est
surnommé Poin-l'Asne, *Pungens Asinum*, dont
Jean de Salagnac, qui n'a parlé que des Auteurs
de son Ordre qui ont vécu avant Saint Thomas,
fait mention, & qui a fondé vers l'an 1220.
deux Chapelles à Saint Eustache, & a été en-
tendu dans une Information faite l'an 1221.
comme des monumens du temps en font foi.
C'est apparemment celui-ci qui avoit composé
un Commentaire sur les Sentences dont parle

Jean de Paris Do-
miniquain Tritheme. L'autre JEAN DE PARIS n'a été fait Licentié que l'an 1304. dans la Faculté de Theologie de Paris, & se fit aussitôt après une affaire, en avançant que la Transsubstantiation n'étoit point de foi, & que l'on pouvoit expliquer la Présence réelle du Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie d'une autre maniere, comme en supposant que le Pain étant uni au Verbe, *mediante Corpore Christi*, devient le Corps de JESUS-CHRIST, ou que ce changement se fait de quelque autre maniere. Cette Doctrine nouvelle, & que l'on n'avoit point coûtume d'enseigner dans les Ecoles de Paris, fit beaucoup de bruit, & fut combattuë par les autres Theologiens, qui soutenoient que la Transsubstantiation étoit de foi, suivant la Decretale *Firmiter* : Jean de Paris soutint néanmoins son sentiment avec opiniâtreté, fit un Ecrit pour le prouver, & le défendit plusieurs fois, non seulement en presence de plusieurs Docteurs & Bacheliers en Theologie, mais aussi devant Guillaume d'Orillac Evêque de Paris, lequel aiant fait examiner cette Doctrine, & pris l'avis de Gilles de Rome Archevêque de Bourges, de Bertrand Evêque d'Orleans, de Guillaume Evêque d'Amiens, & de plusieurs autres Docteurs, imposa silence au Frere Jean de Paris, sous peine d'excommunication, & lui fit défense d'enseigner ni de prêcher davantage à Paris. Jean de Paris en appella à la Cour de Rome, & alla trouver Clement V. à Bourdeaux, qui lui donna des Juges; mais il y mourut avant que son affaire fût finie le jour de Saint Maurice de l'an 1306. L'Ecrit de Jean de Paris sur la Transub-

stantiation, intitulé, *Détermination de Frere Jean de Jean de Paris Prêcheur de la maniere dont le Paris Docteur de JESUS-CHRIST existe dans le Sacrament de l'Autel*, qui n'est autre chose que la déclaration de son sentiment qu'il donna à l'Assemblée des Docteurs en Theologie, se trouve dans un Manuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor, sur lequel il a été souvent cité par les Auteurs de la Religion P. R. & donné tout entier par Mr d'Alix, qui l'a fait imprimer à Londres l'an 1686.

Il y a un Traité de la Puissance Royale & Pontificale, imprimé à Paris l'an 1506. & dans le Recueil de Goldaste, qui porte aussi le nom de Jean de Paris. Il a été composé à l'occasion du différent de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. L'Auteur remarque dans la Préface, qu'il arrive souvent que ceux qui veulent éviter une erreur tombent dans la contraire, & apporte là-dessus l'exemple de la Question qui étoit entre les Moines & les Seculiers touchant la Confession & l'administration des Sacremens; les uns, dit-il, assurèrent que les Moines ne le peuvent pas faire, parce qu'ils sont morts au monde; les autres disent que cela leur appartient par leur état: le sentiment veritable qui est entre l'une & l'autre de ces erreurs, est qu'il n'y a point de repugnance qu'ils le fassent, quoique cela ne leur soit pas dû par leur état; qu'il en est de même de la Question sur la Puissance spirituelle & temporelle, sur laquelle il y a des erreurs opposées; la premiere est celle des Vaudois, qui prétendent que les Ecclesiastiques ne peuvent avoir aucun domaine, ni bien temporel; l'autre qui est une

suite de celle d'Herode, qui s'imagina que JESUS-CHRIST étoit né pour être Roi de la Terre ; est le sentiment de ceux qui croient que le Pape, entant que Pape, a un pouvoir sur le temporel audeffus de celui des Rois ; l'opinion véritable qui est entre ces deux erreurs ; est que les Successeurs des Apôtres peuvent avoir des domaines & des biens temporels par la permission & concession des Princes, mais qu'ils ne leur appartiennent pas entant que Vicaires de JESUS-CHRIST & Successeurs des Apôtres. Pour prouver cette proposition, il fait voir, 1. Que la Puissance Royale est fondée sur le droit de nature & sur le droit des gens. 2. Que le Sacerdoce est une puissance spirituelle accordée par JESUS-CHRIST à l'Eglise pour administrer les Sacremens. 3. Qu'il n'est pas nécessaire que tous les Rois dépendent d'une seule personne, comme tous les Ministres de l'Eglise ont un seul Chef. 4. Que la Royauté a précédé le Sacerdoce pour le temps ; mais que le Sacerdoce surpasse la Royauté en dignité. 5. Que le Pape n'est pas le seul à qui le domaine des biens Ecclesiastiques appartient, mais qu'ils appartiennent aux Communautés qui les possèdent, & que le Pape ne peut pas en disposer comme il lui plaît, ni en dépouiller sans raison ceux qui en sont propriétaires ; qu'il peut encore moins disposer des biens des Laïques, mais seulement en cas de nécessité pressante, se servir de censures, pour les obliger d'assister les pauvres ou l'Eglise dans leurs besoins. 6. Qu'il n'a aucune juridiction sur les biens temporels des Laïques, ni aucune Puissance Seculière, parce que JESUS-CHRIST, entant que
Chef

Chef de l'Eglise, n'en a point eu, & qu'il n'en a point donné à ses Apôtres, & que toute la puissance qu'il a donnée à son Eglise est purement spirituelle, même celle qui regarde le Fore extérieur Ecclesiastique qui ne concerne que les Causes spirituelles; que le Pape peut bien excommunier un Roi heretique, & le frapper des Censures Ecclesiastiques, mais non pas le déposer. Il répond à toutes les objections que l'on pouvoit faire contre cette doctrine, & enfin fait voir que le Pape peut être jugé, qu'il peut résigner & être déposé.

*Jean de
Paris Do-
miniquain*

Outre ces deux Traitez de Jean de Paris, Mr Balusé nous assure qu'il y a dans la Bibliothèque de Mr. Colbert *Col.* 3725. trois Sermons prêchez par ce Religieux à Paris; l'un dans l'Avent, l'autre le second Dimanche de Carême, & le troisième le premier Dimanche d'après Pâques. On assure aussi d'Angleterre qu'il y a dans la Bibliothèque d'Oxford un Manuscrit, qui contient un Traité, dans lequel il prouve la vérité de la Religion Chrétienne par le témoignage des Payens, & quelques Traitez sur les Confessions des Religieux. On lui attribue encore le Correctoire de la doctrine de Saint Thomas contre Guillaume de la Mare, imprimé sous le nom de Gilles de Rome; il est certain qu'il avoit composé un Ouvrage sous ce titre; mais il ne l'est pas que ce soit celui qui est imprimé sous le nom de Gilles.

Vers le même temps fleurissoit JEAN DE PARIS Anglois Chanoine Régulier de Saint Victor, qui a composé une Histoire intitulée, *Les Mémoires d'Histoire*, ou, *les Fleurs d'Histoire* jus-

*Jean de
Paris
Chanoine
Régulier.*

qu'à l'an 1322. qui se trouve manuscrite dans la Bibliothèque de Saint Victor & dans les Bibliothèques d'Angleterre, & dont Mr. Duchesne a donné quelques fragmens dans le premier Tome de ses Historiens de France.

Thomas THOMAS JORSE, ou JOYCE Anglois, de
JoyceCar- l'Ordre des Freres Prêcheurs & Disciple d'Al-
dinal. bert le Grand, Confesseur & Conseiller d'Etat
du Roi Edoüard, & enfin promu au Cardinalat
du Titre de Sainte Sabine l'an 1305. par Cle-
ment V. mourut au mois de Decembre de l'an
1310. à Grenoble, en allant en Legation vers
l'Empereur Henri. Nous avons remarqué dans
le Siecle précédent qu'il y a plusieurs Commen-
taires sur l'Ecriture, imprimez sous le nom
de Saint Thomas, qui sont de cet Au-
teur; outre lesquels on a sous le nom de celui-
ci l'Ouvrage d'or sur les Sept Pseaumes, im-
primé à Venise l'an 1611. & un Commentaire
sur les Livres de la Cité de Saint Augustin,
imprimé à Toulouse l'an 1488. On trouve aussi
sous son nom dans les Bibliothèques d'Angle-
terre des Commentaires sur l'Ecriture sainte &
quelques autres Traitez.

Jean de JEAN de S. GEMINIAN de l'Ordre des Fre-
S. Gemi- res Prêcheurs fleurit au commencement de ce
nian Do- Siecle, & s'adonna particulierement à la Morale
miniquain & à la Prédication. Son principal Ouvrage est
la Somme des exemples & des comparaisons,
imprimée à Venise en 1577. & 1582. à Anvers
en 1583. & en 1599. à Lion en 1585. & à Colo-
gne en 1670. Il a aussi composé quelques Orai-
sons funebres imprimées à Lion en 1510. & à
Paris en 1511. & des Sermons pour le Carême

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 195
imprimez à Venise en 1584. & à Cologne en
1612.

JACQUES DE BENEDICTIS natif de *Jacques*
Todi d'une assez bonne famille, étant entré dans *de Bene-*
l'Ordre de Saint François, se proposa pour fin *distis de*
de passer pour fou aux yeux des hommes & de *l'Ordre de*
s'attirer leur mépris. Il vint à bout de son des- *S. Fran-*
sein en débitant plusieurs revelations, & en re- *çois.*
prenant publiquement la vie du Pape Boniface
qui le fit mettre en prison dans la Ville de Pa-
lestrine. Il mourut l'an 1306. Il ne peut être mis
au rang des Auteurs Ecclesiastiques qu'à cause de
quelques Hymnes & Proses qu'il a composées
d'un stile fort grossier, partagées en sept Livres,
qui ont été données au public par François Fre-
sat Cordelier, qui les a fait imprimer à Rome
en 1558. & qui ont depuis été imprimées à Ve-
nise en 1617. On lui attribue aussi la Prose
Stabat Mater dolorosa, & une autre Prose sur
le Mépris du Monde, qui commence par ces
mots, *Cur Mundus militat sub vanâ gloriâ*. Ra-
derus a inseré dans son Vergèr des Saints quel-
ques Sentences & Avis salutaires attribuez à cet
Auteur.

JUSTE Abbé de l'Ordre de Cisteaux, qui *Juste de*
a fleuri au commencement de ce Siecle est Au- *l'Ordre de*
teur d'un Sermon prononcé dans un Chapitre *Cisteaux.*
de son Ordre, imprimé séparément à Paris, &
dans le quatorzième Tome de la Bibliotheque
des Peres de Cologne.

JEAN DUNS, surnommé SCOT, & ap- *Jean Duns*
pellé communément le Docteur subtil, fut Au- *Scot de*
teur d'une nouvelle Ecole de Scholastique, & *l'Ordre*
établit des principes differens de ceux de Saint *des FF.*
Minorcs.

*Jean Duns
Scot de
l'Ordre
des FF.
Mineurs.*

Thomas, qui furent suivis par les Theologiens de l'Ordre des FF. Mineurs, dont il étoit. On dispute s'il étoit d'Angleterre, d'Ecosse, ou d'Irlande. Ceux qui le croient Anglois disent qu'il étoit de Dunston dans le Northumberland. Ceux qui le font Hibernois lui donnent pour lieu de sa naissance Doune ville d'Ultonie en Hibernie; & ceux qui le croient Ecossois le font natif de Duns village qui est éloigné de huit milles des frontieres d'Angleterre. Il entra fort jeune dans le Couvent des FF. Mineurs de Neuchastel en Angleterre, & fit ses études à Oxford, où il enseigna ensuite la Theologie. Il passa en France au commencement du quatorzième Siecle, & fit des Leçons à Paris, après y avoir pris des Degrez. Quelques-uns ont écrit qu'il y soutint l'Immaculée Conception de la Vierge dans une Conference publique, & qu'il la défendit si fortement, que l'Université de Paris en étant convaincuë, fit un Reglement, par lequel elle ordonna, que tous ses membres soutiendroient cette doctrine, & s'y engageroient par serment, mais c'est une fausse Histoire, & il est constant que ce Decret de l'Université n'a été fait que l'an 1496. après la tenuë du Concile de Basle: & d'ailleurs Scot ne propose pas l'opinion de l'Immaculée Conception comme un dogme certain de son temps, mais avec doute; car après s'être proposé la Question dans la Distinction III. sur le troisième Livre des Sentences, Question I. sçavoir si la Vierge a été conçûe dans le peché originel; il répond par trois Propositions, 1. Que Dieu a pû faire qu'elle n'ait point été conçûe dans le peché originel.

2. Qu'il a pû faire qu'elle ne soit demeurée *Jean Duns* dans le peché qu'un seul instant. 3. Qu'il a pû *Scot de* faire qu'elle y soit demeurée quelque temps, & l'Ordre que dans le dernier instant de ce temps elle ait *des FF.* été purifiée. Après avoir prouvé ces trois Propo- *Mineurs.* sitions, il conclut, *qu'il n'y a que Dieu qui sça-* che laquelle de ces trois choses possibles a été faite ; que cependant il lui paroît plus probable d'attribuer à la Vierge ce qui est de plus parfait, pourvu que cela ne soit point contraire à l'autorité de l'Eglise & de l'Ecrivure. C'est ainsi que Scot propose son sentiment de l'Immaculée Conception. De Paris il alla à Cologne, où il mourut peu de temps après de mal caduc, ou plutôt d'apoplexie le 8. de Novembre de l'an 1308. âgé de quarante-trois ans, selon quelques-uns, & de trente-quatre selon d'autres. Ce que l'on a écrit qu'il avoit été enterré pendant une attaque de mal caduc, & qu'étant revenu à soi, il s'étoit débattu dans son tombeau, est une fable, qui n'a aucune vraisemblance, comme le montre Vaddingus, qui nous a donné sa Vie & ses Oeuvres imprimées en douze Volumes à Lion l'an 1639.

Le premier Tome contient la Vie de Scot & les témoignages des Hommes illustres touchant ses Oeuvres : la Grammaire speculative que quelques-uns ont faussement attribuée à Albert de Saxe Hermite de l'Ordre de S. Augustin : des Questions tres-amples sur toute la Logique, avec des Commentaires de Maurice du Port Archevêque de Toame, qui avoient déjà été imprimées à Venise en 1512. & 1600.

Le second Tome contient des Commentaires

Jean Duns Scot de l'Ordre des FF. Mineurs. sur les huit Livres de Physique d'Aristote, avec les Notes de François de Pitigianis d'Arezzo, qui avoient déjà été imprimées à Venise en 1504. & 1597. & depuis à Lion. Vaddingus fait voir qu'ils ne sont pas de Scot. Il y a dans le même Tome des Questions imparfaites sur les Livres de l'Âme, d'Aristote, avec les Notes de Cavelle Archevêque d'Arnach.

Le troisième Tome contient divers autres Traitez de Philosophie.

Le quatrième, des Commentaires sur la Physique d'Aristote, avec des Conclusions & des Questions Métaphysiques.

Les six Tomes suivans contiennent son gros Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, composé à Oxford, avec des Notes de Cavelle, de Lichet, de Ponce & de Hiqueus, qui avoit déjà été imprimé à Venise en 1516. & 1597, à Anvers en 1620. & ailleurs.

L'onzième Tome contient les quatre Livres intitulés, *Reportata Parisiensis*, qui sont un Abrégé qu'il fit à Paris de son grand Commentaire, avec les Notes de Cavelle & de Vaddingus, qui remarque que cet Ouvrage est beaucoup au-dessous du premier pour le stile & pour la doctrine. Il a été imprimé séparément à Paris en 1519, & 1600. & à Venise en 1597.

Le dernier Tome contient les Questions quodlibetales, avec les Notes de Cavelle & de Lichet: elles avoient déjà été imprimées à Paris en 1519.

Trithème fait encore mention de Sermons de Scot, du Temps & sur les Saints; d'un Commentaire sur les Évangiles & sur les Épîtres de Saint

Paul, & de quelques autres Traitez. Balæus lui attribue aussi un Commentaire sur la Genese, & un Traité de la perfection des Religieux, dans lequel cette Question étoit traitée : si l'Etat des Prélats doit être préféré à celui des Reguliers.

Le fameux RAIMOND LULLE issu d'une famille illustre de Catalogne, naquit dans l'Isle de Majorque l'an 1236. Il passa ses premieres années à la Cour du Prince de Majorque, & ne se retira du monde qu'à l'âge de quarante ans, pour entrer, à ce qu'on croit, dans l'Ordre des Freres Mineurs. Ce fut alors qu'il commença à étudier avec tant d'application, qu'il fit en peu de tems de grands progresz dans les Langues Orientales & dans les Sciences. Il inventa ensuite une nouvelle methode de raisonner, & fit son possible pour avoir la permission de l'enseigner à Rome; mais ne l'ayant pû obtenir du Pape Honoré IV. il se resolut d'executer le dessein qu'il avoit conçu il y avoit long-tems, de convertir les Mahometans. Etant donc passé dans cette resolution à Tunis, il y eut une conference avec les Sarazins, dans laquelle il courut risque de sa vie, & ne fut sauvé qu'à condition qu'il sortiroit d'Afrique; & que s'il y revenoit, il seroit mis à mort. Il vint donc à Naples où il enseigna sa methode jusqu'à l'an 1290. qu'il alla encore à Rome pour obtenir du Pape la permission de l'enseigner dans cette ville; mais Boniface VIII. qui étoit alors sur le SaintSiege la lui refusa. Delà il alla à Genes, où il composa plusieurs Ouvrages; & après avoir passé par Majorque, il vint à Paris, où il enseigna son art; retourna encore à Majorque, où il eut de frequentes disputes

*Raimond
Lulle.*

Raimond Lulle. contre les Sarrazins, Jacobites & Nestoriens. Il revint ensuite à Genes & à Paris pour confirmer ses Disciples dans sa doctrine, & demanda permission au Pape Clement V. de l'enseigner à Rome; & lui aiant encore été refusée, il repassa en Afrique, où il fut mis en prison, d'où étant délivré à la priere des Genoïs, il aborda à Pise après avoir perdu en chemin tous ses Livres par un naufrage. Il se mit alors à prêcher la Guerre sainte; & après avoir amassé quelque argent en Italie, il vint trouver Clement V. à Avignon: n'en aiant pas été bien reçu, il revint à Paris, où il enseigna jusqu'au temps du Concile de Vienne, auquel il alla, & y proposa d'établir par tout des Colleges où l'on enseigneroit les Langues Orientales; de réunir tous les Ordres Militaires en un seul, d'entreprendre la Guerre sainte, & de condamner les Écrits d'Avverroës; mais ces Propositions ne furent pas suivies. Le reste de sa vie est assez fabuleux; on dit qu'après avoir voié en France, en Espagne & en Angleterre, où il exerça la Chymie, il revint à Majorque, d'où il passa en Afrique, où il fut mis en prison par les Sarrazins, & tellement maltraité, qu'il mourut de ses playes dans le Vaisseau Genoïs qui le ramenoit le 29. de Juin de l'an 1315. âgé de quatre-vingts-ans.

La science de Raimond Lulle n'est pas moins extraordinaire que sa Vie. Il a trouvé le secret par une methode qu'il s'est imaginée en rangeant de certains termes generaux sous différentes classes, de se faire un jargon propre pour parler de toutes choses sans rien apprendre néanmoins de particulier; en sorte qu'après avoir entendu un

Lulliste discourir fort long-temps sur une matière, on n'en est pas plus instruit que l'on étoit auparavant. Ceux qui voudront se donner la peine d'étudier sa methode, peuvent lire son Introduction, qui est le premier de ses Ouvrages, dans lequel il l'explique d'une maniere abrégée, & sa Cabale, qui est le second. On trouve ensuite ses Principes de Philosophie, qui ne sont qu'une Logique accommodée à sa methode; sa Rhetorique, son Grand Art, qui contient l'application de sa Methode à toutes sortes de sujets; son Livre des Articles de Foi, dans lequel il prouve la Religion par la raison. Ces Ouvrages sont imprimez avec des Commentaires des Lullistes à Strasbourg l'an 1651. Mais il y a quantité d'autres Ouvrages de ce même Auteur imprimez separément en divers endroits, entr'autres la Philosophie de l'Amour, qui est un de ses principaux Ouvrages, composé en 1298. & imprimé à Paris en 1516. un Traité de la Substance & de l'Accident dans lequel il entreprend de prouver la Trinité par raison, composé l'an 1315. & imprimé à Valence en Espagne l'an 1520. un Traité de la Naissance de J. C. composé l'an 1310. & imprimé à Paris l'an 1499. un Traité des cinq états, c'est-à-dire, des personnes mariées, des Religieux, des Prélats, des Cardinaux & des Papes, imprimé en Espagnol à Valence l'an 1521. un Traité d'Oraisons, de Contemplations & de Méditations, ou de l'Ami & de l'Aimé, imprimé à Paris en 1505. des Louïanges de la Vierge, ou l'Art des Inventiones, imprimé à Paris l'an 1499. avec le Livre pour les Clercs; & le Traité intitulé, *le Phantastique*, écrit l'an

Raimond
Lulle. 3

Raimond Lulle. 1311. dans lequel il fait son Apologie, & refute le titre de Phantastique qu'on lui avoit donné : un Livre de Proverbes imprimé à Paris en 1516. un Commentaire sur le premier Chapitre de l'Evangile de Saint Jean, imprimé à Amiens en 1511. une Dispute qu'il eut avec un Sarrazin l'an 1308. imprimée à Valence l'an 1510. une Dispute de cinq Sçavans écrite l'an 1294. imprimée au même endroit l'an 1520. Des Questions sur les quatre Livres des Sentences composées l'an 1298. imprimées à Lion l'an 1491. & à Palerme l'an 1507. avec les Questions de Maître Thomas d'Arras résolues suivant l'Art : un Traité de l'Immaculée Conception, imprimé à Bruxelles : l'Arbre de la Science, imprimé à Lion l'an 1514. & 1515. & quantité d'autres Ouvrages de Philosophie, imprimez en d'autres endroits ; car pour ce qui est du Traité de l'Invocation des Demons, des Secrets de la Nature, & des autres Ouvrages de Chymie, imprimez en differens endroits ; ce sont de tres-méchans Ouvrages qui ne sont pas de Raimond Lulle, mais de Raimond de Terraga Juif converti, qui contiennent des erreurs & des folies manifestes. Pour les Oeuvres de Raimond Lulle, Nicolas Eymeric en a tiré cent Propositions erronnées, qu'il proposa à Gregoire XI. afin de faire condamner les Ouvrages de Raimond Lulle. Ce Pape les fit examiner, & enfin les condamna ; mais Pierre Roi d'Arragon écrivit à Sa Sainteté, pour faire revoquer cette condamnation, & la pria par une Lettre datée du 7. Janvier de l'an 1377. de renvoyer l'examen des Livres de Raimond Lulle sur les lieux, ce qui n'eut aucun effet, Quant aux erreurs qui lui sont

imputées par Eymeric, il faut avouer qu'il y a plusieurs des Propositions qu'il raporte qui se peuvent défendre, mais il y en a aussi d'insoutenables; que la methode de Raimond Lulle & sa maniere de raisonner ne conduisent point à la connoissance des choses, & que par ses principes on peut soutenir l'erreur comme la verité.

JEAN DE FRIBOURG, surnommé RUSIC *Jean de
Fribourg*
de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Evêque d'Osma *Evêque
d'Osma,*
en Hongrie, habile Prédicateur de son temps, & si patetique, qu'ayant prêché à Boulogne contre l'Usure, il excita le Peuple à chasser tous les Usuriers, fleurit au commencement de ce Siècle, & mourut l'an 1514. après avoir quitté son Evêché, & s'être retiré dans un Couvent de son Ordre. Il a fait une Somme pour les Prédicateurs, imprimée à Rutlingen en 1487. une grande Somme pour les Confesseurs, divisée en quatre Parties, imprimée à Lion en 1518. une Glose sur la Somme de Raimond de Pennafort, qui se trouve jointe avec cette Somme dans l'Impression de l'an 1605. Le Bibliothecaire des Auteurs de l'Ordre des FF. Prêcheurs fait encore mention d'un Commentaire de cet Auteur sur les Livres des Sentences & des Gloses sur le Decret.

GILLES DE ROME de la Maison des *Gilles de
Rome*
Conventuels, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, étudia à Paris sous S. Thomas d'Aquin, *Archevêque
de Bourges.*
dont il a toujours tenu & défendu les sentimens. Il fut nommé Précepteur de Philippe le Bel, & enseigna la Philosophie & la Theologie dans l'Université de Paris. L'an 1292. il fut nommé General de son Ordre, & pourvû l'an 1294. par le Pape Boniface VIII. de l'Archevêché de Bour-

Gilles de ges, avec l'agrément du Roi Philippe le Bel.
Rome Archevêque l'an 1315. mais c'est une supposition. Il est mort
de Bourges l'an 1316. le 22. de Decembre. Il a composé quantité d'Ouvrages de Philosophie & de Theologie,

qui lui ont acquis le nom de *Docteur tres-bien fondé*. Voici ceux qui sont imprimez : Une Question sur les Puissances Ecclesiastique & temporelle, composée l'an 1304. à l'occasion du différent de Philippe le Bel & de Boniface, contenant cinq Articles, dans lesquels il montre 1. Que c'est Dieu qui a établi ces deux Puissances. 2. Qu'elles sont distinctes & separées. 3. Que Dieu, en restituant la Puissance spirituelle, ne lui a point donné de domaine temporel. 4. Que la Puissance temporelle n'est soumise à la spirituelle que dans les causes qui regardent le spirituel. 5. Que le Roi de France ne tient son Royaume que de Dieu, & ne reconnoît point de Supérieur. Il répond ensuite aux Objections que l'on faisoit contre cette doctrine. Ce Traité est dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste p. 95. La Défense des Livres de Saint Thomas contre le Correctoire de Guillaume de la Mare, imprimé à Venise en 1601. & 1624. Un Traité sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Basle l'an 1513. un Commentaire sur le premier Livre des Sentences, imprimé à Venise en 1571. des Questions sur le second Livre des Sentences, imprimées dans la même Ville en 1581. des Questions sur le troisième Livre des Sentences, imprimées à Rome en 1623. un Traité de l'Être, de l'Essence, de la connoissance & du mouvement des Anges, imprimé à Venise en

1598. un Traité du Peché originel, imprimé à *Gilles de*
 Oxford en 1479. un Traité du sujet de la Theo- *Rome Ar-*
 logie, & quelques Opuscles, imprimez à Ve- *chevêque*
 nise en 1501. un Commentaire sur l'Ouvrage des *de Bour-*
 six Jours, imprimé à Venise en 1521. trois Livres *ges.*
 du Gouvernement des Princes, composez en fa-
 veur de Philippe le Bel, imprimés à Rome en 1482.
 & à Venise en 1598. Bellarmin fait encore men-
 tion des Traitez suivans du même Auteur, com-
 me étant imprimez, de dix-neuf Leçons sur le
 Cantique des Cantiques, d'un Commentaire sur
 l'Épître aux Romains; d'une Exposition sur le
 Chapitre *Firmiter*, & sur le Chapitre *Martha*:
 d'un Traité du Corps de JESUS-CHRIST, ou
 Theoremes sur le Sacrement de l'Autel: d'un
 Traité de la distinction des Articles de Foi: d'un
 Ecrit sur la Renonciation du Pape: d'un autre
 Ecrit composé à l'occasion d'un Clerc qui n'é-
 toit pas bien promû au Souâdiaconat: d'une Que-
 stion, sçavoir si les Rois peuvent donner les
 biens de leurs Royaumes: d'un Traité contre les
 Exempts: d'un Ecrit de la divine influence sur
 les Bienheureux: d'un autre des Louanges de la
 Sagesse Divine: d'un Traité du Defaut du Mal
 de Coulpes: d'un Traité de la Prédestination,
 de la Présience, du Paradis & de l'Enfer. Il
 est aussi fait mention de tous ces Ouvrages dans
 Tritheme, & d'un Commentaire sur les Épîtres
 de S. Paul: d'un Traité de l'Office de la Messe:
 d'un Abregé de Theologie, & de divers Ser-
 mons.

Je passe sous silence ses Oeuvres Philosophi-
 ques tant imprimeés que manuscrites, qui sont en
 tres-grand nombre; car il avoit commenté tous

206 HISTOIRE DES CONTROVERSESES
les Ouvrages d'Aristote , & fait quantité d'au-
tres Traitez. L'Opuscule sur l'Oraison & sur la
Salutation Angelique n'est point de Gilles de
Rome ; mais de quelque autre Auteur.

*Guillan-
me Du-
rant Evê-
que de
Mende.*

GUILLAUME DURANT Neveu du celebre
Canoniste Durant Evêque de Mende, dont
nous avons parlé dans le Siecle précédent, fut
Archidiacre de son Oncle, lui succeda dans
cet Evêché l'an 1296. & gouverna cette Eglise
jusqu'à l'an 1328. Aiant été appelé l'an 1310. au
Concile de Vienne par le Pape Clement V. il
composa un excellent Traité de la maniere de
celebrer le Concile General, divisé en trois Par-
ties, dans lequel il a recueilli & disposé sous
differens titres une infinité de Reglemens des
Conciles & des Peres pour reformer les abus &
les déreglemens de toutes sortes d'Etats & de
conditions, & paticulierement des Papes & de
la Cour de Rome, des Prélats, des Ecclesiasti-
ques & des Religieux. Philippe Probus Juris-
consulte de Bourges fit imprimer cet Ouvrage
à Paris l'an 1545. & le dédia au Pape Paul III.
aux Cardinaux, aux Evêques, aux Abbez & aux
autres Fideles qui devoient s'assembler au Con-
cile de Trente, comme tres-utile à ceux qui
vouloient travailler à la reforme des mœurs des
Chrétiens. Il a depuis été imprimé à Paris en
1535. & enfin dans un Recueil de plusieurs Ou-
vrages de même nature que feu Mr Faure Do-
cteur de la Faculté de Theologie de Paris fit
imprimer à Paris chez Cloufier l'an 1671.

*Victor
Porchet
Char-
treux. }*

On n'est pas assuré du temps dans lequel a
fleuri VICTOR PORCHET DE SALVATICIS
Genois Chartreux ; on croit néanmoins que c'est

vers l'an 1315. qu'il a composé son Traité, intitulé, *Victoire pour la défense de la Religion Chrétienne contre les Juifs*, imprimé à Paris l'an 1320. par les soins d'Augustin Justiniani Evêque de Nebio en Corse : il y fait paroître beaucoup d'érudition Juifve, & de lecture de leurs Ouvrages. Il s'est servi du Poignard de la Foi de Raimond Martin, dont il avouë qu'il a tiré une grande partie de ce qu'il écrit dans cet Ouvrage.

MALACHIE de l'Ordre des Freres Mineurs *Malachie Theologien d'Oxford & Prédicateur d'Edouard de l'Ordre II. Roi d'Angleterre, fut en grande réputation des FF. au commencement du Siecle. Nous avons de Mineurs.* lui un Traité de pieté, imprimé l'an 1518. par Henri Estienne, intitulé, *Du venin des Pechez mortels, & de leurs remedes.*

GUILLAUME LE MAIRE Penitencier, & *Guillaume ensuite Evêque d'Angers, gouverna l'Eglise de cette Ville depuis l'an 1290. jusqu'à l'année 1314. re Evêque qui est celle de sa mort. Il a écrit l'Histoire de d'Angers.* ce qui s'est passé dans son Eglise pendant qu'il en a été Evêque, donnée par le Pere Dom Luc Dachery dans le dixième Tome du Spicilege, p. 247. & a fait un Recueil des Statuts Synodaux de son Prédecesseur Nicolas Gelant & des siens, faits dans des Synodes tenus deux fois par an à la Feste de la Pentecôte & à la Saint Luc d'année en année depuis l'an 1271. jusqu'à l'an 1314. dans lesquels il y a plusieurs choses remarquables touchant la Discipline ; il a été donné par le même Pere Dom Luc Dachery dans l'onzième Tome du Spicilege, p. 201.

GUILLAUME DE MANDAGOT né d'une *Guillan-*

*me de
Manda-
got Cardi-
nal.*

famille illustre de Lodeve, Archidiacre de Nismes & Prevôt de Toulouse, fut fait Archevêque d'Embrun par Boniface VIII. l'an 1295. d'où il fut transféré à celui d'Aix, & fait enfin Cardinal Evêque de Palestrine par Clement V, l'an 1311. après la mort duquel les Cardinaux Italiens jetterent la vûe sur lui pour le faire Pape. Il a travaillé au sixième Livre des Decretales, & composé un Traité des Elections des Prélats, imprimé à Cologne en 173. & en d'autres endroits. Il mourut à Avignon au mois de Novembre de l'an 1321.

*Berenger
de Fredol
Cardinal.*

BIERENGER DE FREDOL Chanoine, & ensuite Chantre de Saint Nazare, Abbé de S. Aphrodise de Beziers, & enfin fait Evêque de cette Ville l'an 1298. celebre Canoniste, travailla au sixième Livre des Decretales avec Richard de Sienne & Guillaume de Mandagot; il a adressé à ce dernier un Eclaircissement par ordre alphabetique sur la Somme du Cardinal d'Ostie, auquel il a donné le Titre d'*Ocil*, & qui a été imprimé avec cette Somme à Basle en 1573. Il avoit aussi composé un Traité de l'Excommunication & de l'Interdit qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Monsieur Colbert *Cod. 249. & 3345.* Il fut nommé Cardinal Prêtre du Titre des Saints Nerée & Achillée par Clement V. & l'an 1309. il fut fait Cardinal Evêque de Frescati, & mourut l'an 1323. le 10. de Juin. Il eut un neveu qui fut aussi Evêque de Beziers l'an 1309. & nommé Cardinal Prêtre à la place de son Oncle, & ensuite Cardinal Evêque de Porto l'an 1317.

Jacque de

JACQUES DE TERMES Abbé de Charlieu
de

de l'Ordre de Cîteaux dans le Diocèse de Senlis, *Termes*
 composa l'an 1311. pendant la tenuë du Concile *Abbé de*
 general de Vienne, un Ouvrage contre ceux qui *Charliu.*
 combattoient les Exemptions & les Privileges des
 Moines, & principalement contre Gilles de Ro-
 me Archevêque de Bourges. Ce Traité est im-
 primé dans le quatrième Tome de la Bibliothe-
 que de Cîteaux p. 261.

ANTOINE ANDRÉ Arragonois de l'Ordre *Antoine*
 des Freres Mineurs & Disciple de Scot, fleurit *André de*
 au commencement de ce Siecle jusqu'à l'an 1320. *l'Ordre*
 Il a composé un Commentaire sur les Livres des *des FF,*
 Sentences, imprimé à Venise en 1578. & 1584. *Mineurs.*
 un Traité sur les principes de Gilbert de la Por-
 rée, imprimé au même endroit l'an 1512. & 1517.
 divers Commentaires sur les Livres d'Aristote &
 de Boëce, imprimez au même endroit en 1480.
 1509. & 1517.

HERVÉ NATALIS Breton de l'Ordre des *Hervé*
 Freres Prêcheurs, dont il fut fait quatorzième *Natalis*
 General en 1318. a composé un Commentaire sur *Domini-*
 les quatre Livres des Sentences, imprimé à Ve- *quain.*
 nise en 1505. & à Paris en 1647. quatre grandes
 Questions quodlibétiques, imprimées à Venise en
 1486. vingt-quatre petites Questions quodlibeti-
 ques, imprimées au même endroit en 1513. un Traité
 de la Puissance du Pape, imprimé à Paris, avec le
 Commentaire sur les Sentences en 1647. & une
 Apologie contre ceux qui combattoient l'Ordre
 des Freres Prêcheurs, & leur reprochoient de ne
 pas mener une vie Apostolique, imprimée à Venise
 en 1516. Il mourut à Narbonnel'an 1323.

PTOLOMÉE DE LUCQUES de l'Ordre des *Ptolomée*
 Freres Prêcheurs, Disciple de S. Thomas d'Aquin, *de Luc-*
XIV. Siècle. O

ques Evê- que de Tor- celli. Confesseur de Jean XXII. fait Evêque de Toricelli l'an 1321. a composé des Annales depuis l'an 1060. jusqu'à l'an 1303. & une Chronique des Papes & des Empereurs. Ces deux Ouvrages ont été imprimez à Lion en 1619. On trouve dans plusieurs Bibliothèques une Histoire Ecclesiastique de cet Auteur divisée en vingt-quatre Livres jusqu'à l'an 1303. qui est quelquefois citée par Rainaldus.

Philippe Evêque d'Aichstat.

PHILIPPE Abbé de l'Ordre de Cisteaux, ensuite fait Evêque d'Aichstat l'an 1305. mort l'an 1322. a fait la vie de Sainte Walpurg Abbessé de Hildesheim à la priere d'Anne Reine d'Hongrie fille de l'Empereur Albert. Il l'a tirée des Memoires de Wolfar; elle est dans le IV. Tome de la Collection de Canisius. Il a aussi composé une Histoire des Patrons & des Evêques d'Aichstat, donnée par Gretser, & imprimée à Ingolstad l'an 1617.

Hugues du Prê Dominiquain.

HUGUES DU PRÊ né à Prato proche de Florence, Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, mort l'an 1322. fut un des plus celebres Predicateurs de son temps. Ses Sermons des Dominicales & sur les Evangiles & les Epîtres de toute l'année, & sur les Fêtes des Saints, ont été imprimez à Lion en 1528. & ceux du Carême à Venise en 1578. & 1584.

Jean de Naples Dominiquain.

JEAN DE NAPLES de l'Ordre des FF. Prêchours fleurit au commencement de ce Siecle, & mourut vers l'an 1323. Il enseigna quelque temps à Paris, & on a imprimé à Naples en 1618. quarante-deux Questions de Philosophie & de Theologie, qu'il avoit expliquées à Paris. Ses autres Ouvrages qui sont un Commentaire sur les Sentences, des Questions quodlibétiques, &

des Sermons, n'ont point été imprimez.

PIERRE ORIOL (en Latin *Aureolus*) natif de Verberie sur l'Oise, de l'Ordre des Freres Mineurs, après avoir enseigné la Theologie à Paris, fut élevé l'an 1321. à l'Archevêché d'Aix. On ne sçait pas l'année de sa mort; mais on croit qu'il eut pour Successeur l'année suivante Jacques de Concos; & si cela est, il n'y a pas d'apparence qu'il ait vécu plus long-temps. Nous avons les Commentaires de cet Auteur sur les quatre Livres des Sentences, dont le premier Livre a été imprimé à Rome en 1596. & les trois autres avec des Questions quodlibetiques l'an 1605. Il a encore composé un Abregé de toute la Bible, selon le sens litteral, imprimé à Venise en 1507. & 1571. à Strasbourg en 1514. à Paris en 1565. & 1585. Il y a aussi des Sermons de cet Auteur sur l'Immaculée Conception, imprimez à Toulouse. Il en avoit composé plusieurs autres sur toute l'année qui n'ont point encore vû le jour, non plus qu'un Ecrit intitulé, *Les Distinctions de la Rose*, & un Traité de la Pauvreté & de l'Usage pauvre des choses, que l'on dit être manuscrit dans le Couvent des Cordeliers de Seez. Il est surnommé communément LE DOCTEUR ELOQUENT, *Doctor facundus*.

*Pierre
Oriol Ar-
chevêque
d'Aix.*

NICOLAS TREVETH, ou TRIVET de Norfolk fils du Seigneur Thomas Trivet, fut élevé à Londres parmi les Dominiquains, & entra dans leur Ordre. Il prit le Bonnet de Docteur à Oxford, & vint ensuite à Paris, où il se perfectionna. Etant retourné à Londres il fut fait Prieur du Couvent des Dominiquains de cette Ville, où il mourut l'an 1328. à l'âge de

*Nicolas
Trivet
Dominis-
quain.*

Nicolas soixante-dix ans en reputation de Sainteté. Le
Trivet Pere Dom Luc Dachery a donné dans le huitié-
Domini- me Tome de son Spicilege une Chronique de
quain. cet Auteur depuis l'an 1136. jusqu'à l'an 1307. Il
 marque sur chaque année les années des Papes,
 des Empereurs d'Occident, des Rois de France
 & des Rois d'Angleterre, & rapporte les évèn-
 emens dans une juste étenduë, particulièrement
 ceux qui regardent l'Histoire d'Angleterre &
 celle de son Ordre : on a aussi un autre Ouvra-
 ge de cet Auteur, imprimé à Toulouse en 1488.
 & à Venise en 1489. qui est un Commentaire sur
 les Livres de la Cité de Dieu de Saint Augustin.
 On trouve encore dans les Bibliothèques d'An-
 gleterre divers Traitez manuscrits de cet Au-
 teur, entr'autres une Histoire des Actions des
 Empereurs, des Apôtres & des Rois; un Com-
 mentaire sur le Livre de Boëce de la Consola-
 tion; des Fleurs sur la Regle de S. Augustin, &
 un Traité de la Messé.

Augustin AUGUSTIN TRIUMPHUS d'Ancone, de l'Ordre des
Trium- Hermites de S. Augustin a fleuri depuis l'an 1274.
phus Au- qu'il assista au Concile de Lion jusqu'à l'an 1328.
gustin. qu'il mourut à Naples le 2. d'Avril âgé de qua-
 tre-vingts-cinq ans. Il a composé une Somme
 de la Puissance Ecclesiastique adressée au Pape Jean
 XXII. & imprimée à Augsbourg l'an 1473. & à
 Rome en 1479. & en 1582. Il est le premier qui ait
 commencé le *Milleloquium* de Saint Augustin,
 qui a été depuis achevé par Barthelemi d'Urbain.
 On lui attribue encore des Commentaires sur
 l'Oraison Dominicale, sur la Salutation Angeli-
 que & sur le *Magnificat*, imprimez en 1590. &
 1592. que quelques-uns donnent à Steuchus

d'Eugubio ; mais Tritheme fait mention du dernier de ces Commentaires dans le Catalogue des Ouvrages d'Augustin d'Ancone & des Commentaires du même Auteur sur tout le Nouveau Testament, de quatre Livres sur les Sentences, d'un Livre de Questions quodlibetiques, d'un Traité du S. Esprit contre les Grecs, d'un Ouvrage sur l'entrée dans la Terre promise, d'un Traité des dix Cordes, & d'un Livre des Puissances de l'Âme. Nous n'avons plus ces Ouvrages, ou ils sont cachés dans quelque Bibliothèque.

ALBERT DE PADOUE, Augustin, Disciple de Gilles Romain, & Docteur de Paris, mort dans cette Ville l'an 1323. ou 1328. avoit composé un Commentaire sur le Livre des Sentences & des Commentaires sur le Pentateuque, sur les Evangiles & sur les Epîtres de Saint Paul, que l'on garde manuscrits à Padouë. On a seulement imprimé ses Sermons à Paris en 1544. & 1550. & à Venise en 1584 & son Explication des Evangiles de tous les Dimanches de l'année à Venise en 1476.

JEAN BASSOLIS de l'Ordre des Freres Mineurs, Disciple de Scot, appelle communément le Docteur d'Ordre, *Doctor Ordinatissimus*, fleurit vers l'an 1320. & enseigna à Rheims & à Malines. On a son Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Paris l'an 1517.

JACQUES DE LAUSANE de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Docteur de Paris, & ensuite Provincial de son Ordre, est Auteur d'un grand Ouvrage de Moralitez, divisé en douze Livres & imprimé à Limoges l'an 1528. & de plusieurs Sermons qui ont aussi été imprimez. Le temps

& la qualité de cet Auteur ne sont pas bien certains : quelques-uns ont écrit qu'il avoit été Licencié à Paris l'an 1317. Plusieurs l'ont fait Evêque de Laufane vers l'an 1320. mais il n'y a pas d'apparence que cela soit ; il est plus vraisemblable qu'il a eu le surnom de Laufane parce qu'il étoit de cette Ville.

Henri de Carret Evêque de Lucques. HENRI DE CARRET de l'Ordre des Freres Mineurs, fait l'an 1300. Evêque de Lucques par Boniface VIII. & chassé l'an 1326. de son Evêché par Louis de Baviere, a composé un Traité sur le Prophete Ezechiel qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 781.

Dominique Grenier Evêque de Pamiez. DOMINIQUE GRENIER Docteur de Paris, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier Apostolique, nommé Maître du Sacré Palais par Jean XXII. l'an 1326. & pourvû la même année par ce Pape de l'Evêché de Pamiez, a fait des Postilles sur tous les Livres Historiques de la Bible, qui se trouvent dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Codes 114. 115. 116. 117. 118. Il a vécu jusqu'après l'année 1342.

Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris. PIERRE D'Auvergne Chanoine de l'Eglise de Paris a composé une Somme de Questions quodlibetiques vers l'an 1320. qui se trouve dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 963.

Vital du Four Cardinal. VITAL DU FOUR, de Bazas, de l'Ordre des FF. Mineurs, fut employé par Clement V. l'an 1310, pour examiner les erreurs de Jean Olive, & nommé Cardinal du Titre de Saint Martin l'an 1312. Jean XXII. lui donna le Titre de l'Evêché d'Albane après la mort du Cardinal d'Aux, arrivée l'an 1320. Il soutint l'an 1322. dans le Consistoire, contre l'avis du Pape, que

ce n'étoit pas une heresie d'affûrer que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre ni en commun, & osa même avancer que d'affûrer le contraire, c'étoit une heresie; mais le Pape s'étant emporté contre lui, il lui demanda pardon, & se retracta. Il mourut l'an 1327. Il nous a laissé le Miroir moral de l'Écriture, dans lequel il donne un sens mystique aux passages de l'Ancien & du Nouveau Testament. Cet Ouvrage écrit par l'Auteur en 1305. a été imprimé à Lion en 1513. & à Venise en 1514. & 1600. où l'on a aussi imprimé des Commentaires du même Auteur sur les Proverbes de Salomon, sur les quatre Evangiles & sur l'Apocalypse. Le Traité de la Conservation de la santé & des Remedes des maladies, imprimé sous son nom à Mayence l'an 1531. est d'un Auteur plus ancien qui vivoit du temps de Bela Roi d'Hongrie, dont il parle, comme M. Baluse l'a remarqué. Ceux qui ont écrit des Auteurs de l'Ordre de Saint François, font encore mention de quelques Ouvrages manuscrits de cet Auteur, & entre autres d'un Commentaire sur les Sentences, que l'on dit être dans la Bibliothèque Vaticane.

MARIN SANUT OU SANUDO, surnommé *Marin Sanut.* TORSSELLE, du nom d'un Instrument dont on le dit Inventeur, natif de Rivoalti dans l'Etat de Venise, après avoir passé sa jeunesse à voyager dans la Terre-sainte, composa un Ouvrage, auquel il donna le titre de *Secrets des Fideles de la Croix*, dans lequel il entreprend de deduire les moyens par lesquels les Chrétiens peuvent recouvrer la Terre-sainte, divisé en trois Livres. Il traite dans le premier, des moyens

Marin Sanut. d'affoiblir les Infideles en cessant d'entretenir commerce avec eux. Dans le second, de la maniere dont il les faut attaquer, par quel endroit & avec combien de forces : & dans le troisieme il fait l'Histoire de la Terre-sainte & des Croisades, afin d'instruire des moyens de réüssir dans cette conquête, en évitant les fautes des uns, & imitant la conduite des autres.

Sanut presenta cet Ouvrage l'an 1321. au Pape Jean XXII. avec des Cartes Geographiques, & l'adressa ensuite aux Rois de France, d'Angleterre & de Sicile, pour les exhorter à l'entreprise de la conquête de la Terre-sainte. Il a aussi écrit diverses Lettres sur ce sujet à des Princes, à des Cardinaux & à des Prélats, qui sont imprimées à la fin de son Ouvrage, donné par Bongars dans la Collection intitulée, *Gesta Dei per Francos*, imprimée à Hanovre l'an 1611.

Alexandre de S. Elpide Archevêque de Ravenne. ALEXANDRE DE SAINT ELPIDE, Ville d'Italie près de Rome, élu l'an 1312. General de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, & fait l'an 1325. Archevêque de Ravenne, composa par l'ordre du Pape Jean XXII. un Traité de la Jurisdiction de l'Empire & de l'Autorité du Pape, divisé en deux Livres, imprimé à Lion en 1498. & à Rimini en 1624. On dit que l'on trouve quelques Traitez manuscrits du même Auteur, entre autres un Traité de la Pauvreté Evangelique, & de l'Unité de l'Eglise.

Alvare Pelage Evêque de Sivres. ALVARE PELAGE de Galice en Espagne, Docteur en Droit dans l'Université de Boulogne, entra dans l'Ordre des FF. Mineurs l'an 1304. & après avoir étudié la Theologie à Pise, & ensuite à Paris sous Jean Scot, il fut fait par le Pape

Jean XXII. vers l'an 1330. Penitencier Apostolique, ensuite honoré l'an 1332. de la Dignité d'Evêque de Corone en Achaïe, & enfin fait Evêque de Silves en Portugal. Il a défendu Jean XXII. contre Michel de Césena. Nous avons de lui un excellent Traité des Plaintes de l'Eglise, *De Planctu Ecclesie*, adressé à Pierre de Gomez General de son Ordre, qu'il acheva à Compostelle l'an 1340. imprimé à Ulme en 1474. à Lion en 1517. & à Venise en 1560. une Somme de Theologie imprimée à Ulme en 1474. un Traité manuscrit qui se trouve dans la Bibliotheque Vaticane, & dans celle de M. Colbert, Cod. 2071. intitulé, *Remede de la Foi contre les heresies*, & un long Discours sur la Vision des Ames, recité devant le Pape Jean XXII. dans lequel il défend l'opinion de ce Pape; il se trouve manuscrit dans la Bibliotheque des FF. Mineurs de Toledé. Tritheme fait encore mention d'un Traité de cet Auteur, intitulé, *Le Miroir des Rois*, & d'une Apologie divisée en quatre Livres.

*Alvare
Pelage
Evêque
de Silves.*

Le Traité d'Alvare Pelage des Plaintes de l'Eglise, est divisé en deux Livres: Il traite dans le premier, de l'Etat de l'Eglise, de son fondement, de sa Jurisdiction, de sa Puissance, de sa Saineté, du Pouvoir du Pape & des Cardinaux. Il y soutient la Puissance souveraine du Pape, tant dans le spirituel que dans le temporel; que personne ne peut appeller de ses Jugemens; qu'il n'a point de Juge sur la terre; qu'il a les deux glaives; qu'il est au dessus des Empereurs & des Rois, & qu'il peut les déposer. Il y traite des Dispenses que le Pape peut donner, du pouvoir des Legats, des Irregularitez, & du pouvoir des

*Alvare
Pelage
Evêque
de Silves.*

Evêques, des Devoirs des Rois, des Qualitez de l'Eglise, & particulièrement de son Unité; du Schisme & des Schismatiques. Le second Livre contient des Déclamations contre les déreglemens & les desordres des Membres de l'Eglise dans tous les états, & les moyens d'y remédier. Il y traite de l'obligation des Prélats à la résidence, de la Simonie, des fautes que peuvent commettre les Papes, de leurs obligations & de leurs devoirs, de ceux des Cardinaux, des Patriarches, & des Evêques. Il décrit les vices dans lesquels ils tombent le plus ordinairement, & n'épargne pas les Abbez & les Moines. Des Ecclesiastiques il passe aux Laïques, & parcourant tous les Etats, Emplois, conditions, âges, sexes, il découvre les pechez auxquels ils sont sujets: il y combat les Erreurs des Begards. Il y agite la Question de la pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, tâche d'accorder la Decretale *Exiit* avec celles de Jean XXII. prouve qu'il n'est pas herétique d'assurer que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'ont eu ni en commun, ni en particulier aucun domaine, ni aucune propriété, ni même droit d'usufruit; mais un simple usage de fait. Il s'étend sur cette matiere par rapport à l'Ordre de Saint François, & aux Questions agitées du temps de Jean XXII. dont il défend néanmoins les Constitutions, prétendant que c'est au Pape à expliquer la Regle. Il parle ensuite des autres Vertus Religieuses, comme sont l'Obéissance, l'Humilité, la Charité, le Silence, la Virginité, & les vices opposez, & finit son Ouvrage par une Explication des sept Dons du Saint Esprit.

GUILLAUME OCHAM ou OCKAM, né *Guillan-*
dans un Village de ce nom, de la Comté de *me Ockam*
Surry en Angleterre, de l'Ordre des Freres Mi- *de l'Ordre*
neurs, surnommé *Le Docteur singulier*, fut le *des FF.*
Chef de la Secte des Scholastiques appellez *No-*
mineaux, parce qu'ils ne multiplioient pas les
choses selon les differens noms, & qu'ils s'atta-
choient à connoître & à expliquer les proprie-
tez des termes. Il fleurit dans l'Université de
Paris au commencement de ce Siecle, & fit un
Ouvrage de la Puissance Ecclesiastique & Secu-
liere, pour défendre Philippes le Bel contre Bo-
niface VIII. Il embrassa ensuite le parti de ceux
de son Ordre, qui soutenoient que JESUS-CHRIST
& les Apôtres n'avoient rien eu en propre ni en
commun, & fut un des grands Adversaires de
Jean XXII. qui le condamna à demeurer dans
le silence sous peine d'anathème; mais dans la
suite il se declara ouvertement pour l'Empereur
Louïs de Baviere, & pour l'Antipape Pierre de
Corbario, & écrivit contre Jean XXII. qui
l'excommunia l'an 1350. alors il sortit de Fran-
ce, & s'en alla trouver Louïs de Baviere, qui le
reçût favorablement. Il acheva ses jours à sa
Cour, & continua de le défendre. On rapporte
qu'il avoit coûtume de lui dire: *Prince, défen-*
dez-moi de vôtre épée, & je vous défendrai de
ma plume. Il mourut à Munich l'an 1347.

Ses Ouvrages n'ont point encore été recuei-
lis en un seul corps, mais sont imprimez séparé-
ment. Il y en a de trois sortes; des Ouvrages de
Philosophie, des Traitez de Theologie Scho-
lastique, & des Ouvrages Polemiques. Les Trai-
tez de Philosophie sont son Exposition sur la

Guillau- Logique, imprimée à Boulogne l'an 1496. La
me Ockam Somme de Logique, imprimée à Venise en 1508.
de l'Ordre & 1591. & à Oxford en 1675. la grande Somme de
des FF. Logique, imprimée à Venise en 1532. des Questions
Mineurs. sur les huit Livres de Physique d'Aristote, im-
 primées à Strasbourg l'an 1491. & 1506. la Phi-
 losophie naturelle, ou l'Abregé d'une Somme
 sur les Livres de Physique, imprimé à Venise en
 1606. & à Rome en 1637. Les Ouvrages de Theo-
 logie Scholastique sont des Questions sur les qua-
 tre Livres des Sentences, imprimées à Lion en
 1495. le Centiloque, contenant toute la Theo-
 logie Speculative en cent Conclusions, imprimé
 l'année suivante au même endroit; un Commen-
 taire sur le premier Livre des Sentences, im-
 primé en 1483. sept Questions quodlibetiques,
 avec un Traité du Sacrement de l'Autel, ou du
 Corps de J. C. imprimés à Paris l'an 1487. & 1513.
 à Strasbourg l'an 1491. & à Venise l'an 1516.

Les Traitez Polemiques contre les Papes Bo-
 niface VIII. & Jean XXII. ont été recueillis par
 Goldaste dans sa Collection de la Monarchie. Le
 premier est un Traité de la Puissance Ecclesiasti-
 que & Seculiere en forme de Dialogue entre un
 Soldat & un Clerc, dans lequel il refute la pré-
 tention de Boniface VIII. touchant la Superiorité
 sur le temporel des Rois. Ce Traité avoit été déjà
 imprimé à Paris l'an 1598. Le second est un Traité
 contenant la resolution de huit Questions tou-
 chant la Puissance Ecclesiastique & Seculiere. Il
 y examine les Questions suivantes. La premiere,
 sçavoir, si la souveraine Puissance spirituelle, &
 la souveraine Puissance temporelle peuvent se
 rencontrer dans un même sujet, & si le Pape a

l'une & l'autre. Il rapporte les raisons & les réponses de part & d'autre, & laisse à conclure, que quoique ces deux Puissances se puissent trouver dans un même homme, il n'est pas à propos qu'elles s'y rencontrent, & que le Pape n'a que la spirituelle. La seconde, Si la Puissance laïque a quelque chose qui lui soit propre qui vienne immédiatement de Dieu, ou si elle dépend du Pape. Il traite cette Question de la même manière que la précédente; en sorte qu'il fait comprendre que le vrai sentiment est que les Rois dépendent immédiatement de Dieu, & non pas du Pape, pour ce qui regarde leur autorité temporelle. La troisième, sçavoir si le Pape & l'Eglise Romaine ont, par l'Institution de JESUS-CHRIST, le pouvoir de commettre la Jurisdiction temporelle à l'Empereur & aux Rois, & s'ils la tiennent de lui. Il rapporte les raisons de part & d'autre, mais on voit bien de quel sentiment il est. La quatrième, si l'Élection d'un Roi des Romains ou d'un Empereur donne l'administration souveraine, ou si elle dépend de l'Onction du Couronnement. Il traite de la distinction qu'il y a entre un Roi des Romains & un Empereur, du Droit de Charlemagne à l'Empire, & de celui de ses Successeurs, tant à l'Empire qu'au Royaume de France, du Droit d'Élection, & conclut que les Electeurs en choisissant un Roi des Romains qu'il ne croit pas différent de l'Empereur, lui conferent le droit d'administrer l'Empire. La cinquième, si dans les Royaumes où la succession est établie, l'Onction Ecclesiastique leur donne quelque autorité temporelle. La sixième, si les Rois sont sujets à celui

*Guillau-
me Ockam
de l'Ordre
des FF.
Aincurs.*

Guillan- qui les couronne. La septième, si un Roi qui
me Ockam se feroit couronner par un autre Prélat que par ce-
de l'Ordre lui à qui cela appartient de droit, perdrait le
des FF. titre de Roi & la Puissance Royale. La huitième,
Mineurs. si l'Élection Canonique des Princes Électeurs
 donne autant au Roi des Romains que le droit
 de succession dans les Royaumes héréditaires. Il
 traite toutes ces Questions, en sorte que, quoi-
 qu'il ne dise pas nettement son sentiment, il fait
 voir de quel côté est la vérité. Sur la fin de son
 Traité, il rapporte les erreurs dont on accuse Jean
 XXII. tant sur la pauvreté de JESUS-CHRIST
 & des Apôtres, que sur la Vision de Dieu. Le
 troisième Ouvrage est un grand Traité en forme
 de Dialogue, divisé en plusieurs Livres, dans le-
 quel il agite les Questions de son temps contro-
 versées entre Jean XXII. & ses Adversaires suivant
 la même méthode que dans le Traité précédent.
 Il examine dans le premier Livre, si c'est aux Theo-
 logiens ou aux Canonistes à juger des hérésies &
 des Vérités Catholiques. Dans le second, ce que
 c'est qu'Hérésie & Vérité Catholique. Il y traite
 plusieurs belles Questions touchant les principes
 de la Foi & la condamnation des hérésies par les
 Conciles & par le Pape. Dans la troisième, il
 examine qui sont ceux qu'on doit juger hereti-
 ques, il y montre qu'il n'y a que les personnes
 obstinées dans leur erreur qui puissent être traitées
 d'herétiques, & fait voir qu'elles sont les condi-
 tions nécessaires pour reputer un homme obsti-
 né. Il traite encore cette Question dans le qua-
 trième Livre, & des moyens de convaincre un
 homme d'obstination. Dans le cinquième, il
 examine qui sont ceux qui peuvent tomber dans

l'heresie, particulièrement si le Pape & le College des Cardinaux y peuvent tomber. Il y traite de la Primauté de l'Eglise de Rome, & de l'Infaillibilité du Concile general & de toute l'Eglise. Dans le sixième, il traite de la punition des Heretiques, & particulièrement de celle du Pape diffamé ou convaincu d'heresie, des moyens de proceder contre lui, des Juges qu'il peut avoir sur la terre, & des peines dont il doit être puni. Il y examine aussi quelle part ont les Princes Laïques dans les décisions & executions des Jugemens qui regardent la Foi. Dans le septième, il traite de ceux qui ajoutent foi aux Heretiques, qui les défendent ou les protegent, & particulièrement de ceux qui suivoient un Pape heretique, qui lui obéiroient, qui soustiendroient sa doctrine heretique, & qui communiqueroient avec lui. Après avoir expliqué ces Questions dans la premiere Partie de ce Dialogue, il combat dans la seconde l'heresie prétendue de Jean XXII. touchant la Vision, & refute les raisons qu'on alleguoit pour l'excuser. La troisième partie est divisée en deux Traitez : le premier est de l'Autorité du Pape; & le second de celle de l'Empereur. Il examine dans le premier Livre de celui-là jusqu'où s'étend la puissance du Pape, & s'il a le pouvoir sur le temporel. Il examine dans le second, s'il est à propos que tous les Fideles soient soumis à un seul Chef, & que l'état de l'Eglise soit Monarchique, s'il peut y avoir plusieurs souverains Pontifes, ou des Patriarches indépendans.

Guillaume Ockam de l'Ordre des FF. Mineurs.

Dans le troisième Livre il examine quelle est l'autorité à laquelle on est obligé d'ajouter foi

Guillau- sous peine de damnation : il y traite diverses
me Ockam Questions curieuses touchant l'autorité de l'E-
del'Ordre criture Sainte, du Concile General, des Papes
des FF. & des Peres en matiere de Foi. Dans le quatrié-
Mineurs. me il traite la Question de la Primauté de Saint
 Pierre, sçavoir si JESUS-CHRIST l'a établi le
 Chef & le Prince des Apôtres, & s'il a eu du
 pouvoir sur eux. On voit bien qu'il est pour
 l'affirmative.

Dans le deuxiême Traité, qui est de la Pui-
 sance de l'Empereur, il examine dans le premier
 Livre, S'il est à propos que tout le monde soit
 soumis à un seul Prince, jusqu'ou s'étend l'au-
 torité de l'Empereur, si elle dépend du Pape ou
 de Dieu seul; si l'Empire peut être transferé,
 divisé ou séparé. Il traite dans le second de l'au-
 torité de l'Empereur sur le temporel, établit la
 difference qu'il y a entre la Puissance spirituelle
 du Pape & celle de l'Empereur, & fait voir jus-
 qu'ou s'étend le pouvoir de celui-ci. Il traite
 dans le dernier Livre, de la Puissance de l'Empe-
 reur sur les biens & sur les personnes Ecclesiasti-
 ques. Il examine si le droit d'élire un Pape lui
 appartient, ou aux Romains; si ceux-ci peuvent
 y rentrer, si l'Empereur est le Juge du Pape, &
 s'il a juridiction sur lui. Il avoit promis dans
 le Prologue de la troisiême Partie de cet Ouvra-
 ge sept autres Traitez : le premier, de la condui-
 te de Jean XXII. pour sçavoir s'il est mort He-
 retique ou Catholique. Le second, de la con-
 duite de Louïs de Baviere, pour faire connoitre
 s'il étoit Empereur legitime ou non. Le troisié-
 me, de la conduite de Benoît XII. que plu-
 sieurs reconnoissoient pour Souverain Pontife.

Le quatrième, de la conduite de Frere Michel de Césena. Le cinquième, de la conduite de Frere Gerard Odonis, que quelques-uns croioient legitime General de l'Ordre des Freres Mineurs. Le sixième, de la conduite de Guillaume Ockam; & le dernier, de la conduite des Princes, Pré-lats, & autres Fideles Chrétiens qui ont adheré, favorisé, ou soutenu ceux dont il vient de parler. Ces Traitez ne se trouvent pas, soit qu'Ockam ne les ait pas achevez, soit qu'ils aient été perdus.

Guillau-
me Ockam
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.

Mais nous avons encore deux Traitez de cet Auteur contre Jean XXII. l'un intitulé, *Abregé des Erreurs du Pape Jean XXII.* tant à l'égard de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, que sur la Vision, sur la Trinité, & sur la Puissance de Dieu, dans lequel il répond aussi aux raisons que l'on apportoit pour excuser ce Pape, & accuse Benoît XII. d'être Fauteur des Heresies de Jean XXII. & d'en avoir avancé une nouvelle, en faisant défense, quand une Question est portée au Saint Siege, de choisir ou d'approuver l'affirmative ou la negative avant la décision du Saint Siege: l'autre Traité est un gros Ouvrage intitulé, *Des quatre-vingt-dix jours*, parce qu'il employa ce temps à le composer, dans lequel il refute pied à pied les quatre Decretales de Jean XXII. *Quia vir reprobis, Ad Conditorem, Cum inter, & Quia quorumdam.*

Il y a enfin encore un autre Traité d'Ockam, composé à l'occasion du Divorce de Marguerite Duchesse de Carinthie, & du fils du Roi de Boheme, dans lequel il explique le droit de l'Éni-
XIV. Siècle.

126 HISTOIRE DES CONTROVERSEs
pereur & des Princes dans les causes de mariage.

Tous ces Traitez Polemiques se trouvent, comme nous avons remarqué, dans le premier & dans le deuxieme Tome de la Monarchie de Goldaste, & ont été imprimez separément à Lion l'an 1496. Il y a dans la Bibliotheque de M. Colbert un Traité manuscrit d'Ockam contre Benoît XII. divisé en sept Livres, & une Lettre au Chapitre general des FF. Mineurs, assemblé l'an 1334. à Assise.

*Marsile
de Padouë
Juriscon-
sulee.*

MARSILE DE PADOUE, surnommé MENANDRIN, Jurisconsulte celebre de son temps, soutint fortement le parti de l'Empereur Louis de Baviere, contre le Pape, & composa vers l'an 1324. un gros Ouvrage sur ce sujet, intitulé, *Le Défenseur de la Paix contre la Jurisdiction usurpée du Pontife Romain*, adressé à cet Empereur. Il est divisé en trois Parties. Il établit dans la premiere l'Autorité & la Jurisdiction civile & temporelle, son étendue & ses bornes. Il fait voir dans la seconde de quelle nature est la Puissance Ecclesiastique, à quoi elle s'étend, quels sont ses effets, & en quoi elle differe de l'Autorité civile. Il y soutient que l'Eglise n'a point à proprement parler, d'Autorité, ni de Jurisdiction coactives; que tous les Apôtres étoient égaux en puissance; que tous les Evêques & les Ministres Ecclesiastiques tiennent immédiatement de Dieu leur puissance essentielle; que tous les Evêques ont droit de decider des Matieres de Foi; que le Concile General est le Souverain Juge dans l'Eglise, & que la direction de l'Eglise lui appartient; que l'Evêque de Rome n'est

le Chef des autres Evêques, & n'a la primauté sur eux; qu'il est le premier dans le Concile, & qu'il a droit de faire exécuter ses Reglemens. Il y montre en quoi les Papes ont excédé leur pouvoir & leur autorité, tant dans le spirituel que dans le temporel, & il répond aux Objections que l'on pouvoit faire contre cette doctrine, & aux Passages des Peres qu'on a coûtume d'alléguer. Il tire dans la dernière Partie quarante-deux Conclusions des principes établis dans les deux Livres précédens, dont voici quelques-unes des principales. La première, qu'il n'y a que la doctrine contenue dans l'Ecriture divine & canonique, ou celle qui en est tirée par l'interprétation d'un Concile, qui soit véritable, & qu'on soit obligé de croire pour être sauvé. La deuxième, qu'il n'y a que le Concile General qui puisse établir des Articles de Foi, qu'on soit obligé de croire de nécessité de salut. La troisième, que l'Evangile n'ordonne point de contraindre les hommes par des supplices & par des peines temporelles à observer les Commandemens de la Loi de Dieu. La quatrième, que nul mortel ne peut dispenser des Commandemens de la Loi nouvelle, & qu'il n'y a que le Concile General qui puisse défendre ce qu'elle permet. La septième, que les Papes ne peuvent condamner à une peine séculière ou temporelle. Les quatorzième & quinzième, que les Evêques n'ont aucune Jurisdiction coactive en tant qu'Evêques; mais qu'elle appartient au Prince. La seizième, que les Evêques ne peuvent faire exécuter leurs Excommunications ou Interdits, que par l'autorité des Magistrats. La dix-septième,

*Marsile
de Padouë
Juriscon-
sulte.*

Marfile de Padoue que tous les Evêques sont égaux de Droit divint.
Jurifcon- fulte. La dix-huitième, que les Evêques peuvent ex-
 communier l'Evêque de Rome, comme il les
 peut excommunier. La dix-neuvième, que l'on
 ne peut donner de Dispense pour celebrer des
 Mariages défendus par la Loi de Dieu, & que
 c'est aux Princes à donner Dispense pour ceux
 qui sont défendus par les Loix humaines, à le-
 gitimer les enfans & les rendre capables non
 seulement de succession, mais aussi d'être pro-
 mûs aux Ordres Ecclesiastiques. La vingt-troi-
 sième, que c'est aux Princes à donner les Offices
 & Benefices Ecclesiastiques. La vingt-septième,
 que les Magistrats peuvent se servir pour le bien
 public, du superflu des revenus Ecclesiastiques.
 La vingt-neuvième, que c'est à eux d'approuver
 ou de rejeter l'établissement des Colleges ou
 des Religions. La trentième, que c'est à eux
 seuls de punir les Heretiques par des peines tem-
 porelles. La trente-deuxième, qu'il n'y a que le
 Concile General qui puisse ériger une Metropo-
 le. La trente-troisième, que c'est aux Princes à
 assembler le Concile General. Les 34. 35. & 36.
 qu'il n'y a que le Concile General ou le Prince
 qui puissent ordonner des Jeûnes ou des absti-
 nences nouvelles, canoniser des Saints, ou faire
 des Reglemens de discipline generale. La trente-
 huitième, que la perfection Evangelique deman-
 de une pauvreté qui consiste à n'avoir aucuns
 immeubles, & à jouir des meubles sans domai-
 ne & sans dessein de les défendre ou de les re-
 vendiquer pardevant le Juge seculier. La trente-
 neuvième, que l'on doit la nourriture & l'en-
 tretien aux Evêques & aux Ministres de l'Evan-

être; mais qu'on n'est pas obligé de leur payer *Marsile*
 les dixmes, s'ils ont d'ailleurs de quoi subsister. *de Padouë*
 La quarante & unième, qu'il n'appartient qu'au *Jurifcon-*
 Prince ou au Concile General de promouvoir ou *sulte.*
 de déposer l'Evêque de Rome. Ces Conclusions
 font assez connoître que Marsile en voulant dé-
 fendre les Droits de l'Empire contre les entre-
 prises des Papes, est tombé dans l'extrémité op-
 posée, & qu'il a plutôt écrit en Jurisconsulte
 qu'en Theologien, quoiqu'il cite dans sa se-
 conde Partie quantité de beaux Passages des
 Peres, des Conciles, & des Auteurs Ecclesia-
 stiques.

Le même Auteur a composé un autre Traité
 postérieur à celui-ci, de la Translation de l'Em-
 pire, dans lequel il traite historiquement de l'an-
 cien état de l'Empire Romain, de la Translation
 de l'Empire des Grecs aux François, & des Fran-
 çois aux Allemans, & de l'Institution des Ele-
 ctors; & une Consultation sur le Divorce de
 Jean fils du Roi de Bohême, & de Marguerite
 Duchesse de Carinthie, dans laquelle il établit
 le Droit du Prince sur les Mariages. Ces trois
 Traitez sont inferez dans le deuxième Tome de
 la Monarchie de Goldaste, & le premier a été
 imprimé séparément à Basse en 1522. & à Franc-
 fort en 1612. Jean XXII. condamna ce Traité
 par un Decret exprés, rapporté dans Rainaldus:
 il a aussi été combattu par Alvare Pelage dans
 son Livre *De Planctu Ecclesia*, par Alexandre de
 Saint Elpide, par Pierre de Palude, & par le
 Cardinal de *Turre-cremata*.

La même Question de la Souveraine Puissan-
 ce des Rois fut aussi agitée en France sous le

Regne de Charles V. & l'on y combattit la prétention que les Papes vouloient établir sur le temporel des Rois. On y fit plusieurs Traitez pour la défense de la Souveraineté des Princes, & pour faire voir que la puissance du Pape ne s'étendoit point sur le temporel. Nous en avons deux considerables.

Raoul de Pralles.

Le premier est un Traité de **RAOUL DE PRALLES** Conseiller du Roi & Maître des Requêtes, qu'il composa en Latin, & traduisit ensuite en François par ordre du Roi.

Philippes de Mezieres.

Le second est un autre Traité en Latin plus ample, aussi composé par l'ordre du même Prince, intitulé, *Le Songe du Berger*, en forme de Dialogue entre un Clerc & un Soldat, dont l'Auteur s'est caché sous le nom de **PHILOTHEE ACHILLIN** Conseiller du Roi, que quelques-uns attribuent à **PHILIPPES DE MEZIERES** Chevalier, qui avoit autrefois été Chancelier du Royaume de Chypre, ensuite Secretaire de Gregoire XI. & qui se mit enfin au service de Charles V. d'où il se retira aux Celestins de Paris, où il mourut. Quoi qu'il en soit, ce Traité est plein d'érudition & de raisonnemens tres-forts, & traite ces matieres avec beaucoup d'ordre & de netteté. Ces deux Traitez sont dans le premier Tome de la Monarchie de Goldaste. Le second a été imprimé en François à Paris en 1491. & en Latin en 1503. & avec un Privilege du Parlement en 1516. Raoul de Pralles avoit composé un autre Traité, intitulé, *Le Roi pacifique*, dont il fait mention, & avoit traduit en François les Livres de S. Augustin de la Cité de Dieu, imprimez à Abbeville en 1486. & à Paris en 1531.

Le Chevalier de Mezieries a aussi écrit la Vie de Saint Thomas, ou de Pierre Thomasius Archevêque de Crete, donnée par les Bollandistes au 29. de Janvier.

UBERTIN DE CASAL de l'Ordre des FF. Mineurs, fut un des Chefs du parti des Spirituels, contre les Freres de Communauté, & soutint devant Clement V. les Ecrits de Pierre Olive. Il composa aussi plusieurs Ecrits pour défendre ce parti avant & depuis le Concile de Vienne, dont l'un commençoit par ces mots, *Sanctitati Apostolica*, l'autre par ceux-ci, *Super tribus sceleribus*; & le dernier, composé depuis le Concile de Vienne, par ces mots, *Ne imposturum*. Il se défendit devant le Pape Clement V. & obtint une Bulle d'absolution; mais il fut accusé de nouveau par le Frere Bonagrata sous le Pontificat de Jean XXII. qui leur donna pour Juge, Guillaume Cardinal Evêque de Sainte Sabine, auquel ce dernier presenta l'an 1321. un Memoire contre la conduite & les Ecrits d'Ubertin de Casal, dans lequel il cite les Ecrits dont nous venons de parler. L'an 1322. Ubertin étant interrogé par le Pape sur la Question de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, il répondit par écrit, que JESUS-CHRIST & les Apôtres, en tant que Prélats de l'Eglise, avoient des biens pour les distribuer aux Pauvres & aux Ministres de l'Eglise; mais que si on les consideroit comme personnes privées qui pratiquoient la perfection Religieuse, il falloit distinguer deux manieres d'avoir quelque chose, l'une civile & mondaine, par laquelle on a droit de défendre ce que l'on a, & de le repeter quand on le prend; l'au-

*Ubertin
de Casal
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.*

tre civile & naturelle par droit de charité commune : que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu, selon le premier sens; mais que selon le second, ils avoient eu les choses nécessaires à la vie. Cette Réponse aiant été lûe dans le Consistoire, fut approuvée par le Pape, & Ubertin de Casal la soutint encore l'an 1330. Ces deux Monumens ont été donnez par M. Baluse dans le premier Tome de ses Oeuvres mélangées. On a encore deux Ouvrages attribuez à Ubertin; l'un intitulé, *L'Arbre de la vie crucifiée*, imprimé à Venise l'an 1485. & l'autre, *Des sept Etats de l'Eglise*, imprimé au même endroit en 1516.

*Michel de Césena
General
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.*

MICHEL DE CESENA, élu General des Freres Mineurs l'an 1316. entreprit la défense du sentiment des Theologiens de son Ordre touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST contre Jean XXII. & fit decider dans un Chapitre General tenu l'an 1322. à Paris, que JESUS-CHRIST ni les Apôtres n'avoient rien eu en propriété. Aiant soutenu ce sentiment avec opiniâtreté l'an 1327. devant le Pape à Avignon, il fut arrêté & mis prisonnier; mais comme on procedoit contre lui, il se sauva, & appella de tout ce que Jean XXII. avoit fait ou feroit contre lui, & publia son Appellation à Peruse: mais nonobstant cette Appellation, le Pape donna une Bulle contre lui, par laquelle il le déposoit, & fit indiquer par Bertrand de la Tour Vicaire General de l'Ordre, un Chapitre General, qui se tint à Paris l'an 1329. dans lequel la déposition de Michel de Césena fut approuvée & confirmée. Il en fit tenir un second sur le même sujet l'an 1331.

à Perpignan , pour élire un autre General , & pour rejeter l'opinion commune dans l'Ordre , touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST. Michel de Césena fit un Ecrit adressé à ce Chapitre , pour le détourner de cette résolution , dans lequel il accuse Jean XXII. de douze Erreurs ; adressa un autre Ecrit à tous les Religieux de l'Ordre pour les engager à soutenir son sentiment , & presenta une Requête à l'Empereur & aux Princes de l'Empire contre Jean XXII. dans laquelle il explique & refute les douze erreurs dont il accuse ce Pape. Ces trois Ecrits sont rapportez dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste. Michel s'étant retiré près de l'Empereur Louïs de Baviere , se mit peu en peine des foudres du Pape , & retint la qualité de General des FF. Mineurs jusqu'à sa mort qui arriva à Munich l'an 1343.

JEAN DE JANDE , ou plutôt , DE GAND
 sa Patrie , fut un des Theologiens du parti de Louïs de Baviere. Il composa un Traité de la Puissance Ecclesiastique. Goldaste a crû d'abord que c'étoit le Traité qui porte pour titre , *Information de la Nullité des Procez faits par Jean XXII. contre l'Empereur Louïs de Baviere* , composé l'an 1338. qu'il a donné sous son nom dans le premier Tome de sa Collection ; mais il a depuis reconnu , comme il remarque dans sa Préface , que cet Ouvrage est différent. Il y remarque aussi que Marsile Ficin avoit publié un Commentaire de Jean de Gand sur les Sentences , & des Questions quodlibétiques ; mais on ne trouve plus cette Edition. On a seulement quantité de Commentaires Philosophiques de cet Auteur , imprimés en differens endroits.

*Jean de
 Jande, ou
 de Gand.*

*Bernard
Guidonis
Evêque
de Tuy.* BERNARD GUIDONIS Limosin, né l'an
1260. entra dans l'Ordre des FF. Prêcheurs l'an
1280. & après avoir été Prieur dans les Monaste-
res d'Albi, de Carcassonne, de Castres & de Li-
moges, il fut nommé l'an 1305. Inquisiteur contre
les Albigeois, & fait Procureur general de
son Ordre en 1312. Quatre ans après il fut envoyé
en Italie par Jean XXII. & reçût l'an 1323. pour ré-
compense de ses travaux l'Evêché de Tuy en Ga-
licè, d'où il fut transferé l'année suivante à l'E-
vêché de Lodeve. Il mourut le 14. de Decembre
de l'an 1331. Il a composé plusieurs Ouvrages :
voici ceux qui sont dans la Bibliotheque de Mr
Colbert : des Catalogues des Pontifes Romains :
des Empereurs Romains, des Evêques de Tou-
louse & de Limoges, & des Comtes de Tou-
louse : une Chronique & une Genealogie des
Rois de France : une Description des Gaules : un
Livre des noms des Apôtres : un autre des noms
des Disciples : les noms des Saints du Diocèse de
Limoges : un Livre de la Fondation de l'Or-
dre de Grandmont ; un de celle d'un autre Or-
dre, & un de la Fondation du Monastere
de Saint Augustin de Limoges : un Traité des
Temps & des Années des Conciles, & des Trai-
tez sur les Articles de Foi, & les Sacremens de
l'Eglise, sur le Decalogue, sur le Peché originel,
sur l'Office de la Messe, & sur les accidens qui
peuvent arriver pendant sa celebration : une Par-
tie du Sanctoral, ou Miroir des Saints. Il y en
a cinq autres dans la Bibliotheque des FF. Prê-
cheurs de Toulouse qui ont encore un Traité des
avantages des Bienheureux : deux Volumes de Ser-
mons, & un Ouvrage intitulé, *La Pratique de*

l'Office d'Inquisiteur. Il a aussi continué & augmenté le Livre d'Estienne de Salagnac de l'Histoire de l'Etablissement de l'Ordre des FF. Prêcheurs : le Miroir des Papes, des Empereurs & des Rois de France jusqu'à l'an 1322. dédié au Pape Jean XXII. qui est dans la Bibliothèque des FF. Prêcheurs d'Avignon. Voici ce qu'il y a d'imprimé de ces Ouvrages : deux Vies de Clement V. & deux autres Vies de Jean XXII. données par Mr Bosquet & par Mr Baluse dans la Collection des Vies des Papes d'Avignon : la Vie de Saint Fulcran par Bollandus au 13. de Fevrier : celle de Sainte Glodesinde par Surius au 25. de Juillet : l'Histoire de l'Ordre de Grandmont & du Monastere de Saint Augustin de Limoges, jusqu'à l'an 1313. par le Pere Labbe dans sa Bibliothèque : la Lettre Dedicatoire, & la Préface du Miroir des Saints, par le même, & les Gestes des Comtes de Toulouse, par Catel.

GUY TERRENI DE PERPIGNAN natif du Roussillon, Docteur de Paris & Carme, fut fait General de son Ordre l'an 1318. & ensuite nommé Inquisiteur general par le Pape Jean XXII. qui le fit Evêque de Majorque l'an 1321. d'où il fut transferé à l'Evêché d'Elne. Il est mort le 21. jour d'Apût de l'an 1342. Il a composé une Somme des Heresies, avec leur refutation adressée à Gosselin Cardinal Evêque d'Albane, imprimée à Paris l'an 1528. & à Cologne en 1631. avec une Concorde des quatre Evangelistes. Il y a dans la Bibliothèque du Roi un Commentaire de cet Auteur sur le Decret de Gratien, & un Traité de la Perfection de la Vie dans celle de Mr Colbert, où il traite de la Pauvreté de

*Bernard
Guidonis
Evêque
de Tuy,*

*Guy de
Perpi-
gnan E-
vêque
d'Elne.*

JESUS-CHRIST & des Apôtres; il dicta ce Traité à Paris. Mr Baluse a donné des Statuts Synodaux de cet Evêque dans l'Appendix de son Ouvrage, intitulé, *Marcha Hispanica* p. 1454.

*Arnaud
Terreni
Sacriste
de Perpignan.*

Il y a un autre TERRENI nommé ARNAUD, qu'on croit être neveu de celui dont nous venons de parler, Docteur en Droit & Sacriste de Perpignan, qui a fleuri sur la fin de ce Siecle, & écrit vers l'an 1373. un Traité de la Messé & des Heures Canoniales, & des Questions Theologiques, compilées à Avignon, Ouvrages que l'on trouve manuscrits dans la Bibliotheque de Mr Colbert.

*François
Mayron
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.*

FRANÇOIS MAYRON de Digne en Provence, de l'Ordre des FF. Mineurs, Disciple de Scot, étant Bachelier en Theologie dans l'Université de Paris, introduisit le premier par son exemple, l'Acte de Sorbonique, qui se soutient depuis le matin jusqu'au soir dans les Ecoles de Sorbonne par un seul Répondant, sans aucun Président, & sans interruption: il y reçut le Bonnet de Docteur l'an 1323. & mourut à Plaisance l'an 1325. Ses Commentaires sur les quatre Livres des Sentences, & quelques autres Traitez Scholastiques ont été imprimez à Venise en 1517. 1520. 1556. & 1567. Ses Sermons sur le Carême & sur les Saints ont été imprimez dans la même Ville l'an 1491. & 1495. & à Basle l'an 1598. Les Traitez suivans de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres, des Vertus & des Vices capitaux, des Articles de Foi, du Baptême, de l'Humilité, des Indulgences, du Corps de JESUS-CHRIST, des Anges, des Suffrages pour les Défunts, de la Penitence, du Jeûne, du Juge-

ment dernier, des sept Dons du Saint Esprit, sur le *Pater*, & sur le *Magnificat*, ont été imprimés à Basle en 1498. Il y a une Explication du même sur les dix Commandemens, imprimée à Paris en 1619. des Veritez Theologiques sur Saint Augustin & la Cité de Dieu, imprimées à Toulouse en 1488. & à Venise en 1489. des Commentaires sur les Univeraux, sur les Categories, & sur les Livres de Physique d'Aristote, imprimés à Venise en 1517. & d'autres Ouvrages manuscrits dans différentes Bibliothèques.

BERTRAND DE LA TOUR du Diocèse de Cahors de l'Ordre des FF. Mineurs, & Ministre general de la Province d'Aquitaine, fut fait Archevêque de Salerne en 1319. & l'année suivante Cardinal Prêtre du Titre de Saint Vital par Jean XXII. & enfin Evêque de Fieschi. Il fut nommé l'an 1328. Vicaire ou Administrateur general de l'Ordre des FF. Mineurs, & fit approuver la déposition de Michel de Césena, dans l'Assemblée du Chapitre general de cet Ordre, tenuë à Paris l'an 1329. Il est mort l'an 1334. Il a composé plusieurs Sermons, que l'on trouve dans diverses Bibliothèques. Il y en a deux Volumes dans la Bibliothèque de Mr le Cardinal de Bouillon, & trois dans celle de Sorbonne. Ses Sermons sur les Epîtres ont été imprimés à Strasbourg l'an 1501.

DURAND DE SAINT POURÇAIN, Village du Diocèse de Clermont en Auvergne, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur de Paris, fleurit dans cette Université depuis l'an 1311. qu'il y fut centié, jusqu'à l'an 1318. qu'il fut nommé par le Pape Evêque du Puy ou d'Annecy, d'où il fut

*Bertrand
de la Tour
Cardinal.*

*Durand
de S. Pour-
çain Evê-
que de
Meaux.*

Durand de S. Pourgain Evêque de Meaux. transféré l'an 1326. à l'Evêché de Meaux, qu'il gouverna jusqu'à l'année 1333. dans laquelle on met sa mort. Son principal Ouvrage est un Traité de Theologie sur les quatre Livres des Sentences, qu'il commença fort jeune, & finit sur la fin de sa vie, comme il l'a lui-même remarqué, dans lequel il s'est éloigné des sentimens de S. Thomas & de Scot, & a enseigné plusieurs opinions particulieres & assez hardies; ce qui lui a fait donner le nom de *Docteur tres-resolutif*. Ce Commentaire a été imprimé plusieurs fois à Venise l'an 1561. & à Lion l'an 1595. Il a aussi composé un Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique à l'occasion de la Question qui fut agitée sur ce sujet en France l'an 1329. entre les Prélats & Pierre de Cugnières, dont Pierre Bertrand fait mention sur le sixième Livre des Decretales, & qui a été imprimé à Paris l'an 1506. Il avoit encore composé un Traité que nous n'avons plus, contre l'opinion de Jean XXII. sur l'état des Ames, une Instruction pour son Clergé, & quelques Sermons.

Oderic de Port-naon de l'Ordre des FF. Mineurs. ODERIC DE PORT-NAON dans le Frioul; de l'Ordre des FF. Mineurs, après avoir voié long-temps en Orient, & après avoir prêché l'Evangile dans l'Asie & dans les Indes, composa une Relation des merveilles des Tartares Orientaux, qui est manuscrite dans quelques Bibliothèques d'Angleterre, & une Chronique abrégée depuis le commencement du monde jusqu'au Pontificat de Jean XXII. quelques Sermons & des Lettres.

Guy Abbé de S. Denis. GUY Abbé de Saint Denis en France, fleurit vers l'an 1320. & fut Abbé de cette Abbaye ennis.

tre Gilles de Pontoise mort en 1325. & Gautier de Pontoise, qui succeda à celui-ci en 1333. Il a composé des Notes sur le Martyrologe d'Usuard, qu'on trouve manuscrites dans la Bibliothèque de Saint Victor.

GUILLAUME DE NOTTINGHAM Chanoine & *Guillaume*
 Chantre de l'Eglise d'York, & ensuite Religieux *me de*
 de l'Ordre de Saint François, a fleuri en Angle- *Nottin-*
 terre vers l'an 1320. & est mort le 5. d'Octobre *gham*
 de l'an 1336. Il n'y a aucun de ses Ouvrages im- *Chanoine*
 primez; mais on en trouve plusieurs dans les Bi- *d'York.*
 bliothèques d'Angleterre; entre autres des Que-
 stions sur les quatre Evangiles, des Reflexions
 sur tous les Evangiles de l'année, des Questions
 sur l'Oraison Dominicale, & un Traité contre
 les Erreurs de Pelage.

GUILLAUME DES MONTS Anglois, Chanoine *Guillau-*
 de Lincolne, a fleuri vers l'an 1330. & a compo- *me des*
 sé plusieurs Ouvrages qui se trouvent manuscrits *Monts*
 dans les Bibliothèques d'Angleterre. Voici ceux *Chanoine*
 dont on nous a donné les Titres, des Collections *de Lincol-*
 avec des Scholies sur les Pseaumes, le Miroir de *ne.*
 la Penitence, la Somme pour les Pasteurs, des
 Distinctions Theologiques, des Sermons, le Nu-
 meral, le Similitudinaire, & un Traité des Tro-
 pes.

PHILIPPE DE MONTALIER en Piémont, fit *Philippe*
 Profession dans le Couvent des FF. Mineurs de *de Mont-*
 Toulouse, & fut ensuite Lecteur en Theologie *calier de*
 à Padouë. Il a composé l'an 1330. une Postille *l'Ordre*
 sur tous les Evangiles de l'année, & des Ser- *des Freres*
 mons pour toute l'année. L'Abregé de ses Ser- *Mineurs.*
 mons dressé par Janselme de Canove Gardien du
 Couvent des Cordeliers de Cumes, a été impri-

240 HISTOIRE DES CONTROVERSEZ
mé à Lion en 1510. & 1515. Cet Auteur a vécu
jusques vers l'an 1350.

*Astefan
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.* ASTESAN, ainsi nommé du nom de la Ville
d'Ast en Piémont dont il étoit, de l'Ordre des
FF. Mineurs, est Auteur d'une Somme de Cas de
Conscience, divisée en huit Livres, qui a d'abord
été imprimée à Nuremberg l'an 1482. par les soins
de Bellat & de Gometius, & depuis à Venise l'an
1519. & dont Antonius Augustinus a tiré des Ca-
nons Penitenciaux, imprimez à Venise l'an 1584.
Cet Auteur a vécu jusqu'à l'an 1330. Il y a eu un
autre Astefan du même Ordre, qui a fleuri quel-
que temps après, que Wadingus croit Auteur de
Commentaires sur le Livre des Sentences, sur
l'Apocalypse & de Sermons, qui n'ont point été
imprimez.

*Nicolas
de Lyre
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.* NICOLAS DE LYRE, Bourg du Diocese
d'Evreux, né de parens Juifs, qui lui apprirent
l'Hebreu; s'étant converti, fit profession dans le
Monastere des FF. Mineurs de Verneuil l'an 1291.
& après y avoir demeuré quelque temps, il vint
à Paris, où il fit des Leçons publiques pendant
plusieurs années sur l'Ecriture sainte dans le grand
Couvent des Cordeliers de Paris, où il mourut
le 23. d'Octobre de l'an 1340. Il se servit des lu-
mieres qu'il avoit étant Juif, pour expliquer à la
lettre toute l'Ecriture Sainte, & fit des Postilles
sur tous les Livres sacrez. Il commença cet Ou-
vrage l'an 1293. & le finit l'an 1330. Il y fait pa-
roître de l'érudition Juifve, & se sert utilement
des Commentaires des Rabins, entr'autres de Ra-
bi Salomon Isaaki ou Jarhi. La premiere Edi-
tion de cet Ouvrage a été faite à Rome sous le
Pontificat de Sixte IV. l'an 1471. par les soins de
Jean

Jean d'Aleria. Il a depuis été imprimé à Bâle en 1508. à Lion en 1529. Mais l'Edition la plus parfaite est celle que François Feuardent, Jean Dardée & Jacques de Cully firent faire à Lion l'an 1590. après avoir vû l'Ouvrage sur des Manuscrits de Nicolas de Lyre. On l'a suivie dans les Bibles, imprimées avec les Gloses à Doulay en 1617. à Anvers en 1634. & dans la tres-grande Bible du Pere de la Haye de l'an 1660. Il avoit aussi composé des Commentaires Moraux sur l'Ecriture sainte, dont on a imprimé à Venise en 1516. & en 1588. de grandes Postilles ou Explications sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année. On a encore un Traité de lui touchant celui qui administre, & celui qui reçoit le Saint Sacrement de l'Autel, qui a été imprimé en Allemagne sans date, avec un Ouvrage de Saint Thomas sur le même sujet. Une Dispute contre les Juifs, imprimée à Venise avec les Commentaires; un Traité contre un Juif qui se servoit du Nouveau Testament pour combattre la doctrine de JESUS-CHRIST, imprimé dans l'Edition des Postilles de l'an 1529. Waddingus lui attribue un Ecrit de la Vie & des Actions de Saint François, mais que le silence des autres Auteurs me fait croire n'être pas de lui. Tritheme fait mention de ses Sermons; & l'on trouve dans les Bibliothèques des grands Commentaires sur l'Ecriture: d'autres Auteurs ont remarqué qu'il avoit fait des Commentaires sur les Livres des Sentences, des Questions quodlibétiques, un Traité de la Vision de Dieu, une Exposition du Decalogue, & quelques autres Ouvrages.

PIERRE BERTRAND natif d'Annonay dans
XIV. Siecle.

Nicolas
de Lyre
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.

Pierre

Q

Bertrand Cardinal. le Vivarez, fils de Mathieu Bertrand & d'Agnez Imperatrice, après avoir professé le Droit avec grande reputation dans les Universitez d'Avignon, d'Orleans & de Paris, eut l'an 1320. la Charge de Chancelier de Jeanne Reine de France & Comtesse de Bourgogne, qui le fit Executeur de son Testament, & fut fait peu de temps après Evêque de Nevers, d'où il fut transféré l'an 1325. à l'Evêché d'Autun. La Conference qu'il eut l'an 1329. avec Pierre de Cugnieres, dans laquelle il défendit les droits de l'Eglise en presence du Roi Philippe de Valois, lui acquit beaucoup de reputation. Il fut nommé Cardinal du Titre de S. Clement l'an 1331. par Jean XXII. à la recommandation du Roi & de la Reine. Il fonda le College d'Autun à Paris l'an 1341. & mourut le 24. de Juin de l'an 1349. dans le Prieuré de Montsault qu'il avoit fondé proche d'Avignon.

Il a redigé par écrit les Actes de la Conference tenuë l'an 1329. en presence du Roi entre les Prélats du Royaume, à la tête desquels étoit Roger, nommé à l'Archevêché de Sens, & Pierre de Cugnieres Avocat du Roi, parlant pour les Officiers & les Juges Royaux, touchant les bornes de la Jurisdiction Ecclesiastique & Civile. Ce qui donna lieu à cette Conference, ce fut les plaintes que les Prélats, leurs Officiaux, & tout le Clergé faisoient contre les Juges & Officiers du Roi & contre les Barons, prétendant qu'ils entreprenoiënt sur leur Jurisdiction. Le Roi pour les appuier & entretenir la bonne intelligence entre tous ses Sujets Ecclesiastiques & Laiques, manda par ses Lettres du premier de Septembre, tant aux Prélats, qu'aux Barons de son Royau-

me, de se trouver à Paris le jour de l'Octave de la Feste de Saint André, pour proposer ce qu'ils avoient à alleguer de part & d'autre, afin qu'ils fussent reglez pour l'avenir. Les Archevêques de Bourges, d'Ausche, de Rouën & de Sens s'y trouverent avec les Evêques de Beauvais, de Châlons, de Laon, de Paris, de Noyon, de Chartres, de Coutances, d'Angers, de Poitiers, de Meaux, de Cambray, de Saint Flour, de S. Brieu, de Challon sur Saone & d'Autun. Le Roi s'y étant rendu avec son Conseil & quelques Barons, Pierre de Cugnieres, Chevalier, Conseillers d'Etat parla pour les Droits du Roi, alant pris pour Texte : *Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu*, sur lequel il prouva deux choses; la premiere, que l'on doit du respect & de l'obéissance au Roi. La seconde, qu'il faut separer le spirituel du temporel : que le spirituel appartient aux Prélats, & le temporel au Roi & aux Barons; ce qu'il prouva par plusieurs raisons de fait & de droit, & conclut enfin que les Prélats devoient être contents du spirituel; que le Roi les protegeroit en ce qui le regarde. Ce discours achevé il dit en François que l'intention du Roi étoit de se remettre en possession du temporel, & presenta plusieurs Articles contenant les griefs & entreprises qu'il prétendoit avoir été faites par les Prélats & Ecclesiastiques du Royaume de France ou leurs Officiaux sur la Jurisdiction temporelle du Roi, des Barons & des autres Seigneurs. La plus grande partie de ces Articles regarde les entreprises que faisoient les Juges Ecclesiastiques sur la Justice Civile, en

Pierre
Bertrand
Cardinal.

Pierre Bertrand Cardinal. prenant connoissance des Causes civiles & réelles sous divers prétextes, & en voulant l'interdire aux Juges Laïques. Les Prélats demanderent du temps pour délibérer avant que de répondre. On les remit au Vendredi suivant, auquel jour Roger élu Archevêque de Sens, porta la parole au Roi, qui étoit alors au Château de Vincennes; & après avoir protesté que tout ce qu'il alloit dire n'étoit pas pour se soumettre au jugement du Roi, mais seulement pour instruire Sa Majesté & la conscience des assistans, il prit pour Texte ces paroles de la première Epître de Saint Pierre : *Craignez Dieu, honorez le Roi*, sur lequel il fit voir en premier lieu que l'on devoit à Dieu la crainte & l'amour, qui engagent les hommes à lui donner largement, à l'honorer sagement, & à lui rendre ce qui lui est dû. Secondement, que tous les hommes sont obligez d'obéir aux Prélats, & que les Rois de France qui les ont plus honorez que les autres Princes, ont aussi été plus heureux. Troisièmement, qu'il faut rendre à Dieu tout ce qui lui appartient. C'est dans ce point qu'il combat ce que Pierre de Cugnieres avoit dit des deux Jurisdictions, en soutenant que quoiqu'elles soient distinguées, elles sont compatibles, & qu'elles peuvent se trouver dans un même sujet; que la Jurisdiction temporelle est subordonnée à la spirituelle; que les Ecclesiastiques ont l'une & l'autre; ce qu'il tâche de prouver par l'Ancien Testament, par le Nouveau, par le Droit Naturel, Ecclesiastique & Civil, par la Coutume & par les Privileges accordez par les Rois de France aux Ecclesiastiques de leur Royaume.

Sur la seconde Partie de son Texte, *Honorez le Roi*, il dit premierement, Que c'étoit honorer le Roi veritablement, que de lui conseiller de ne pas entreprendre une chose qui seroit contre sa conscience, & qui le feroit haïr, en l'engageant à renverser ce que ses Prédecesseurs ont fait. Secondement, que ce n'étoit pas l'honorer, que de lui conseiller de faire une chose qui diminuoit sa puissance, en voulant persuader que ses Prédecesseurs n'avoient pas eu le pouvoir ni le droit d'accorder ces Privileges. Troisiéme-ment, que ce n'étoit pas honorer le Roi, que de lui conseiller une chose qui étoit contre sa réputation, contre sa conscience, & contre le Serment qu'il avoit fait, de garder les Privileges & les Libertez de l'Eglise. Il conclut, en suppliant le Roi, qu'il plût à Sa Majesté confirmer les Privileges justes & canoniques, de révoquer les entreprises faites au contraire par les plaintes & requêtes, & conserver l'Eglise Gallicane dans ses Franchises, Libertez & Coûtumes. Et à l'égard des Articles qui avoient été proposez, il dit qu'il y en avoit quelques-uns qu'ils étoient obligez de soutenir, parce qu'autrement on énerveroit toute la Jurisdiction Ecclesiastique, mais qu'il y en avoit d'autres qui contenoient des abus qu'ils ne croioient pas qui se pratiquassent par leurs Officiers, & qu'ils ne vouloient ni approuver, ni tolerer.

Le Vendredi suivant, qui étoit le 29. de Decembre, le Roi étant dans son Palais avec ses Conseillers & ses Barons, Pierre Bertrand Evêque d'Autun porta la parole, aiant pris pour texte ces paroles de la Genese : *Seigneur, ne vous*

*Pierre
Bertrand
Cardinal.*

Pierre fachez pas si je parle, & ces autres paroles de *Bertrand* l'Ecriture : Seigneur, vous êtes à présent nôtre Cardinal. *réfuge* ; après avoir fait voir que le Roi devoit être le Protecteur de l'Eglise, il répondit à Pierre de Cugnieres, protestant néanmoins qu'il ne le faisoit que pour instruire le Roi, & non pas pour répondre en Jugement. Il soutint que la Jurisdiction des Causes Civiles appartenoit aux Ecclesiastiques de droit divin & humain, & que les Rois avoient pu accorder ce Privilege à l'Eglise, d'autant plus que l'Eglise avoit accordé aux Rois quantité de biens spirituels. Pour répondre ensuite aux Articles proposez, il dit qu'il y en avoit de trois sortes ; les uns qui touchoient les Droits perpetuels de l'Eglise, & qui lui appartenoient de droit & par la Coûtume, dont elle usoit justement, qu'ils étoient prêts de défendre ; les autres qui contenoient des abus & des erreurs qu'ils ne vouloient pas souffrir, & qu'ils étoient prêts de corriger, s'il étoit vrai qu'ils fussent en usage ; les derniers étoient en partie justes, en partie injustes. Il fait ensuite des remarques sur les 66. Articles proposez par Pierre de Cugnieres, & en soutient la plus grande partie. Enfin les Prélats presenterent une Requête, pour demander la confirmation de leurs Privileges, & la révocation de tout ce qui avoit été fait & attenté au contraire.

L'Assemblée s'étant tenuë à la huitaine au Châteaude Vincennes devant le Roi, Pierre de Cugnieres répondit aux Prélats au nom de Sa Majesté par un Discours qui avoit pour texte ces paroles de JESUS-CHRIST : *Je vous donne la paix, n'est moi, ne craignez point* ; & dit aux Prélats que l'inten-

tion du Roi n'étoit point d'ôter à l'Eglise & aux Evêques les droits & les privileges qu'ils avoient de droit ou par une coûtume raisonnable : mais il prouva qu'ils n'avoient point droit de connoître des Causes civiles ; & dit enfin au nom du Roi, que si quelqu'un vouloit informer Sa Majesté des coûtumes & de l'usage, il étoit prêt de l'écouter. Bertrand repliqua, & dit dans sa replique que la réponse du Roi étoit trop generale, & pria Sa Majesté de s'expliquer davantage. Il fut répondu de la part du Roi, que son intention n'étoit pas de combattre les coûtumes de l'Eglise qui lui paroïtroient autorisées. Le Dimanche suivant les Prélats étant encore venus trouver le Roi au Château de Vincennes, l'Archevêque de Bourges leur dit, que le Roi avoit déclaré qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'ils ne perdroient rien pendant son Regne, qu'il les maintiendroit dans leurs droits & dans leurs coûtumes. Le Roi reconnut qu'il avoit fait cette déclaration ; les Prélats l'en remercièrent par la bouche de l'Archevêque de Sens, qui remontra à Sa Majesté que l'on avoit fait des publications préjudiciables à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'ils prioient Sa Majesté de les révoquer. Le Roi fit réponse de sa propre bouche, qu'elles n'avoient point été faites par son ordre, & qu'il ne les ratifioit pas. L'Archevêque de Sens ajouta, que les Prélats reformeroient quelques abus dont les Laïques s'étoient plaints ; en sorte que le Roi & les autres en seroient contens. Enfin il supplia Sa Majesté de les consoler d'une réponse plus claire. Pierre de Cugnieres répondit que cette resolution étoit agréable au Roi, pour-

*Pierre
Bertrand
Cardinal.*

Pierre vû que les Prélats corrigeassent & reformassent
Bertrand ce qu'il y avoit à corriger & à reformer, & que
Cardinal. Sa Majesté leur donnoit temps jusqu'à Noël;
 mais que si dans ce temps ils ne faisoient pas
 cette reforme, il y apporteroit lui-même un re-
 mede qui seroit agréable à Dieu & au Peuple.
 Il renvoia les Prélats avec cette réponse qui ne
 decidoit rien. Quelques-uns prétendent que les
 Ecclesiastiques continuant dans leurs entreprises,
 il donna depuis un Edit favorable aux Juges Se-
 culiers. Quoiqu'il en soit, il est certain que de-
 puis ce temps-là les Ecclesiastiques ont perdu
 en France la plus grande partie de leur Jurisdi-
 ction temporelle, qu'ils exerçoient, & qu'ils
 avoient étendue si loin, qu'ils connoissoient pres-
 que de toutes les Causes à raison du peché ou
 du serment, comme on peut voir dans les Arti-
 cles proposez & soutenus par les Prélats dans
 cette Conference. On est aussi revenu de la fausse
 opinion que le Clergé y défend, que la Jurisdi-
 ction temporelle appartient de droit divin aux
 Ecclesiastiques.

Bertrand a fait encore un autre Traité sur cette
 Question, intitulé, *De l'Origine & de l'Usage*
des Jurisdictions, ou de la Puissance spirituelle &
temporelle, dans lequel il agit & décide les Que-
 stions suivantes. 1. Si la Puissance Seculiere,
 par laquelle le Peuple est gouverné, quant au
 temporel, vient de Dieu. 2. S'il doit y avoir
 une autre Puissance de Jurisdiction pour le bien
 du Peuple. 3. Si ces deux Puissances peuvent se
 rencontrer dans une même personne. 4. Si la
 Puissance spirituelle doit dominer sur la tempo-
 relle, ou la temporelle sur la spirituelle. Il ré-

pond à la premiere Question , que la puissance de gouverner le Peuple vient de Dieu, quant au droit , mais non pas quant à l'acquisition & à l'usage , parce qu'il est de droit & selon l'ordre de Dieu, qu'il y ait une telle puissance : mais que quant à la maniere d'y parvenir, elle n'est pas de droit divin ; que souvent elle est injuste , & que les Rois abusent aussi de leur puissance. A la seconde, qu'outre la Jurisdiction seculiere, dont la fin est le bien moral & civil, il y a une Puissance spirituelle & Ecclesiastique pour gouverner le Peuple par raport au bonheur de l'autre vie : A la troisieme, qu'il est évident que ces deux Puissances peuvent se rencontrer dans un même sujet ; que dans le fait elles se sont trouvées dans les Prêtres de l'Ancienne & Nouvelle Loi : mais que la difficulté est de sçavoir, si la Puissance ou la Jurisdiction Ecclesiastique peut s'étendre à ce qui est de la Jurisdiction temporelle, comme sont les actions personnelles & mixtes des Laiques, ou par sa nature, ou par l'usage, ou par la coûtume ; que de sa nature la Puissance Ecclesiastique s'étend sur toutes les personnes qui lui sont soumises comme Chrétiens ; que le Pape a cette Jurisdiction sur tous les Chrétiens & les autres Prélats dans leurs Dioceses ; en sorte toutefois que le Pape en peut exempter quelques-uns, & qu'elle s'étend aussi à toutes les actions personnelles, entant qu'elles peuvent être pechez ; & par consequent que les Juges Ecclesiastiques en peuvent connoître, aussi-bien que les Laiques. Neanmoins, quoique l'Eglise ait ce droit, elle n'en a pas toujours usé, ou pour éviter le scandale, ou pour empêcher qu'on ne

*Pierre
Bertrand
Cardinal.*

Pierre Bertrand Cardinal. crût qu'elle cherchoit son interest, ou enfin à cause de la resistance des Tyrans : mais qu'en France depuis que les Rois y sont Chrétiens, elle y a toujours joui paisiblement de ce droit; qu'à l'égard des Causes réelles, l'Eglise en a pu connoître par coutume ou par privilege, accordé par les Princes. Il répond à la quatrième Question, que la puissance spirituelle doit dominer sur la temporelle, allegue pour le prouver la Decretale de Boniface *Unum Sanctam*, & enfin tâche de répondre à quelques objections qu'il se propose. Tous les faux raisonnemens qui sont dans ce Traité, viennent de ce que l'Auteur distingue bien les deux Juridictions; mais il ne distingue pas la maniere dont chaque Jurisdiction doit agir, son pouvoir & sa fin. Il est vrai que tous les hommes, comme Chrétiens, sont soumis à la Jurisdiction spirituelle, & que toutes leurs actions, entant que vertus ou pechez sont réglées ou ordonnées par la Puissance spirituelle; mais il n'est pas vrai qu'elle puisse pour cela exercer la Jurisdiction temporelle sur tous les hommes & sur toutes leurs actions, ni les contraindre par les peines temporelles ou par la privation de leurs biens, elle peut seulement se servir de menaces & de peines purement spirituelles, les instruire, les avertir, leur commander, & leur défendre, sous peine d'excommunication, de déposition, &c. & non pas sous peine de privations de biens, punition corporelle, &c. & par consequent elle n'a point de Jurisdiction contentieuse pour ce qui regarde les choses temporelles, & il ne lui appartient point d'en connoître dans le Fore exterieur.

Le premier de ces deux Traitez de Bertrand a été imprimé séparément à Paris l'an 1495. & se trouve aussi dans le second Tome de la Monarchie de Goldaste : l'autre est parmi les Traitez de Droit, imprimés à Venise l'an 1584. Ils sont tous deux dans la dernière Bibliothèque des Pères de Lion, Tome 26.

GUILLAUME DE RUBION, de l'Ordre des Freres Mineurs a composé des Disputes sur les Sentences, imprimées à Paris l'an 1518. On tient qu'il a fleuri vers l'an 1333.

Guillaume de Rubion de l'Ordre des FF.

GUY DE MONTROCHER Theologien François, a composé vers l'an 1333. une Instruction pour les Curez, adressée à Raymond Evêque de Valence, imprimée à Venise l'an 1491. & un Traité de la maniere de celebrer la Messe, imprimé au même endroit l'an 1570.

Mineurs. Guy de Montrocher.

MONALDE de l'Ordre des FF. Mineurs, Auteur de la Somme des Cas de Conscience, que l'on appelle Dorée, imprimée à Lion en 1518. ne doit point être confondu avec deux autres de même nom, dont l'un a été martyrisé le 22. de Mars de l'an 1288. par les Sarrazins à Arzenga, & l'autre étoit Archevêque de Benevent, mort le 11. de Decembre vers le commencement de ce Siecle. Celui dont nous parlons n'a point été Archevêque de Benevent, & est mort le 9. de Novembre de l'an 1332. Tritheme rapporte qu'il avoit aussi composé des Questions, sur les Livres des Sentences & des Sermons qu'on dit se trouver manuscrits dans la Bibliothèque du Vatican.

Monalde de l'Ordre des FF. Mineurs.

LUDOLPHE, OU LANDULPHE SAXON, après avoir passé près de trente ans dans l'Ordre

Ludolphe Saxon

*Char-
treux.*

des FF. Prêcheurs, se fit Chartreux dans le Monastere de Cologne, & fut ensuite fait Prieur de la Chartreuse de Strasbourg vers l'an 1530. Il a composé une Vie de JESUS-CHRIST, tirée des quatre Evangelistes & des autres Auteurs Ecclesiastiques, avec des Commentaires & des Prières sur chaque Chapitre, qui a été imprimée à Strasbourg en 1483. à Paris en 1509. à Venise en 1556. 1564. 1572. 1578. & avec la Vie de Sainte Anne, de Saint Joachim, & de la Vierge, à Paris en 1589. Il a aussi fait un Commentaire sur les Pseaumes, selon le sens spirituel, tiré de Saint Jérôme, de Saint Augustin, de Cassiodore & de Pierre Lombard, imprimé à Paris en 1506. & 1528. à Venise en 1521. & à Lion en 1540.

*Guillau-
me de
Montle-
dun.*

GUILLAUME DE MONTLEDUN Abbé de Monstierneuf de Poitiers, celebre Jurisconsulte de son temps, fleurit dans l'Université de Toulouse sous le Pontificat de Benoît XII. & composa divers Ouvrages de Droit Canonique, un Livre Sacramental, qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 349. des leçons sur le sixième Livre des Decretales, citées par Rufée & par Probus, & augmentées par Blaise Auriol Docteur de Toulouse, qui sont dans la Bibliotheque de l'Eglise Cathedrale de Cambray; un Apparat sur les Constitutions de Clement V. cité par Rufée, & par Aufrerius, qui se trouve dans les Bibliotheques des Monasteres de Saint Serge & de Saint Aubin d'Angers, & un Apparat sur les Extravagantes de Jean XXII. cité aussi par Rufée & par Probus, qui est dans la Bibliotheque du Monastere de Saint Aubin d'Angers, & dans celle de Mr Colbert, aussi-bien

que son Traité sur les Clementines, qui a été imprimé plusieurs fois dans les Repetitions du Droit Canonique; un Traité des Cardinaux, cité par Gilles le Maître. Ceci a été remarqué par Mr Baluse, dans l'Addition, au Chap. 4. du Livre 6. de la Concorde de Mr de Marca & dans ses Notes sur les Vies des Papes d'Avignon, p. 808.

SIMON BORASTON Anglois, qui a fleuri vers l'an 1356. a composé plusieurs Ouvrages qui se trouvent dans quelques Bibliothèques d'Angleterre, entre autres, de l'Unité & de l'Ordre de l'Eglise, une Compilation de l'Ordre Judiciaire, & quelques autres Traitez de Philosophie.

*Simon
Boraston.*

BARTHELEMI DE SAINT CONCORDE, Pisan, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a composé vers l'an 1358. une Somme de Cas de conscience, imprimée avec des Sermons pour le Carême à Lion en 1519. Il ne faut pas le confondre avec

*Barthele-
mi de S.
Concorde
de l'Ordre
des FF.
Prêcheurs*

BARTHELEMI D'URBIN Disciple d'Augustin Triumphus, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, qui fut fait Evêque d'Urbain l'an 1343. mort l'an 1350. qui a achevé le *Milleloquium* de Saint Augustin, commencé par Augustin Triumphus, imprimé à Lion en 1555. & composé le *Milleloquium* de Saint Ambroise, imprimé à Lion

*Barthele-
mi Evê-
que d'Ur-
bin.*

l'an 1555. Ce dernier avoit aussi écrit pour le Pape contre Louis de Baviere, & les Augustins de Rome ont un Traité manuscrit de lui contre les Erreurs découvertes du temps de Louis Duc de Baviere. Il avoit encore composé quelques Traitez spirituels, comme un Ecrit sur les quatre Dons, deux Livres de la Guerre spirituelle, une Explication des Evangiles du Carême, & un Abregé du Livre de Gilles Romain, du Gou-

Barthele- de BARTHELEMI ALBICI, aussi Pisan; mais de
mi Albici l'Ordre des Freres Mineurs, qui a fleuri vers
de l'Ordre l'an 1380. & écrit un Ouvrage de la Conformité
des FF. de Saint François avec Nôtre Seigneur JESUS-
Mineurs. CHRIST, imprimé à Milan l'an 1510. & six Li-
 vres de la Vie & des Louanges de la Vierge Ma-
 rie, ou les Conformitez de la Vierge avec JESUS-
 CHRIST, imprimez à Venise en 1596. On lui at-
 tribuë encore plusieurs Sermons de Carême im-
 primez en differens endroits. Ce dernier mourut
 le 10. de Decembre de l'an 1401.

Guillau- GUILLAUME DE BALDENSEL OU DE BOLDESELE;
me de Bal- OU DE BOLDENSELEVE Chevalier Allemand, a écrit
denfel. l'an 1336. l'Histoire de son Voyage de la Terre-
 sainte à la priere du Cardinal Taleran, qui la lui
 fit dresser à l'occasion du projet de la Croisa-
 de, qui fut faite en cette année. Cet Ouvrage
 est dans le cinquième Tome des Antiquitez de
 Canisius.

Arnaud Dans le même temps (l'an 1337.) ARNAUD
Cescomte CESCOMTE Archevêque de Tarragone, écrit
Archevê- deux Lettres, l'une au Pape Benoît XII. & l'aut-
que de tre à Jean Evêque de Porto, pour demander du
Tarrago- secours contre les Sarrazins d'Espagne, lesquel-
ne. les ont été données par Mr Baluse dans le 2.
 Tome de ses Oeuvres mêlängées.

Daniel de DANIEL DE TREVISI de l'Ordre des FF. Mi-
Trevisi de neurs, après avoir fait differens voyages, & de-
l'Ordre meuré quelque temps dans le Royaume d'Arme-
des FF. nie, fut envoyé par Leon Roi de ce país, vers
Mineurs. Benoît XII. l'an 1338. & a composé pour la ju-
 stification des Armeniens un Traité intitulé, Ré-
 ponsse de Frere Daniel de Trevisi de l'Ordre des

Freres Mineurs, & *Ambassadeur de Leon Roi des Armeniens du temps de Benoit XII.* qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1655.

HENRI D'URIMARIA, natif de Thuringe, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, fleurit vers l'an 1340. Il joignit une profonde pieté à une étude continuelle, & composa des Ouvrages de science & de pieté; les Commentaires ou Additions aux Livres des Sentences, imprimez à Cologne en 1513. sont du premier genre; le Traité des quatre Instincts, imprimé à Venise l'an 1498. sous le nom d'un autre Auteur, est du second, aussi-bien que les Sermons de la Passion de JESUS-CHRIST & des Saints, imprimez à Haguenau en 1513. & à Paris avec le Traité précédent en 1514. Il y a plusieurs autres Ouvrages de pieté de cet Auteur, qui n'ont pas encore vû le jour.

ROBERT COWTON Anglois, de l'Ordre des *Freres Mineurs*, a fleuri vers le même temps, & a composé un Commentaire & un Abregé sur les quatre Livres des Sentences, qui se trouve dans quelques Bibliotheques d'Angleterre.

DURAND DE CHAMPAGNE, de l'Ordre des *FF. Mineurs*, Confesseur de la Reine de France & de Navarre, a aussi fleuri vers le même temps, & composé une Somme de Confessions ou un Dictionnaire pour les Confesseurs, divisé en quatre Parties, qui se trouve dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 451.

CLEMENT DE FLORENCE de l'Ordre des *Servites*, Theologien de Paris, qui a fleuri vers l'an 1340. a écrit sur les Pseaumes, & composé une

Chaîne dorée sur toutes les Epîtres de Saint Paul, qui se trouve manuscrite dans la Bibliothèque du Grand Duc de Toscane, & des Concordances adressées à Annebaud Cardinal, Protecteur de son Ordre, qui sont dans la Bibliothèque des Servites de Florence. Il est mort âgé de soixante & dix-huit ans, après avoir passé par-diverses Charges de son Ordre.

Lupolde de Bamberg Jurisconsulte.

LUPOLDE DE BAMBERG Jurisconsulte, Disciple de Jean d'André de Boulogne, a composé deux Ouvrages pleins d'érudition, l'un adressé à Rodolphe Duc de Saxe, Duzele & de la ferveur des anciens Princes Allemans envers la Religion de JESUS-CHRIST & les Ministres de l'Eglise, dans lequel il rapporte une infinité d'exemples de nos Rois & des Empereurs Allemans sur ce sujet. L'autre est un Traité des Droits de l'Empire, adressé à Baudouin Archevêque de Treves, imprimé à Strasbourg l'an 1508. Ces deux Traitez ont été imprimez à Paris en 1540. à Cologne en 1564. à Basle en 1497. & 1566. & à Strasbourg en 1603. & 1609. Cet Auteur a fleuri vers l'an 1340.

Gautier Burley de l'Ordre des FF. Mineurs.

GAUTIER BURLEY, Anglois, que quelques-uns assûrent avoir été de l'Ordre des Freres Mineurs, & que d'autres croient Prêtre Seculier, fit ses études sous Scot à Oxford & à Paris, & cependant ne suivit pas sa doctrine. Il fut Précepteur d'Edouïard III. Roi d'Angleterre, & mourut vers l'an 1340. Son Commentaire sur les Livres des Sentences n'a point été imprimé, mais seulement plusieurs Commentaires sur les Livres d'Aristote, qui ont été imprimez séparément en differens endroits, & un Ouvrage de la Vie des Philosophes
imprimé

imprimé en 1472. tout plein de fautes, comme *Jean Canon de*
Vossius l'a remarqué.

JEAN CANON, Anglois, de l'Ordre des Freres *l'Ordre*
Mineurs, après avoir fait ses premieres études à *des FF.*
Oxford, vint à Paris pour prendre les leçons de *Mineurs.*
Scot; & après y avoir reçu le Bonnet de Docteur,
il retourna à Oxford, où il enseigna jusqu'à sa
mort, c'est-à-dire, jusques vers l'an 1341. Il a
composé un Commentaire sur le Maître des Sen-
tences, des Leçons, des Questions, & un Traité
sur les huit Livres de Physique d'Aristote, imprimez à Venise en 1492.

PIERRE DE PALUDE, Bourguignon, fils de Ge- *Pierre*
rard Varembon Seigneur en Bresse, de l'Ordre *de Palude*
des Freres Prêcheurs, Licentié l'an 1314. dans *Patriar-*
l'Université de Paris, fleurit dans cette Univer- *che de Je-*
sité, & fut nommé vers l'an 1330. Patriarche de *rusalem.*
Jerusalem. Il fit un voyage l'an 1331. en Orient,
& en étant revenu, il prêcha la Croisade. Il est
mort à Paris le dernier de Janvier de l'an 1341.
Il a composé un gros Commentaire sur les quatre
Livres des Sentences, dont la Partie qui est sur
le troisieme & sur le quatrieme, a été imprimée à
Paris en 1514. & 1517. & depuis en 1530. des Ser-
mons pour toute l'année imprimez à Anvers l'an
1571. à Venise l'an 1584. & à Cologne l'an 1608.
un Traité de la Cause immediate de la Puissance
Ecclesiastique, imprimé à Paris l'an 1506. où il
traite de la Puissance de Saint Pierre, de celle
des Apôtres, des Disciples, du Pape, des Evê-
ques & des Curez. Le Commentaire manuscrit
sur le premier & sur le deuxieme Livre des Sen-
tences, a été entre les mains de Damien Zena-
rius Imprimeur à Venise, qui avoit dessein de le

*Pierre
de Palude
Patriar-
che de Je-
rusalem.*

donner au public ; mais cela n'a point été exécuté. Il y a dans le Couvent des Jacobins de Paris, des Commentaires de cet Auteur sur tous les Livres de l'Écriture, & dans la Bibliothèque de M. Colbert, Cod. 566. un Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Apôtres contre Michel de Césena. On dit aussi qu'il y a un Traité imprimé du même Auteur, pour prouver que les Freres Prêcheurs peuvent avoir des biens & des revenus. Il est remarqué dans le Continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis, que l'an 1331. Pierre de Palude, & quelques autres Docteurs furent d'avis qu'un Frere Prêcheur, qui avoit sçu par la Confession l'Histoire de la fausseté des Lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver son Droit prétendu sur cette Comté, pouvoit sans pecher, & même étoit obligé de la découvrir, parce que cette Histoire n'étoit pas un peché qui fit partie de la Confession ; & son avis fut suivi par les Docteurs qui étoient présens, quoique ce ne fut pas l'opinion la plus commune.

*François
Petrarque
Juriscon-
sulte.*

FRANÇOIS PETRARQUE, naquit le 20. Juillet de l'an 1304. à Arezzo, d'un pere Florentin exilé de sa patrie : il fut élevé à Ancise jusqu'à l'âge de huit ans qu'il retourna avec ses parens à Pise, & delà fut mené à Avignon. Il étudia la Grammaire, la Rhetorique & la Philosophie à Carpentras, & la Jurisprudence à Montpellier & à Boulogne. Dégouté de l'étude du Droit, parce qu'il ne vouloit pas être de cette Profession, il la quitta à l'âge de vingt-deux ans, & après avoir voyagé en France & en Italie, il se retira dans la vallée de Cluse près d'Avignon, où il se don-

na tout entier à l'étude des belles Lettres, de l'Eloquence, de l'Histoire & de la Poësie, & y réussit si parfaitement, que sa réputation s'étant répandue par tout, il fut appelé à Rome, où il fut couronné de laurier l'an 1343. Il fut le premier qui reprit le goût ancien de la belle Littérature, qui ressuscita en Europe les Lettres ensevelies depuis long-temps, & fit revenir les hommes de la barbarie qui avoit régné jusq' à lors, en inspirant à plusieurs le désir de l'imiter. Sur la fin de sa vie il fut Chanoine de Padouë, & mourut près de cette Ville le 14. de Juillet de l'an 1374.

*François
Petrarque
Jurisconsulte.*

Ce n'est pas à cause de son Eloquence & des Pièces de Poësie, ou des Ouvrages d'étudition profane qu'il a faits en grand nombre, que nous le mettons au rang des Auteurs Ecclesiastiques; mais parce qu'il en a composé de Moraux, dans lesquels il établit des principes & des maximes de la Religion: sçavoir deux Livres des Remedes de l'une & l'autre Fortune, qui sont pleins d'une Morale toute Chrétienne, deux Livres de la Vie Solitaire, dans lesquels il rapporte plusieurs exemples des Solitaires Chrétiens; deux Livres du Loisir des Religieux, où il louë le saint repos des personnes Religieuses; deux Livres du Mépris du Monde pleins d'une Morale excellente; la Paraphrase des sept Pseaumes Penitentiels, auxquels on peut joindre un Traité contre l'Avarice, & quelques autres. Il y a aussi plusieurs de ses Lettres qui regardent les affaires de l'Eglise de son temps, dans lesquelles il traite quelque point de Morale Chrétienne: il y parle trop librement contre les Papes d'Avignon, & contre

260 HISTOIRE DES CONTROVERSES
les déreglemens de la Cour de Rome. Les Oeu-
vres de Petrarque ont été imprimées à Basle en
1554. & en 1581.

*Jean Ba-
con Car-
me.*

JEAN BACON OU BACONTHORP, du nom d'un
Village du pais de Nortfolk en Angleterre, Car-
me, après avoir fait ses premieres études à Ox-
ford, vint à Paris, où il prit des Degrez; & étant
retourné dans son pais, fut fait Provincial de
son Ordre l'an 1329. Quatre ans après il fit un
voyage à Rome; il mourut à Londres l'an 1346.
Ce Religieux étoit un fameux Averroïste. Il a
composé un Commentaire ou des Questions sur
les Sentences, imprimé à Milan en 1510. & 1511.
à Cremone en 1518. à Paris & à Venise: un Abre-
gé de la Vie de JESUS-CHRIST & des Que-
stions quodlibetiques, imprimées à Venise en
1527. Il avoit encore composé un Traité sur la
Regle des Carmes, un Abregé de l'Histoire & des
Droits de cet Ordre, des Commentaires sur S.
Augustin de la Cité de Dieu & de la Trinité, &
sur le Traité de Saint Anselme, Pourquoi Dieu
est Homme; un Traité contre les Juifs, un Trai-
té de la Pauvreté; des Commentaires sur toute
l'écriture, un Traité de la Vision contre Jean
XXII. & plusieurs Sermons.

*Jean de
Bek Cha-
noine d'U-
trecht.*

JEAN DE BEK Chanoine d'Utrecht, a compo-
sé une Chronique des Evêques d'Utrecht & des
Comtes de Hollande depuis Saint Wilbrord jus-
qu'à l'an 1346. Cette Chronique a été continuée
jusqu'à l'an 1524. par Guillaume Hedan Chanoine
de Harlem, imprimée à Francker en 1612. & à
Utrecht en 1643.

Simon Fi-

SIMON FIDATUS DE CASSIA, Village près de

Rome, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Fondateur du Monastere de Sainte Catherine des Religieuses de son Ordre à Florence, mourut le 11. de Fevrier de l'an 1348. Il a été celebre pour sa devotion, & en réputation d'être spirituel, & d'avoir le Don de Prophetie. Il a fait un Ouvrage considerable des Actions de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, divisé en quinze Livres, adressé au Jurisconsulte Thomas de Corfinis, imprimé à Cologne en 1540. un Livre de la Vierge imprimé à Basle en 1517. Tritheme fait encore mention des Traitez suivans de cet Auteur, d'un Livre de la Doctrine Chrétienne, d'un Traité de la Patience, d'une Explication du Symbole, du Miroir de la Croix, de la Discipline des Spirituels & de quelques Lettres.

JEAN D'ANDRE' (en Latin *joannes Andrea*, & non pas *joannes Andreas*) le plus celebre Jurisconsulte de son temps, étoit de Mugello. Il enseigna quarante-cinq ans dans l'Université de Boulogne, & mourut dans cette Ville le 7. de Juillet de l'an 1348. Voici les Ouvrages que nous avons de lui : des Nouvelles ou Commentaires sur les cinq Livres des Decretales imprimez à Venise l'an 1581. deux Commentaires sur le sixième Livre, l'un qu'il fit étant jeune, appelé l'*Apparat*, & l'autre qu'il fit étant plus âgé, appelé *Novelle*. Le premier est dans le Corps du Droit, l'autre est imprimé avec la Nouvelle sur les Decretales; des Gloses sur les Clementines, imprimées à Lion l'an 1572. des Additions au Miroir de Guillaume Durand; un Arbre de la consanguinité, affinité & parenté, tant spirituelle que le-

datus Augustin.

Jean d'André Jurisconsulte.

gale, imprimé à Bâle l'an 1517. des Questions féodales, & sur les Mariages & Interdits, imprimées à Venise en 1584. une Somme des Fiançulles, du Mariage & des Degrez de parente, imprimée dans le sixième Volume du *Traëtatuum*.

*Robert
Holkot
Domini-
quain.*

ROBERT HOLKOT, natif de Northampton en Angleterre, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fleurit dans l'Université d'Oxford avant l'année 1349. dans laquelle il mourut de la peste, après avoir commencé ses Leçons sur le Livre de l'Ecclesiastique. Voici ses Ouvrages imprimez : Un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, imprimé à Lion en 1497. 1510. & 1518. deux cens treize Leçons sur le Livre de la Sagesse, qui sont attribuez dans plusieurs Manuscrits à Arnaud d'Aulne Religieux de l'Ordre de Cîteaux, imprimées à Spire en 1483. à Reuthlingen en 1489. & à Venise en 1509. & 1586. des Moralitez Historiques pour les Prédicateurs, avec une Table de Saint Thomas sur les Evangiles & les Epîtres de toute l'année, imprimées à Venise en 1505. & à Paris en 1510. des Leçons sur le Cantique des Cantiques & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique, imprimées à Venise l'an 1509. un Traité sur l'Imputation du péché & sur quelques autres Questions imprimées à Lion en 1497. & 1518. On lui attribüe aussi un Commentaire sur les Proverbes de Salomon imprimé à Paris en 1515. qui est plutôt de Thomas de Galles. Il ya encore quelques autres Ouvrages d'Holkot manuscrits dans la Bibliotheque de Cantbrige, comme sont des Questions quodlibetiques, de Sermons, des Allegories,

RICHARD DE HAMPOLE, de la Comté d'York *Richard de Hampole Augustin.*
 en Angleterre, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, mort le 29. de Septembre de l'an 1349. a composé quantité de Traitez de pieté. Voici ceux qui ont été imprimez à Cologne l'an 1536. & qui se trouvent dans le Tome vingtième de la dernière Edition de la Bibliothèque des Peres : un Traité de l'amendement du Pécheur : l'Explication de l'Oraison Dominicale : une Explication du Symbole des Apôtres & de celui de Saint Anastase : un Eloge du Nom de JESUS, & un Traité de l'embrassement de l'Amour de Dieu : une Exposition sur ces paroles du Cantique des Cantiques de Salomon : *Les Filles vous ont aimé avec passion*, dans laquelle il traite encore de l'Amour de Dieu. Ces Traitez sont pleins d'onction & fort affectifs. Il avoit encore composé plusieurs Commentaires spirituels sur l'Ecriture, comme sur les Pseaumes, sur Job, sur les Lamentations de Jeremie : un Traité, intitulé, *l'Aiguillon de la Conscience* : l'Echelle du Monde : un Ecrit du mépris du Monde : la Louange de la Chasteté, & quelques autres Traitez qui se trouvent dans les Bibliothèques d'Angleterre.

JEAN HONSEME, OU HOCSEME *Jean Honsème Chanoine de Liege.*
 Flamand, Chanoine de l'Eglise de Liege, a fait la Continuation de l'Histoire des Evêques de Liege, composée par Gilles d'Orval depuis l'an 1247. jusqu'à l'an 1348. elle est imprimée dans le Recueil de Chappeville.

GERARD ODONIS de Rouërgue, de l'Ordre des FF. Mineurs, élu General de cet Ordre l'an 1329. à la place de Michel de Césena, & depuis honoré de la qualité d'Archevêque d'An- *Gerard Odonis General des FF. Mineurs.*

tiouche par Jean XXII. mourut à Catane l'an 1349. Il a composé un Commentaire sur les dix Livres de Morale d'Aristote, imprimé à Venise l'an 1520. On lui attribue l'Office des Stigmates de Saint François. Il y a dans le Couvent des Cordeliers de Mirepoix un Traité manuscrit des Figures de la Bible qui porte son nom, & dans la Bibliothèque Vaticane un Commentaire sur les Livres des Sentences, deux Questions Philosophiques & des Commentaires sur differens Livres de l'Ecriture.

*Jacques
Folquier
Augustin.*

JACQUES FOLQUIER de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Docteur & Lecteur en Theologie à Toulouse, a dédié l'an 1345. à Clement VI. un Ouvrage intitulé, *Le Verger Gregorien, ou des Allegories sur tous les Livres de l'Ecriture*, qui se trouve manuscrit dans la Bibliothèque des Grands Augustins de Paris.

*Bernard
Abbé du
Mont-
Cassin,*

BERNARD Abbé du Mont-Cassin, qui a fleuri vers l'an 1347. a composé un Livre, intitulé, *Le Miroir des Moines de l'Ordre de S. Benoît*, imprimé à Paris l'an 1507. un Commentaire sur la Regle de Saint Benoît que l'on trouve manuscrit dans quelques Bibliothèques. Tritheme fait encore mention d'un Livre des Préceptes réguliers & de Sermons à ses Religieux.

*Thomas
Brad-
wardin
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.*

THOMAS BRADWARDIN Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, Chancelier de l'Université d'Oxford, Confesseur d'Edouard III. fut élu l'an 1348. Archevêque de Cantorbie par le Chapitre de cette Eglise à deux différentes fois; car le Roi d'Angleterre & le Pape lui aiant preferé la premiere fois Ufford, il ne fut point consacré, mais celui-ci etant mort quelques mois après, il

fut élu une seconde fois, & son Election aiant été confirmée par le Pape & approuvée par le Roi, il fut consacré à Avignon par le Cardinal Bertrand; mais il mourut quarante jours après son Ordination, & avant que d'avoir pris possession de son Archevêché.

*Thomas
Brad-
wardin
de l'Ordre
des FF,
Mineurs.*

Cet Auteur surnommé le Docteur profond, a composé un grand Ouvrage, intitulé, *De la Cause de Dieu contre Pelage & de la vertu des Causes*, donné au public par Savil, & imprimé à Londres l'an 1618. dans lequel il soutient fortement les principes de Saint Augustin & de Saint Thomas touchant l'Operation & la Puissance de Dieu sur les actions des Creatures. On lui attribue aussi quelques Traitez de Geometrie & d'Arithmetique; sçavoir, un Traité des Proportions imprimé à Venise en 1505. un Traité d'Arithmetique speculative imprimé à Paris en 1502. & un Traité de Geometrie imprimé à Paris en 1512. & 1530.

Bradwardin ne traite pas seulement dans son Ouvrage, de la Liberté & de la Prédestination; mais encore de l'Existence de Dieu, de ses perfections, de son éternité, de son immutabilité, de son immensité, & de ses autres attributs, & particulièrement de sa science, de sa puissance & de sa volonté. Il montre que Dieu conserve tous les êtres qu'il a créés; qu'il fait immédiatement tout ce que les creatures font; que sa volonté est efficace, insurmontable & immuable, & que tout ce qu'il veut arrive infailliblement; que les choses qu'il sçait, ne sont point la cause de sa science; mais que c'est sa volonté. Il explique en quel sens Dieu veut & ne veut pas le pe-

Thomas ché. Il prouve la nécessité de la Grace contre Pe-
Brad- lage, & fait voir qu'elle est gratuite, & qu'on
vuardin ne merite point la première Grace, qu'elle est la
de l'Ordre cause immédiate de toutes les bonnes actions,
des FF. & principalement de la Penitence. Il tient la
Minucurs. Prédestination gratuite, rejette la science moyen-
 ne. Ce sont là les principaux points qu'il traite
 dans le premier Livre. Le second est sur le Libre
 Arbitre : il prétend qu'il ne consiste pas dans le
 pouvoir de vouloir ou de ne pas vouloir une mê-
 me chose ; mais dans le pouvoir de vouloir li-
 brement tout ce qu'il faut vouloir & ne vouloir
 pas ce qu'il ne faut pas vouloir. Il fait voir qu'au-
 cune cause seconde ne peut nécessiter la volon-
 té ; mais que le Libre Arbitre ne peut par ses
 propres forces surmonter aucune tentation sans
 un secours spécial de Dieu, qui n'est autre que
 sa volonté invincible ; que sans ce secours on ne
 peut non plus éviter le péché ; que la perséve-
 rance est un effet de la Grace. Il explique enfin
 la coopération de la volonté de l'homme avec
 celle de Dieu. Il prétend que Dieu n'ôte point
 la liberté, quoiqu'il cause une espèce de nécessi-
 té. Il traite des différentes espèces de nécessité
 & de contingence, & rapporte les différentes
 opinions des Philosophes & des Théologiens
 touchant la contingence des choses, qu'il com-
 pte jusqu'au nombre de trente-trois, & il con-
 clut que toutes les choses futures arrivent par
 une espèce de nécessité, par rapport aux causes
 supérieures, qui s'accorde néanmoins avec la
 liberté, parce qu'elle n'est point absoluë, natu-
 relle, violente, ou forcée. Il finit son Ouvrage
 en faisant une récapitulation des erreurs qu'il a

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 267
combattuës, & des veritez qu'il a établies, qu'il
reduit à trente-six Propositions.

ALBERIC DE ROSATE OU ROXIATI, de Bergame, *Alberic de Rosate*
Jurisconsulte, a fleuri vers l'an 1350. Il a composé un Commentaire sur le sixième Livre *Jurisconsulte.*
des Decretales, imprimé dans le Recueil des Traitez des Illustres Jurisconsultes, fait à Venise l'an
1584. un Dictionnaire de Droit Civil & Canonique, imprimé à Venise l'an 1573. & 1601. & quelques autres Traitez de Droit Civil.

PIERRE DE PATERNIS, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, a fleuri vers l'an 1350. *Pierre de Paternis Augustin.*
& écrit un Ouvrage de la Necessité & de la Suffisance de la vie humaine, que l'on trouve manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1517. avec un Traité contre les Juifs Cod. 978.

PIERRE, Moine de Clairvaux, a écrit quelques *Pierre Moine de Clairvaux.*
Opuscules pour la réforme des Mœurs; entre autres, une Epître au Nom de JESUS-CHRIST à Innocent VI. datée de l'an 1353. une Lettre de Lucifer aux Mondains, datée de l'an 1351. & un Traité de la Puissance du Pape, qui se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque de Mr Colbert, Cod. 1502.

RICHARD FITZ-RALPH, c'est-à-dire, *Richard Archevêque d'Armach.*
Fils de Raoul, né à Dundak en Hibernie. Il fut d'abord Archidiacre de Lichfeld, ensuite Chancelier d'Oxford vers l'an 1333. & enfin élevé à la dignité d'Archevêque d'Armach l'an 1347. Il fit la guerre aux Religieux mendians, & non seulement prêcha contre eux en Angleterre, mais ceux-ci aiant porté leurs plaintes au S. Siege, il alla lui-même exprès à Avignon l'an 1357. pour soutenir ce qu'il avoit avancé, & pour demander au Pape

Richard Innocent VI. la revocation de leurs privileges,
Archevê- & se plaindre des entreprises qu'ils faisoient con-
que d'Ar- tre les droits des Evêques & des Curez. Le
mach. Pape l'entendit, & nomma des Commissaires;
 mais il mourut le 16. de Decembre de l'an 1360.
 avant que l'affaire fût finie. Un Auteur ancien
 qui a écrit la Vie d'Innocent VI. remarque que
 les Mendians furent fort réjouis de sa mort, &
 qu'ils en chanterent plutôt *Gaudeamus* que *Re-*
quiem.

Il a écrit deux Traitez contre les Mendians,
 l'un intitulé, *La Défense des Curez contre les*
Freres Mendians, & l'autre, *De Ceux à qui il*
appartient d'entendre les Confessions, De Audien-
tia Confessionum. Ce dernier n'est que manus-
 crit; le premier se trouve dans la Collection de
 Goldaste, & a été imprimé plusieurs fois à Paris,
 sçavoir l'an 1496. 1525. & en 1623. sur un Ma-
 nuscrit de la Bibliotheque de Saint Victor. On
 a aussi la Somme du même Auteur contre les
 erreurs des Armeniens, imprimée à Paris l'an 1511.
 & 1612. & quatre Sermons des Louanges de la
 Vierge, prêchez à Londres l'an 1356. imprimez
 avec l'Ouvrage précédent. Ses autres Sermons
 & sa Somme sur les Sentences se trouvent ma-
 nuscrits en Angleterre; on dit qu'il avoit fait une
 Traduction de la Bible en Hibernois.

Le Traité de la Défense des Curez n'est autre
 chose que le discours qu'il fit devant le Consi-
 stoire du Pape & des Cardinaux à Avignon le
 8. de Novembre de l'an 1357. qui a pour texte
 ces paroles de l'Evangile de Saint Jean Chap. 7.
Ne jugez pas par acception de personnes, mais
que votre jugement soit juste. Il proteste en om-

mençant qu'il n'a point intention de rien avancer contre la doctrine de l'Eglise, & qu'il ne demande pas la destruction des Ordres Mendians, mais seulement leur rétablissement dans leur ancienne pureté. Il rapporte ensuite le sujet & l'occasion de la contestation qu'il avoit de la maniere suivante. Il dit qu'étant venu à Londres, il y avoit rencontré des Docteurs qui dispuoient entr'eux sur la mendicité de JESUS-CHRIST & des Apôtres; & qu'ayant été invité de prêcher sur ce sujet, il avoit établi neuf Conclusions dans sept ou huit Sermons qui avoient donné occasion aux Mendians d'interjeter une appellation frivole. La premiere de ces Conclusions est, que J. C. a été pauvre en sa vie, parce qu'il l'étoit, & non pas pour avoir aimé ou choisi la pauvreté. La seconde, que JESUS-CHRIST n'avoit jamais mendié volontairement. La troisième, qu'il n'avoit jamais enseigné à mendier volontairement. La quatrième, qu'il avoit enseigné le contraire. La cinquième, que personne ne devoit faire vœu d'observer toujours une mendicité volontaire. La sixième, qu'il n'est point de la Regle des Freres Mineurs d'observer une mendicité volontaire. La septième, que la Bulle d'Alexandre IV. qui condamne le Livre des Docteurs de Paris n'est contraire à aucune de ces Conclusions. La huitième, qu'il faut plutôt choisir pour se confesser les Eglises Parroissiales que les Oratoires des FF. Mendians. La neuvième, qu'il vaut mieux se confesser à l'Ordinaire qu'aux Religieux. Il commence son Apologie par ces deux dernieres Propositions, & il les prouve par les principes du Droit. Il y montre, que suivant le Canon *Om-*

Richard
Archevê-
que d'Ar-
mach.

170 HISTOIRE DES CONTROVERSES
nis utriusque sexus, tous les Fideles sont obligez de confesser tous leurs pechez une fois l'an à leur propre Curé; que les privileges prétendus des Mendians sont abusifs, contre leur Institut & leur Regle, qu'ils leur sont plus préjudiciables qu'avantageux Il prouve ensuite ses autres Conclusions touchant la Mendicité. Ce discours est suivi d'un Memoire qu'il presenta aux quatre Cardinaux pour répondre aux raisons que les Mendians alleguoient pour justifier leur opinion touchant la Mendicité, & d'un Ecrit présenté aux mêmes Cardinaux contre les abus qui se commettent par les Mendians dans les Prédications, Confessions, celebration de l'Office, &c.

Goldaste a joint à la défense des Curez une Reponse faite par ROGER CHONOE', ou plutôt *Robert de Conway* ROBERT DE CONWAY de l'Ordre des FF. Mineurs, qui vivoit dans le même temps, touchant la Confession faite aux Mendians; ce même Auteur l'avoit aussi refuté sur la Pauvreté, en trois Questions que Waddingus avoit vues manuscrites. Il est mort à Londres l'an 1360. Son Ouvrage n'approche pas de la solidité ni de l'elegance de celui de Richard.

Monsieur Baluse a encore deux Traitez manuscrits de Richard l'un de la Mendicité & des Privileges des Freres, & l'autre des repliques à l'Ouvrage de Robert Conway. Il remarque dans le premier qu'il avoit déjà composé sept Livres de la pauvreté du Sauveur, & il fait mention dans le second, d'une Réponse au Livre de Frere Jean de Terim. Il est encore marqué dans la Continuation de Raoul de Chester qu'il avoit con-

poſé pluſieurs beaux Sermons.

GREGOIRE DE RIMINI de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, dont il fut élu General le 24. de May de l'an 1357. fleurit dans l'Univerſité de Paris. Il nous a laiſſé des Commentaires ſur le premier & le ſecond Livre des Sentences, imprimez à Valence l'an 1500. & à Veniſe l'an 1503. des Additions ſur cet Ouvrage, imprimées à Veniſe l'an 1522. des Commentaires ſur les Epîtres de Saint Paul, & ſur l'Epître Canonique de Saint Jacques, avec un Livre de l'Uſure, imprimez à Rimini l'an 1522. Il eſt mort l'an 1358. à Vienne en Aùtriche. Les Auteurs remarquent qu'il avoit auſſi fait des Sermons pour toute l'année.

*Gregoire
de Rimini
General
des Augu-
ſtins.*

THOMAS DE STRASBOURG de l'Ordre des Hermites de Saint Auguſtin, élu leur General l'an 1345. mourut à Vienne en Aùtriche l'an 1357. Il eſt Auteur d'un Commentaire ſur les quatre Livres du Maître des Sentences, imprimé à Strasbourg l'an 1490. à Veniſe l'an 1564. & à Geneve l'an 1587. Tritheme rapporte que cet Auteur avoit auſſi fait un Livre des Conſtitutions de ſon Ordre.

*Thomas
de Stras-
bourg Ge-
neral des
Auguſ-
tins.*

Il y a un autre Thomas de Strasbourg de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui a fleuri vers la fin du quinzième Siècle, qui avoit compoſé des Sermons, des Méditations, des Lettres & des Queſtions, que quelques-uns attribuent au premier.

ADAM GODDAM OU WODDHEAM, Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, que l'on nomme ordinairement *L'Anglois*, fleurit en Angleterre depuis l'an 1330. & mourut l'an 1358. Il a compoſé un Commentaire ſur les Livres des Sentences.

*Adam
Goddam
de l'Ordre
des FF.
Mineurs.*

Radulphe Hikeden Benedictin. RADULPHE OU RAOUL HIGDEN, OU HIKEDEN, Moine Benedictin de Chester, est Auteur d'un grand Ouvrage Historique, intitulé, *Le Polychronique depuis la Création du Monde jusqu'à l'an 1357.* qui a été traduit en Anglois l'an 1397. par Jean de Trevisi, & continué en Latin par JEAN MALVARNE Moine de Winchester, qui a aussi composé un Traité des Visions vers l'an 1342. Il y a quantité de Manuscrits de l'Original du Polychronique dans les Bibliothèques d'Angleterre, & la Version a été imprimée l'an 1482. par Guillaume Carton premier Imprimeur en Angleterre, avec une continuation jusqu'à l'an 1467. Higden avoit encore composé des Distinctions sur la Theologie, le Miroir des Curez, un Commentaire sur Job & sur le Cantique des Cantiques, & des Sermons. Il est mort l'an 1363. ayant soixante & quatre ans de Profession Monastique.

*Jean Thauler Domini-
quain.*

JEAN THAULER Allemand, Dominiquain de Cologne, fut un des celebres Prédicateurs de son temps. Surius a traduit ses Sermons en Latin, & les a fait imprimer à Cologne en 1548. avec quelques autres Opuscules de piété recueillis des Ecrits de Thauler & de quelques autres. Ils ont aussi été imprimez dans la même Ville l'an 1572. & 1603. Cet Auteur est mort l'an 1361. le 17. de May. Il y a beaucoup de piété dans ses Ouvrages.

*Pierre Bercheur Prieur de
S. Eloy.*

PIERRE BERCHEUR, natif de Poitiers, Moine Benedictin, & Prieur de Saint Eloy de Paris, y mourut l'an 1362. Il a composé un Dictionnaire Moral de toute la Bible, qui contient les mots principaux de la Bible avec des Reflexions Morales. Le Reductoire Moral de la Bible, dans lequel

lequel il rapporte toutes les Histoires de la Bible au sens moral, & l'Inductoire Moral divisé en trois Parties. Ces Ouvrages ont été imprimez à Paris en 1521. en quatre Volumes (c'est la plus belle Edition) à Bâle la même année, à Venise en 1583. & 1589. en trois Volumes, & à Cologne en 1620. aussi en trois Volumes.

BERNARD DAPIFER, Moine de Melck en Autriche, a écrit vers l'an 1360. l'Histoire de S. Gothalme, donnée par Lambecius dans le second Tome de sa Bibliothèque de Vienne, p. 618. *Bernard Dapifer Moine de Melck,*

JEAN CALDERIN, Jurisconsulte de Boulogne, Disciple & fils adoptif de Jean d'André, a fleuri vers l'an 1360. & nous a laissé divers Ouvrages de Droit Civil & Canonique; entre autres, des Commentaires sur les Decretales, qui n'ont point été imprimez; un Traité de l'Interdit Ecclesiastique, imprimé à Venise en 1584. une Table de tous les Passages de l'Écriture, cités dans les Decretales, imprimée l'an 1481. à Spire; des Conseils, imprimez à Lion l'an 1536. & à Venise l'an 1582. & des Repetitions de Droit Civil, imprimées à Lion l'an 1587. *Jean Calderin Jurisconsulte*

BARTHELEMY DE GLAUNVILLE, Anglois, de la famille des Comtes de Suffolk, de l'Ordre des Frères Mineurs, s'appliqua à rechercher & à découvrir des Moralitez cachées sous l'exterieur des choses naturelles, dont il a composé un gros Ouvrage divisé en dix-neuf Livres: le premier est de Dieu; le second, des Anges & des Demons; le troisième, de l'Âme; le quatrième, du Corps; & les autres, des autres Créatures. On y en ajoute un vingtième des Accidens, *Barthelemy de Glaunville de l'Ordre des FF. Mineurs.*

474 HISTOIRE DES CONTROVERSES
comme des Nombres, des Mesures des poids, des
Sons, &c. & un Traité de la Propriété des A-
beilles. Cet Ouvrage a été imprimé à Nuremberg
en 1492. à Strasbourg en 1505. & à Paris l'an
1574. sous le titre d'Allegories & de Tropolo-
gies sur l'Ancien & sur le Nouveau Testament.
On a encore quelques Sermons imprimez sous le
nom de cet Auteur à Strasbourg l'an 1495. a
fleuri vers l'an 1560.

Alphonse Vargas Archevêque de Seville. ALPHONSE VARGAS, natif de Tolède, de
l'Ordre des Hermites de Saint Augustin; après
avoir professé la Philosophie & la Theologie dans
l'Université de Paris pendant dix ans, fut fait
Evêque de Badajos & ensuite d'Osma, & enfin
Archevêque de Seville, où il mourut le 26. de
Decembre de l'an 1366. selon quelques-uns, ou
le 13. d'Octobre de l'an 1359. selon d'autres. Il a
composé un Commentaire sur le premier Livre
des Sentences, imprimé à Venise l'an 1490. &
des Questions sur les trois Livres de l'Ame d'A-
ristote, imprimées à Venise l'an 1566. & à Vicence
l'an 1608.

Matthieu de Cracovie. MATHIEU OU MATHIAS DE CRACOVIE, Po-
lonois, Professeur en Theologie à Prague, &
ami de Sainte Brigitte, fleurit vers l'an 1370. Tri-
thème lui attribué les Ouvrages suivans: Un
Traité de la Prédestination en forme de Dialo-
gue entre le Pere & le Fils, qu'il avoit intitulé
Le Rational des Oeuvres divines; un Traité des
Contrats, un Ecrit sur la celebration de la Messe,
& des Lettres. Il y a en Angleterre dans la Bi-
bliothèque d'un College de Cantbrige un Traité
manuscrit de cet Auteur, intitulé, *Le Conflit de
la Raison & de la Conscience, pour recevoir le*

Corps de JESUS-CHRIST, ou pour s'en abstenir.

GAL, Allemand, Moine de l'Ordre de Cîteaux, & Abbé du Monastere de Konigsaal près de Prague, composa un Livre auquel il donna le Titre de *Pomme de Grenade*, en forme de Dialogue entre le Pere & le Fils, pour l'instruction de ses Religieux. Il est divisé en trois Livres: il traite dans le premier, de l'Etat des Commencans; dans le second, de l'Etat de ceux qui s'avancent; & dans le troisiéme, de l'Etat des Parfaits: Ouvrage plein d'onction, & d'un grand usage pour les Religieux, comme Tritheme l'a remarqué. Il a été imprimé en Allemagne l'an 1481. Tritheme rapporte qu'il avoit aussi composé des Sermons à ses Religieux. Il a fleuri vers l'an 1370.

*Gal Abbé
de Konig-
saal.*

HENRI, Moine de Rebdorf en Allemagne, a composé des Annales qui contiennent l'Histoire des Empereurs Adolphe, Albert I. Frederic III. Loujs de Baviere & Charles IV. depuis l'an 1295. jusqu'à l'an 1372. Elles ont été données par Marcardus Freherus dans son Recueil des Historiens d'Allemagne, imprimé à Francfort l'an 1600. T. I. p. 411.

*Henri
Moine de
Rebdorf.*

HUGOLIN MALEBRANCHE, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, Docteur de Paris, & successeur de Gregoire de Rimini dans sa Chaire de Theologie, élu General de son Ordre l'an 1368. fait Evêque de Rimini par Urbain V. l'an 1370. & enfin honoré du Titre de Patriarche de Constantinople, a composé des Commentaires sur les Livres des Sentences, un Traité de la Trinité, & un autre de la Communication des Idiomes, qui sont manuscrits dans les Bibliothe-

*Hugolin
Male-
branche
Evêque
de Rimini.*

276 HISTOIRE DES CONTROVERSEs.
ques des Augustins de Boulogne & de Cremona.
Il vivoit encore l'an 1372.

*Thomas Stobbes Domini-
quain.* THOMAS STOBBS, ou STUBBES Anglois
du Pais d'Iork, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a
écrit les Vies ou la Chronique des Archevêques,
d'Iork depuis la premiere fondation de ce Siege,
jusqu'à l'an 1373. Cette Chronique a été imprin-
née à Londres l'an 1652. avec d'autres Histo-
riens d'Angleterre. Les Auteurs qui ont parlé de
lui, lui attribuent encore quantité d'Ouvrages
de Theologie qui n'ont point vû le jour.

*Sainte
Brigitte.* SAINTE BRIGITTE Princesse de la famille
Royale de Suede, femme de Vulphon Prince de
Nericie, après avoir eu sept enfans de son mari,
l'engagea de se faire Moine de Cisteaux, dans le
Monastere d'Alvaestre où il mourut peu de temps
après. Elle institua ensuite l'Ordre de Saint Sau-
veur, & lui donna une Regle, comme l'ayant
reçûe de JESUS-CHRIST. Elle entreprit d'aller dans
la Terre-sainte; & après y avoir voiaagé pendant
quelques années, elle vint mourir à Rome le 23.
de Juillet de l'an 1373. Elle fut canonisée par
Boniface IX. l'an 1391. & sa Canonisation a été
confirmée dans le Concile de Constance. Cette
Sainte est fameuse par ses Revelations, que
l'on a redigées en huit Livres, outre plusieurs
autres qui ont été ajoûtées depuis à ce Recueil.
Elle a aussi écrit des Sermons, l'un de l'Excellence
de la Vierge Marie, dicté par un Ange, & quatre
autres qu'elle assûre lui avoir été revelez, aussi-
bien que sa Regle, qu'elle croit lui avoir été di-
ctée de la propre bouche de JESUS-CHRIST. Ces
Oeuvres ont été imprimées à Lubec en 1492. à Nu-
remberg en 1521. à Rome en 1557. & 1628. à Anvers

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 277
en 1611. à Cologne en 1628. & à Munichen 1680.

Dans le même temps fleurit SAINTE CATHERINE DE SIENNE, qui n'est pas moins fameuse pour ses Revelations que Sainte Brigitte : elle naquit l'an 1347. fit vœu de Virginité à l'âge de huit ans, & prit quelque temps après l'habit de l'Ordre de Saint Dominique : elle avoit beaucoup d'esprit, écrivoit parfaitement bien, & étoit fort charitable & fort zelée; elle conseilla à Gregoire XI. de retourner à Rome, l'y suivit, demeura après sa mort dans l'obedience d'Urbain VI. & mourut le 30. d'Avril de l'an 1380. Elle a été canonisée par Pie II. l'an 1461. Elle a écrit plusieurs Lettres en Italien aux Papes, aux Cardinaux, aux Rois & aux Princes, dont on a fait un Recueil, contenant 364. Lettres imprimées en Italien à Venise en 1506. 1548. & 1584. & traduites en François à Paris en 1644. On a aussi d'elle six Traitez en forme de Dialogue de la Providence de Dieu, imprimez à Ingolstad l'an 1583. à Cologne l'an 1601. & à Venise l'an 1611. un Discours sur l'Annonciation de la Vierge, & quelques autres traduits en Latin par Raymond des Vignes de Capouë Religieux Dominiquain son Confesseur, imprimez à Ingolstad l'an 1583. & un Traité traduit ou composé par le même, intitulé *Divine Doctrine donnée par le Pere Eternel parlant à l'Esprit*, imprimé à Cologne en 1553.

*Sainte
Catherine
de Sienne.*

MATHIEU FLORILEGUE Moine Benedictin de Westminster, a fleuri vers l'an 1377. Il a composé des Annales depuis le commencement du Monde jusqu'à l'an 1307. auxquelles il a donné le nom de *Fleurs Historiques*, imprimées à Londres l'an 1567. & à Francfort en 1601.

*Mathieu
Florilegue
Benedi-
ctin.*

Dans la premiere Partie, il n'a fait que copier Mathieu Paris. Balæus dit que cet Auteur a continué ses Annales jusqu'à l'an 1377. & composé des Chroniques des Monasteres de Westminster & de S. Edmond.

Albert de Strاسبourg. ALBERT DE STRASBOURG Député par l'Evêque de cette Ville vers le Pape à Avignon, a fait une Chronique depuis l'Empire de Rodolphe d'Habsbourg jusqu'à la mort de Charles IV. c'est-à-dire, depuis l'an 1270. jusqu'à l'an 1378. Cuspinien en avoit donné une Partie imprimée à Basle en 1553. & 1569. mais depuis Urstius l'a donnée toute entiere dans son Recueil d'Historiens d'Allemagne, imprimé à Francfort l'an 1585. Tome 2. p. 97. Cet Auteur a aussi écrit la Vie de Berthoul de Bucheeke Evêque de Strاسبourg & de Spire, depuis l'an 1328. jusqu'à l'an 1353. donnée per Urstius, & imprimée séparément à Basle en 1555. & 1566.

Jean Schadlād Evêque de Wormes JEAN SCHADLAND Allemand de l'Ordre des FF. Prêcheurs, premierement Evêque de Culme en Pologne, ensuite de Hildesheim; & enfin, selon quelques-uns, de Wormes, mort l'an 1377. a composé un Traité de l'Etat des Cardinaux; qui est manuscrit dans la Bibliotheque de Mr Colbert Cod. 289. Il fit cet Ouvrage à la sollicitation de Pierre du Pré Cardinal; & commença d'y travailler l'an 1361. quand ce Cardinal mourut. Il l'a intitulé, *Culmensis*, parce que *Status Dominorum Cardinalium Culmensis dici potest à Culmine dignitatis & virtutis; & Cardinales Culmenses dici possunt à Virtutum principatu, & scribens fuit Culmensis Episcopus.* Il avoit été auparavant Inquisiteur de la Foi en Allemagne,

comme il le dit en plusieurs endroits. Il assûre dans cet Ouvrage, que pendant ce temps-là il avoit fait brûler plusieurs hérétiques, qui disoient que l'Eglise de Rome avoit perdu les Clefs de Saint Pierre depuis qu'elle possédoit des biens temporels ; que les Papes & les Cardinaux étoient des avares, des ambitieux & des voluptueux, à qui JESUS-CHRIST n'avoit pas commis l'Eglise son Epouse ; mais à de vrais pauvres pleins d'humilité, & méprisés en ce monde, dans lesquels reside l'Eglise. Il avoit encore composé un Traité de la Dignité & de l'Etat des Evêques.

NICOLAS ORESME, Normand, Docteur en *Nicolas*
Theologie de la Faculté de Paris & de la Maison *Oresme*
de Navarre, dont il fut fait Supérieur l'an 1356. *Docteur*
fut choisi par le Roi Jean pour Précepteur de *de Paris.*
son fils, qui fut depuis Charles V. surnommé le Sage. Il fut nommé Trésorier de la Sainte Chapelle l'an 1361. & ensuite Doyen du Chapitre de Rouën, & quitta pour lors la Supériorité de Navarre. Il fut envoyé l'an 1363. vers Urbain V. & fit un Discours devant ce Pape & les Cardinaux, dans lequel il parla fortement contre les déreglemens de la Cour de Rome. Ce Discours est imprimé dans le Livre d'Illyricus, intitulé ; *Catalogue des Témoin*
de la verité, & donné
séparément par Gesner dans l'Edition de Witteimberg de 1604. Il a encore fait un autre Discours sur le changement de la monnoye, dans lequel il declame contre les Princes qui exposent la monnoye qui n'est pas de juste poids, & monte qu'il n'est pas permis aux Princes de changer de monnoye quand il leur plaît, & de

Nicolas Oresme Docteur de Paris. lui donner le prix qu'ils veulent. Ce Traité est imprimé dans le neuvième Tome de la Bibliothèque des Peres de Paris de l'an 1589. & dans le vingt-sixième de la dernière. Il traduisit la Bible en François par l'Ordre de Charles V. & composa plusieurs autres Traductions d'Auteurs prophanes. Il y a plusieurs autres Ouvrages de cet Auteur manuscrits dans les Bibliothèques de Navarre, de Mr Colbert & ailleurs, entre autres 115. Sermons, un Traité de la Communion des Idiomes, de l'Affirmation *De Omni*, à l'égard de la Divinité; trois Traitez contre l'Astrologie judiciaire, l'Art de prêcher; un Traité de l'Antechrist & de ses Ministres, & des signes qui doivent le précéder; un Ecrit contre les Mendians, & plusieurs autres Traitez de Philosophie, dont on peut voir le Catalogue dans l'Histoire de Navarre de Mr de Launoy, T. 2, p. 455. & suiv. Oresme fut fait Evêque de Lizieux l'an 1377. & mourut sept ans après l'an 1384. Il fut enterré dans son Eglise Cathédrale au côté gauche du Chœur.

Robert Gervais Evêque de Senez. ROBERT GERVAIS, né dans le Diocèse de Nismes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fait Evêque de Senez par Urbain V. l'an 1369. a composé vers l'an 1388. un Traité du Schisme contre Jean de Lignano & Balde, qui défendoient Barthelemi de Bari, qui se trouve manuscrit dans la Bibliothèque de Mr Colbert, Cod. 2761. & un autre Traité intitulé, *Le Miroir Royal*, publié vers le commencement du Regne de Charles VI. qui est manuscrit dans la même Bibliothèque.

Jourdain de Saxe Augustin. JOURDAIN DE SAXE, surnommé DE QUEDELIMBOURG, de l'Ordre des Hermites de Saint

Augustin, fleurit vers le milieu de ce Siecle, & *Jourdain de Saxe* est mort vers l'an 1380. Il a écrit une Somme *de Saxe* de Sermons pour tous les Dimanches de l'année, *Augustin.* imprimée à Strasbourg en 1483. & des Sermons pour les Fêtes des Saints imprimez à Paris l'an 1521. Il avoit aussi écrit un Traité des quatre Communions nécessaires à ceux qui font profession de la Vie Monastique, & un Recueil de diverses Pieces pour les Hermites de Saint Augustin; sçavoir de vingt-deux Sermons aux Freres Hermites, attribuez à Saint Augustin & de quelques autres; des Regles du même Saint & de la Vie de Sainte Monique, tirée de ses Oeuvres. Ces deux Traitez se trouvent manuscrits dans la Bibliotheque des Grands Augustins de Paris. On attribüé aussi à Jourdain la Chronique de la Translation de l'Empire Romain aux Allemands, imprimée à Bäle l'an 1559. Tritheme fait encore mention d'un Commentaire de cet Auteur sur l'Apocalypse & d'une Apologie de son Ordre.

PHILIPPE CABASSOL, de Cavaillon en Provence, Chanoine, Archidiacre, Prevôt, & enfin Evêque de cette Ville l'an 1334. nommé Chancelier de Jeanno Reine de Sicile par son mari Robert l'an 1343. employé dans la suite en diverses negociations, honoré de la Dignité de Patriarche de Jerusalem l'an 1366. chargé du soin de l'Evêché de Marseille la même année, nommé Legat du Pape à Avignon l'année suivante, & enfin créé Cardinal Prêtre du Titre de S. Pierre & de Saint Marcellin le 22. de Septembre par Urbain V. la même année, & pourvü l'an 1370. du Titre de Sainte Sabine, mort l'an 1382.

*Philippe
Cabassol
Cardinal.*

le 27. d'Août. Il y a dans la Bibliothèque de Saint Victor deux Livres de la Vie & des Miracles de Sainte Marie Madeleine, qui portent le nom de ce Cardinal.

Gerard Groot GERARD GROOT OU LE GRAND, de la Ville de Deventer, fit ses études à Paris, & y prit le Bonnet à l'âge de dix-huit ans; étant retourné dans son pays, il fut fait Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la-Chapelle; mais il quitta ses Benefices pour établir à Deventer des Clercs ou Freres de Communauté pour l'instruction de la jeunesse. Il mourut le 20. d'Août de l'an 1384. âgé de quarante-quatre ans. Il a composé divers Opuscules, dont il n'y a que trois d'imprimez parmi les Oeuvres de Thomas à Kentpis, qui sont une Declaration de la maniere de prêcher avec verité; des Conclusions & des Propositions; de l'Etude des Livres saerez. Ses autres Opuscules se trouvent manuscrits dans les Bibliothèques de Flandres. Voici le Catalogue que nous en donne Aubert de la Mire: Traitez des Contrats & des Usures; de l'Institution des Novices; du Loyer du soin Pastoral; des incommoditez du Mariage; *De Focariis*; contre la Tour d'Utrecht; de la Pauvreté, des quatre genres de choses à mediter; de la Détraction, des Sermons de la Nativité de JESUS-CHRIST, pour le Jour des Rameaux, & sur d'autres sujets; une Lettre sur le Schisme, & quelques autres; de la Simonie; des Benefices-Cures; de la Compagnie & des Exercices des Devots; de la Concorde des Evangelistes sur la Passion de Nôtre Seigneur; un Commentaire sur les Leçons de l'Office Ecclesiastique des Morts, & un Traité de la Compendion & de

l'Instruction des Ecoliers. Il seroit à souhaiter qu'on nous eût donné ces Ouvrages.

PIERRE DE NATALIBUS Evêque de *Pierre de*
Jesol dans la Province de Grado, a composé *Natali-*
un Catalogue de Saints jusqu'au 26. de May de *bus Evê-*
l'an 1382. imprimée à Strasbourg en 1502. *que de Je-*

JEAN DE RUSBROEK Village sur la Senne *sol.*
entre Bruxelles & Hall, Prêtre de Bruxelles & *Jean de*
premier Prieur du Monastere des Chanoines Re- *Rusbroëk*
guliers de Wavre dans la Forest de Soignies, *Chanoine*
fut un des plus celebres Spirituels de son temps, *Regulier.*

& surnommé à cause de cela *Le Docteur Divin*
ou Contemplatif. Il mourut l'an 1381. le 2. de
Decembre âgé de 88. ans. Il avoit composé en
Langue Flamande plusieurs Ouvrages Mystiques
qui ont été traduits en Latin par Surius, qui
les a fait imprimer à Cologne en 1552. & 1609.
En voici les Titres: Une Somme de la Vie spi-
rituelle, le Miroir du Salut éternel, un Com-
mentaire sur le Tabernacle de Moïse & sur ses
Parties; un Traité des principales Vertus; un
Livre de la Foi & du Jugement; un Traité des
quatre Tentations; des Ouvrages des sept Veilles,
de l'Ecole Spirituelle, des sept Degrez d'Amour,
trois Livres des Nôces Spirituelles, de la Per-
fection des Enfans de Dieu, le Regne des Ama-
teurs de Dieu; un Traité de la Contemplation,
& sept Lettres de piété, deux Chansons spirituel-
les, Samuel, ou de la haute Contemplation,
une courte Priere. Le Traité des Nôces Spirituelles a été attaqué par Gerson, en ce que Rus-
broëk avoit dit que l'Ame qui contemple Dieu
parfaitement, devient une avec Dieu-même: Ger-
son crût que cette doctrine étoit l'erreur con-

Jean de Rusbroëk
Chanoine
Regulier. damnée dans Amaury ; Jean de Schonawe prit la défense de Rusbroëk , & fit une Apologie pour lui ; & Gerson avoüa ensuite qu'on pouvoit l'excuser , parce qu'il avoit dit en un autre endroit , que la Créature ne perdoit point son être ; mais il soutient que les paroles de la troisième Partie qu'il avoit citées , induisoient à l'erreur , non seulement les simples , mais aussi les personnes les plus éclairées ; & il remarque que les Contemplatifs sont sujets à avancer des erreurs , & qu'ainsi il est à propos qu'ils ne se mêlent point d'enseigner ni d'écrire sans beaucoup de précaution , & que leurs Ouvrages n'aient été examinés par d'habiles gens , parce qu'autrement leurs Livres sont ordinairement remplis de faussetez ou de mauvaises explications qui trompent les simples.

Philippe de Leyde
Chanoine
d'Utrecht PHILIPPE DE LEYDE Hollandois , reçû Docteur en Droit à Orleans , & Professeur à Paris , fut ensuite Chanoine de Sainte Marie de Condé , & enfin Chanoine & Grand Vicaire d'Utrecht , où il mourut l'an 1386. le 8. de Juin. Il a écrit un Traité du Soïn de la République & du Sort du Souverain , donné au public par Jean Severin , imprimé à Leyde l'an 1516. Il avoit aussi composé des Leçons sur le troisième Livre des Decretales.

Bonaventure de Padouë
Cardinal. BONAVENTURE DE PADOUE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin , Docteur de Paris , ensuite élu General de son Ordre l'an 1377. fut nommé Cardinal Prêtre du Titre de Sainte Cecile par Urbain VI. au mois de Septembre de l'année suivante. François Carrare Tyran de Padouë le fit assassiner dans Rome l'an 1386.

On lui attribué le Miroir de la Vierge, imprimé à Augsbourg en 1476. un Commentaire sur les quatre Livres des Sentences, & des Méditations sur la Vie de JESUS-CHRIST qu'on dit être imprimées en Allemagne. Quelques-uns assûrent qu'il a aussi composé un Commentaire sur les Epîtres Canoniques de Saint Jacques & de Saint Jean. Tritheme ne lui attribue que des Sermons pour l'année & sur les Festes des Saints.

JEAN DU BOURG, Anglois, Chancelier de l'Université de Cantbrige, & Curé de Colingham dans le pais de Nottingham, a composé l'an 1385. un Traité, intitulé, *La Prunelle de l'œil* pour les Prêtres, dans lequel il traite de l'Administration des Sacremens, des Préceptes du Decalogue & des Offices des Ecclesiastiques, imprimé à Paris en 1510. à Strasbourg en 1514. & à Rouën en 1516.

*Jean du Bourg
Chance-
Cantbrige*

PHILIPPE RIBOT, Catalan, Carme de Gironne, fait Provincial de son Ordre l'an 1368. mort l'an 1391. a composé un Ouvrage, intitulé, *Le Miroir des Carmes*, partagé en dix Livres, dans lequel il traite de l'Institution du Progrés, des Privileges & de l'Histoire de son Ordre, qui a été imprimé à Venise en 1507. & à Anvers en 1680. Il avoit aussi fait un Traité des Hommes Illustres de son Ordre & des Sermons.

*Philippe
Ribot Carme.*

JACQUES DE TERAME dans l'Abruzze, Chanoine de l'Eglise de ce lieu & Archidiacre d'Anverse, a composé vers l'an 1390. un Commentaire sur les Sentences, & un Livre sur la Redemption du Genre humain, intitulé, *Consolation des Pecheurs*; ces deux Ouvrages ne sont que ma-

*Jacques de
Terame
Chanoine.*

286 HISTOIRE DES CONTROVERSES
nuscrits dans les Bibliothèques d'Angleterre.
Tritheme remarque que cet Auteur a aussi écrit
sur les Clementines.

Guy d'Evreux
Domini-
quain. GUY D'EVREUX de l'Ordre des Freres Prê-
cheurs, a composé vers l'an 1390. des Sermons
& une Regle pour les Marchands, Ouvrages que
l'on trouve manuscrits dans quelques Bibliothè-
ques.

Augustin
d'Ascoli
Augustin. AUGUSTIN D'ASCOLI, de l'Ordre des Hermi-
tes de Saint Augustin, a fleuri vers la fin de ce
Siccle dans l'Université de Padouë, & fait des
Sermons, que l'on conserve manuscrits dans les
Bibliothèques des Augustins de Boulogne, de
Padouë, & de Cremone.

Henri
Boich Do-
cteur en
Droit. HENRI BOICH, Docteur en Droit du Diocese
de Saint Paul de Leon en Bretagne, a fleuri sur
la fin de ce Siccle, & composé un Commentai-
re sur les cinq Livres des Decretales, sur le si-
xième & sur les Clementines, imprimé à Venise
en 1576. & manuscrit dans la Bibliothèque de l'E-
glise Cathedrale de Cambray.

Simon de
Cremone
Augustin. SIMON DE CREMONE, de l'Ordre des Freres
Hermites de Saint Augustin, a fleuri & prêché
long-temps à Venise vers la fin de ce Siccle. Il
avoit composé des Commentaires sur le Maître
des Sentences; un Traité de l'Indulgence d'Assi-
se, & plusieurs Sermons; Ouvrages qui se trou-
vent manuscrits dans les Bibliothèques des Au-
gustins d'Italie, & une Postille sur les Evangiles
de l'année, imprimée à Ruthlingen l'an 1484. Il
est mort l'an 1400.

Pierre
Quesnel
de l'Ordre PIERRE QUESNEL, de l'Ordre des Freres Mi-
neurs du Couvent de Norwick Theologien &
Canoniste, a fleuri vers la fin de ce Siccle, & a écrit

le Directoire du Droit dans le Fore de la Conscience & dans le Fore Judiciaire; un Traité de la Trinité, de la Foi Catholique & des sept Sacremens, un Traité de l'Administration & de la Reception des Sacremens; un Traité des Crimes qui empêchent de recevoir les Sacremens, & des peines qu'il faut enjoindre pour ces pechez; un Traité pour ordonner ce qui regarde l'Instruction des Jugemens. Ces Traitez sont manuscrits dans quelques Bibliothèques d'Angleterre, & le premier dans la Bibliothèque Vaticane & dans celle de Mr Colbett, Cod. 228. & 2302. *des FF. Mineurs.*

MARSILE D'INGHEN, Allemand (quoique Tri- *Marsile*
zème le fassé Anglois) Docteur de Paris Cha- *d'Inghen*
noine & Trésorier de l'Eglise de Saint André de *Docteur*
Cologne, Instituteur & premier Fondateur du *de Paris.*
College d'Heydelberg, mort l'an 1394. le 20.
d'Août, a composé un Commentaire sur le Livre
du Maître des Sentences, imprimé à Strasbourg
l'an 1501.

HENRI KNYGTON, Chanoine Regulier de Le- *Henri*
cester, a composé une Chronique exacte de l'Hi- *Knygton*
stoire d'Angleterre, divisée en cinq Livres de- *Chanoine*
puis l'an 950. jusqu'à l'an 1395. & l'Histoire de la *Regulier.*
déposition de Richard II. Roi d'Angleterre ar-
rivée l'an 1399. Ces deux Ouvrages sont dans le
Recueil des Historiens d'Angleterre, imprimé à
Londres l'an 1652.

GUILLAUME THORNUS OU THORN, Moine *Guillan-*
Benedictin de Saint Augustin de Cantorbie, a *me Thorn*
fait l'Histoire des Abbez de cette Abbaye jus- *Benedi-*
qu'à l'an 1397. copiée jusqu'à l'an 1272. de celle *stin.*
de Thomas Spott. Cette Chronique se trouve
dans le Recueil des Historiens d'Angleterre, im-

primé à Londres l'an 1652. p. 1757. On dit qu'il avoit aussi écrit l'Histoire des Rois de Kent, les Vies de quelques Saints, & des Chroniques des Comtez, des Evêchez, & des Abbayes d'Angleterre.

*Gerard de
Zutphen
Chanoine
Regulier.*

GERARD DE ZUTPHEN, l'un des premiers Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Jerome ou des Clercs de Communauté instituez par Gerard Groot, mourut âgé de trente & un ans le 4. de Decembre de l'an 1398. Il nous a laissé deux Traitez Ascetiques; l'un de la Réforme interieure des forces de l'Ame; & l'autre, des Progrés spirituels, imprimez avec les Oeuvres de Thomas à Kempis, qui a écrit sa Vie, & dans les Bibliothèques des Peres.

*Nicolas
Eymeric
Dominiquain In-
quisiteur.*

NICOLAS EYMERIC, né à Gironne Ville de Catalogne, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, fleurit sous les Pontificats d'Innocent VI. d'Urban V. de Gregoire XI. & de Clement VII. Il fut fait Inquisiteur General par Innocent VI. vers l'an 1356. & étant venu à Avignon sous le Pontificat de Gregoire XI. il fut nommé Chapelain du Pape, & Juge des Causes d'Herésie. Il mourut à Gironne le 4. de Janvier de l'an 1399. Son principal Ouvrage est le Livre intitulé, *Le Directoire des Inquisiteurs*, imprimé pour la premiere fois à Barcelone l'an 1503. & ensuite à Rome l'an 1578. avec les Corrections & les Scholies de Penna; & enfin dans la même Ville l'an 1587. & à Venise l'an 1595. avec les Commentaires de ce même Auteur. Cet Ouvrage est divisé en trois Parties: Il traite dans la premiere, des Points de nôtre Foi; dans la seconde, de la punition des Heretiques & des peines qu'ils me-

ritent

titent suivant le Droit Canon & les Decretales; *Nicolas* ce que c'est qu'Herésie & Erreur; des différentes *Eymeric* Herésies; & enfin de ceux qui sont soumis à la *Domini-* Jurisdiction de l'Inquisition, & des crimes qui *quain In-* font de sa compétence. La troisième Partie est *quisiteur.* sur la maniere d'instruire les procès dans le Tribunal de l'Inquisition; du Pouvoir & des Privilèges des Officiers; des Témoins, des Coupables, & de l'Execution des Jugemens.

Il avoit encore composé plusieurs autres Traitez, que l'on trouve manuscrits dans la Bibliothèque de M. Colbert, N^o. 2846. & 2847. En voici les Titres: Lettre aux Cardinaux contre l'Élection d'Urbain VI. une Lettre au Roi en faveur de Clement VII. des Vers sur le Schisme, un Traité sur cette Question, Sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont dans l'Eucharistie, composé à l'occasion d'une contestation formée sur ce sujet dans le Royaume de Valence. Les Curez avoient coutume en administrant l'Eucharistie aux Malades, de leur demander: Croyez-vous que ceci soit le Pere, le Fils, & le Saint Esprit? & on répondoit qu'oui: un Curé aiant fait cette demande à un Docteur à qui il administroit le Sacrement, il répondit que non; mais qu'il croioit que c'étoit le Corps de JESUS-CHRIST, qui étoit Fils de Dieu, & non pas le Pere & le Saint Esprit. Cette réponse aiant été divulguée, & l'affaire portée à l'Inquisiteur, on trouva que cet abus étoit commun; & comme le Cardinal de Valence cherchoit les moyens d'y remédier, le mal fut augmenté par des Prédications qui se firent de part & d'autre. Un Docteur Religieux prêcha que la demande des Curez étoit

Nicolas faite mal-à-propos, & que la réponse des Mala-
Eymeric des étoit fausse. Les Curez furent irritez de cette
Domini- Prédication, & l'un d'eux prêcha dans une des
quain In- Paroisses de la Ville, qu'y aiant trois choses en
quisiteur. JESUS-CHRIST, son Corps, son Ame, & sa Divi-
 nité, si l'on demandoit si la Chair étoit dans
 l'Eucharistie, qu'il falloit répondre, Oui: Si son
 Ame y étoit, qu'il falloit aussi dire oui; & enfin
 si en parlant de son Essence & de sa Nature Di-
 vine, on demandoit: Croyez-vous que celui-ci
 est le Pere, le Fils, & le Saint Esprit, il falloit
 qu'un Chrétien répondît: Oui, oui, oui, par-
 ce que les trois Personnes y étoient essentielle-
 ment. Ce Curé ne se contenta pas de prêcher
 cette doctrine, il la donna par écrit; il fut con-
 tredit par quelques Assistans, & cela causa un
 grand scandale, que l'Inquisiteur ne pût appai-
 ser. Le Cardinal de Valence assembla des Theo-
 logiens, fit retracter le Curé; mais il sortit de
 Valence, en appella au Saint Siege, & y fit citer
 l'Inquisiteur: c'est pour instruire le Pape Cle-
 ment VII. sur cette affaire, qu'Eymeric com-
 posa ce Traité l'an 1390. Revenons aux autres
 Traitez qui sont dans ce Manuscrit: celui-ci est
 suivi d'un Traité contre les Ouvrages de Ray-
 mond Lulle, présenté la même année au Pape
 Clement VII. qui le donna à examiner au Car-
 dinal de Saint Ange; d'un Dialogue contre les
 Lullistes; d'un autre Traité, intitulé, *L'Enchan-*
sement des Lullistes; & d'un Traité contre ceux
 qui invoquent les Demons. Le Volume 2847.
 contient les Traitez suivans, un Traité contre
 ceux qui combattent la prééminence de JESUS-
 CHRIST & de la Vierge; une Confession de

la Foi de JESUS-CHRIST ; un Traité contre le Serment prêté par le Pape & les Cardinaux après la mort de Clement VII. & contre la Lettre de l'Université de Paris ; (ce qui fait voir qu'EymERIC n'est pas mort en 1393. comme quelques-uns l'ont assuré) un Traité contre les Chymistes ; le Correctoire de la Réprimande ; un Traité contre ceux qui veulent marquer le temps de la fin du Monde ; un Traité contre les Astrologues, les Necromanciens & autres Devins ; l'Eclaircissement de l'Eclaircissement ; Traité contre ceux qui avancent cette Herefie, que Saint Jean l'Evangéliste a été fils naturel de la Vierge Marie ; Traité admirable de la sanctification de la Mere de l'Homme-Dieu ; l'Enchantement de l'Université de Lerida touchant vingt Articles répandus par Antoine de Riera, Etudiant de l'Université de Valence ; & un Traité sur la Declaration des vingt-deux Articles, dans lesquels on ne suit pas communément le Maître des Sentences.

MATHIEU D'EVREUX de l'Ordre des FF. Prêcheurs, a fleuri sous le Regne de Charles VI. Roi de France. Il est Auteur d'un Commentaire sur le Pentateuque, & de Postilles sur Isaië & sur plusieurs autres Livres de la Bible, qui sont manuscrits dans la Bibliotheque des Freres Prêcheurs d'Evreux, où ils ont été mis par Robert Begard Docteur en Theologie & Confesseur de Charles VII.

NICOLAS DE GORHAM de l'Ordre des Freres Prêcheurs, est certainement un Auteur du quatorzième Siecle ; mais quelques-uns le font Anglois, d'autres François ; & les uns le placent vers l'an 1304. les autres vers l'an 1350. & les

*Nicolas
Eymeric
Domini-
quain In-
quisiteur.*

*Mathieu
d'Evreux
Domini-
quain.*

*Nicolas
de Gor-
ham Do-
miniquain*

derniers vers l'an 1390. ou 1400. ce qui paroît plus vraisemblable. Il a composé plusieurs Ouvrages, particulièrement des Commentaires sur plusieurs Livres de l'écriture, & des Sermons. Les Commentaires sur les quatre Evangiles, sur les Actes des Apôtres, sur les Epîtres de Saint Paul, sur les Epîtres Canoniques, & sur l'Apocalypse ont été imprimez en divers endroits, & avec les Sermons sur toute l'année, à Anvers en 1617. & 1620.

Jean Bromiard JEAN BROMIARD de Herford en Angleterre, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Docteur d'Oxford & Professeur de Theologie à Cantbrige, fut un des Adversaires de Wicief dans le Concile tenu à Londres l'an 1382. & mourut dans le Siecle suivant. Il nous a laissé une Somme des Prédicateurs, dans laquelle il a disposé par ordre alphabetique quantité de lieux communs sur la Morale : elle est imprimée à Nuremberg l'an 1485. & à Venise l'an 1586. Il y a quelques autres Traitez de cet Auteur manuscrits dans les Bibliothèques d'Angleterre, entr'autres un Traité du Droit Civil & Canonique appliqué à la Morale ; des Explications touchant les Ceremonies de la Messe, & des Exhortations.

Guillaume Wodfort GUILLAUME DE WODFORD, OU DE WILFORD Anglois de l'Ordre des FF. Mineurs, Docteur d'Oxford, choisi l'an 1396. dans le Concile de Londres pour refuter par écrit les Propositions tirées du Trialogue de Wicief, & condamnées dans ce Concile, composa un Traité sur ce sujet adressé à Thomas Archevêque de Cantorbie, qui est imprimé dans le *Fasciculus rerum expendarum*. Il y refute dix-huit Articles, dont nous

parlerons en traitant de l'heresie de Wiclef. On trouve aussi dans les Bibliothèques d'Angleterre quelques autres Traitez manuscrits de cet Auteur, entr'autres une Apologie contre Richard d'Armach touchant la mendicité de JESUS-CHRIST, un Extrait des erreurs de cet Auteur, un Traité du Sacrement de l'Autel, & une Somme des Vertus. Guillaume de Wodford mourut à Glocester l'an 1397.

RAOUL DE RIVO de Breda, Doyen de *Raoul de* l'Eglise de Tongres, mort à Rome l'an 1401. ou *Rivo* selon d'autres l'an 1403. le 2. de Novembre. Il *Doyen de* a composé un excellent Traité sur l'Office Divin, *Tongres.* intitulé, *De l'Observation des Canoës*, dans lequel il traite avec exactitude de l'usage & des regles de l'Office Ecclesiastique, & fait voir que l'on doit s'attacher autant qu'il est possible à l'antiquité, & éviter les nouveautez dans l'Office Divin, d'où il conclut dans la Proposition 22. qu'il faut s'en tenir aux anciens Breviaires, plutôt que de suivre celui de Rome, qui n'est pas l'Office de l'ancienne Eglise Romaine, mais un Office plus court, que l'on chantoit dans la Chapelle du Pape, recueilli du temps d'Innocent III. & que les FF. Mincurs ont suivi. Il traite dans le dernier Article, de la Messe, de ses Ceremonies, & de ses Prieres. Ce Traité est imprimé dans les Bibliothèques des Peres & séparément à Louvain l'an 1568. Le même Auteur a composé l'Histoire de trois Evêques de Liege; sçavoir d'Engelbert de la Mark, de Jean d'Arkel, & d'Arnoul de Horn depuis l'an 1347. jusqu'à l'an 1386. donnée par Chapeville dans l'Histoire de Liege, imprimée à Liege l'an 1616. **Tom. 3.**
 p. 1. T iij

Jean de Tambach JEAN DE TAMBACH en Alsace Religieux de l'Ordre des Freres Prêcheurs dans le Monastere de Strasbourg, ensuite Recteur de l'Université de Prague, & créé Maître du Sacré Palais par Urbain V. l'an 1366, mort âgé de plus de quatre-vingts ans dans le Siecle suivant, a composé un Ouvrage, intitulé, *La Consolation de la Theologie, ou le Miroir de la Sageffe*, achevé l'an 1386. imprimé à Paris l'an 1493. à Cologne l'an 1502. à Nuremberg l'an 1509. Le Pere Alexandre cite un autre Ouvrage de cet Auteur de la Nature & de la Grace, qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque du grand Couvent des Jacobins de Paris. Tritheme fait aussi mention d'un Traité de Jean de Tambach, des Délices du Paradis, & de Sermons.

Raimond Jourdain RAIMOND JOURDAIN, dont les Ouvrages ont long-temps été connus sous le nom de l'Idiot, a vécu sur la fin de ce Siecle, & été Chanoine Regulier, Prévôt d'Uzès, & ensuite Abbé de Celles en Berry. Toutes ses Oeuvres qui avoient été imprimées plusieurs fois dans les Bibliotheques des Peres sous le nom de l'Idiot ont été données au public sous son nom par le Jesuite Theophile Rainaud, & imprimées à Paris l'an 1654. Elles consistent en onze Livres de Contemplations sur differens sujets; un Traité de la Vierge, trois Livres de la Vie Religieuse, l'Oeil spirituel, ou Mystique que Waddingus attribue à Jean de Galles, des Regles de la Vie Chrétienne, qui sont plutôt de Pic de la Mirande; une Paraphrase sur le quinzième Pseaume.

François FRANÇOIS XIMENE de Gironne, Evêque

d'Elne ou de Perpignan, & honoré du Titre de Patriarche de Jerusalem, a fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement de l'autre, & nous a laissé des Ouvrages de pieté, entr'autres un Livre de la Vie Angelique, imprimé à Alcalá l'an 1527. un Traité de l'Echelle du Ciel, imprimé à Barcelone en 1501. un Traité de l'Instruction des Evêques & des Supérieurs, intitulé, *Pastoral*, imprimé au même endroit l'an 1495. quatre Livres de la Vie Chrétienne, imprimez à Valence en 1484. & à Grenade en 1496.

ANTOINE DE BUTRIO Jurisconsulte de Boulogne, a fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du suivant. Il a composé un Commentaire sur les cinq Livres des Decretales, imprimé à Venise l'an 1578. un autre Commentaire sur le sixième, imprimé au même endroit l'an 1575. un Répertoire du Droit Civil & Canonique, imprimé plusieurs fois en differens endroits, & quelques Traitez de Droit Civil. Il est mort, selon les uns, le 7. d'Octobre de l'an 1408. & selon d'autres, l'an 1417.

LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNANO, Chancelier de Florence, Secrétaire d'Urbain V. & de Gregoire XI. succeda à Petrarque dans l'Empire des Lettres. Il a fleuri depuis l'an 1360. & n'est mort que le 12. de May de l'an 1406. Nous n'avons de lui que deux Lettres; l'une à la loüange du Cardinal Nicolas de Capocia, adressée à Nicolas Auxime Protonotaire Apostolique; l'autre à Brunus Secrétaire du Pape, contenant l'Eloge d'Urbain V. & une Requête adressée au Roi de France au nom des Florentins contre la Faction Gibeline, présentée l'an 1404.

Monumens qui nous ont été donnez par Mr Baluse dans le quatrième Tome de ses Oeuvres mêlées. Cet Auteur avoit encore écrit deux Livres de la vraye Religion ; un Discours de la Prééminence de la Jurisprudence sur la Medecine ; un Livre de la Fortune & du Destin ; plusieurs Lettres ; un petit Ouvrage intitulé, *La Poché de la Nuit*, que l'on trouve manuscrits dans les Bibliothèques de Florence. Les Lettres que Mr Baluse nous a données suffisent pour nous faire juger de l'esprit, de l'élégance, & de la politesse de cet Auteur.

Henri de Baume de l'Ordre des FF. Mineurs. On attribüé à HENRI DE BAUME OU DE PALME, de l'Ordre des Freres Mineurs, qui a vécu sur la fin de ce Siecle, un Traité de Theologie Mystique, qui est imprimé dans les Opuscules de S. Bonaventure, & que d'autres donnent à Jean de Parme.

Bertrand de Trille Domini-juain. BERTRAND DE TRILLE, du Diocèse de Nîmes, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, a fleuri vers la fin du Siecle. Il a composé un Commentaire sur les Livres des Sentences, qui se trouve manuscrit dans la Bibliothèque de Saint Victor. On lui attribüé aussi des Postilles sur l'Écriture, & quelques Ouvrages de Philosophie.

Jean le Gros Car-uae. JEAN LE GROS, Toulousain, General des Carmes depuis l'an 1389. jusqu'après l'an 1409. a composé deux Ouvrages en l'honneur de son Ordre ; l'un, intitulé, *Le Verger de l'Ordre des Carmes* ; & l'autre, des Hommes Illustres de cet Ordre, imprimez avec le Miroir des Carmes de Ribod à Venise l'an 1507. & dans le Nouveau Miroir des Carmes, imprimé à Anvers l'an 1680.
MICHEL ANGRIANE, OU AIGNANE Boulenois

de l'Ordre des Carmes, Docteur de Paris élu General de son Ordre l'an 1381. mort le 1. de Decembre de l'an 1416. est Auteur du Commentaire sur les Pseaumes, donné plusieurs fois sous le nom d'*Inconnu sur les Pseaumes*, & imprimé sous ce titre à Alcalá en 1524. à Lion en 1588. & 1602. à Venise en 1603. sous son nom veritable, à Lion en 1652. & 1673. Tritheme lui attribue encore les Ouvrages suivans : un Livre de la Conception de la Vierge, quatre Livres sur les Sentences, un Livre de Questions sur les Sentences, la Table des Livres des Sentences, des Commentaires sur les Evangiles de Saint Mathieu & de Saint Luc, la Table des Morales de Saint Gregoire, la Table du Decret; des Sermons pour le Carême, trois Volumes d'un Dictionnaire, que la mort l'empêcha d'achever, des Notes sur Valere Maxime & sur les Livres de Morale d'Aristote.

*Michel
Angrsane
Carme.*

FRANÇOIS DE ZABARELLE de Padouë Docteur en Droit, Professeur à Florence & Maître du celebre Panorme, fut élevé par son merite à la dignité d'Archiprêtre, & ensuite à celle d'Evêque de Padouë; mais il refusa cette dernière dignité, aussi-bien que l'Archevêché de Florence, & fut enfin nommé Cardinal du Titre de S. Cosme & de S. Damien par Jean XXIII. Il assista au Concile de Constance, & mourut dans cette Ville l'an 1417. le 6. de Novembre âgé de 78. ans. Il a composé des Commentaires sur les cinq Livres des Decretales, imprimez à Venise l'an 1602. un Commentaire sur les Clementines, imprimé au même endroit l'an 1481. un Traité de l'Autorité de l'Empereur pour ôter les Schismes,

*François
de Zaba-
relle Car-
dinal.*

298 HISTOIRE DES CONTROVERSES
imprimé à Basse l'an 1587. & à Strasbourg en
1609. & 1618. des Conseils de Droit & des Re-
pétitions de Loix, inprimez aussi à Venise en
1581. & 1587. & plusieurs autres Ouvrages de
Droit, de Morale & de Theologie qui sont
perdus ou manuscrits, entr'autres un Traité des
Heures Canoniques; un Commentaire sur l'An-
cien & le Nouveau Testament; l'Histoire de ce
qui s'est passé dans les Conciles de Pise & de
Constance; un Volume d'Oraisons & de Let-
tres; une Histoire de son temps, trois Livres de
la Felicité; un Commentaire sur la Philosophie
morale & naturelle; des Opuscules sur les Arts
liberaux, & un Traité de la nature de diverses
choses.

Jacques le Grand Augustin. JACQUES LE GRAND de Toledé, de
l'Ordre des Hermites de S. Augustin, a fleuri &
enseigné à Padoué la Philosophie & la Theolo-
gie vers l'an 1400. Il fut Confesseur du Roi Char-
les VII. & refusa l'Archevêché de Bourdeaux.
Il a vécu jusque vers l'an 1420. Nous avons un
Ouvrage de lui, intitulé, *le Sophologe*, ou
Discours sur la recherche de la Sagesse Divine,
imprimé à Lion l'an 1495. & l'an 1585. On trou-
ve aussi dans les Bibliothèques quelques autres
Ouvrages de Morale & de Philosophie de ce
même Auteur.

Balde Jurisconsulte BALDE, Jurisconsulte fameux de la Famille
des Ubaldes de Perusé, Disciple de Barthole,
Professeur de Droit à Pavie, mort au mois de
Juillet de l'an 1423. a non seulement composé
plusieurs excellens Traitez de Droit Civil, mais
aussi un Commentaire sur les Decretales, imprime
à Venise l'an 1595. & une Consultation sur le

Droit d'Urbain VI. & de Clement VII. dans laquelle il decide pour Urbain, donnée par Raynaldus à la fin du dix-septième Tome de ses Annales.

PIERRE DE HERENTALS, Bourg de Brabant, Chanoine Regulier de Prémontré & Abbé de Floreff, a fleuri à la fin de ce Siecle, & vécu selon quelques-uns jusqu'à l'an 1436. Il est Auteur d'un gros Commentaire sur les Pseaumes, tiré des Peres & des autres Commentateur, imprimé à Cologne en 1487. à Ruthlingen en 1498. à Rouën en 1504. & à Cologne en 1554. Il avoit aussi fait un Commentaire de même nature sur les quatre Evangiles qui se trouve manuscrit dans la Bibliotheque de l'Abbaye de Floreff, & une Chronique jusqu'à l'an 1385. qui est manuscrite dans la Bibliotheque de Mr Colbert. Mr Baluse a donné des Abregez des Vies des Papes d'Avignon, composées par cet Auteur.

*Pierre de
Herentals
Abbé de
Floreff.*

Quelque grand que soit le nombre des Auteurs, dont nous venons de parler, il y en a encore beaucoup d'autres dont les Ouvrages sont perdus ou cachez dans quelques Bibliotheques, dont les noms sont venus jusqu'à nous, & peut-être encore plusieurs, dont la memoire est entierement éteinte. Voici quelques-uns de ceux que Tritheime a sauvez de l'oubli, en faisant mention d'eux & de leurs Ouvrages.

*Auteurs
du XIV.
Siecle,
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

RICHARD DE SIENNE Vice-Chancelier de l'Eglise de Rome, & ensuite Cardinal-Diacre du Titre de Saint Eustache, qui est un des trois qui ont travaillé au sixième Livre des Decretales par ordre de Boniface, & qui avoit composé quelques Ouvrages de Droit.

Auteurs — PIERRE DE DACE, qui avoit travaillé sur
du XIV. le Calendrier vers le commencement de ce Sie-
Siecle, cle.

dont les Ces deux Auteurs ont fleuri sous l'Empire d'Al-
Ouvrages bert d'Aûtriche.

sont per- JACQUES DE VITERBE de l'Ordre des
due. Hermites de Saint Augustin Archevêque de Na-
 ples, qui avoit composé un Livre du Gouverne-
 ment des Chrétiens, adressé à Clement V. écrit
 sur les Sentences, & fait des Questions quodli-
 betiques. Cet Auteur a fleuri sous l'Empire
 d'Henri de Luxembourg au commencement du
 Siecle.

ALEXANDRE D'ALEXANDRIE de l'Ordre
 des FF. Mineurs, qui avoit aussi écrit sur les
 Sentences, & fait des Commentaires sur les Li-
 vres d'Aristote.

Eckard Allemand de l'Ordre des FF. Prê-
 cheurs, lequel s'étant trop attaché aux termes
 de la Philosophie, avoit introduit dans sa Theo-
 logie des opinions erronées & contraires aux
 sentimens des autres Theologiens; en sorte qu'il
 y eut dix-sept de ses Propositions condamnées
 par le Pape, & qu'il fut obligé de révoquer sur
 la fin de sa vie, tirées la plupart de son Expositi-
 on sur l'Evangile de Saint Jean. Elles furent
 aussi condamnées l'an 1430. par la Faculté de
 Theologie de Heidelberg; cependant Tritheme
 dit qu'il y avoit des choses sçavantes & utiles
 dans les Ecrits de cet Auteur, quand il avoit
 écrit conformément à la doctrine de l'Eglise, &
 il fait mention des Ouvrages suivans : d'un Com-
 mentaire sur les quatre Livres des Sentences : de
 Commentaires sur la Genese, sur l'Exode, su

le Livre de la Sageſſe, ſur le Cantique des Cantiques, ſur l'Evangile de Saint Jean, ſur l'Oraiſon Dominicale ; d'un Diſcours tenu dans le Chapitre des FF. Prêcheurs, des Theſes & des Sermons.

*Auteurs
du XIV.
Siècle,
dont les
Ouvrages
ſont per-
dus.*

GUY Prêtre, & enſuite, à ce qu'on croit, Evêque de Ferrare, qui avoit écrit quelques Ouvrages en Vers & en Proſe, & entr'autres un Poëme de l'Histoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, adreſſé à Clement V. que Tritheme avoit vû, & qui portoit pour titre, *La Perle de la Bible.*

PIERRE DE SAXE de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit compoſé une Somme de Cas & des Sermons.

GERARD DE BOULOGNE onzième General des Carmes, qui avoit compoſé un Commentaire ſur les Sentences, des Sermons, des Questions ordinaires & quodlibétiques, & commencé une Somme de Theologie que ſa mort ſurvenuë à Avignon l'an 1317. l'avoit empêché d'achever.

MARTIN de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Penitencier de Rome qui avoit compoſé une Table du Decrêt, une Chronique abrégée, des Sermons, & un Recueil de divers Miracles.

SIBERT DE BEKA Carme Allemand qui avoit écrit un Commentaire ſur les Sentences, une Somme du nouveau Droit, & un Commentaire ſur ſa Regle, & qui a corrigé l'Office de ſon Ordre.

Un autre Carme nommé PIERRE DE PERPIGNAN, Auteur d'un Commentaire ſur le Maître des Sentences, d'un Ouvrage ſur les Pſeau-

Auteurs mes, & de quelques Sermons.
du XIV. Siecle, HERENUS DE BOYE Breton, de l'Ordre des
dont les Carmes, qui a écrit sur les Sentences, & com-
Ouvrages posé diverses Questions.
sont per- ROBERT de l'Ordre des Freres Prêcheurs,
due. qui a fleuri vers l'an 1320. & écrit sur les Sen-
 tences, & composé des Sermons.

JEAN D'ALIER Toulousain, élu treizième
 General des Carmes l'an 1321. qui avoit com-
 posé un Traité sur les Sentences, & des Notes
 sur l'Ecclesiastique.

JEAN DE REGNE aussi de l'Ordre des Car-
 mes, Auteur pareillement d'un Commentaire sur
 le Maître des Sentences, de Notes sur l'Evan-
 gile de S. Mathieu, & de Sermons pour le Ca-
 réme & pour les Dimanches & Fêtes de l'Année.

ESTIENNE DE PROVENCE Professeur
 en Droit, qui avoit écrit sur les Clementines
 & fait diverses Questions.

JEAN DE BLOMENDAL de l'Ordre des Freres
 Mineurs Auteur de Sermons pour les Dimanches
 & Fêtes de l'Année.

GERARD DE SIENNE de l'Ordre des Hermites
 de Saint Augustin, Scholaistique, Canoniste &
 contemporain de Jean d'André qui avoit compo-
 sé un Commentaire sur les Sentences, un Traité
 des Contracts & de l'Usure, & un Livre des
 Prescriptions.

PAUL DE LYAZARES Disciple de Jean d'An-
 dré, qui avoit composé un Commentaire sur
 les Clementines.

LAPE DE CHASTILLON Abbé de S. Miniata de
 l'Ordre de Saint Benoît, qui avoit aussi écrit sur
 les Clementines.

ALBERT DE BRESSE de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Auteur d'une Somme de Cas, & de plusieurs Lettres.

*Auteurs
du XIV.
Siecle,
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

HERMAN DE SCHILDE de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, auquel Tritheme attribue les Ouvrages suivans, un Traité sur le premier Livre des Sentences, deux Traitez sur la Création, deux Livres sur la Genese, un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, un Livre de la Matiere des Cantiques, un Ouvrage sur l'Oraison Dominicale, & un autre sur l'*Ave Maria*, un Traité des quatre Sens de l'Ecriture, le Manuel des Prêtres, le Cloître de l'Âme, le Breviloque, une Explication de la Messe, des Traitez des Vices capitaux, de la Conception de la Vierge, de la Maniere d'étudier, de la vraie & de la fausse Amitié, des cinq Sens, des Heures Canoniales, des quarante deux Mansions des Israélites, contre les Flagellans, de la Messe, sur le Canon *Omnis utriusque Sexus*, des Sermons, des Conférences Prédicables, une Introduction au Droit, diverses Questions, de la Division de la Philosophie, un Commentaire sur la Rethorique d'Aristote, & plusieurs autres Ouvrages, dont Tritheme dit qu'il n'avoit pas de connoissance.

GUILLAUME DE KAYOTH de l'Ordre des FF. Prêcheurs, Abbreviateur de la Somme des Confesseurs de Jean l'Allemand, & Auteur de quelques Sermons.

PIERRE DE LA CASE Limosin, élu quatorzième General de l'Ordre des Carmes l'an 1330. ensuite fait Evêque de Vaison, & enfin Patriarche de Jerusalem, Auteur d'un Traité sur

Auteurs les Sentences & de Sermons.

*du XIV.
Siccle,
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

PAUL DE PERUSE Religieux du même Ordre, qui avoit composé un Ouvrage sur les Sentences dans l'Université de Paris, que Tritheme dit être tres-célebre & presque divin, & des Questions quodlibétiques.

BERNARD DE PARENZO de l'Ordre des FF. Prêcheurs, qui avoit dressé pout l'Instruction des Clercs une Explication de la Messe, & composé quelques Sermons.

OSBERT Anglois de l'Ordre des Carmes, qui avoit écrit un Commentaire sur les Sentences, & composé des Décisions & des Sermons.

JEAN D'OLNEY Chartreux Anglois, qui avoit composé six Livres des Miracles de la Vierge, & des Méditations solitaires.

PIERRE RAYMOND fait quinziesme General de l'Ordre des Carmes, après Pierre de la Case, l'an 1343. qui avoit écrit sur les Sentences, & fait quelques autres Traitez.

SIMON DE SPIRE du même Ordre des Carmes, Docteur de Paris qui enseigna la Theologie à Cologne, & qui avoit fait un Commentaire sur les Sentences, une Postille sur la Bible & un Traité contre les Juifs.

FORTANIER VASSALLI, que Tritheme nomme mal SERTORIUS, de l'Ordre des FF. Mineurs qui étoit François de Cahors, & non pas Anglois élu leur dix-neuvième General, l'an 1343. fait Archevêque de Ravenne l'an 1347. ensuite Patriarche de Grado l'an 1351. & enfin nommé Cardinal par Innocent VI. l'an 1360. & mort l'année suivante au mois d'Octobre, comme il alloit recevoir

voir le Chapeau, à qui Tritheme attribue un
 Commentaire sur la Cité de Dieu de Saint Au- *Auteurs*
 gustin. *du XIV.*

JEAN DE SAXE, de l'Ordre des Freres Mineurs, *Siecle,*
 Scholastique & Canoniste, qui avoit fait une *dont les*
 Somme de Cas. *Ouvrages*
sont per-

JEAN de Rupe Sciffa, de l'Ordre des FF. Mi- *nus.*
 neurs, qui s'étant avisé de faire des Prédications
 sur la desolation de l'Eglise Catholique, fut mis
 pour cela en prison par ses Superieurs, & écri-
 vit dans sa prison ses Revelations. Il avoit aussi
 composé auparavant un Commentaire sur les Sen-
 tences.

GERARD, de l'Ordre des Hermites de Saint
 Augustin Evêque de Savonne, Theologien & Ca-
 noniste, qui avoit aussi composé un Commen-
 taire sur les Sentences, deux Questions quodli-
 betiques, un Commentaire sur le Cantique des
 Cantiques & sur l'Epître aux Hebreux, & un
 Ouvrage sur le sixième Livre des Decretales.

ROBERT, Carme, qui avoit composé plusieurs
 Sermons, un Commentaire sur les Sentences &
 sur les Epîtres de Saint Paul.

MICHEL DE MASSA, de l'Ordre des Hermi-
 tes de Saint Augustin, Auteur des Traitez sui-
 vans, d'un Commentaire sur les Sentences, des
 Commentaires sur le Prophete Isaïe & sur les
 quatre Evangelistes; d'un Livre de la Vie de JESUS-
 CHRIST, d'un autre de la Passion de JESUS-CHRIST,
 d'un Traité des quatre Vertus, & de divers Ser-
 mons.

Tous ces Auteurs ont fleuri, selon Tritheme,
 sous l'Empire de Louis de Baviere, jusques vers
 l'an 1350.

Auteurs JEAN WALSGRAM, Carme, Docteur de Paris,
du XIV. Siecle, qui avoit composé un Ouvrage considerable sur
 les Sentences, & diverses Questions.
dont les JEAN LE SAXON, de l'Ordre des Freres Mi-
Ouvrages neurs, qui avoit fait une Somme de Droit, &
font per- des Sermons pour les Dimanches & Fêtes de
due. l'Année.

JEAN BRAMMART, du même Ordre, Auteur
 d'Ouvrages de même nature.

HENRI D'ERFORD Allemand, qui avoit écrit
 un Ouvrage Historique des choses memorables.

JEAN D'ERFORD en Thuringe, de l'Ordre
 des Freres Mineurs, qui avoit composé une Ta-
 ble de Droit, une Somme de Cas, & des Ser-
 mons.

JEAN TACESPHALE, Carme Anglois du Cou-
 vent de Nortwic, qui avoit écrit sur les Senten-
 ces, composé des Sermons, & fait un Commen-
 taire sur l'Apocalypse.

NICOLAS DORHIN, du même pais & du même
 Ordre, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, &
 fait quelques Questions.

TILMAN, d'Aix-la-Chapelle, aussi de l'Ordre
 des Carmes, Docteur de Cologne, qui avoit
 écrit sur les Sentences, fait un Commentaire sur
 l'Evangile de S. Matthieu & sur d'autres Livres de
 l'Ecriture, & plusieurs Sermons.

PIERRE THOMAS, du même Ordre, Evêque
 de Patti en Sicile, ensuite Archevêque de Cre-
 te, & enfin honoré de la qualité de Patriarche
 de Constantinople, employé par les Papes dans
 diverses Légations, mort en reputation de sain-
 teté, celebre Prédicateur de son temps, qui
 avoit laissé plusieurs de ses Sermons, & un Com-

monetaire sur les Sentences.

BARTHELEMY, Anglois, de l'Ordre des Freres Mineurs, Auteur de plusieurs Sermons, & d'un Traité des Proprietez des choses.

*Auteurs
du XIV.
Siecle,
dont les
Ouvrages
sont per-
dus.*

PIERRE BOHIER, Abbé de Saint Aniane de l'Ordre de Saint Benoît, qui avoit composé quelques Opuscules pour les Moines, & entre autres un Traité sur la Regle de Saint Benoît, dans lequel il avoit comparé tous les Preceptes & les Conseils de cette Regle avec le Droit Canonique. Il avoit aussi composé un Traité sur le Miroir des Moines, & un petit Ouvrage des Signes des paroles.

JACQUES DE HAUTEVILLE, du Rhingaw près de Mayence, Auteur d'un Traité sur les Sentences, & de quelques autres Questions.

JEAN D'IMENHUSEN, Allemand, qui avoit aussi écrit sur les Sentences, & fait des Sermons.

LEONARD DE GIFFON, de l'Ordre des Freres Mineurs leur vingt-quatrième General, nommé Cardinal du Titre de Saint Sixte par Clement VII. l'an 1378. qui étant resté à Naples après le départ de Clement, y fut mis en prison, & qui assista ensuite à l'Élection de Benoit XIII. l'an 1394. avoit laissé quelques Ouvrages. Tritheme fait mention d'un Commentaire sur les Sentences, d'une Somme considerable, d'un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, & de plusieurs Sermons.

JEAN BALISTARI, Catalan dix-septième General de l'Ordre des Carmes, Auteur d'un Traité dédié au Pape Gregoire XI. de la Guerre de l'Eglise militante contre les attaques de l'Antechrist; qui avoit aussi composé un Traité sur

Auteurs les Sentences & des Sermons ; & qui mourut l'an
du XIV. 1374. dans le Couvent de Majorque.

Siecle , JEAN DE HILDESHEIM , du même Ordre des
dont les Carmes , Ministre de Thomas General de cet
Ouvrages Ordre , qui avoit composé plusieurs Ouvrages
sont per- en vers & en prose ; & entre autres , un gros Li-
due. vre des trois Saints Rois dédié à l'Evêque de
 Munster ; une Chronique , une Apologie de son
 Ordre , un Livre des Monstres de l'Eglise , un
 autre de l'Antechrist , un de la Fontaine de vie ,
 un contre les Juifs , un Ecrit contre ceux qui pei-
 gnent des obscenitez , quatre-vingt Lettres &
 divers Sermons.

JEAN GOLEIN , Normand , du même Ordre ,
 qui avoit composé un Commentaire sur les Sen-
 tences , un Livre de l'Office de la Messe , & di-
 verses Questions.

HENRI DE DOLENDORP , du même Ordre ,
 qui avoit écrit sur les Sentences.

JEAN FUSTGIN , de Creutznach , du même
 Ordre , Prieur de Strasbourg , dont les Sermons
 pour le Carême & pour toute l'année étoient con-
 servez en original dans le Couvent des Carmes
 de Creutznach du temps de Tritheme.

Tous ces Auteurs ont fleuri , selon Tritheme ,
 sous l'Empire de Charles IV. jusques vers l'an
 1380. Les suivans ont fleuri sous l'Empire de
 Wenceslas jusqu'à la fin du Siecle.

GUILLAUME DE WALLINGFORD , en Angle-
 terre , du même Ordre des Carmes , qui avoit
 fleuri dans l'Université de Cantorbie , & laissé des
 Commentaires sur l'Ecriture & des Sermons.

FRANÇOIS MARTIN , Catalan , du même
 Ordre , qui avoit composé un Traité de la Con-

ception tres-pure de la Vierge , auquel il avoit donné pour Titre, *Abregé*, & qui cependant contenoit sept Livres. Il a fleuri dans le Couvent de Barcelone du temps de Wenceslas & de Boniface IX.

Auteurs du XIV. Siecle, dont les Ouvrages sont perdus.

CONRAD D'ALTZEY dans le Palatinat, du Diocèse de Mayence, qui avoit aussi composé un Volume de la Conception tres-pure de la Vierge, un Livre de Figures, un Livre de Poësies, & des Lettres.

ESTIENNE DE PETRINGON en Angleterre, de l'Ordre des Carmes, qui avoit fait un Traité contre les Wiclefistes, un autre Traité intitulé, *Le Repertoire des Argumens*; une Leçon notable, & des Sermons.

BERTAME, Evêque de Theflis, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Vicaire de l'Evêque de Metz, mort l'an 1387. qui avoit écrit un Traité de l'illusion des Demons, & un Traité du Schisme adreſſez à Conon Archevêque de Treves, & qui avoit aussi composé quelques Sermons.

THOMAS LOMBE, Carme Anglois, Docteur d'Oxford, qui avoit composé un Ouvrage sur les Sentences, un Traité de l'Incarnation, un Ecrit contre les Lollards, des Sermons & des Questions.

NICOLAS DE RITZON, Toulouſain, du même Ordre, Provincial en Sicile, grand Prédicateur, dont on avoit les Sermons du temps de Tritheme.

HENRI DE KALKAR, Allemand, Chanoine de Saint George de Cologne, ensuite Chartreux, & Prieur de plusieurs Maisons de cet Ordre & Définitéur, mort l'an 1408. âgé de quatre-vingts

Auteurs ans, après en avoir passé quarante-trois dans son
du XIV. Ordre, qui avoit composé plusieurs Ouvrages de
Siecle, pieté, dont la plupart sont conservés dans la
donc les Chartreuse de Cologne, sçavoir un Traité du
Ouvrages Commencement & du Progrès de l'Ordre des
sont per- Chartreux; une Instruction de Rhetorique; une
du. Instruction de Musique; un Traité des Sujets &
 de la Distinction des Sciences; diverses Lettres;
 des Sermons faits dans les Chapitres; l'Echelle
 de l'Exercice spirituel en forme d'Oraison; l'Ho-
 locauste quotidien de l'Exercice spirituel; une
 Exhortation à un Chartreux de Coblentz; un
 Pseauteur de la Vierge ou une Prose, qui con-
 tient cent cinquante mots en six *Ave*; la manie-
 re de faire des Conférences, suivant la coûtume
 des Chartreux.

RICHARD DE MAYDESCON, Carme Anglois,
 qui avoit écrit un Traité contre les Lollards, &
 composé plusieurs Sermons.

JEAN Moine Benedicain de Castel dans le
 Diocese d'Aichstet qui avoit composé un Ou-
 vrage considerable sur la Regle de Saint Benoit,
 un Abregé de la Bible; des Sermons pour les
 Dimanches & Festes de l'Année, quarante-deux
 Sermons sur la Passion de Nôtre-Seigneur, &
 des Lettres.

CONRAD Allemand, Docteur de Paris &
 Chanoine de Ratisbonne, qui avoit composé des
 Livres de Philosophie Morale.

JEAN DE SCHODEHOVE Prieur des Carmes de
 Malines, qui avoit écrit un Ouvrage à l'usage
 des Prédicateurs, sur les Vertus & les Vices, &
 les autres Matieres prédicables disposées par or-
 dre alphabetique, intitulé, *Polypodium*, &

plusieurs Sermons.

PHILIPPE DE FERRIERES Toulousain Evêque *du XIV.*
de Badajoz en Espagne Prédicateur celebre, qui *Siecle,*
avoit laissé des Sermons pour tous les Diman- *dont les*
ches & Festes de l'Année. *Ouvrages*

GAUTIER DISSE Anglois, Carme, Legat de *font per-*
Boniface IX. en Angleterre, en Espagne & en *dur.*
France, pour y prêcher la Croisade, qui avoit
composé un Traité contre les Lollards, un Traité
du Schisme, un Commentaire sur quelques Psea-
mes & des Sermons.

JEAN DE HESDIN Chevalier Hospitalier de
Saint Jean de Jerusalem, qui avoit laissé ses Ex-
plications sur le Nouveau Testament, qu'il avoit
faites à Paris, & des Sermons.

GUILLAUME D'OPPENBACH Allemand, Doc-
teur de Paris, qui avoit écrit sur les Sentences,
& composé des Questions & des Sermons.

JEAN GLUEL d'Aix-la-Chapelle, Prieur des
Carmes de Cologne, Auteur d'un Traité de
l'Origine & du Progrès de son Ordre, intitulé,
Le Mixix des Carmes, & des Sermons pour le
Carême, & pour toute l'Année.

HENRI EUTA, ou OYTA Allemand, Professeur
à Vienne en Autriche, qui avoit écrit sur les
Sentences, un Traité de la Conception de la
Vierge, un Traité des Contrats, & quelques
Sermons.

HENRI D'ANDERNAC Carme Allemand, qui
avoit aussi écrit sur les Sentences, des Sermons
& des Questions.

BLAISE ANDERNAIRE François du même Or-
dre, qui avoit encore écrit sur les Sentences,
des Sermons & des Questions.

Auteurs JEAN ABBE' DE S. BAVON de l'Ordre de S. du XIV, Benoît, qui avoit écrit un Traité de l'Usage de Siecle, la Viande, dans lequel il prouve, que suivant *donc les* la Regle de Saint Benoît, il n'est pas permis *Ouvrages* aux Moines, qui ne sont point malades, d'en *sons per-* manger.
aus.

RICHARD DE LAVINHAM Carme Anglois, qui avoit écrit un Traité contre les Lollards, un Livre de la Fondation de son Ordre, une Défense pour le Livre de Sainte Brigitte & des Sermons.

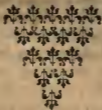
JEAN DE WERDEN de l'Ordre des FF. Mineurs qui avoit composé des Sermons doubles pour tous les Dimanches & Festes de l'Année, & un Carême.

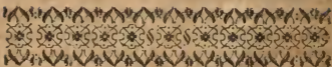
JEAN DE CAMPSGEN Anglois de l'Ordre des Carmes, qui avoit composé des Sermons.

PHILIPPE Abbé d'Otterbourg dans le Diocèse de Wormes, qui avoit écrit un Commentaire sur le Cantique des Cantiques, des Sermons & des Lettres.

Enfin sans s'arrêter davantage à faire un dénombrement ennuyeux des noms & des Ouvrages des Theologiens & Canonistes de ce Siecle, dont on pourroit avoir quelque connoissance, il suffit de remarquer qu'il n'y a presque point eu de Docteur en Theologie qui n'ait fait un Commentaire sur le Maître des Sentences, & des Postilles ou Leçons sur quelques Livres de l'Ecriture, qu'ils enseignoient publiquement dans les Universitez pour avoir des Degrez, & qu'ensuite ils s'appliquoient tous à la Prédication; de là vient le grand nombre de Commentaires sur les Sentences, de Postilles & de Sermons. Les

Canonistes s'emploioient aussi communément à *Auteurs*
 commenter les Decretales, & particulièrement *du XIV.*
 le Sixte de Boniface. Je ne parle point des fa- *Siecle,*
 meux Jurisconsultes de ce *dont les*
 Pierre de Belleperche, de Jacques d'Arene, de *Ouvrages*
 Nicolas de Naples, de Jacques de Ravenne, de *sont per-*
 François Accurse, de Martin de Fano, de Guil- *due.*
 laume de Cumes, de Richard de Malombre,
 de Lambertin des Rampons, de Cinus de Pis-
 toye, d'Oldrad *de Lande*, de Nicolas de Mo-
 dene, de Barthole, non plus que de ceux qui
 ont traité de Medecine, comme Dinus & Tho-
 mas de Garbe, Gentil de Foligno, Pierre d'A-
 pone, Philippe de Bergame, ou d'Astronomie,
 comme Jean de Lignieres, Jean Danck, Jean
 Estuidi, Jean Eliger de Gondersleven; ni de ceux
 qui ont excellé dans l'étude des belles Lettres,
 comme Dantes Aliger, & Paul de Peruse, parce
 que leurs Ouvrages n'ont point de rapport aux
 Matieres Ecclesiastiques.





CHAPITRE VI.

*HISTOIRE DE L'EGLISE GRECQUE
& des Auteurs qui ont fleuri en Orient
dans le quatorzième Siècle.*

*Histoire
des Empe-
reurs
Grecs.*

L'EMPIRE des Grecs continua d'être gouverné par les Paleologues; Andronic fils de Michel aiant perdu son fils, fit declarer Empe-
 reur Andronic le jeune son petit fils, qui se ré-
 volta contre lui, & l'obligea de quitter l'Empire;
 l'an 1328. quatre ans avant sa mort. Celui-ci re-
 gna jusqu'à l'an 1341. & laissa en mourant deux
 enfans en bas âge, Jean & Manuel Paleologues,
 dont il nomma Tuteur Jean Cantacuzene; mais
 l'Imperatrice le chassa bien-tôt de Constantino-
 ple. Il se retira en Macedoine, où quantité de
 Seigneurs de l'Empire l'étant venus trouver, l'o-
 bligerent de prendre la qualité d'Empereur: il
 fut couronné à Andrinople par le Patriarche de
 Jerusalem, fit la guerre aux jeunes Princes, &
 aiant repris cinq ans après (l'an 1347.) la Ville
 de Constantinople, il traita avec Jean Paleolo-
 gue, & l'associa à l'Empire, à condition qu'il
 gouverneroit seul jusqu'à ce qu'il fût en âge; il
 lui donna même sa fille en mariage: cependant ils
 ne demurerent pas long-temps en union; la
 guerre aiant recommencé, Jean Paleologue eut

l'avantage, & se rendit maître de Constantinople; *Histoire*
 Cantacuzene lui ceda l'Empire, & se retira l'an *des Em-*
 1357. dans un Monastere, où il mourut long-*pereurs*
 temps après. Jean Paleologue resté seul en pos-*Grecs.*
 session de l'Empire, eut à soutenir une rude guer-
 re contre les Turcs, & vint en Occident pour
 demander du secours aux Latins, Pendant son
 absence Andronic son fils aîné voulut s'emparer
 del'Empire, & laissa son pere entre les mains des
 Venitiens qui l'avoient retenu pour quelques som-
 mes qu'il devoit, sans se mettre en peine de le dé-
 livrer. Mais Manuel son troisieme fils, Gouverneur
 de Thessalonique, aiant ramassé une somme de
 deniers, paya les dettes de son pere, & me-
 rita par ce bienfait d'être associé à l'Empire l'an
 1384. Andronic irrité de ce qu'on lui avoit pre-
 feré son cadet, alla trouver Bajazet, & aiant ob-
 tenu de lui du secours, prit Constantinople, &
 mit son pere & son frere en prison. Ils y demeu-
 rerent pendant trois ans; mais aiant trouvé
 moyen d'en sortir & eu recours à Bajazet, qui
 étoit mécontent d'Andronic, ils recouvrerent
 l'Empire, & liverent Andronic aux Turcs. Jean
 Paleologue mourut peu de temps après l'an 1391.
 Manuel ne fut pas plus heureux que son pere;
 car Bajazet tint sous son Regne Constantinople
 assiegée pendant dix ans. Il vint inutilement de-
 mander du secours aux Latins contre lui; mais
 par un bonheur inesperé, Tamerlan Roi des Tar-
 tares fit lever le siege à Bajazet, le vainquit, &
 le prit prisonnier: Manuel fit ensuite la paix avec
 Mahomet I I. & laissa l'an 1419. l'Empire à Jean
 son fils, qui regna jusqu'à l'année 1449. dans la-
 quelle il eut pour successeur son fils Constantin,

le dernier des Empereurs Grecs à Constantinople, qui fut prise par les Turcs l'an 1453.

Dispositio des Grecs à l'égard des Latins Sous ces Empereurs l'Empire d'Orient & l'Eglise Grecque tomberent en decadence par les victoires que les Turcs remporterent sur les Chrétiens, auxquels ils enleverent d'abord les Provinces qu'ils avoient en Asie, & étant ensuite passez en Europe, s'emparerent peu à peu de toutes les Villes de l'Empire des Grecs. Ces progrès des Infideles ne furent pas capables de porter les Grecs à se réunir avec l'Eglise de Rome, ils parurent au contraire plus éloignez que jamais de la paix & plus animez contre les Latins, comme plusieurs Ouvrages composez par leurs Auteurs sur la Procession du Saint Esprit, sur l'Usage du Pain azyme dans l'Eucharistie, & sur la Primauté du Pape, écrits avec aigreur, en font foi. Il y en eut néanmoins quelques-uns parmi eux qui se declarerent pour les Latins, & écrivirent même en leur faveur. A l'égard de leurs Empereurs, la necessité de leurs affaires & le besoin qu'ils avoient du secours des Princes Latins, les rendoient plus portez, au moins en apparence, à l'Union.

Proposition d'Union sous Andronic.

Vers l'an 1339. Andronic le jeune envoya Barlaam Abbé du Monastere de Saint Sauveur de Constantinople, avec un Seigneur nommé Estienne Dandule, vers Philippes de Valois Roi de France, & vers Robert Roi de Sicile, pour leur demander du secours; & parce qu'il ne pouvoit esperer de l'obtenir qu'en se réunissant à l'Eglise de Rome, il les chargea de cette negociation. Ces deux Envoyez vinrent trouver le Pape Benoît XII. avec des Lettres de recommandation

de ces deux Rois, & Barlaam proposa à ce Pape *Propositiō*
 en presence du College des Cardinaux, d'assembler un Concile general, dans lequel on agite-*d'Union*
 roit la Question de la Procession du S. Esprit, *sous An-*
 & que les Latins & les Grecs, après avoir sou-*dronic.*
 tenu de part & d'autre leurs sentimens, pour-
 roient s'accorder; mais qu'avant toutes choses
 il prioit sa Sainteté de faire en sorte que les Prin-
 ces de l'Europe donnassent du secours aux Grecs
 pour recouvrer les Villes dont les Turcs s'étoient
 emparéz. Le Pape leur demanda s'ils avoient des
 Pouvoirs de l'Empereur, des grands Seigneurs
 & des principaux Prélats de Grece; ils firent ré-
 ponse qu'ils n'en avoient point par écrit, &
 neanmoins le Pape leur permit de proposer les
 moyens de réunion qu'ils croyoient pouvoir
 réussir. Barlaam après avoir protesté qu'il parloit
 sincerement & qu'il n'avoit en vûë que le bien
 de l'Eglise & la réunion de tous les Chrétiens,
 dit qu'il y avoit deux moyens de procurer l'U-
 nion; l'un, par violence; l'autre, volontaire par
 la voye d'Instruction; qu'il ne falloit pas songer
 au premier; mais s'arrêter au second, que l'on
 pouvoit distinguer en deux par rapport aux Sçavans
 & au Peuple; qu'à l'égard des Sçavans, il
 seroit facile de s'accorder avec eux, parce que
 si l'on en envoyoit trente ou quarante d'Orient,
 ils conviendroient facilement; mais que cela ne
 suffiroit pas pour le Peuple, parce que ces per-
 sonnes étant retournées, on ne manqueroit pas
 de les accuser d'avoir été corrompus, & qu'on
 n'auroit aucune creance en eux; que le seul
 moyen étoit d'assembler un Concile general,
 dont la définition seroit recüe de tout le monde

*Propositiō
d'Union
sous An-
dronic.*

avec respect ; que si on leur opposoit qu'il y en avoit déjà eu un de tenu à Lion , on devoit sçavoir que les Grecs ne le recevroient jamais , parce que ceux des Grecs qui avoient assisté à ce Concile , n'y avoient pas été envoyez par les quatre Patriarches , ni par le Peuple ; mais par l'Empereur tout seul ; que si le Pape vouloit assembler un Concile auquel les Grecs desférassent , il falloit premierement qu'il envoyât en Orient des Legats pleins de pieté , de douceur , & d'humilité , avec des Lettres par lesquelles Sa Sainteté prioit les quatre Patriarches & les autres Evêques , que l'on pût s'assembler en quelque lieu pour chercher les moyens de l'Union ; que s'il en agissoit ainsi , l'Empereur , les Patriarches & le Peuple accepteroient un Concile general , dont la définition seroit reçüe sans contradiction. Batlaam allegua ensuite les raisons pour lesquelles les Latins devoient donner du secours aux Grecs contré les Turcs , même avant la réunion. Le Pape aiant pris avis des Cardinaux , fit réponse aux Députez de l'Empereur Grec , que la Procession du Saint Esprit , du Père , & du Fils étant une chose décidée , elle n'étoit plus susceptible de contestation , ni de discussion. Les Députez Grecs proposerent qu'au moins on laissât la liberté aux Grecs de demeurer dans leur sentiment ; on leur fit réponse qu'on ne pouvoit le tolerer , parce qu'il n'y avoit qu'une Foi dans l'Eglise ; & on leur proposa une voye d'Union facile , sçavoir que les Patriarches députassent des gens considerables en Occident , avec des pouvoirs suffisans pour conferer avec ceux qui seroient nommez par le Pape , non pas pour dis-

puter ; mais pour être instruits de la vérité, *Propositiō*
 & pour lever leur doute : que pour l'Assem- *d'Union*
 blée d'un Concile general, elle étoit inutile, *sous An-*
 & ne pouvoit se faire principalement en ce temps. *dronic.*
 Baarlaam repliqua que quoique la Procession du
 Saint Esprit, du Pere, & du Fils, passât pour
 certaine chez les Latins, les Grecs néanmoins
 doutoient s'il procedoit du Fils, & qu'on ne
 pouvoit les en convaincre que par la voye de
 l'Examen ; que cela s'étoit toujours pratiqué dans
 l'Eglise ; que si on le leur refusoit, ils auroient
 lieu de croire que les Latins se désoient de la
 bonté de leur cause ; que les Conciles généraux
 avoient toujours été utiles & fait honneur à l'E-
 glise. Enfin il proposa de faire la réunion, en
 laissant la liberté aux uns & aux autres de tenir
 ce qu'ils voudroient de cette Question, d'enga-
 ger les Grecs d'accorder à l'Eglise de Rome les
 honneurs que les anciens Patriarches lui avoient
 accordez, & qui étoient déterminez par les
 Loix des Empereurs & par les Canons des Saints
 Peres ; & que les Latins permissent de leur côté
 de donner à l'Eglise & à l'Empire de Constan-
 tinople les droits qu'ils ont par une ancienne
 coûtume, par les Loix & par les Canons. Il
 conclut en demandant du secours. Le Pape le
 refusa, de crainte que les Grecs après avoir été
 fortifiez & élevez par le Saint Siege & par les
 Princes Catholiques de l'Europe, ne les aban-
 donnassent ensuite comme ils avoient fait. Bar-
 laam avant que de partir pour s'en retourner,
 donna un nouveau Memoire au Pape, dans le-
 quel il exposoit, qu'il étoit impossible que l'on
 envoiât d'Orient les Députez qu'il demandoit,

*Propositio
d'Union
sous An-
dronic.* parce que, quelque bon dessein qu'eût l'Empereur de procurer l'Union, il n'osoit le découvrir; & que le Patriarche de Constantinople ne pouvoit pas envoyer des Legats, sans avoir consulté les autres Patriarches, ce qui ne se pouvoit faire, à cause des Guerres; & que d'ailleurs il n'étoit pas certain que les autres Patriarches voulussent y consentir; il ajouta de parole qu'il y feroit néanmoins son possible. Ce projet n'eut aucune suite, & les choses demeurèrent en Grece dans l'état où elles étoient à l'égard des Latins.

*Projets
d'Union
sous Can-
tacuzene.* Andronic étant mort l'an 1341. l'Imperatrice pour se fortifier contre Cantacuzene; écrivit au Pape Clement VI. que si elle pouvoit vaincre ses ennemis, elle embrasseroit la doctrine & les Rites de l'Eglise Romaine. Ce Pape loüa son dessein, l'exhorta d'y persister, & lui promit du secours. Cantacuzene envoya quelque temps après à Clement VI. George Spanopule Protovestiaire & Siger Préteur du Peuple en qualité d'Ambassadeurs, auxquels il joignit un Latin nommé François ami du Pape, chargé de le détromper des préventions qu'il avoit contre ce Prince, & pour demander du secours contre les Infideles. Clement VI. reçût favorablement ces Ambassadeurs, & envoya avec eux deux Evêques, l'un de l'Ordre des FF. Mineurs, & l'autre de l'Ordre des FF. Prêcheurs pour traiter de l'Union. Ils convinrent avec l'Empereur que le Pape assembleroit un Concile; qu'il avertiroit l'Empereur du lieu & du temps, & que l'Empereur convoqueroit les Patriarches, afin qu'ils y envoiasent des Députés. Le Pape accepta cette proposition; mais il écrivit à l'Empereur qu'il

qu'il ne pouvoit l'exécuter si-tôt à cause de la guerre qui étoit en Italie. Cantacuzene le fit remercier de sa bonne volonté, & le pria de faire son possible pour assembler ce Concile; mais ce Pape mourut, & il n'en fut plus parlé.

L'an 1569. l'Empereur Jean Paleologue se voiant pressé de tous côtez par les Turcs, fit un voiage en Italie pour demander du secours aux Princes Chrétiens de l'Europe. Il y fut bien reçu, & se rendit à Rome où le Pape Urbain V. vint le trouver le 13. d'Octobre, & le 18. du même mois il fit une profession de Foi qu'il signa de sa main, & scella de son scel en présence de cinq Cardinaux & d'autres témoins, afin d'être reçu à la Communion, dans laquelle il reconnoît la Procession du Saint Esprit, du Pere & du Fils, les peines du Purgatoire, les Prieres pour les Morts, la vision des Ames purifiées de tous pechez aussi-tôt après la mort, les sept Sacremens, la validité du Sacrifice de l'Eucharistique offert avec du Pain azyne, la transmutation du pain & du vin au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST, la validité des secondes, troisièmes & quatrièmes Noces, la Primauté de l'Eglise de Rome sur toute l'Eglise Catholique, donnée avec une pleine puissance par JESUS-CHRIST à Saint Pierre, dont le Pontife Romain est le Successeur, auquel on doit avoir recours dans toutes les Causes qui regardent l'Eglise; à qui toutes les Eglises & tous les Evêques doivent obéissance & soumission, qui a la plénitude de la puissance, &c. Il promet & s'engage par serment sur les Evangiles de tenir inviolablement cette doctrine, & renonce entierement au Schisme.

*Union de
Jean Pa-
leologue.*

*Union de
Jean Pa-
leologue.*

Nonobstant cet acte de soumission, Jean Paleologue ne tira pas de grands secours des Occidentaux ; il fut même arrêté par les Venitiens pour le paiement de ses dettes, & ne fut délivré que quand son fils Manuel les eût païées. Celui-ci étant parvenu à l'Empire, vint aussi en Occident sur la fin de ce Siecle, pour y demander du secours contre Bajazet qui avoit mis le siege devant Constantinople ; mais il parcourut inutilement l'Italie, la France, l'Angleterre & l'Allemagne, & ne pût obtenir que tres-peu de secours du Roi de France, de sorte que non seulement il n'embrassa pas le sentiment des Latins, mais il écrivit même contr'eux sur la Proceffion du S. Esprit.

*Contesta-
tion des
Barlaa-
mises &
des Pala-
mises.*

Les Grecs eurent aussi dans le quatorzième Siecle des contestations entr'eux sur des Points de doctrine qui furent pousées avec beaucoup de chaleur de part & d'autre. Les Chefs des deux partis étoient Barlaam & Palamas ; le premier étoit un Moine de Calabre sçavant & subtil, lequel étant venu à Constantinople appuié de l'autorité de l'Empereur Andronic le Jeune, entreprit les Moines Hesicastes ou Quietistes, examina leur methode d'oraison ; & y aiant remarqué des choses qui lui déplaisoient, il écrivit contr'eux, & les accusa de renouveler les erreurs des Euchites & des Messalianites, leur donnant le nouveau nom d'*Omphalopsyches*, c'est-à-dire, Umbilicains, parce que comme nous avons remarqué, en parlant de Simeon de Xeroxetce, une des maximes de ces Hesicastes étoit d'avoir la vûë attachée sur le milieu du ventre, comme le lieu où étoit le siege des facultez de

l'ame : en sorte , qu'étant en cette posture , ils croioient voir une lumiere toute divine. Quand on leur demandoit ce que c'étoit que cette lumiere , ils répondoient que c'étoit la lumiere même & la gloire de Dieu qui avoit paru sur la montagne du Thabor , & soutenoient que cette lumiere étoit increée & incorruptible , quoiqu'elle ne fût pas l'Essence de Dieu : ils disoient la même chose de toutes les occasions dans lesquelles Dieu avoit fait voir sa gloire aux hommes , & prétendoient que les Saints mêmes & les Anges ne voioient point l'Essence divine , mais cette lumiere increée qu'ils appelloient l'operation de Dieu. Ils établissoient pour principe que cette operation étoit distinguée de l'Essence divine , & cependant éternelle , increée & incorruptible , & qu'on pouvoit même lui donner le nom de Divinité. Barlaam défera Palamas & les autres Moines qui tenoient ces opinions à l'Empereur & au Patriarche de Constantinople. On assembla un Concile dans cette Ville l'an 1340. on y agita principalement deux des Points que nous venons de marquer touchant l'Oraison & la Lumiere du Thabor. Barlaam fit quantité de Questions , & combattit l'opinion des Palamites , en soutenant que cette lumiere ne pouvoit pas être increée & incorruptible , si elle n'étoit l'Essence même de Dieu , & que rien ne pouvoit être apperçu par les yeux du corps que ce qui étoit créé. Les Palamites défendirent leur sentiment , & soutinrent que cette lumiere qui avoit paru sur la montagne du Thabor étoit increée , que les saints Peres l'appelloient Divine , quoiqu'elle ne fût pas l'Essence de Dieu , mais sa

Contestation des Barlaamites & des Palamites.

Premier Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1340.

vertu, la grace, la gloire, la splendeur, qui fortoient de l'Essence de Dieu; que les Saints & les Anges voioient cette gloire éternelle, quoiqu'ils ne vissent pas l'Essence même de Dieu: ils soutinrent même que l'on pouvoit donner le nom de Divinité à cette lumiere & aux autres opérations divines; de sorte qu'ils sembloient ainsi admettre plusieurs Divinitez subordonnées & émanées de la Divinité substantielle. Le sentiment de Barlaam fut rejetté dans ce premier Synode.

Second Concile de Constantinople contre Acindynus. Quelque temps après un autre Moine nommé Gregoire Acindynus continuant à soutenir le sentiment de Barlaam, quoiqu'il fist semblant de le combattre, & attaquant fortement celui de Palamas, fut cité à un Synode tenu en présence de Jean Cantacuzene, peu de temps après la mort d'Andronic, dans la Sacristie de l'Eglise de Saint Pierre de Constantinople par Jean Patriarche de cette Ville, où trente Evêques assistèrent. Acindynus y fut convaincu d'être du sentiment de Barlaam sur la lumiere du Thabor, & de la croire créée & finie de la même nature des autres lumieres, & condamné avec Barlaam. Ce fut dans ce second Synode que l'on dressa un Tome, dans lequel on recueillit plusieurs Passages des Peres Grecs touchant la lumiere du Thabor & l'Oraison, qui paroissoient favorables au sentiment de Palamas. On condamna la doctrine & la personne de Barlaam & d'Acindynus; on imposa silence sur ces contestations, & on défendit, sous peine d'excommunication, d'accuser les Moines d'heresie.

Les Palamites enflés de cette victoire, se

mirent à dogmatifer plus que jamais ; & pouf-
 fant leurs principes plus loin , separoient les ma-
 ris des femmes , leur donnoient la Tonsure Mo-
 nacale , & excitoient de nouveaux troubles dans
 Constantinople. Le Patriarche après les avoir
 avertis , se resolut de les chasser de la Ville , fit
 arrêter les plus mutins , & exigea une profes-
 sion de Foi des Ecclesiastiques , fit citer Palamas
 & Isidore élu à l'Evêché de Monembase pour
 rendre compte de leur conduite & de leur do-
 ctrine. Ces deux étant demeurez obstinez dans
 leurs erreurs furent condannez & déposez dans
 un Synode tenu par Jean Patriarche de Constans-
 tinople , auquel assisterent le Patriarche d'Antio-
 che , & plusieurs Evêques. Les condannez ne
 défererent point à ce Jugement , & continue-
 rent à faire les fonctions du Sacerdoce ; ce qui
 obligea le Patriarche de faire un Discours adres-
 sé à tous les Fideles , pour les exhorter à se
 separer de Palamas & de ses Sectateurs. Ceci se
 passa dans le temps que Cantacuzene étoit rele-
 gué sous l'Imperatrice Anne ; mais quand Can-
 tacuzene se fût rendu maître de Constantinople ,
 l'Imperatrice Anne & Jean Paleologue voulant
 se servir de Palamas pour faire leur paix , le firent
 absoudre dans un Synode , dans lequel le Patriar-
 che Jean fut condamné , & l'envoierent ensuite vers
 Cantacuzene , afin qu'il rendît service aux Paleo-
 logues auprès du vainqueur. Jean étant mort peu
 de temps après , Cantacuzene proposa Palamas
 pour remplir sa place ; & n'ayant pû en venir à
 bout , il fit élire Isidore son ami Patriarche de
 Constantinople , & Palamas fut fait quelque temps
 après Archevêque de Thessalonique. Leurs Ad-

la premiere, l'addition à la profession de Foi que l'on faisoit faire à ceux que l'on ordonnoit Evêques; & la seconde, la promotion de Palamas à l'Archevêché de Thessalonique. Palamas qui étoit présent à ce Concile, leur reprocha d'être de l'avis de Barlaam & d'Acindynus; & le Concile leur dit, que pour l'addition dont ils se plaignoient, ce n'étoit qu'une explication du sixième Concile Oecumenique, & la condamnation de Barlaam & d'Acindynus. On proposa ensuite d'entrer dans l'examen de la Question, & l'on remit la dispute au lendemain: Palamas & ses Adversaires disputèrent dans cette seconde Séance. Dans la troisième ceux-ci apporterent leur profession de Foi, à la fin de laquelle ils declaroient qu'ils étoient dans le sentiment de l'Eglise touchant Barlaam & Acindynus: ils objectèrent ensuite à Palamas qu'il avoit écrit plusieurs fois dans ses Livres qu'il y avoit plusieurs Divinitez. L'Empereur leur demanda s'ils condamnoient ce terme, ou la chose que Palamas avoit voulu exprimer par ce terme; car, dit-il, si c'est la chose, pourquoi vous arrêtez-vous au terme? mais si c'est le terme seul qui vous déplaît, & que dans la chose vous soiez d'accord avec lui, pourquoi blâmer une expression qui a un bon sens? Palamas declara qu'il ne vouloit disputer que sur les dogmes, & non point sur les expressions, & protesta qu'il n'admettoit point trois Divinitez séparées du Pere, du Fils & du Saint Esprit, mais une seule Divinité en trois Personnes, quoique suivant l'expression des Peres, il eût donné le nom de Divinité aux operations & proces-

Cinquième Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1355.

Cinquième Concile de Constantinople contre les Barlaamites de l'an 1355. fions exterieures de Dieu ; qu'il ne s'étoit servi de cette expression que pour se défendre contre ceux qui disoient que les operations & les vertus divines étoient créées, & qu'il n'y avoit que la divine Essence d'incrée & d'éternelle & enfin qu'il ne l'avoit point avancée, dans le dessein de soutenir plusieurs Divinitez ; mais qu'au contraire il avoit toujours fait profession de soutenir une seule Divinité en trois Personnes, toute puissante & efficace. L'Empereur & le Concile approuverent sa Déclaration ; mais ils dirent qu'il falloit examiner plus amplement la distinction de l'Operation & de l'Essence. Dans la quatrième Séance on traita de la Lumiere du Thabor, & on rapporta les Passages des Peres qui avoient déjà été citez dans le Tome contre Barlaam & Acindynus, d'où l'on conclut que l'Essence divine étoit distinguée de l'Operation, & que cette Operation pouvoit être appelée Divinité. Le Patriarche fit ensuite ses efforts pour faire approuver cette doctrine par ceux qui l'avoient combattuë ; & n'en aiant pû venir à bout, il déclara Ephese & Gannus déposez.

Quelques jours après le Synode se rassembla pour traiter à fonds les Questions qui regardoient l'Essence & l'Operation divine. L'Empereur les proposa lui-même, & le Concile recueillit plusieurs Passages des Peres pour les expliquer. On examina les Ouvrages de Barlaam, d'Acindynus & de Palamas. On entendit les Députez des Moines du Mont Athos, qui exposèrent les sentimens de cette Communauté, suivant les Livres que Philothée, alors Metropolitain d'Heraclée, & depuis Patriarche de Constantinople avoit

composez pendant qu'il étoit parmi eux. Enfin l'on approuva la doctrine de Palamas, qui donna une Profession de Foi, dans laquelle il declare qu'il ne croit qu'une seule Divinité : l'on condamna la doctrine de Barlaam & d'Acindynus, & on anathematisa tous ceux qui étoient de leur opinion & qui ne reconnoissoient pas les Operations de Dieu éternelles & incréées, & que la Lumiere du Mont Thabor étoit de cette nature. Ce Concile fut tenu vers l'an 1355. Le Pere Combes nous en a donné les Actes dans sa dernière Addition à la Bibliothèque des Peres de l'an 1672. dans la dernière Partie, pag. 136. avec la réfutation qui en a été faite par Manuel Calecas & par Jean Cyparissiore.

BARLAAM, après avoir été condamné en Orient, se retira en Occident, prit le parti des Latins, & fut fait Evêque de Gieraci dans la Calabre. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner qu'il ait écrit pour & contre les Latins, & il n'est pas nécessaire pour cela de distinguer deux Barlaams. Il a écrit contre les Latins un Traité de la Primauté du Pape, imprimé d'abord en Grec & en Latin à Oxford l'an 1592. & ensuite à Hanau l'an 1608. avec des Notes de Saumaïse, qui l'a depuis fait réimprimer avec son Traité de la Primauté du Pape, à Amsterdam l'an 1645. & un Traité de la Procession du Saint Esprit contenant dix-huit Articles, dont Allatius nous a donné les Titres : Pour les Latins, le Discours touchant l'Union des deux Eglises, rapporté par Allatius & par Bzovius, & cinq Lettres; la première adressée à ses amis de Grece touchant l'Union avec l'Eglise Romaine : la

*Barlaam
Evêque
de Giera-
ci.*

Barlaam seconde, de la Primauté de l'Eglise de Rome & *Evêque* de la Proceſſion du Saint Esprit adreſſée aux mêmes : la troiſième, une Réponſe à Demetrius de *de Gieraci.* Theſſalonique touchant la Proceſſion du Saint Esprit : la quatrième, à Alexis Calochete, pour montrer que les Grecs qui n'obéiſſent pas aux Latins ſont non ſeulement Schiſmatiques, mais auſſi Heretiques : la cinquième contenant des preuves de la Proceſſion du Saint Esprit, du Pere & du Fils. Allatius fait mention de ces Ouvrages, & Bzovius les a donnez en Latin dans ſon Histoire. Ils ſe trouvent auſſi dans la Colleçtion de Caniſius, Tome 6. & dans la dernière Bibliothèque des Peres, avec deux Livres de Morale. On a imprimé ſeparément à Straſbourg en 1572. & à Paris en 1600. un Traité d'Arithmetique & d'Algebre, du même Auteur.

Dans ſon Traité de la Primauté du Pape il propoſe ainſi la Queſtion, ſçavoir ſi JESUS-CHRIST a commis ſon Eglise à Saint Pierre, & l'a établi le commun Paſteur & Docteur de l'Eglise : Si l'Evêque de Rome, comme ſon Succéſſeur, doit commander & préſider à tous, & peut ordonner ce qu'il lui plaît, ſans que perſonne puiſſe le contredire; & que tout le monde au contraire ſoit obligé de recevoir ſes Decrets ſans examen, comme la parole de Dieu. Il ſoutient que JESUS-CHRIST a donné à tous les Apôtres la même puiſſance de lier & de délier, qu'il a donnée à Saint Pierre, & que quand il lui a dit : *Paiffez mes ouailles*, cela regarde tous les Apôtres; que Saint Pierre n'a rien fait que ce que les autres Apôtres ont fait; qu'ils n'ont point été Evêques d'une ſeule Ville, mais qu'ils ont exercé la mê-

me puissance en differens lieux; que ceux qu'ils ont ordonnez pour leurs Successeurs, sont Pasteurs particuliers de differentes Eglises; que S. Pierre étoit toutefois le premier des douze Apôtres, & leur étoit Supérieur, en ce qu'il étoit le premier à enseigner, & avoit la première place; que l'Eglise de Rome a été établie la première par les Loix des Empereurs, parce que cette Ville étoit la première; que celle de Constantinople lui a été égalée en puissance, quoiqu'elle n'ait eu que le second rang; qu'il n'appartient point au Pape d'ordonner les Patriarches, puisque les Loix Ecclesiastiques portent que les Evêques seront ordonnez par les Metropolitains, & les Metropolitains par les Patriarches; mais qu'il n'y a aucune Loi qui oblige les Patriarches de recevoir leur Ordination du Pape; que les Canons ne lui donnent que le premier rang & la première place; qu'il est sujet à l'erreur comme les autres; qu'on ne doit point confondre l'Eglise Romaine avec l'Eglise Catholique, ni faire profession de croire en l'Eglise Romaine comme on croit en l'Eglise Catholique. Voilà ce qu'il enseigne dans le Traité de la *Primauté*, donné par Saumaïse.

*Barlaam
Evêque
de Gieraci.*

Mais il détruit ces Principes dans les Lettres qu'il a écrites aux Grecs, pendant qu'il a été en Occident; car il y soutient que toute l'Eglise doit être soumise à l'Eglise de Rome & à son Evêque, qui a reçu son Ordination de JESUS-CHRIST; que ses Ordonnances doivent être considérées comme des Ecrits divins; qu'on leur doit une obéissance aveugle; qu'il lui appartient de corriger tous les autres Evêques, & d'exami-

332 HISTOIRE DES CONTROVERSES
 ner leurs Jugemens, de les confirmer ou de les
 annuler; qu'il a droit d'ordonner les autres Pa-
 triarches; que Saint Pierre a reçu cette Primau-
 té de JESUS-CHRIST; que ses Successeurs en ont
 toujours joui; que le Schisme des Grecs n'a com-
 mencé que quatre cens ans auparavant; que de-
 puis ce temps l'Eglise Grecque est tombée en
 décadence, & qu'elle se trouve reduite à la
 dernière extrémité; qu'on ne peut accuser les
 Latins d'Herésie ni sur l'usage des Azymes, ni
 sur la Procession du Saint Esprit, puisqu'ils sui-
 vent en cela le sentiment des anciens Docteurs
 de leur Eglise, & la pratique de leurs Ancêtres;
 & que les Grecs qui soutiennent opiniâtrément
 que le Saint Esprit ne procede que du Pere, ne
 sont pas seulement Schismatiques, mais encore
 Herétiques, puisqu'ils nient une vérité établie
 sur l'Ecriture Sainte, & sur la Tradition des
 Petes.

*Gregoire
 Acindy-
 nus Moine
 Grec.* GREGOIRE ACINDYNUS ne suivit pas l'exem-
 ple de Barlaam dans sa réunion avec les Latins;
 car il demeura caché dans la Grece sans cessèr
 d'écrire contre les Palamites. Gretser a fait im-
 primer deux Livres d'Acindynus de l'Essence &
 de l'Operation de Dieu, écrits contre Palamas,
 Gregoras & Philothée, imprimez à Ingolstad
 l'an 1616. Allatius nous a donné dans sa Grece
 Orthodoxe un Poëme en Vers Iambes, compo-
 sé par Acindynus contre Palamas, & deux Frag-
 mens contre le même, dans l'un desquels il fait
 mention de cinq Volumes qu'il avoit composez
 contre Barlaam, pour défendre la Discipline Mo-
 nastique des Grecs.

Gregoire Voici les Ouvrages de GREGOIRE PALAMAS,

que nous avons ; deux Oraisons sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, dans lesquelles il explique sa doctrine touchant la Lumiere qui parut sur le Mont Thabor ; qu'elle est inçrêe, & n'est point l'Essence de Dieu, données en Grec & en Latin par le P. Combefis dans son Addition à la Bibliotheque des Peres : une Proseropée, qui contient deux Declamations ; l'une, de l'Ame contre le Corps, qu'elle accuse d'intemperance & de desobéissance ; & l'autre, du Corps, qui se défend contre l'Ame, avec la Sentence que porte un tiers, donnée en Grec par Turnebe, imprimée à Paris en 1553. & en Latin dans la dernière Bibliotheque des Peres : deux Discours de la Procession du Saint Esprit contre les Latins, imprimez à Londres ; la Réfutation des Expositions de Jean Veccus sur la Procession du Saint Esprit, donnée en Grec & en Latin, avec les Réponses du Cardinal Bessarion par Arcudius, & imprimée à Rome en 1630. Il avoit composé quantité d'Ouvrages pour la défense de ses sentimens, dont plusieurs sont citez par Manuel Calecas & par les autres Grecs qui ont écrits contre lui ; & entre autres, un Traité de la Participation Divine ; le Catalogue des Absurditez qui s'ensuivent du sentiment de Barlaam ; des Dialogues, des Lettres, des Discours, &c. dont on peut voir des Extraits dans le Traité de Manuel Calecas. Il y a dans la Bibliotheque d'Augsbourg un Traité manuscrit de Palamas sur la Transfiguration de Nôtre Seigneur, plus ample que les Oraisons dont nous venons de parler. Les autres Auteurs qui ont écrit pour ou contre Palamas, entreront dans la suite des Au-

teurs Grecs de ce Siecle, que nous allons rapporter suivant l'ordre des temps.

*Nicephore Calliste
Moine
Grec.*

NICEPHORE fils de Calliste Xanthopule, Moine de Constantinople, homme studieux & laborieux, entreprit sous l'Empire d'Andronic le vieil, de composer une nouvelle Histoire Ecclesiastique, qu'il dedia à ce Prince; elle étoit divisée en vingt-trois Livres, commençoit à la Naissance de JESUS-CHRIST, & finissoit à la mort de l'Empereur Leon le Philosophe, c'est-à-dire à l'an 911. Nous n'avons plus que les dix-huit premiers Livres, qui finissent à l'Empire de Phocas, c'est-à-dire à l'an 610. de JESUS-CHRIST. Il a tiré son Histoire d'Eusebe, de Socrate, de Sozomene, de Theodoret, d'Evagrius, & d'autres bons Auteurs; mais il l'a mêlée de quantité de fables, & est tombé dans plusieurs fautes: le stile n'en est pas desagréable, & est assez châtié pour son temps. Le seul Exemplaire de cette Histoire, qui étoit dans la Bibliotheque de Mathias Roi de Hongrie à Bude, fut pris par un Turc, & vendu à l'encan à Constantinople, où il fut racheté par un Chrétien, & enfin apporté dans la Bibliotheque de l'Empereur à Vienne, où il est presentement. Langius en a fait une Version Latine, imprimée à Basle en 1553. à Anvers en 1560. à Paris en 1562. & 1573. & à Francfort en 1588. & Fronton du Duc l'a depuis donnée en Grec & en Latin, imprimée à Paris l'an 1630. Le Pere Labbe a donné un Catalogue des Empereurs & des Patriarches de Constantinople, composé par Nicephore dans son Traité Préliminaire de l'Histoire Bizantine, imprimée à Paris en 1648. & l'on a imprimé à

Basse en 1536. un Abregé de l'Escriture en Vers Iambes , qui porte aussi le nom de Nicéphore.

On a sous le nom d'ANDRONIC de Constantinople un long Dialogue entre un Juif & un Chrétien, dans lequel le Chrétien prouve les principaux Points de la Religion de JESUS-CHRIST par des Passages de l'Ancien Testament. Cet Ouvrage a été donné au public en Latin de la Traduction de Liveneius par Stewart, & imprimé à Ingolstadt l'an 1616. & dans les Bibliothèques des Peres. On ne sçait pas qui en est l'Auteur, mais le temps en est certain; car l'Auteur compte 1255. ans de captivité des Juifs, lesquels à compter depuis la prise de Jerusalem par Tite, tombent en l'année 1327. de JESUS-CHRIST, ce qui fait voir que Liveneius s'est trompé en attribuant cet Ouvrage à Euthymius Zigabenus mort avant ce temps là. Les Vers Politiques qu'il avoit trouvez à la tête de cet Ouvrage, semblent marquer que cet Andronic est de la famille des Comnènes; mais on peut aussi les entendre autrement, & peut-être n'y faut-il pas ajouter beaucoup de foi. L'Original Grec est dans la Bibliothèque du Duc de Baviere, où l'on trouve aussi d'autres Dialogues qui portent le nom de l'Empereur Andronic, sçavoir, un Dialogue entre l'Empereur & un Cardinal touchant la Procession du Saint Esprit, une Dispute de l'Empereur avec un Arménien, un Traité des deux Natures en JESUS-CHRIST, & un Ecrit contre Jean Veccus. Je croirois facilement que le Dialogue contre les Juifs est du même Auteur, c'est-à-dire de l'Empereur An-

*Andronic
le Vieil
Empereur
Grec.*

dronic le Vieil, d'autant plus que le nom, le temps, la qualité, & la maniere d'écrire par Dialogues, conviennent à cet Empereur.

Maxime

Planudes

Moine

Grec.

MAXIME PLANUDES Moine Grec, fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vieil, qui l'envoia en Ambassade à Aquilée l'an 1327. avec Leon Orphanotrophé pour assûrer les Venitiens qu'il n'avoit point eu de part au meurtre de quelques-uns de leurs Citoyens, qui avoient été massacrez par quelques Galates à Constantinople. Il a écrit un Traité de la Procession du S. Esprit contre les Latins, donné en Grec & en Latin par Arcudius dans la Collection qu'il a fait imprimer à Rome l'an 1630. Il avoit aussi traduit en Grec les quinze Livres de la Trinité de Saint Augustin. Sa Version se trouve entiere dans un Manuscrit de la Bibliotheque de l'Empereur, & Levenclavius & Arcudius en ont donné au public quelques Fragmens. Allatius rapporte dans son Traité des Livres Ecclesiastiques des Grecs, un Fragment d'un Discours de Planudes sur la Sepulture de JESUS-CHRIST, & les Lamentations de la Vierge, pour prouver que cet Auteur a crû, comme plusieurs autres nouveaux Grecs, que JESUS-CHRIST étant descendu aux Enfers, a prêché l'Evangile à tous ceux qui y étoient; & que tous ceux qui ont voulu croire en lui, ont été sauvez. Ce Discours a été imprimé tout entier en Latin à Paris en 1639. L'Homelie sur Saint Pierre & Saint Paul, donnée en Grec & en Latin sous le nom de Saint Gregoire de Nyssé par Gretser, & imprimée à Ingolstad l'an 1620. est de Planudes, comme Lambecius l'a remarqué. Cet Auteur a fait encore

encore plusieurs Traitez de belles Lettres, dont quelques-uns sont imprimez, les autres manuscrits.

MATHIEU BLASTARES Moine Grec, a *Mathieu*
fleuri vers l'an 1335. & a composé dans cette *Blastares*
année une Table alphanetique des Canons, qui *Moine*
se trouve dans les Pandectes de Beveregius, *Grec.*
imprimées à Oxford en 1672. Il est aussi Auteur
d'un Traité des Causes ou des Questions sur le
Mariage, imprimé dans le Droit Grec-Romain
de Leuencavius, & il a fait une Version Grecque
de la Donation de Constantin, imprimée avec
celle de Balsamon.

NIL CABASILAS Archevêque de Thes- *Nil Cas-*
salonique, fleurit au commencement de ce Sie- *basilas*
cle sous l'Empire des Andronics. Il a composé *Archevê-*
deux Traitez contre les Latins, le premier, pour *que de*
faire voir que la cause de la division des Grecs *Thessalo-*
& des Latins, vient de ce que le Pape ne veut *nique.*
pas que la Question controversée soit décidée
par le Jugement d'un Concile Oecumenique,
mais de ce qu'il veut être seul Juge, & que les
autres l'écoutent comme leur Maître. Il montre
par les exemples des anciens Papes, par l'usage
de l'Eglise, & par plusieurs raisons, qu'il est à
propos d'assembler un Concile; & que c'est le
seul moyen de rétablir l'Union, & de décider
la Question de la Procession du Saint-Esprit.
Le second Traité est de la Primauté du Pape,
dans lequel il prétend prouver que le Pape a de
S. Pierre l'Episcopat de Rome, mais qu'il tient sa
Primauté des Loix, des Conciles & des Prin-
ces. Il y soutient que le Pape n'est pas infailli-
ble, & le prouve par l'exemple d'Honorius. Il

Nil Cabasilas Archevêque de Thessalonique. lui accorde la Primauté d'honneur; mais il prétend qu'il n'a point de Jurisdiction sur les autres Patriarches, puisqu'il ne les ordonne point. Il remarque que le droit d'appellation ne lui donne point de Jurisdiction sur les autres Patriarches, puisque le Patriarche de Constantinople a le même droit sur des Patriarchats, dans lesquels il n'a point de Jurisdiction, selon le neuvième Canon du quatrième Concile general. Il montre qu'il n'est pas vrai que le Pape ne puisse être jugé par personne, ni qu'il soit d'un Ordre plus élevé que les Evêques; qu'il est soumis aux Conciles & aux Canons; qu'il n'est point à proprement parler Evêque de tout le monde; que le Siege de Rome n'est pas le seul que l'on puisse appeller le Siege Apostolique; qu'il n'appartient pas à lui seul de convoquer le Concile general; & que si l'on ne peut pas faire de Canons sans lui, il ne peut pas non plus en faire sans les autres. Ces Traitez de Nil sont écrits avec beaucoup d'ordre & de netteté, & pleins d'érudition. Ils ont été imprimez d'abord en Grec à Londres sans date, en Grec & en Latin à Basse en 1544. à Francfort en 1555. & avec les Notes de Sau-maise à Hanau en 1608. & dans son Traité de la Primauté du Pape, imprimé à Amsterdam en 1645. Nil avoit encore composé un gros Ouvrage de la Procession du Saint Esprit contre les Latins, divisé en quarante-neuf Livres, & plusieurs autres Opuscules, dont Allatius fait mention dans sa Dissertation des Nils.

Nicolas Cabasilas Archevêque. NICOLAS CABASILAS Neveu de Nil Cabasilas, a fleuri sous l'Empire de Cantacuzene, & succédé à son Oncle dans l'Archevêché

de Thessalonique. Il a été un des plus ardens *que de* Adversaires des Latins, & avoit composé un *Thessalo-* Traité de la Procession du Saint Esprit contre *nique.* eux, & un Ouvrage intitulé, *Accusation contre les Latins*, dans lequel il attaque Saint Thomas. Il a fait une Exposition de la Liturgie, dans laquelle il traite du Sacrifice de la Melle, de ses Parties & de ses Ceremonies : il remarque dans le commencement de son Ouvrage, que l'effet de la Celebration des Saints Mysteres, est le changement des Dons au Corps & au Sang de JESUS-CHRIST; que sa fin est la Sanctification des Fideles, la remission des pechez, & le Royaume du Ciel; que la préparation & les moyens, sont les prieres, les Psalmodies, la lecture des saintes Ecritures, & tout ce qui se fait avant ou après la Sanctification des Dons. Il fait voir la nécessité de ces prieres, & explique les ceremonies de l'Oblation qui precede le Sacrifice; pourquoi l'on n'offre qu'une partie de l'Hostie; pourquoi on fait des Croix sur l'Hostie en faisant memoire de la Mort de JESUS-CHRIST; de l'Action de graces que l'on rend après l'Oblation; des Prieres du Sacrifice, de la Présentation des Dons sacrez à l'Autel, de la Sanctification de ces Dons : il attaque les Latins sur ce sujet, & prétend que ce n'est point par la seule vertu des paroles de JESUS-CHRIST que se fait la Consecration, mais par la priere. Il dit que ce Sacrifice consiste en ce que le pain qui n'étoit pas sacrifié, devient le Corps de JESUS-CHRIST sacrifié. Il explique en quel sens on prie pour les Saints dans la Liturgie, en remarquant que ces Prieres sont

Nicolas Cabasilas Archevêque de Thessalonique. des actions de grâces, & qu'on les prie plutôt de nous aider de leurs prieres, mais que le Prêtre prie pour soi & pour les vivans, & pour la conservation du bon Ange Gardien. Il ajoute qu'en élevant l'Hostie, il dit, *Sancta Sanctis*, pour faire entendre qu'il n'y a que les Saints qui doivent participer à ces Mysteres. Il rend raison de l'Usage des Grecs qui mêlent de l'eau chaude dans le Calice avant la Communion : il prétend que cette Ceremonie signifie la Descente du Saint Esprit. Il parle de la Communion & de la Priere que l'on dit après. Enfin il dit que le Sacrifice est offert pour les Morts, aussi-bien que pour les Vivans, quant à l'effet de l'Intercession, mais non pas quant à la participation. Il traite des effets de la Communion, & principalement de la Sanctification interieure de l'Ame, ou de la Communion spirituelle, par laquelle JESUS-CHRIST se communique spirituellement à ceux qui sont dignes de le recevoir, Communion qui est plus parfaite dans les Saints après leur mort que dans les Vivans. Il s'étend sur la Commemoration des Saints. Ce Traité de Cabasilas se trouve en Grec & en Latin dans l'Addition à la Bibliotheque des Peres de l'an 1624. Il avoit déjà été imprimé en Latin à Venise en 1545. & à Anvers en 1560.

Il y a un autre Ouvrage de Nicolas Cabasilas, *De la Vie en JESUS-CHRIST*, divisé en six Livres traduit en Latin par Pontanus sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Duc de Baviere, & imprimé à Ingolstadt en 1604. & depuis dans les Bibliotheques des Peres, dans lequel il traite des Sacremens du Baptême, du Chrême & de

l'Eucharistie , qui donnent & entretiennent la *Nicolas*
 vie en JESUS-CHRIST , & parle d'une maniere *Cabasilas*
 tres-élevée des effets merveilleux de ces Sacre- *Archevê-*
 mens , & des graces qu'ils produisent. *que de*

On a encore en Latin de la traduction du mê- *Thessalo-*
 me Pontanus un Discours de Cabasilas contre *nique.*
 l'Usure , dans lequel il entreprend de prouver que
 toute usure est contraire à la Loi de Dieu , & pe-
 ché, quoique les Loix des Princes la permettent. Ce
 Discours a été imprimé séparément à Augsbourg ,
 & se trouve dans les Bibliothèques des Peres.
 Henschenius a donné au 5. d'Avril un Eloge de
 la Veuve Theodore , qu'il attribue à Nicolas
 Cabasilas. Il y a dans la Bibliothèque Vaticane
 un Ouvrage manuscrit sur la Vision d'Ezechiel ,
 qui porte le nom de Cabasilas. Cet Auteur écrit
 purement & methodiquement , & traite de la
 vertu & des effets des Sacremens d'une maniere
 tres-instructive & tres-utile.

NICEPHORE GREGORAS , né vers la fin du *Nicepho-*
 treizième Siecle , fleurit sous l'Empire des An- *re Grego-*
 dreonics , de Jean Paleologue & de Cantacuzene. *rasGarde.*
 Il fut favori d'Andronic le vieil , qui le fit Gar- *chartre de*
 de-chartres de l'Eglise de Constantinople , & l'Eglise de *de*
 l'envoya en Ambassade vers le Prince de Servie. *Constan-*
 Il suivit cet Empereur dans sa disgrace , & l'assit- *tinople.*
 ta à la mort. Il fut ensuite à la Cour du jeune
 Andronic , & ce fut lui qui détourna les Grecs
 d'entrer en conference avec les Legats de Jean
 XXII. Dans les differends de Barlaam & de Pa-
 lamas il prit le parti d'Acindynus , & le soutint
 fortement , puisqu'il est nommé dans le Synode
 tenu l'an 1355. comme un des principaux Adver-
 saires de Palamas ; on ne sçait pas combien il a

Nicephore vécu depuis ce Concile. Son principal Ouvrage est son Histoire Bizantine depuis la prise de Constantinople par les Latins, jusqu'à la mort d'Andronic le jeune, c'est-à-dire, depuis l'an 1204. jusqu'à l'an 1341. divisée en onze Livres; elle est pleine de défauts, & il est accusé d'être trop partial pour Andronic le vieil: Wolfius l'a traduite en Latin, & sa Version a été imprimée à Paris en 1567. à Francfort en 1568. & 1587. en Grec & en Latin à Basse en 1562. à Geneve en 1615. Le Pere Petau a donné à la fin de l'Abregé de l'Histoire de Nicephore Patriarche de Constantinople, imprimé à Paris en 1616. quelques Fragmens qui manquoient dans le huitième Livre de Gregoras: l'Oraison funebre de Theodore Metochite, composée par Gregoras, a été imprimée à Amsterdam en 1618. & à la fin de Glycas à Paris en 1660. Il a encore composé des Scholies sur le Traité des Songes de Synesius, imprimées avec les Oeuvres de cet Auteur. Henschenius & Papebroch nous ont donné au 10. de Mars la Passion de Saint Cordat de Corinthe & d'autres Martyrs d'Achaïe, qu'ils attribuent à Nicephore Gregoras. Les Traitez qu'il avoit composez contre Palamas n'ont point été imprimez. Il y en a un manuscrit dans la Bibliothèque d'Augsbourg, qui est la dispute qu'il eut contre Palamas en presence de l'Empereur Jean Paleologue, & un autre dans celle du Vatican, qui est composé de dix Livres, écrit contre le Synode qui avoit condamné Barlaam & Acindynus. Il y a plusieurs autres Traitez manuscrits du même Auteur dans la Bibliothèque Vaticane; & entre autres, un Traité de la Pâque, comment on s'est trompé

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 543
dans le temps de sa celebration, & le moyen de
reformer cette erreur.

CALLISTE, Moine du Mont-Athos, fut élevé *Calliste*
au Patriarchat de Constantinople après la mort *Patriar-*
d'Isidore vers l'an 1354. Il présida, comme nous *che de*
avons dit, au Concile tenu l'an 1355. contre les *Constan-*
Adversaires de Palamas; & n'ayant pas voulu *tinople.*
couronner le fils de Cantacuzene, il se retira
dans un Monastere; mais il fut rétabli peu de
temps après par Jean Paleologue, qui l'envoya
en Servie pour y conclure un Traité de paix, où
il mourut l'an 1358. On lui attribue une Home-
lie sur l'Exaltation de la Croix, donnée par Gref-
fer, & deux Sermons; l'un sur la Mort de la
Vierge, & l'autre sur la Decolation de Saint
Jean, qui sont dans la Bibliotheque de l'Empe-
reur. L'Ouvrage intitulé, *La Méthode ou la Re-*
gle Monastique, qui est manuscrit dans la Bi-
bliotheque Barberine, attribué à Ignace & à
Calliste, n'est point de ce Calliste; mais d'un
autre qui a été aussi Patriarche de Constantino-
ple vers l'an 1406. puisqu'il fait mention de Ni-
colas Cabasilas, qui n'a écrit que depuis la mort
du premier Calliste.

PHILOTHE'E, Moine & Abbé du Mont-Athos, *Philothée*
fait Archevêque d'Heraclée avant l'an 1354. fut *Patriar-*
élu Patriarche de Constantinople à la place de *che de*
Calliste, qui en fut chassé sur la fin de l'an 1355. Jean *Constan-*
Paleologue étant ensuite devenu seul Maître de *tinople.*
Constantinople, il rétablit Calliste, & Philothée
fut obligé de se cacher jusqu'à la mort de Calli-
ste, qui arriva l'année suivante, après laquelle
Philothée rentra en possession du Patriarchat,
dont il jouit jusqu'à l'an 1371. qui fut celui de sa

Philothée mort. Ce Patriarche, que Cantacuzene dit avoir
Patriar- été recommandable, à cause de sa Sainteté & de
che de son Eloquence, a composé plusieurs Ouvrages ;
Constan- mais il y en a peu d'imprimez ; un des princi-
tinople. paux est son Traité de la Substance, de l'Opera-
 tion & de la Puissance, & de la Lumiere du
 Mont Thabor, divisé en quinze Livres contre les
 dix Livres de Nicephore Gregoras, qui sont ma-
 nuscrits dans les Bibliothèques du Duc de Ba-
 viere & du Vatican ; des Homelies sur les Evan-
 giles & sur les Fêtes de l'Année, dans la Biblio-
 theque de Baviere & dans celle du Roi d'Espa-
 gne ; un Abregé de l'Oeconomie de JESUS-
 CHRIST Homme, & un Panegyrique du Saint
 Martyr Demetrius dans la Bibliothèque Vaticane.
 Voilà les Ouvrages manuscrits de Philothée ;
 voici maintenant ceux qui sont imprimez sous
 son nom : Un Traité du Ministère ou des Fonc-
 tions du Diacre, en Latin dans la dernière Biblio-
 theque des Peres ; un Panegyrique de Saint Ba-
 file, de Saint Gregoire de Nazianze, & de Saint
 Jean Chrysostome, imprimé en Grec & en La-
 tin dans l'Addition à la Bibliothèque des Peres
 de l'an 1624. deux Sermons, l'un sur la Croix,
 & l'autre sur le troisième Dimanche de Carême,
 donnez en Grec & en Latin par Gretser dans son
 second Tome de la Croix.

Theopha- THEOPHANES, Archevêque de Nicée, a fleuri
res Arche- sous l'Empire de Cantacuzene & de Jean Paleolo-
vêque de gogue. Il a composé un Ouvrage considerable
Nicée. contre les Juifs & de la Verité de la Religion
 Chrétienne, qui n'a point encore été imprimé ;
 une Instruction aux Ecclesiastiques, & une Let-
 tre du Mépris qu'un Chrétien doit faire des

plaisirs & des maux de cette vie. Le premier de ces Traitez est manuscrit dans la Bibliotheque des Jesuites de Rome ; & les deux derniers dans celle du Vatican. Gonsalve Ponce a fait imprimer à Rome en 1590. quelques Hymnes qui portent le nom de cet Auteur.

NIL, Metropolitain de Rhodes, Adversaire des Barlaamites, doit être mis au nombre des Auteurs de ce Siecle, puisqu'il finit son Histoire abrégée des Conciles Oecumeniques au Concile de Constantinople contre Barlaam sous Isidore. Cet Ouvrage a été imprimé avec le Nomocanon de Photius, donné par Justel dans la Bibliotheque du Droit Canon, & dans la dernière Edition des Conciles. Allatius a publié un Discours que cet Auteur avoit composé à la louange d'une Dame de l'Isle de Chio.

Nil Métropolitain de Rhodes.

L'Empereur JEAN CANTACUZENE composa dans sa retraite l'Histoire du Regne des Andronics & du sien, sous le nom de Christodule. Elle est divisée en quatre Livres, & précédée d'un Catalogue des Empereurs Grecs depuis l'an 1195. jusqu'à l'an 1320. Cette Histoire est bien écrite & fidele ; elle a été imprimée en Latin de la Version de Pontanus à Ingolstad en 1603. & en Grec & en Latin à Paris en 1645. Il a aussi fait une Apologie, ou quatre Traitez pour la Foi de JESUS-CHRIST contre les Sarrazins, & trois Discours contre les Mahometans, imprimez à Basle en 1543. & 1555. Il y a un Traité manuscrit de lui dans la Bibliotheque Vaticane, intitulé, *Contradictions contre Prochorus Cydonius.*

Jean Cantacuzene Empereur Grec.

JEAN CYPARISSIOTE fut un des Adversaires de Palamas, contre lequel il composa un gros Ou-

Jean Cyparissote.

346 HISTOIRE DES CONTROVERSES
vrage intitulé, *Les Transgressions Palamiques*,
divisé en cinq Livres, & chaque Livre partagé
en plusieurs Discours, qui se trouve manuscrit
dans la Bibliotheque du Roi, & dont le Pere
Combesis a donné deux Discours dans sa der-
niere Addition à la Bibliotheque des Peres. Il
est encore Auteur d'un autre Ouvrage divisé en
dix Decades, intitulé, *Exposition Materielle de*
ce que les Theologiens disent de Dieu; Ouvrage
de Theologie Mystique & Symbolique, donné
par Turrien en Latin, & imprimé à Rome l'an
1581. & dans les Bibliotheques des Peres.

Manuel MANUEL CALECA OU CALECAS, Grec Lati-
Calecas nisé, que l'on croit communément avoir été
de l'Ordre de l'Ordre de Saint Dominique, a écrit contre
de Saint les Grecs & contre les Palamites. Le Traité qu'il
Domini- a composé contre les Grecs a été traduit par
que. Ambroise Camaldule, par ordre de Martin V.
dont la Version a été donnée par Stewart, &
imprimée à Ingolstad en 1616. & dans les Biblio-
theques des Peres. Il est divisé en quatre Li-
vres, il y réfute dans les trois premiers le sen-
timent des Grecs touchant la Procession du S.
Esprit, & établit celui des Latins; & dans le
quatrième après avoir justifié l'Addition faite au
Symbole par l'Eglise Latine, il répond à tout ce
que les Grecs reprochoient dans les usages des
Latins, & prouve la Primauté de Saint Pierre &
du Pape. Son Traité contre les Palamites *de l'Ef-*
science & de l'Operation, a été donné par le Pere
Combesis en Grec & en Latin dans la dernière
Addition à la Bibliotheque des Peres. Il y re-
fute le Tome ou la Decision du Synode tenu
sous Calliste Patriarche de Constantinople. Nous

avons au même endroit un autre Traité dogmatique de Calecas touchant la Foi & les Principes de la Foi Catholique, dans lequel il traite de l'Unité d'un Dieu, de la Trinité, de l'Incarnation, des sept Sacremens, & de la Resurrection des Morts. Allatius fait encore mention d'un autre Traité de la Trinité, de Calecas, qui n'a point été imprimé.

ISAAC ARGYRE, Moine Grec, a composé vers l'an 1373. un Calendrier pour la Fête de Pâques suivant les principes de Nicephore Gregoras. Cet Ouvrage a été imprimé à Heidelberg en 1611. & le Pere Petau l'a inseré dans son Livre de la Doctrine des Temps, où il a encore donné un autre Calendrier sur un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi, qu'il attribué aussi à cet Auteur.

Isaac Argyre Moine Grec,

MANUEL PALEOLOGUE II. du nom, Empereur de Constantinople, peut être nuis au nombre des Auteurs Ecclesiastiques de ce Siecle, puisqu'il a composé divers Ouvrages de Morale & de Pieté. Les Traitez de Pieté sont des Prieres pour le matin, des Sujets de Compenction ou de Confession à Dieu en Vers; un Pseume en action de graces sur la Captivité de Bajazet. Ceux de Morale sont les Préceptes de l'Education d'un Prince à son fils Jean; sept Discours des Vertus & des Vices, & de l'Etude des Belles Lettres. Ces Oeuvres ont été imprimées en Grec & en Latin à Basle en 1578. par les soins de Lewenclavius. Le Pere Combefis nous a donné dans le second Tome de sa premiere Addition à la Bibliotheque des Peres un long Panegyrique que Manuel Paleologue fit en l'hon-

Manuel Paleologue Empereur Grec.

348 HISTOIRE DES CONTROVERSESES
neur de Theodore son frere, Prince du Peloponese, en venant installer son fils en sa place. Il avoit aussi écrit un Traité contre un Ouvrage d'un Latin, qui avoit fait un Abregé pour prouver la Procession du Saint Esprit du Pere & du Fils, dont Allatius fait mention.

Nil Damyla Moine Grec. NIL DAMYLA Grec né en Italie, Moine d'un Monastere de l'Isle de Crete, écrivit sur la fin du Siecle contre les Latins un Traité de l'Ordre des trois Personnes divines, & de la Procession du Saint Esprit qui est manuscrit dans la Bibliotheque Vaticane; & trois autres Traitez qui sont manuscrits dans la Bibliotheque du Roi, dont le premier est un Recueil de Passages de l'Ecriture contre ceux qui soutiennent que le S. Esprit procede du Pere & du Fils; le second, pour montrer que l'Eglise de Rome n'a point été dans ce sentiment dès le temps de Damase, & qu'elle n'a commencé à y être que sous le Pontificat de Christophle & de Serge; & le troisième touchant les deux Synodes assemblez sur l'affaire de Photius. Allatius rapporte quelques Fragmens de ces Ouvrages.

Maxime Moine Grec. Damyla combat dans ses Livres un Moine Grec nommé MAXIME, qui avoit écrit des Lettres pour les Latins contre les Grecs.

Demetrius Cydonius. DEMETRIUS CYDONIUS Auteur de deux Discours donnez par le Pere Combefis dans le second Tome de son Addition à la Bibliotheque des Peres, n'est point le Favori de Cantacuzene qui le suivit dans sa retraite, & entra dans le même Monastere; car ces deux Discours sont composez sous l'Empire de Jean Paleologue fils de Manuel vers l'an 1424. Le premier est pour

persuader aux Grecs qu'il faut qu'ils soient de bonne intelligence avec les Latins, afin d'obtenir du secours de leur part ; & le second est pour montrer qu'il ne faut pas rendre la Ville de Gallipoli à Amurat, qui la demandoit pour faire la paix. Il est fait mention dans le premier du voiage de l'Empereur Jean Paleologue fils de Manuel en Hongrie, qu'il fit vers l'an 1424. pour y demander du secours ; & le second est écrit du temps qu'Amurat regnoit sur les Turcs, qui n'a commencé à regner que l'an 1421. Ainsi il n'y a point d'apparence que l'Auteur de ces Discours soit celui, qui l'an 1357. avoit déjà passé une partie de sa vie ; outre que celui, dont nous parlons, a demeuré presque toujours en Italie, y a étudié la Theologie des Latins, & enfin est allé mourir dans un Monastere de l'Isle de Crete. Il étoit un des Adversaires des Palamites, & a composé contre eux un Traité intitulé, *Des Dogmes execrables de Gregoire Palamas*, donné par Arcudius, avec un Traité du même Auteur touchant la Procession du Saint Esprit, & imprimé à Rome en 1630. Il a combattu le sentiment des Grecs touchant la Procession du Saint Esprit, & réfuté l'Ouvrage de Nicolas Cabasilas contre S. Thomas. Il avoit traduit en Grec le Traité de Saint Anselme de la Procession du Saint Esprit, la Lettre de l'Usage du Pain azyme à Valerien de Naumbourg, les Livres de Saint Thomas contre les Gentils, & la seconde Partie de la Somme de cet Auteur, dont il y a plusieurs Manuscrits dans la Bibliotheque du Roi. On y trouve aussi un long Discours, intitulé, *Touchant l'Evan-*

*Deme-
trius Cy-
donius.*

*Demet-
trius Cy-
donius.* *gelisme*, dans lequel il traite de la Chûte & de
la Reparation de l'Homme suivant les principes
de Saint Thomas. On a imprimé à Balle en 1552.
& 1559. un Discours du Mépris de la Mort, qui
porte le nom de Demetrius Cydonius, qui peut
bien être de celui dont nous parlons; mais pour
la Lettre adressée à Barlaam contre la Procession
du Saint Esprit, du Fils, donnée par Canisius
dans le sixième Tome de ses Antiquitez, elle est
plûtôt de l'ancien Demetrius Cydonius, que de
celui-ci.





CHAPITRE VII.

DES CONCILES TENUS
dans le quatorzième Siècle.



CONCILE DE MELUN.
de l'an 1300.

ESTIENNE Becard Archevêque de Sens, & les Evêques de sa Province assemblés à Melun au mois de Janvier de l'an 1300. y publierent quelques Decretales des Papes touchant les Juges délégués par le Saint Siege, & leurs Commissaires, touchant les Heretiques & les Excommuniez; & un Decret de Simon Legat du Saint Siege dans le Concile de Bourges contre ceux qui empêchent l'exécution des Jugemens Ecclesiastiques.

Concile de Melun de l'an 1300.



STATUTS SYNODAUX DE WICHBOLDE
Archevêque de Cologne, de l'an 1300.

WICHBOLDE Archevêque de Cologne, Chancelier de l'Empire, dressa l'an 1300. des Constitutions pour son Diocèse, qui contiennent vingt-deux Articles.

Statuts Synodaux de Cologne

Statuts Synodaux de Cologne. Le premier défend de donner des Cures à des enfans, ou à des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de vingt ans.

Le second enjoint aux Doyens ruraux de fournir les noms des Curez qui ne résident pas, ou qui ne sont pas ordonnez.

Le troisiéme défend aux Curez d'employer des Ecclesiastiques vagabonds ou inconnus, qui n'aient des Lettres testimoniales de leurs Evêques, & qui n'aient été examinez par les Doyens.

Le quatriéme défend d'avoir plus d'un Benefice dans une même Eglise.

Le cinquiéme déclare que les Clercs ne peuvent disposer en mourant en faveur de leurs parens des biens d'Eglise qu'ils ont amassez, mais seulement de ceux qu'ils ont de leur patrimoine, qui leur sont échûs par succession, ou qu'ils ont gagnéz.

Les cinq Canons suivans concernent les Testaments des Laiques.

L'onziéme est contre ceux qui se saisissent des biens des Ecclesiastiques après leur mort.

Le douziéme est contre les Usuriers & contre les Questeurs qui se mêlent de prêcher & de distribuer des Indulgences.

Le treziéme est encore contre ces faux Prédicateurs.

Le quatorziéme est contre ceux qui retiennent les aumônes leguées à la Fabrique de l'Eglise de Cologne.

Le quinziéme enjoint à tous les Ecclesiastiques de faire, autant qu'ils le pourront, le profit de cette Fabrique.

Le seiziéme défend aux Marguilliers de ne dispo-
ser

fer de rien que du consentement des autres Parroissiens.

*Statuts
Synodaux
de Colo-
gne.*

Le dix-septième ordonne que les Sonneurs des Parroisses sçauront lire, afin qu'ils puissent servir à la Messe au défaut d'autres.

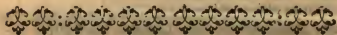
Le dix-huitième est contre les Faux-moynoyeurs, & ceux qui les retirent.

Le dix-neuvième défend d'exécuter les Refcrits des Juges deleguez dans des Cas qui ne sont pas compris dans le Droit, ou approuvez de l'Ordinaire ou de son Official.

Le vingtième porte excommunication contre ceux qui mettent des Affiches, dans lesquelles ils font des menaces, si on ne leur donne une somme.

Le vingt & unième ordonne le payement des cens dûs à l'Eglise.

Le dernier enjoint aux Doyens de prendre des Copies de ces Reglemens.



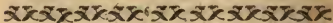
CONSTITUTIONS SYNODALES
de Bayeux, dressées vers l'an 1300.

Ces Constitutions contiennent des Instructions pour les Prêtres, sur la maniere dont ils doivent venir au Synode; touchant l'Administration des Sacremens, la Celebration de la Messe, l'Office divin, les Ornaments de l'Eglise, les Habits Sacerdotaux, les Mœurs des Ecclesiastiques, l'Excommunication, les Fêtes, les Jours de Jeûne, l'Assistance des Malades, les Ordinations, l'âge,

*Constitu-
tions Sy-
nodales de
Bayeux.*

354 HISTOIRE DES CONTROVERSEZ
& les capacitez de ceux qui sont promûs aux
Ordres, & plusieurs autres Points de Discipline.

Ces sortes de Constitutions Diocesaines devenant tres frequentes, & n'étant presque que des repetitions des mêmes Reglemens, l'Auteur de la derniere Collection des Conciles n'a plus jugé à propos de les rapporter, & nous nous dispenserons aussi d'en parler dans la suite.



CONCILE D'AUSCHE,
de l'an 1300.

*Concile
d'Ausche
de l'an
1300.*

Les Reglemens de ce Concile regardent particulièrement les Benefices & les Beneficiers.

Le premier est pour conserver la liberté des Elections.

Le second, contre ceux qui s'emparent des biens des Ecclesiastiques decedez.

Le troisieme défend aux Evêques & aux autres Personnes qui ont la garde des Eglises vacantes, de retenir aucune partie des Revenus, & leur ordonne de les conserver pour ceux qui les rempliront.

Le quatrieme & le cinquieme déclarent les Intrus privez du droit qu'ils pouvoient avoir aux Benefices qu'ils ont occupez par violence.

Le sixieme défend aux Patrons de rien exiger de ceux qu'ils presentent à un Benefice.

Le septieme défend aussi de presenter un homme à un Benefice, qu'on ne lui donne assez de revenu pour paier les droits de l'Evêque, & pour s'entretenir.

Le huitième excommunie ceux qui font naître des empêchemens touchant la possession des Benefices.

Le neuvième donne sept années d'étude à ceux qui sont pourvûs de Benefices.

Le dixième fait défenses de prendre une Cure pour jouir de ses revenus pendant une année, sans se faire ordonner.

L'onzième défend la pluralité des Benefices.

Le douzième ordonne que les Evêques ne donneront point la Tonsure à des enfans, à des gens mariez, à des personnes qui ne sçavent pas lire, ni à des personnes d'un autre Diocèse.

Le treizième défend de donner une Cure à des personnes qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans.



CONCILE DE COMPIEGNE,
de l'an 1301.

CE Concile composé des Evêques de la Province de Rheims, & tenu à Compiègne au mois de Novembre de l'an 1301. a fait six Capitules, pour maintenir la Jurisdiction & les Immunitiez des Ecclesiastiques; & un septième touchant les Excommuniez.

*Concile de
Compiè-
gne de l'an
1301.*





CONCILE DE NOGAROL,
de l'an 1303.

*Concile de
Nogarol
de l'an
1303.*

A Manéc Archevêque d'Ausche & les Evêques
ses Suffragans tinrent un Concile au mois de
Decembre de l'an 1303. à Nogarol, dans lequel ils
confirmerent & publierent dix-neuf Constitu-
tions.

La premiere porte que les Clercs étrangers ne
feront point reçûs sans une Lettre de leur Evê-
que.

La seconde, que ceux qui leur laisseront ad-
ministrer les Sacremens, seront excommuniez.

La troisiéme, que personne ne troublera la
fonction des Juges Ecclesiastiques & des Inquisi-
teurs.

La quatriéme, que l'on n'empêchera point les
Deleguez de l'Evêque d'exécuter ses ordres.

La cinquiéme, que les Seigneurs & les Juges
seculiers ne se mêleront point des affaires Eccle-
siastiques.

La sixiéme, que l'on ne prendra, ni molestera
point ceux qui se retirent dans les Eglises.

La septiéme, que l'on excommuniera les Par-
jures.

La huitiéme, que l'on n'enterrera point dans
l'Eglise.

La neuviéme, que les corps de ceux qui au-
ront choisi le lieu de leur sepulture hors de leur
Paroisse, seront portez à l'Eglise Paroissiale, &
qu'on lui payera les droits.

La dixième, que ceux qui retiennent les dixmes seront excommuniés, privés de la Sepulture Ecclesiastique, & incapables eux & leurs descendants jusqu'à la quatrième generation, d'être promûs aux Ordres sacrez, ou de posseder des Benefices.

L'onzième, que les Archidiaques ne recevront aucun present dans le cours de leur visite.

La douzième, que si une Eglise ou un Cimetiere sont polluez par l'effusion du sang ou par la sepulture d'un Payen ou d'un Heretique, ou d'un Excommunié, on les purifiera par la Benediction de l'Eau-benîte.

La treizième, que l'on ne traitera point dans l'Eglise de Causes temporelles, principalement de criminelles.

La quatorzième & la quinzième, que l'on dénoncera excommuniés les Concubinaires, & les Adulteres publics, les Usuriers, & ceux qui retiennent les Cedulaes de choses payées.

La seizième interdit les lieux où l'on retire les choses enlevées aux Eglises, aux Ecclesiastiques, & aux Religieux.

La dix-septième est contre ceux qui imposent la Taille sur les Lepreux renfermez.

La dix-huitième défend d'engager les biens ou les personnes Ecclesiastiques pour d'autres.

La dix-neuvième ordonne que l'on dénoncera excommuniés ceux qui saisiront les choses mises en dépost dans les Eglises.



CONCILE DE COMPIEGNE,
de l'an 1304.

*Concile de
Compie-
gne de l'an
1304.*

ROBERT de Courtenai Archevêque de Rheims, & les Evêques ses Suffragans assemblez à Compiègne le Vendredi d'après la Fête de la Circoncision, y publierent cinq Capitules.

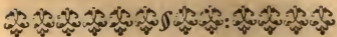
Le premier ordonne que l'on n'admettra point à l'Office Divin, & que l'on ne donnera point la Sepulture Ecclesiastique aux Excommuniez, ni à ceux qui auront contracté des Mariages clandestins, qui les auront procurez, ou y auront assisté.

Le second défend d'imposer des Tailles ou d'autres charges aux Clercs.

Le troisiéme prive de la Sepulture Ecclesiastique ceux qui sont demeurez excommuniez pendant deux ans.

Le quatriéme declare contumaces ceux qui ont été citez au Synode, & n'y ont point comparu, & ordonne qu'ils se purgeront canoniquement devant les Evêques Diocesains.

Le cinquiéme ordonne à tous les Ecclesiastiques de se contenter d'un potage & de deux plats à leurs repas, si ce n'est qu'il y ait des personnes de qualité qui surviennent, auquel cas ils pourront avoir un entremets.



CONCILE D'AUSCHE,
de l'an 1308.

AMANE' Archevêque d'Ausche, tint un *Concile*
second Concile des Evêques de sa Provin- *d'Ausche*
ce à Ausche le 26. de Novembre de l'an 1308. *de l'an*
dans lequel il 'publia six Reglemens. *1308.*

Le premier enjoint aux Ecclesiastiques de défendre fortement les droits de leurs Offices ou Benefices.

Le second ordonne que tous les Prebendez des Eglises Cathedrales feront l'Office tour à tour chacun une semaine.

Le troisieme est contre l'Usure.

Le quatrieme défend aux Abbez de partager entr'eux & leurs Moines les biens qui doivent être communs, ni de leur donner des pensions, & ordonne que tous les Moines mangeront dans un même Refectoir & coucheront dans un même Dortoir.

Le cinquieme défend de donner des Benefices ou des Pensions à des Religieux Mendians, qui passent dans d'autres Ordres.

Le sixieme renouvelle & confirme les précédentes Constitutions.





CONCILE DE PRESBOURG, en Hongrie,
de l'an 1309.

Concile de Presbourg de l'an 1309. **L**E Cardinal Gentil de Montflore, qui avoit été de l'Ordre des FF. Mineurs, fut envoyé l'an 1307. par Clement V. Legat en Hongrie, & y tint le 10. de Novembre de l'an 1309. un Concile à Presbourg, pour remedier aux desordres de ce Royaume, dans lequel il publia neuf Reglemens.

Le premier porto des peines fulminantes tant pour le spirituel que pour le temporel contre ceux qui attaquent les Legats, les Vicaires, ou les Envoyez du S. Siege.

Le second défend aux Ecclesiastiques de quelque condition qu'ils soient, de donner aucun secours ni aucun conseil contre des personnes Ecclesiastiques.

Le troisieme défend de recevoir un Benefice Ecclesiastique de la main d'un Laïque.

Le quatrieme renouvelle les peines portées contre ceux qui s'emparent ou retiennent des biens Ecclesiastiques.

Le 5. renouvelle la Decretale de Benoît XI. contre les Clercs concubinaires, & prive les Beneficiers qui ne l'observeront pas de la quatrieme partie de leurs revenus.

Le sixieme défend les guerres & les depredations.

Le 7. ordonne que l'on procedera contre ceux

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 361
qui demeurent un an excommuniéz, comme contre des Heretiques.

Le 8. défend aux femmes Chrétiennes de se marier avec des Infideles.

Le dernier recommande l'obéissance aux Decrets du Pape & de ses Legats.



CONCILE DE SALTZBOURG,
de l'an 1310.

CE Concile tenu par Conrad Archevêque de *Concile de*
Saltzbourg & par les Evêques ses Suffragans, *Saltz-*
n'a fait qu'ordonner le payement des decimes au *bourg de*
Pape Clement V, & renouveler le Canon douzième *l'an 1310.*
du Concile de Saltzbourg de l'an 1274. le second du Concile de cette même Ville de l'an 1281. la Decretale de Boniface contre les Clercs qui exercent le métier de Bateleurs ou de Boufons; & celle de Clement V. qui moderela^e peine portée par la Decretale de Boniface VIII. *Clericis Laicos.* Ce Concile modere aussi la peine portée par la Constitution que Conrad avoit faite l'an 1291. contre les Mariages clandestins,





CONCILE DE COLOGNE,
de l'an 1310.

*Concile de
Cologne
de l'an
1310.*

HENRI Archevêque de Cologne, & les Evêques ses Suffragans, assemblez dans cette Ville l'an 1310. y publierent vingt-huit Statuts.

Par le premier ils révoquent les Ordonnances & les Coûtumes contraires aux Libertez de l'Eglise.

Dans le second ils traitent fort au long des peines qu'encourent ceux qui font mourir, maltraitent, ou emprisonnent les Clercs, & ils prennent diverses précautions pour empêcher qu'on ne leur fasse aucune violence.

Dans le troisiéme ils défendent aux Avoüez des Eglises de rien exiger pour leurs fonctions.

Le quatriéme & le cinquiéme renouvellent les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens qui appartiennent, ou qui sont leguez aux Eglises.

Dans le sixiéme ils confirment le Statut de Sifroy touchant la Vie & les Mœurs des Clercs.

Dans le septiéme ils ordonnent aux Doyens des Chapitres d'obliger les Vicaires de faire l'Office en l'absence des Chanoines.

Le huitiéme porte que l'on ne donnera l'Ordre de la Prêtrise qu'à ceux qui auront atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Le neuviéme renouvelle les peines portées contre les Clercs concubinaires.

Le dixième défend de faire faire de penitences publiques aux Clercs. *Concile de Cologne*

L'onzième porte qu'on ne laissera point lire les Epîtres & les Evangiles dans l'Eglise, qu'à ceux qui sont promûs aux Ordres sacréz. *de l'an 1310.*

Le douzième, que personne n'aura de Cure, qu'il ne soit institué par l'Evêque ou par son Archidiacre.

Le treizième, que ceux qui ont des Provisions du Pape pour quelques Benefices, s'y feront pourvoir dans le temps; qu'autrement leurs Benefices seront vacans.

Le quatorzième, que les fruits de l'Année de grace des Chanoines morts suspens, appartiendront à l'Eglise, & non pas à leurs Successeurs.

Le quinzième, que les Beneficiers ne pourront pas leguer à leurs bâtards l'Année de grace (c'étoit le revenu d'une année de leur Benefice après leur mort) & que les Vicaires des Eglises seront tenus de résider & de desservir.

Le seizième, que les Sonneurs sçauront lire, & que pendant l'Office Divin ils seront revêtus d'Aubes.

Le dix-septième, que les Doyens ruraux & les Curez auront soin de faire pourvoir les Eglises d'Ornemens convenables.

Le dix-huitième, que les revenus des Chanoines suspens appartiendront au Chapitre.

Le dix-neuvième, que l'on ne fondera point d'Eglise ou de Cimetière qui ne soit doté.

Le vingtième, que les Parroissiens ne recevront la Communion que de leur Curé.

Le vingt & unième, que l'on ne fera point d'imprécation ni de déclamation contre personne dans

Concile de Cologne de l'an 1310. les Eglises, si ce n'est avec permission particuliere de l'Évêque.

Le vingt-deuxième, que personne n'assistera aux Mariages clandestins, & que l'on publiera des bans de tous les Mariages.

Le vingt-troisième, qu'à l'avenir on commencera l'Année à la Fête de Noël, suivant la Couûtume de l'Eglise de Rome.

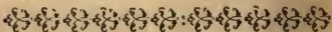
Le vingt-quatrième contient des Reglemens touchant les Notaires.

Le vingt-cinquième confirme le Statut de Sifroy touchant l'administration des Sacremens.

Le vingt-sixième porte que l'on ne refusera point aux Curez le Saint Chrême & les Saintes Huiles, & qu'on les leur donnera gratuitement.

Le vingt-septième renouvelle les Reglemens faits touchant les Chapitres des Moines.

Le vingt-huitième contient divers Reglemens touchant la Pauvreté, la Retraite, la Clôture des Religieuses, & la Défense de rien exiger pour l'Entrée en Religion.



CONCILE GENERAL DE VIENNE, en Dauphiné, tenu l'an 1311.

Concile general de Vienne de l'an 1311. CE Concile fut indiqué par Clement V. pour le Jugement de ce qui regardoit l'Ordre des Templiers par la Bulle du 12. d'Août de l'an 1307. suivant laquelle il devoit se tenir le premier d'Octobre de l'an 1309. & fut prorogé par une autre Bulle jusqu'au mois d'Octobre de l'an 1311. Plu-

Seurs Prélats s'étant rendus à Vienne en ce tems-là, la premiere Session de ce Concile fut tenuë le 16. d'Octobre de cette année-la. Le nombre des Archevêques & Evêques qui y assisterent n'est pas bien certain, on le croit communément de près de trois'cens. Il y eut un temps considerable entre la premiere & la seconde Session, qui fut employé à deliberer. Celle-ci se tint le 22. de May de l'an 1312. le Roi Philippe y assista. L'extinction de l'Ordre des Templiers y fut resoluë, & la Bulle en fut publiée comme nous l'avons rapporté. Nous avons aussi remarqué ce qui s'y passa touchant la memoire du Pape Boniface, qui fut mise à couvert, nonobstant les instances du Roi. On y parla encore d'une Croisade, qui y fut resoluë. On y condamna les Begards & les Beguines, dont on proscrivit les Erreurs; & le Pape fit pendant ce Concile diverses Constitutions qui sont dans les cinq Livres des Clementines, publiées par Jean XXII. & inserées dans le Corps du Droit.

Quelques-unes de ces Constitutions sont de doctrine, particulièrement celles qui sont sous le Titre premier du premier Livre, dans lesquelles il définit, 1. Que le Fils unique de Dieu subsistant de toute éternité avec le Pere, qui est partout où est le Pere, a pris les deux parties de nôtre nature unies, afin qu'étant vrai Dieu, il fût aussi véritablement Homme, c'est-à-dire, aiant un Corps humain, passible, & une Ame intellectuelle & raisonnable informant par elle-même le corps. 2. Que le Côté de JESUS-CHRIST a été ouvert après sa mort, & qu'il en sortit de l'Eau & du Sang pour former l'Eglise, qui est

*Concile
general de
Vienne de
l'an 1311.*

Concile general de Vienne de l'an 1311. Une, sans tache, Sainte, Mere des Fideles, & Epouse de JESUS-CHRIST. 3. Que l'Ame est veritablement la forme du Corps essentiellement & par elle-même. 4. Qu'il faut reconnoître un seul Baptême, qui est le moyen de parvenir au salut, tant pour les adultes que pour les enfans. 5. Que l'opinion de ceux qui croient que par ce Sacrement la Grace sanctifiante & l'habitude des Vertus sont infuses dans l'ame des enfans, est la plus probable, la plus conforme aux expressions des Saints Peres & à la doctrine des nouveaux Theologiens, & qu'il la faut suivre.

Les Erreurs des Begards & des Beguines sont condamnées dans la Constitution contenuë dans le Chapitre III. du Titre 3. du cinquième Livre, qui sont, 1. Que l'homme peut acquerir en cette vie un tel degré de perfection, qu'il devienne impeccable & hors d'état de croître en Grace. 2. Que ceux qui sont parvenus à cette perfection, ne doivent plus jeûner ni prier, parce qu'en cet état les sens sont tellement assujettis à l'esprit & à la raison, que l'homme peut accorder librement à son corps tout ce qu'il lui plaît. 3. Que ceux qui sont parvenus à cet esprit de liberté, ne sont plus sujets à obéir, ni tenus de pratiquer les préceptes de l'Eglise. 4. Que l'homme peut parvenir à la Beatitude finale en cette vie, & obtenir le même degré de perfection qu'il aura dans l'autre. 5. Que toute Créature intellectuelle, est naturellement bienheureuse; & que l'Ame n'a point besoin de la lumiere de gloire pour l'élever à la vision & à la jouissance de Dieu. 6. Que la pratique des Vertus est pour les hommes imparfaits; mais que l'Ame parfaite se dis-

penſe de les pratiquer. 7. Que le ſimple baiſer d'une femme eſt un peché mortel ; mais que l'union de la chair avec elle n'eſt pas un peché. 8. Que pendant l'élevation du Corps de JESUS-CHRIST, il n'eſt pas neceſſaire aux Parfaits de ſe lever, ni de lui rendre aucun reſpect, parce que ce ſeroit une imperfection pour eux de deſcendre de la pureté & de la hauteur de leur contemplation pour penſer au Sacrement de l'Eucharieſtie, ou à la Paſſion de JESUS-CHRIST.

*Concile
general de
Vienne de
l'an 1311.*

Dans le Titre cinquième du cinquième Livre touchant les Uſures, non ſeulement Clement V. en défend la pratique ; mais il condamne auſſi d'heréſie ceux qui aſſûreroient avec opiniâtreté qu'elle n'eſt point un peché.

Dans le quinzième Titre du troiſième Livre il défend d'adminiſtrer le Baptême hors de l'Egliſe.

Dans le quatorzième du même Livre Chap. I. il fait divers Reglemens touchant la Celebration de l'Office Divin.

Le ſeizième Titre du même Livre contient la Bulle de l'Inſtitution de la Feſte du Saint Sacrement par Urbain IV. confirmée par Clement V.

Il renouvelle dans le Titre huitième du Livre V. les Loix & les peines portées, contre ceux qui frappent ou emprifonnent les Clercs.

Dans le Titre dixième du même Livre, il ordonne que l'on accordera la penitence à ceux qui ſont condamnez à mort pour leurs crimes, nonobſtant l'uſage contraire.

Dans le Titre troiſième du Livre premier Ch. II. il declare que les Cardinaux, pendant la vacance du Saint Siege, n'ont pas la juridiſtion du Pape ; qu'ils peuvent néanmoins pourvoir aux

Concile Charges de Camerier & de Penitencier, si *general de* ceux qui en sont pourvûs viennent à mourir; que l'Electiõ du Pape se doit faire dans *Vienne de* le lieu où le dernier est mort; que s'il arrivoit *l'an* 1311. que tous les Cardinaux sortissent du Conclave avant l'Electiõ, on les doit obliger d'y rentrer; qu'on ne peut empêcher aucun Cardinal d'avoir voix, sous prétexte d'excommunication, de suspension, d'Interdit, &c.

Les autres Clementines concernent la Collation des Benefices, les Electiõs, Renonciations, le droit de dévolution, les Patronages, l'âge des Beneficiers, les mœurs des Clercs, les Testamens, les Sepultures, l'Inquisition, & l'Office des Inquisiteurs, les Questeurs, les Excommunications, les Interdits, la puissance des Juges deleguez, les Procedures, & les autres matieres de Droit Canonique.

Il y en a enfin plusieurs qui concernent la réforme des Moines, comme les Chapitres I. & II. du Titre dixième du troisième Livre, qui contiennent divers Reglemens pour les Religieux & Religieuses; & le Chapitre I. du Titre onzième du cinquième Livre, qui contient la fameuse Decretale *Exivi*, touchant la Regle de Saint François: Le Chap. II. du Tit. 7. du Livre 2. dans lequel il regle le differend des Religieux Mendians & des Ordinaires touchant les Predications & Confessions, en permettant aux premiers de prêcher dans leurs Eglises, dans les Ecoles & dans les places publiques, & leur faisant défenses de prêcher dans les Parroisses, qu'ils n'y soient invitez par les Curez, à moins que l'Evêque ne le leur ordonnât: Et à l'égard des Confessions,

fessions , il ordonne que les Provinciaux & les Prieurs s'adresseront aux Evêques , afin qu'ils leur permettent de choisir un nombre de leurs Religieux pour entendre les Confessions , qu'ils leur presenteront pour avoir leur approbation : Que si les Evêques jugent à propos d'en rejeter quelques-uns , ils en nommeront d'autres ; mais que s'ils refusent absolument de leur accorder la permission de confesser , les Religieux le pourront faire en vertu du pouvoir que le Saint Siege leur en donne : Le Chap. I. du Titre 7. du Liv. 5. dans lequel il défend aux Moines d'administrer les Sacremens de l'Extrême-Onction , de l'Eucharistie & du Mariage sans la permission du Curé ; ou d'absoudre les Excommuniez ; leur défend de parler mal des Evêques dans leurs Sermons , de détourner les Fidèles d'assister à leurs Eglises , de s'appliquer les restitutions , d'absoudre des Cas reservez , de vexer les Ecclesiastiques , en des citant mal-à-propos pardevant des Juges deleguez : Et le Chap. I. du Tit. 9. du Troisième Livre, dans lequel il declare que ceux qui ont fait profession de l'Ordre des Mendians , passant dans un autre Ordre, ne pourront y avoir de charges , ni de voix en Chapitre.

*Concile
general de
Vienne de
l'an 1311.*

Toutes ces Constitutions n'ont pas été faites dans le Concile de Vienne ; mais quelques unes avant , & d'autres après ; & de celles qui ont été publiées pendant la tenuë de ce Concile , il n'y a que celles qui regardent la Foi , le Reglement touchant les Privileges des Mendians , les études des Langues dans les Universitez , l'Inquisition & la condamnation des Erreurs des Begards & des Beguines , qui portent qu'elles y ont été approuvées.



CONCILE DE RAVENNE, de l'an 1311.

*Concile de
Ravenna
de l'an
1311.*

RAJNAUD Archevêque de Ravenne, tint le 21. de Juin de l'an 1311. dans son Eglise Métropolitaine un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il renouvela plusieurs Constitutions des Conciles & des Papes, divisées en trente deux Rubriques.

La première porte que quand les Eglises seront vacantes, on fera des Prières publiques & des Processions pour l'Ordination d'un Evêque.

La seconde, que l'on célébrera solennellement les Funerailles des Evêques decedez; que leurs Corps seront revêtus de leurs Habirs Pontificaux; que le Chapitre fera sçavoir le jour de leur mort aux autres Evêques de la Province, qui feront dire tous les jours une Messe pendant un mois, nourriront chaque jour trois pauvres, & feront célébrer une Messe solennelle dans leur Cathédrale pour l'expiation de leur ame.

La troisième, que l'on fera tous les ans le 20. de Juillet dans les Eglises Cathédrales un Anniversaire solennel pour les Evêques défunts, & que l'on nourrira en ce jour douze pauvres.

La quatrième, que l'on fera la même chose pour les Patrons & Bienfaiteurs des Eglises.

La cinquième, que les Reliques, dont on sera assuré, seront exposées hors des Autels,
pour

pour être reverées par le Peuple ; mais que celles dont on n'a aucune certitude , seront enfermées sous l'Autel , ou ailleurs , & ne seront point exposées au culte public.

*Concile de
Ravenna
de l'an
1311.*

La sixième , que les Sacremens seront administrés par des personnes à jeûn , avec des ornemens convenables , & gratuitement.

La septième , que l'Eucharistie , le Saint Chrême & les Saintes Huiles seront renfermées soigneusement , & que l'on aura soin de renouveler les Hosties que l'on conserve pour le Viatique.

La huitième , que l'on aura soin de tenir propres les Linges & les Ornemens des Eglises , d'avoir des Livres & des Paremens suffisans & des Calices d'argent , si cela se peut , & que les Cloches seront benîtes avec les ceremonies prescrites dans le Pontifical.

La neuvième , que chaque Evêque aura soin d'instruire les Prêtres & les autres Ministres de son Diocèse des fonctions de leur ministère ; que les Prêtres ne célébreront qu'une Messe par jour , si ce n'est dans les Cas permis par le Droit ; qu'aucun Etranger ne pourra prêcher , célébrer , ni faire aucune fonction , qu'il n'ait été présenté à l'Ordinaire ; que l'on fera tous les Dimanches la Benediction de l'Eau , & que tous les Parroissiens entendront la Messe entière tous les Dimanches dans leur Paroisse , sous peine d'excommunication , s'ils ne le font après avoir été avertis trois fois.

La dixième , que l'on fera la Feste des Patrons des Eglises Cathedrales , & que les Curez auront soin d'avertir tous les Dimanches à la Messe , après l'Evangile & l'Offerte , des Fêtes

Concile de & des Jeûnes de la Semaine.

Ravenn L'onzième, que l'on publiera trois fois l'an
de l'an la forme du Baptême dans les Eglises.

1311. La douzième que l'on ne fera point de mar-
ché, de conference, ni d'acte de Justice dans
les Eglises.

La treizième, que l'on n'admettra à la Pré-
dication que des personnes âgées de trente
ans.

La quatorzième, que les Abbez & Prieurs des
Benedictins & des Chanoines Reguliers tiendront
tous les ans un Chapitre Provincial.

La quinzième, que les Curez auront soin de
publier pendant l'Avent & le Carême le Canon
Omnis utriusque sexus, que ceux des Fideles qui
ne satisferont pas à ce devoir, seront punis par
l'Evêque: Que les Medecins ne visiteront point
un malade pour la seconde fois, qu'il n'ait appel-
lé le Medecin de l'Ame.

La seizième, que l'on ne donnera point de Be-
nefice à des personnes qui ne sçachent lire &
chanter.

La dix-septième, que tous les Abbez & Prieurs
de l'Ordre de Saint Benoît auront un Office con-
forme.

La dix-huitième, que les Evêques tiendront
tous les ans un Synode.

La dix-neuvième, que l'on publiera les Bans
des Mariages, que les Curez s'informeront s'il
n'y a point d'empêchemens: Que l'on ne cele-
brera point de Nôces depuis le premier Diman-
che de l'Avent jusques après l'Octave de l'Epi-
phanie, depuis le Dimanche de la Septuagesime
jusqu'à l'Octave de Pâques, & depuis le troisié-

me jour avant l'Ascension jusqu'à l'Octave de la Pentecôte. *Concile de Ravenne*

La vingtième, que ceux qui se font élire & se mettent en possession des Benefices par l'autorité *de l'an 1311.* feculiere, sont excommuniez, & ne pourront posséder aucun Benefice dans la Province.

La vingt & unième, que ceux qui sont rebelles à leurs Superieurs seront suspens jusqu'à ce qu'ils leur aient fait satisfaction.

La vingt-deuxième, que les Moines Apostats ne seront admis à aucun Benefice ni Office Ecclesiastique.

La vingt-troisième, que les Juifs porteront une marque pour les distinguer des Chrétiens.

La vingt-quatrième, qu'aucun Prélat n'exercera de Jurisdiction dans le Diocèse d'un autre : Qu'aucun Clerc Seculier ou Regulier ne sera promu aux Ordres sans Dimissoire de son Evêque de naissance, de domicile ou de Benefice, si ce n'est ceux qui sont de l'Ordre des Religieux Mendians ou autres Privilegiez : Qu'aucun Evêque étranger ne sera admis à faire les fonctions Episcopales, si le Metropolitan n'est assuré de son Ordination.

La vingt-cinquième, que l'on ne donnera d'Hôpitaux, qu'à des personnes qui ne sont point mariées, qui veulent y résider.

La vingt-sixième renouvelle & étend les peines portées contre ceux qui frappent, maltraitent ou molestent les Clercs.

Par la vingt-septième les Blasphémateurs du Nom de Dieu, de la Vierge ou des Saints, sont exclus pour un mois de l'Eglise; & s'ils ne font penitence, ils sont privé de la Sepulture Ecclesiastique.

*Concile de
Ravenna
de l'an
1311.*

La même peine est ordonnée dans la vingt-huitième contre ceux qui demeurent plus d'un an excommuniés, quand même ils auroient reçu l'absolution à la mort.

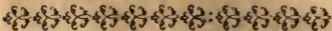
La vingt-neuvième ordonne que l'on se servira des Censures contre les Adultères, & que s'ils sont un mois excommuniés sans quitter l'habitude de leur crime, ils seront aussi privés de la Sepulture Ecclesiastique, quand même ils satisferoient à la mort.

La trentième ordonne aux Evêques, aux Chapitres & aux Monasteres, de faire des aumônes generales & réglées, & de nourrir des pauvres. Il y est aussi enjoint aux Evêques de travailler à la paix des Villes, quand elles sont en discorde, & de faire dire la Collecte de la Paix, jusqu'à ce que la discorde soit cessée.

La trente & unième porte que les Notaires apporteront une Expedition des Testamens où il y a des Legs pieux à l'Evêque dans un mois; & que si les Executeurs du Testament ne les font pas exécuter, l'Evêque y pourvoira.

La dernière règle les droits des Secretaires & des Notaires des Evêques.





CONCILE DE RAVENNE,
de l'an 1314.

CE même Archevêque tint un autre Concile *Concile de Ravenne de l'an 1314.* dans le Château d'Argent de son Diocèse le 10. d'Octobre de l'an 1314. dans lequel il fit vingt Constitutions.

La première porte qu'il n'y aura que les Chanoines qui sont dans les Ordres sacrez, qui auront voix en Chapitre.

La seconde, que l'on n'ordonnera de Prêtre qu'à vingt-cinq ans, de Diacre qu'à 20. & de Souvdiacre qu'à 16.

La troisième, que l'on n'ordonnera d'Evêque étranger & inconnu, ni même de personne connue sans le consentement de l'Archevêque & des Evêques de la Province, & qu'aucun Suffragant de Ravenne ne pourra sortir de la Province, pour consacrer un Evêque d'une autre Province.

La quatrième, que les Exempts ne pourront inviter des Evêques inconnus pour faire les fondions Episcopales ou les Ordinations dans leurs Eglises.

La cinquième, que les Legats & les Delegates, ou autres Nonces du Saint Siege, seront tenus de faire voir leur commission à l'Ordinaire, à l'exception des Legats à Latere, ou de ceux qui ont des commissions particulieres.

La sixième, que les Chapitres recevront les

*Concile de
Ravenna
de l'an
1314.*

Evêques au son des Cloches , & que les Chanoines iront au devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise en Chape , avec l'encens , l'eau benîte & la Croix ; qu'ils recevront leur benediction ; que les Evêques de la Province pourront celebrer pontificalement dans les lieux où ils iront , pourvû qu'ils n'y soient pas plus de dix jours ; que quand le Legat du Saint Siege celebrera solennellement en quelque lieu , les Evêques & Abbez du voisinage y assisteront avec leurs habits d'Eglise.

La septième ordonne aux Notaires , sous peine d'excommunication , de délivrer les Actes qu'ils ont faits aux personnes qui y ont interest.

La huitième porte que l'on ne pourra point s'exempter de visite par aucune prescription.

La neuvième , que ceux qui appellent d'une Sentence d'Excommunication , & qui ne poursuivront pas leur appel , seront privez de tout Benefice.

La dixième , que les Clercs seront vêtus modestement ; qu'ils ne porteront point d'armes , ni d'habits de couleur , & qu'ils auront une Soutane fermée , une Couronne , & les cheveux coupez , en sorte qu'on voie les oreilles , &c.

L'onzième , que les hommes n'entreront point dans les Monasteres de Filles , & que les Religieuses n'en sortiront point.

La douzième , que personne n'aura de Prébendes qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans , & que ceux qui en sont pourvûs se feront promouvoir aux Ordres.

La treizième , que les Prêtres celebreront leur première Messé dans les trois mois après leur

Ordination, & ensuite le plus souvent qu'ils pour- *Concile de*
ront, au moins une fois l'an. *Ravenn*

La quatorzième, que les Curez enseigneront *de l'an*
la forme du Baptême trois fois l'an à leurs Par- 1314.
roissiens.

La quinzième prescrit la formule de Confes-
sion qui se fait à l'Introite de la Messe.

La seizième, que l'on jeûnera, & que l'on
fera l'aumône pendant trois jours avant la tenuë
des Conciles Provinciaux.

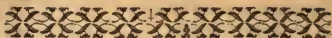
La dix-septième renouvelle les peines contre
les Détepteurs des biens des Ecclesiastiques.

La dix-huitième excommunie les Clercs Se-
culiers & Reguliers qui retiennent des Benefices
qui appartiennent à la Mense des Evêques, des
Monasteres ou des Chapitres.

La dix-neuvième défend de porter des Senten-
ces d'Interdit ou d'excommunication pour une
cause purement pecuniaire.

La derniere revoque les permissions accordées
à des Personnes Religieuses, pour annoncer &
prêcher des Indulgences.





CONCILE DE RAVENNE.

de l'an 1317.

*Concile de
Ravenne
de l'an
1317.*

ENFIN cet Archevêque toujours appliqué à son devoir & à la reforme de la discipline, assembla encore le 27. d'Octobre de l'an 1317. un Concile à Boulogne, dans lequel il confirma les deux précédens, & publia de nouveaux Reglemens en 22. Articles.

Il ordonne dans le premier que les Evêques nommeront des Oeconomes pour la regie des revenus des Eglises vacantes.

Le second porte que personne ne s'ingerera dans le Ministère Ecclesiastique, s'il n'a reçu sa mission de l'Evêque.

Le troisieme, que ceux qui sont pourvûs de Benefices, se feront promouvoir dans l'année, aux Ordres que leurs Benefices requierent.

Le quatrieme renouvelle les Reglemens touchant les habits & la conduite des Clercs, & impose des peines pecuniaires à ceux qui y contreviendront.

Le cinquieme défend de recevoir un Chanoine d'une Cathedrale & un Moine dans un Monastere, sans la permission speciale de l'Ordinaire.

Le sixieme, que l'on ne recevra personne dans un Monastere par le credit des Laiques.

Le septieme, que l'on fera sçavoir au Métro-

politain de Ravenne les Benefices qui lui sont dévolus. *Concile de Ravenne*

Le huitième, que l'on reglera le nombre des Chanoines des Eglises Cathedrales & Collegiates, dans lesquelles il n'est pas réglé, & qu'on les reduira à un nombre proportionné aux revenus. *de l'an 1317.*

Le neuvième est contre les Beneficiers qui ne résident pas.

Le dixième ordonne qu'il y aura des distributions quotidiennes dans les Eglises Cathedrales, & une Table commune pour les Chanoines.

L'onzième concerne les taxes & les impositions que doivent porter les Eglises.

Le douzième ordonne que les Ecclesiastiques assisteront aux Messes solennelles, & qu'on n'en commencera de particulieres dans l'Eglise, que quand la solennelle sera achevée.

Le treizième interdit aux Archiprêtres, Prevôts, & Prélats inferieurs la connoissance, l'instruction & le jugement de ce qui regarde les personnes des Clercs.

Le quatorzième défend à tous les Chrétiens de louer leurs maisons à des Juifs.

Le quinzième apporte diverses précautions pour empêcher l'usure.

Le seizième ordonne que les Restitutions des biens qu'on ne sçait à qui ils appartiennent, seront faites par l'ordre de l'Evêque, & qu'on sera tenu de spécifier dans le Testament la cause de ce legs.

Le dix-septième défend la chasse aux Clercs & aux Religieux.

*Concile de
Ravenne
de l'an
1317.*

Le dix-huitième ordonne que les Clercs arrêtez portant les armes, ou commettans quelque crime, seront remis sans diffamation entre les mains de l'Evêque.

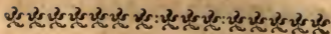
Le dix-neuvième, que l'on n'imposera qu'une peine pour un crime.

Le vingtième laisse aux Evêques la liberté de dispenser de l'âge & des qualitez qu'il faut avoir pour être ordonné suivant les Canons des Conciles précédens; en sorte toutefois que les personnes qu'ils ordonneront soient capables.

Le vingt & unième porte une peine contre les Chapitres qui ne feront pas sçavoir la mort de leur Evêque aux Evêques de la Province.

Le vingt-deuxième donne aux Ordinaires le pouvoir d'absoudre ceux qui ont peché contre les Reglemens de ce Concile; mais cet Archevêque se réserve à l'avenir la punition des Transgresseurs des Canons, & l'autorité de moderer ou d'interpreter les Loix de ces Conciles. En vertu de ce pouvoir, il a ajouté deux Articles à ces vingt-deux Reglemens; dans l'un il permet aux Religieuses de parler à travers une grille à des personnes non suspectes; & dans l'autre il dresse un tarif des droits que doivent prendre les Notaires & les Secretaires.





CONCILE DE PARIS,
de l'an 1314.

PHILIPPE DE MARIGNY, Archevêque de Sens, *Concile de*
celebral l'an 1314. un Concile des Evêques de sa *Paris de*
Province à Paris le Mardi avant la Translation de *l'an 1314.*
S. Nicolas & les jours suivans, dans lequel il pu-
blia trois Reglemens.

Le premier porte que les Curez avertiront ceux qui retiennent injustement les biens de leurs Eglises, de les restituer, & s'ils ne le font, qu'ils les dénonceront excommuniez.

Le second, que les Juges Ecclesiastiques n'accorderont plus de Citations generales sous ces termes, *Citez tous ceux que le Porteur des Presentes vous marquera, &c.* & que si on en accorde, elles seront de nul effet.

Le troisieme, que l'on ne citera personne pour avoir communiqué avec des excommuniez, que la Citation ne soit précédée d'une Monition, & que celui qui demande la Citation n'ait juré qu'il sçait que les personnes qu'il veut faire citer, ont communiqué sciemment avec des excommuniez dans des Cas qui ne sont point permis par le Droit.



CONCILE DE SAUMUR,
de l'an 1315.

Concile de
Saumur
de l'an
1315.

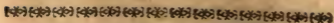
C E Concile fut tenu par Geofroi de la Haye, Archevêque de Tours, & composé des Evêques & des Abbez de sa Province. On y publia quatre Canons.

Le premier ordonne que l'on excommuniera tous ceux qui tiendront à l'avenir des biens Ecclesiastiques des Laiques, & que ceux qui en tiennent depuis quarante ans, seront avertis par trois Monitions de les restituer; & s'ils ne le font, qu'ils seront excommuniés.

Le second declare excommuniés *ipso facto*, tous ceux qui empêchent l'exécution des Jugemens Ecclesiastiques, & porte interdit contre les Terres des Seigneurs, dont les Baillifs, Sénéchaux, ou autres Juges donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le troisième défend aux Archidiaques & aux autres préposés pour l'examen des Clercs, qui sont ordonnez ou pourvûs de Benefices, de rien prendre d'eux, à peine de suspense, s'ils sont Prêtres, ou d'excommunication, s'ils ne le sont pas.

Le quatrième porte que l'on pourra interdire une Terre avant même d'avoir rien ordonné contre la personne du Seigneur ou du Baillif, & reserve aux Evêques l'Absolution des excommunications & la levée des Interdits portez par ce Concile.



CONCILE DE NOGAROL,
de l'an 1315.

AMANE'E D'ARMAGNAC, Archevêque d'Ausche, tint un Concile de sa Province l'an 1315. à Nogarol, dans lequel il publia cinq Reglemens. *Concile de Nogarol de l'an 1315.*

Le premier défend sous peine d'excommunication aux Seigneurs temporels de s'emparer des biens des Eglises vacantes.

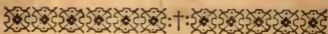
Le second declare les enfans de ceux qui auront contribué à faire mettre les Ecclesiastiques à la Taille, incapables d'être promûs aux Ordres sacrez jusqu'à la quatrième generation, & prive toute leur famille de la Sepulture Ecclesiastique.

Le troisiéme défend de refuser le Sacrement de Penitence à ceux qu'on execute à mort.

Le quatrième excommunie ceux qui font injure aux Domestiques des Evêques, & interdit le lieu où l'action a été commise.

Le cinquiéme ordonne la publication de la Decretale *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'execution des Interdits & des Excommunications Ecclesiastiques.

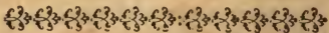




CONCILES DE SENLIS,
de l'an 1316. & de l'an 1317.

Concile de Senlis de l'an 1316. & de l'an 1317. **L**E Roi Louis X. indiqua l'an 1315. un Concile à Senlis pour le 6. du mois d'Août de la même année, afin que l'on y jugeât Pierre Evêque de Châlons, accusé de divers crimes. Ce Concile fut prorogé par Pierre de Courtenay Archevêque de Rheims jusqu'au 15. de May de l'an 1316. & Pierre de Châlons y fut absous.

L'année suivante le même Archevêque tint un autre Concile le 27. de Mars dans cette Ville, où il renouvela les peines portées contre ceux qui s'emparent de biens Ecclesiastiques.



CONCILES DE SENS,
de l'an 1320.

ET DE PARIS, de l'an 1323.

Concile de Sens de l'an 1320. **P**HILIPPE DE MARIGNY, Archevêque de Sens, tint le Jeudi d'après la Pentecôte de l'an 1320. un Concile dans cette Ville, où il publia quatre Statuts.

Le premier, que les Evêques exhorteront leurs Diocésains de jeûner la veille de la Fête du Saint Sacrement, & accorderont quarante jours d'Indulgence

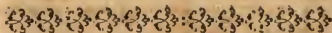
ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 385
indulgence à ceux qui le feront.

Le second, que l'on interdira les lieux où l'on retient un Clerc de force.

Le troisième, que les Religieux & les Religieuses qui ont pris l'habit, feront Profession au bout de l'an.

Le quatrième est contre les Chanoines, Curez, & autres Prêtres qui ne sont pas habillez modestement, & portent les cheveux & la barbe longue sans Tonsure.

Ces Constitutions sont renouvelées & confirmées dans un autre Concile de la même Province tenu à Paris l'an 1323. *Concile de Paris de l'an 1323.*



CONCILES DE VALLADOLID,
dans le Diocèse de Palenza en Castille,
de l'an 1322.

ET DE TOLEDE, de l'an 1323.

Le premier de ces Conciles fut tenu à la fin du mois d'Août de l'an 1322. par l'autorité de Guillaume, Cardinal Evêque de Sainte Sabine, Legat du Pape Jean XXII. qui y publia les Constitutions suivantes, & ordonna à tous les Evêques de les faire publier dans leurs Cathedrales huit jours après. *Concile de Valladolid de l'an 1322.*

La premiere porte que l'on tiendra tous les deux ans des Conciles Provinciaux, & tous les ans des Synodes Diocesains.

La seconde, que les Curez auront soin de lire
XIV. Siècle. B b

Concile de quatre fois l'an au Peuple, en Langue vulgaire ;
V. llado- les Articles de Foi, le Decalogue, le nombre
lit de l'an des Sacremens, & les especes des vertus & des
 1322. vices.

La troisieme, que l'on publiera la Decretale de Boniface VIII. qui defend d'appeller les Ecclesiastiques aux Tribunaux des Juges sculiers.

La quatrieme, que l'on s'abstiendra d'œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes, & qu'en ces jours personne ne labourera la terre, & ne travaillera des mains, si ce n'est en cas d'urgente necessité, ou pour une cause pieuse, & avec la permission du Prêtre.

La cinquieme excommunie les faux témoins & tous ceux qui excitent les autres à porter un faux témoignage.

La sixieme enjoint aux Evêques d'être habillez conformément à leur état, de ne point avoir d'habits de soye, de celebret la Messe en public dans leurs Eglises les jours de Fêtes solennelles, de faire porter avec eux des Autels portatifs pour faire celebret tous les jours devant eux, de réciter les Heures Canoniales avec leurs Clercs, & de celebret l'Office Divin dans leurs Cathedrales. Elle defend à tous les Ecclesiastiques d'assister aux Nôces de leurs enfans ou neveux.

La septieme est contre les Clercs concubinaires.

La huitieme contre les Beneficiers qui ne resident pas, qu'elle prive du revenu de leurs Benefices.

La neuvieme porte que l'on ne partagera point les Benefices ; que l'on n'ordonnera que des personnes qui aient quelques Lettres ; que l'on ne

mettra point dans les Eglises plus de Clercs, *Concile de*
 qu'elles n'en peuvent nourrir ; que les Religieux *Vallado-*
 ne donneront point leur habit à des Clercs secu- *lid de l'an*
 liers, pour les soustraire à la Jurisdiction de l'Or- 1322.
 dinaire ; que les Benefices seront conferez dans
 le Chapitre par des Actes publics & autentiques.

La dixième, que l'on assignera les limites des Parroiffes, & que les Curez ne recevront point les Parroiffiens des autres.

L'onzième, que l'on empêchera les fraudes que les Religieux commettent dans le payement des Dixmes.

La douzième renouvelle divers Reglemens touchant la Discipline Monastique.

La treizième exhorte les Curez à exercer l'hospitalité envers les Religieux, les Pauvres & les Pelerins, & d'avoir soin que les Hôpitaux soient propres pour les y recevoir.

La quatorzième porte que les Patrons ne présenteront point à des Eglises avant qu'elles soient vacantes ; qu'ils ne présenteront point des Enfans ; qu'ils n'y mettront point des personnes de force ; qu'ils n'exigeront point de repas ni d'autres redevances des Curez des Eglises dont ils sont Patrons.

La quinzième, que la consecration du Chrême appartient aux Evêques, & que tous les ans les Curez aïront soin d'en aller querir de nouveau avec défense de se servir du vieux.

La seizième défend de manger de la viande le Carême & les autres jours de jeûne sous peine d'excommunication *ipso facto*.

La dix-septième fait défenses de tenir des Af-

Concile de Valladolid de l'an semblées seculieres dans les Eglises, & des Marches ou des Foires dans les Cimetières; de fortifier des Eglises, ou de violer leur azile.

1322.

La dix-huitième ordonne que l'on publiera tous les ans le Decret du Concile general de Vienne contre ceux qui contractent des Mariages dans les degrez prohibez.

La dix-neuvième est contre la Simonie, & particulièrement contre celle qui s'exerce en recevant quelque chose pour la Collation des Benefices, ou pour l'Ordination.

La vingtième renouvelle le Canon du Concile I V. general de Latran *de Magistris*, exhorte les Clercs à l'étude, & leur accorde pour ce sujet trois années, & plus, s'il est necessaire, pendant lesquelles ils pourront jouir du revenu de leurs Benefices sans y résider.

La vingt & unième contient divers Decrets touchant la maniere dont on doit se comporter envers les Juifs & les Sarrazins.

La vingt-deuxième est contre les Adulteres publics.

La vingt-troisième contre les Ravisseurs des personnes & des biens.

La vingt-quatrième contre les Sortileges.

La vingt-cinquième défend de se servir de la Purgation Canonique, si ce n'est dans les Cas autorisez par le Droit.

La vingt-sixième abolit l'usage de la Purgation par le feu ou par l'eau.

La vingt-septième ordonne que l'on publiera tous les Dimanches de Carême le Canon *Omnis utriusque sexus*.

Concile de

Ce même Archevêque tint l'an 1323. un Con-

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 389
cile à Toledé, dans lequel il publia dix-sept Ca- *Toledé de*
pitules touchant la doctrine des Sacremens, les *l'an 1323.*
Mœurs & les Devoirs des Ecclesiastiques, & la
Discipline de l'Eglise,



CONCILE DE TOLEDE,
de l'an 1324.

LES Constitutions du Concile de Vallado- *Concile de*
lid furent publiées l'an 1324. par Jean *Toledé de*
Archevêque de Toledé dans un Concile de sa *l'an 1324.*
Province tenu au mois de Novembre, qui y
ajôûta huit autres Reglemens.

Le premier est contre les Evêques qui negli-
gent de venir au Concile.

Le second sur les habits & les mœurs des
Ecclesiastiques.

Le troisiéme contre ceux qui s'approprient les
revenus des Chapelles sans y nommer de Titu-
laires pour les desservir.

Le quatriéme porte que tous les Beneficiersaiant
charge d'ames, seront instituez par les Evêques.

Le cinquiéme, que les Ecclesiastiques ne pour-
ront point donner les biens acquis pour l'Eglise à
leurs enfans.

Le sixiéme défend aux Prêtres d'exiger aucu-
ne retribution pour la Messe, & leur permet
de recevoir ce qu'on leur offre par charité sans
pacte ni convention.

Le septiéme fait défenses à chaque Prêtre de
celebrer plus d'une Messe par jour, & les ex-

390 HISTOIRE DES CONTROVERSEs
horte à la célébrer souvent, au moins quatre fois
l'an, leur permettant, en cas qu'ils ne trouvent
pas leur Curé pour se confesser, de se confes-
ser à un autre Prêtre; & enfin ordonne aux au-
tres Cleres de communier trois fois l'an.

Le dernier excommunie ceux qui donnent du
secours aux Sarrazins.



CONCILE DE COLOGNE,
de l'an 1322.

h. s'ist.

*Concile de
Cologne
de l'an
1322.*

HENRI Archevêque de Cologne aiant as-
semblé le dernier jour du mois d'Octobre
de l'an 1322. un Concile des Prélats de sa Pro-
vince dans son Palais Archiepiscopal, y confir-
ma les Statuts de son Prédecesseur Engelbert de
l'an 1266. & ordonna qu'ils auroient lieu dans
toute la Province.



CONCILE D'AVIGNON,
de l'an 1326.

*Concile
d'Avignõ
de l'an
1326.*

CE Concile ne fut pas seulement composé
des Prélats d'une Province; les Archevê-
ques d'Arles (Guasbert de Valle) d'Aix (Jacques
de Concos) & d'Embrun (Bertrand d'Eux) y
assistèrent avec plusieurs de leurs Suffragans &
Députez des Chapitres. Il fut tenu dans le Mo-
nastere de S. Ruf le 18. de Juin de l'an 1326.

On y dresse cinquante-neuf Reglemens touchant la Discipline de l'Eglise.

*Concile
d'Avi-*

Il est ordonné dans le premier, que l'on celebrera tous les Samedis une Messe *de Beata*, & l'an 1526. on accorde des Indulgences à ceux qui y assisteront.

Dans les quatre suivans on accorde aussi des Indulgences à ceux qui accompagnent le Saint Sacrement quand on le porte aux Malades, à ceux qui prient Dieu devotement pour le Pape, & à ceux qui inclinent la tête quand on prononce le Nom de J E S U S.

Le cinquième ordonne que les Fonts Baptismaux seront fermez à la clef.

Le sixième, que les Sentences portées par un Evêque contre quelqu'un de son Diocèse, seront confirmées par le Métropolitain, & que tous les Evêques de la Province les feront observer.

Le septième est contre ceux qui méprisent les Censures Ecclesiastiques.

Le huitième excommunie ceux qui obligent les Ecclesiastiques de rapporter les titres de la Jurisdiction mixte dont ils sont en possession.

Le neuvième défend aux Juges civils de faire citer les Ecclesiastiques devant leurs Tribunaux.

Le dixième défend aux Clercs de recourir aux Juges seculiers pour se faire rendre justice contre d'autres Clercs.

Les cinq suivans renouvellent les Loix portées contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise, ou qui retiennent prisonniers les Personnes Ecclesiastiques.

Le seizième défend de recevoir les Excommu-

Concile niez dans aucune Charge publique.

d'Avi Le dix-septième & le dix-huitième sont con-
gnon de tre les Empoisonneurs, & contre ceux qui ven-
l'an 1326. dent du poison.

Le dix-neuvième est contre les Exempts qui abusent de leurs privileges.

Le vingtième & le vingt & unième regardent les Testamens.

Le vingt-deuxième contient les Cas reservez à l'Evêque.

Le vingt-troisième fait défenses aux Clercs d'attirer des Causes par devant des Juges Ecclesiastiques, sous prétexte de Donation, de Cession, &c.

Le vingt-quatrième défend à qui que ce soit de s'emparer des biens d'une Eglise vacante, si ce n'est ceux à qui ce droit appartient par privilege ou par coûtume.

Le vingt-cinquième fait défenses, sous peine d'excommunication, aux Ecclesiastiques qui ont du credit dans les Cours des Princes, de leur donner des conseils contre les Libertez de l'Eglise.

Le vingt-sixième défend aux Ecclesiastiques qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices à charge d'ames, d'avoir des Offices temporels.

Le vingt-septième porte que ceux qui auront choisi leur sepulture chez les Freres Prêcheurs ou Mineurs, seront enterrez chez eux, sauf le droit de porter le Corps à l'Eglise Parroissiale, suivant la coûtume.

Le vingt-huitième declare nulle la Collation d'un Benefice faite à condition d'un nouveau

cens, ou d'augmentation de l'ancien.

Le vingt-neuvième ordonne que les Moines *Concile d'Avignon de l'an 1326.* qui desservent des Eglises seront tenus de présenter dans six mois à l'Evêque, des Vicaires perpetuels pour les desservir.

Le treutième, que les Patrons qui n'ont que le droit de présenter ne conféreront point de plein droit.

Le trente & unième, que les Presentez seront instituez par l'Evêque.

Le trente-deuxième & le trente-troisième, que les biens & les Personnes Ecclesiastiques seront exemptes de tailles & d'impositions.

Le trente-quatrième, que les Laïques n'empêcheront point les Ecclesiastiques d'enlever des bleds hors de leurs Terres.

Le trente-cinquième, que les Seigneurs n'empêcheront point les Curez de percevoir les dixmes.

Le trente-sixième, que les Laïques ne se mêleront point de faire des Reglemens touchant les dixmes, les Enterremens, & les Oblations au préjudice des Coûtumes & des Libertez de l'Eglise.

Le trente-septième est contre les associations & les Confréries qui se font pour de mauvais desseins, que le Concile défend, sous peine d'excommunication; déclarant toutefois qu'il ne comprend pas dans cette défense les Confréries établies en l'honneur de Dieu, de la Vierge & des Saints pour le soulagement des pauvres, dans lesquelles on ne fait point de sermens ni de conjurations.

Le trente-huitième & le trente-neuvième dé-

Concile d'Avignon de l'an 1326. fendent aux Ecclesiastiques de fortifier leurs Eglises & de porter des armes.

Le quarantième porte que les Evêques, leurs Officiaux, ou leurs Grands-Vicaires donneront l'absolution des Cas reservez à leurs Diocesains quand ils en seront requis.

Le quarante & unième, que les Seigneurs & Juges séculiers, à la requisition des Ecclesiastiques, se serviront de leur autorité & de peines temporelles pour obliger les Excommuniez de recevoir l'absolution.

Le quarante-deuxième & le quarante-troisième portent des Censures contre ceux qui empêchent les Ecclesiastiques d'exercer leur Jurisdiction.

Le quarante-quatrième excommunie ceux qui maltraitent les Officiers de l'Evêque.

Le quarante-cinquième declare que les amendes des Clercs appartiendront à l'Eglise, & qu'ils n'y seront point condamnez par le Juge séculier.

Le quarante-sixième permet aux Evêques de ces trois Provinces de donner la benediction au Peuple dans les lieux où ils se trouveront, à l'exception des Villes Métropolitaines & du lieu où l'Evêque Diocesain sera present.

Le quarante-septième ordonne que les Sentences portées par un Evêque seront publiées & observées par ses Confreres.

Le quarante-huitième excommunie ceux qui sortiront de leur Diocese pour contracter mariage hors de leur Paroisse.

Le quarante-neuvième excommunie ceux qui abusent des Rescrits des Papes.

Le cinquantième défend de traiter des dixmes, ou des droits des Parroisses sans l'autorité de l'Evêque. *Concile d'Avignon de l'an 1326.*

Le cinquante & unième fait défenses aux Beneficiers d'aliener les biens de leurs Benefices sans le consentement de l'Evêque, si ce n'est en donnant un fonds inutile à bail emphitheotique.

Le cinquante-deuxième ordonne, qu'en cas que quelqu'un quitte un Benefice, il laissera autant de fruits dans la maison, qu'il est nécessaire pour nourrir celui qui viendra jusqu'à la nouvelle récolte.

Le cinquante-troisième, que tous les Beneficiers feront un Inventaire autentique de tous les biens meubles & immeubles de leurs Benefices.

Le cinquante-quatrième renouvelle les Loix des Conciles précédens touchant les Testamens.

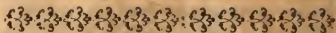
Le cinquante-cinquième révoque les Statuts & Ordonnances contraires aux anciennes Coûtumes qui sont raisonnables & approuvées.

Le cinquante-sixième ordonne que la repartition des frais nécessaires pour les Legats ou Nonces du S. Siege, sera faite également sur les Villes & Dioceses.

Le cinquante-septième, que les Juifs auront une marque particuliere pour les distinguer, & seront contraints de payer à l'Eglise une rétribution pour les dixmes & oblations des maisons & biens qu'ils possèdent.

Le cinquante-huitième, que les Interdits portez par ces Canons, seront exécutez quand l'Ordinaire, son Official ou son Grand Vicaire l'ordonneront.

Le cinquante-neuvième, que les Evêques pourront absoudre des Cas reservez au Saint Siege dans ce Synode, & dispenser ou moderer ces Constitutions.



CONCILE D'AVIGNON,
de l'an 1337.

Concile
d'Avi-
gnon de
l'an 1337.

LES Decrets du Concile dont nous venons de parler, furent renouvellez, repetez, & confirmez dans un autre Concile des trois mêmes Provinces tenu au même endroit l'an 1337. avec quelques autres nouveaux qu'on y a ajoûtez, car ce dernier Concile contient soixante & dix Articles. Les nouveaux sont,

Le quatrième, qui ordonne en execution du Canon *Omnis utriusque sexus*, que les Curez ne donneront permission à personne de recevoir ou d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie hors de leurs Parroissies.

Le cinquième, qui enjoint aux Clercs Beneficiers ou qui sont dans les Ordres sacrez, de s'abstenir de viande le Samedi, si ce n'est qu'ils en aient besoin, ce qu'on laisse à leur conscience, ou en cas que le jour de Noël arrive ce jour-là; & ce sous peine d'être exclus pendant un mois de l'entrée de l'Eglise: on n'y ordonne point la même chose pour les Laiques.

Le huitième, qui porte que l'on n'étendra point les Censures Ecclesiastiques au delà des bornes, en exerçant contre les excommuniez de

ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 397

nouvelles inventions, comme de faire jeter des pierres contre leurs maisons, d'y porter une bière, d'y faire venir un Prêtre en habits sacerdotaux, &c.

*Concile
d'Avignon de
l'an 1337.*

Le 15. que ceux qui tiennent des biens des Eglises, seront tenus d'en faire leur declaration.

Le 18. & le 19. contre ceux qui empêchent l'exécution de la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le 27. & le 28. qui concernent les Cedulaes des dettes.

Le 38. qui défend aux Clercs de tenir Hôtellerie ou Marché.

Le 41. & le 42. qui amplifient les Canons touchant les habits des Clercs.

Les 48. 49. & 50. qui regardent les distributions qu'on fait aux Chanoines.

Le 51. qui ordonne que ceux qui ont des Dignitez Ecclesiastiques ou des Benefices, se feront promouvoir dans un temps aux Ordres que ces Benefices requierent.

Et le 59. qui défend de se servir de Juifs pour Medecins.





CONCILES DE MARSIAC,
des années 1326. & 1350.

*Concile de
Marsiac
de l'an
1326.*

GUILLAUME de Flavacourt Archevêque d'Ausche, tint un Concile des Evêques de sa Province dans un lieu de son Diocèse appelé Marsiac, le 8. de Decembre de l'an 1326. dans lequel il publia cinquante-six Constitutions.

La premiere porte que les Evêques ne pourvoient d'aucun Benefice que les personnes de la vie & des mœurs desquelles ils seront asûrez.

La seconde & la troisieme, que les Clercs étrangers ne seront point reçus, qu'ils n'aient des Lettres de leurs Evêques; & que ceux qui les souffriront administrer les Sacremens, seront excommuniéz.

La quatrieme interdit aux Archidiares la connoissance des affaires matrimoniales.

La cinquieme renouvelle les Constitutions du Pape Benoît X. & du Cardinal Simon touchant le pouvoir des Legats.

La sixieme défend aux Religieux & aux autres Clercs de troubler les Ordinaires dans l'exercice de leur Jurisdiction.

Les 7. 8. 9. 10. & 11. sont des Reglemens communs en ce Siecle touchant la Jurisdiction & les Immunitéz Ecclesiastiques.

Les 12. 13. 14. 15. 16. & 17. regardent les

affaires portées au Tribunal Ecclesiastique touchant les sermens violez. *Council de Marsiac*

La dix-huitième renouvelle les Constitutions touchant la vie & la modestie des Clercs, & ordonne que les Prêtres en celebrant la Messe auront au moins un Clerc vêtu d'un Surplis pour la servir. *de l'an 1,46.*

La dix-neuvième ordonne que tous les Clercs qui sont dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices, & principalement des Cures, & les Religieux auront soin de reciter les sept Heures Canoniales, & de se trouver dans l'Eglise aux heures accoutumées : que pendant l'Interdit, on dira l'Office dans les Eglises, si elles n'ont été polluées, mais à basse voix & à portes fermées, sans sonner les Cloches, à l'exception des Festes de Pâques, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la Vierge, dans lesquelles on celebrera solennellement, nonobstant l'Interdit; & enfin que les distributions ne seront données qu'à ceux qui sont presens à l'Office.

La vingtième, que les Clercs ne sortent point la nuit sans lumiere.

Les 21. 22. 23. 24. & 25. concernent les Enterremens ; elles sont défenses aux Religieux de solliciter les Mourans de se faire enterrer chez eux, & ordonnent que l'on n'entertera point dans les Eglises sans la permission de l'Evêque ; qu'il n'y aura rien d'indecent dans les funerailles ; que l'on portera le Corps dans l'Eglise Parroissiale, & que l'on ne separera point les parties d'un Corps pour les enterrer en differens endroits.

La vingt-sixième ordonne aux Parroissiens d'af-

Concile de Marfiac assister tous les Dimanches & les Fêtes à la Messe de Parroisse.

de l'an 1326 La vingt-septième, que la Decretale de Boniface VIII. *Super custodiam*, touchant la paix entre les Prélats & les Curez sera observée.

Les huit suivantes sont sur le payement des dixmes aux Curez.

La trente-sixième porte que les personnes presentées aux Evêques par des Religieux patrons & instituées dans des Benefices, n'en pourront être depouillées que par l'Evêque & pour une cause raisonnable.

La trente-septième, que les Religieux, quoiqu'Exempts, ne feront point de nouveaux Oraatoires sans la permission de l'Ordinaire.

La trente-huitième regle les droits de Visite & de Procuracion dús aux Archidiares.

La trente-neuvième ordonne aux Archidiares de faire leur devoir dans leurs Visites.

La quatantième porte que si une Eglise, quoiqu'elle ne soit pas consacrée, ou un Ciinetiere sont pollus par effusion de sang, ou de semence, ou par la sepulture de quelque excommunié, Heretique, Infidele, ou Juif, ils seront reconciliez par l'Evêque avec de l'Eau benîte.

La quarante & unième ordonne que l'on solemnifera les Fêtes des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Eglise, & que les Reliques anciennes ne seront point exposées en vente; que l'on ne souffrira point que l'on en revere de nouvelles; si elles ne sont approuvées, & que l'on empêchera les Questeurs d'en porter & de prêcher.

La quarante-deuxième ordonne aussi que l'on celebrera la Fête de Sainte Marthe le 29. de Juillet.

La

La quarante-troisième, que l'on aura soin de l'entretien & des Ornaments des Eglises. *Concile de Marfiac*

La quarante-quatrième, que l'Eucharistie & le saint Chrême seront enfermez sous la clef. *de l'an 1326.*

La quarante-cinquième accorde des Indulgences à ceux qui visiteront les Eglises Cathedrales le Jour & la Fête du Patron & dans l'Octave, étant vraiment contrits & penitens.

La quarante-sixième, que l'on ne tiendra point d'Assemblées civiles dans les Eglises.

La quarante-septième excommunie les Seigneurs qui défendront à leurs Vassaux de vendre ou d'acheter quelque chose des Ecclesiastiques, de leur moudre du bled, &c.

La quarante-huitième porte que l'on dénoncera excommuniez les Concubinaires, les Usuriers & les Adulteres, & excommunie les Religieux qui quittent leur habit.

La quarante-neuvième excommunie ceux qui font ou qui dressent des Ordonnances contre les Libertez Ecclesiastiques.

La cinquantième porte que l'on publiera la Decretale de Gregoire X. *Pro eo.*

La cinquante & unième est contre ceux qui retiennent l'Obligation d'une dette payée.

La cinquante-deuxième interdit les lieux où l'on retire les biens ou les personnes Ecclesiastiques enlevées.

La cinquante-troisième est contre ceux qui mettent à la Taille les Ecclesiastiques, les Religieux & les Lepreux renfermez.

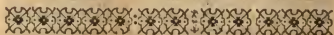
La cinquante-quatrième défend de mettre en gage les biens d'Eglise.

La cinquante-cinquième fait défenses d'inter-

402 HISTOIRE DES CONTROVERSEs
dire un lieu pour une dette purement pecu-
niaire.

La dernière ordonne que les Evêques feroient publier les Constitutions précédentes tous les ans dans leurs Synodes, & auront soin de les faire executer.

*Concile de
Marfiac
de l'an
1350.* Ce même Archevêque tint l'an 1350. un autre Concile au même endroit contre les meurtriers d'Anesance Evêque d'Aire, dont on a les Actes datez du 11. Decembre de l'an 1350.



CONCILES DE SENLIS,
de l'an 1326.

ET DE COMPIEGNE,
de l'an 1329.

*Concile de
Senlis de
l'an 1326.* GUILLAUME de Brie Archevêque de Rheims, tint l'an 1326. le premier de ces Conciles, composé des Evêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Châlons, de Noyon, de Senlis, & des Députez des autres Evêques de sa Province, & y publia sept Reglemens.

Le premier regarde les Ceremonies de la celebration du Concile.

Le second défend à ceux qui ont des Benefices de s'engager dans d'autres Emplois.

Le troisième ordonne le payement des Dixmes.

Le quatrième declare les excommuniez d'excommunication majeure incapables d'agir, de

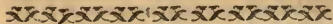
ET MATIERES ECCLESIASTIQUES. 403
plaider, ou de rendre témoignage en Jugement.

Le cinquième conserve le droit d'azile aux Eglises.

Le sixième défend les Mariages clandestins.

Le septième renouvelle le Canon du Concile de Bourges de l'an 1276. contre ceux qui empêchent l'exécution des Jugemens Ecclesiastiques.

Ce même Archevêque tint l'an 1329. un autre Concile à Compiègne, dans lequel il publia des Reglemens ordinaires en ce Siecle touchant les Immunités & la Jurisdiction Ecclesiastique. *Concile de Compiègne de l'an 1329.*



CONCILES D'ALCALA,
de l'an 1326.

ET DE PENNAFIEL,
de l'an 1302.

JEAN Archevêque de Toledé, tint le premier de ces Conciles le 25. de Juin, & y publia deux Capitules, par l'un desquels il fait défenses à ses Suffragans d'ordonner un Evêque sans la permission du Metropolitan; & dans le second il confirme le Reglement du Concile de Pennafiel tenu sous Gonsalve son Prédecesseur touchant les Immunités Ecclesiastiques. *Concile d'Alcala de l'an 1326.*

Ce dernier Concile porte dans les Manuscrits le nom de Gilles, qui n'a été Archevêque de Toledé que l'an 1337. mais le Canon du Concile d'Alcala ne laisse point lieu de douter qu'il n'ait été tenu sous Gonsalve III. l'an 1302. qui est la date qu'il porte. Il contient quinze Capitules. *Concile de Pennafiel de l'an 1302.*

Concile de
Pennafiel
de l'an
1302.

Le premier ordonne à ceux qui font dans les Ordres sacrez, ou qui ont des Benefices, de réciter les Heures Canoniales, à peine de privation du revenu de leurs Benefices, pour ceux qui en ont, ou de suspension pour ceux qui n'en ont point.

Le second est contre les Clercs concubinaires publics.

Le troisième ordonne aux Curez d'avoir soin de ne pas laisser mourir les Malades sans leur donner le Viatique.

Le quatrième les avertit de ne donner la Communion qu'à ceux de la Confession, de la contrition & de la satisfaction desquels ils sont assurés.

Le cinquième condamne à une prison perpetuelle les Prêtres qui reveleroient le secret de la Confession.

Le sixième ordonne la publication de la Decretale de Boniface VIII. *Clericis Laicos*, contre ceux qui maltraitent les Clercs.

Le septième, que l'on payera la dixme de toutes choses.

Le huitième, que les Prêtres feront eux-mêmes les Hosties, ou les feront faire par des Ministres de l'Eglise.

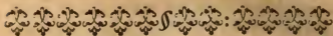
Le neuvième renouvelle les Decrets contre l'Usure.

Le dixième ordonne que les Juifs ou les Sarrazins qui sont baptisez, ne perdront pas leurs biens.

L'onzième, que l'on fera une Fête double & solemnelle de Saint Ildephonse Archevêque de Toledé.

Le douzième, que l'on chantera tous les jours le *Salve Regina* après Complies.

Les trois derniers sont pour les Immunitéz & la conservation des biens des Eglises.



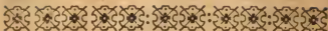
CONCILE DE RUFFEC,
de l'an 1327.

ARNAUD DE CANTELOUP Archevêque de *Concile de*
Bordeaux tint un Concile à Ruffec dans *Ruffec de*
le Diocèse de Poitiers au mois de Janvier de l'an *l'an* 1327.
dans lequel il publia un Interdit contre
tous les lieux où les Juges Seculiers retien-
droient des Clercs prisonniers, & ordonna que
les Clercs pourroient postuler gratuitement pour
les Eglises ou pour les Personnes Ecclesiastiques
dans le Fore seculier.



CONCILE DE SALAMANQUE, •
de l'an 1335.

CE Concile fut tenu par Jean Archevêque *Concile de*
de Compostelle dans l'Eglise Cathedrale *Salaman-*
de Salamanque le 24. de May de l'an 1335. dans *que de*
lequel il publia dix-sept Canons, dont le Car- *l'an* 1335.
dinal d'Aguirre donne les titres dans sa Notice
des Conciles d'Espagne, & qui sont sur les
matieres ordinaires en ce Siecle, & la plûpart
tirez des Canons des autres Conciles.



CONCILE DE ROUEN,
de l'an 1335.

Concile de Rouën de l'an 1335. **P**IERRE ROGER Archevêque de Rouën tint ce Concile au mois de Septembre dans l'Eglise de Sainte Marie Dupré, (à present de Bonne Nouvelle) où les Evêques d'Avranches & de Seez assisterent en personne, & les autres Evêques ses Suffragans par Deputez, & y fit treize Constitutions.

La premiere porte que l'Office sera celebré dans les Eglises avec devotion suivant ce qui est ordonné dans la Clementine *Gravi nimirum*.

La seconde & la troisième renouvellent les Reglemens touchant les habits & la conduite des Clercs & des Moines.

La quatrième ordonne aux Chapelains de deservir leurs Benefices.

La cinquième défend aux Patrons de recevoir de l'argent pour les Présentations aux Benefices.

La sixième excommunie ceux qui empêchent qu'on ne paye les dixmes aux Curez.

La septième exhorte les Prélats & les Curez de prier pour le Voiage de la Terre-sainte, & d'avoir soin d'exhorter les Fideles à l'entreprendre, & de lever les deniers pour ce sujet.

La huitième renouvelle les Reglemens touchant les reparations & l'entretien des Eglises & des Ornaments.

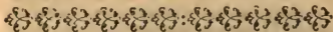
La neuvième porte que les Curez instituez par d'autres que par l'Evêque du Diocèse, seront tenus de se présenter à lui dans les quarante jours après leur prise de possession pour montrer leurs titres, & prêter le serment d'obeissance.

La dixième, que l'on publiera tous les premiers Dimanches des mois les cas dans lesquels on encourt l'excommunication.

L'onzième, que les Evêques publieront dans leurs Synodes, & les Doyens dans leurs Calendes, les Cas reservez au S. Siege & aux Evêques.

La douzième, que les Curez traiteront favorablement & benignement les Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs.

Le dernier ordonne que ces Constitutions seront publiées dans les Synodes Diocésains.



CONCILE DE BOURGES,
de l'an 1336.

CE Concile tenu sous Fulcran ou Fulcaud *Concile de*
de Rochechouart Archevêque de Bourges, *Bourges*
le 17. d'Octobre de l'an 1336. ne fut composé que *de l'an*
des Evêques de Limoges, de Cahors & de Tulle, 1336.
qui renouvellerent dans quatorze Articles divers
Reglemens touchant les Clercs, les Religieux &
les Religieuses, & l'Immunité Ecclesiastique, qui
sont la plûpart dans les Decretales. Il est ordonné
dans le troisième que les Prêtres celebretont la
Messe au moins une fois ou deux par mois.



CONCILE DE CHATEAUGONTHIER,
de l'an 1336.

*Concile de
Château-
gonthier
de l'an
1336.*

PIERRE FREROT OU FRETOT Archevêque de Tours, tint un Concile à Châteaugonthier au mois de Novembre de l'an 1336. dans lequel il publia les Constitutions ordinaires contre ceux qui usurpent la Jurisdiction Ecclesiastique, ou qui retiennent les biens des Eglises, qui maltraitent leurs Supérieurs, qui exigent des tailles ou d'autres impositions des Clercs, qui empêchent les Oblations qu'on fait à l'Eglise. Ces Reglemens sont partagez en douze Capitules, dont le dixième porte que dans la permission que les Evêques donnent aux Seigneurs, de célébrer l'Office divin dans des Chapelles particulieres, on exceptera les jours suivans, le premier Dimanche de l'Avent, le Dimanche dans l'Octave de l'Epiphanie, le premier Dimanche de Carême, le Dimanche de la Passion, le Dimanche dans l'Octave de la Pentecôte, & le Dimanche dans l'Octave de l'Assomption.





CONCILE DE TOLEDE,
de l'an 1339.

CE Concile fut tenu sous Gilles d'Albornoz *Concile de*
Archevêque de Toledé, le 19. de May de *Toledé de*
l'an 1339. Il ne contient que cinq Capitules. *l'an 1339.*

Le premier défend l'alienation des biens d'Eglise.

Le second renouvelle la Constitution du Concile de Valladolid touchant la capacité que doivent avoir ceux qui sont pourvûs de Cures ou de Benefices à charge d'ames.

Le troisieme renouvelle aussi celle du même Concile touchant l'Institution d'un Maître de Theologie dans chaque Chapitre.

Le quatrieme renouvelle celle de Jean Archevêque de Toledé, Prédecesseur de Gilles, touchant les Procureurs que les Evêques sont tenus d'envoyer au Concile quand ils n'y peuvent pas aller.

Le cinquieme ordonne l'execution du Canon *Omnis utriusque sexus* ; & pour le faire observer, enjoint aux Curez de mettre par écrit les noms de leurs Parroissiens, & de s'informer s'ils se sont confessés, & s'ils ont reçu la Communion.





CONCILE DE NOYON,
de l'an 1344.

*Concile de
Noyon de
l'an 1344.*

JEAN DE VIENNE Archevêque de Rheims, tint un Concile de sa Province à Noyon le 26. de Juillet de l'an 1344. dans lequel il publia dix-sept Canons.

Les trois premiers & les 5. 6. 8. 13. & 15. sont pour la conservation de la Jurisdiction Ecclesiastique à l'égard des Clercs.

Le quatrième ordonne que l'on celebrera dans les Eglises particulieres le même Office que dans les Cathedrales.

Le septième défend l'abus de quelques Bateleurs, qui portoient des chandelles allumées comme en procession.

Le neuvième enjoint aux Religieux Mendians d'exhorter le Peuple à payer les dixmes aux Curez.

Le dixième ordonne aux Chapitres & aux Evêques de se communiquer leurs Titres.

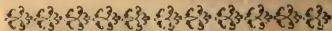
L'onzième, que les Doyens des Chapitres & autres Superieurs Ecclesiastiques obligeront les Clercs soumis à leur conduite, de porter la Tonsure & l'Habit Clerical.

Le douzième défend de publier de nouveaux Miracles sans la permission de l'Evêque.

Le quatorzième excommunie les Laïques qui prennent l'habit de Clerc de leur propre autorité.

Le seizième défend aux Promoteurs Ecclesiastiques de proceder contre personne, qu'ils n'aient juste sujet de plainte contre eux.

Le dernier est contre les exactions exorbitantes des Procureurs des Cours Ecclesiastiques.



CONCILE DE PARIS,

de l'an 1346.

GUILLAUME DE MELUN Archevêque de Sens *Concile de*
 tint un Concile de sa Province à Paris le 14. *Paris de*
 de Mars de l'an 1346. dans lequel il publia treize *l'an 1346.*
 Constitutions.

La premiere sur l'Immunité des Clercs.

La seconde, sur leurs habits.

La troisiéme, contre les excommuniés qui persistent plus d'une année dans leur excommunication, à l'égard desquels il est ordonné qu'on procedera contre eux, comme contre des gens suspects d'heresie.

La quatriéme excommunie les Seigneurs & les Juges qui ne font pas arrêter les gens suspects d'heresie.

La cinquiéme défend d'appliquer à d'autres usages les Legs faits aux Eglises.

La sixiéme & la septiéme prescrivent les Formules de Lettres de Procuration pour envoyer au Concile, & de celles de citation.

La huitiéme ordonne l'union des Prieurez avec les Cures dans les lieux où il n'y a pas de revenus suffisans.

Concile de Paris de l'an 1346. La neuvième renouvelle les Loix touchant les Leproseries & les Hôpitaux.

La dixième enjoint aux Beneficiers d'entretenir les Eglises & les bâtimens de leurs édifices, & d'y employer une partie des revenus, suivant l'Ordre de l'Evêque.

L'onzième défend aux Prélats de se réserver une partie des revenus des Benefices qui ne sont pas de leur Menſe.

La douzième regarde la procedure que l'on doit tenir dans les Cauſes Matrimoniales, d'Uſure & de Dixmes.

La treizième confirme l'Indulgence accordée par Jean XXII. à ceux qui diſent trois fois l'*Ave Maria* ſur le ſoir, & accorde cinquante jours d'Indulgence à ceux qui prieront à cette heure pour la proſperité de l'Egliſe & du Royaume, pour la Paix, pour le Roi, la Reine, & leurs enfans, & qui diront *Pater noſter*, *Ave Maria*.





CONCILE DE TOLEDE,
de l'an 1347.

CE Concile fut tenu le 24. d'Avril de l'an *Concile de*
1347. à Alcalá, sous le même Archevêque *Toledo de*
que celui de l'année 1359. Il y fut publié quatre *l'an 1347.*
Constitutions.

La première touchant les habits que doivent
porter les Clercs en voyage.

La seconde contre ceux qui attentent aux per-
sonnes ou aux biens des Ecclesiastiques.

La troisième contre les Questeurs.

La dernière contre les Simoniaques.

Il condamne à des amendes pecuniaires ceux
qui contreviendront à ces Ordonnances.



CONCILE DE BEZIERS,
de l'an 1351.

PIERRE DE JUGE Archevêque de Narbonne *Concile de*
indiqua ce Concile pour le 7. de Novembre *Beziers*
de l'an 1351. & y invita par ses Lettres les Evê- *de l'an*
ques & les Chapitres de sa Province. Il se tint *1351.*
au jour marqué, & l'on y publia huit Regle-
mens.

Le premier, par lequel on accorde dix jours
d'Indulgence à ceux qui feront une inclination

Concile de Beziens de l'an 1351. de tête quand on nomme le Nom de JESUS dans l'Office Divin.

Le second, qui accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de JESUS-CHRIST avec des cierges quand on le porte aux malades.

Le troisième, qui en accorde aussi à ceux qui prieront à la Messé pour le Pape, pour le Roi, & pour les Prélats.

Le quatrième, qui ordonne que les Fonts Baptismaux seront fermez à la clef.

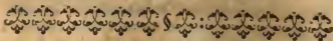
Le cinquième contre ceux qui s'emparent des biens des Eglises.

Le sixième, qui défend aux Curez d'accorder la permission à leurs Parroissiens de communier hors de leur Parroisse dans la quinzaine de Pâques.

Le septième, qui exhorte les Clercs à s'abstenir de viande le jour du Samedi.

Le huitième, contre ceux qui osent excommunier leurs Superieurs.





CONCILE DE TOLEDE,
de l'an 1355.

CE Concile fut célébré le premier d'Octobre de l'an 1355. par Blaise Fernandez Archevêque de Toledé, qui semble ne-l'avoir tenu que pour décharger des scrupules que l'on avoit, à l'occasion du grand nombre de Règlements faits par ses Prédecesseurs, en déclarant que les Constitutions des Conciles Provinciaux précédens, & du Concile de Valladolid, ne sont que des Loix penales, qui n'obligent pas sous peine de peché, à moins qu'il ne soit autrement ordonné.

*Concile de
Toledé de
l'an 1355.*



CONCILE D'ANGERS,
de l'an 1365.

SIMON RENUPLHI Archevêque de Tours, tint à Angers le 12. de Mars de l'an 1365. un Concile des Evêques de sa Province, dans lequel il publia trente-quatre Articles de Règlements, dont la plûpart sont tirez des Decretales, & concernent les Causes Ecclesiastiques, la Collation & la Dévolution des Benefices, la Résidence des Beneficiers, l'Obligation où ils sont de se faire ordonner, les Droits des Archidiaques, auxquels on défend dans l'Article dixième

*Concile
d'Angers
de l'an
1365.*

Concile
d'Angers
de l'an
1365.

de rien prendre pour l'Examen de ceux qui doivent être promûs aux Ordres, & leur accorde par l'onzième cinquante ou cent sols tournois à la mort de chaque Curé pour le droit du lit; touchant les habits des Clercs, leur maniere de vivre, les distributions des Chanoines, les habits des Moines & des Chanoines Reguliers, l'Immunité des Eglises & des Clercs, les peines portées contre ceux qui les violent, &c.

Il est ordonné dans le quatorzième qu'un Prêtre ne celebrera point la Messe des Morts, qu'il n'en ait dit l'Office,

Dans le quinzième, que l'on dira tous les jours une Messe solennelle de *Beata* dans les Eglises Cathedrales, Regulieres & Collegiates.

Dans le vingt-deuxième, que l'on s'abstiendra en Carême de lait & de beurre.

Dans le trente-troisième on renouvelle le Reglement du Concile de Châteaugonthier touchant les Chapelles particulieres.





CONCILE DE LAVAUR,
de l'an 1368.

CE Concile fut convoqué suivant l'ordre du Pape Urbain V. par Pierre de Juge Archevêque de Narbonne, composé des Prélats des Provinces de Narbonne, de Toulouse & d'Ausche, & tenu le 5. de Juin de l'an 1368. On y publia & approuva un Recueil tres-ample de Reglemens Ecclesiastiques, divisé en cent trente-trois Articles.

*Concile de
Lavaur
de l'an
1368.*

Le premier contient une grande Instruction sur la Doctrine & sur la Morale.

Les sept suivans concernent l'ordre & les ceremonies que l'on doit observer dans la celebration des Conciles Provinciaux.

Les autres renouvellent divers Reglemens des Conciles d'Avignon, d'Ausche, de Nogarol, de Marfiac touchant les Collations des Benefices, la Jurisdiction Ecclesiastique, l'Immunité des Clercs, l'administration des biens des Eglises vacantes, les dixmes, les droits des Curez, l'administration des Sacremens, l'assistance à la Messe de Paroisse, les ornemens des Eglises, les excommunications, & autres Reglemens que nous avons déjà repetez plusieurs fois dans les Conciles précédens, d'où sont tirez presque tous les Canons de celui-ci.



CONCILE DE NARBONNE.
de l'an 1374.

*Concile de
Narbonne
de l'an
1374.*

CE même Archevêque de Narbonne convoqua un autre Concile par ordre de Grégoire XI. des Evêques de sa Province, qui fut tenu à Narbonne le 24. d'Avril de l'an 1374. dans lequel il publia vingt-huit Reglemens.

Les quatre premiers regardent la tenuë du Concile Provincial.

Le cinquième ordonne que l'on arrêtera les gens qui se mêlent de prêcher sans mission.

Le sixième, que l'on publiera dans les autres Dioceses les Sentences d'excommunication, de suspension ou d'interdit portées par quelqu'un des Evêques de la Province.

Le septième fait défense aux Prélats de donner les Bailliages, Secretariats, ou autres Offices qui dépendent d'eux pour toute la vie de ceux qu'ils pourvoient, sans avoir la liberté de les revoquer.

Le huitième défend de saisir les biens mis en dépost dans les Eglises.

Le neuvième oblige les Archevêques & Evêques de donner une Chapelle d'ornemens à leur Eglise Cathédrale une fois en leur vie, ou cent florins d'or.

Le dixième règle que l'on donnera aux Curez le même droit pour le dépost des Corps qu'on transporte pour être enterrez hors de la Par-

roisse, comme s'ils y étoient enterrez.

L'onzième & le douzième sont contre les Laïques qui retiennent les Clercs prisonniers, ou empêchent la Jurisdiction Ecclesiastique.

*Concile de
Narbonne
de l'an
1374.*

Le treizième défend aux Ecclesiastiques d'exercer la marchandise.

Le quatorzième ordonne aux Beneficiers & aux Curez de celebrier la Messe, au moins une fois le mois.

Le quinzième est contre les Blasphemateurs de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints.

Le seizième est contre ceux qui ne les découvrent pas.

Le dix-septième renouvelle les peines portées contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le dix-huitième donne permission aux Prêtres de confesser leurs pechez à tel Prêtre qu'ils voudront choisir.

Le dix-neuvième accorde des Indulgences à ceux qui accompagnent le Corps de JESUS-CHRIST quand on le porte aux Malades.

Le vingtième & le vingt & unième sont contre ceux qui donnent atteinte à la Jurisdiction Ecclesiastique.

Le vingt-deuxième est contre les Mariages clandestins.

Le vingt-troisième défend de recevoir des Questeurs qu'ils n'aient des Lettres de l'Ordinaire, & de les laisser prêcher.

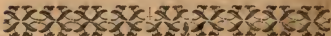
Le vingt-quatrième ordonne que l'on fera choix de personnes capables pour entendre les comptes de la Recepte des deniers Ecclesiastiques faite par le Trésorier de l'Evêque.

Le vingt-cinquième défend de mettre sous le

420 HISTOIRE DES CONTROVERSES
nom des Clercs les biens des Laïques par des
Donations simulées , afin de les exempter des
impositions.

Le vingt-sixième fait défenses de donner la Se-
pulture Ecclesiastique à un excommunié.

Le vingt-septième accorde des Indulgences à
ceux qui prieront pour le Pape & pour l'Eglise.
Le dernier confirme les Constitutions faites par
les Prédecesseurs de cet Archevêque.



CONCILE DE SALTZBOURG,
de l'an 1386.

*Concile de
Saltz-
bourg de
l'an 1386.* **P**ILGRIN Archevêque de Saltzbourg Legat
du Saint Siege tint au mois de Janvier de
l'an 1386. un Concile des Evêques de sa Pro-
vince, dans lequel il publia dix-sept Capitules.

Il est ordonné dans le premier que l'on cele-
brera l'Office dans toutes les Eglises du Dioce-
se conformément à la Cathedrale.

Dans le second , que les Prêtres n'absoudront
point des Cas reservez à l'Evêque & au Saint
Siege, s'ils n'en ont reçu le pouvoir.

Dans le troisieme , que ceux qui ont ce pou-
voir n'en abuseront pas , en donnant l'absolution
pour de l'argent.

Dans le quatrieme , que dans les Cas dou-
teux les Confesseurs auront recours aux Supé-
rieurs.

Le cinquieme & le sixieme sont sur les habits
des Clercs.

Le septième porte que l'on aura soin de tenir propres les Ornaments des Eglises. *Concile de Salz-*

Le huitième fait défenses aux Religieux mendians de prêcher qu'ils ne soient invitez par les Curez, & aux Curez d'en employer qu'avec la permission de leurs Supérieurs, & de ne les point admettre à prêcher ni à confesser dans les lieux où ils font résidence, qu'ils n'aient été approuvez de l'Evêque Diocésain. *bourg de l'an 1386.*

Le neuvième & l'onzième regardent l'Immunité des Clercs.

Le dixième est contre ceux qui méprisent les Sentences d'excommunication.

Le douzième contre ceux qui s'emparent des biens d'Eglise.

Le treizième contre les Usuriers.

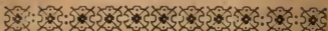
Le quatorzième fait défenses de citer des Clercs devant des Juges Seculiers.

Le quinzième d'admettre des Prêtres inconnus à l'Office divin.

Le seizième porte que l'on ne reconnoitra point de Notaires qu'ils n'aient été reçûs par devant l'Ordinaire ou l'Official des lieux.

Le dernier, que les Evêques & les Archidiaques feront tenus de prendre une copie de ces Statuts.





CONCILE DE PALENZA.
de l'an 1388.

*Concile de
Palenza
de l'an
1388.*

LE Cardinal Pierre de la Lune étant Legat en Espagne, fit publier le 4. d'Octobre de l'an 1388. dans une Assemblée de Prélats & de Seigneurs tenuë à Palenza, sept Articles de Constitutions.

Il ordonne dans le premier que les Ordinaires veilleront à la correction des Clercs qui commettent des crimes.

Il renouvelle dans le second la Constitution du Concile de Valladolid de l'an 1322. contre les Clercs concubinaires.

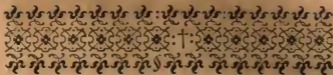
Il ordonne dans le troisième que les Clercs mariez porteront la Couronne & la Tonsure Clericales, s'ils veulent jouir du privilege de la Clericature.

Il défend dans le quatrième l'alienation des biens d'Eglise, & l'établissement de nouvelles Commendes.

Le cinquième contient des Reglemens touchant les Juifs & les Sarrazins.

Le sixième porte qu'on les obligera d'observer les Fêtes.

Le septième est contre les Adultères & les Concubinaires publics.



CONCILES
TENUS EN ANGLETERRE
DANS LE QUATORZIE'ME

SIECLE.

NOUS avons réservé les Conciles d'Angleterre pour en faire un seul Article, afin qu'on puisse voir tout d'une suite les Reglemens faits dans ce Royaume-là sur la Discipline Ecclesiastique.

CONCILE DE LONDRES,
de l'an 1321.

LE premier Concile d'Angleterre qui ait fait quelques Canons sur la Discipline, est celui qui fut tenu à Londres au mois de Novembre de l'an 1321. suivant l'Ordre du Roi Edoüard par Gautier Archevêque de Cantorbic, dans lequel on publia huit Capitules.

*Concile de
Londres
de l'an
1321.*

Le premier défend aux Officiers Ecclesiastiques de rien prendre pour les Insinuations des Testa-

Concile de Londres de l'an 1321. mens, & taxe ce qu'on doit payer pour les Inventaires des biens des défunts.

Le second regle les frais que les Archidiaques doivent faire dans leurs visites, & ce qu'on leur doit donner pour leur droit de Procura-tion.

Le troisiéme regle aussi les Droits qui sont dûs pour l'Institution dans les Benefices.

Le quatriéme regle ceux que l'on doit pour les Provisions.

Le cinquiéme ordonne que les Clercs ne seront point retenus ni jugez par les Laïques, sous pré-texte de bigamie.

Le sixiéme defend de celebrer l'Office Divin dans des Chapelles particulieres.

Le septiéme regle le temps & le lieu de la tenuë des Chapitres des Officiaux & des Archidiaques.

Le huitiéme ordonne que les Evêques ne pour-ront avoir que deux Appariteurs en leur com-pagnie, l'un à cheval, & l'autre à pied; & les Archidiaques un seul.



CONCILE DE LONDRES,
de l'an 1328.

SIMON de Mepham Archevêque de Cantorbic, tint au mois de Fevrier de l'an 1328. un Concile Provincial à Londres, dans lequel il ordonna : *Concile de Londres de l'an 1328.*

1. Que l'on s'abstiendrait d'œuvres serviles le jour du Vendredi Saint.

2. Que l'on solemniserait la Fête de la Conception de la Vierge, parce que c'est le commencement, quoiqu'éloigné de nôtre salut.

3. Que les Ecclesiastiques seront conservez dans leurs Immunitéz.

4. Que l'on n'empêchera point les Serfs de tester.

5. Que l'on ne prendra rien pour l'Insinuation des Testamens.

6. Que l'on pourra appeller avant la Sentence définitive.

7. Que l'on n'empêchera point le payement des Oblations & des Dixmes.

8. Que l'on ne celebrera point de Mariage sans publication de Bans.

9. Que l'on fera les reparations des bâtimens des Benefices.



CONCILE DE LAMBETH,
tenu vers l'an 1330.

*Concile de
Lambeth
de l'an
1330.*

CE même Archevêque tint un Concile à Lambeth vers l'an 1330. dans lequel il dressa dix Capitules.

Le premier ordonne que les Ornemens des Autels seront tenus proprement, & que le linge sera lavé par des personnes choisies suivant les Canons; que les Prêtres reciteront avec attention & devotion les paroles du Canon, sans affectation néanmoins; qu'ils ne diront la Messe qu'après avoir recité Tierce; que les Clercs qui serviront à la Messe seront revêtus d'un Surplis, & que l'on allumera pendant la Messe un ou deux cierges.

Le second regarde le devoir des Prêtres dans la Confession: il leur enjoint de s'informer de la qualité & des circonstances des pechez, d'imposer des penitences proportionnées aux crimes de confesser en public, de ne point recevoir de Parroissiens d'une autre Paroisse, &c.

Le troisième défend aux Prêtres de célébrer en état de péché mortel, de découvrir la Confession, & aux Religieux d'administrer le Sacrement de Penitence aux Parroissiens sans le consentement des Curez.

Le quatrième porte que l'on administrera le Sacrement de l'Onction aux Malades depuis l'âge de quatorze ans, & que l'on conservera les saintes Huiles & le saint Chrême sous la clef.

Le cinquième, que l'on ne célébrera point de

Mariages clandestins, & sans publication de *Concile de
Lambeth*
bans.

Le sixième, que l'on ne donnera les Ordres *de l'an*
qu'à ceux que l'on aura examinez, & que l'on 1330.
ne souffrira point que ceux qui ont été ordon-
nez en Hibernie & en Ecosse sans la permission
de leur Evêque, fassent les fonctions de leurs
Ordres.

Le septième & le huitième défendent l'alie-
nation des biens d'Eglise, & de donner les Be-
nefices à ferme.

Le neuvième, que l'on ne souffrira point de
Reclus ni de Recluses sans la permission de l'E-
vêque.

Le dixième, que l'on excommuniera trois ou
quatre fois l'année les Sorciers, les Parjures, les
Incendiaires, &c. dont l'absolution est réservée
à l'Evêque.

CONCILE DE MAGHFELD,
de l'an 1332.

C Et Archevêque fit encore un Reglement au *Concile de*
mois de Juillet de l'an 1332. par lequel il *Maghsfeld*
prescrit le nombre des Fêtes dans lesquelles on *de l'an*
doit s'abstenir des œuvres serviles. 1332.



CONCILES DE LONDRES
des années 1341. 1342. & 1343.

- Conciles de Londres des années 1341. 1342. & 1343.* Ces trois Conciles furent tenus par Jean Stetford Archevêque de Cantorbic.
- Le premier de l'an 1341. a fait un beau Reglement contre les Clercs ambitieux, qui s'emparent des Benefices.
- Le second tenu au mois d'Octobre de l'an 1342. renouvelle douze Canons des Conciles précédens.
- Le troisiéme, du mois de Janvier de l'an 1343. contient dix-sept Articles, dont la plûpart sont aussi tirez des Conciles précédens; & quelques-uns regardent les habits & la conduite des Clercs, ou les revenus temporels des Benefices.

CONCILES DE LAMBETH,
de l'an 1351.

DE MAGHFELD ET DE LAMBETH^s
de l'an 1362.

- Conciles de Lambeth & de Maghfeld des années 1351. & 1362.* SIMON Archevêque de Cantorbic, a tenu ces trois Conciles.
- Le premier contient un Reglement, par lequel il ordonne que les Clercs pris prisonniers pour leurs crimes par les Juges Seculiers, qui seront remis entre les mains des Ecclesiastiques, seront renfermez.

Le second regle les Fêtes que l'on doit solemniser.

Et le dernier de ces Conciles taxe les retributions des Chapelains, & fait défenses de rien recevoir au delà.

CONCILE D'ORK,
de l'an 1367.

JEAN Archevêque d'Ork tint au mois de Septembre de l'an 1367. un Concile de sa Province, dans lequel il publia dix Articles de Constitutions. *Concile d'ork de l'an 1367.*

Il est défendu par le premier de tenir des marchez ou des plaids dans les Eglises ou dans les Cimetieres.

Dans le second, de faire des insolences dans les Eglises les Jours des Vigiles des Saints, ou dans les funerailles des Morts.

Le troisieme regle les retributions des Chapelains, suivant la Constitution de Guillaume Zouches son predecesseur.

Le quatrieme défend aux Peres, aux Meres & aux Nourrices de mettre les Enfans à la mamelle coucher dans leurs lits, de peur de les étouffer.

Le cinquieme ordonne le payement des dixmes.

Le sixieme défend les alienations des biens d'Eglise.

Le septieme ordonne la modestie dans les habits aux Ecclesiastiques.

Le huitieme est touchant les Causes matrimoniales.

Concile d'Iork de l'an 1367. Le neuvième contre les Mariages clandestins, & sur la publication des Bans.

Le dixième ordonne que ces Statuts seront publiez & observez dans les Dioceses.

Voila les Conciles d'Angleterre, dont nous avons les Statuts touchant la Discipline. Il y en a quelques autres sur la fin de ce Siecle qui ont fait des Définitions de doctrine contre les Erreurs de Wiclef, dont nous parlerons dans le Siecle suivant.





CHAPITRE VIII.

*HERESIES ET ERREURS
publiées & condamnées dans le quatorzième
Siecle.*

IL sortit en ce Siecle de l'Ordre des Freres Mineurs quantité de Moines libertins, lesquels sous prétexte de mener une vie plus retirée & plus parfaite, secoüierent le joug de l'obéissance, se souleverent contre l'Eglise, & tomberent dans des opinions extravagantes : on les appella Frerots, Bisoches, Freres spirituels, ou de la pauvre vie, Begards, Beguines ; car, quoiqu'il y ait quelque difference entr'eux, ils avoient tous à-peu-prés les mêmes principes & la même conduite ; de sorte qu'ils sont souvent confondus ou joints les uns avec les autres par les Auteurs du temps. Ceux qui donnerent le commencement à cette Secte, furent deux Religieux de l'Ordre des Freres Mineurs, Pierre de Macerata & Pierre de Forosempronio, qui obtinrent du Pape Celestin V. amateur de la retraite la permission de vivre en Hermites, & de pratiquer la Regle de Saint François à la lettre. Plusieurs les suivirent, & il se forma dans la Pouille une Secte de Moines volontaires, vagabonds, faineans, sans Regle, sans Superieurs, qui vivoient

*Secte des
Frerots.*

à leur phantaisie, & faisoient consister toute leur perfection dans une apparente pauvreté. Le Pape Boniface VIII. les aiant condamnez, ordonna aux Inquisiteurs de proceder contr'eux comme contre des heretiques. Ils se retirerent en Sicile, & commencerent à declamer contre les Prélats & contre l'Eglise.

Erreurs de Pierre Jean Olive. Vers le même temps Frere Pierre Jean Olive de Scignan Frere Mineur de la Province de Beziers, fit son Commentaire sur l'Apocalypse, que les Moines rebelles trouverent tres-propre pour autoriser leurs erreurs; car il y traitoit l'Eglise Romaine de Babylone: il y promettoit une nouvelle Eglise plus parfaite que celle de JESUS-CHRIST n'avoit été jusqu'alors: il vantoit la Regle de Saint François comme la Regle Evangelique observée par JESUS-CHRIST & par les Apôtres; il y prédisoit l'extinction de l'Eglise charnelle ou de la Babylone, & l'exaltation d'une nouvelle Eglise sous les auspices de Saint François. Ce Livre aiant été apporté en Italie par un Frere Mineur nommé de Bodicis, fut reçu comme un cinquième Evangile par les Frerots & par les Begards. Quelques-uns entreprirent même sur le fondement de cette prédiction d'élire un Pape de cette nouvelle Eglise. Ils se firent un General particulier & des Superieurs, bâtirent de nouveaux Monasteres, prirent un habit étroit & serré, & continuerent de declamer contre l'Eglise Romaine, & de soutenir avec opiniâtreté les erreurs qu'ils avoient puisées dans le Livre de Pierre Olive; ils y ajoûterent que les Sacremens de l'Eglise étoient inutiles, parce que ceux qui les administroient n'avoient plus de
pouvoir

Entreprises de Freres spirituels.

ouvoir de juridiction ni d'autorité. Jean XXII. les condamna, comme nous avons remarqué, dès le commencement de son Pontificat, proscrivit le Commentaire de Pierre Olive, & leur fit une rude guerre.

Plusieurs se retirèrent en Allemagne, où ils furent en repos sous la protection de Louis de Baviere. Là ils se joignirent aux Begards & aux Beguines. C'étoit un Institut ou une Secte d'hommes & de femmes, qui portoit des habits gris, faisoient profession de mener une Vie Religieuse sans être renfermez dans des Monasteres, ni soumis à des Superieurs, qui croioient être parvenus à l'état de perfection en cette vie, qui declamoient contre les Papes, contre l'Eglise, & ne faisoient aucun cas des Sacremens, ni de la pratique des bonnes-œuvres. Leurs erreurs avoient été condamnées & l'Institut aboli dans le Concile de Vienne. On prétend que ceux-ci avoient été établis par Gerard Segarelli de Panne, lequel après avoir donné tout son bien à des libertins, s'étoit mis à mendier, & avoit ramassé une Troupe de gens de rien, auxquels il avoit enseigné, que le Regne du Fils qui avoit gouverné avec sagesse étant fini, celui du S. Esprit, qui étoit un Regne d'amour & de charité, lui avoit succédé, & que dans ce dernier tout devoit être en commun, même les femmes. Dulcin de Novare Disciple de Segarelli augmenta cette Secte, & pour la rendre plus considerable, enseigna que l'Eglise-Romaine, ses Prélats & ses Ministres avoient perdu toute leur autorité, & qu'elle étoit passée dans ceux de sa Secte qui étoit la vraie & spirituelle

*Begards
& Beguines.*

*Gerard
Segarelli.*

*Dulcin de
Novare.*

Congregation. Ce Dulcin aiant attiré beaucoup de monde à sa suite, fut attaqué par des Troupes que l'Evêque de Verceil avoit ramassées, pris le Jeudi Saint de l'année 1308. avec une femme dont il abusoit, nommée Marguerite, & conduit à Verceil où il fut brûlé. Quelques-uns de ses Disciples furent tuez ou pris, & les autres dispersez.

Herman de Pongeloup. Il y eut encore au commencement de ce Siecle, ou plutôt à la fin du précédent un Ferrarois nommé Herman de Pongeloup qu'on accusa d'avoir renouvelé les infamies des anciens Gnostiques, & d'avoir soutenu qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'exercer des Magistratures.

Begards & Beguines.

Il mourut en paix; mais son heresie aiant été découverte après sa mort, Boniface VIII. fit deterrer & brûler ses os. On dit que les Disciples des uns & des autres formerent la Secte des Begards & des Beguines: mais il y a plus d'apparence qu'elle fut formée par diverses personnes, hommes & femmes, dont les uns par une devotion mal réglée, les autres par un esprit de libertinage, voulurent vivre d'une maniere particuliere, & imiter en apparence la pauvreté des Religieux mendiants sans être astreints à l'obéissance ni à la pratique d'aucune Regle particuliere. Il étoit impossible que des gens ignorans & sans conduite, abandonnez à leur volonté & à leur genie, demeurassent longtemps en cet état dans la pureté de la Doctrine & des mœurs. L'orgueil naturel aux hommes les porta à s'estimer plus que les autres, & à blâmer les Prélats; & la pente que l'homme sent naturellement pour les plaisirs, les entraîna

dans le déreglement. Ils secoüerent ensuite entièrement le joug de l'obéissance, tomberent dans des égaremens étranges, & reçurent à leur société tout ce qu'il y avoit de mécontents & de rebelles à l'Eglise. De sorte que cette Secte étoit composée de gens de toutes sortes de Nations & de toutes sortes d'opinions, qui n'avoient rien de commun que la haine qu'ils portoiënt contre le Pape, contre les Prélats & contre l'Eglise de JESUS-CHRIST & l'affectation d'une pauvreté volontaire, sous laquelle ils couvroient une infinité de desordres.

Dans le commencement de ce même Siecle Arnaud de Ville-neuve Catalan, Medecin de Jacques Roi d'Arragon, homme éloquent, avança quelques erreurs à Paris, qui furent condamnées l'an 1317. par Jean Longer de l'Ordre des FF. Prêcheurs Inquisiteur, & par le Grand Vicair de l'Eglise de Tarragone pendant la vacance du Siege. Eymeric rapporte quinze Articles des erreurs de cet homme. Le premier, que la Nature humaine en JESUS-CHRIST est en tout égale à la Divinité. Le second, que l'Âme de JESUS-CHRIST aussitôt après son union, a sçû tout ce que sçavoit la Divinité. Le troisième, que le Demon a perverti tout le Genre humain, & fait perir la Foi. Le quatrième, que les Moines corrompent la Doctrine de JESUS-CHRIST; qu'ils sont sans charité, & qu'ils seront tous damnez. Le cinquième, que l'étude de la Philosophie doit être banni des Ecoles, & que les Theologiens ont très-mal fait de s'en servir. Le sixième, que la revelation faite à Cyrille est plus précieuse que l'Écriture sainte. Le septième,

*Arnaud
de Ville-
neuve.*

Arnaut de Ville-neuve. que les œuvres de miséricorde sont plus agréables à Dieu que le Sacrifice de l'Autel. Le huitième, que les fondations de Benefices ou de Messes sont inutiles. Le neuvième, que celui qui ramasse un grand nombre de gueux, & qui fonde des Chapelles ou des Messes perpetuelles, encourt la damnation éternelle. Le dixième, que le Prêtre qui offre le Sacrifice de l'Autel, & celui qui le fait offrir, n'offrent rien du leur à Dieu. L'onzième, que la Passion de JESUS-CHRIST est mieux représentée par les aumônes que par le Sacrifice de l'Autel. Le douzième, que Dieu n'est pas loüé par des œuvres dans le Sacrifice de la Messe, mais seulement de bouche. Le treizième, qu'il n'y a dans les Constitutions des Papes qu'une science des œuvres de l'homme. Le quatorzième, que Dieu n'a point menacé de la damnation éternelle ceux qui pechent, mais seulement ceux qui donnent mauvais exemple. Le quinzième, que *Lollards.* le monde finira l'an 1335.

La Secte des Lollards répanduë dans l'Allemagne eut pour Chef Gautier Lollard qui commença à enseigner ses erreurs vers l'an 1315. Ils méprisoient tous les Sacremens de l'Eglise, & se mocquoient de ses ceremonies & de ses ordonnances, n'observoient point les jeûnes ni les abstinences, ne reconnoissoient point l'Intercession des Saints, & croioient que l'Enfer & les mauvais Anges seroient un jour sauvez. Tritheime qui rapporte les erreurs de ces Sectaires, dit que la Bohême & l'Autriche en étoient infectées; qu'il y avoit plus de quatre-vingt mille personnes dans l'Allemagne qui étoient dans ces erreurs, & que la plupart les défendoient avec obstination jusqu'à la mort.

Jean Villani rapporte qu'un certain Ceccus *Ceccus.* Asculan Astrologue de Charles Duc de Calabre, fut condamné au feu l'an 1327. à Boulogne, parce qu'il soutenoit qu'il se formoit dans les Cieux des Esprits malins que l'on obligeoit par le moyen des constellations de faire des choses merveilleuses, & qu'il asûroit que les influences des Astres impositoient une necessité absoluë dans les choses & dans les volontez; de sorte que JESUS-CHRIST n'avoit été pauvre & n'avoit souffert une mort honteuse, que parce qu'il étoit né sous une constellation qui causoit necessairement cet effet; qu'au contraire l'Antechrist seroit riche & puissant, parce qu'il naîtroit sous une constellation contraire.

Eckard Theologien Allemand de l'Ordre des *Errens* FF. Prêcheurs, quoiqu'habile, avança néanmoins *d'Eckard* des Propositions erronées, ou dangereuses qui furent condamnées par Jean XXII. l'an 1329. Rainaldus rapporte la Lettre de ce Pape, par laquelle il proscriit vingt-huit Propositions tirées des Ecrits d'Eckard, dans lesquelles il semble asûrer que le monde a été créé de toute éternité; que la gloire de Dieu reluit également dans tous ses ouvrages, même dans le mal de coulpe & dans le blasphême; qu'en priant il ne faut rien demander en particulier à Dieu, non pas même la sainteté interieure ni le Royaume des Cieux; que les hommes justes sont changez en Dieu, comme le Pain est changé au Corps de JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie; que Dieu leur communique tout ce qu'il a communiqué à son Fils; qu'un homme de bien doit tellement conformer sa volonté à celle de Dieu, qu'il ne

*Erreurs
d'Eckard*

doit pas vouloir n'avoir point commis les pechez qu'il a commis; que Dieu n'a point commandé aucune œuvre extérieure; que l'Homme juste est un avec Dieu; qu'il n'y a point de distinction en Dieu; que les creatures sont un pur neant; qu'il y a dans l'ame quelque chose d'incréé, & qu'à proprement parler on ne peut pas dire que Dieu soit bon. Jean XXII. declare qu'il y a quelques-uns de ces Articles qui sont heretiques, & d'autres suspects, quoiqu'on pût par des explications & des additions y donner un sens Catholique. Il épargne la personne d'Eckard qui avoit soumis ses œuvres au Jugement du S. Siege. On voit bien que cet Auteur est tombé dans les excez où la fausse spiritualité outrée conduit ordinairement.

*Marfile
de Padouë.*

Marfile de Padouë & Jean de Jande, ou de Gand, ou selon d'autres de Laon, en combattant les fausses prétentions du Pape sur le temporel des Rois, sont tombez dans des erreurs opposées, en donnant trop aux Princes, & en rabaisant l'autorité des Prélats: on a trouvé à redire principalement dans leurs Ecrits à quatre Propositions. La première, que JESUS-CHRIST a païé le Tribut par obligation. La seconde, que JESUS-CHRIST en montant aux Cieux n'avoit point laissé de chef visible sur la Terre, & que Saint Pierre n'avoit pas plus d'autorité que les autres Apôtres. La troisième, qu'il appartient à l'Empereur de corriger & de destituer les Papes, & de gouverner l'Eglise pendant la vacance; que tous les Evêques, & même les Prêtres sont égaux, & ont la même autorité, suivant l'institution de JESUS-CHRIST, & que

la difference n'a été établie que par l'autorité des Princes. La quatrième, que ni le Pape, ni toute l'Eglise, ni aucun Prélat n'a de Jurisdiction coactive, & ne peut porter de Sentence, d'Interdit & d'Excommunication sans la permission des Princes. Ces erreurs furent condamnées par le Pape Jean XXII. & le Livre de Marsile, intitulé *Le Défenseur de la Paix*, aiant depuis été traduit en François sans nom d'Auteur, le Pape Gregoire XI. s'en plaignit aux Députez de la Faculté de Theologie de Paris, qui déclara par un Acte authentique, qu'aucun de ses membres n'avoit eu part à cette Version, & que Marsile de Padouë & Jean de Jande qu'on croioit y avoir aussi travaillé, n'étoient point du Corps de la Faculté.

L'an 1347. l'Evêque de Paris & la Faculté de Theologie condamnerent plusieurs Propositions avancées par Jean de Mercourt Professeur de la Maison des Bernardins, entr'autres celles-ci, que JESUS-CHRIST a pû assûrer une chose qui n'étoit pas vraie, & vouloir par sa volonté humaine une chose qui n'arriveroit pas; que Dieu veut efficacement tout ce qu'il veut; que Dieu fait que l'homme peche, & qu'il veut d'une volonté de bon plaisir qu'un homme soit pecheur; qu'un homme qui tombe dans l'action du peché, succombant à une tentation violente à laquelle il ne peut résister, ne peche pas; que l'habitude du peché nous rend aussi coupables que l'acte; que Dieu a prédestiné les hommes à cause de leurs bonnes-œuvres futures & du bon usage qu'il a prévu qu'ils feroient du Libre-arbitre, & non pas gratuitement & par sa miséricorde.

*Marsile
de Pa-
douë.*

*Proposi-
tions de
Jean de
Mercourt
condam-
nées par
la Facul-
té.*

Révocatiō de Nicolas d'Utricrours. L'année suivante la même Faculté obligea Nicolas d'Utricrourt de révoquer quantité d'opinions Philosophiques, dont quelques-unes paroilloient contraires aux principes de la Religion, & les autres aux sentimens communs de la Philosophie de l'Ecole.

Révocatiō du Docteur Simon. L'an 1351. elle obligea un Docteur nommé Simon, de révoquer des Propositions qu'il avoit avancées dans son Aste de Vesperie, qui dérogeoient à la Dignité de JESUS-CHRIST, comme celles-ci : Cette Proposition est possible, JESUS n'est pas Dieu, le Fils de Dieu a commencé d'être, &c.

L'an 1354. Frere Gui de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, Bachelier en Theologie, fut encore obligé de retracter plusieurs Propositions qu'il avoit enseignées, principalement sur l'inamissibilité de la Charité & sur le Merite, comme celles-ci, la Charité que l'on perd n'a jamais été une vraie Charité; un Juste ne fait point d'action meritoire de la vie éternelle; l'Homme merite la vie éternelle *de condigno*, en sorte toutefois que Dieu la lui peut refuser sans lui faire injure; quand il n'y auroit point de Libre Arbitre, il ne laisseroit pas d'y avoir du peché; le Merite vient tellement de Dieu, que le Libre Arbitre n'y a aucune part; Dieu necessite quelquefois la volonté des hommes, en sorte qu'il ne leur reste aucune puissance pour le contraire.

Révocatiō de Louïs. Un autre Theologien nommé Louïs, révoqua l'an 1362. par ordre de la Faculté diverses Propositions touchant les Attributs; entre autres celle-ci, *Il y a quelque chose qui est Dieu selon son être réel, & qui ne l'est pas selon son être formel*, que la Faculté rejette comme contraire à

la Foi; & cette autre: *La volonté de Dieu n'aime pas davantage un Prédestiné qu'un autre; les volontez en Dieu sont distinguées, comme Dieu l'est de la matiere premiere; & celle-ci: La volonté de Dieu ne peut pas ne point vouloir le peché, &c.*

L'an 1365. Maître Jean de Chaleur expliqua, & révoqua par ordre de la Faculté quelques Propositions extraordinaires, qu'il avoit avancées dans son Acte de Vesperie.

Révocation de Jean de Chaleur.

Enfin Denis Soulechat, de l'Ordre des Freres Mineurs, Bachelier en Theologie, aiant enseigné des Propositions condamnées par Jean XXII. touchant la Pauvreté, comme celles-ci: La Loi de l'amour ôte toute propriété & tout domaine; l'abdication des biens temporels qui n'est point entiere & actuelle, mais seulement dans la préparation de l'esprit, est imparfaite; JESUS-CHRIST a enseigné cette abdication totale par son exemple, ne s'étant rien retenu, &c. elles furent condamnées par le Chancelier de l'Eglise de Paris, & par la Faculté de Theologie l'an 1364. comme heretiques, contraires à la détermination de l'Eglise, & scandaleuses. On fit défenses à Soulechat de professer davantage. Soulechat en appella au Pape Urbain V. & l'étant allé trouver lui promit de se soumettre à son Jugement, & de révoquer ses opinions, si sa Sainteté le jugeoit à propos. Mais quand le temps que cette affaire devoit être jugée fut venu, il se retira.

Condamnation des Erreurs de Denis Soulechat.

Estienne Evêque de Paris le fit citer comme Heretique: il retourna à Avignon, où il fit l'an 1365. une longue Explication des Propositions

Condam- qu'il avoit avancées , & en révoqua quelques-
nation des unes en présence de deux Cardinaux, du Maître
Erreurs tre du sacré Palais, de neuf Docteurs en Theologie
de Denis de la Faculté de Paris, & renonça à son
Soulechat Appel ; mais cette Rétractation n'ayant pas été
 suffisante, & quelques-uns y ayant remarqué des
 Propositions aussi condamnables que les précédentes,
 Urbain V. le renvoya à Paris, & commit par sa Bulle
 du 20. de Decembre de l'an 1368. le Jugement de
 cette affaire à Jean Cardinal Evêque de Beauvais,
 auquel il donna ordre de la terminer, en y appelant
 le Chancelier & les Docteurs en Theologie de la
 Faculté de Paris, & d'obliger Soulechat de
 retracter ses erreurs ; ce qu'il fit l'année suivante
 dans l'Eglise des Jacobins le Dimanche de la
 Quasimodo, en retractant encore des Propositions
 contenues dans sa premiere Rétractation. Pierre
 d'Ailly dans le Traité qu'il composa au nom de
 l'Université de Paris contre Montefon, tire de
 cette affaire de Soulechat les Conclusions
 suivantes : 1. Que les Docteurs en Theologie
 de la Faculté de Paris, sont obligez par leur
 devoir de connoître doctrinalement de ce qui
 regarde la Foi, comme il est prouvé par ces
 paroles d'Urbain V. Faisant en cela ce qui est
 de leur devoir, *Suum in hac parte debitum
 exequentes.* 2. Qu'ils peuvent non seulement
 donner leur avis doctrinal, mais encore punir
 les membres de leur Corps, qui enseignent
 des Conclusions contre la Foi, en les privant
 du droit de professer, & les obliger par leur
 Sentence à se révoquer. 3. Qu'ils ont ce
 pouvoir non seulement à l'égard des Propositions
 manifestement heretiques, ou ouvertement

contraires à la détermination de l'Eglise ; mais aussi à l'égard de celles qui sont scandaleuses.

4. Que l'Appel au Saint Siege de celui qui ne veut pas rétracter ses erreurs & obéir à l'ordre des Docteurs en Theologie , n'excuse pas d'opiniâtreté. 5. Que dans la Cause de Montefon , qui étoit toute pareille , on ne devoit pas empêcher la Faculté de proceder à une Délibération & à un Jugement ulterieur ; & qu'enfin Jean de Montefon devoit être renvoyé pour être puni à Paris , comme Soulechat y avoit été renvoyé par Urbain V. Nous remettons à parler de l'affaire de Montefon dans l'autre Siecle. On peut voir dans les Bibliotheques des Peres les Censures & les Révocations dont nous venons de parler.

En Allemagne un certain Bertoul de Rorbarch avança à Wirtsbourg des Erreurs qu'il fut contraint de rétracter ; mais aiant continué de les enseigner à Spire , il fut condamné comme relaps & livré au bras seculier , qui le condamna à être brûlé l'an 1359. Il avoit enseigné , 1. Que JESUS-CHRIST avoit été abandonné sur la Croix ; qu'il avoit douté du salut de son ame , maudit la Vierge qui l'avoit porté , & la Terre qui avoit reçu son Sang. 2. Que l'homme peut parvenir en cette vie à un degré de perfection si grand , qu'il n'ait plus besoin de jeûne ni de prieres. 3. Qu'un Laïque peut être tellement éclairé & avoir des lumieres si parfaites , qu'il faudra plutôt le croire que l'Evangile ou les saints Docteurs. 4. Qu'un Juste peut obtenir autant de graces en mangeant du pain commun , qu'en recevant l'Eucharistie. Ces dernieres erreurs font connoître qu'il étoit de la Secte des Begards,

*Erreurs
de Bertoul
de Rorbarch.*

Opinions folles de Martin Gonsalve. Il faut plutôt mettre au rang des Fanatiques que des Herétiques, un certain Martin Gonsalve, natif de Cuença en Espagne, condamné par l'Archevêque de Toledé, qui vouloit qu'on le crût l'Ange Saint Michel, à qui Dieu avoit réservé la place de Lucifer, & qui devoit combattre un jour contre l'Antechrist; le feu qui le consuma, lui fit connoître qu'il n'étoit point un Ange, mais un homme comme les autres.

Autres folies de Nicolas le Calabrois. Cependant il se trouva un Calabrois nommé Nicolas, encore plus fou que lui, qui le voulut faire passer après sa mort pour le Fils de Dieu, prêcha que le Saint Esprit devoit un jour s'incarner, & que Gonsalve délivreroit au jour du Jugement tous les damnez par ses prieres. Ce pauvre malheureux aiant prêché ces erreurs à Barcelone, fut condamné par Eymeric & par le Grand Vicaire de l'Evêque, & livré au bras seculier, qui le fit perir par le feu.

Visions de Janovez. Voici une autre espece de folie : Janovez, Majorquain, fit un Livre, dans lequel il se mêla de prédire que l'Antechrist viendroit le jour de la Pentecôte de l'an 1360. que les Sacremens de l'Eglise & le Sacrifice non sanglant finiroient alors; que les Chrétiens qui seroient marquez du caractère de l'Antechrist ne se convertiroient jamais; mais que les enfans, les Juifs, les Sarrasins & les Infideles se convertiroient après la mort de l'Antechrist.

Opinion de Jean de Latone sur l'Eucharistique. L'opinion de Jean de Latone & de Bonagete, de l'Ordre des Freres Mineurs, n'est pas si extravagante; ils pecherent par trop de respect pour le S. Sacrement, en prêchant que si une Hostie consacrée tomboit dans un lieu sale, le Corps

de JESUS-CHRIST remontoit au Ciel, quoique les especes demeurassent, & que la substance du pain y revenoit; qu'il en arrivoit de même si l'Hostie étoit mangée par les rats ou par d'autres bêtes, & que le Corps de JESUS CHRIST retournoit au Ciel pendant qu'on mâchoit l'Hostie, & qu'il ne descendoit point dans l'estomach. Nous avons des Theologiens du neuvième & de l'onzième Siecles, qui étoient dans des sentimens semblables. Cette doctrine eut aussi quelque cours en ce Siecle-ci dans les Provinces de Tarragone & de Sarragoce, mais le Pape Gregoire XI. l'ayant fait examiner par deux Cardinaux, ils écrivirent aux Archevêques de ces deux Villes de défendre qu'on enseignât ces Propositions sous peine d'excommunication; ce qui fut dénoncé au Frere Jean de Latone. Leur Lettre est datée de l'an 1372. & rapportée par Eymeric & par Rainaldus.

La même année Arnaud de Montanier de l'Ordre des Freres Mineurs, natif de Puicerda en Catalogne, qui avoit déjà été déferé à Nicolas Roselli Inquisiteur de la Foi, continuant à publier ses Erreurs, fut condamné par Eymeric & par Berenger Evêque d'Urgel, & arrêté par l'ordre de Gregoire XI. Il enseignoit, suivant le rapport d'Eymeric, que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien en propre ni en commun; que nul de ceux qui portent l'habit de Saint François ne sera damné; que Saint François descendoit tous les ans en Purgatoire, & en tiroit tous ceux de son Ordre, pour les faire monter en Paradis; & enfin que l'Ordre de S. François devoit durer éternellement: C'est une suite

*Erreurs
d'Arnaud
de Montanier.*

Turlupins Les Turlupins qui se répandirent sur la fin du
Siecle dans la Provence & dans le Dauphiné,
furent ainsi appelez à cause de leurs infamies ;
car outre les Erreurs des Begards dont ils étoient
infectez, ils enseignoient qu'on ne devoit point
avoir de honte des parties que la nature nous a
données ; alloient tous nuds, & faisoient en
presence de tout le monde les actions que la
pudeur veut que l'on cache. On en brûla plu-
sieurs à Paris & ailleurs ; & Gregoire XI. exhor-
ta Amedée Duc de Savoye de donner main for-
te aux Inquisiteurs pour les exterminer.

*Erreurs
condam-
nées par
Simon de
Langham* En Anglererre Simon de Langham Archevê-
que de Cantorbie rendit un Jugement à Lam-
beth l'an 1368. par l'avis de plusieurs Theolo-
giens contre trente Propositions erronées, que
l'on enseignoit dans sa Province, qui reviennent
la plupart à ce principe, que tous les hommes,
même les Infideles & les enfans morts sans Ba-
ptême, ont la vision de Dieu avant leur mort,
& que s'ils veulent alors se convertir à Dieu, ils
seront sauvez ; qu'ainsi le Baptême n'est point ne-
cessaire pour le salut ; que nul n'est damné pour
le seul peché originel, & que personne ne sera
damné, même pour aucun peché actuel, s'il ne
refuse de se convertir aiant eu la vision de Dieu ;
ce qui est un peché irrémissible, pour l'expi-
ation duquel la Passion même de JESUS-CHRIST
n'est pas suffisante. Il y a aussi quelques Propo-
sitions erronées sur d'autres sujets, comme cel-
les-ci, que le Pere & le Fils sont finis, & qu'il
n'y a que le Saint Esprit d'infini ; que JESUS-

CHRIST, la Vierge & tous les Saints sont en- *Erreurs*
 core mortels; que la Vierge & les Saints peu- *condam-*
 vent encore pecher & être damnez; & que tous *nées par*
 les demons peuvent être sauvez. *Simon de*

Quoique Wicief ait paru & enseigné ces Er- *Langham*
 reurs en ce Siecle, nous remettons à en parler
 dans le suivant, afin de faire tout d'une suite son
 Histoire, & celle de sa condamnation.





CHAPITRE IX.

OBSERVATIONS ECCLESIASTIQUES
sur le quatorzième Siecle.

Question de la Puissance Ecclesiastique sur le temporel. **N**OUS ne nous arrêterons point aux Questions Scholastiques agitées entre les Theologiens de ce Siecle. Ce seroit une chose infinie que de rapporter toutes leurs disputes : nous ferons seulement quelques Observations sur les Questions de consequence, qui ont fait du bruit dans l'Eglise. Une des principales est celle de la Puissance du Pape & de l'Eglise sur le temporel des Rois. Les Papes prétendirent en faire un dogme ; mais en voulant trop avoir, ils perdirent ce qu'ils avoient usurpé. Jusqu'alors on ne s'étoit point avisé d'examiner leur droit, & ils sembloient s'en être mis en possession : La hauteur avec laquelle ils voulurent l'exercer sur Philippe le Bel & sur Louijs de Baviere, fit connoître la consequence dont il étoit, & porta les Princes à le faire examiner ; on en connut la foiblesse, on s'y opposa ; on revint de l'erreur où l'on avoit été, l'on établit la Souveraineté des Princes dans le temporel, & l'on fixa les bornes de l'une & de l'autre Puissance. On commença à contester aux Ecclesiastiques le droit dont ils étoient en possession d'exercer la Jurisdiction temporelle, & de connoître de plusieurs Causes civiles sous prétexte

prétexte de l'excommunication, du serment, & du peché. On voulut même attaquer les Immunités des Cleres & des biens Ecclesiastiques; Ils se défendirent fortement, & soutinrent leur Jurisdiction & leurs Immunités par un grand nombre de Canons & de Reglemens, dans lesquels ils emploierent tous les moyens imaginables pour se maintenir dans leurs Privileges. Ils reconnurent néanmoins quelques abus de leur Jurisdiction, & y apporterent des remedes; mais nonobstant tout cela ils perdirent peu à peu une partie de leur Jurisdiction temporelle.

La Résidence des Papes & de la Cour de Rome à Avignon, quoiqu'on en dise, ne diminua point la puissance du Saint Siege. Nos Rois n'en abuserent point pour obtenir des graces des Papes qui fussent préjudiciables à leur autorité. Mais comme remarque Monsieur Baulse, après Nicolas Clemangis, les Italiens apporterent en France les débauches & le luxe de leur pais, vices dont elle avoit été exempte jusqu'alors. La Cour de Rome y introduisit aussi la chicane. Les Papes leverent des decimes sur le Clergé, ou permirent aux Rois d'en lever sous divers prétextes. Le Schisme qui suivit jetta l'Eglise dans le trouble, renversa la discipline des Elections & des Collations, remplit les Eglises de Pasteurs mercenaires, obligea les Contendans de faire quantité de bassesses auprès des Princes pour être maintenus, de vendre les Benefices ou de les donner à leurs creatures, & de lever des decimes exorbitantes sur le Clergé. Il est difficile de dire lequel des deux Contendans avoit le droit de son côté; on n'a pas même jamais jugé à propos, pour

Effets de la résidence des Papes à Avignon.

450 HISTOIRE DES CONTROVERSES
éteindre ce Schisme, d'examiner le droit, tant
on le trouvoit obscur; & quand les Conciles de
Pise & de Constance ont jugé ce differend, ils
ne sont point entrez dans cette question, &
n'ont porté aucun préjugé contre le droit des
uns ni des autres; mais ils les ont condamnez
& déposés, parce qu'ils ne vouloient pas renon-
cer au Pontificat, comme ils l'avoient promis, &
comme le bien de la paix le requeroit. Le Schis-
me n'a rien diminué de l'autorité véritable que
les Souverains Pontifes ont reçu de JESUS-
CHRIST; mais il a fait voir qu'ils ont un Juge
superieur en terre, qui est le Concile general.

*Etablis-
sement des
Annates.* Boniface IX. fut le premier qui établit les
Annates sur les Evêchez & les Abbayes (c'est à-
dire la reserve du revenu d'une année) dont Jean
XXII. avoit déjà donné l'exemple, en mettant
une imposition semblable sur les Benefices pour
un voyage en Terre Sainte, & en établissant le
premier des taxes pour les Secretaires qui expé-
dioient les Provisions des Benefices, à proportion
du revenu.

*Etablis-
sement du
Jubilé.* Boniface VIII. institua le Jubilé pour tous
ceux qui visiteroient les Eglises de Saint Pierre
& de Saint Paul l'an 1300. & toutes les centi-
mes années. Clement VI. ordonna la même
chose des cinquantièmes, à la priete des Ro-
mains.

*Question
de la Pau-
vreté.* Jean XXII. eut de grands démêlez, comme
nous avons dit, avec les Cordeliers, touchant la
propriété des choses qu'ils consumoient par l'u-
sage. Cette Question attira celle de la Pauvreté
de JESUS-CHRIST. On fit de gros Volumes de
part & d'autre sur ce sujet.

L'opinion de ce Pape touchant l'état des Ames *Question*
 après la mort, fit beaucoup de bruit; mais cette *sur l'état*
 Question fut bien-tôt terminée par Benoît XII. *des Ames*
 son successeur, qui décida nettement que les *des Justes*
 Ames des Justes qui meurent purifiez de leurs *après la*
 pechez, jouissent de la vision intuitive de Dieu, *mort.*
 en quoi il fait consister le souverain bonheur
 aussi-tôt après leur mort, ou après qu'elles ont
 été purifiées dans le Purgatoire avant le jour du
 Jugement.

Les Conciles Provinciaux & les Synodes par- *Discipline*
 ticuliers des Evêques furent ordinaires en ce Sie- *de l'Eglise*
 cle. Tous les Evêques étoient obligez de s'y *sur les Be-*
 rendre au Mandement du Metropolitain, ou d'y *nefices &*
 envoyer des Procureurs, & d'apporter une ex- *Benefi-*
 cuse legitime. Les Abbez & les Députez des *ciers.*
 Chapitres des Cathedrales y étoient aussi man-
 dez. Les Reglemens qui étoient faits dans les
 Conciles Provinciaux étoient publiez & execu-
 tez par les Evêques dans leurs Dioceses. Les E-
 lections étoient encore de droit & en usage pour
 les Evêchez & pour les Abbayes. Les Ordina-
 res pourvoioient à la plûpart des autres Benefices.
 Il y en avoit un grand nombre en patronage;
 mais il fut défendu à ceux qui étoient presen-
 tez à des Benefices par les Patrons, d'en pren-
 dre possession, qu'ils ne fussent instituez par l'E-
 vêque ou par son Archidiacre; & quant à ceux
 qui étoient pourvûs de Benefices à charge d'ames
 par des Collateurs qui avoient droit de confe-
 rer & d'instituer, il leur fut enjoint de se pre-
 senter à l'Evêque du lieu dans un temps. Les
 Commendes des Abbayes devinrent tres-frequen-
 tes; Clement V. qui en avoit donné plusieurs,

Discipline de l'Eglise sur les Benefices & Beneficiers. eut beau s'en repentir, les successeurs continuèrent; & malgré la révocation de Benoît XII. la plupart des Abbayes commencerent à se donner en Commende. Clement IV. s'étoit réservé la Collation de tous les Benefices vacans *in Curia*. Gregoire X. l'avoit restreint à un mois. Jean XXII. en défendant la pluralité des Benefices, ordonna que ceux qui en avoient plusieurs seroient obligez de régnier, & s'en appropria la Collation. Benoît XII. se reserva pour sa vie seulement, tous les Benefices vacans *in Curia*, & tous ceux qui vaqueroient par translation des Beneficiers à d'autres Benefices. Clement VI. fit la même reserve; mais Edoüard III. Roi d'Angleterre en empêcha l'exécution dans son Royaume. Innocent VI. révoqua les reserves par sa Bulle *Pastoralis*; mais elles furent bien-tôt remises en usage. Gregoire XI. les révoqua de nouveau; mais pendant le Schisme qui survint, les deux Contendans se servirent de toutes sortes de voyes pour être maîtres des Benefices; & le mal devint si grand, que les Princes furent obligez d'y apporter remede. Après la mort des Beneficiers on nommoit des Administrateurs pour gouverner les biens des Benefices; mais la Regale avoit lieu dans la plupart des Evêchez, & en consequence le Roi ou ceux qui de Coûtume ou de Droit avoient l'administration des Evêchez vacans, conféroient les Benefices qui en dépendoient. Dans quelques endroits un Prebendé pouvoit disposer en mourant du revenu d'une année de son Benefice après sa mort.

La pluralité des Benefices fut tres-commune malgré les défenses réitérées; on se relâcha mê-

me jusqu'à permettre à une même personne de posséder deux Benefices, pourvû qu'ils ne fussent pas incompatibles, & qu'il n'y en eut qu'un à charge d'ames. La résidence fut aussi recommandée, & on obligea ceux qui étoient pourvûs de Benefices, de se faire promouvoir aux Ordres qu'ils requeroient. On ordonna le payement des dixmes de toutes sortes de fruits : l'on défendit l'Immunité des Clercs & des biens des Eglises, & on fit une infinité de Decrets contre ceux qui y donneroient atteinte ; on étendit cette Immunité aux Lepreux qui étoient renfermez dans les Leproseries. Jamais on n'a employé plus frequemment les Excommunications & les Interdits, & toutes les autres Censures Ecclesiastiques, qu'en ce Siecle. La privation de la Sepulture Ecclesiastique étoit une peine ordinaire, & les Conciles condamnerent même à des amendes pecuniaires pour des fautes purement Ecclesiastiques. Les Excommuniés furent privez non seulement de la Communion Ecclesiastique, mais aussi de la communion civile ; & ceux qui les frequentoient étoient excommuniés. On fit défenses néanmoins de se servir de l'Excommunication pour des affaires purement pecuniaires, & d'employer des voyes de fait contre les Excommuniés.

Le plus grand soin des Prélats dans les Conciles, fut de regler la conduite & les mœurs des Ecclesiastiques ; ils firent quantité de Reglemens sur leurs habits & sur leur Tonsure. A l'égard de leur science ils ne la demandent pas fort étendue ; ils se contentent que les simples Clercs soient lettrez, c'est-à-dire, qu'ils sçachent lire, & les Pra-

*Discipline
de l'Eglise
sur les Be-
nifices &
Benefi-
ciers.*

*Divers
Reglemens
sur les
Mœurs
des Eccle-
siastiques
& les Pra-*

*tiques Ec-
clesiasti-
ques.*

écrire, & les principes de la Grammaire; & à l'égard des Prêtres & de ceux qui avoient des Benefices à charge d'ames, ils veulent qu'ils soient instruits des Articles de nôtre Foi & des Ceremonies de l'Eglise. Ils défendent de recevoir des Prêtres ou d'autres Clercs étrangers, & inconnus, ni de leur permettre de faire des fonctions de leur Ordre. Ils ordonnent aux Prêtres de dire la Messe au moins une fois le mois. Ils font divers Reglemens touchant l'Office Ecclesiastique, les réparations & l'entretien des Eglises & des ornemens. Les distributions que l'on fait aux Chanoines qui assistent à l'Office, dont les absens sont privez, furent établies presque partout, afin de rendre les Chanoines plus assidus. Les Marguilliers des Eglises & les Clercs ou Maîtres d'Ecoles des Paroisses se trouvent établis en ce Siecle. On fit plusieurs Loix pour la conservation des biens d'Eglise, pour en empêcher l'alienation, & pour obliger les Ecclesiastiques à en faire un bon usage; il leur étoit défendu de tester ou de disposer des biens Ecclesiastiques qu'ils avoient amassez. Il est ordonné que les Fonds Baptismaux seront enclos, & que l'Eucharistie, le saint Chrême, & les saintes Huiles seront enfermez sous la clef. On renouvella les Reglemens qui obligent tous les Fideles à assister à la Messe de Paroisse tous les Dimanches. On accorda des Indulgences à ceux qui accompagneroient le Saint Sacrement quand on le porte aux malades, à ceux qui prioient pour le Pape, pour le Roi, & pour le bien de l'Etat, à ceux qui inclineroient la tête quand on récite le Nom de JESUS, qui assisteroient à la Messe de *Beata*, &c.

Jean XXII. en accorda à ceux qui réciteroient la Salutation Angelique au soir , & cette pratique fut approuvée dans plusieurs Conciles. On fit plusieurs Ordonnances contre ceux qui mangeoient de la viande en Carême ou les jours de jeûne. A l'égard de l'abstinence du Samedi , on en fit une Loi pour les Ecclesiastiques ; mais elle n'étoit pas encore d'obligation pour les Laïques.

Le nombre des Religieux Mendians continua à se multiplier beaucoup en ce Siecle ; mais elle dégènerent de leur ancienne simplicité & de leur premiere regularité. Plusieurs quittoient leur Ordre , & se secularisoient ou passoient dans d'autres , pour avoir des Benefices , des Pensions , & des Charges. Le nombre de ceux qui le faisoient devint si grand , que l'on fût obligé de défendre à ceux qui seroient sortis de l'Ordre des Mendians de posseder des Benefices ou des Pensions , & d'avoir des Charges dans d'autres Ordres. On les priva même de toute voix active & passive. On défendit aux Moines de recevoir des Religieux à la Profession avant l'âge de quinze ans , de leur faire faire Profession ni de les retenir avant qu'ils eussent fait une année de probation & de différer à les recevoir après l'année. Il fut défendu de rien exiger pour l'entrée en Religion. La clôture des Religieuses fut ordonnée sous des peines tres-severes. Enfin l'on fit divers Reglemens pour la Réforme des anciens Moines , qui commençoient à vivre dans le relâchement : & pour faire mieux observer la discipline chez eux , on ordonna qu'ils tiendroient de tres-frequens Chapitres.

Regl: mens Clement V. renouvela dans le Concile de
entre les Vienne la Decretale de Boniface touchant les
Curez & Prédications & les Confessions des Religieux
les Reli- Mendians, par laquelle il leur est permis de prê-
gieux cher dans leurs Eglises & dans les Ecoles ou Pla-
Mendians ces publiques, & non pas dans les Paroisses,
touchant qu'ils n'y soient invitez par les Curez, à moins
les Prédi- que les Evêques ne le leur ordonnent expressé-
cations & ment; & à l'égard des Confessions, il est dit
l'Admini- que leurs Provinciaux ou Superieurs presenteront
stration à l'Evêque quelques-uns de leurs Religieux pour
des Sacre- en avoir l'approbation; qu'il sera permis à l'E-
mens. vêque d'en rejeter quelques-uns, mais qu'il ne
 pourra pas absolument refuser d'accorder aux Re-
 ligieux la permission de confesser; & que s'il le
 fait, ils pourront confesser en vertu du pouvoir
 que le Saint Siege leur donne; mais il leur est
 absolument défendu d'administrer les Sacremens
 de l'Eucharistie, de l'Extrême-Onction & du
 Mariage sans la permission du Curé.

Nonobstant cette décision il y eut des Theo-
 logiens qui soutinrent que ceux qui confessoient
 leurs pechez à des Religieux, qui avoient une
 permission generale de confesser, étoient obli-
 gez de les confesser de nouveau à leur Curé; que
 le Pape ne pouvoit pas dispenser les Paroissiens
 de se confesser une fois l'an à leurs Curez, ni
 donner un pouvoir general aux Religieux de con-
 fesser. Jean de Pouilly, Theologien de Paris,
 aiant soutenu ces Propositions, fut cité par le Pape
 Jean XXII. & obligé de les révoquer; & en con-
 séquence ce Pape les condamna par son Extrava-
 gante de l'an 1321.

Ensuite Richard Archevêque d'Armach, entrepri

comme nous avons déjà remarqué, la défense des Droits des Curez & des Ordinaires contre les Religieux Mendians, & l'affaire fut portée au Tribunal d'Innocent VI. où elle fut agitée l'an 1357. & y demeura pendante; mais il ordonna par provision, qu'on laisseroit les Mendians dans la possession où ils étoient de confesser, de prêcher, & d'enterrer, sans préjudicier néanmoins à la Question principale.

Il y eut toutefois divers Conciles tenus en ce Siecle, qui renouvelerent le Canon *Omnis utriusque sexus*, & l'expliquerent en l'entendant du Curé; & quelques-uns mêmes qui firent défenses aux Curez de donner permission à leurs Paroissiens d'aller à confesse hors de leur Paroisse. On excepta néanmoins les Prêtres auxquels on donna permission de se confesser à tel autre Prêtre qu'ils voudroient choisir. A l'égard de la Sepulture, ils permirent aux Religieux d'enterrer ceux qui auroient souhaité être enterrez chez eux; mais à condition que les corps seroient portez à la Paroisse suivant la coûtume, & les droits payez aux Eglises Paroissiales. On défendit aussi de bâtir des Oratoires sans la permission de l'Evêque, & on les soumit aux Ordinaires pour ce qui regardoit l'Office extérieur. Nonobstant la défense du Concile de Latran l'on établit en ce Siecle quelques nouvelles Congregations, mais elles prenoient, pour satisfaire aux Reglemens du Concile, une des Regles approuvées, & ordinairement choisissoient celle de S. Augustin, qui étoit la plus generale, à laquelle ils joignirent des Constitutions particulieres.

Gerard le Grand de Deventer, institua dans

*Reglemens
entre les
Curez &
les Reli-
gieux
Mendians
touchant
les Prédi-
cations &
l'Admini-
stration
des Sacre-
mens.*

Nouvelles

Congregations établies en ce Siecle. cette Ville une Congregation de Chanoines Reguliers, qu'il appella FRERES DE LA VIE COMMUNE, parce qu'ils apporttoient tout ce qu'ils possédoient à la Communauté, sans pouvoir le retirer en cas qu'ils voulussent la quitter, ils travailloient à écrire des Ouvrages, & à instruire la jeunesse dans les principes de la Religion. LES JESUITES furent établis à Sienne par Jean Colomban, & furent ainsi appellez parce qu'ils avoient souvent le Nom de JESUS dans la bouche; ils vivoient selon la Regle de Saint Augustin: Urbain V. approuva leur Congregation l'an 1367. Sainte Brigitte institua vers l'an 1360. L'ORDRE DE SAINT SAUVEUR sous la même Regle de Saint Augustin, qui fut confirmée par le même Pape. L'ORDRE DES HIERONYMITES fut établi en Castille par Pierre Guadaffinaria; Gregoire XI. confirma leurs Constitutions, & leur ordonna de suivre la Regle de Saint Augustin. Il donna la même Regle à L'ORDRE DE SAINT AMBROISE, qu'il approuva. Il y eut aussi divers Ordres Militaires instituez en ce Siecle, comme L'ORDRE DE CHRIST établi en Portugal sous le Pontificat de Jean XXII. celui d'ALCANTARA en Castille, qui dépend du précédent, sans parler des Chevaliers de l'Etoile établis par Jean Roi de France; & des Chevaliers de la Jarretiere, par Edoiard III. Roi d'Angleterre, qui étoient bien differens des Ordres Militaires.

T A B L E
C H R O N O L O G I Q U E
D E
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
D U Q U A T O R Z I E ' M E S I E C L E
D E L' E G L I S E .

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1300.	BONIFACE VIII. Sixième année de son Pontificat finis- sant au 24. Decem- bre. VI.	ALBERT D'AÛTRI- CHE Empereur d'Oc- cident, troisième an- née de son Regne. III. Philippe le Bel Roi de France, septième année de son Regne. Ferdinand Roi de Castille depuis l'an 1295. Jacques II. Roi d'Aragon depuis l'an 1291. Denis Roi de Por- tugal depuis l'an 1279. Edouard I. Roi d'Angleterre depuis l'an 1272.	ANDRONIC LE VIEIL, dix septième année de son Regne. XVII. Othoman premier Empereur des Turcs, dont on compte le Regne depuis l'an 1297.
1301.	VII.	IV.	XVIII.
1302.	VIII.	V.	XIX.

1300. Publication & Ouverture du Jubilé.

Boniface paroît à Rome en habits Pontificaux & Imperiaux avec cette Devise, *Ecce duo gladii.*

Il fait publier une Croisade, & envoie Bernard de Saisset Evêque de Pamiez en France, qui y est arrêté.

Concile de Melun tenu au mois de Janvier.

Synode de Cologne sous l'Archevêque VVichbolde.

Synode de Bayeux.

Concile d'Ausche.

Dinus de Mugello. Engelbert Abbé d'Admont.

Jacques Caëtan Cardinal.

Henri de Carret est fait Evêque de Luques.

Estienne de Salagnac, André de Neuchâtel.

Rainier de Plte fleuriscent.

1301. L'Evêque de Pamiez est mis en liberté.

Le 4. de Decembre Boniface suspend les grâces & Privileges accordez aux Rois de France, & empêche la levée de la Subvention sur le Clergé.

Il le déclare souverain sur le spirituel & sur le temporel.

Concile de Compiègne tenu au mois de Novembre.

Guillaume de Nangis acheve sa Chronique.

Jacques de Bénédictis, Juste Abbé de l'Ordre de Cîteaux.

Jean Duns Scot.

Richard de Sienne.

Pierre de Dace fleur.

1301. Requête présentée au Roi Philippe le Bel contre Boniface VIII. par Guillaume de Nogaret le 12. de Mars.

Assemblée des Etats de France contre les prétentions de Boniface du 10. Avril.

Ecrits & procédures faites de part & d'autre sur ce sujet.

Publication de la Bulle *Unam Sanctam* du 16. de Novembre.

Assemblée de Paris du 10. d'Avril.

Concile de Pennafiel du 13. de May.

Jean le Moine Cardinal, fonde le College qui porte son nom à Paris.

Pierre de Bois.

Anonyme Auteur du Traité contre l'auctorité du Pape, &c. fleurissent.

Années
de l'Ère
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1303.

IX.
Mort de Boniface
du 12. Octobre.
Le 22. du même
mois BENOÏT XI. est
élu.

VI.

XX.

1304.

I.
Mort de Benoît du
8. de Juillet.
Le S. siege demeu-
re vacant jusqu'à
l'année suivante.

VII.

XXI.

1305.

CLEMENT V. est élu
Pape le 5. de Juin. Il
est couronné à Lion
le 11. de Novembre,
& fait sa résidence en
France.

VIII.

XXII.

1303. Appel du Roi de France au futur Concile.

Procedures contre Boniface.

Il est arrêté à Agnania le 21 de Septembre, maltraité par Sciera Colonne, & meurt quelque temps après sa dévotion.

Assemblée de Paris du 13. de Juin.

Concile de Nogaro tenu au mois de Decembre.

Prolomée de Lucques acheve ses Annales & son Histoire Ecclesiastique. Mort de Dinus de Muggello.

1304. Le Pape Benoit révoque les Bulles données contre la France.

Jean de Paris Dominiquain, avance une Proposition erronée touchant l'Eucharistie; elle est condamnée par l'Evêque de Paris, qui impose silence à ce Religieux.

Concile de Compiègne tenu le Vendredi d'après la Fête de la Circoncision.

Jean de Paris Dominiquain est fait Licencié dans la Faculté de Theologie de Paris, & compose peu de temps après son Traité de l'Eucharistie.

Gilles de Rome écrit sa Question sur les Puissances Ecclesiastique & temporelle.

Alvaro Pelage entre dans l'Ordre des Freres Mineurs.

Thomas VVicke acheve sa Chronique d'Angleterre.

1305. Le Pape Clement révoque les Bulles de Boniface contre la France, particulièrement *Vnam Sanctum*.

Les Templiers sont dénoncés, & le Roi Philippe le Bel entreprend de leur faire faire leur procès.

Henri Steron acheve son Histoire des Empereurs d'Allemagne.

Eberard acheve aussi sa Continuation des Annales de Steron.

Vital du Four écrit son Miroir Moral de l'Ecriture.

Jean de Joinville. Thomas Joyce est fait Cardinal.

Philippe Abbé de l'Ordre de Cheaux est fait Evêque d'Aichsar.

Bernard Guillonis est nommé Inquisiteur contre les Albigeois.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1306.

II.

IX.

XXIII.

1307.

III.

X.

XXIV.

1308.

IV.

L'Empereur Albert
est tué par un de ses
neveux le 10. de May.
HENRI DE LUXEM-
BOURG lui succede le
premier de Novem-
bre.
Mort d'Edouard I.
Roi d'Angleterre; son
fils Edouard II. lui
succede.

XXV.

1309.

V.

I.
Robert fils de Chat-
les II. étoit Roi de
Naples, & puissant en
Italie,

XXVI.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1306. Le Pape promet au Roi de France par sa Bulle du 21. Août d'informer contre les Templiers.

Mort de Jean de Paris Dominiquain, du 21. Septembre.

Mort de Jacques de Benedicis du 25. Decembre.

1307. Les Templiers sont arrêtez dans tout le Royaume de France le 5. d'Octobre.

Siffroy Prêtre de Misne acheve sa Chronique.

Haiton Prémontré acheve aussi l'Histoire de son voyage dans la Terre sainte.

Nicolas Trivet finit sa Chronique.

Informations faites contre eux à Paris par Guillaume Paris, & en d'autres endroits par d'autres.

1308. Le Pape évoque l'affaire des Templiers au Saint Siège.

Concile d'Ausche tenu le 26. de Novembre.

Guillaume Paris Dominiquain.

Jean de S. Geminian fleur.

Mort de Jean Duns Scot du 8. de Novembre.

Avis de la Faculté de Theologie de Paris touchant les Templiers.

Le Pape interroge les Templiers qui lui sont remis entre les mains, & laisse la liberté aux Inquisiteurs & aux Ordinaires d'instruire leur procès.

Il nomme des Commissaires pour proceder contre cet Ordre.

L'Heretique Dulcin qui avoit amassé quantité de personnes, est arrété près de Vercell, conduit & brûlé dans cette ville, & ses Sectateurs dissipés.

1309. Les Commissaires du Pape instruisent le procès des Templiers.

Concile de Presbourg en Hongrie tenu le 10. de Novembre.

Berenger de Fredol est fait Cardinal Evêque de Frascati, & son neveu lui succede dans l'Evêché de Beziers.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1310.

VI.

II.

XXVII.

1316.

VII.

III.]

XXVIII.

1312.

VIII.

IV.

XXIX.

L'Empereur Henri
VII. va en Italie, &
est couronné à Ro-
me.Mort de Ferdinand
Roi de Castille : son
fils ALPHONSE XI.
âgé de dix huit mois
lui succède.

1310. Les Templiers sont condamnés dans le Concile Provincial de Paris, & plusieurs exécutés à mort au mois de May.

Informations faites par toute la Chrétienté contre l'Ordre des Templiers.

Le Pape fait examiner les Erreurs de Jean Olive par Vital du Four de l'Ordre des Freres Mineurs.

Concile de Saltzbourg.
Concile de Cologne.

Concile de Paris commencé au mois de May.

Concile de Ravenne.

Concile de Salamanque du dernier de Juillet.

Synode de Londres.
Concile de Mayence.

Jacques de Vietrbe.
Alexandre d'Alexandrie.

Jean de Fribourg Evêque d'Osma.

Malachie Frere Mineur fleurissent.

Guillaume Durant Evêque de Mende compose son Traité de la maniere de celebrer le Concile General.

Ubertin de Casal écrit vers cette année en faveur de Pierre Olive.

Mort de Thomas Joyce Cardinal.

Mort de Jean de Joinville vers cette année.

1317. Révocation solennelle faite par la Bulle du 17. Avril de tout ce que Boniface VIII. avoit fait contre la France.

Concile de Ravenne tenu le 21. de Juin.

Concile General de Vienne, dont l'ouverture se fit le 16. d'Octobre.

Guillaume de Mandagor est fait Cardinal.

Raimond Lulle compose son Traité intitulé, *Le Phantastique*.

Jacques de Termon écrit son Traité des Exemptions & des Privilèges des Moines.

1312. L'extinction de l'Ordre des Templiers est résoluë dans le Concile de Vienne, & publiée le 21. de May.

Les Erreurs des Begards & des Beguines sont condamnées dans ce même Concile.

Vital du Four est fait Cardinal.

Alexandre de S. Elpide est fait General des Augustins.

Bernard Guidonis est fait Procureur general des Freres Prêcheurs.

Nicephore Calliste.
Eckard Dominiquain.

Guy Evêque de Ferrare.

Pierre de Saxe.
Gerard de Boulogne fleur.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient

	IX.	V.	XXX.
1313.		Mort de l'Empereur Henri en Italie du 24. Août. Interregne de quatorze mois.	
1314.	Mort de Clement V. du 17. May. Contestation entre les Cardinaux Italiens & les François pour l'Élection d'un Pape. Dispersion des Cardinaux & vacance du S. Siege pendant deux ans trois mois & dix-sept jours.	Les Electeurs de l'Empire se partagent ; les uns élisent Louis DE BAVIERE, & les autres Frederic, fils d'Albert d'Autriche ; ce qui cause une guerre en Allemagne. I. Philippe le Bel Roi de France meurt le 29. de Novembre. Louis X. surnommé Hutin lui succede.	XXXI.
1315.		II.	XXXII.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1313. Le grand Maître de l'Ordre des Templiers & le frere du Dauphin sont executez à Paris le 11. de Mars.

Raimond Lulle écrit son Traité de la Substance & de l'Accident.
Bernard Guidonis acheve son Histoire de l'Ordre de Grandmont, &c.
Mort du Cardinal-le-Moine du 21. Août.

1314.

Concile de Patis tenu le Mardi avant la Translation de S. Nicolas.
Concile de Ravenne tenu le 10. d'Octobre.

Mort de Jean de Fribourg.
Guillaume le Maître Evêque d'Angers acheve son Recueil de Statuts Synodaux, & meurt.
Pierre de Palude est Licencié en Theologie dans l'Université de Paris.

1315. Gautier Lollard commence à enseigner les erreurs.

Concile de Saumur tenu vers la Fête de S. Michel.
Concile de Nogatol.

Victor Porchet de Savaricis compose vers cette année son Traité contre les Juifs.
Antoine André.
Hugues du Pré.
Jean de Naples.
Mort de Raimond Lulle du 29. de Juin.

<i>Années de l'Ère vulgaire</i>	<i>Papes.</i>	<i>Empereurs & Rois d'Occident.</i>	<i>Empereurs d'Orient.</i>
1316.	Philippe Comte de Poitiers assemble les Cardinaux à Lion. Ils y élisent le 6. d'AOÛT JEAN XXII. qui est couronné dans cette Ville le 5. de Septembre. & va faire sa résidence à Avignon.	III. Louis Hutin Roi de France meurt le 5. de Juin, laissant la Reine Clemence sa femme enceinte; elle accouche d'un fils le 15. de Novembre. Il meurt huit jours après. Philippe le Long frere de Louis Hutin est déclaré Roi de France. & sacré à Rheims le 6. Janvier de l'année suivante.	XXXIII.
1317.	II.	IV.	XXXIV.
1318.	III.	V.	XXXV.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1316.

Concile de Sens tenu
le 15. de May.

Michel de Celena est
élû General des Freres
Mineurs.
Oleric de Port-naon
finit la Chronique.
Martin Dominiquain.
Sibert de Bexa.
Pierre de Perpignan.
Herrens de Boye fleu-
rissent.
Mort de Gilles de Ro-
me du 22. Decembre.

1317. Procès fait par le
Pape à Hugues Geraldi
Evêque de Cahors.

Erection d'Archevêchez
& Evêchez en France.

Publication des Cle-
mentines par Jean XXII.

Les Freres Mineurs dits
Spirituels, sont citez par
Jean XXII. qui condam-
ne leurs prétentions par
la Bulle *Quorundam*.

Procedures contre les
Religieux rebelles à cette
Bulle, dont quatre sont
brûlez à Marseille.

Arnaud de Villeneuve
avance à Paris des Pro-
positions erronnées, qui
y sont condamnées.

Concile de Sens du 27.
de Mars.

Concile de Ravenne te-
nu le 27. d'Octobre.

Mort de Gerard de Bou-
logne, qui l'empêche
d'a. hever la Somme de
Theologie.

1318.

Durand de Saint Pour-
gain est nommé par le
Pape à l'Evêché du Puy
ou d'Anncy.

Hervé Natalis est fait
quatorzième General de
l'Ordre des Freres Pré-
cheurs.

Guy Terreni de Perpi-
gnan, Carme, est aussi
fait General de son Or-
dre.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1319.

IV.

VI.

XXXVI.

1320.

V.

VII.

XXXVII.

1321.

VI.

VIII.

XXXVIII.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1319. Procès & condamnation de Bernard Deltiosi de l'Ordre des Freres Mineurs.

Etablissement de l'Ordre de Christ en Portugal, auquel sont affectez les biens des Templiers de ce Royaume.

Bertrand de la Tour est fait Archevêque de Salerne, & l'année suivante Cardinal.

Robert Dominiquain, fleurit.

1320.

Concile de Sens tenu le Jeudi d'après la Pentecôte.

Augustin Triumphus. Albert de Padouë.

Jean Bassolis.

Jacques de Lausane.

Pierre d'Auvergne Chanoine de Paris, écrit vers cette année.

Le Cardinal Vital du Four obtient le Titre de l'Evêché d'Albane.

Pierre Bertrand est fait Chancelier de Jeanne Reine de France, & quelque temps après Evêque de Nevers.

1321. Ubertin de Casal est defeté au Pape, qui commet le Cardinal de Sainte Sabine pour examiner ses Ecrits.

Concile de Londres du mois de Novembre.

Pierre Ortol est fait Archevêque d'Aix.

Ptolomé de Lucques est fait Evêque de Torticelli.

Guy Terrenl est élu Evêque de Majorque, & transféré dans la suite à l'Evêché d'Elne.

Jean d'Alier est élu treizième General des Catmes.

Marin Sanut presente au Pape son Traité des Secrets des Fideles de la Croix.

Mort de Guillaume de Mandagot du mois de Novembre.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1322.	VII.	IX. Mort du Roi Philippe le Long, Charles le Bel son frere lui succede.	XXXIX.
1323.	VIII.	X. Frederic est defait & pris prisonnier par Louis de Baviere.	XI.
1324.	IX.	XI.	XLI.

1322. Decretales de Jean XXII. *Ad Conditorum & Cùm inter nonnullos*, touchant la propriété des choses consumées par les Freres Mineurs.

Le Pape oblige le Cardinal du Four de retracter son opinion contraire à celle de sa Saineté touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST.

Ubertin de Casal interrogé par Jean XXII. sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST, fait une réponse par écrit, qui est approuvée du Pape dans le Consistoire.

Michel de Césena General des Freres Mineurs, fait condamner dans le Chapitre general de son Ordre tenu à Paris, l'opinion de Jean XXII. touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST.

Concile de Valladolid tenu à la fin du mois d'Août.

Concile de Cologne du 31. d'Octobre.

Jean de Paris Chanoine Reguller acheve ses Mémoires d'Histoire.

Bernard Guidonis finit son Miroir des Papes, des Empereurs, &c. qu'il dedie à Jean XXII.

Jean de Regne.
Estienne de Provence.
Jean de Blomendal, fleurissent.

Mort de Philippe Evêque d'Aichstat.

Mort de Hugues du Pré.

1323. Le Pape prononce une Sentence contre Louïs de Baviere, qui en appelle l'année suivante au Concile General.

François Mayron de l'Ordre des Freres Mineurs, le premier qui ait introduit par son exemple l'Académie de Sorbonne dans les Ecoles de Sorbonne, reçoit le Bonnet de Docteur.

Concile de Paris tenu au mois de Fevrier.

Concile de Tolde.

Bernard Guidonis est fait Evêque de Tuy en Galice, & transféré l'année suivante à l'Evêché de Lodeve.

Berenger de Fredol meurt le 10. de Juin.

Mort d'Hervée Natalis.

Mort de Jean de Naples vers cette année.

1324. Bulle *Quia quorumdam mentes*.

Concile de Tolde tenu au mois de Novembre.

Marsile de Padoue Jurisconsulte, écrit vers cette année son Traité contre l'autorité du Pape.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1325.

X.

XII.

Mort de Denis Roi
de Portugal.
Alphonse IV. son
fils lui succede.

XLII.

1326.

XI.

XIII.

Mort de Jacques II.
Roi d'Arragon.
Alphonse IV. lui
succede.XLIII.
Urchan ou Orchan
fils d'Othoman lui
succede.

1327.

XII.

XIV.

Louis de Baviere
passé en Italie.
Edouard Roi d'An-
glettre est déposé &
son fils Edouard III.
mis en sa place.

XLIV.

1315. Condamnation des
Erreurs de Pierre Olive
de l'Ordre des Freres Mi-
neurs.

Pierre Bertrand est
transféré à l'Evêché
d'Autun.

Alexandre de Saint El-
pide est fait Archevêque
de Ravenne.

Guy est élu Abbé de
S. Denis.

Guillaume de Notrin-
gham.

Astefau.

Monalde.

Gerard de Sienna fleu-
rissent.

Mort de François Ma'ron.

1316.

Concile d'Avignon du
18. de Juin.

Concile d'Alcaja du 15.
de Juin.

Concile de Marsiac du
8. de Decembre.

Concile de Senlis.

Durand de S. Pourçain
est transféré à l'Evêché de
Meaux.

Henri de Carret est
chassé de son Evêché de
Lucques par Louis de Ba-
viere.

Dominique Grenier est
nommé Maître du Sacré
Palais par le Pape, & en-
suite fait Evêque de Pa-
miez.

1317. Ceccus Asculan
est condamné au feu à
Boulogne, pour avoir
soutenu que l'influence
des Astres necessite la vo-
lonté des hommes.

Livre de Marfile de Pa-
douë condamné par Jean
XXII.

Michel de Césena Ge-
neral des Freres Mineurs,
ayant soutenu devant le
Pape à Avignon son sen-
timent touchant la Pau-
vreté de JESUS CHRIST,
est arrêté prisonnier ;
mais il se sauve peu de
temps après, & appelle
de tout ce que le Pape
avoit fait ou feroit con-
tre lui.

Concile de Ruffec tenu
au mois de Janvier.

Maxime Planudes est
envoyé en Ambassade à
Aquilée.

Mort de Vital duFour
Cardinal.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Emperours & Rois
d'Occident.

Emperours d'Orient;

1328.

XIII.

Louïs de Baviere
fait élire Antipape
Michel de Corbario,
qui prend le nom de
Nicolas V. & qui est
intronisé le 12. de
May. Il est chassé de
Rome le 4. d'Août.

XV.

Louïs de Baviere
est couronné Empe-
reur à Rome par le
Cardinal Colonne le
17. de Janvier.

Mort du Roi Char-
les le Bel.

Philippe de Valois
lui succede, & est sa-
cré à Rheims le 28.
de May.

XLV.

ANDRONIC LE JEUNE
dépouille son grand-
père de l'empire,
].

1329.

XIV.

XVI.

II.

1328. Le Pape fait faire le procès à Michel de Césena General des Freres Mineurs, & nomme pour Vicaire General de cet Ordre le Cardinal Bertrand de la Tour.

Concile de Londres du mois de Fevrier.

Mort d'Augustin Triumphus du 2. d'Avril.
Mort de Guillaume Durant Evêque de Mend.
Mort de Nicolas Trevet.

1329. Jean XXII. commence à prêcher sa doctrine contre la Vision de Dieu aussi tôt après la mort.

Ce Pape dépose par une Bulle Michel de Césena de son Generalat, & fait approuver & confirmer cette déposition dans le Chapitre General des Freres Mineurs tenu cette année à Paris; Gerard Odonis est élu General en sa place.

Le Roi de France défendant aux remonteances de son Clergé, le maintient dans ses Droits & dans ses Coutumes.

Erreurs de Jean Eckard Theologien Allemand, condamnées par le Pape.

Concile de Compiègne commencé le Lundi d'après la Fête de la Nativité de la Vierge, & fini le Vendredi d'après l'Exaltation de la sainte Croix.

Conferences tenues à Paris au mois de Decembre touchant la Jurisdiction Ecclesiastique.

Michel de Césena écrit pour soutenir son opinion touchant la Pauvreté de JESUS-CHRIST contre Jean XXII.

Jean Bacon Carme est fait Provincial de son Ordre en Angleterre.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1330.

XV.

Pierre de Corbario
est livré à Jean XXII.
& renonce au Pontifi-
cat.

XVII.

III.

1331.

XVI.

XVIII.

IV.

1332.

XVII.

XIX.

V.

Affaires

Affaires Ecclésiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclésiastiques.

1330.

Concile de Lambeth.
Concile de Marbach tenu depuis le 6. jusqu'à l'11. de Decembre.

Guillaume Ockam est excommunié par le Pape pour avoir écrit contre lui en faveur de Louis de Bavière. Il se retire auprès de ce Prince.

Ubertin de Casal soutient son opinion touchant la Pauvreté de JESUS CHRIST.

Alvare Pelage est fait Penitencier Apostolique par le Pape vers cette année.

Pierre de la Case est élu quatorzième General des Carmes.

Lupolde Saxon. Nicolas de Lyre acheve ses Postilles sur l'Écriture.

Phillippe de Montcalier écrit sa Postille & ses Sermons.

Guillaume des Monts.

1331. Pierre de Palude & quelques autres Docteurs sont d'avis qu'un Frere Prêcheur qui avoit séû par la Confession l'Histoire de la fausseté des Lettres produites par Robert d'Artois, pour prouver son Droit prétendu sur cette Comté, pouvoit sans pecher, & même étoit obligé de la découvrir.

Pierre Bertrand est fait Cardinal.

Pierre de Palude nommé l'année précédente Patriarche de Jerusalem, fait un voyage en Orient.

Mort de Bernard Guidonis du 13. Decembre.

1332.

Concile de Maghsfeld du mois de Juillet.

Alvare Pelage est honoré de la Dignité d'Evêque de Corone, & depuis fait Evêque de Silves.

Années
de l'Ère
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1333.

XVIII.

XX.

VI.

1334.

XIX.
Mort de Jean XXII.
arrivé le 4. de De-
cembre.
Le 16. du même
mois Benoît XII. est
élu & couronné qua-
tre jours après.

XXI.

VII.

1335.

I.

XXII.

VIII.

1336.

II.

XXIII.
Mort d'Alphonse
Roi d'Arragon.
Pierre IV. lui suc-
cede.

IX.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1333. Publication d'une Croisade generale pour la Terre-sainte.

Richard Fitz-Ralph est fait Chancelier d'Oxford.

Guillaume de Rubion.
Guy de Montrocher fleurissent.
Mort de Durand de S. Pourçain Evêque de Meaux.

1334. Le Roi Philippe de Valois fait condamner par des Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, le sentiment de Jean XXII. touchant la Vision de Dieu, & écrit à ce Pape qu'il eût à le révoquer.

Lettre de Guillaume Ockam au Chapitre General de son Ordre, adressé à Assise.

Philippe Cabassol est fait Evêque de Cavallion.
Mort du Cardinal Bertrand de la Tour.

1335. Le Pape Benoît XII. agit la Question de la Vision de Dieu.

Ambassadeurs de Louis de Baviere vers le Pape, rejettez.

Révocation des Commendes des Eglises Cathedrales & des Abbayes par le Pape Benoît XII.

Bulle touchant la Réfidence.

Concile de Salamanque du 14. de May.

Concile de Rouen tenu au mois de Septembre.

Guillaume de Montledun.

Simon Boraston.
Gautier Burley.
Jean Canon.
Mathieu Blastares.
Nil Cabasilas fleurissent.

1336. Le Pape decide par sa Constitution du 21. de Fevrier, que les Ames des Saints purifiées de tout peché, voyent Dieu injustement aussitôt après leur mort.

Révocation des Decimes qui avoient été accordées au Roi Philippe de Valois sur le Clergé de France, en consideration de ce qu'il devoit passer en la Terre-sainte.

Concile de Bourges du 17. d'Octobre.

Concile de Chateaugonthier tenu au mois de Novembre.

Guillaume de Baldensel écrit l'Histoire de son Voyage de la Terre-sainte.

Mort de Guillaume de Noytingham le 5. Octobre.

années
de l'Ère
vulgaire.

Papés.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1337.

III.

XXIV.

X.

1338.

IV.

XXV.

XI.

1339.

V.

XXVI.

XII.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1337. François de Pistorio Frere Mineur, est condamné au feu à Venise, pour avoir soutenu contre la Décision de Jean XXII. que JESUS-CHRIST & les Apôtres n'avoient rien eu en propre.
Réforme de l'Ordre de Cîteaux.

Concile d'Avignon tenu au mois de Septembre.

Arnaud Cescomte écrit ses deux Lettres.

1338. Ambassade de Louïs de Baviere & du Roi de France vers le Pape, pour obtenir l'Absolution du premier, qui est refusée.

Protestation solennelle de Louïs de Baviere contre les procédures de Jean XXII.

Batlaam envoyé de l'Empereur Andronic, propose au Pape des voyes pour parvenir à la réunion des Eglises Grecque & Latine, qui sont rejetées.

Daniel de Trevisi est envoyé par Leon Roi d'Armenie vers le Pape Benoît XII. & compose son Traité pour la justification des Armeniens.

Assemblée de Francfort tenue au mois d'AOÛT contre les procédures de Jean XXII.

Jean de Jande ou de Gand écrit son Traité intitulé, *Information de la nullité des Procès faits par Jean XXII. contre l'Empereur Louis de Baviere.*

Barthelemi de saint Cogcorde écrit vers cette année,

1339.

Concile de Tolède du 19. de May.

Années d-l'Ere vulgare.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1340.	VI.	XXVII.	XIII.
1341.	VII.	XXVIII.	<p>Mort d'Andronic le jeune arrivée au mois de May : il laisse deux enfans , Jean & Manuel Paleologue , & leur donne Cantacuzene pour Tuteur.</p> <p>L'Imperatrice Anne veuve d'Andronic chasse Cantacuzene , qui se retire à Andrinople.</p>
1342.	<p>VIII.</p> <p>Benoît XII. meurt le 25. d'Avril.</p> <p>CLEMENT VI. est élu le 7. de May, & couronné le 19. du même mois.</p> <p>I.</p>	XXIX.	<p>Cantacuzene est proclamé Empereur à Andrinople.</p> <p>I.</p>

1340. Barlaam accuse les Palamites.

Il est condamné dans le Concile de Constantinople.

Concile de Constantinople.

Alvare Pelage acheve son Traité, *De Plantis Ecclesiæ.*

Henri d'Ugnaria.

Robert Covvton.

Durand de Champagne.

Clement de Florence.

Lupolde de Bamberg.

Simon Fidatus de Cassia.

Jean d'André fleurissent.

Mort de Nicolas de Lyre du 23 Octobre.

1341. Le Cardinal Pierre Bertrand fonde le Collège d'Aurun à Paris.

Les Palamites dressent un Ecrit Synodique touchant leur doctrine.

Concile de Constantinople contre Acindynus.
Concile de Londres.

Mort de Pierre de Palude du 31. Janvier.

Paul de Lyzazes.

Lape de Chailillon.

Alberc de Bresse.

Herman de Schilde.

Guillaume de Kayoth.

Paul de Peruse.

Bernard de Parenio fleurissent.

1342. Le Pape Clement travaille à la paix de l'Italie & de la France.

L'Imperatrice Anne veuve d'Andronic propose au Pape la réunion des deux Eglises.

Les Palamites sont chassés de Constantinople.

Concile de Londres tenu au mois d'Octobre.

Jean Malverne compose son Traité des Visions.

Offrey Carme.

Jean d'Olny.

Simon de Spire.

Jean de Saxe.

Jean de Rupessilla.

Gerard de Savonne fleurissent.

Mort de Guy de Perpignan du 21. Apût.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1343.	II.	XXX. Mort de Robert Roi de Naples. Ce Royaume tombe à Jeanne sa petite fille qui étoit mariée à André Roi de Hongrie.	II.
1344.	III.	XXXI.	III.
1345.	IV.	XXXII. André Roi de Hongrie est tué; Jeanne sa femme épouse Louis Prince de Tarente,	IV.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1343.

Concile de Londres tenu au mois de Janvier.

Philippe Cabassol est nommé Chancelier de Jeanne Reine de Sicile.
 Portanier Vassalli est élu dix neuvième General des Freres Mineurs.
 Barthelemi Augustin est fait Evêque d'Urbain.
 Pierre Raimond est fait quinzième General des Carmes.
 François Petrarque Roi-ge est couronné de Laurier à Rome.
 Mort de Michel de Cesena.

1344. Le Pape met le Jubilé à cinquante ans à la priere des Romains. Il agréa les Magistrats qu'ils lui presentent ; mais il refuse d'aller à Rome.

Croisade contre les Turcs.

L'Eglise de Prague érigée en Archevêché.

Palamas & Isidore sont condamnez dans le Concile de Constantinople par le Patriarche Jean.

Concile de Constantinople.

Concile de Noyon du 26. de Juillet.

1345.

Holkot.
 Robert.
 Richard de Hampole fleurissent.
 Jacques Folquier dédie au Pape son Verger Gregorien.
 Thomas de Strasbourg est élu General des Augustins.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1346.

V.

XXXIII.

V.

Les Electeurs de Cologne & de Trèves élisent à la fin du mois d'Avril CHARLES DE LUXEMBOURG pour Empereur, & l'opposent à Louïs de Baviere.

Le Pape confirme cette Election.

1347.

VI.

Louïs de Baviere meurt le 11. d'Octobre.

CHARLES IV. entre en possession de l'Empire.

Les autres Electeurs élisent Gonchier Comte de Thuringe qui meurt la même année.

Charles est couronné Empereur à Aix-la-Chapelle, & demeure paisible possesseur de l'Empire.

I.

VI.

Cantacuzene se rend maître de Constantinople, fait la paix avec Jean Paleologue qu'il associe à l'Empire.

1348.

VII.

II.

VII.

Nicolas Laurent aiant pris la qualité de Tribun Romain, veur se rendre maître de Rome; mais il en est chassé.

1346. Le Pape renouelle le proces contre Louïs de Baviere, & le dépose. Palamas est absous, & Jean Patriarche de Constantinople déposé.

Concile de Paris du 14. de Mars.
Concile de Constantinople.

Jean de Beck acheve sa Chronique.
Mort de Jean Bacon,

1347. Isidore est élu Patriarche de Constantinople, & Palamas, Archevêque de Thessalonique. Les Adversaires de Palamas & d'Isidore les condamnent dans le Concile de Constantinople. Propositions de Jean de Mercourt condamnées par l'Evêque, & par la Faculté de Theologie de Paris.

Concile de Toledé tenu à Alcalá le 24. d'Avril.
Concile de Constantinople contre Isidore & Palamas.

Richard Fitz-Ralph est fait Archevêque d'Armach, & Fortanier Vassalli Archevêque de Ravenne.
Naissance de Ste Catherine de Sienne.
Bernard Abbé du Mont-Cassin meurt.
Mort de Guillaume Ockam.

1348. Revocation des Propositions avancées par Nicolas d'Utricourt faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.

Simon Fidatus de Cassia meurt le 11. de Fevrier & Jean d'André le 7. de Juillet.
Jean Honseme acheve sa Continuation de l'Histoire des Evêques de Liege.
Thomas Bradwardin est élu Archevêque de Cantorbrie, & meurt quarante jours après.

Années
de l'Ère
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occidⁿ.

Empereurs d'Orient.

1349.

VIII.

III.

VIII.

1350.

IX.

IV.

IX.

Mort de Philippe
de Valois Roi de
France arrivée le 21.
d'Août; Jean son fils
lui succede, & est sa-
cré à Rhims le 26. de
Septembre.

Mort d'Alphonse
Roi de Castille, qui
laisse ses Etats à son
fils Pierre I.

1351.

X.

V.

X.

1352.

XI.

VI.

XI.

Clement VI. meurt
le 6. de Decembre.

INNOCENT VI. est
élu le 18. de Decem-
bre, & couronné le
23.

DU QUATORZIÈME SIECLE DE L'ÉGLISE. 493.

Affaires Ecclesiastiques

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1349.

Mort du Cardinal Pierre Bertrand du 24. de Juin.
Mort de Richard de Hampole du 29. Septembre.
Mort de Gerard Odonis.
Mort de Robert Holkot.

1350. Constitution du Pape touchant le Conclave, par laquelle il est permis aux Cardinaux d'y avoir deux Clercs chacun, & des logis particuliers.

L'Empereur Cantacuzene envoie des Députés au Pape vers cette année, pour traiter de la Réunion des deux Eglises.

Alberic de Rosace.
Pierre de Paternis.
Adam Goddam ou VVoddheam.
Nicolas Cabasilas.
Nicephore Gregoras.
Theophanes.
Robert Carine.
Michel de Massa.
Jean VValgram.
Jean le Saxon.
Jean Brammart fleurissent.
Mort de Barthelemi d'Ubin.

1351. Révocation de quelques Propositions avancées par le Docteur Simon, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.

Concile de Lambeth.
Concile de Beziers du 7. de Novembre.

Pierre Moins de Clairvaux, écrit sa Lettre de Lucifer aux Mondains.
Fortanier Vassalli est fait Patriarche de Grado.

1352.

Henti & Jean d'Erford.
Jean Tacespha'e.
Nicolas Dorhin.
Tilman.
Pierre Thomas.
Barthelemi Ptere Mineur fleurissent.

494
Années
de l'Ere
vulgaire.

TABLE CHRONOLOGIQUE

	<i>Papes.</i>	<i>Empereurs & Rois d'Occident.</i>	<i>Empereurs d'Orient.</i>
1353.	L.	VII.	XII.
1354.	II.	VIII.	XIII.
1355.	III.	IX. L'Empereur Charles est couronné à Rome le jour de Pâques 5. d'Avril.	XIV.
1356.	IV.	X.	XV.
1357.	V.	XI. Mort d'Alphonse IV. Roi de Portugal. Il laisse Pierre le Cruel son fils héritier de son Royaume.	Cantacuzene cede l'Empire à JEAN PAELOGUS, & se retire dans un Monastere. L.

1351. Deux Freres Mineurs brûlez à Avignon à cause de leur sentiment sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST.

Pierre de Clairvaux écrit son Epître au Nom de JESUS CHRIST à Innocent V l.

1354. Révocation de quelques Propositions avancées par Frere Guy Augustin, faite par ordre de la Faculté de Theologie de Paris.

Calliste Moine du Mont Achei est élevé au Patriarhat de Constantinople.

1355. Contestations des Grecs touchant la Lumiere du Thabor, l'Essence & l'Operation de Dieu, jugées par le Concile de Constantinople.

Concile de Constantinople contre les Adversaires de Palamas.
Concile de Toledé du premier d'Octobre.

Jean Thaulen.
Pierre Bercheur.
Alphonse Vargas.
Nil de Rhodes fleurissent.
Philothée est élu Patriarche de Constantinople à la place de Calliste, qui en est chassé vers la fin de l'année.

1356.

Nicolas Oresme est fait supérieur du College de Navarre.
Nicolas Eymetic est nommé Inquisiteur General par le Pape vers cette année.

1357. Richard Archevêque d'Armach en Hibernie, attaque les Religieux Mendians touchant les Fonctions Hierarchiques & leur Mendicité, & vient à Avignon, où il prononce un Discours sur ce sujet le 8. de Novembre devant le Pape & les Cardinaux.

Gregoire de Rimini est élu General des Augustins le 24. de May à la place de Thomas de Strasbourg, mort cette année.
Richard d'Armach.
Robert Convvay fleurissent.
Raoul Higden acheve son Polychronique, qui est continué par Jean Malverne.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient

Années de l'Ère vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient
1258.	VI.	XII.	II.
1259.	VII.	XIII.	III. Amutath succede à son pere Orchan.
1260.	VIII.	XIV.	IV.
1261.	IX.	XV.	V.

Affaires

1358.

Mort de Calliste Patriarche de Constantinople.
Mort de Gregoire de Rimini.
Mort d'Adam Goddam.

1359. Berthoul de Rorbach est condamné au feu à Spire pour ses erreurs.

Janovez Majorquin prédit que l'Antechrist viendra le jour de la Pentecôte de l'an 1360.

Mort d'Alphonse Vargas du 13 d'Octobre selon quelques uns, ou du 16. de Decembre 1366. selon d'autres.

1360. Martin Gonsalve se dit l'Ange S. Michel, il est condamné par l'Archevêque de Toledé, & brûlé. Son Disciple Nicolas le Calabrois, le veut faire passer pour le fils de Dieu : il est condamné au feu à Barcelone.

Gerard le Grand institue l'Ordre des Freres de la Vie commune.

Les Jesuates sont établis vers le même tems.

Ordre de S. Sauveur établi par Sainte Brigitte.

Bernard Dapifer écrit l'Histoire de S. Gothalme.

Fortaniet Vassalli est fait Cardinal, & meurt l'année suivante au mois d'Octobre.

Jean Calderin.
Barthelemi de Glaunville.

Jourdain de Saxe.
Jean Cyparissiore.
Manuel Calecas fleurissent.

Mort de Robert Convvay.

Mort de Richard d'Er mach du 16. Decembre.

1361.

Jean Schadland commence son Traité de l'État des Cardinaux.

Nicolas Orsine est fait Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris.

Mort de Jean Thauler du 17. May.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1362.	X. Innocent VI. meurt le 12. de Septembre. URBAIN V. est élu le 28. d'Octobre, con- sacré & couronné le 5. de Novembre. L	XVI.	VI.
1363.	II.	XVII.	VII.
1364.	III.	XVIII. Jean Roi de France meurt en Angleterre le 8. d'Avril. Charles V. son fils surnommé le Sage est couronné le 19. de May.	VIII.
1365.	IV.	XIX.	IX.
1366.	V.	XX.	X.

*Affaires Ecclesiastiques.**Conciles.**Auteurs Ecclesiastiques.*

1362.

Concile de Maghfeld.
Concile de Lamberh.Pierre Bohier.
Jacques de Hauteville.
Jean d'Imenhuscu fleu-
rissent.
Mort de Pierre B. s.
cheur.1363. Revocation de quel-
ques propositions de Mas-
tre Jean Chaleur, faite
par ordre de la Faculté
de Theologie de Paris.Nicolas Oresme pro-
nonce son Discours con-
tre les déreglemens de la
Cour de Rome devant le
Pape & les Cardinaux.
Mort de Raoul Hig-
den.1364. Condamnation
des Propositions de Denis
Soulechat de l'Ordre des
Freres Mineurs touchant
la Pauvreté, par la Faculté
de Theologie de Pa-
ris, avec défenses à lui
d'enseigner.Appel de Soulechat au
Pape.1365. Retraction de
Soulechat à Avignon
jugée insuffisante.Concile d'Angers du
12. de Mars.

1366.

Philippe Cabassol est
honoré de la dignité de
Patriarche de Jerusalem.
Il est nommé Legat &
créé Cardinal le 22. Se-
ptembre de l'année sui-
vante.
Jean de Tambach est
fait Maître du Sacré Pa-
lais par le Pape.

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1367.	VI. Urbain part d'Avignon pour aller à Rome le 20. d'Avril, & il y arrive le 6. d'Octobre.	XXI.	XI.
1368.	VII.	XXII. L'Empereur Charles passe en Italie, & range les Villes d'Italie sous l'obeissance du Pape. Mort de Pierre le Cruel Roi de Portugal, Ferdinand son fils lui succede.	XII.
1369.	VIII.	XXIII. Pierre I. Roi de Castille est tué. Henri XI. lui succede.	XIII. L'Empereur Jean Paléologue vient à Rome & y signe la réunion avec l'Eglise Romaine. Il est arrêté quelque temps après par les Vénitiens, & délivré par Manuel son troisième fils qui paye ses dettes.
1370.	IX. Urbain V. revient à Avignon le 24. de Septembrell y meurt le 19. de Decembre. GREGOIRE XI. est élu le 28. de Decembre, consacré & couronné le 4. de Janvier de l'année suivante.	XXIV.	XIV.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1367.

Concile d'Iork tenu au
mois de Septembre.

1368. L'affaire de Sou-
lechat renvoïée à Jean
Cardinal Evêque de Beau-
vais, au Chancelier de l'E-
glise de Paris & à la Fa-
culté de Theologie.

Condamnation de di-
verses erreurs par Simon
de Langham Archevêque
de Cantorbie.

Concile de Lavour du
3. de Juin.

Hugolin Malebranche
est élu General des Au-
gustins.

Philippe Ribot fait
Provincial des Carmes.

1369. Revocation de
Soulechat faite à Paris
dans l'Eglise des Jacobins
le Dimanche de Quasi-
modo.

Robert Gervais est fai
Evêque de Sencaz.

1370. La Secte des Tur-
lupins s'établit en Pro-
vence.

Mathieu de Cracovic.
Gal Abbé de Konig-
saal.

Sainte Brigitte.
Sainte Catherine de
Sienna fleurissent.

Hugolin Malebranche
est fait Evêque de Rimi-
ni.

<i>Années de l'Ere vulgaire.</i>	<i>Papes.</i>	<i>Empereurs & Rois d'Occident.</i>	<i>Empereurs d'Orient.</i>
1371.	I.	XXV.	XV.
1371.	II.	XXVI.	XVI.
1373.	III.	XXVII.	XVII.
1374.	IV.	XXVIII.	XVIII.
1375.	V. Les Florentins se révoltent, & entraî- nent Boulogne & les autres villes d'Italie dans leur parti.	XXIX.	XIX.
1376.	VI. Gregoire XI. part pour Rome le 13. de Septembre, & y arti- ve le 7. de Janvier de l'année suivante.	XXX. Venceslas Roi de Boheme fils de l'Em- pereur Charles, est élu Roi des Romains.	XX.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1371.

Jean de Rufbroix.
Jean Balisars.
Jean de Hildesheim.
Jean Golein fleurissent.
Mort de Philorée Patriarche de Constantinople.

1372. Opinion de Jean de Latone touchant l'Eucharistie, condamnée par deux Cardinaux nommez par le Pape.

Arnaud de Puicerda de l'Ordre des Freres Mineurs est condamné pour ses erreurs.

Henri de Rebdorf acheve ses Annales.
Henri de Dolendorp.
Jean Fustgin fleurissent.

1373.

Arnaud Terreni écrit vers cette année.
Thomas de Stobbs acheve sa Chronique.
Isaac Argyte compose son Calendrier.
Sainte Brigitte meurt le 23. de Juillet.

1374.

Concile de Narbonne du 14. Avril.

François Petrarque meurt le 14. de Juillet.
Mort de Jean Balisars.

1375. VViclef commence à publier ses erreurs.
L'Ordre des Hieronymites est approuvé par le Pape.

L'Ordre de S. Ambroise est confirmé par le Pape.

Raoul de Prellès.
Philippe de Mezieres fleurissent.

1376. Erreurs de VViclef, condamnées par l'Archevêque de Canorbie.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Emperours & Rois
d'Occident.

Emperours d'Orient.

1377.

VII.

Le Pape Gregoire se retire à Anagnia, & revient à Rome au mois de Novembre. Il traite de paix avec les Florentins.

XXXI.

Mort d'Edouard III. Roi d'Angleterre. Richard II. son fils est déclaré Roi.

XXI.

1378.

VIII.

Gregoire XI. meurt le 27. de Mars.

Les Cardinaux entrent dans le Conclave à Rome le 7. d'Avril. Les Romains demandent un Pape Romain ou Italien avec menaces L'Archevêque de Bari est élu tumultuairement le 9. d'Avril, & couronné le 17. sous le nom d'URBAIN VI.

Les Cardinaux se retirent au mois de May à Anagnia. Au mois d'AOÛT ils protestent contre l'Élection d'Urbain.

Le 27. d'AOÛT ils vont à Fondi, entrent en Conclave, & élisent le 30 de Septembre le Cardinal de Geneve, qui prend le nom de CLEMENT VII. ce qui cause un Schisme dans l'Église.

XXXII.

Charles IV. Empeur meurt le 29. de Novembre. son fils VVENCESLAS lui succede.

I.

XXII.

1379.

Clement VII. se retire à Naples, & de là passe à Avignon, où il arrive le 10. de Juin.

Les deux Contendans pour le Pontificat se condamnent mutuellement.

II.

Mort de Henri Roi de Castille, qui laisse Jean son fils héritier de ses Etats.

XXIII.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1377. Pierre Roi d'Arragon écrit au Pape pour faire revoquer la censure que Sa sainteté avoit faite des Oeuvres de Raymond Lulle.

Mathieu Florilegue.
Nicolas Oresme est fait Evêque de Lisieux.
Mort de Jean Schadland.

1378.

Nicolas de Stralbourg acheve sa Chronique.
Bonaventure de Padouë élu General des Augustins; l'année précédente, est nommé Cardinal au mois de Septembre de ceste année par Urbain VI.
Leonard de Giffon est fait Cardinal par Clement VII.

1379.

Le Cardinal de Giffon resté à Naples après le départ de Clement VII. y est mis en prison.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Emperours & Rois
d'Occident.

Emperours d'Orient.

1380.

Urbain VI. déclare Jeanne Reine de Naples déchûe de son Royaume, & le donne à Charles de Duras.

La Reine Jeanne en fait don à Louis Duc d'Anjou.

Charles de Duras se rend maître de Naples. & prend la Reine Jeanne prisonniere.

III.

Charles V. Roi de France meurt le 16. de Septembre.

Charles VI. son fils lui succede sous la tutelle du Duc d'Anjou, & est sacré le 24. de Novembre à Rheims.

XXIV.

Bazajeh fils d'Amurath, selon quelques-uns, succede à son pere, ou plutôt commence à se mêler du Gouvernement du vivant de son pere, qui a regné 31. ans.

1381.

IV.

XXV.

1382.

V.

XXVI.

1383.

Louis Duc d'Anjou passe en Italie, & entre dans le Royaume de Naples.

Charles de Duras fait étrangler la Reine Jeanne.

VI.

Mort de Ferdinand Roi de Portugal sans enfans. Jean son frere lui succede.

XXVII.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1380.

Gerard Groot, ou le Grand.
Phillippe de Leyde.
Guillaume de VVal-
lingford.
Conrad d'Altzey.
Bertame fleutiffens.
Sainte Catherine de
Siennæ meurt le 30. d'A-
vril.
Mort de Jourdain de
Saxe vers cette année.

1381.

Michel Angriane ou
Agnane est élu General
des Carmes.
Mort de Jean de Ruf-
broëk du 2. Decembre.

1382. Condamnation
des erreurs de VViclef
dans'le Concile de Lon-
dres.

Concile de Londres.

Pierre de Natalibus
acheve son Catalogue
des Saints.
Jean Bromiard dispute
contre VViclef dans le
Concile de Londres.
Mort du Cardinal Phi-
lippe Cabassol du 17.
Aout.

1383.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1384.	Louïs d'Anjou meurt à Bari le 10. de 5-prembre. Urbain VI. se brouil le avec Charles de Duras qui le fait arrê- ter , & ensuite le lais- se aller.	VII.	XXVIII. Manuel III. fils de Jean Paleologue est associé à l'Empire par son Pere.
1385.	Urbain se retire au Château de Luceria, & veut se venger de Charles de Duras. Charles de Duras assiege le Château de Luceria. Urbain se sauve à Genes, où il fait mourir cinq Cardi- naux qui avoient con- spiré contre lui.	VIII.	XXIX.
1386.	Charles de Duras est tué en Hongrie au mois de Janvier. Othon Duc de Brénois dernier Mari de la Reine Jeanne, délivré de prison, rentre dans Naples, & en chassé Marguerite vouve de Charles de Duras & ses enfans.	IX.	XXX. Andronic fils aîné de Jean Paleologue prend Constantinople, & met son pere & son frere en prison.
1387.		X.	XXXI. Mort de Pierre Roi d'Aragon. Son fils Jean lui succede.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1384. Mort de VVichef.

Mort de Gerard Grooth
du 10. Août.

1385.

Jean du Bourg compo-
se son Traité de la Pru-
nelle de l'œil pour les
Curez.

Pierre de Herentals a-
cheve sa Chronique.
Conrad Chanoine de
Ratisbonne fleurit.

1386.

Concile de Saltzbourg
tenu au mois de Janvier.

Jean de Tambach ache-
ve son Miroir de la Sa-
gesse.

Mort de Philippe de
Leyde du 8. de Juin.

Le Cardinal Bonaven-
ture de Padouë est as-
sésiné dans Rome.

1387. Retraction de
Jean de Montson de l'Or-
dre des Freres Prêcheurs.

Appel de Montson au
Pape Clement VII.

Deputez de l'Univer-
sité de Paris envoiez à
Avignon.

Mort de Bertame.

Années de l'Ere vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1388.		XI.	XXXII. Jean & Manuel Paleologue sortis de prison, recouvrent l'Empire, & livrent Andronic aux Turcs. Bazajeth fils d'Amurath succede à son pere.
1389.	Urbain VI. meurt au mois d'Octobre. Les Cardinaux de son parti élisent Pierre de Thomassellis, qui prend le nom de BONIFACE IX. Ladillas fils de Charles de Duras est couronné Roi de Naples par Boniface.	XII.	XXXIII.
1390.	Louis le Jeune fils du Duc d'Anjou; est aussi couronné Roi de Naples par Clement VII. Ce Prince passe en Italie, & fait des conquêtes; mais après son retour Ladillas reprend les Places qu'il avoit conquises.	XIII. Mort de Jean Roi de Castille, son fils Henri III. lui succede.	XXXIV. Bajazeth assiege Constantinople, & se retire après avoir fait un Traité avec l'Empereur Grec.
1391.	L'Université de Paris demande qu'on fasse cesser le Schisme, & en propose les moyens.	XIV.	XXXV.

DU QUATORZIE' ME SIECLE DE L'EGLISE. 511

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1388. Guillaume de Val-
lon Evêque d'Evreux est
obligé de retracter ce
qu'il avoit dit pour la
défense de Jean de Mont-
son.

Concile de Palenza du
4. Octobre.

Robert Gervais écrit
son Traité du Schisme.

1389.

Jean le Gros est élu
General des Carmes.

1390.

Jacques de Terame &
Guy d'Evreux écrivent.
Nicolas Eymeric com-
pose son Traité de l'E-
ucharistie.
Augustin d'Ascoli.
Henri Boich.
Simon de Cremona.
Barthelemi Albici.
Pierre Quesnel.
Marfile d'Inghen fleur.

1391. Canonization de
Sainte Brigitte par Boni-
face IX.

Concile de Londres.

Mathieu d'Evreux.
Nicolas de Gotham.
Gautier Dille.
Raoul de Rivo.
Raimond.
Jourdain Beuriffent.
Mort de Philippe Ri-
bot.

Années
de l'Ere
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient

1392.

XV.

XX XVI.
Mort de Jean Pa-
leologue.
MANUEL regne
seul.
I.

1393.

XVI.

II.

1394.

L'Université de Pa-
ris écrit à Clement
VII. sur les moyens
de faire cesser le Schi-
sme : Il en meurt de
chagrin le 16. de Se-
ptembre.

Les Cardinaux de
son parti élisent le
26. du même mois
Pierre de la Lune qui
prend le nom de Bè-
noît XIII.

La voie de cession est
resoluë en France &
proposée aux Conten-
dans & aux Princes de
l'Europe.

XVII.

III.

1395.

XVIII.

Mort de Jean Roi
d'Arragon sans en-
fans.

Martin son frere lui
succede.

IV.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1392.

François Ximene.
Lucius Colucius.
Anroine de Burrio.
Henri de Baume ou de
Palme.
Bertrand de Trille.
François Martin fleurissent.

1393.

1394.

Le Cardinal Leonard de
Giffon assiste à l'Ele-
ction de Benoit XIII.
Mort de Marfile d'In-
ghen du 20. Août.

1395.

Henri Knygton acheve
sa Chronique.
Gerard de Zurphen
Etlienne de Pettingon.
Thomas Lombe.
Nicolas de Rirzon.
Henri de Kalkar.
Richard de Maydes-
con.
Jean de Castel.
Jean de Schodehove
fleurissent.

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Papes.	Emperours & Rois d'Occident.	Emperours d'Orient.
1396.		XIX.	V.
1397.		XX.	VI. Bajazet Emperour des Turcs est défait & pris par Tamerlan Cham des Tartares, & retenu prisonnier dans une cage de fer. Il mourut dans cette captivité l'an 1409 laissant cinq enfans. Ira-Zelebis gouver- ne en attendant.
1398.	Soustraction d'o- béissance aux deux Contendans pour la Papauté resoluë & publiée en France & en d'autres endroits.	XXI.	VII.
1399.		XXII. Richard II. Roi d'Angleterre est dé- pouillé de son Roiaume, & Henri Comte de Lancaſtre élu Roi.	VIII.

<i>Affaires Ecclesiastiques.</i>	<i>Conciles.</i>	<i>Auteurs Ecclesiastiques.</i>
1396. Condamnation des Erreurs de VViclef dans le Concile de Londres.	Concile de Londres.	Guillaume de VVilford est choisi dans le Concile de Londres pour refuter par écrit les Propositions tirées du Tialogue de VViclef. Philippe de Ferrieres. Jean de Hofdin. Guillaume d'O ppenbach. Jean Gluel. Henri Eua ou Oyra fleurissent. Mort de Michel Angriane, ou selon d'autres l'an 1416.
1397.		Jean de Trevisi traduit en Anglois le Polychronique de Raoul Higden. Guillaume Thorn acheve son Histoire des Abbez de Saint Augustin de Cantorbie. Mort de Guillaume de VVilford.
1398.	Assemblée du Clergé de France du 21. de May, qui ordonne la soustraction.	Henri d'Andernac. Blaise Andernaire. Jean de S. Bavon. Richard de Lewinham. Jean de VVerden fleurissent. Mort de Gerard de Zutphen du 4. Decembre.
1399.		Mort de Nicolas Eymeric du 4. Janvier.

TABLE CHRONOLOGIQUE

Années de l'Ève vulgaire.	Papes.	Empereurs & Rois d'Occident.	Empereurs d'Orient.
1400.		<p>Les Electeurs de l'Empire déposent l'Empereur VVenceslas.</p> <p>Josse Marquis de Moravie son neveu élu en sa place par les Archevêques de Mayence & de Cologne meurt six mois après.</p> <p>ROBERT Duc de Baviere & Comte Palatin du Rhin est élu & couronné Empereur.</p> <p>I.</p>	I X.
1407.		<p>II.</p> <p>Robert passe en Italie avec une armée, & est repoussé par Galeas Vicomte de Milan, & contraint de retourner en Allemagne.</p>	X.
1402.		III.	<p>X I.</p> <p>Isa-Zelebis est tué par son frere Soliman, qui est déclaré Empereur des Turcs.</p>
1403.	<p>La Soustraction d'obéissance à Benoit XIII. est levée en France à certaines conditions.</p>	IV.	X II.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1400.

Maxime.
Nil Damyla.
Demetrius Cydonius.
Jean de Campscen.
Philippe d'Ottetbourg
fleurissent.
Mort de Simon de Cre-
mone.

1401.

Mort de Barthelemi
Albici du 10. de Decem-
bre.

1402.

1403.

Assemblée du Clergé de
France tenuë à Paris le
28. de May, qui leve la
Soustraction.

*Au des
de Eve
du air.*

Papes.

*Empereurs & Rois
d'Occident.*

Empereurs d'Orient.

1404.	<p>Benoît propose des voies d'union à Boniface.</p> <p>Mort de Boniface arrivée le 1. d'Octobre.</p> <p>Les Cardinaux de son parti élisent le 14. de ce mois Cosmatu s Melioratus de Sulmone qui prend le nom d'INNOCENT VII.</p> <p>Ladiflas Roi de Naples se rend maître de Rome, & en chasse Innocent.</p>	V.	XIII.
1405.	<p>Innocent VII. est rappelé dans Rome, & les Partisans de Ladiflas chassés.</p>	VI.	XIV.
1406.	<p>Nouvelle Soustraction de la France à l'obéissance de Benoît.</p> <p>Innocent VII. meurt le 6. de Novembre.</p> <p>Les Cardinaux de son parti élisent Ange de Cotario qui prend le nom de GREGOIRE XII. à condition de procurer la paix par la voie de cession.</p>	VII.	XV.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1404.

Lucius Colurius présente au Roi de France la Requête pour les Florentins contre la Faction Gibeline.

1405.

1406.

Assemblée du Clergé de France tenuë à Paris le 21. de Decembre, qui renouvelle la Soustraction.

Mort de Lucius Colurius du 22. de May.

Années
de l'Ère
vulgaire.

Papes.

Empereurs & Rois
d'Occident.

Empereurs d'Orient.

1407.

Neutralité publiée
en France à l'égard
des deux Contendans
pour le Pontificat.
Diverses negocia-
tions des deux Con-
tendans & du Roi de
France pour l'extinc-
tion du Schisme, qui
n'ont aucun effet.

VIII.

XVI.

1408.

Le Roi Ladislas se
rend maître de Rome
le 25. d'Avril.
Les Cardinaux se
soustraient à l'obéss-
sance des deux Con-
tendans, & se retirent
à Pise pour faire une
nouvelle Election.
Gregoire fulmine
contre eux.
Benoit envoie des
Lettres injurieuses au
Roi de France : ses
Couriers sont arrêtez,
leur proces est fait &
sont confinéz en pri-
son.]

IX.

XVII.

Affaires Ecclesiastiques.

Conciles.

Auteurs Ecclesiastiques.

1407.

1408.

Assemblée du Clergé de France à Paris depuis le 11. d'Août jusqu'au 5 de Novembre, laquelle regle la maniere dont on doit se comporter touchant la Neutralité pendant le Schisme.

Assemblée des Cardinaux à Pise, qui publie un Acte d'Appel.

Mort de Henri de Kalzar

Mort d'Antoine de Butrio du 7. d'Octobre selon quelques-uns, & selon d'autres l'an 1417.



T A B L E
 C H R O N O L O G I Q U E
 D E S A U T E U R S
 E C C L E S I A S T I Q U E S
 D U Q U A T O R Z I E ' M E S I E C L E
 E T
 D E L E U R S O U V R A G E S.

B O N I F A C E V I I I . P A P E .

Elû l'an 1294. Mort le 12. d'Octobre de l'an
 1303.

Ouvrages veritables que nous avons.

C O M P I L A T I O N des Decretales , intitulée *le Sexte* , divisée en cinq Livres.

Constitutions, Lettres & Bulles, dans l'Histoire du différent de ce Pape avec Philippe le Bel, dans le Bullaire & dans les Annalistes, depuis la page 5. jusqu'à la page 33.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 523

JACQUES CAYETAN,

CARDINAL.

Neveu du Pape Boniface, fait Cardinal l'an
1295.

Ouvrage véritable que nous avons.

Traité de la centième Année du Jubilé, page
185.

DINUS DE MUGELLO,

PROFESSEUR EN DROIT.

A fleuri au commencement de ce Siècle, &
est mort vers l'an 1303.

Ouvrages véritables, &c.

Plusieurs Ouvrages de Droit Civil.
Commentaire sur les Regles du Droit Cano-
nique, p. 184.

ENGELBERT,

ABBE' D'ADMONT.

Fleurit dans le même tems.

Ouvrages véritables, &c.

Traité du commencement du Progrès & de la
fin de l'Empire Romain.

Ouvrages perdus.

Voiez, en le Catalogue, p. 185.

524 TABLE CHRONOLOGIQUE
ESTIENNE DE SALAGNAC,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

Fleurit au commencement du Siècle.

Ouvrage manuscrit.

Traité de l'Origine de l'Ordre des FF. Prê-
cheurs, p. 185.

ANDRE' DE NEUCHATEL,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

Fleurit au commencement du Siècle.

Ouvrage véritable que nous avons.

Commentaire sur le premier Livre des Sen-
tences, p. 186.

RAINIER DE PISE,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

Fleurit au commencement du Siècle.

Ouvrage véritable, &c.

Pantheologie ou Dictionnaire Theologique;
p. 186.

GUILLAUME DE NANGIS,
MOINE DE S. DENIS.

Fleurit jusqu'à l'an 1301.

Ouvrage véritable, &c.

Partie de sa Chronique, p. 186.

BENOIST XI. P A P E.

Elevé au souverain Pontificat le 22. d'Octobre de l'an 1303. Mort le 8. de Juillet del'an 1304.

Ouvrages véritables que nous avons.

Lettres touchant l'affaire de Boniface & de Philippe le Bel. Dans les Actes de Boniface & de Philippe le Bel, p. 33. & 34.

THOMAS WICKE,

ANGLAIS, CHANOINE REGULIER.

Fleurit jusqu'à l'an 1305.

Ouvrage véritable, &c.

Chronique d'Angleterre.

Ouvrage perdu.

Traité des-Abbez d'Osneye, p. 187.

JACQUES DE BENEDICTIS,

DE L'ORDRE¹ DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle. Mort l'an 1306.

Ouvrages véritables, &c.

Hymnes & Profes, p. 195.

JUSTE,

ABBE' DE L'ORDRE DE CISTEAUX.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Sermon au Chapitre de son Ordre, p. 195²

JEAN DUNS, surnommé SCOT.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du treisième Siecle & au commencement du quatorzième. Mort l'an 1308.

Ouvrages veritables, &c.

Voiez en le Catalogue, p. 197. & 198.

RICHARD DE SIENNE,

CARDINAL.

Fleurit au commencement du Siecle, & fut l'un de ceux que Boniface employa pour travailler au sixième Livre des Decretales.

Ouvrages perdus.

Quelques Traitez de Droit, p. 299.

PIERRE DE DACE.

Fleurit vers le même temps,

Ouvrage perdu.

Calendrier, p. 300.

PIERRE DE BOSCH, AVOCAT,
ET UN ANONYME.

Ont fleuri au commencement du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Deux Traitez contre l'Autorité prétenduë du
Pape sur le temporel des Rois, p. 22. & 23.

HENRI STERON,

MOINE D'ALTAICH.

Fleurit jusqu'à l'an 1306.

Ouvrages veritables, &c.

Annales d'Allemagne.

Histoire des Empereurs Rôdolphe, &c. p.
187.

E B E R A R D,

ARCHIDIACRE DE RATISBONNE.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Continuation des Annales de Steron, p. 187.

JEAN DE JOINVILLE,

SENE'CHAL DE CHAMPAGNE.

Fleurit jusqu'à l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Vie de S. Louis. p. 188.

SIFFR O Y, PRESTRE.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage veritable que nous avons.

Partie de sa Chronique d'Allemagne, p. 188.

H A I T O N,

CHANOINE REGULIER DE PRE'MONTRE'.

Fit profession de l'Ordre de Prémontré en 1290. & fleurit jusques vers l'an 1310.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire de son Voiage dans la Terre-sainte, p. 188.

JEAN LE MOINE,
CARDINAL.

Fait Cardinal l'an 1294. Mort l'an 1313.

Ouvrage veritable, &c.

Apparat sur le Sexte, p. 188. & 189.

CLEMENT V. P A P E.

Elevé au souverain Pontificat l'an 1305. Mort le 17. de May de l'an 1314.

Ouvrages veritables, &c.

Plusieurs Lettres & Bulles touchant l'affaire de de Boniface & celle des Templiers; dans l'Histoire de Mrs du Puis, dans le premier Tome de l'Histoire des Papes d'Avignon de Mr Baluse, & ailleurs.

Decretales

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 529
Decretales recueillies par Jean XXII sous le
Titre des Clementines : dans le Corps du Droit.
Autres Lettres & Bulles dans les Annalistes,
p. 34. jusqu'à 78.

GUILLAUME PARIS,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHÉURS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages véritables que nous avons.

Dialogue sur les sept Sacremens.

Postille sur les Epîtres & Evangiles, p. 189.

JEAN DE PARIS,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHÉURS.

Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris
l'an 1304. Mort l'an 1306.

Ouvrages véritables que nous avons.

Traité sur l'Eucharistie.

Traité de la Puissance Royale & Sacerdotale,
p. 189. jusqu'à la 193.

Ouvrages manuscrits.

Trois Sermons.

Traité de la Religion Chrétienne.

Corréctoire de la Doctrine de S. Thomas.

JACQUES DE TERMES,

ABBE' DE CHARLIEU.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrage véritable que nous avons.

Traité des Exemptions & des Privileges des
Moines, p. 209.

JACQUES DE VITERBE,

DE L'ORDRE DES HERMTES DE S. AUGUSTIN,
ARCHEVEQUE DE NAPLES.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages perdus.

Un Livre du Gouvernement des Chrétiens.
Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibétiques, p. 300.

ALEXANDRE D'ALEXANDRIE,

DE L'ORDRE DES FF. MINERUS.

Fleurit vers l'an 1310.

Ouvrages perdus.

Commentaires sur le Livre du Maître des Sen-
tences, & sur les Livres d'Aristote, p. 300.

JEAN DE SAINT GEMINIAN,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

A fleuri jusques vers l'an 1315.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Exemples & des Comparaisons.
Sermons pour le Carême.
Oraisons Funcbres, p. 194.

RAIMOND LULLE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Né l'an 1236. Se retire du monde vers l'an
1280. & meurt l'an 1315.

Ouvrages veritables & supposez.

Voyez-en le Catalogue, p. 201. & 202.

PIERRE JEAN OLIVE DE SERIGNAN,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Postille sur l'Apocalypse.
Traité de la Pauvreté Evangelique, p. 99. &
suiv.

JEAN DE FRIBOURG,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS ET EVEQUE
D'OSMA.

Fleurit au commencement de ce Siecle, &
mourut vers l'an 1314.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme des Prédicateurs.

Somme pour les Confesseurs.

Commentaire sur la Somme de Raimond de
Pennafort, p. 203.

ANDRONIC LE VIEIL,

EMPEREUR GREC.

Regne depuis 1283. jusqu'à l'an 1328. Mort
l'an 1353.

Ouvrage veritable que nous avons.

Dialogue entre un Juif & un Chrétien sur la
Religion.

Ouvrages manuscrits.

Traitez contre les Armeniens & contre Jean
Veccus, p. 353.

NICEPHORE CALLISTE XANTOPULE,
MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vicil.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire Ecclesiastique, p. 133. & 134.

GILLES DE ROME,
ARCHEVEQUE DE BOURGES.

De la Famille des Colonnes; fut Disciple de Saint Thomas, nommé General de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin en 1292. Fait Archevêque de Bourges en 1294. & mourut l'an 1316.

Ouvrages veritables & perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 204. 205. & 206.

ECKARD,
ALLEMAND DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les quatre Livres de Sentences.

Commentaires sur la Genese, sur l'Exode, sur le Livre de la Sagesse, sur le Cantique des Cantiques, sur l'Evangile de S. Jean, & sur l'Oraison Dominicale.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 535
Discours tenu dans un Chapitre des FF. Prê-
cheurs.

Theses & Sermons, p. 300.

GUY, EVEQUE DE FERRARE.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Poëme de l'Histoire de l'Ancien & du Nou-
veau Testament, intitulé *la Perle de la Bible.*

Quelques autres Ouvrages en Vers & en Prose,
p. 301.

PIERRE DE SAXE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Une Somme de Cas.

Sermons, p. 301.

GERARD DE BOULOGNE,

GENERAL DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle. Mort
l'an 1317.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Questions quodlibétiques.

Sermons.

Partie d'une Somme de Theologie, p. 301.

L' iij

GUILLAUME DURANT,

EVEQUE DE MENDE.

Promû à cet Evêché l'an 1296. Mort l'an 1328.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité de la maniere de celebrier le Concile
general, imprimé à Paris en 1671. p. 206.

JEAN DE PARIS,

CHANOINE REGULIER DE S. VICTOR.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages manuscrits.

Memoires ou Fleurs Historiques, p. 193.

VICTOR PORCHET DE SALVATICIS,

CHARTREUX.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage veritable, &c.

Défense de la Religion Chrétienne contre les
Juifs, p. 207.

GUILLAUME DE MANDAGOT,
CARDINAL.

Fait Archevêque d'Embrun l'an 1295. transféré à l'Archevêché d'Aix, & nommé Cardinal l'an 1311. Mort l'an 1321.

Ouvrage véritable que nous avons.

Traité de l'Élection des Prélats, p. 207. & 208.

BERENGER DE FREDOL,
CARDINAL.

Fait Evêque de Beziers en 1298. Cardinal Prêtre par Clement V. Cardinal Evêque de Frescati en 1309. & Cardinal Evêque de Porto en 1317. Mort en 1323. le 10. de Juin.

Ouvrage véritable, &c.

Commentaire sur la Somme du Cardinal Evêque d'Ostie, intitulé *Oeil*.

Ouvrage manuscrit.

Traité de l'Excommunication & de l'Interdit,
p. 208.

ANTOINE ANDRE',

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Disciple de Scot, a fleuri jusques vers l'an
1320.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur le Maître des Sentences.

Commentaires sur les Livres d'Aristote & de
Boëce.

Traité sur les Principes de Gilbert de la Por-
rée, p. 209.

HERVEE' NATALIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHIEURS.

Fait quatorzième General de son Ordre en 1313.
Mort l'an 1323.

Ouvrages veritables que nous avons.

Voyez-en le Catalogue, p. 209.

PTOLOME'E DE LUCQUES,

EVEQUE DE TORICELLI.

Fait Evêque l'an 1321.

Ouvrages veritables, &c.

Annales depuis l'an 1060. jusqu'à l'an 1303.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 339
Chronique des Papes & des Empereurs , p.
209. & 210.

PHILIPPE,

EVEQUE D'AICHSTAT.

Fait Evêque l'an 1305. Mort l'an 1322.

Ouvrage veritable que nous avons.

Vie de Sainte Walpurgé, p. 210.

HUGUES DU PRE',

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

Fleurit depuis le commencement du Siecle
jusqu'à l'an 1322. qui est celui de sa mort.

Ouvrages veritables , &c.

Sermons pour l'Année & sur les Fêtes des Saints,
p. 210.

JEAN DE NAPLES,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

A fleuri au commencement du Siecle , & est
mort l'an 1323.

Ouvrages veritables , &c.

Questions de Philosophie & de Theologie.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
 Questions quodlibétiques.
 Sermons, p. 210.

PIERRE ORIOL (*Aureolus*)

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,
 ARCHEVEQUE D'AIX.

Enseigne à Paris au commencement du Siècle; est fait Archevêque d'Aix en 1321. meurt peu de temps après.

Ouvrages véritables que nous avons.

Commentaire sur le Livre des Sentences,
 Abregé de la Bible.
 Questions quodlibétiques.
 Sermon sur l'Immaculée Conception.

Ouvrages perdus.

Les Distinctions de la Rose.
 Sermons sur toute l'Année.
 Traité de la Pauvreté, p. 211.

M A R T I N ,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS,
PENITENCIER DE ROME.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Une Table du Decret.

Une Chronique abregée.

Sermons.

Recueil de divers Miracles , p. 301.

S I B E R T D E B E K A ,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle , & cor-
rigea dans ce temps-là l'Office de son Ordre.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Somme du Nouveau Droit.

Commentaire sur sa Regle , p. 301.

PIERRE DE PERPIGNAN,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Commentaire sur les Pseaumes.

Quelques Sermons , p. 301.

HERENUS DE BOYE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit au commencement du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Diverses Questions , p. 302.

ALBERT DE PADOUE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fut Disciple de Gilles de Rome, & fleurit dans l'Universit  de Paris, o  il mourut l'an 1323. ou 1328.

Ouvrages veritables que nous avons.

Explication des Evangelies de tous les Dimanches de l'ann e.

Sermons.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le Livre des Sentences.

Commentaires sur le Pentateuque, sur les Evangelies, & sur les Epîtres de S. Paul, p. 213.

J E A N XXII. P A P E.

Elû Pape le 6. d'Août de l'an 1316. couronné le 5. de Septembre. Mort le 4. de Decembre de l'an 1334.

Ouvrages veritables que nous avons.

Recueil des Clementines.

Vingt Extravagantes.

Plusieurs Lettres, Constitutions & Bulles, dans les Annalistes & dans le Bullaire.

Sermons sur la Vision de Dieu, pag. 78. jusqu'à 107.

N I C O L A S T R E V E T H, ou T R I V E T,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS.

Fleurit depuis la fin du treizième Siecle. Mort l'an 1328. âgé de soixante & dix ans.

Ouvrages veritables, &c.

Chronique.

Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu de S. Augustin, p. 211. & 212.

AUGUSTIN TRIUMPHUS,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit depuis l'an 1274. jusqu'à l'an 1328. qu'il mourut âgé de quatre-vingts-cinq ans.

Ouvrages véritables que nous avons.

Somme de la Puissance Ecclesiastique.
Commentaires sur l'Oraison Dominicale & sur
la Salutation Angelique.

Milleloquium de S. Augustin commencé par
cet Auteur.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 213.

JEAN BASSOLIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS:

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage véritable, &c.

Commentaire sur les Sentences, p. 213.

JACQUES DE LAUSANE,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

Licentié dans la Faculté de Theologie de Paris l'an 1317.

Ouvrages verisables que nous avons.

Moralitez & Sermons, p. 213. & 214.

PIERRE D'AUVERGNE,

CHANOINE DE L'EGLISE DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage manuscrit.

Somme de Questions quodlibetiques, p. 214.

HENRI DE CARRET,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

EVEQUE DE LUCQUES.

Fleurit depuis l'an 1300. jusqu'à l'an 1326.
qu'il fut chassé de son Evêché.

Ouvrage manuscrit.

Traité sur le Prophete Ezechiel, p. 214.

FRANCOIS MAYRON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit vers l'an 1320. Mort l'an 1325.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur les quatre Livres des Sentences.

Sermons pour le Carême & sur les Saints.

Petits Traitez Theologiques & de pieté.

Explication des Commandemens de Dieu.

Traité des Veritez Theologiques sur la Cité de Dieu de S. Augustin.

Plusieurs Traitez Philosophiques , p. 236. & 237.

R O B E R T ,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHIEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

*Ouvrages perdus.*Commentaire sur les Sentences & Sermons,
p. 302.

JEAN D'ALIER,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait General de son Ordre l'an 1321.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Notes sur l'Ecclesiastique, p. 302.

JEAN DE REGNE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Notes sur l'Evangile de Saint Mathieu.

Sermons pour le Carême & pour tous les Dimanches & Fêtes de l'Année, p. 302.

ESTIENNE DE PROVENCE,

PROFESSEUR EN DROIT.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Clementines.

Diverses Questions, p. 302.

JEAN DE BLOMENDAL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

*Ouvrages perdus.*Sermons pour les Dimanches & Fêtes de
l'Année, p. 302.

BERNARD GUIDONIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHEURS,
EVEQUE DE TUY.Né l'an 1260. entre dans l'Ordre des Freres
Prêcheurs l'an 1280. fait Inquisiteur General l'an
1305. Evêque de Tuy l'an 1323. Mort le 13. de
Decembre de l'an 1331.*Ouvrages veritables que nous avons.*

Vies de Clement V. & de Jean XXII.

Vies de Saint Fulcran & de Sainte Glodesinde.

Histoire de l'Ordre de Grandmont & du Mo-
nastere de S. Augustin de Limoges.

Gestes des Comtes de Toulouse.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, p. 234. & 235.

DOMINIQUE GRENIER,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS,
EVEQUE DE PAMIEZ.

Fait Maître du Sacré Palais, & ensuite Evê-
que de Pamiez l'an 1326. Mort après l'an 1342.

Ouvrage manuscrit.

Postilles sur tous les Livres de la Bible, p. 214.

VITAL DU FOUR,

DE L'ORDRE DES FRERES MINEURS,
CARDINAL.

Fleurit depuis l'an 1310. Nommé Cardinal
Prêtre l'an 1312. Cardinal Evêque l'an 1320.
Mort l'an 1327.

Ouvrages véritables que nous avons.

Miroir Moral.

Commentaires sur les Proverbes de Salomon,
sur les quatre Evangiles & sur l'Apocalypse, p.
215.

MARIN SANUT, surnommé TORSSELLE,

Fleurit l'an 1321.

Ouvrages véritables, &c.

Les Secrets des Fideles de la Croix, ou Moyens
de recouvrer la Terre-sainte.

Diverses Lettres, p. 215.

DURAND DE S. POURCAIN,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS,

EVEQUE DE MEAUX.

Fleuri dans l'Université de Paris depuis l'an 1313, jusqu'à l'an 1318. dans lequel il est nommé à l'Évêché du Puy ou d'Annecy, & transféré à l'Évêché de Meaux l'an 1326. Mort l'an 1333.

Ouvrages véritables que nous avons.

Commentaire sur les Livres des Sentences.

Traité de la Jurisdiction Ecclesiastique.

Ouvrages perdus.

Traité sur la Vision de Dieu contre Jean XXII, Instruction pour son Clergé.

Quelques Sermons, p. 237. & 238.

ALEXANDRE DE S. ELPIDE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN,

ARCHEVEQUE DE RAVENNE.

Elû General de son Ordre l'an 1312. Fait Archevêque de Ravenne l'an 1325.

Ouvrage véritable, &c.

Traité de la Jurisdiction de l'Empereur & de l'Autorité du Pape.

Ouvrages manuscrits.

Traitez de la Pauvreté Evangelique, & de l'Unité de l'Eglise. p. 216.

BERTRAND DE LA TOUR,
DE L'ORDRE DES FRERES MINEURS,
CARDINAL.

Fait Archevêque de Salerne l'an 1319. nommé
Cardinal l'an 1328. Mort l'an 1334.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, p. 237.

ALVARE PELAGE,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,
EVEQUE DE SILVES.

Entre dans son Ordre l'an 1304. est fait Pe-
nitencier Apostolique l'an 1330. Evêque de Co-
ronne l'an 1332. & ensuite de Silves en Portugal.
Mort après l'an 1340.

Ouvrage veritable que nous avons.

Traité des Plaintes de l'Eglise.

Ouvrages manuscrits & perdus.

Voiez en le Catalogue , p. 216. 217. & 218.

552 TABLE CHRONOLOGIQUE
GUILLAUME OCKAM,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit dans l'Université de Paris au commencement du Siecle, & dans la fuite en Allemagne. Il mourut à Munich l'an 1347.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traitez Philosophiques, dont le Catalogue est dans les Pages 219. & 220.

Commentaire sur le premier Livre des Sentences.

Questions sur les Sentences.

Le Centiloque,

Questions quodlibetiques.

Traité du Sacrement de l'Autel.

Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere.

Huit Questions sur la Puissance Ecclesiastique & Seculiere.

Traité en forme de Dialogue sur les Questions controversées avec Jean XXII. divisé en quatre Livres.

Traité de la Puissance de l'Empereur.

Abregé des Erreurs du Pape Jean XXII.

Traité des quatre-vingts-dix Jours contre Jean XXII.

Traité du Divorce de Marguerite Princesse de Boheme avec son mari.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre Benoît XII.

Lettre au Chapitre General des Freres Mineurs.

Ouvrages perdus.

Sept Traitez contre Jean XXII. Voyez p. 219. jusqu'à 226.

ODERIC DE PORT-NAON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrage manuscrit.

Chronique jusqu'au Pontificat de Jean XXII.
P. 738.

G U Y,

ABBE' DE SAINT DENIS.

A fleuri vers le même temps, & est mort l'an 1333.

Ouvrage manuscrit.

Notes sur le Martyrologe d'Usuard , p. 238.
☞ 259.

354 TABLE CHRONOLOGIQUE
GUILLAUME DE NOTTINGHAM,
CHANTRE D'YORK, & ensuite RELIGIEUX
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.
Fleurit depuis l'an 1320. Mort l'an 1336.

Ouvrages manuscrits.

Questions & Reflexions sur les Evangiles &
sur l'Oraison Dominicale.
Traité contre les Erreurs de Pelage, p. 239.

A S T E S A N,

DE L'ORDRE DES FF. MINERUS.

Fleurit depuis l'an 1320. jusques vers l'an
1330.

Ouvrage veritable que nous avons.

Somme de Cas, p. 240.

M O N A L D E,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1320. Mort l'an 1332.

Ouvrages veritables, &c.

Somme de Cas, appellée Somme dorée.

Ouvrages manuscrits.

Questions sur les Sentences,
Sermons, p. 251.

GERARD DE SIENNE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1320.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 302.

GUILLAUME DES MONTS,

CHANOINE DE LINCOLNE.

Fleurit vers l'an 1330.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 239.

GUILLAUME DE RUBION,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1333.

Ouvrage veritable que nous avons.

Dispute sur les Sentences, p. 251.

GUY DE MONTROCHER,
THEOLOGIEEN FRANÇOIS,

A fleuri vers le même temps.

Ouvrages veritables que nous avons.

Instructi'on pour les Curez.

Traité de la Maniere de celebrer la Meſſe,
p. 251.

LUDOLPHE ou LANDULPHE,
SAXON, CHARTREUX.

Aprés avoir passé trente années dans l'Ordre
des Freres Prêcheurs, se fait Chartreux l'an
1530.

Ouvrages veritables, &c.

Vies de JESUS-CHRIST, de Sainte Anne, de S.
Joachim, & de la Vierge.

Commentaires spirituels sur les Pſeaumes, p.
251. & 252.

SIMON BORASTON,
ANGLAIS.

A fleuri vers l'an 1336.

Ouvrages manuscrits.

Traité de l'Unité & de l'Ordre de l'Eglise.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES , &c. 557
Compilation de l'Ordre Judiciaire.
Traitez de Philosophie , p. 253.

BARTHELEMI DE SAINT CONCORDE,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.

Fleurit vers l'an 1338.

Ouvrage veritable que nous avons.

Somme de Cas de Conscience , p. 253.

GUILLAUME DE BALDENSEL,

CHEVALIER ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1336.

Ouvrage veritable, &c.

Voyage de la Terre-sainte , p. 254.

ARNAUD CESCOMTE,

ARCHEVEQUE DE TARRAGONE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres , p. 254.

DANIEL DE TRÉVISI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers l'an 1340.

*Ouvrage manuscrit.*Relation de son Voyage en Arménie, p. 254.
& 255.

HENRI D'URIMARIA,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages véritables que nous avons:

Commentaire sur le Maître des Sentences.

Traité des quatre Instincts.

Sermon de la Passion, p. 255.

ROBERT COWTON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1340.

*Ouvrage manuscrit.*Commentaire abrégé sur les Sentences, pag.
255.

DURAND DE CHAMPAGNE,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1540.

Ouvrage manuscrit.

Directoire des Confesseurs, p. 255.

CLEMENT DE FLORENCE,
DE L'ORDRE DES SERVITES.

A fleuri vers l'an 1340.

Ouvrages manuscrits.

Traité sur les Pseaumes.

Chaîne dorée sur les Epîtres de Saint Paul,
p. 255.

LUPOLDE ou LUDOLPHE DE BAMBERG,
JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages véritables que nous avons.

Traité du Zele des Princes Allemans envers la
Religion.

Autre Traité des Droits de l'Empire, p. 256.

GAUTIER BURLEY,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit jusques vers l'an 1340.

Ouvrages véritables que nous avons.

Divers Commentaires sur les Oeuvres d'Aristote.

Vies des Philosophes.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur le Livre des Sentences, p.
256.

JEAN CANON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit jusques vers l'an 1340.

Ouvrages véritables, &c.

Commentaire sur le Maître des Sentences.

Leçons & Questions.

Traité sur les huit Livres de Physique d'Aristote, p. 257.

MARSILE DE PADOUE,
JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1320. jusques vers le milieu
du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Le Défenseur de la Paix contre la Jurisdiction
usurpée par le Pontife Romain.

Traité de la Translation de l'Empire.

Traité sur le Divorce de la Princesse de Bohème,
p. 226. & suivantes.

UBERTIN DE CASAL.

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1310. jusque vers l'an
1340.

Ouvrages veritables, &c.

Réponse & Ecrit sur la Pauvreté de J. C. &
des FF. Mineurs.

L'Arbre de la Vie crucifiée.

Traité des sept Etats de l'Eglise.

Ouvrages perdus.

Ecrits en faveur de Pierre Olive, p. 231. &
232.

562 TABLE CHRONOLOGIQUE
MICHEL DE CE'SENA,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Elû General de son Ordre l'an 1316. Déposé
l'an 1329. Mort l'an 1343.

Ouvrages veritables que nous avons.

Trois Ecrits contre Jean XXII. touchant la
Pauvreté de J. C. p. 232. & 233.

PIERRE DE LA CASE,
DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû General de son Ordre l'an 1330. & ensuite
fait Evêque de Vaïson.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Sermons, p. 303.

JEAN DE JANDE DE GAND ou DE LAON,
JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1330. jusque vers le milieu
du siecle.

Ouvrages veritables, &c.

Quelques Traitez Philosophiques.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 563
Traité de la Puissance Ecclesiastique contre
Jean XXII.
Questions quodlibetiques.

Ouvrage supposé.

Information de la Nullité du Procez fait par
Jean XXII. contre l'Empereur Louis de Baviere,
composé par un Auteur du temps, p. 233.

NICOLAS DE LYRE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Entre dans cet Ordre l'an 1291. Meurt l'an
1340.

Ouvrages veritables que nous avons.

Postilles sur toute l'Ecriture.
Traité sur le Ministre du Sacrement de l'Au-
tél.
Dispute contre les Juifs.
Traité contre un Juif.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Grands Commentaires sur l'Ecriture.
Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibetiques.
Traité de la Vision de Dieu.
Exposition du Decalogue & quelques autres
Ouvrages, p. 240. & 241.

BENOIST XII. PAPE.

Elû Pape le 16. de Decembre de l'an 1334.
& couronné le 20. du même mois, mort le 25.
d'Avril de l'an 1342.

Ouvrages veritables que nous avons. }

Traité de la Pauvreté de J. C.

Traité de la Vision de Dieu.

Lettres, Constitutions & Bulles dans les An-
nalistes, dans le Bullaire & dans les Conciles,
p. 107. jusqu'à 113.

PAUL DE LYAZARES,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Clementines, p. 302.

LAPE DE CHASTILLON,

ABBE' DE S. MINIATE.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Clementines, p. 302.

ALBERT DE BRESSE,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHERS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Une Somme de Cas, & plusieurs Lettres,
p. 303.

HERMAN DE SCHILDE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, p. 303.

GUILLAUME KAYOTH,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHERS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Abregé de la Somme de Jean l'Allemand.
Quelques Sermons, p. 303.

PAUL DE PERUSE,
DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Questions quodlibétiques, p. 304.

BERNARD DE PARENZO,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Une Explication de la Messe pour l'Instruction
des Clercs.

Quelques Sermons, p. 304.

OSBERT,
DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences,
Décisions & Sermons, p. 304.

JEAN D'OLNEY,

CHARTREUX.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Six Livres des Miracles de la Vierge.

Méditations solitaires, p. 304.

PIERRE RAYMOND,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait quinzisième General de son Ordre l'an 1343.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Sentences, p. 304.

SIMON DE SPIRE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers l'an 1340.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Postille sur la Bible.

Traité contre les Juifs, p. 304.

J E A N D E S A X E ,
D E L'ORDRE DES FF. MINEURS ,
Fleurit vers le même temps.

Ouvrage perdu.

Somme de Cas, p. 305.

J E A N D E R U P E S C I S S A ,
D E L'ORDRE DES FF. MINEURS ,
Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.
Prédications sur la désolation de l'Eglise Ca-
tholique, p. 305.

G E R A R D ,
D E L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.
E V E Q U E D E S A V O N E ,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, p. 305.

FRANCOIS PETRARQUE,

Né le 20. de Juillet de l'an 1304. Fleurit vers
l'an 1340. Mort l'an 1374.

*Ouvrages veritables que nous avons de lui sur
la Religion.*

Deux Livres des Remedes de l'une & l'autre
Fortune,

Deux Livres de la Vie Solitaire.

Deux Livres du Loisir des Religieux.

Deux Livres du Mépris du Monde.

Paraphrase des sept Pseaumes Penitentiels.

Traité contre l'Avarice.

Quelques Lettres , p. 259.

JEAN BACON,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fait Provincial de son Ordre l'an 1329. Mort
l'an 1346.

Ouvrages veritables , &c.

Abregé de la Vie de JESUS-CHRIST,
Questions quodlibetiques.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voiez en le Catalogue , p. 260.

570 TABLE CHRONOLOGIQUE
SIMON FIDATUS DE CASSIA,
DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340. Mort le 11. de Fevrier
de l'an 1348.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité des Actions de Nôtre Seigneur.
Discours sur la Vierge.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue , p. 261.

JEAN D'ANDRE',

JURISCONSULTE.

Fleurit dans l'Université de Boulogne pendant
quarante-cinq ans. Mort l'an 1348.

Ouvrages veritables , &c.

Novelles, ou Commentaires sur les cinq Li-
vres des Decretales.

Deux Commentaires sur le Sexte.

Gloses sur les Clementines.

Addition au Miroir de Guillaume Durant.

Arbre de Consanguinité.

Questions Feodales sur le Mariage & sur les
Interdits.

Somme des Fiançailles, du Mariage, & des
Degrez de parenté, p. 261. & 262.

GERARD ODONIS,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

ARCHEVEQUE D'ANTIOCHE.

Elû General de son Ordre l'an 1329. Nommé
Archevêque d'Antioche par le Pape Jean XXII.
Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaire sur les dix Livres de Morale
d'Aristote.

Office des Stigmates de Saint François, p.
263. & 264.

ROBERT HOLKOT,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS.

Fleurit dans l'Université d'Oxford vers l'an
1340. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur les quatre Livres des Sen-
tences.

Deux cens treize Leçons sur le Livre de la
Sagesse.

Moralitez Historiques pour les Prédicateurs.

Table de S. Thomas sur les Evangiles & sur les
Epîtres de toute l'Année.

Leçons sur le Cantique des Cantiques, & sur
les sept premiers Chapitres de l'Ecclesiastique.

572 TABLE CHRONOLOGIQUE
Traité sur l'Imputation du peché, & autres,
p. 262.

RICHARD DE HAMPOLE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1340. Mort l'an 1349.

Ouvrages véritables que nous avons.

Traitez de pieté, dont on voit le Catalogue,
p. 263.

JACQUES FOLQUIER,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri vers l'an 1345.

Ouvrage manuscrit.

Le Verger Gregorien ou les Allegories sur tous
les Livres de la Bible, p. 264.

MAXIME PLANUDE,

MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire d'Andronic le Vieil, &
fut envoyé l'an 1327. en Ambassade à Aquilée.

Ouvrages véritables, &c.

Traité de la Proceſſion du S. Eſprit contre les
Latins.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 573
Traduction en Grec de quinze Livres de la
Trinité de S. Augustin.

Sermon sur la Sepulture de JESUS-CHRIST.
Sermon sur S. Pierre & S. Paul, p. 336.

MATHIEU BLASTARES,

MOINE GREC.

Fleurit vers l'an 1335.

Ouvrages veritables que nous avons.

Table des Canons.

Traité des Causes ou des Questions sur le Ma-
riage, p. 337.

NIL CABASILAS,

ARCHEVEQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit sous les deux Andronics Empereurs
Grecs.

Ouvrages veritables, &c.

Traité des Causes de la Division des Eglises
Grecque & Latine.

Traité de la Primauté du Pape, p. 337. &
338.

BARLAAM,

EVEQUE DE GIERACI.

Est envoyé l'an 1338. vers le Pape Benoît XII. accuse les Palamites en 1340. & étant condamné, se retire en Occident; où il est fait Evêque de Gieraci.

Ouvrages véritables que nous avons.

Traité de la Primauté du Pape.

Discours touchant l'Union des deux Eglises Grecque & Latine.

Cinq Lettres.

Deux Lettres de Morale , p. 329. 330. 331.
& 332.

GREGOIRE ACINDYNUS,

MOINE GREG.

Condamné l'an 1341. dans le Concile de Constantinople.

Ouvrages véritables, &c.

Deux Livres de l'Essence & de l'Operation de Dieu.

Poëme en Vers Iambes contre les Palamites.

Ouvrages perdus:

Cinq Volumes contre Barlaam , p. 332.

GREGOIRE PALAMAS,

ARCHEVEQUE DE THESSALONIQUE.

Accusé l'an 1340. Absous l'an 1346. Fait Archevêque de Thessalonique l'an 1347.

Ouvrages véritables & perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 333.

GUY TERRENI,

DE L'ORDRE DES CARMES,

EVEQUE DE PERPIGNAN.

Fait General de son Ordre l'an 1318. Evêque de Majorque l'an 1331. ensuite d'Elne ou de Perpignan. Mort l'an 1342.

Ouvrages véritables que nous avons.

Somme des Heresies.

Statuts Synodaux.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur le Decret de Gratien.

Traité de la Perfection de la Vie, ou Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, p. 235. & 236.

PHILIPPE DE MONTCALIER,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.]

Fleurit à Padouë depuis l'an 1330. Mort vers
l'an 1350.

Ouvrage veritable que nous avons.

Abregé de ses Sermons.

Ouvrages perdus.

Postilles sur les Evangiles.

Sermons pour toute l'Année, p. 239.

PIERRE BERTRAND,

CARDINAL.

Fleurit dans les Ecoles de Droit avant l'an
1320. fait Evêque de Nevers vers la même année,
transferé l'an 1325. à l'Evêché d'Autun; fait Cat-
dinal l'an 1331. Mort l'an 1349.

Ouvrages veritables, &c.

Actes de la Conference entre le Clergé de
France & Pierre de Cugnieres sur la Jurisdiction
Ecclesiastique.

Traité de l'Origine & de l'Usage des Jurisdi-
ctions ou de la Puissance Ecclesiastique & Tem-
porelle, p. 241. *jusqu'à* 251.

GUILLAUME

GUILLAUME DE MONTLEDUN,

ABBE' DE MONSTIERNEUF.

A fleuri dans l'Université de Toulouse sous le Pontificat de Benoît XII.

Ouvrages manuscrits.

Divers Traitez du Droit Canonique, dont voiez le Catalogue, p. 252. & 253.

PIERRE DE PALUDE,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS,

PATRIARCHE DE JERUSALEM,

Licentié en Theologie dans l'Université de Paris l'an 1314. nommé Patriarche de Jerusalem l'an 1330. mort l'an 1341.

Ouvrages véritables que nous avons.

Commentaire sur le troisième & le quatrième Livres des Sentences.

Sermons.

Traité de la cause immédiate de la Puissance Ecclesiastique.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le premier & le second Livre des Sentences.

Commentaires sur toute la Bible.

Traité de la Pauvreté de J. C. contre Michel de Césena, p. 257. & 258.

CLEMENT VI. PAPE.

Elû le 7. de May de l'an 1342. couronné le 19.
du même mois, mort le 6. de Decembre de
l'an 1352.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres rapportées par les Annalistes, par Mr
Baluse dans son second Tome des Vies des Pa-
pes d'Avignon, & dans le Bullaire, p. 113. jus-
qu'à 118.

BARTHELEMI D'URBIN,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN,

EVEQUE D'URBIN.

Fait Evêque l'an 1343. mort l'an 1350.

Ouvrage veritable que nous avons.

Milloquium de S. Augustin, achevé par cet
Auteur.

Ouvrages perdus.

Traité contre Louis de Baviere.

Oeuvres de spiritualité, p. 253.

NICOLAS CABASILAS,
ARCHEVÊQUE DE THESSALONIQUE.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages véritables, &c.

Vie de JESUS-CHRIST.
Exposition de la Liturgie.
Traité contre l'Usure.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre S. Thomas d'Aquin.
Commentaire sur la Vision d'Ezechiel, p. 338.
& suiv.

NICEPHORE GREGÓRAS,
GARDE-CHARTRES DE L'ÉGLISE
DE CONSTANTINOPLE.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages véritables que nous avons.

Histoire Bizantine.
Oraison funebre de Theodore Metochite.
Scholies sur le Livre des Songes de Synefius.
La Passion de S. Cordat.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre Palamas.
Traité de la Pâque & autres, 341. & 342.

CALLISTE,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû Patriarche l'an 1354. mort l'an 1358.

Ouvrages veritables que nous avons.

Homelie sur l'Exaltation de la Croix.
Deux Sermons.

Ouvrage supposé.

Methode ou Regle Monastique, p. 343.

JEAN HONSEME, ou HOCSEME,
CHANOINE DE LIEGE.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Histoire des Evêques de Liege, p. 163.

JEAN DE BECK,

CHANOINE D'UTRECHT,

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable, &c.

Chronique des Evêques d'Utrecht & des
Comtes d'Hollande, p. 260.

BERNARD,

ABBE' DU MONT-CASSIN.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrage veritable que nous avons.

Miroir des Moines de l'Ordre de S. Benoît.

Ouvrage, manuscrit.

Commentaire sur la Regle de S. Benoît.

Ouvrages perdus.

Sermons & Préceptes Reguliers, p. 264.

THOMAS BRADWARDIN,

DE L'ORDRE DES FRERES MINEURS,

ARCHEVEQUE DE CANTORBIE.

Nommé Archevêque de Cantorbie l'an 1348.
mort cette même année.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Cause de Dieu contre Pelage,
& de la vertu des Causes, p. 264. 265. & 266.

ALBERIC DE ROSATE, ou ROXIATI,

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le Sexte.

582 TABLE CHRONOLOGIQUE
Dictionnaire du Droit Civil & Canonique,
p. 267.

PIERRE DE PATERNIS,
DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.
A fleuri vers l'an 1350.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Necessité & de la Suffisance de
la Vie humaine, p. 267.

ROBERT,
DE L'ORDRE DES CARMES.
Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences & sur les Epî-
tres de S. Paul.
Plusieurs Sermons, p. 305.

MICHEL DE MASSA,
DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.
Fleurit vers le milieu du siècle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 305.

JEAN WALSGRAM,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit vers le milieu du siècle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Diverses Questions, p. 306.

JEAN LE SAXON, ET JEAN BRAMMART,

DE L'ORDRE DES FF. MINERUS.

Fleurirent vers le milieu du siècle.

Ouvrages perdus.

Voiez en les Titres, p. 306.

HENRI ET JEAN D'ERFORD,

FRERE MINEUR.

Fleurirent vers le milieu du siècle.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, p. 306.

584 TABLE CHRONOLOGIQUE
JEAN TACESPHALE, NICOLAS DORHIN,
TILMAN, ET PIERRE THOMAS,
CARMES.

Fleurirent vêts le milieu du siècle,

Ouvrages perdus.

Voiez en les Titres, p. 306.

BARTHELEMI,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

Fleurit vers le milieu du siècle.

Ouvrages perdus.

Traité des Proprietez des choses.
Sermons, p. 307.

PIERRE,
MOINE DE CLAIRVAUX,

A fleuri vers l'an 1350.

Ouvrages manuscrits.

Deux Lettres.
Traité de la Puissance du Pape, p. 267.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 185

THOMAS DE STRASBOURG,
DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Elû General de son Ordre l'an 1345. mort
l'an 1357.

Ouvrage veritable que nous avons.

Commentaire sur les quatre Livres des Sen-
tences.

Ouvrage perdu.

Livre sur les Constitutions de son Ordre,
p. 271.

GREGOIRE DE RIMINI,
DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Elû General de son Ordre l'an 1357. Mort
l'an 1358.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le premier & le second Livres
des Sentences.

Addition à cet Ouvrage.

Commentaires sur les Epîtres de Saint Paul,
& sur l'Epître Canonique de S. Jacques.

Traité de l'Usure.

Ouvrages perdus.

Sermons, p. 271.

ADAM GODDAM ou WODDHEAM,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit depuis l'an 1330. Mort l'an 1358.

Ouvrage véritable que nous avons.

Commentaire sur les Livres des Sentences, p.
271.

FORTANIER VASSALLI,

CARDINAL.

Elû General de l'Ordre des Freres Mineurs
l'an 1343. Fait Archevêque de Ravenne l'an 1347.
Patriarche de Grado l'an 1351. Nommé Cardinal
l'an 1360. Mort l'an 1361.

Ouvrage perdu.

Commentaire sur les Livres de la Cité de Dieu
de S. Augustin, p. 304. & 305.

JEAN THAULER,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1361.

Ouvrages véritables que nous avons.

Sermons traduits de l'Allemand en Latin par
Surius, p. 272.

INNOCENT VI. P A P E.

Elû Pape le 18. de Decembre de l'an 1352. couronné le 23. du même mois. Mort le 12. de Septembre de l'an 1362.

Ouvrages veritables que nous avons.

Plusieurs Lettres données par les Annalistes, tirées de son Registre, qui est manuscrit dans la Bibliotheque du Vatican, p. 118. jusqu'à 121.

PIERRE BERCHEUR,

PRIEUR DE S. ELOY.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1362.

Ouvrages veritables, &c.

Dictionnaire Moral.

Reductoire de la Bible.

Inductoire Moral, p. 272. & 273.

ALPHONSE VARGAS,

ARCHEVEQUE DE SEVILLE.

A fleuri vers l'an 1350. Mort l'an 1366.

Ouvrages veritables, &c.

Commentaire sur le premier Livre des Sentences.

Questions sur les trois Livres de l'Âme d'Aristote, p. 274.

RICHARD FITZ-RALPH,
ARCHEVEQUE D'ARMACH.

Chancelier d'Oxford vers l'an 1333. Elû Archevêque d'Armach l'an 1347. Mort l'an 1360.

Ouvrages veritables que nous avons.

La Défense des Curez contre les Religieux Mendians.

Traité de ceux à qui il appartient d'entendre les Confessions.

Somme contre les Armeniens.

Sermon des Louanges de la Vierge.

Ouvrages manuscrits.

Traité de la Mendicité.

Replique à Robert de Conway.

Plusieurs Sermons.

Somme sur les Sentences, p. 267. 268. & 269.

ROGER CHONOE ou ROBERT DE
CONWAY,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Réponse à la Défense des Curez de Richard d'Armach.

Ouvrage manuscrit.

Réfutation du même Richard d'Armach touchant la Mendicité.

Ouvrages perdus.

Sept Livres sur la Pauvreté de Nôtre Seigneur.
Réponse à Frere Jean de Terinis, p. 270.

RAOUL HIGDEN ou HIKEDEN,

MOINE BENEDICTIN DE CHESTER.

Fleurit vers l'an 1350. Mort l'an 1363.

Ouvrage manuscrit.

Le Polychronique traduit en Anglois par Jean Malverne.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 272.

JEAN MALVERNE,

MOINE BENEDICTIN DE WINCHESTER.

Fleurit vers l'an 1350.

Ouvrages véritables que nous avons.

Traité des Visions.

Continuation du Polychronique de Raoul Higden, p. 272.

BERNARD DAPIFER;

MOINE DE MELCK.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire de S. Gothalme, p. 273.

JEAN CALDERIN,

JURISCONSULTE.

A fleuri vers l'an 1360.

*Ouvrages de Droit Canonique que nous avons
de lui.*

Traité de l'Interdit Ecclesiastique.

Table des Passages de l'Ecriture, citez dans les
Decretales.*Ouvrage manuscrit.*

Commentaire sur les Decretales, p. 273.

BARTHELEMI DE GLAUNVILLE,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages veritables, &c.

Dix-neuf Livres de Moralitez, p. 273.

PIERRE BOHIER,

ABBE' DE S. AIGNAN.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Voiez en le Catalogue, p. 307.

JACQUES DE HAUTEVILLE,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Traité sur les Sentences.

Quelques Questions, p. 307.

JEAN D'IMENHUSEN,

ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1360.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Sermons, p. 307.

TABLE CHRONOLOGIQUE

URBAIN V. P A P E.

Elû Pape le 28. d'Octobre, consacré & couronné le 6. de Novembre de l'an 1362. mort le 19. de Decembre de l'an 1370.

Ouvrages véritables que nous avons.

Constitution contre la pluralité des Benefices, dans les Conciles.

Plusieurs Lettres dans les Annalistes, p. 120. & 121.

P H I L O T H E'E ,

PATRIARCHE DE CONSTANTINOPLE.

Elû Archevêque d'Heraclée l'an 1354. chassé l'an 1355. rétabli l'an 1357. mort l'an 1371.

Ouvrages véritables & manuscrits.

Voiez en le Catalogue, p. 344.

T H E O P H A N E S ,

ARCHEVEQUE DE NIGÉ'E.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene.

Ouvrages manuscrits.

Traité contre les Juifs.

Instruction aux Ecclesiastiques.

Lettre touchant le Mépris du Monde ;

P. 344.

NIL ;

N I L ,

METROPOLITAIN DE RHODES.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrage véritable que nous avons.

Histoire des Conciles Oecumeniques, p. 345.

JEAN CANTACUZENE,

EMPEREUR GREC.

Après avoir quitté l'Empire en 1357. vit encore long-temps.

Ouvrages véritables, &c.

Histoire du Regne des Andronics & du sien.
Traitez contre les Sarrazins & Mahometans.

Ouvrages manuscrits.

Contradictions de Procorus Cydonius, p. 345.

JEAN CYPARISSIOTE.

Fleurit sous l'Empire de Cantacuzene & de Jean Paleologue.

Ouvrages véritables que nous avons.

Partie de ses Transgressions Palamiques.
Exposition materielle de ce que les Theologiens disent de Dieu.

XIV. Siècle.

Pp

Ouvrage manuscrit.

La plus grande partie de ses Transgressions
Palamiques, p. 345. & 346.

MANUEL CALECA ou CALECAS.

Fleurit sous l'Empire de Jean Paleologue.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité contre les Grecs sur la Proceſſion du S.
Esprit.

Traité de l'Effence & de l'Operation de Dieu.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Trinité, p. 346.

ISAAC ARGYRE;

MOINE GREC.

Fleurit vers l'an 1373.

Ouvrage veritable, &c.

Calendrier, p. 347.

MAXIME,

MOINE GREC.

Fleurit vers le même temps.

Ouvrages véritables que nous avons.

Lettres sur la Procession du S. Esprit pour les Latins, p. 348.

SAINTE BRIGITTE.

A fleuri vers l'an 1360. & est morte l'an 1373.

Ouvrages véritables que nous avons.

Huit Livres de Revelations.

Six Sermons.

Une Regle, p. 276.

GREGOIRE XI. PAPE.

Sacré & couronné le 4. de Janvier de l'an 1371.
Mort le 27. de Mars de l'an 1378.

Ouvrages véritables, &c.

Lettres rapportées par Waddingus & par Bzovius.

Bulles dans le Bullaire, p. 122.

JEAN BALISTARI,II,

GENERAL DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sous le Pontificat de Gregoire XI. & mourut l'an 1374.

Ouvrages perdus.

Voyez-en les Titres, p. 307. & 308.

SAINTE CATHERINE DE SIENNE,

DE L'ORDRE DE S. DOMINIQUE.

Née l'an 1347. Fleurit vers l'an 1370. Morte l'an 1380.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres.

Six Traitez de la Providence.

Discours sur l'Annonciation de la Vierge.

Divine Doctrine du Pere Eternel, p. 277.

JOURDAIN DE SAXE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1360. Mort l'an 1380.

Ouvrages veritables que nous avons.

Somme de Sermons.

Traité de la Translation de l'Empire Romain aux Allemans.

Ouvrages manuscrits.

Traité des quatre Communions.
Recueil de Pièces pour les Hermites de Saint
Augustin.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur l'Apocalypse.
Apologie de son Ordre, p. 280. & 281.

JEAN DE RUSBROEK,

CHANOINE REGULIER, ABBE' DE WAVRE.

A fleuri vers l'an 1370. Mort l'an 1381. âgé de
quatre-vingt-huit ans.

Ouvrages véritables que nous avons.

Traitez de Pieté, traduits du Flamand en La-
tin par Surius, dont on voit le Catalogue, p.
283. & 284.

JEAN DE HILDESHEIM, JEAN GOLEIN,
HENRI DE DOLENDORP,
ET JEAN FUSTGIN,

CARMES.

Ont fleuri jusque vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez en les Titres, p. 308.

RAOUL DE PRELLES,
CONSELLER DU ROI, ET MAÎTRE DES
REQUESTES.

Fleurit sous le Regne de Charles V. Roi de
France.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Puissance Ecclesiastique.
Traduction de la Cité de Dieu de S. Au-
gustin.

Ouvrage perdu.

Le Roi Pacifique, p. 230.

PHILIPPE DE MEZIERES,

CHEVALIER,

Fleurit vers le même temps.

Ouvrage veritable, &c.

Traité de la Puissance Ecclesiastique & Secu-
liere, sous le nom de Philothée Aquilin, p.
230.

PHILIPPE CABASSOL,

CARDINAL.

Nommé Evêque de Cavaillon l'an 1334. Patriarche de Jerufalem l'an 1366. & Cardinal Prêtre la même année, Cardinal Evêque de Sainte Sabine l'an 1370. mort l'an 1382.

Ouvrage manuscrit.

Vie & Miracles de Sainte Magdelaine, p. 281.
C^o 282.

GERARD GROOT, ou LE GRAND
CHANOINE REGULIER.

A fleuri depuis l'an 1360. Mort l'an 1384.

Ouvrages verisables que nous avons.

Explication de la maniere de prêcher avec verité.

Conclusions & Propositions.

Traité de l'Etude des Livres Sacrez.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue, p. 282.

600 TABLE CHRONOLOGIQUE

PHILIPPE DE LEYDE,
CHANOINE ET GRAND VICAIRE D'UTRECHT.
Fleurit vers l'an 1370. Mort l'an 1386.

Ouvrage veritable, &c.

Traité du Soïn de la Republique & du Sort
du Souverain, p. 284.

ARNAUD TERRENI,

SACRISTE DE PERPIGNAN.

A fleuri vers l'an 1360.

Ouvrages manuscrits,

Traité de la Messe & des Heures Canoniales,
Questions Theologiques, p. 236.

MATHIAS, ou MATHIEU DE CRACOVIE,
DOCTEUR DE PRAGUE.

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 274.

G A L,

ABBE' DE KONIGSAAL,

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrage veritable, &c.

Ouvrage intitulé, *La Pomme de Grenade*,
p. 275.

HENRI,

MOINE DE REBDORF.

Fleurit vers l'an 1375.

Ouvrage véritable que nous avons.

Annales depuis l'an 1275. jusqu'à l'an 1372.
p. 275.

HUGOLIN DE MALEBRANCHE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.
EVEQUE DE RIMINI, ET PATRIARCHE
DE CONSTANTINOPLE.

Elû General de son Ordre l'an 1368. Fait Evê-
que de Rimini l'an 1370. Mort après l'an 1372.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur les Sentences.

Traité de la Trinité.

Traité de la Communication des Idiomes ;
p. 275.

THOMAS STOBBS, ou STUBBES,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHIEURS ;

Fleurit vers l'an 1375.

Ouvrage véritable, &c.

Chronique des Archevêques d'Iork, p. 276.

MATHIEU FLORILEGUE,

MOINE BENEDICTIN DE WESTMINSTER.

A fleuri jusqu'à l'an 1377.

Ouvrage véritable que nous avons.

Fleurs Historiques, p. 277. & 278.

JEAN SCHADLAND,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS,

EVEQUE DE HILDESHEIM

A fleuri vers l'an 1360. Mort l'an 1377.

Ouvrages manuscrits.

Traité de l'Etat des Cardinaux.

Traité de l'Etat & de la Dignité des Evêques,
p. 278. & 279.

ALBERT DE STRASBOURG,

Fleurit vers l'an 1370.

Ouvrages véritables, &c.

Chronique depuis l'an 1270. jusqu'à l'an 1378.
Vie de Bertoul Evêque de Strasbourg, p.
278.

BONAVENTURE DE PADOUE,
CARDINAL.

Elû General de l'Ordre des Hermites de S.
Augustin l'an 1377. Fait Cardinal par Urbain
VIII. l'an 1378. Mort l'an 1386..

Ouvrage veritable que nous avons.

Miroir de la Vierge.

Ouvrages manuscrits ou perdus.

Voiez en le Catalogue , p. 285.

GUILLAUME DE WALLINGFORD,
FRANCOIS MARTIN,
ET ESTIENNE DE PETRINGON,
CARMES.

Fleurirent vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres , p. 308. & 309.

CONRAD D'ALTZEY,
ALLEMAND.

Fleurit vers l'an 1380.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue , p. 309.

BERTAME,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHTEURS,

EVEQUE DE THEFLIS

Fleurit vers l'an 1380. & mourut l'an 1387.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 309.

PHILIPPE RIBOT,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elu Provincial de son Ordre l'an 1368. Mort
l'an 1391.*Ouvrage veritable, &c.*

Le Miroir des Carmes.

*Ouvrages perdus.*Traité des Hommes Illustres de son Ordre,
Sermons, p. 285.

MARSILE D'INGHEN,

TRESORIER DE L'EGLISE DE COLOGNE.

A fleuri vers l'an 1380. Mort l'an 1394.

Ouvrage veritable, &c.

Commentaire sur les Sentences, p. 287.

GUILLAUME DE WODFORD,
ou DE WILFORD,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit à la fin du siècle. Mort l'an 1397.

Ouvrage véritable que nous avons.

Traité contre Wiclef.

Ouvrages manuscrits.

Apologie contre Richard d'Armach, & autres
Ouvrages, p. 293.

GERARD DE ZUTPHEN,

CHANOINE REGULIER.

A fleuri sur la fin du siècle, & est mort l'an 1398.

Ouvrages véritables, &c.

Deux Traitez Ascétiques, p. 288.

NICOLAS EYMERIC,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS,

Fleurit depuis l'an 1350. jusqu'à la fin du siècle.
Mort l'an 1399.

Ouvrage véritable, &c.

Directoire des Inquisiteurs, p. 388.

Ouvrages manuscrits.

Voiez en le Catalogue, p. 289. 290. & 291.

LEONARD DE GIFFON,
CARDINAL.

Vingt-quatrième General de l'Ordre des FF. Mineurs. Nommé Cardinal l'an 1378. Mort après l'année 1394. dans laquelle il assista à l'Élection de Benoît XIII.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 307.

NICOLAS ORESME,
EVEQUE DE LISIEUX.

Fait Supérieur de la Maison de Navarre l'an 1356. Nommé Trésorier de la Sainte Chapelle de Paris l'an 1361. Envoié vers Urbain V. l'an 1363. Fait Evêque de Lisieux l'an 1377. Mort l'an 1384.

Ouvrages véritables, &c.

Discours devant les Cardinaux contre les déreglemens de la Cour de Rome.

Discours sur le changement de Monnoye, p. 279.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue, p. 280.

URBAIN VI. P A P E.

Elû le 9. d'Avril de l'an 1378. & couronné le 17. du même mois. Mort au mois d'Octobre de l'an 1389.

Ouvrages veritables que nous avons.

Lettres & Bulles de ce Pape dans les Annales & dans le Bullaire , p. 124. jusqu'à 142.

CLEMENT VII.

P A P E A AVIGNON.

Elû le 20. de Septembre de l'an 1378. Mort le 16. de Septembre de l'an 1394.

Ouvrages veritables &c.

Lettres, rapportées par Mr Baluze & par les Annalistes , p. 133. jusqu'à 146.

ROBERT GERVAIS,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS.

EVEQUE DE SENEZ.

Fait Evêque l'an 1369. Mort après l'an 1388.

Ouvrages manuscrits.

Traité du Schisme.

Le Miroir Royal , p. 280.

PIERRE DE NATALIBUS,

EVEQUE DE JESOL.

A fleuri vers l'an 1380.

Ouvrage véritable que nous avons.

Catalogue de Saints, p. 283.

JEAN DU BOURG,

CHANCELIER DE CANTBRIGE.

Fleurit vers l'an 1380.

Ouvrage véritable, &c.

Traité intitulé, *La Prunelle de l'Oeil*, pour
l'Instruction des Prêtres, p. 285.

JACQUES DE TERAME,

ARCHIDIACRE D'AVERSE.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur les Sentences.

Consolation des Pecheurs, p. 285. & 286.

GUY D'EVREUX,

DE L'ORDRE DES FF: PRESCHEURS:

À fleuri vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Sermons.

Regle pour les Marchands, p. 285.

AUGUSTIN D'ASCOLI,

DE L'ORDRE DES HÉRMITES DE S. AUGUSTIN.

Fleurit vers l'an 1390.

Ouvrages manuscrits.

Sermons, p. 285.

HENRI BOICH;

JURISCONSULTE.

Fleurit vers l'an 1396.

Ouvrages veritables que nous avons.

Commentaires sur les cinq Livres des Decretales, sur le Sexte, & sur les Clementines, p. 286.

BONIFACE IX. P A P E à Rome.

Elù Pape l'an 1389. Mort l'an 1404.

Ouvrages veritables que nous avons.

Constitutions rapportées par les Historiens ,
p. 142. jusqu'à la 161.

BENOIST XIII. P A P E à Avignon.

Elù Pape le 26. de Septembre de l'an 1394.
Mort dans le Siecle suivant.

Ouvrages veritables que nous avons.

Diverses Lettres touchant l'Obéissance qu'il
vouloit qu'on lui rendit , rapportées dans les
Historiens du Schisme.

Constitutions & autres Lettres rapportées par
les Historiens du temps, depuis la page 148. jus-
qu'à la p. 181.

SIMON DE CREMONE,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN.

A fleuri sur la fin du Siecle. Mort l'an 1400.

Ouvrages veritables , &c.

Postilles sur les Evangiles.

Ouvrages manuscrits.

Voyez-en le Catalogue , p. 286.

BARTHELEMI ALBICI,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle , & mourut l'an
1401.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de la Conformité de Nôtre Seigneur
JESU-CHRIST & de S. François.

Traité des Loüanges de la Vierge.

Sermons, p. 254.

GAUTIER DISSE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sous le Pontificat de Boniface IX. dont
il fut Legat en Angleterre , en Espagne , & en
France.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue , p. 311.

PIERRE QUESNEL,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

A fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Voiez-en le Catalogue , p. 286. & 287.

HENRI KNYGTON,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Chronique d'Angleterre jusqu'à l'an 1395.
Histoire de la Déposition de Richard II. Roi
d'Angleterre, p. 286.

GUILLAUME THORNUS ou THORN,

MOINE BENEDICTIN DE S. AUGUSTIN
DE CANTORBIE.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable que nous avons.

Histoire des Abbez de S. Augustin de Cantor-
bie, p. 287.

MATHIEU D'EVREUX,

DE L'ORDRE DES FRERES PRESCHERS.

A fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages manuscrits.

Commentaire sur le Pentateuque.
Postilles sur Isaïe & sur d'autres Livres de l'Ecri-
ture, p. 291.

NICOLAS DE GORHAM,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.
Fleurit sur la fin du Siècle.

Ouvrages véritables que nous avons.
Commentaire sur le Nouveau Testament.
Sermons pour toute l'Année, p. 291. & 292.

JEAN BROMIARD,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS.
Fleurit à la fin du Siècle. Mort dans le suivant.

Ouvrage véritable, &c.
Somme des Prédicateurs.

Ouvrages manuscrits.
Traité du Droit Civil & Canonique.
Explication touchant les Ceremonies de la
Messe,
Exhortations, &c. p. 292.

THOMAS LOMBE ET NICOLAS DE
RITZON,
CARMES.

Ont fleuri sur la fin du Siècle.

Ouvrages perdus.
Voyez-en les Titres, p. 309.

RAOUL DE RIVO,

DOYEN DE TONGRES.

Fleurit à la fin du Siecle. Mort l'an 1403.

Ouvrages veritables que nous avons.

Traité de l'Observation des Canons sur l'Office
Ecclesiastique.

Histoire de trois Evêques de Liege, p. 293.

JEAN DE TAMBACH,

DE L'ORDRE DES FF. PRESCHERS.

Elû Maître du Sacré Palais en 1366. Mort
dans le Siecle suivant âgé de plus de quatre-
vingt ans.

Ouvrage veritable, &c.

La Consolation de la Theologie, ou le Miroir
de la Sagesse.

Ouvrage manuscrit.

Traité de la Nature & de la Grace,

Ouvrages perdus.

Traité des Delices du Paradis.

Sermons, p. 294.

RAIMOND JOURDAIN, surnommé
L'IDIOT,

CHANOINE REGULIER, ET PREVÔT D'USEZ.

Fleurit vers la fin du Siecle.

Ouvrages veritables que nous avons.

Oeuvres de Spiritualité, dont on voit les Titres, p. 294.

FRANCOIS XIMENE,
EVEQUE D'ELNEOU DE PERPIGNAN,
PATRIARCHE DE JERUSALEM.

A fleuri à la fin de ce Siecle & au commencement du suivant.

Ouvrages veritables, &c.

Un Livre de la Vie Angelique.

Quatre Livres de la Vie Chrétienne.

• Instruction pour les Pasteurs, p. 294. & 295.

LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS
DE STIGNANO,

CHANCELIER DE FLORENCE.

Fleurit depuis l'an 1360. jusqu'à l'an 1406. qui est celui de sa mort.

Ouvrages veritables, &c.

Deux Lettres & une Requête, p. 295.

Qq iiij

Ouvrages perdus.

Voyez en les Titres, p. 296.

ANTOINE DE BUTRIO,
JURISCONSULTE.

A fleuri à la fin de ce Siecle & au commence-
ment du suivant. Mort l'an 1408. ou 1417.

Ouvrages veritables de Droit Canonique.

Commentaire sur le Sexte.

Repertoire du Droit Civil & Canonique, p.
295.

HENRI DE KALKAR,
CHARTREUX.

Fleurit sur la fin de ce Siecle, & mourut l'an
1408.

Ouvrages perdus.

Voyez-en le Catalogue, p. 309. & 310.

HENRI DE BAUME ou DE PALME,
DE L'ORDRE DES FF. MINEURS,

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage veritable, &c.

Theologie Mystique, p. 296.

BERTRAND DE TRILLE,
DE L'ORDRE DES FF. PRESCHÉURS,
A fleuri vers la fin du Siecle.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur les Sentences, p. 296.

RICHARD DE MAYDESCON,
DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Traité contre les Lollards.
Plusieurs Sermons, p. 310.

J E A N,
MOINE BENEDICTIN DE CASTEL.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, p. 310.

C O N R A D,
CHANOINE DE RATISBONNE,

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Plusieurs Livres de Philosophie Morale, p. 310.

JEAN DE SCHODEHOVE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Fleurit sur la fin du siècle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue , p. 310. & 311.

PHILIPPE DE FERRIERES,

EVEQUE DE BADAJOZ.

Fleurit sur la fin du Siècle.

Ouvrages perdus.

Sermons pour toute l'Année , p. 311.

MICHEL ANGRIANE , ou AIGNANE,

DE L'ORDRE DES CARMES.

Elû General de son Ordre l'an 1381. Mort l'an 1396. ou selon d'autres l'an 1416. hors du Generalat.

Ouvrage manuscrit.

Commentaire sur les Pseaumes , sous le nom de l'Inconnu.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue , p. 297.

JEAN DE HESDIN,
CHEVALIER HOSPITALIER DE S. JEAN
DE JERUSALEM.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaires sur le Nouveau Testament, &
Sermons, p. 311.

GUILLAUME D'OPPENBACH,

ALLEMAND, DOCTEUR DE PARIS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Commentaire sur les Sentences.

Questions & Sermons, p. 311.

HENRI EUTA, ou OYTA,

PROFESSEUR.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en le Catalogue, p. 311.

JEAN GLUEL, HENRI D'ANDERNAC,
ET BLAISE ANDERNAIRE,

CARMES.

Ont fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres, p. 311.

JEAN ,

ABBE' DE S. BAVON.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrage perdu.

Traité de l'Usage de la Viande, p. 312.

RICHARD DE LAVINHAM,

ET JEAN DE CAMPSCEN,

CARMES ANGLOIS.

Ont fleuri sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Voiez-en les Titres , p. 312.

JEAN DE WERDEN,

DE L'ORDRE DES FF. MINEURS.

Fleurit sur la fin du Siecle.

Ouvrages perdus.

Sermons , p. 312.

PHILIPPE ,

ABBE' D'OTTERBOURG.

Fleurit sur la fin du Siecle.

*Ouvrages perdus.*Commentaire sur le Cantique des Cantiques.
Sermons & Lettres, p. 312.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 621

INNOCENT VII. PAPE A ROME.

Elû Pape le 12. d'Octobre de l'an 1404. Mort
l'an 1407.

Ouvrages veritables, &c.

Diverses Lettres, rapportées par les Histo-
riens, p. 161. jusqu'à la 164.

MANUEL PALEOLOGUE,

EMPEREUR GREC.

Est associé à l'Empire par son Pere l'an 1384.
commence à regner seul l'an 1392. & meurt
dans le Siecle suivant.

Prieres du Matin.

Sujets de Compendion.

Pseaumes en action de graces de la captivité
de Bajazet.

Préceptes de l'Education d'un Prince.

Sept Discours des Vertus & des Vices.

Panegyrique de Theodore.

Ouvrage manuscrit.

Traité contre la Procession du S. Esprit contre
les Latins, p. 347.

NIL D'AMYLA,

MOINE GREC.

Fleurit sous l'Empire de Manuel Paleologue.

*Ouvrages manuscrits.*Quatre Traitez de la Procession du S. Esprit
contre les Latins, p. 348.

JEAN LE GROS.

DE L'ORDRE DES CARMES.

General de son Ordre depuis l'an 1389. jusqu'à
l'an 1409. qu'il assista au Concile de Pise.*Ouvrages veritables que nous avons.*

Verger de l'Ordre des Carmes.

Traité des Hommes Illustres de cet Ordre ;
p. 296.

FRANCOIS DE ZABARELLE,

CARDINAL.

Fait Evêque de Padouë sur la fin du Siecle,
Nommé Cardinal par Jean XXIII. Mort l'an
1417. âgé de 78- ans.*Ouvrages veritables, &c.*Commentaire sur les cinq Livres des Decre-
tales.

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES, &c. 623

Commentaire sur les Clementines.

Traité de l'Autorité de l'Empereur pour éteindre les Schismes, p. 297.

Ouvrages perdus.

Voiez les Titres d'une partie, p. 298.

JACQUES LE GRAND,

DE L'ORDRE DES HERMITES DE S. AUGUSTIN;

Fleurit vers l'an 1400. Mort l'an 1420.

Ouvrage veritable, &c.

Le Sophologe, p. 298.

BALDE;

JURISCONSULTE.

Fleurit depuis l'an 1400. jusqu'à l'an 1423.

*Ouvrage veritable que nous avons de lui sur le
Droit Canonique.*

Commentaire sur les Decretales, p. 298. &
299.

PIERRE DE HERENTALS,

CHANOINE REGULIER, ABBE' DE FLOREFF.

A fleuri à la fin du quatorzième Siecle & au commencement du quinzième, & vècu jusqu'à l'an 1436.

Ouvrages véritables que nous avons.

Commentaire sur les Pseaumes.
Vies des Papes d'Avignon.

Ouvrages manuscrits.

Commentaires sur les Evangiles:
Chronique, p. 299.

DEMETRIUS CYDONIUS,

Fleurit au commencement du quinziesme Siecle;

Ouvrages véritables que nous avons.

Deux Discours.

Traité des Dogmes execrables de Palamas.

Traité de la Procession du S. Esprit pour les
Latins.

Discours du Mépris de la Mort.

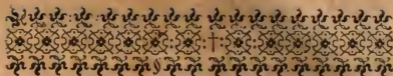
Ouvrages manuscrits.

Traduction en Grec de la seconde Partie de
la Somme de S. Thomas: du Traité contre les
Gentils, du même: du Traité de la Procession
du S. Esprit, de S. Anselme: de la Lettre tou-
chant l'Usage du Pain Azyme, du même.

Discours touchant l'Evangélisme.

Ouvrage supposé.

Traité d'un autre Demetrius plus ancien tou-
chant la Procession du S. Esprit contre les La-
tins, p. 356.



T A B L E
 CHRONOLOGIQUE
 DES CONCILES
 TENUS DANS LE QUATORZIÈME SIECLE,
 ET DE
 LEURS ACTES, LETTRES,
 CANONS ET CAPITULES.

<i>Conciles.</i>	<i>Années.</i>	<i>Actes, Lettres, Canons & Capitules.</i>
C oncile de Melun, 1300 <i>page 351.</i>		Renouvellement de huit Constitutions Ecclesiasti- ques.
Synode de Cologne, 1300. <i>p. 311.</i>		Vingt-deux Articles de Con- stitutions.
Synode de Bayeux, 1300. <i>p. 353.</i>		Constitutions divisées en cent treize Articles.
<i>XIV. Siècle.</i>		R r

Concile d'Ausche, 1300. <i>p. 354.</i>	Treize Capitules.
Concile de Compiegne, <i>p. 355.</i>	Six Capitules.
Assemblée de Paris, 1302. <i>p. 16. & suiv.</i>	Actes.
Concile de Pennafiel, <i>p. 403.</i>	Quinze Capitules.
Assemblée de Paris, 1303. <i>p. 28. & suiv.</i>	Actes.
Concile de Nogarol, 1303. <i>p. 356.</i>	Dix-neuf Capitules.
Concile de Compiegne, <i>p. 358.</i>	Cinq Capitules.
Concile d'Ausche, 1308. <i>p. 359.</i>	Six Capitules.
Assemblée de Tours, 1308. <i>p. 53. & 56.</i>	Mention de cette Assemblée dans les Historiens du temps, & Procurations données aux Députés qui y assisterent.
Concile de Prefbourg, <i>p. 360.</i>	Neuf Capitules.
Concile de Saltzbourg, <i>p. 361.</i>	Renouvellement de cinq Reglemens, avec un Decret particulier sur les Mariages clandestins.
Concile de Cologne, 1310. <i>p. 362.</i>	Vingt-huit Capitules.
Concile de Paris, 1310. <i>p. 63.</i>	Histoire de ce Concile.

DES CONCILES, DES ACTES, DES LETTRES, &c. 627
*Conciles. Années. Actes, Lettres, Canons
 & Capitules.*

Concile de Ravenne, 1310. <i>p. 65.</i>	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Salaman- que, <i>p. 67.</i>	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Synode de Londres, 1310. <i>p. 67.</i>	Mention de ce Synode dans les Auteurs du temps.
Concile de Maïence, 1310. <i>p. 67. & 71.</i>	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Ravenne, 1311. <i>p. 370.</i>	Vingt-deux Constitutions.
Concile General de Vienne, <i>p. 42. 68. & 364. & suiv.</i>	1311. Lettre de Clement V. touchant la Convocation du Concile. 1312. Sentence & Lettres contre l'Ordre des Templiers. Clementines, & particulièrement celle de la Foi, celles contre les Erreurs des Begards & des Beguines, & touchant les Religieux Mendians.
Concile de Paris, 1314. <i>p. 381.</i>	Trois Capitules.
Concile de Ravenne, 1314. <i>p. 375.</i>	Vingt Capitules.
Concile de Saumur, 1315. <i>p. 382.</i>	Quatre Capitules.
Concile de Nogarol, 1315. <i>p. 383.</i>	Cinq Capitules.
Concile de Senlis, 1316. <i>p. 384.</i>	Lettre de Pierre de Courtenay Archevêque de Rheims.

*Conciles. Années. Actes, Lettres, Canons
& Capitules.*

Concile de Senlis, 1317. <i>p. 384.</i>	Reglement touchant l'immunité des Ecclesiastiques.
Concile de Ravenne, 1317. <i>p. 378.</i>	Vingt-deux Capitules.
Concile de Sens, 1320. <i>p. 384.</i>	Quatre Capitules.
Concile de Londres, 1321. <i>p. 423.</i>	Huit Capitules.
Concile de Vallado- lid, <i>p. 385.</i>	Vingt-sept Capitules.
Concile de Cologne, 1322. <i>p. 390.</i>	Confirmation de Regle- mens.
Concile de Paris, 1323. <i>p. 385.</i>	Renouvellement des Con- stitutions du Concile de Sens de l'an 1320.
Concile de Toledé, 1323. <i>p. 388.</i>	Dix-sept Capitules.
Concile de Toledé, 1324. <i>p. 389.</i>	Huit Capitules.
Concile d'Avignon, 1326. <i>p. 390.</i>	Cinquante-neuf Capitules.
Concile d'Alcala, 1326. <i>p. 403.</i>	Deux Capitules.
Concile de Marsiac, 1326. <i>p. 398.</i>	Cinquante-six Capitules.
Concile de Senlis, 1326. <i>p. 402.</i>	Sept Capitules.
Concile de Ruffec, 1327. <i>p. 405.</i>	Sentence d'Interdit & Re- glement touchant les Ec- clesiastiques.
Concile de Londres, 1328. <i>p. 425.</i>	Neuf Capitules.

DES CONCILES, DES ACTES, DES LETTRES, &c. 629
*Conciles. Années. Actes, Lettres, Canons
 & Capitules.*

Concile de Compie- gne, p. 403.	Sept Capitules.
Assemblée de Paris, 1329. p. 242. & suiv.	Actes.
Concile de Lambeth, 1330. p. 426.	Dix Capitules.
Concile de Marfiac, 1330. p. 402.	Actes.
Concile de Magh- feld, p. 427.	Reglement sur les Festes.
Concile de Salaman- que, p. 405.	Dix-sept Capitules.
Concile de Rouën, 1335. p. 406.	Treize Capitules.
Concile de Bourges, 1336. p. 407.	Quatorze Capitules.
Concile de Château- gonthier, p. 408.	Douze Capitules.
Concile d'Avignon, 1337. p. 396.	Renouvellement des De- crets du Concile d'Avi- gnon précédent, avec de nouveaux, en tout soixan- te & dix Articles.
Assemblée de Franc- fort, p. 111.	Protestation contre les Pro- cedures faites par Jean XXII. contre Louis de Baviere.
Concile de Toledé, 1339. p. 409.	Cinq Capitules.
Concile de Constan- tinople, p. 323.	Histoire de ce Concile dans les Auteurs Grecs du temps.

*Conciles. Années, Actes, Lettres, Canons
& Capitules.*

Concile de Constan- tinople, p. 324.	1341.	Histoire de ce Concile dans les Auteurs Grecs du temps.
Concile de Londres, p. 428.	1341.	Reglement contre les Clercs ambitieux.
Concile de Londres, p. 428.	1342.	Douze Capitules.
Concile de Londres, p. 428.	1343.	Reglement sur l'Immunité des Clercs.
Concile de Constan- tinople, p. 325.	1344.	Histoire de ce Concile, & Sentence du Patriarche de Constantinople.
Concile de Noyon, p. 410.	1344.	Dix-sept Capitules.
Concile de Paris, p. 411.	1346.	Treize Capitules.
Concile de Constan- tinople, p. 325.	1346.	Mention de ce Concile dans les Auteurs du temps.
Concile de Toledé, p. 413.	1347.	Quatre Capitules.
Concile de Constan- tinople, p. 326.	1347.	Lettre de ce Concile.
Concile de Lambeth, p. 428.	1351.	Reglement sur l'Immunité des Clercs.
Concile de Beziérs, p. 413.	1351.	Huit Reglemens.
Concile de Constan- tinople, p. 326. & <i>suiv.</i>	1355.	Actes de ce Concile.
Concile de Toledé, p. 415.	1355.	Constitutions.

DES CONCILES, DES ACTES, DES LETTRES, &c. 631
*Conciles. Années. Actes, Lettres, Canons
 & Capitules.*

Concile de Maghfeld, <i>p.</i> 429.	1362.	Reglement sur les Fêtes.
Concile de Lambeth, <i>p.</i> 428.	1362.	Reglement pour la Taxe des Chapelains.
Concile d'Angers, <i>p.</i> 415.	1365.	Trente-trois Capitules.
Concile d'York, <i>p.</i> 429.	1367.	Dix Capitules.
Concile de Lavour, <i>p.</i> 417.	1368.	Recueil de Reglemens Ecclesiastiques, contenant cent trente-trois Capitules.
Concile de Narbonne, <i>p.</i> 418.	1374.	Vingt-huit Capitules.
Concile de Londres, <i>p.</i> 507.	1382.	Actes & Jugement de ce Concile.
Concile de Saltzbourg, <i>p.</i> 420.	1386.	Dix-sept Capitules.
Concile de Palenza, <i>p.</i> 422.	1388.	Sept Capitules.
Concile de Londres, <i>p.</i> 511.	1391.	Reglement touchant la Discipline Ecclesiastique.
Concile de Londres, <i>p.</i> 515.	1396.	Condamnation des Articles de Wiclef.
Assemblée du Clergé de France, <i>p.</i> 151.	1398.	Actes.
Assemblée de Paris, <i>p.</i> 157.	1403.	Actes.
Assemblée de Paris, <i>p.</i> 164.	1406.	Actes.

632 TABLE CHRONOLOGIQUE DES CONCILES, &c.
*Conciles. Années. Actes, Lettres, Canons
 & Capitules.*

Assemblée de Paris, 1408.	Actes.
<i>p. 177.</i>	
Assemblée des Car- 1408.	Acte d'Appel, Indiction du
dinaux à Pise,	Concile & Citation des
<i>p. 170. & 177.</i>	deux Papes.

*Fin de la Table des Conciles, des Actes, des Lettres, des
 Canons & des Capitules du quatorzième Siècle.*



T A B L E
D E S O U V R A G E S
D E S A U T E U R S
E C C L E S I A S T I Q U E S
 D U Q U A T O R Z I E ' M E S I E C L E .
D I S P O S E Z P A R O R D R E
D E S M A T I E R E S .

*Ouvrages sur la Verité de la Religion contre
les Juifs.*

Defense de la Religion contre les Juifs, par
Guillaume Porchet, p. 207.

Dispute contre les Juifs, & Traité contre un
Juif, de Nicolas de Lyre, p. 241.

Dialogue entre un Juif & un Chrétien, par
Andronic, p. 353.

Traitez de Cantacuzene contre les Sarrasins
& Mahometans, p. 345.

Traitez de Controverses entre les Grecs & les Latins sur la Proceſſion du S. Eſprit, & ſur la Primauté.

Traité de la Proceſſion du S. Eſprit contre les Latins, de Planude, p. 336.

Traité de Nil Cabafilas des Cauſes de la diſion des Grecs & des Latins.

Traité du même de la Primauté du Pape, p. 337.

Traité de la Primauté du Pape,
 Traité de la Proceſſion du S. Eſprit
 contre les Latins,
 Diſcours touchant l'Union des deux
 Eglifes.

Cinq Lettres pour les Latins, p. 329.

& 330.

Traitez de Palamas contre les Latins, p. 333.

Traité de Manuel Calecas pour le ſentiment des Latins touchant la Proceſſion du S. Eſprit, p. 346.

Diſcours de Demetrius Cydonius ſur l'Union des Grecs & des Latins, p. 349.

Traité du même de la Proceſſion du S. Eſprit pour les Latins, *ibid.*

Traitez des Grecs touchant la Conteſtation des Palamites.

Deux Livres de l'Effence & de l'Operation de Dieu, par Acindynus, p. 332.

Poëme en Vers Iambes contre les Palamites, du même, *ibid.*

Traitez & Discours de Palamas contre les Barlaamites & pour expliquer son sentiment , p.

533.

Transgressions Palamiques de Cyparissiotte, p.

346.

Exposition materielle de ce que les Theologiens disent de Dieu, du même, *ibid.*

Traité de l'Essence & de l'Operation contre les Palamites, de Manuel Calecas, p. 346.

Traité des Dogmes execrables de Palamas, par Demetrius Cydonius, p. 349.

Commentaires sur les quatre Livres des Sentences de Pierre Lombard Evêque de Paris.

D'André de Neufchâtel sur le premier Livre, p. 186.

De Jean Duns, surnommé Scot, p. 198.

De Gilles de Rome sur les Livres des Sentences, p. 204.

D'Antoine André, Disciple de Scot, p. 209.

D'Hervée Natalis, *ibid.*

De Pierre Oriol ou Aurcolus, p. 211.

De Jean Bassolis, p. 213.

Questions d'Okam sur les Sentences, p. 220.

Commentaire du même sur le premier Livre des Sentences, *ibid.*

Commentaire de François Mairon, p. 236.

Commentaire de Durand de Saint Pourçain, p. 238.

Questions sur les Sentences, de Guillaume Rubion, p. 251.

Commentaire sur les Sentences, d'Henri d'Urimaria, p. 255.

Commentaire, Leçons & Questions de Jean Canon, p. 257.

Commentaires de Pierre de Palude sur le troisième & le quatrième Livres des Sentences, *ibid.*

Commentaire ou Questions de Jean Bacon, p. 260.

Commentaire de Robert Holkot, p. 262.

Commentaire sur le Maître des Sentences, de Thomas Strasbourg, p. 271.

Commentaire sur le premier & le second Livres des Sentences, de Gregoire de Rimini, avec les Additions, p. 271.

Commentaire sur les Sentences d'Adam Goddam, *ibid.*

Commentaire d'Alphonse Vargas sur le premier Livre des Sentences, p. 274.

Commentaire sur les Sentences, de Marsile d'Inghen, p. 287.

Questions quodlibétiques.

De Scot, p. 198.

D'Hervée Natalis, p. 209.

De Jean de Naples, p. 210.

D'Oriol ou Aureolus, p. 211.

D'Ockam, p. 220.

De Jean Bacon, p. 260.

Autres Ouvrages de Theologie.

Pantheologie ou Dictionnaire Theologique de Rainier de Pise, p. 186.

Somme des Heresies de Guy de Perpignan, p. 235.

Dialogue sur les sept Sacremens, de Guillaume de Paris, p. 189.

Traité de Jean de Paris sur l'Eucharistie, p. 190.

Ouvrages de Scot, p. 198.

Défense des Oeuvres de S. Thomas contre la Mare, par Gilles de Rome, p. 204.

Autres Traitez du même, dont voyez les Titres, p. 204. & 205.

Traité d'Antoine André sur les Principes de Gilbert de la Porrée, p. 209.

Sermons & Bulles de Jean XXII. & de Benoît XII. sur la Vision de Dieu, depuis la page 102. jusqu'à 109.

Centiloque d'Ockam, p. 220.

Traité du Sacrement de l'Autel, du même, *ibid.*

Traité de la Vision de Dieu, de Benoît XII. p. 113,

Divers Traitez de François Mairon, p. 236. & 237.

Traité sur l'imputation du peché, & autres, de Robert Holkot, p. 262.

Traité de Thomas Bradwardin de la Cause de Dieu sur la Liberté, la Grace, la Prédestination & la Science de Dieu, p. 364.

Somme de Richard d'Armach contre les Arméniens, p. 268.

Traité de Guillaume de Wilford contre les Wicléfistes, p. 292.

Ouvrages sur la Discipline de l'Eglise.

Lettres de Boniface VIII. touchant le différend de ce Pape avec le Roi Philippe le Bel, & autres dans le Bullaire & dans les Annalistes, depuis la p. 3. jusqu'à la 33.

Traité de Jacques Caietan du Jubilé de la centième année, p. 185.

Lettres de Benoît sur l'affaire de Boniface, p. 33. & 34.

Lettres de Clement V. sur l'affaire de Boniface & des Templiers.

Les Clementines, du même.

Autres Lettres & Bulles, du même, depuis la p. 34. jusqu'à la 78.

Traité de la maniere de celebrer le Concile General de Guillaume Durant, p. 206.

Statuts Synodaux de Nicolas Gelant & de Guillaume le Maire Evêques d'Angers, p. 207.

Traité des Exemptions & Privileges des Moines, de Jacques de Termes Abbé de Charlieu, p. 209.

Apologie de Prolomée de Lucques, pour l'Ordre des Freres Prêcheurs, *ibid.*

Extravagantes de Jean XXII.

Autres Lettres & Constitutions de Jean XXII. contre Louis de Baviere, & les Freres Mineurs sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST, &c. depuis la p. 78. jusqu'à 107.

Traité d'Alvare Pelage de la Plainte de l'Eglise, p. 216. & 217.

Traitez d'Ockam contre Jean XXII. & autres, touchant la Pauvreté, la Vision & la Puissance

Ecclesiastique, p. 224. & suivantes.

Traitez du Divorce de Marguerite Duchesse de Carinthie, épouse du Roi de Boëme, par Ockam & par Marsile de Padouë, p. 225. & 229.

Réponse d'Ubertain de Casal sur la Pauvreté de JESUS-CHRIST & des Freres Mineurs, p. 231.

Trois Ecrits de Michel de Césena contre Jean XXII. p. 233.

Traité de la Pauvreté de JESUS-CHRIST, de Benoît XII. p. 113.

Statuts Synodaux, de Guy de Terreni Evêque de Perpignan, p. 206.

Traitez de François Mairon, p. 236. & 237.

Somme de Cas, d'Astesan, p. 240.

Traité sur le Ministre du Sacrement de l'Autel, de Nicolas de Lyre, p. 241.

Instruction pour les Curez, & Traité de la Maniere de celebrer la Messe, par Guy de Mont-Rocher, p. 251.

Quelques Lettres, de Petrarque, p. 259.

La Défense des Curez contre les Freres Mendians, & le Traité *De Audiencia Confessionum*, de Richard Archevêque d'Armach, p. 268. & suivantes.

Réponse de Jean de Conway à la Défense des Curez, de Richard, p. 270.

Exposition de la Liturgie, de Cabasilas, p. 339.

Traité contre l'Usure, du même, p. 341.

Discours de Nicolas Oresme devant le Pape Urbain V. contre les déreglemens de la Cour de Rome, p. 279.

Discours sur le Changement de monnoie, du même, *ibid.*

La Prunelle de l'Oeil pour l'Instruction des Prêtres, de Jean du Bourg, p. 285.

Directoire des Inquisiteurs, de Nicolas Eymeric, p. 288.

Lettres, du même, p. 289. & 291.

Traité de l'Observation des Canons ou de l'Office Divin, de Raoul de Rivo, p. 293.

Instruction des Pasteurs, de François Ximene, p. 295.

Lettres & Bulles des Papes Clement VI. Innocent VI. Urbain V. Gregoire XI. depuis la p. 113. jusqu'à la p. 124.

Lettres, Actes & Pieces diverses touchant les Papes qui ont été à Avignon & à Rome, où il y a plusieurs choses considerables sur le Schisme & les Contendans à la Papauté, Chap. IV. entier, depuis la p. 124. jusqu'à 182.

Table Alphabetique de Canons, de Matthieu Blastares, p. 337.

Traité de Causes ou Questions sur le Mariage, du même, *ibid.*

Calendrier, d'Isaac Argyre, p. 347.

Canons & Reglemens des Conciles dans le Chapitre VII. depuis la p. 351. jusqu'à la fin.

Traitez sur la Puissance & de la Jurisdiction Ecclesiastique & Civile.

La plupart des Lettres de Boniface VIII. & des Actes faits en ce temps-là, *Voyez le Chap. I.*

Traité de la Puissance Royale & Sacerdotale, de Pierre de Bosc, p. 22.

Traité d'un Auteur Anonyme sur le même sujet, *ibid.*

Traité

Traité sur la même matiere, par Jean de Paris,
p. 191.

Traité de Gilles de Rome, p. 204.

Traité d'Hervée Natalis, p. 209.

Somme d'Augustin Triumphus sur la Puissance
Ecclesiastique, p. 212.

Traité de la Jurisdiction de l'Empereur & de
l'Autorité du Pape, p. 216.

Traité d'Alvare Pelage de la Plainte de l'Eglise,
p. 217.

Traité de la Puissance Ecclesiastique & Seculiere,
d'Ockham, p. 220.

Huit Questions sur le même sujet, du même,
ibid. & p. 221. 222.

Traitez, du même, contre Jean XXII. p. 223.
& 224.

Traité de la Puissance de l'Empereur, par le
même, p. 224.

Le Défenseur de la Paix contre la Jurisdiction
usurpée du Pontife Romain, de Marsile de Pa-
doué, p. 226.

Traité de la Translation de l'Empire, du même,
p. 229.

Traité de la Puissance Ecclesiastique, de Raoul
de Prellés, p. 230.

Songe du Verger, de Philippe de Mesieres, *ib.*

Information de la nullité des Procés faits par
Jean XXII. contre Louïs de Baviere, p. 233.

Quelques Traitez, de Mairon, p. 236.

Traité de Durand sur la Jurisdiction Ecclesiastique,
p. 238.

Actes de la Conference du Clergé & de Jean
de Cugnieres sur la Jurisdiction Ecclesiastique,
par Pierre Bertrand, p. 242. & suivantes.

Traité de l'Origine & de l'Usage des Jurisdictions ou de la Puissance spirituelle & temporelle, du même, p. 248.

Traité du Zele & de la Ferveur des Princes Allemans envers la Religion, de Lupolde Bamberg.

Traité des Droits de l'Empire, du même, p. 256.

Traité de la Cause immédiate de la Puissance Ecclesiastique, de Pierre de Palude, p. 257.

Ouvrages de Droit Canonique.

Commentaire sur les Regles du Droit Canonique, de Dinus de Mugello, p. 184.

Apparat sur le Sexte, du Cardinal-le-Moine, p. 188. & 189.

Glose sur la Somme de Raimond de Pennafort, de Jean de Fribourg, p. 203.

Traité des Elections des Prélats, de Guillaume de Mandagor, p. 208.

Commentaire sur la Somme du Cardinal Evêque d'Ostie, intitulée, *Oeil*, par Berenger de Fredol, p. 208.

Novelles ou Commentaire sur les cinq Livres des Decretales.

Deux Commentaires sur le Sexte.

Gloses sur les Clementines.

Arbre de Consanguinité.

Questions Feodales sur les Mariages & Interdits.

Somme des Fiançailles, du Mariage, & des Degrez de parenté, par Jean d'André, p. 261. & 262.

Commentaire sur le Sixte, d'Alberic Rosate,

p. 267.

Dictionnaire du Droit Civil & Canonique, du même, *ibid.*

Traité sur l'Interdit Ecclesiastique, & une Table des Passages de l'Ecriture, citez dans les Decretales, de Jean Caldetin, p. 273.

Commentaire d'Henri Boich sur les cinq Livres des Decretales, sur le Sixte & sur les Clementines, p. 286.

Commentaire sur le Sixte & Repertoire du Droit Civil & Canonique, d'Antoine de Butrio, p. 295.

Commentaires de Zabarelle sur les cinq Livres des Decretales, p. 297.

Commentaire sur les Clementines, du même, *ibid.*

Traité de l'Autorité de l'Empereur, pour ôter les Schismes, du même, *ibid.*

Commentaire sur les Decretales, de Balde, p. 298.

Commentaires & autres Ouvrages sur l'Ecriture Sainte.

Abregé de l'Ecriture, de Pierre Oriol, p. 211.

Postille de Guillaume de Paris sur les Epîtres & Evangiles, p. 189.

Commentaire sur les Sept Pseaumes, de Thomas Jorfe, p. 194.

Autres Commentaires, du même, sur l'Ecriture, parmi les Oevres de S. Thomas, *ibid.*

Commentaires sur les Proverbes de Salomon, sur les quatre Evangiles & sur l'Apocalypse, par Vital du Four, p. 215.

Postilles sur tous les Livres de la Bible, de Nicolas de Lyre, p. 240.

Commentaires Moraux, du même, *ibid.*

Commentaire de Ludolphe sur les Pseaumes selon le sens spirituel, p. 252.

Deux cens teize Leçons sur le Livre de la Sagesse, par Robert Holotk, p. 262.

Leçons sur le Cantique des Cantiques, du même, & sur les sept premiers Chapitres de l'Ecclésiastique, *ibid.*

Commentaires de Gregoire de Rimini, sur les Epîtres de S. Paul, & sur l'Epître Canonique de S. Jacques, p. 271.

Postille sur les Evangiles, de Simon de Cremona, p. 286.

Commentaire de Nicolas Gotham sur le Nouveau Testament, p. 291. & 292.

Commentaire sur les Pseaumes, de Michel Aignagne, sous le nom de l'Inconnu, p. 297.

Commentaire sur les Pseaumes, de Pierre Herentals, p. 299.

Ouvrages d'Histoire generale.

Traité du commencement du Progrès & de la fin de l'Empire Romain, d'Engelbert, page 185.

Chronique, de Guillaume de Nangis & ses Continuateurs, p. 186.

Chronique de l'Histoire d'Angleterre, de Thomas Wicke, p. 187.

Annales & Histoire d'Allemagne, d'Henri Storon, & de ses Continuateurs, p. 187.

Vie de S. Louis, par Joinville, p. 188.

Chronique d'Allemagne, de Siffroi, p. 188.

Histoire du Voyage de la Terre-sainte, d'Haiton, *ibid.*

Lettres & autres Actes touchant le Différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel. *Voyez le Chap. I. entier.*

Lettres & autres Actes touchant l'Affaire des Templiers. *Voyez le second Chapitre entier, qui commence à la page 45.*

Annales de Ptolomée de Lucques, depuis l'an 106. jusqu'à l'année 1503.

Chronique des Papes & des Empereurs, du même, p. 210.

Chronique, de Nicolas Trivet, p. 212.

Secrets des Fideles de la Croix, ou Moyens de recouvrer la Terre-sainte, par Marin Sanut, p. 215.

Lettres du même sur le même sujet, *ibid.*

Traité de la Translation de l'Empire, de Marfile de Padouë, p. 229.

Autres Traitez sur le même sujet, de Jourdain de Saxe, p. 281.

Vies de Clement V. & de Jean XXII. de Bernard Guidonis, p. 235.

Vies de S. Fulcran & de Sainte Glodesinde, du même, *ibid.*

L'Histoire de l'Ordre de Grandmont, & du Monastere de Saint Augustin de Limoges, & les Gestes des Comtes de Toulouse, du même, *ibid.*

Vies de JESUS-CHRIST, de Saint Joachim, de Sainte Anne, & de la Vierge, par Ludolphe Chartreux, p. 252.

Continuation du Polychronique de Raoul

646 TABLE DES OUVRAGES

Higden, par Jean Malverne, page 272.

Chronique, d'Henri Moine de Rebdorf, depuis l'an 1275. jusqu'à l'an 1372. p. 275.

Fleurs Historiques, de Mathieu Florilegue, p. 277.

Chronique, d'Albert de Strasbourg, depuis l'an 1270. jusqu'à l'an 1378. p. 278.

Chronique d'Angleterre, d'Henry Knygton, & Histoire de la Déposition de Richard II. du même, p. 287.

Histoire Ecclesiastique, de Nicephore Calliste, p. 134.

Vie de JESUS-CHRIST, de Cabasilas, p. 340.

Histoire Byzantine, de Gregoras, p. 342.

Abregé des Conciles Oecumeniques, de Nil, p. 345.

Histoire, de Cantacuzene, *ibid.*

Ouvrages d'Histoires particulieres.

Traité d'Estienne de Salagnac de l'Ordre des Freres Prêcheurs, en l'honneur de son Ordre, p. 186.

Histoire de l'Eglise d'Angers, par Guillaume le Maire, p. 207.

Vie de Sainte Valpürge, par Philippe Evêque d'Aichstat, p. 210.

Vie de Thomas Archevêque de Crete, par le Chevalier de Mesieres, p. 231.

Voyage de la Terre-sainte, de Baldensel, page 254.

Lettres d'Arnaud Cescomte, pour demandet du secours contre les Sarrafins, p. 254.

PAR ORDRE DES MATIERES. 647

Chronique des Evêques d'Utrecht & des Comtes de Hollande, par Jean de Bex Chanoine de cette Ville, avec la Continuation, p. 260.

Histoire des Evêques de Liege, depuis l'an 1247. jusqu'à l'an 1348. d'Honfeme, p. 263.

Histoire de S. Gothalme, de Bernard Dapifer, p. 273.

Chronique des Archevêques d'York, par Thomas Stobbs, p. 276.

Vie de Bertoul Evêque de Strasbourg, par Albert de Strasbourg, p. 278.

Catalogue de Saints, de Pierre de Natalibus, p. 283.

Le Miroir des Carmes, de Ribot, p. 285.

Le Verger de cet Ordre & leurs Hommes Illustres, de Jean le Gros, p. 296.

Histoire des Abbez de Cantorbie, par Thorn, p. 287.

Histoire de trois Evêques de Liege, de Raoul de Rivo, p. 293.

Lettres de Lucius Colutius de Stignano, p. 295.

Vies des Papes d'Avignon, de Pierre Herentals, p. 299.

La Passion de Saint Cordat, par Nicephore Gregoras, p. 342.

Ouvrages de Morale.

Somme pour les Confesseurs, de Jean de Fribourg, p. 203.

Traité du Venin des Pechez mortels & de leurs Remedes, par Malachie, p. 207.

Miroir Moral, de Vital du Four, *p.* 215.

Traité des sept Etats de l'Eglise, d'Ubertin de
Casal, *p.* 232.

Quelques Traitez, de François Mairon, *p.*
236. & 237.

Somme de Cas, d'Astefan, *p.* 240.

Somme de Cas, de Monalde, appelée, La
Somme dorée, *p.* 251.

Somme de Cas, de Barthelemi de Saint Con-
corde, *p.* 253.

Deux Livres des Remedes de l'une
& de l'autre Fortune.

Deux Livres de la Vie solitaire,

Deux Livres du Loisir des Reli-
gieux.

Deux Livres du Mépris du Mon-
de. } de Pe-
trarque.

Paraphrase des sept Pseaumes Peni-
tentiels.

Traité contre l'Avarice.

Quelques Lettres, *p.* 259.

Addition au Miroir de Durant, par Jean
d'André, *p.* 261.

Traité de l'Usure, de Gregoire de Rimini, *p.*
271.

Dix-neuf Livres de Moralitez, de Barthele-
mi de Glaunville, *p.* 273.

Traité du Soins de la République, & du Sort
des Souverains, par Philippe de Leyde, *page*
284.

La Consolation de la Theologie, ou le Mi-
roir de la Sagesse, de Jean de Tambach, *page*
294.

Le Sophologe, de Jacques le Grand, *p.* 298.

PAR ORDRE DES MATIERES. 649
Deux Livres de Morale , de Barlaam , page
330.
Oeuvres de Morale, de Manuel Paléologue
Empereur Grec , p. 347.

Ouvrages de Piété & Ascétiques.

- Hymnes & Profes, de Jacques de Benedictis,
p. 195.
Commentaire d'Augustin Triumphus sur l'O-
raison Dominicale & sur la Salutation Angelique,
p. 212.
L'Arbre de la Vie crucifiée, d'Ubertin de Ca-
sal, p. 232.
Quelques Traitez, de François Mairon, page
136.
Ouvrages, de Ludolphe Chartreux, page
252.
Traité des quatre Instincts, & Sermons de la
Passion, d'Henri d'Urimaria, p. 255.
Abregé de la Vie de JESUS-CARIST, de Bacon,
p. 260.
Traité des Actions de JESUS-CHRIST, & un
Traité de la Vierge, de Simon de Cassia, page
261.
Traitez, de Richard de Hampole, p. 263.
Miroir des Moines de l'Ordre de Saint Be-
noît, de Bernard Abbé du Mont-Cassin, page
264.
La Pomme de Grenade, de Gal Abbé de Konig-
sala, p. 275.
Revelations, Sermons, & Regle, de Sainte Bri-
gitte, p. 276.

Lettres, de Sainte Catherine de Sienne, *page*
277.

Traité de la Providence, de la même, *ibid.*

Discours de l'Annonciation de la Vierge,
par le même, *ibid.*

Divine Doctrine du Pere Eternel au S. Esprit,
par Raimond des Vignes, *ibid.*

Trois Ouvrages, de Gerard Groot, *p.* 282.

Ouvrages de Pieté, de Rusbroëx, *p.* 283.

Miroir de la Vierge, de Bonaventure de Pa-
douë, *p.* 284. & 285.

Traitez Ascétiques, de Gerard de Zutphen, *p.*
288.

Oeuvres de Raimond Jourdain, vulgairement
l'Idiot, *p.* 294.

La Vie Angélique, la Vie Chrétienne, de Fran-
çois Ximene, *p.* 295.

Theologie Mystique, d'Henri de Palme, *page*
296.

Conformité de JESUS-CHRIST & de Saint Fran-
çois, par Barthelemi Albici, *p.* 294.

Six Livres des Louanges de la Vierge, du mê-
me, *ibid.*

Traitez de Pieté, de Manuel Palcologue, *p.*
347.

Discours du Mépris de la Mort, de Demetrius
Cydonius, *p.* 350.

Sermons & Ouvrages sur la Prédication.

Sommè des Exemples & des Comparaisons
pour les Prédicateurs, de Jean de Saint. Gemi-
nán.

Oraisons Funèbres & Sermons pour le Carê-

me, du même, p. 194.

Sermon de Juste dans un Chapitre de l'Ordre de Cîteaux, p. 195.

Somme pour les Prédicateurs, de Jean de Fribourg Evêque d'Osma, p. 203.

Sermons sur les Dominicales, sur le Carême & sur les Fêtes des Saints, de Hugues du Pré, p. 210.

Sermons sur l'Immaculée Conception, de Pierre Oriol, p. 211.

Sermons & Explication des Evangiles, d'Albert de Padouë, p. 213.

Ouvrages de Moralitez & Sermons, de Jacques de Lausanne, p. 213.

Sermons, de François Mairon, p. 236.

Abregé des Sermons, de Philippe de Moncalier, p. 239.

Sermons, de Pierre de Palude, p. 257.

Moralitez Historiques pour les Prédicateurs, de Robert Holkot, p. 262.

Sermons des Louanges de la Vierge, de Richard d'Armaeh, p. 268.

Sermons, de Thauler, p. 272.

Dictionnaire, Reductioe & Inductoire de la Bible, de Pierre Bercheur, *ibid.*

Somme de Sermons, de Jourdain de Saxe, p. 281.

Sermons pour toute l'Année, de Nicolas Gorham, p. 292.

Somme des Prédicateurs, de Jean Bromiard, *ibid.*

Sermons, de Barthélemi Albici, p. 254.

Sermon, de Planude, sur la Sepulture de JESUS-CHRIST.

Sermon, du même, sur S. Pierre & S. Paul,
p. 336.

Oraison Funebre de Theodore, par Gregoras
Metrochite, p. 342.

Homelie sur l'Exaltation de la Sainte Croix, &
deux Sermons, de Calliste Patriarche de Con-
stantinople, p. 343.

Sermons, de Philothée, p. 344.

Panegyrique de Theodore, par Manuel Paleo-
gue, p. 347.

Commentaires sur les Livres des Peres.

Commentaire sur les Livres de la Cité de
S. Augustin, de Thomas Jorse, p. 194.

Autre Commentaire sur le même Ouvrage,
par Nicolas Trivet, p. 212.

Milleloquium de S. Augustin, commencé par
Triumphus, & achevé par Barthelemi d'Urbain,
p. 212. & 253.

Traduction de la Cité de Dieu de S. Augu-
stin, par Raoul de Prelles, p. 230.

Traité de François Mairon sur la Cité de Dieu,
p. 237.

Ouvrages Philosophiques.

Commentaire de Jean Scot sur Aristote, &
autres Traitez, p. 197. & 198.

Traitez de Raimond Lulle, p. 201.

Commentaires d'Antoine André Disciple de
Scot, sur les Livres d'Aristote & de Boëce, p.
209.

Traitez Philosophiques d'Ockam, p. 219. &
220.

Traitez Philosophiques, de Jean de Gand,
p. 233.

Traitez de François Mairon, p. 237.

Traitez de Gautier Burley, p. 256.

Traite sur les huit Livres de Physique d'A-
ristote, de Jean Canon, p. 257.

Commentaire sur les dix Livres de Morale
d'Aristote, de Gerard Odonis, p. 264.

Questions d'Alphonse Vargas sur les trois
Livres de l'Ame, d'Aristote, p. 274.

*Fin de la Table des Ouvrages par Ordre
des Matieres.*





TABLE ALPHABETIQUE
 DES AUTEURS
 ECCLESIASTIQUES
 DU QUATORZIEME SIECLE
 DE L'EGLISE.

À

A CINDYNUS, *voiez*
 Gregoire Acindynus.
 ADAM GODDAM, OU
 WODDHEAM, de l'Ordre
 des Freres Mineurs, p. 271
 AITON, *voiez* HAITON.
 ALBERIC DE ROSATE, OU
 ROXIATI, Jurisconsulte,
 p. 267
 ALBERT DE BRESSE, de l'Or-
 dre des FF. Prêcheurs, 303
 ALBERT DE PADOUE, de
 l'Ordre des Hermites de
 S. Augustin, 213

ALBERT DE STRASBOURG,
 278
 ALEXANDRE D'ALEXANDRIE
 de l'Ordre des FF. Mi-
 neurs, 300
 ALEXANDRE DE S. ELPIDE,
 Archevêque de Ravenne,
 216
 ALPHONSE VARGAS, Ar-
 chevêque de Seville, 274
 ALVARE PELAGE, Evêque
 de Silves, 216. & *suiv.*
 ANDRÉ DE NEUCHATEL, de
 l'Ordre des FF. Prêcheurs,
 186
 ANDRONIC LE VIEIL, Em-

- pereur Grec, 314. & 335
 ANONYME, 22. & 23
 ANTOINE ANDRÉ, l'Ordre
 des FF. Mineurs, 209
 ANTOINE DE BUTRIO, Ju-
 risconsulte, 295
 ARNAUD CESCOMTE, Ar-
 chevêque de Tarragone,
 254
 ARNAUD TERREMI, Sacri-
 ste de Perpignan, 236
 ASTESAN, de l'Ordre des
 FF. Mineurs, 240
 AUGUSTIN D'ASCOLI, de
 l'Ordre des Hermites de S.
 Augustin, 286
 AUGUSTIN TRIUMPHUS, du
 même Ordre, 212
- B
- B**ALDE, ou UBAUD, Ju-
 risconsulte, 298
 BARLAAM, Evêque de Gie-
 raci, 316. *jusqu'à* 320. &
 322. *jusqu'à* 332
 BARTHELEMI, Evêque d'Ur-
 bin, 253
 BARTHELEMI, de l'Ordre
 des FF. Mineurs, 307
 BARTHELEMI ALBICI, du
 même Ordre, 254
 BARTHELEMI DE S. CON-
 CORDE, de l'Ordre des
 FF. Prêcheurs, 253
 BARTHELEMI DE GLAUN-
 VILLE, de l'Ordre des FF.
 Mineurs, 273
 BENOÎT XI. Pape, 33. 34. &
 106
 BENOÎT XII. Pape, 107. &
suivantes jusqu'à la page
 113
 BENOÎT XIII. Pape, 144
 & *suiv. jusqu'à* 181
 BERENGER DE FREDOL, Car-
 dinal, 208
 BERNARD, Abbé du Mont-
 Cassin, 264
 BERNARD DAPIFER, Moi-
 ne de Melck, 273
 BERNARD GUIDONIS; Evê-
 que de Tuy, & ensuite de
 Lodeve, 234
 BERNARD DE PARENZO, de
 l'Ordre des FF. Prêcheurs,
 304
 BERTAME, de l'Ordre des
 FF. Prêcheurs, 309
 BERTRAND DE LA TOUR,
 Cardinal, 237
 BERTRAND DE TRILLE, de
 l'Ordre des FF. Prêcheurs,
 196
 BLAISE ANDERNAIRE, de
 l'Ordre des Carmes, 311
 BONAVENTURE DE PADOUE
 Cardinal, 284. & 285

- BONIFACE VIII. Pape, p. 1.
 & *suiv.* 450
 BONIFACE IX. 142. *jusqu'à*
 161. 450.
 SAINTE BRIGITTE, 276. &
 458

C

- C**ALLISTE, Patriarche de
 Constantinople, 343
 CANTACUZENE, *voiez* JEAN
 CANTACUZENE.
 SAINTE CATHERINE DE
 SIENNE, 277
 CLEMENT V. Pape 36. &
suiv. jusqu'à la page 78.
 95. 106. 456
 CLEMENT VI. Pape, 113. *jus-*
qu'à 118
 CLEMENT VII. Pape, 130.
jusqu'à 146
 CLEMENT DE FLORENCE, de
 l'Ordre des Servites, 255.
 & 256
 CONRAD, Chanoine de Ra-
 tisbonne, 310
 CONRAD D'ALTZEY, 309

D

- D**ANIEL DE TREVISI,
 de l'Ordre dei Freres
 Mineurs, 254

- DEMETRIUS CYDONIUS;
 Grec, 348. 349. & 350
 DINUS DE MUGELLO, Ju-
 risconsulte, 184
 DOMINIQUE GRENIER, E-
 vêque de Pamiez, 214
 DURAND DE CHAMPAGNE,
 de l'Ordre des Freres Mi-
 neurs, 255
 DURAND DE S. POURÇAIN,
 Evêque de Meaux, 103;
 182. 183. & 237.

E

- E**BERARD Archidiacre de
 Ratisbonne, 187
 ECKARD, de l'Ordre des FF.
 Prêcheurs, 300. & 437
 ENGELBERT, Abbé d'Ad-
 mont, 184
 ESTIENNE DE PETRINGON;
 de l'Ordre des Carmes,
 309
 ESTIENNE DE PROVENCE,
 Jurisconsulte, 302
 ESTIENNE DE SALAGNAC,
 de l'Ordre des FF. Prê-
 cheurs, 185

F

- F**ORTANIER VASSALLI;
 Cardinal, 304
 FRANÇOIS

FRANÇOIS MARTIN, de
l'Ordre des Carmes, 308.

♣ 309

FRANÇOIS MAYRON, de
l'Ordre des FF. Mineurs,
236.

FRANÇOIS PETRARQUE, Ju-
risconsulte, 258

FRANÇOIS XIMENE, Evê-
que d'Elne, ou de Perpign-
nan, 294. ♣ 295

FRANÇOIS DE ZABARELLE,
Cardinal, 297

G

GAL, Abbé de Konig-
saal, 275

GAUTIER BURLEY, de l'Or-
dre des FF. Mineurs, 256

GAUTIER DISSE, de l'Or-
dre des Carmes, 311

GERARD, Evêque de Sa-
vonne, 305

GERARD DE BOULOGNE, de
l'Ordre des Carmes, 301

GERARD GROOT, ou LE
GRAND, Chanoine Regu-
lier, 282. 457. ♣ 458

GERARD ODONIS, de l'Or-
dre des FF. Mineurs, 263.

GERARD DE SIENNE, de
l'Ordre des Hermites de S.
Augustin, 302

GERARD DE ZUTPHEN,

XIV. Siècle.

Chanoine Regulier, 288

GILLES COLONNE, ou GILLES
DE ROME, Archevêque de
Bourges, 205. ♣ suiv.

GREGOIRE XI. Pape, 122.
♣ 123.

GREGOIRE XII. Pape, 164.
♣ suiv. jusqu'à 181

GREGOIRE ACINDYNUS,
Moine Grec, 324. jusqu'à
329. ♣ 332

GREGOIRE PALAMAS, Ar-
chevêque de Thessaloni-
que, 322. jusqu'à 329. ♣
332. ♣ 333

GREGOIRE DE RIMINI, de
l'Ordre des Hermites de S.
Augustin, 271

GUILLAUME DE BALDENSEL
ou DE BOLDESELE, ou DE
BOLDENSELEB, Chevalier
Allemand, 254

GUILLAUME DURAND, Evê-
que de Mende, 68, 206

GUILLAUME DE KAYOT, de
l'Ordre des FF. Prêcheurs,
303

GUILLAUME LE MAIRE,
Evêque d'Angers, 207

GUILLAUME MANDAGOT,
Cardinal, 207. ♣ 208

GUILLAUME DE MONTLE-
DUN, Abbé de Montier-
neuf, 252

T t

- GUILLAUME DES MONTS, Chanoine de Lincolne, 239
 GUILLAUME DE NANGIS, Moine de S. Denis, 286
 GUILLAUME DE NOTTINGHAM, Chanoine d'Iork, 229
 GUILLAUME OCHAM, ou OCKAM, de l'Ordre des FF. Mineurs, 282. 219. & *suiv.*
 GUILLAUME D'OPPENBACH, Allemand, 311
 GUILLAUME DE PARIS, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 2189
 GUILLAUME RUBION, de l'Ordre des FF. Mineurs, 2251
 GUILLUMAE THORNUS, ou THORN, Moine Benedictin de Cantorbrie, 287. & 288
 GUILLAUME DE WALLINGFORD, Anglois, 2308
 GUILLAUME WODFORD, ou WILFORD, de l'Ordre des FF. Mineurs, 292
 GUY, Abbé de S. Denis, 238. & 239
 GUY, Evêque de Ferrare, 301
 GUY D'EVREUX, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 286
 GUY DE MONTROCHER, Theologien François, 251
 GUY TERRENI, Evêque d'Elne ou de Perpignan, 235
 H
 HAITON, ou AITON, Chanoine Regulier de Prémontré, 288
 HENRI, Moine de Rebdorf, 275
 HENRI D'ANDERNAC, de l'Ordre des Carmes, 311
 HENRI DE BAUME, ou DE PALME, de l'Ordre des FF. Mineurs, 296
 HENRI BOICH, Jurisconsulte, 286
 HENRI DE CARRET, Evêque de Lucques, 214
 HENRI DE DOLENDORP, de l'Ordre des Carmes, 2308
 HENRI D'ERFORD, Allemand, 2306
 HENRI EUTA, ou OYTA, Allemand, 311
 HENRI DE KALKAR, Chartreux, 309. & 310
 HENRI KNYGTON, Chanoine Regulier, 287
 HENRI STERON, Moine Benedictin d'Altaich, 187

- HENRI D'URIMARIA, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 255
- HERENUS DE BOYE, de l'Ordre des Carmes, 302
- HERMAN DE SCHILDE, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 303
- HERVÉ NATALIS, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 209
- HUBERTIN DE CASAL, *voiez* UBERTIN.
- HUGOLIN MALEBRANCHE, Evêque de Rimini, 275
- HUGUES DU PRE', de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 210
- I
- JACQUES DE BENEDICTIS, de l'Ordre des FF. Mineurs, 195
- JACQUES CAÏETAN, Cardinal, 185
- JACQUES FOLQUIER, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 264
- JACQUES LE GRAND, du même Ordre, 298
- JACQUES DE HAUTEVILLE, Allemand, 307
- JACQUES DE LAUSANE, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 213
- JACQUES DE TERAME, Archidiacre d'Averfe, 285. & 286
- JACQUES DE TERMES, Abbé de Charlieu, 208. & 209
- JACQUES DE VITERBE, Archevêque de Naples, 309
- L'IDIOT, *voiez* RAIMOND JOURDAIN.
- JEAN XXII. Pape, 78. & suivantes jusqu'à la page 107. 225. 229. 232. 450. & 451
- JEAN Abbé de S. Bavon, 312
- JEAN Moine Benedictin de Castel, 310
- JEAN D'ALIER, de l'Ordre des Carmes, 302
- JEAN D'ANDRE', Jurisconsulte, 261
- JEAN BACON, ou BACONTHORP, de l'Ordre des Carmes, 260
- JEAN BALISTARI, du même Ordre, 307
- JEAN BASSOLIS, de l'Ordre des FF. Mineurs, 213
- JEAN DE BEK, Chanoine d'Utrecht, 260
- JEAN BLOMENDAL, de l'Ordre des FF. Mineurs, 302
- JEAN DU BOURG, Chancelier de l'Université de

- Cantbrige, 285
 JEAN BRAMMART, de l'Ordre des Carmes, 306
 JEAN BROMIARD, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 292
 JEAN CALDERIN, Jurisconsulte, 273
 JEAN DE CAMPSSEN, de l'Ordre des Carmes, 312
 JEAN CANON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 257
 JEAN CANTACUZENE, Empereur Grec, 314. 315. 325. & *suiv.* & 345
 JEAN CYPARISSIOTE, Grec, 345. & 346
 JEAN DUNS, surnommé SCOT, de l'Ordre des FF. Mineurs, 195. & *suiv.*
 JEAN D'ERFORD, du même Ordre, 306
 JEAN DE FRIBOURG, surnommé RUNSIC, Evêque d'Osma, 203
 JEAN FUSTGIN DE CREUTZNAC, de l'Ordre des Carmes, 308
 JEAN DE GAND. *Voyez* JEAN DE JANDE.
 JEAN DE S. GEMINIAN, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 194.
 JEAN GLUEL, de l'Ordre des Carmes, 311
 JEAN GOLEIN, du même Ordre, 308
 JEAN LE GROS, du même Ordre, 296
 JEAN DE HESDIN, Chevalier Hospitalier de Saint Jean de Jerusalem, 311
 JEAN DE HILDESHEIM, de l'Ordre des Carmes, 308
 JEAN HONSEME OU HOCSEME, Chanoine de Liege, 263
 JEAN DE JANDE OU DE GAND, OU DE LAON, 235. & 438
 JEAN D'IMENHUSEN, Allemand, 307
 JEAN DE JOINVILLE, 188
 JEAN MALVERNE, Moine Benedictin de Winchester, 272
 JEAN LE MOINE, surnommé DES CRANCHES, Cardinal, 24. 188. & 189.
 JEAN DE NAPLES, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 210
 JEAN OLIVE DE SERIGNAN. *Voyez* PIERRE JEAN OLIVE.
 JEAN D'OLNEY, Chartreux, 304
 JEAN DE PARIS, Chanoine

- Regulier de Saint Victor, 193
 & suivantes.
- INNOCENT VII. Pape, 161.
 & suivantes.
- JEAN DE PARIS, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 189
- JEAN DE REGNE, de l'Ordre des Carmes, 302
- JEAN de Rupe-sciffa, de l'Ordre des FF. Mineurs, 305
- JEAN DE RUSBROEK, Prieur de Wavre, 283
- JEAN DE SAXE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 305
- JEAN LE SAXON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 306
- JEAN SCHADLAND, Evêque de Wormes, 278
- JEAN DE SCHODEHOVE, de l'Ordre des Carmes, 310
- JEAN SCOT. Voyez JEAN DUNS.
- JEAN TACESPHALE, de l'Ordre des Carmes, 306
- JEAN DE TAMBACH, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 294
- JEAN THAULER, du même Ordre, 272
- JEAN WALSGRAM, de l'Ordre des Carmes, 306
- JEAN DE WERDEN, de l'Ordre des Freres Mineurs, 312
- INNOCENT VI. Pape, 118.
- JOURDAIN DE SAXE, de l'Ordre des Hermites de Saint Augustin, 280. & 281
- ISAAC ARGYRE Moine Grec, 347
- JUSTE, Abbé de l'Ordre de Cîteaux, 195

L

L APE DE CHASTILLON, Abbé de S. Miniata, 302

LEONARD DE GIFFON, Cardinal, 307

LUCIUS COLUTIUS SALUTATUS DE STIGNAGNO, Jurisconsulte, 295. & 296

LUDOLPHS OU LANDULPHS, SAXON, Chartreux, 251. & 252

LUPOLDE OU LUDOLPHE DE BAMBERG, Jurisconsulte, 256

M

M ALACHIE, de l'Ordre des Freres Mineurs, 207

- MANUEL CALECA OU CALECAS, Grec, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 333.
 & 346
- MANUEL PALEOLOGUE, Empereur Grec, 314. 315. 322.
 & 347
- MARIN SANUT, dit TORSSELLE, 215
- MARSILE D'INGHEN, Chanoine de S. André de Cologne, 287
- MARSILE DE PADOUE, dit MENANDRIN, Jurisconsulte, 226. & suivantes, 438
- MARTIN, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 301
- MATHIAS OU MATHIEU DE CRACOVIE, 274
- MATHIEU ELASTARES, Moine Grec, 337
- MATHIEU D'EVREUX, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 291
- MATHIEU FLORILEGUE, Moine Benedictin de Westminster, 277. & 278
- MAXIME Moine Grec, 348
- MAXIME PLANUDES Moine Grec, 336
- MICHEL ANGRIANE OU AIGNANE, de l'Ordre des Carmes, 296. & 297
- MICHEL DE CE'ENA, de l'Ordre des FF. Mineurs, 102. & 232
- MICHEL DE MASSA, de l'Ordre des Hermites de S. Augustin, 305
- MONALDE, de l'Ordre des FF. Mineurs, 251

N

- NICEPHORE CALLISTE, Moine Grec, 354
- NICEPHORE GREGORAS, Garde-Chartres de l'Eglise de Constantinople, 343
- NICOLAS CABASILAS, Archevêque de Thessalonique, 338. & suivantes.
- NICOLAS DORHIN, de l'Ordre des Carmes, 306
- NICOLAS EYMERIC, de l'Ordre des FF. Prêcheurs, 202. 288. & suivantes.
- NICOLAS DE GORHAM, du même Ordre, 291. & 292
- NICOLAS DE LYRE, de l'Ordre des Freres Mineurs, 240
- NICOLAS ORESME OU OREM, Evêque de Lisieux, 279
- NICOLAS DE RITZON, de l'Ordre des Carmes, 309

NICOLAS TREVETHOU TRIVET, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, 211
 NIL, Metropolitain de Rhodes, 345
 NIL CABASILAS, Archevêque de Theſſalonique, 337. & 338
 NIL DAMYLA, Moine Grec, 348

O

ODERIC DE PORTNAON, de l'Ordre des FF. Mineurs, 258
 OSBERT, de l'Ordre des Carnes, 304

P

PALAMAS. *Voyez* GREGOIRE PALAMAS.
 PAUL DE LYAZARES, 302
 PAUL DE PERUSE, de l'Ordre des Carnes, 304
 PETRARQUE. *Voyez* FRANÇOIS PETRARQUE.
 PHILIPPE, Abbé d'Otterbourg, 312
 PHILIPPE, Evêque d'Aichſtat, 210
 PHILIPPE CABASSOL, Cardinal, 281

PHILIPPE DE FERRIERES, Evêque de Badajoz, 301
 PHILIPPE DE LEYDE, Chanoine d'Utrecht, 284
 PHILIPPE DE MEZIERES, Chevalier, 230
 PHILIPPE DE MONTALIER, de l'Ordre des FF. Mineurs, 239
 PHILIPPE RIBOT, de l'Ordre des Carnes, 285
 PHILOTHE'E, Patriarche de Conſtantinople, 328. 319. & 343
 PHILOTHE'E ACHILLIN. *Voyez* PHILIPPE DE MEZIERES.
 PIERRE, Moine de Clairvaux, 267
 PIERRE AUREOLUS OU ORRIOL, Archevêque d'Aix, 211
 PIERRE D'AUVERGNE, Chanoine de Nôtre-Dame de Paris, 214
 PIERRE BERCHEUR, Prieur de S. Eloy, 272. & 273
 PIERRE BERTRAND, Cardinal, 119. 241. & *ſuivantes*.
 PIERRE BOHIER, Abbé de S. Aignan, 307
 PIERRE DE BOSQ, Avocat du Roi, 22

PIERRE DE LA CASE Evê-
que de Vaison, 303
PIERRE DE DACE, 2500
PIERRE DE HERENTALS,
Abbé de Floreff, 106. &

PTOLOME'E DE LUCQUES,
Evêque de Toricelli, 209.
& 210

299

PIERRE JEAN OLIVE DE SE-
RIGNAN, de l'Ordre des
FF. Mineurs, 99. & *suiv.*

4;2

PIERRE DE LA LUNE. *Voyez*
BENOÎT XIII.

PIERRE DE NATALIBUS E-
vêque de Jesol, 283

PIERRE ORIOL. *Voyez* AU-
REOLUS.

PIERRE DE PALUDE, Pa-
triarche de Jerusalem, 257

PIERRE DE PATERNIS,
de l'Ordre des Hermites de
S. Augustin, 267

PIERRE DE PERPIGNAN, de
l'Ordre des Carmes, 301

PIERRE QUESNEL, de l'Or-
dre des FF. Mineurs, 286.

& 287

PIERRE RAYMOND, de l'Or-
dre des Carmes, 304

PIERRE DE SAXE, de l'Or-
dre des FF. Mineurs, 301

PIERRE THOMAS, de l'Or-
dre des Carmes, 306

PORCHET DE SALVATICIS.
Voyez VICTOR PORCHET.

R

R ADULPHE OU RAOUL
HIGDEN, OU HIKEDEN,
Moine Benedictin de Che-
ster, 272

RAIMOND JOURDAIN, dit
L'IDIOT, Abbé de Celles,
294

RAIMOND LULLI, de l'Or-
dre des FF. Mineurs, 283.
299. & *suiv.*

RAINIER DE PISE, de l'Or-
dre des Freres Prêcheurs,
286

RAOUL HIGDEN. *Voyez* RA-
DULPHE HIGDEN.

RAOUL DE PRELLES, Maî-
tre des Requêtes, 230

RAOUL DE RIVO, Doyen de
Tongres, 293

RICHARD FITZ-RALPH OU
RICHARD RADULPHE, Ar-
chevêque d'Armach, 267.
& *suiv.* 456. & 457

RICHARD DE HAMPOLE, de
l'Ordre des Hermites de S.
Augustin, 263

RICHARD DE LAVINHAM, de
l'Ordre des Carmes, 312

RICHARD DE MAYDESCON,
du même Ordre, 310

RICHARD DE SIENNE, Car-
dinal, 42. & 299

ROBERT, de l'Ordre des
Carmes, 305

ROBERT, de l'Ordre des FF.
Prêcheurs, 302

ROBERT DE CONWAY, de
l'Ordre des FF. Mineurs,
270

ROBERT COWTON, du mê-
me Ordre, 255

ROBERT GERVAIS, Evêque
de Senes, 280

ROBERT HOLKOT, de l'Or-
dre des FF. Prêcheurs, 262

ROGER CHONOE. Voyez RO-
BERT DE CONWAY.

S

SIBERT DE BEKA, de
l'Ordre des Carmes,
301

SIFFROY, Prêtre de Misne,
188

SIMON BORASTON, Anglois,
253

SIMON DE CREMONE, de
l'Ordre des Hermites de
S. Augustin, 286

SIMON FIDATUS DE CASSIA,
du même Ordre, 260. &
261

SIMON DE SPIRE, de l'Or-
dre des Carmes, 304

T

THEOPHANES, Archevê-
que de Nicée, 344.
& 345

THOMAS BRADWARDIN,
Archevêque de Cantorbie,
264. & *suiv.*

THOMAS JORSE OU JOYCE,
Cardinal, 124

THOMAS LOMBE, de l'Or-
dre des Carmes, 309

THOMAS DE STRASBOURG,
de l'Ordre des Hermites de
S. Augustin, 271

THOMAS STOBBS OU STUB-
BES, de l'Ordre des FF.
Prêcheurs, 276

THOMAS WICKE, Chanoi-
ne Regulier de S. Augustin,
187

TILMAN, de l'Ordre des
Carmes, 306



T A B L E
 ALPHABETIQUE
 DES CONCILES
 TENUS DANS LE QUATORZIEME SIECLE
 DE L'EGLISE.

A.	<i>Années.</i>	<i>Pages.</i>
C ONCILE d'Alcala,	1326	403
Concile d'Alcala,	1347	413
Concile d'Angers,	1365	415
Concile d'Avignon,	1326	390
Concile d'Avignon,	1337	396
Concile d'Ausche,	1300	354
Concile d'Ausche,	1308	359
B.		
Synode de Bayeux,	1300	353
Concile de Beziers,	1351	413
Concile de Bourges,	1336	407



T A B L E
 ALPHABETIQUE
 DES CONCILES
 TENUS DANS LE QUATORZIEME SIECLE
 DE L'EGLISE.

	<i>Années.</i>	<i>Pages.</i>
A.		
C ONCILE d'Alcala,	1326	403
Concile d'Alcala,	1347	413
Concile d'Angers,	1365	415
Concile d'Avignon,	1326	390
Concile d'Avignon,	1337	396
Concile d'Ausche,	1300	354
Concile d'Ausche,	1308	359
B.		
Synode de Bayeux,	1300	353
Concile de Beziens,	1351	413
Concile de Bourges,	1336	407

	[^] Années.	Pages.
Concile de Londres,	1341	428
Concile de Londres,	1342	<i>ibid.</i>
Concile de Londres,	1343	<i>ibid.</i>
Concile de Londres,	1382	292
Concile de Londres,	1391	511
Concile de Londres,	1396	292

M.

Concile de Maghfeld,	1332	427
Concile de Maghfeld,	1362	429
Concile de Majence,	1310	71
Concile de Marfiac,	1326	398
Concile de Marfiac,	1330	402
Concile de Melun,	1300	351

N.

Concile de Narbonne,	1374	418
Concile de Nogarol,	1303	356
Concile de Nogarol,	1315	383
Concile de Noyon,	1344	410

P.

Concile de Palenza,	1388	422
Assemblée de Paris,	1302	16. & <i>suiv.</i>
Assemblée de Paris,	1303	28. & <i>suiv.</i>
Concile de Paris,	1310	63
Concile de Paris,	1314	381
Concile de Paris,	1323	385

670 TABLE ALPHABÉTIQUE DES CONCILES

	<i>Années.</i>	<i>Pages</i>
Assemblée de Paris,	1329	242. & <i>suiv.</i>
Concile de Paris,	1346	411
Assemblée de Paris,	1398	151
Assemblée de Paris,	1403	157
Assemblée de Paris,	1406	164
Assemblée de Paris,	1408	177
Concile de Pennafiel,	1302	403
Assemblée de Pise,	1408	170. & <i>suiv.</i>
Concile de Presbourg,	1309	360

R.

Concile de Ravenne,	1310	65
Concile de Ravenne,	1311	370
Concile de Ravenne,	1314	375
Concile de Ravenne,	1317	378
Concile de Rouën,	1335	406
Concile de Ruffec,	1327	405

S.

Concile de Salamanque,	1310	67
Concile de Salamanque,	1335	405
Concile de Saltzbourg,	1310	361
Concile de Saltzbourg,	1386	420
Concile de Saumur,	1315	382
Concile de Senlis,	1316	384
Concile de Senlis,	1317	<i>ibid.</i>
Concile de Senlis,	1326	402
Concile de Sens,	1320	384

DES AUTEURS ECCLESIASTIQUES. 671
Années. Pages.

T.

Concile de Toledé,	1323	388
Concile de Toledé,	1324	389
Concile de Toledé,	1339	409
Concile de Toledé,	1347	413
Concile de Toledé,	1355	415
Assemblée de Tours,	1308	53. 6
		56

V.

Concile de Valladolid,	1322	385
Concile General de Vienne,	1311	42. 68
	6	6
	1312	364

Fin de la Table Alphabetique des Conciles.





T A B L E

D E S

MATIERES PRINCIPALES,

C O N T E N U E S

D A N S C E V O L U M E.

A

ABez. De leurs Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 178. Qu'ils ne doivent point partager avec leurs Moines les biens qui sont communs entre eux, page 359

Academies publiques. Plusieurs établies par Urbain V. 121

AÛte de Sorbonique. Le premier qui a introduit cet AÛte en Sorbonne, 1236

AÛtes publics. Clause observée en France dans les Ac-

tes des Notaires Apostoliques pendant la Soustraction à l'Obéissance des Papes de Rome & d'Avignon, 153. & 154

Adam de Valincour. Sa déposition requise pour la défense de l'Ordre des Templiers, 63

Adulteres excommuniés. & privez de la Sepulture Ecclesiastique, 357 & 374

Affiches. Peines contre ceux qui mettent des Affiches menaçantes, 353

Aleth. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Amanée Archevêque d'An-
sche.

febe. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 319. & 383

Année. Forme du corps, 366. De la Beatitude des Ames, 102. & suiv. 108. 109. & 451

Annates. Leur Etablissement, 142. & 450. Interdites en France pendant le Schisme, 163. & 166

Année. Ordonné de commencer l'Année à la Fête de Noël, 364

Année de Grace. Ce que c'est à l'égard des Benefices, 363. Ceux à qui les revenus de cette Année ne doivent point être leguez, *ibid.*

Appellations. Reglement touchant les Appellations des Causes Ecclesiastiques pendant la Neutralité à cause du Schisme, 123

Aquilée. Concile tenu en cette Ville par Gregoire XII. 126

Archevêchez. Erections d'Archevêchez par le Pape Jean XXII. 81

Archevêques. De leurs Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 122. & 128

Archidiacons. Ne doivent rien exiger dans leurs visites, 357

Armeniens. Réunis à l'Eglise Romaine par Clement VI. 118

Arnaud de Canteloup Archevêque de Bourdeaux. Re-
XIV. Siecle.

glenens qu'il fait publier dans un Concile, 405

Arnaud de Montanier de l'Ordre des FF. Mineurs. Ses Erreurs, 445

Arnaud de Villeneuve. De ses Erreurs, 435

Attributs. Révocation de quelques Propositions erronées touchant les Attributs, 440. & 441

Avignon. Papes qui ont résidé en cette Ville, 78. 80. 107. 113. 118. 120. & 122

Aumônes. Commandées aux Ecclesiastiques, 324

Avoués des Eglises. Ne doivent rien exiger pour leurs fonctions, 362

Autorité spirituelle & temporelle. Voyez *Puissances Ecclesiastique & seculiere.*

Azile. Droit d'azile des Eglises, 356. & 403

B

Bans de Mariage. De leur Nécessité, 364. 372. & 426

Baptême. Nécessité du Baptême, 366. Ses effets, *ibid.* Défense de l'administrer hors de l'Eglise, 367. Qu'on doit instruire le Peuple de la forme du Baptême, 372. & 372. Erreurs touchant le Baptême condamnées en Angleterre, 446

Barlaamites. Sujet de leurs contestations avec les Palamites, 321. & 323. Con-

damnées par plusieurs Conciles des Grecs, 323. 324. 326. 327. & 328.

Beatitude. Question sur la Beatitude des Ames des Justes après la mort, 102. & *suiv.* Opinion du Pape Jean XII. sur ce sujet, combattuë par la Faculté de Theologie de Paris, 103. & 104. Cette Question définie par Benoît XII. 108.

Begards & Beguines. De l'Etablissement de cette Secte & de ses Erreurs, 106. 433. & 434. Ses Erreurs condamnées dans le Concile de Vienne, 366. Poursuites contre cette Secte en Allemagne par Innocent VI. 120.

Benefices. De leurs Collations, 363. & 451. Age necessaire pour en posseder, 376. Défendu de les recevoir de la main des Laïques, 360. Que la Collation de ceux du Royaume de France appartient au Roi, 18. & 16. De leurs Collations en France pendant le Schisme des Papes de Rome & d'Avignon, 153. 160. 164. & 179. Ne doivent être partagez, 386. Leur pluralité défendue, 111. 352. 355. & 452. Reglemens touchant les Benefices, 111. 352. 354. 355. 378. 379. 380. 386. & 387.

Beneficiers. De leurs Qualitez, 372. 376. & 387. Benoît XII. Pape. Eloge

de ce Pape, 111. Marie sa niece à un Marchand, 113.

Benoît XIII. Compromis entre les Cardinaux avant l'Electiõ de ce Pape, 147. Promesses qu'il fait après son Electiõ de ceder le Pontificat, 148. Celebre Ambassade de France vers ce Pape, pour lui proposer la voye de cession, *ibid.* & 149. Refus qu'il fait de la cession approuvée par la plupart des Princes Chrétiens, *ibid.* & *suiv.* Est assiégé dans Avignon, dont il fait lever le siege par accommodement, 154. 155. & 156. Se met sous la protection du Roi de France, 156. Conditions auxquelles la Soustraction à son obéissance est levée en France, 156. & *suiv.* 162. & 163. Traitement que reçoivent les Ambassadeurs qu'il envoie à Boniface IX. 160. Son voyage à Genes, 163. Soustraction à son Obéissance renouvelée en France, 163. & 164. Ses Bulles injurieuses envoyées au Roi Charles V I. Comment reçues par ce Prince, 171. Et comment traités ceux qui les avoient apportées, 175. 180. & 181. Procedures contre ces Bulles, 171. & *suiv.* Les revenus des Benefices de les adherans saisis en France pendant la Neutralité, & plusieurs de ces Adherans aîsëtez prisonniers, 174. & 179.

Bernard d'Aspa Cordelier. Puniton de sa rebellion à un Decret de Jean XXII. 92.
 & 93

Bernard Delitios Cordelier. Chef d'une Députation de ceux de son Ordre à Jean XXII. 90. Est arrêté & mis en prison, 93. Châtiment qu'on lui fait souffrir pour les crimes dont il étoit accusé, ibid. & 94.

Bernard Saisset Evêque de Pamiez. Pourquoi arrêté & mis en prison dans la Legation en France, 13. & 14

Bernard de la Salle. Préposé pour garder le Conclave pendant l'Élection de Clement VII. 132

Berthoul de Rorbarch. Ses Erreurs & sa condamnation, 443

Bertrand Latger Cardinal. Assiste à l'Élection d'Urbain VI. 135. Pourquoi dégradé & privé de tous les Benefices & Dignitez par ce Pape, 140. Rétabli par Boniface LX. 141

Biens d'Eglise. Reglemens pour leur conservation, 357. Défense de les aliener, 395. 422. 427. 429. Que le Pape n'en peut pas disposer comme il lui plaît, 192. Qu'ils peuvent être leguez à des Laïques, 352. & 353. Reglemens contre ceux qui s'en emparent, 3. 354. 360. 362. 379. 380. 381. 382. 383. 392. 392. 401. & 421.

Blaise Fernandez Archevêque de Toledo. Concile tenu sous cet Archevêque, 435

Blasphémateurs. Peines contre eux, 173

Bonageta Cordelier. Son opinion touchant l'Eucharistie, 444. & 445

Boniface VIII. Ses différends avec le Roi Philippe le Bel, 2. & suivantes jusqu'à 43. Ses entreprises pour faire reconnoître son Autorité sur le temporel, 2. 13. 15. Accusations proposées contre ce Pape, 9. 10. 23. 29. 33. 35. 39. 40.

Boniface LX. Porté par deux Religieux Chartreux à faire cesser le Schisme, 144. Reproches que lui font les Ambassadeurs de Benoît XIII. 160. Témoignages que Thierti de Niem rend de ce Pape, 142

Boucicaut Maréchal de France. Siege d'Avignon par ce Maréchal, 154. Cardinaux qu'il fait arreter, 155. Ordre qu'il a d'arreter prisonnier Pierre de la Lune, 174

Boulogne en Italie. Dessein du Pape Benoît XII. d'aller résider dans cette Ville, 108

Bulles. Réformée dans leurs Expéditions, 111

C

C Anons pour la Discipline Ecclesiastique, page
 Vu ij

351. jusqu'à 430

Cardinaux. Promotions de Cardinaux par Urbain VI. 113. Par Clement VII. 115. Par Gregoire XII. 170. 176. De leur pouvoir & de leurs droits, 362. & 363. Assemblée de ceux de l'Obedience de Gregoire XII. à Pièc, 170. Actes qu'ils font contre ce Pape, *ibid.* 171

Carême. Défense de manger de la viande en Carême, 382

Cas réservés. Que les Prêtres n'en peuvent absoudre, 430

Castres. Erection de l'Évêché de cette Ville, 81

Sainte Catherine de Sienne. Declaration de Gregoire X L. touchant la résolution que cette Sainte lui avoit fait prendre d'aller résider à Rome, 123

Cecus Aseulan. De ses Erreurs, 432

Celstin V. De sa renonciation au Pontificat, 9

Cens. Du paiement de ceux qui sont dûs à l'Eglise, 353

Challant Cardinal. Legat en France, 163

Chanoines. De leur nombre & de leurs distributions, 379. Ceux qui ne sont point dans les Ordres Sacrez n'avez de voix en Chapitre, 375. Les revenus des Chanoines suspens dévolus au Chapitre, 363

Chapitres Provinciaux.

Ordonnez, 178. & 328

Charles IV. Empereur. Son Election à l'Empire, 116. Son Couronnement à Rome, 119. Competiteur qui lui est opposé, *ibid.* 117. Ses entrevûes avec Urbain V. 120. & 121

Charles le Bel Roi de France. Son mariage avec la Reine Blanche déclaré nul, 107

Charles V. Roi de France. Précautions de ce Prince avant que de faire reconnoître Clement VII. pour Pape dans son Royaume, 136

Charles VI. Roi de France. Lettre de l'Université de Paris à ce Prince pour l'extinction du Schisme, 144. & *suiv.* Ecrit aux Cardinaux d'Avignon après la mort de Clement VII. pour les empêcher de proceder à l'Election d'un nouveau Pape, 137.

Conduite qu'il tient après cette Election pour éteindre le Schisme, *ibid.* & *suiv.* Défend à ses Sujets d'aller à Rome, 156. Fait ses efforts pour éteindre le Schisme, 166. & *suiv.*

Raisons qui l'obligent de faire proceder contre Benoit XIII. & ses adherans, 171. & *suiv.*

Demandes qui sont faites à ce Prince par l'Université de Paris pour le bien de l'Eglise & de l'Etat pendant le Schisme, 173.

Execution de ces demandes, 174. Fait publier la Neutralité pendant le Schisme, 173.

Et fait faire des Reglemens touchant le Clergé, 1272 & suiv.

Charles de Duras Roi de Naples. Investi du Royaume de Naples par le Pape Urbain VI. 137. & 138. S'en met en possession en faisant perir la Reine Jeanne, 138. Conduite qu'il tient pour se le conserver, *ibid.* & 139. Ses differends avec Urbain VI. 139. & 140. Sa mort tragique, 141. Sa veuve dépouillée du Royaume de Naples, *ibid.*

Château Saint Ange. Démoli en parti sous Urbain VI. 134. Rebâti par Boniface IX. 143.

Saint Chrême. Sa consecration réservée aux Evêques, 387. De sa distribution gratuite aux Curez, 364. Doit être enfermé sous la clef, 371. 401.

Citations. Doivent être précédées de Monitions, & ne doivent être generales, 381.

Clement V. Pape. Comment parvenu au Pontificat, 36. & 37. Accident funeste arrivé pendant la ceremonie du Couronnement, 38.

Clement VII. Empêchement qu'il trouve à lever des deniers en France, 141. Emploi de ceux qu'il y avoit déjà fait lever, *ibid.* Cause de sa mort, 146. L'ancienne Race des Comtes de Geneve

finie en la personne, *ibid.* Clercs. Voyez *Ecclesiastiques.*

Clergé de France. S'oppose aux exactions de la Coar de Rome, 141.

Cloches. De leur Benediction, 373.

College d'Autun. En quel temps, & par qui fondé à Paris, 242.

College du Cardinal-le-Moine. Temps de sa fondation à Paris, 189.

Eglise de Cologne. Reglemens touchant la Fabrique de cette Eglise, 352. & 353.

Colonne. Pour suivies du Pape Boniface contre la famille des Colannes, 8. & suiv. Leur rétablissement, 33. 34. 36. 38.

Commendes. De leur établissement, 451. & 452. Celles des Cathedrales & des Abbayes révoquées par Benoît XII. 112. Révocation de plusieurs accordées par Clement VI. 119.

Communion. Renouvellement du Canon *Omnis atriisque sexus*, 363. 372. 388. 406. 409. 414. 457.

Comté de Bourgogne. Pourquoi Philippe le Bel s'en étoit rendu maître, 6.

Conception de la Vierge. Sentiment de Scot touchant la Conception de la Vierge, 196. 197. L'imm. cu'c'e conception reconuë par l'Université de Paris, *ibid.*

Conciles. De leur celebration, 178 & 451. De l'Autorité du Concile general, 236. 237. 238 & 239.

Conclave. Constitution de Clement VI. touchant le Conclave, 118.

Concubinaires. Peines contre eux, 337. 380. & 362.

Confession. De l'Obligation de se confesser à son propre Curé, 263. 369. & 270. De la permission de confesser accordée aux Religieux Mendians, 270. 455. & 457. Reglement entre les Religieux Mendians & les Ordinaires touchant les Confessions, 368. & 369. Devoir des Prêtres dans la Confession, 426. Permis aux Prêtres de se confesser à tel Prêtre qu'ils vouldront, 429. Question touchant le secret de la Confession, 258.

Confreres. Celles qui sont permises & celles qui sont défendues, 392. & 393.

Conrad Archevêque de Saltzbourg. Renouvelle plusieurs Reglemens dans un Concile, 361.

Cordeliers. Voyez *Freres Mineurs.*

Cour de Rome. Reformée par Benoît XII. 111. & 112. Oppositions à ses exactions en France, 153. 160. 163. 164. & 166.

Courtenay. Voyez *Pierre & Robert de Courtenay.*

Gramault Patriarche d'A-

lexandrie. Ses Remontrances à l'Assemblée de Paris de l'an 1398. touchant la Soustraction d'Obéissance aux Papes pendant le Schisme, 151. S'oppose à la révocation de cette Soustraction, 158.

Criminels. Qu'en matiere de Foi on procede contre eux sans ministere de conseil ni d'Avocat, 57. & 58. Si l'on doit administrer les Sacramens à ceux qui sont condamnés à mort, 367 & 383.

Croisades contre la Famille des Colonnes en Italie, 11. Contre les Florentins, 122. Contre les Turcs sous Clement VI. 118.

Cur Munus militat, &c. L'Auteur de cette Prose, 195.

Cures. De leur Collation, 352. 355. & 363.

Curez. Obligez de résider, 352.

D

Daterie de Rome. Par quel Pape établie, 142.

Decimes. Révoquées en France par Boniface VIII. 2. & suiv. Par Benoît XII. 112. *Opposition* de l'Université de Paris à la levée des Decimes en France par Benoît XIII. 163.

D. cretales des Papes. Auteurs qui ont travaillé à leur Compilation, 184.

Denis Soulechat de l'Ordre des Freres Mineurs. De ses

Erreurs & de leur condamnation, [441.](#) [442.](#) & [443](#)

Dépôts dans les Eglises.

Reglentent en leur faveur, [357](#)

Discipline Ecclesiastique.

Reglemens touchant la Discipline Ecclesiastique, [351](#).

& *suiu. jusqu'à 430.* Divers Points de Discipline Ecclesiastique, [454.](#) & [455](#)

Dispenses. De leur concession, [177.](#) [178.](#) & [228.](#)

Usage de plusieurs Dispenses abolies, [111](#)

Dixmes. Peines contre ceux qui les retiennent, [357](#)

Dulcin de Novare. Ses Erreurs & sa mort tragique, [433.](#) & [434](#)

Charles de Duras. Voyez *Charles.*

E

E*cclesiastiques.* Reglemens touchant leur conduite, [350.](#) [362.](#) [398.](#) [399](#) [451.](#) & [454.](#) Ne peuvent faire aucune fonction hors de leur Diocèse qu'ils ne soient approuvez de l'Ordinaire, [312.](#) [356.](#) & [371.](#) Modestie dans leurs habits, [376.](#) [385.](#) [386.](#) [389.](#) [421.](#) & [422.](#) Reglement touchant leurs repas, [358.](#) Défense de rien lever sur les Ecclesiastiques sans la permission du Saint Siege, [2.](#) Qu'ils ne doivent être mis à la Taille, [358.](#) Reglemens contre ceux qui les maltrai-

tent, [302.](#) [383](#) [385.](#) [401.](#) [404.](#) & [421](#)

Eckard de l'Ordre des FF. Prêcheurs. De ses Erreurs, [300.](#) & [437](#)

Edouard II. Roi d'Angleterre. De son differend avec Philippe le Bel, [62](#) Ses Ambassadeurs livrez aux François par les Officiers du Pape, qui en sont severement punis, [112.](#) Refus qu'il fait de l'Empire d'Allemagne, [116.](#) & [117](#)

Edouard III. Roi d'Angleterre. Institution de l'Ordre de la Jarretiere par ce Prince, [458](#)

Eglises De la Fondation de nouvelles Eglises, &c. [363.](#)

De la Reconciliation des Eglises polluées, [357](#) & [400.](#) Obligation de les pourvoir d'ornemens convenables, [363.](#)

Défenses de faire des Marchez, des Conferences, ni d'Actes de Justice dans les Eglises, [371.](#) [387.](#) [388.](#) & [401.](#) Droit d'Azile conservé aux Eglises, [403](#)

Eglise Gallicane. Les Droits & les Privileges de sa Jurisdiction contestez dans quelques Assemblées tenues en presence du Roi Philippe de Valois, [243.](#) & *suiu.* Maintenuë dans les Franchises, Libertez & Coûtumes, [246.](#) & [247.](#) Reglemens touchant le Gouvernement de cette Eglise pendant la Neutralité à cause du Schisme.

177. & suivantes.
Eglise Grecque. Projets de réunion de cette Eglise avec l'Eglise Latine, 316. *jusqu'à* 322. Moyens de réunion proposez à Benoît XII. par Barlaam, 317. & suiv.
Electiōns. Reglemens touchant les Elections, 354. Pourquoi rétablies en France sous Charles VI. 331. 364. 366. Reglemens touchant les Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 177. 178. & 179.
Empereurs Grecs. Leur succession dans le quatorzième Siecle, 314. & 315. Leurs dispositions pour la réunion de l'Eglise Grecque avec la Latine, 316. *jusqu'à* 322.
Empire d'Allemagne. Contesté entre Louïs de Baviere & Frederic d'Autriche, 83. & suiv.
Engelbert Archevêque de Cologne. Ses Reglemens renouvellez par son successeur à cet Archevêché, 390.
Entrée en Religion. Défense de rien exiger pour l'Entrée en Religion, 364.
Epîtres & Evangiles. De ceux à qui il appartient de les lire dans l'Eglise, 363.
Essence. Contestations entre les Grecs touchant l'Essence & l'Operation, 323. *jusqu'à* 329.
Etienne Becard Archevêque de Sens. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile de la Province, 351.
Eucharistie. Contestation sur cette Question, sçavoir si les trois Personnes de la Trinité sont dans l'Eucharistie, 289. & 290. Opinions de Jean de Paris Dominiquain touchant ce Sacrement, 190. De Jean de Latone & de Bonagere, 444. & 445. Indulgences accordées à ceux qui l'accompagnent quand on la porte aux malades, 391. 414. & 419. Doit être enfermée sous la clef, 378.
Evêchez. Ceux qui furent érigés en France par le Pape Jean XXII. 81.
Evêques. De leurs Elections en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 177. & 178. Prières publiques & Processions pour l'Ordination des Evêques, 370. De leur Ordination par le Métropolitain, 375. De leur Reception à leur prise de possession, 375. & 376. Reglemens sur leurs devoirs, 354. Obligez de résider dans leurs Eglises, 111. Et d'assister aux Conciles Provinciaux, 178. De leur Jurisdiction, 227. & 294. Prières pour les Evêques decedez, 370.
Excommunication. Défense de la porter pour une cause pecuniaire, 377. De l'Absolution des Excommunications réservée au Pape pen-

dant le Schisme, [177](#). Reglemens touchant les Excommunications, [453](#)

Excommunicz. Reglemens contre eux, [351](#). [355](#). [358](#). [360](#). [361](#). & [402](#). Ceux qui demeurent excommuniés plus d'un an, privez de la Sepulture Ecclesiastique, [374](#). & [411](#)

Extrême-Onction. A qui elle doit être administrée, [426](#)

F

Faculté de Theologie de Paris Sa sagesse & sa fermeté dans les Décisions, [53](#). [104](#). & [105](#). De son pouvoir pour le maintien de la Foi, [442](#). & [443](#)

Faux-Monnoyeurs. Reglement contre eux, [313](#)

Fêtes. Institution de la Fête du Saint Sacrement confirmée, [467](#). Fideles exhortez à jeûner la veille de cette Fête, [384](#). Celles des Apôtres & des quatre Docteurs de l'Eglise commandées, [400](#). Celle de Sainte Marthe, *ibid.* De Sainte Hildesonde, [404](#). Celle de la Conception, [415](#). Solemnité de celles des Patrons, [371](#)

Flagellans. Lettre contre eux, [118](#)

Flandres. Jugement du Pape Boniface VIII. en faveur du Comte de Flandres contre le Roi de France, [12](#). Refus

que le Roi fait au Pape de mettre ce Comte & ses enfans en liberté, [13](#)

Guillaume de *Flavacourt* Archevêque d'Ansehe. Voyez *Guillaume*.

Florentins. Leur Révolte contre Gregoire XL, [112](#)

Saint Flour. Erektion de l'Evêché de cette Ville, [81](#)

Royaume de France. Ses Privileges travetsez par le Pape Boniface, & maintenus par le Roi Philippe le Bel, [14](#). & *suiv.*

François Baroncelle. Son entreprise dans Rome, & sa fin tragique, [119](#)

François de Pistorio Cordelier. Brûlé à Venise, & pourquoi, [111](#)

François Pregnano neveu d'Urbain VI. Dellein d'Urbain pour l'avancement de ce neveu, [131](#). Biens que son oncle lui procure, [137](#). [133](#). & [139](#). Effets de son déreglement dans Naples, [139](#)

François de Thebaldeschu, appelé le Cardinal de Saino Pierre. Comment reconnu pour Pape par le Peuple Romain, [128](#). Sa mort, [133](#)

Fraticelles. Espèce de Religieux abolis dans le quatorzième Siecle, [106](#)

Frederic Duc d'Autriche. Son Election à l'Empire, [83](#). Confirmée par le Pape, [84](#). Défait & pris prisonnier par son Competiteur Louis de Baviere, [85](#)

Frederic Marquis de Misnie. Refus qu'il fait de l'Empire, [116](#) & [117](#)

Freres Mineurs. Divisez en deux Congrégations dans le XIV. Siecle, & comment nommez, [90](#). Causes de cette division, *ibid.* & *suiv.* Reglement de Jean XXII. touchant la forme de leur habit, [91](#). Pourfuites & condamnations des Rebelles à ce Reglement, [92](#). [93](#). & [120](#). Disputes touchant la propriété de ce qu'ils consumoient, [94](#). & *suiv. jusqu'à* [103](#)

Freres Spirituels. De leurs Erreurs, [90](#). [91](#). [92](#). [120](#). [431](#) & [432](#)

Freres de la vie commune. De leur Institution, [457](#). & [453](#)

Errorts. De leurs Erreurs, [431](#)

Fulcran ou Fulcaud de Rochethouart Archevêque de Bourges. Concile tenu sous cet Archevêque, [407](#)

G

G*autier Archevêque de Cantorbie.* Concile tenu sous cet Archevêque, [423](#)

Geneve. L'ancienne Race des Comtes de Geneve éteinte par la mort de Clement VII. [146](#)

Gentil de Montflore Cardinal. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile en

Hongrie, [360](#)

Geofroy de la Haye Archevêque de Tours. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, [322](#)

Gerard Ministre General des Freres Mineurs. Legat de Jean XXII. à Paris, [103](#). Scandale qu'y cause la doctrine touchant la Beatitude des Saints, *ibid.* & [104](#). [105](#)

Gerard Segarelli. De ses Erreurs, [433](#)

Gerlac Archevêque de Mayence, succede dans cet Archevêché à Henri déposé, [116](#). Contribuë à l'Electiion de Charles de Moravie pour l'Empire, *ibid.*

Gerson. Voyez Jean Gerson.

Gilles d'Albornoz Archevêque de Toledo. Constitutions qu'il fait publier dans des Conciles, [409](#). [413](#)

Gilles Alvarez Cardinal. Effets de sa Legation en Italie sous Innocent VI. [119](#)

Gilles Deschamps Docteur de Paris. Refuse d'aller trouver Clement VII. [145](#). Publie la Soustraction d'Obéissance à Benoît XIII. & à Boniface IX. [152](#)

Gonsalve III. Archevêque de Toledo. Concile tenu sous cet Archevêque, [403](#)

Gonthier Comte de Thuringe. Son Electiion à l'Empire & sa mort, [117](#)

Grace. De la Grace & du Libre Arbitre, [165](#). & [262](#)

Graces expectatives. Réformées par Benoît XII. 111. Abolies en France pendant le Schisme des Papes Boniface IX. & Benoît XIII. 136. 166

Gregoire XI. Pape. Par qui conseillé de quitter Avignon pour aller rétablir le Saint Siege dans Rome, 122. Exécute ce conseil & s'en repent, *ibid.* & 123. Schisme dont sa mort est suivie, 124. jusqu'à 182

Gregoire XII. Compromis entre les Cardinaux avant son Election, 165. Ecrit à Benoît XIII. pour l'exhorter à faire cesser le Schisme, *ibid.* Réponse de Benoît à cette Lettre, 166. Legats qu'il envoie à Benoît, & Traité qu'ils font avec lui, *ibid.* Ses bonnes dispositions pour faire cesser le Schisme changées, 167. Reproches que lui font là dessus les Ambassadeurs de France, 168. Avantages que lui proposent ses Cardinaux pour l'obliger à la cession, 169. Ses démarches pour l'é luder, *ibid.* & 170. Est abandonné de ses Cardinaux, qui se retirent à Pise, & y procedent contre lui, 170. & 171. Pour suites qu'il fait faire contre eux, 171

Guelphes & Gibelins. Troubles de l'Italie par ces deux Factions, 82. 161. 162. & suiv.

Guillaume Cardinal Evêque de Sainte Sabine. Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 387. & suiv.

Guillaume d'Aigrefeuille Cardinal, assiste à l'Election d'Urbain VI. 124. Comment il appaise le Peuple Romain, qui vouloit un Pape Italien, 127

Guillaume de Brie Archevêque de Rheims. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 402. & 403

Guillaume de Flavacourt Archevêque d'Ansche. Constitutions qu'il fait publier dans des Conciles, 393. & suiv.

Guillaume de Melun Archevêque de Sens. Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 41

Guillaume de Nogaret. Effet de ses premieres négociations auprès du Pape Boniface, 13. Ses accusations contre ce Pape, 33. Ses poursuites contre Boniface VIII. 31. 32. 34. 35. 39. Est excommunié par Benoît X. 34. Ses poursuites pour obtenir son Absolution, qui ne lui est accordée que *ad cautelam*, 35. 36. & 41. Est employé dans l'affaire contre les Templiers, 47. Ses accusations contre eux, 59

Guillaume d'Orillac Evêque de Paris. Condamne la Doctrine de Jean de Paris

Dominiquin, touchant l'Eu-
charistie, 120

Guillaume du Pleffis. Ac-
cusations qu'il propose con-
tre le Pape Boniface VIII.
129. Envoyé en Ambassade
vers Benoît XI. 31

*Guy de l'Ordre des Her-
mites de S. Augustin*. Obligé
de révoquer plusieurs
Propositions qu'il avoit av-
ancées, 440

Guy de Malefco appelé le
Cardinal de Postiers. Assiste
à l'Élection d'Urbain VI. 125.
Est député du Sacré College
en France contre Benoît
XIII. 114. Et pour ce Pape,
157.

*Guy de Roye Archevêque
de Rheims*, proteste contre
la Neutralité publiée en
France à cause du Schisme,
& la traite d'insensée, 129.
180. Cité pour ce sujet
par l'Université de Paris, &
refus qu'il fait de comparoi-
tre, *ibid.*

H

Habits. Modestie ordon-
née dans les habits des
Ecclesiastiques, 376. 385.
386. 389. 399. 421. 422.
Schisme entre les Freres Mi-
neurs touchant la forme de
leur habit, 90. & *suiv.* 120

Hesicistes ou *Quietistes*.
Leur sentiment touchant la
Lumiere qui parut sur la
Montagne du Thabor, 322.

123

Henri VII. Empereur. Son
Élection à l'Empire, 82. Son
Couronnement à Milan & à
Rome, *ibid.* 83. Et sa mort,
ibid.

*Henri Archevêque de Co-
logne*. Statuts qu'il fait pu-
blier dans des Conciles, 362.

390

*Henri Archevêque de
Mayence*. Déposé par Cle-
ment VI. 116

Hérétiques. Reglemens con-
tre eux, 351

Hicronymites. De leur In-
stitution, 458

*Hugues Geraldi Evêque de
Cahors*. Crimes pour les-
quels il est condamné & exé-
cuté, 80. 81

Jacques Molay Grand Mai-
stre de l'Ordre des Tem-
pliers. Poursuites contre lui
& ceux de son Ordre, 47. 48.
Est absous avec quelques
autres Chevaliers, 55

Janovez Majorquain. Ses
Visions folles, 444

Ordre de la *Farrétiere*.
Quand établi en Angleterre,
418

Jean XXII. Ses differends
avec Louis de Baviere, 81.
& *suiv.* Pourquoi déposé
par ce Prince & par les Ro-
mains, 87. 88. 101. Histoire
de ses differends avec les
Freres Mineurs, 91. & *suiv.*

jusqu'à [103](#). Son opinion
touchant la Beatitude des
Saints aussi-tôt après la
mort, [102](#). & [suiu](#). Ses vains
efforts pour l'établir, [ibid](#).
Retraetation qu'il en fait en
mourant, [105](#). & [106](#). Sa
mort, [82](#)

*Jean Archevêque de Com-
postelle*. Concile tenu sous cet
Archevêque, [405](#)

Jean Archevêque d'York.
Constitutions qu'il fait pu-
blier dans un Concile, [412](#)

*Jean Archevêque de Tole-
do*. Reglemens qu'il fait pu-
blier dans des Conciles, [382](#).

[403](#)

*Jean de Cassanhas Tem-
plier*. Sa déposition contre
son Ordre, [50](#). Ceremonies
qui furent observées à sa re-
ception dans l'Ordre des
Templiers, [ibid](#). & [51](#). Ses
interrogations & ses dépo-
sitions pour & contre son Or-
dre, [47](#). [48](#). [57](#). [58](#). [59](#)

*Jean Chaleur Docteur de
Paris*, obligé de révoquer
quelques Propositions qu'il
avoit avancées, [441](#)

Jean Columban. Institu-
teur de l'Ordre des Jesuates,
[458](#)

*Jean de Courtois Do-
cteur de Paris*. Discours qu'il
prononce devant le Roi
Charles VI. contre Benoît
XIII. [172](#). & [173](#)

Jean Gerson. Son senti-
ment touchant les Contem-
ptifs, [284](#)

Jean de Fande ou de Gand.
De ses Erreurs touchant la
Puissance spirituelle & tem-
porelle, [438](#). & [439](#)

*Jean de Latone de l'Ordre
des Freres Mineurs*. Son opi-
nion touchant l'Eucharistie,
[444](#). & [445](#)

Jean de Liege Cardinal.
Comme il oblige par son
exemple les Cardinaux de
quitter Gregoire XII. [170](#)

*Jean de Mercourt Bernar-
din*. Ses propositions con-
damnées, [439](#)

*Jean Paleologue Empereur
Grec*. Son voyage en Italie
& sa Profession de Foi, [121](#).

[321](#)

*Jean de Paris Domini-
quin*. Sa doctrine touchant
l'Eucharistie, [190](#). Et tou-
chant la Puissance Royale &
Sacerdotale, [191](#). & [192](#)

*Jean de Roquetaillade Cor-
delier*. Châtiment que lui oc-
trent ses prédications, [110](#)

*Jean Stasford Archevêque
de Cantorbrie*. Conciles tenus
sous cet Archevêque, [423](#)

*Jean de Turreis Tresorier
du Temple*. Déterré & les os
brûlez, [65](#)

*Jean de Vienno Archevê-
que de Rheims*. Reglemens
qu'il fait publier dans un
Concile, [410](#)

Jeanne Reine de Naples.
Succede aux Etats de son
grand pere, [114](#). Mort tragi-
que du Roi son mari, [ibid](#). Se
détache des interets d'Ur-

bain VI. 130. 131. 135. Lequel la dépouille de ce Royaume, 137. & 138. Don qu'elle en fait à Louis Duc d'Anjou, 138. Mort tragique de cette Reine, *ibid.*

Jesuites. De leur Institution, 458

Immunitéz des Ecclesiastiques. Immunitéz & Privileges des Ecclesiastiques conservez, 383. 386. 391. 392. 393. 398. 401. 405. 410. 419. 420. & 421

Incarnation. Explication de ce Mystere par le Concile de Vienne, 365

Isidore Patriarche de Constantinople. Sectateur de Palamas, & comment élevé à la Dignité de Patriarche, 325. Déposé par un Concile de Constantinople, 326. En fait assembler un contre les Adversaires de Palamas, *ibid.* & *suiv.*

Jubilé. Son Etablissement, 12. 115 & 450

Jurisdiction Ecclesiastique. Reglemens contre ceux qui empêchent l'exécution de ses Jugemens, 351. 355. 356. Causes qui lui sont interdites, 357. Qu'un Evêque n'en a point dans le Diocèse d'un autre, 371. Des Droits des Jurisdictiones Ecclesiastique & Seculiere, 243. & *suiv.* Reglemens touchant cette Jurisdiction en France pendant la Neutralité à cause du Schisme, 177. 178. & 179. Dé-

cision de la Faculté de Theologie de Paris touchant la Jurisdiction Seculiere dans le Spirituel, 53

L

Ladislas Roi de Naples, Couronné Roi de Sicile ou de Naples par Boniface IX. 143. Se rend maître de ce Royaume, 144. Tente de s'emparer de la ville de Rome, 161. 162. & 163. Il y réussit enfin, 169. Détourne Gregoire XII. de la Cession, 167

Laiques. De l'autorité du Pape sur les biens des Laiques, 392

LAVAU. Erection de son Evêché, 81

Legats du Saint Siege. Du respect & de l'obéissance qui leur est dûe & à leurs Decrets, 360. & 361. Legats & Délégués du Saint Siege obligés de montrer leurs Pouvoirs aux Ordinaires, 375

Lepreux. Taille imposée sur des Lepreux condamnée, 357

Libre-Arbitre. Du Libre-Arbitre, selon Bradwardin, 265 & 266

Lollards. Secte d'Heretiques & ses Erreurs, 436

Lombes. Erection de son Evêché, 81

Louis Theologien. Propositions qu'il est obligé de révoquer, 440. & 441

Louis Duc d'Anjou Roi de Naples. Donation qui lui est faite du Royaume de Naples, 137. & 138. Meurt en voulant s'en mettre en possession, *ibid.* & 139. Son fils Louis couronné Roi de Naples par Clement VII. s'en met en possession ; mais le perd bien-tôt après, 143. & 144

Louis Duc de Baviere, Empereur. Son Election à l'Empire, 83. Declarée nulle par Jean XXII. 84. Origine de ses differends avec ce Pape, qui procede contre lui, *ibid.* & 85. Appel de ces procedures par Louis de Baviere, *ibid.* 86. 98. Accusations de ce Princee contre Jean XXII. *ibid.* Antipape qu'il lui oppose, 87. & 88. Ses démarches pour obtenir sa réconciliation de Benoît XII. 109. & 110. De Clement VI. 115. Est excommunié & déposé par ce dernier Pape, 116. Sa mort, *ibid.* Absolution de son fils Louis, 119. & 120

Louis d'Harcourt Archevêque de Rouen. Son Election à l'Archevêché de Rouen confirmée par le Chapitre de cette Eglise, 179

Louis de Meliorat, neveu d'Innocent VII. Cruauté qu'il exerce envers les Magistrats de la ville de Rome, 162

Luson. Erection de l'Evê-

ché de cette Ville, 81

M

M *Aillezois.* Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Mariage. Necessité des Bans de Mariage, 372. 426. Temps de le celebrer, 372. Dégrez prohibez, 388. Des Dispenses touchant les Mariages défendus, 177. 228. Reglemens contre les Mariages clandestins, 358. 361. & 364. Défendu de contracter mariage avec des Infidèles, 361

Mario Princesse de Sicile. Motifs qui obligent Urbain VI. de s'opposer au mariage de cette Princesse avec le Marquis de Montferrat, 131

Marsile de Padouë. De ses Erreurs touchant la Puissance spirituelle & temporelle, 438. & 439

Martin Gonsalve. Ses Erreurs & sa coadammation, 444

Mendicité. Conclusions de Richard d'Armach touchant la Mendicité des Religieux, 269. & 270

Messe. Du Sacrifice de la Messe, de ses Parties & de ses Ceremonies, 339. & 340. Obligation des Prêtres de la celebrer, 376. 406. 419. Necessité de celebrer la Messe de Parroisse, 371. Confession à l'Invoite de la Messe, 377.

Défenses de rien exiger pour les Messes, & d'en célébrer plus d'une par jour, 389. & 390. Quand la Messe de *Beata* se doit dire, 391. & 416

Mirepoix. Erektion de son Evêché, 81

Moines, réformez par Benoît XII. 112. Reglemens touchant les Moines, 178.

359. 455. Les Moines Apostats exclus de Benefices & Offices Ecclesiastiques, 373

Prieuré de *Montsauls*. Par qui fondé, 242

Montauban. Erektion de son Evêché, 81

Morts. Prières pour les Evêques decedez & autres, 370

N

Royaume de *Naples*. Charles de Duras pourvu de ce Royaume par Urbain VI. S'en met en possession, 137. & 138. Don qu'en fait la Reine Jeanne à Louïs Duc d'Anjou, *ibid.*

Neutralité. Publiée en France pendant le Schisme, 175. & *suiv.* Desapprouvée par plusieurs Prélats François, 179. & 180

Nicolas V. Antipape. Motifs de son Election, 86. 87. & 88. Est livré à Jean XXI. & incurt repentant, 89

Nicolas le Calabrais. Ses

Erreurs & sa condamnation, 444

Nicolas Laurent. Ses entrepises dans Rome & sa fin tragique, 117 & 119

Nogaret. Voyez *Guillaume de Nogaret*.

Nom de Jesus. Indulgence accordée à ceux qui le prononcent avec inclination de tête, 391. 414

Nominaux. Theologiens Scholastiques, Antagonistes des Averroistes ou Realistes, 183

O

Oeconomies pour les Eglises vacantes, 378

Bonnes Oeuvres. Hérésie touchant le peché originel & le merite des bonnes Oeuvres, condamnée, 110

Office Divin. De sa celebration, 359. 362. 371. & 410. Obligation aux Ecclesiastiques d'y assister & de le dire, 399. 404. Office de l'Ordre de Saint Benoit doit être conforme dans tous les Monasteres, 372

Omphalopsyches, ou *Umbilicains*. Quietistes Grecs, pourquoi ainsi appelez, 322

Operation. Contestations entre les Grecs touchant l'Essence & l'Operation de Dieu, 323. jusqu'à 329

Oratoires. Défendu d'en bâtir sans la permission des Ordinaires, 457

Ordinations.

Ordinations. Celles des Evêques doivent être faites par le Métropolitain, 375. Prieres publiques & Processions pour l'Ordination des Evêques, 370. Age prescrit pour recevoir les Ordres, 362. 375. Qualitez de ceux que l'on doit ordonner, 427. Que personne ne peut recevoir les Ordres sans Dimissoire de son Evêque, à l'exception des Religieux Mendians, 373. Beneficiers tenus de se faire ordonner, 453

Ordre d'Alcantara. Son Etablissement, 418

Ordre de Saint Ambroise, approuvé par Grégoire X l. 458

Ordre de Christ. Son Etablissement, 458

Ordre de l'Etoile. Quand institué en France, 458

Ordre de Saint François. Contestations entre les Religieux de cet Ordre touchant l'intelligence & la pratique de quelques points de leur Regle, 90. & *suiv.* Reglement du Pape touchant la forme de leur habit, 91

Ordres Hieronymites. Son Institution, 458

Ordre de la Jarretiere, institué par Edouïrd III. Roi d'Angleterre, *ibid.*

Ordres Militaires. Que ceux qui sont établis pour la défense de la Foi doivent jouir des mêmes Privileges que les Ordres Religieux, 53

XIV. Siècle.

Ordre de Saint Sauveur, institué par Sainte Brigitte, 276. & 458

Ornemens d'Eglise. Soin qu'on en doit avoir, 371. 401. 406. 426

Othon Duc de Brunswick, se détache des intérêts d'Urbain V l. 130. & 131. Pts prisonnier par Charles de Duras, qui s'empare du Royaume de Naples, 138. Soit de prison & recouvre ce Royaume, 141

P

P*Alamites.* Leurs contestations avec les Barlaamites, 322. *jusqu'à* 329

Pamiez. Erection de l'Evêché de cette Ville, 13. Soumis à l'Archevêché de Toulouse, 81

Papes. De leur autorité, 191. 192. 204. 217. 226. 227. 229. 230. Differens sentimens de Barlaam touchant la Primauté du Pape, 530. 331. & 332. De cette Primauté selon Nil Cabasilas, 337. Qu'ils ne peuvent déposer les Rois, 193. Qu'ils peuvent être déposés eux-mêmes, *ibid.* Qu'ils se corrigent les uns les autres, 108. 109. 150. Protestations de plusieurs Papes à l'article de la mort touchant leur conduite passée, 118. Ceux qui ont relidé à Avignon, 78. 80. 107. 117. 118. & 110.

XI

Quand leur residence transferee en Italie, 122. Prétentions touchant la residence des Papes à Rome, 87. 88. 114. 115. Mauvais effets de leur residence à Avignon, 449. Soustraction d'obéissance aux Papes Benoît XIII. & Boniface IX. 151. & *suiv.* Cette Soustraction levée en France à l'égard de Benoît à certaines conditions, 156. & *suiv.* Renouvelée dans le même Royaume, 164

Saint Papou. Erection de son Evêché, 81

Panjures. Reglemens contre eux, 356

Paul des Ursins, empêche la ville de Rome de tomber sous la puissance de Ladislas Roi de Naples, 168. Récompense qu'il reçoit de cette action, *ibid.*

Pauvreté. Divers sentimens & disputes touchant la Pauvreté de JESUS CHRIST & des Apôtres, 95. jusqu'à 102. 111. 120. & 430. De cette Pauvreté selon Ubertin de Casal, 231. Selon Richard d'Armach, 268. & 269

Peché original. Condamnation d'une Heresie touchant le Peché original, &c. 120

Penitences publiques, interdite aux Clerics, 363

Perpignan. Concile tenu en cette Ville par Benoît XIII. 176

Philippe le Bel Roi de France. Ses differends avec Boniface VIII. 2. & *suivants* jusqu'à 43. Sa mort, 79

Philippe le Long Roi de France. Comment il oblige les Cardinaux de proceder à l'Élection d'un Pape à Lion, 79. Son Couronnement, 80

Philippe de Marigny Archevêque de Sens. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 381

Philippe de Valois Roi de France. Menace qu'il fait à Jean XXII. s'il ne retractoit son opinion touchant la Beatitude des Saints, 105

Philippe de Vilette Abbé de Saint Denis. Son Élection à cette Abbaye, 154

Pierre Evêque de Châlons. Accusé de crimes & absous dans un Concile, 324

Pierre d'Ailly Evêque de Cambrai, refuse d'aller trouver Clement VII. 145. Envoyé par le Roi Charles VI. vers Benoît XIII. 148. Publie la Révocation de la Soustraction à l'obéissance de ce Pape, 159. Accusé dans la suite de lui adherer, 174. & poursuites contre lui pour ce sujet, 180. Conclusions de cet Evêque en faveur de l'Université de Paris, 442. & 443

Pierre de Bologne Procureur des Templiers. Raisons qu'il propose pour la défectue

de l'Ordre des Templiers, 60. & suiv.

Pierre de Châteaurenaud Dominiquain. Accusé d'avoir empoisonné l'Empereur Henri VII. 83. Témoignage du contraire, *ibid.*

Pierre de Corbario. Elu Antipape par le Clergé de Rome, 88. Perd bien-tôt après sa Dignité, & meurt repentant, 89

Pierre de Courtenai Archevêque de Rheims. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 384

Pierre de Cugnieres Conseiller du Roi. Son Discours touchant les Jurisdictions Ecclesiastique & Seculiere, 243

Pierre Floste Officier du Roi Philippe le Bel. Ses Remontrances aux Etats du Royaume contre les entreprises de Boniface sur le temporel des Rois, 16. & suivantes.

Pierre Evrot ou Evrot Archevêque de Tours. Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 408

Pierre Guadaffinaria, Instituteur de l'Ordre des Hieronymites, 458

Pierre de Juge Archevêque de Narbonne. Reglemens qu'il fait publier dans des Conciles, 413, 427. & suivantes.

Pierre de la Luna Cardinal depuis Pape sous le nom de

Benoit XIII. Sa Legation en Espagne sous Clement VII.

135. Concile qu'il y fait tenir, 423. Voyez *Benoit XIII.*

Pierre de Macerata & Pierre de Foro-Sampronio. Auteurs de la Secte des Freres ou Freres Spirituels, 430

Pierre Roger Archevêque de Rouen. Constitutions qu'il fait publier dans un Concile, 406

Pierre Jean Olive de Scrognan Cordelier. De ses Erreurs, 99. & 432

Pileus de Prato Cardinal. Pourquoi appelé le Cardinal aux trois Chapeaux, 140. & 143

Pilgrin Archevêque de Salzbourg. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 420

Pise. Assemblée de Cardinaux dans cette Ville, 170. Ils y indiquent un Concile, 176.

Pluralité de Benefices, défendue, 121. 122. 352. & 353

Saint Pons. Erection de l'Evêché de cette Ville, 82

Prague. Erection de l'Archevêché de cette Ville, 118

Prédestination. De la Prédestination selon Bradwardin, 265. & 266.

Prélats. Obligez de résider dans leurs Eglises, 111

Prêtrise. Age prescrit pour X x ij

recevoit la Prêtrise , 362. &

375

Droit de *Procuracion*. Ce Droit ab l. en France pendant le Schisme , 164. 166

Profession. Novices tenus de la faire au bout de l'an , 385

Puissances Ecclesiastique & Seculiere. De ces deux Puissances , 448. & 449. Selon Jean de Paris Dominiquain , 391. & 392. Selon Gilles de Rome , 204. Selon Marsile de Padouë , 226. & *suiv.* Selon Raoul de Preles & Philippe de Mezieres , 230. Selon Pierre Bertrand , 248. & *suiv.* Entreprises du Pape Boniface sur l'Autorité Temporelle des Rois , 213. 25. 24. Ces entreprises combattues en France , 26 & *suiv.* 22. & 23. 391. & *suivantes*.

Purgation Canonique. Quand elle peut avoir lieu , 322

Q

Questeurs. Reglemens contre des Questeurs , 352

Quietistes. Sentiment des Heticastes ou Quietistes touchant la Lumiere qui parut sur la montagne du Thabor , 322. & 323

R

Raimond Archevêque de Ravenne, fait publier plusieurs Constitutions dans des Conciles , 370. *jusqu'à* 380

Reclus. Défendus , 427
Regle de Saint Augustin. Prescrite à divers Ordres dans le quatorzième Siecle , 457

Religieux Mendians. Défenses aux Mendians de sortir de leur Ordre pour passer dans un autre , 112. En ce cas privez de Pensions & de Benefices , 359. Reglement entre eux & les Ordinaires touchant l'Administration des Sacremens , 368. 369. 421. 456. & 457

Religieuses. Reglemens touchant les Religieuses , 364. & 376

Religion. De l'Entrée en Religion , 364

Reliques. De leur Culte , 370. & 400

Repas. Reglement touchant les repas des Ecclesiastiques , 358

Reserves de Benefices. Plusieurs de ces Reserves révoquées par Innocent VI. 119

Résidence, commandée , 326. 453. Aux Prélats , 118. Aux Curez , 352. Aux Vicaires , 363

Rieux. Erection de son Evêché , 21

Robert Duc de Bourgogne. duite à l'obéissance de Ladislas Roi de Naples, 169

Ses offices pour appaiser les differends du Roi Philippe avec Boniface, 22

Robert Roi de la Pouille.

Secours qu'il donne aux Genoïis, 84. Avantages que lui procure le Pape Jean XXII. 85. Succession de ses Etats après sa mort, 141

Robert de Courtenai Archevêque de Rheims. Capitules qu'il fait publier dans un Concile, 358

Fulcran de Rochechouart Archevêque de Bourges. Voyez *Fulcran.*

Roger Archevêque de Sens. Son Discours en presence du Roi Philippe de Valois pour soutenir les Droits de la Jurisdiction Ecclesiastique, 244

Rome. Quand le S. Siege transferé de cette Ville à Avignon, 78. & 80. Et quand il y fut rétabli, 122. Refus que Jean XXII. fait aux Romains d'aller résider dans leur Ville, 87. Prétention des Romains touchant la Résidence des Papes à Rome, 87. 88. 114. 115. Propositions des Romains à Clement VI. touchant le Gouvernement de leur Ville, & le Jubilé, 114. & 115. Differend entre les Guelfes & les Gibelins pour le Gouvernement de cette Ville sous Innocent VII. 161. 162. Conspiration contre la liberté, 163. Ré-

duction à l'obéissance de Ladislas Roi de Naples, 169

S

Saint Sacrement. Institution de la Fête du Saint Sacrement, confirmée, 367. Fideles exhortez à jeûner la veille de cette Fête, 384

Sacremens. Dispositions de ceux qui les administrent, 371. De leur Administration par les Moines, 192

Saint-Papoul. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Saint-Pons. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Salve Regina. Ordonné de le chanter à Complies, 405

Salutation Angelique. Indulgence à ceux qui la diront sur le soir, 414

Samedi. Abstinence dans ce jour, 396

Sanceloup Arragonois. Comment traité en France pour y avoir porté des Bulles de Benoît XII. 175. 180. & 181

Sarlat. Erection de l'Evêché de cette Ville, 81

Savragoe, érigée en Metropole par le Pape Jean XXII. 81. & 82

Savonne. Entrevûes des Papes Benoît XIII. & Gregoire XII dans cette Ville, éludée par Gregoire, 168. 169

Schisme des Papes de Rome & d'Avignon. Moyens pro-

posez par l'Université de Paris pour faire cesser ce Schisme, 144. & 145. Et la conduite dans la poursuite de cette affaire, *ibid.* & *suiv.* Neutralité publiée en France pendant le Schisme, 175. Reglemens touchant le Gouvernement de l'Eglise de France pendant cette Neutralité, 177. Schisme de Pierre de Corbario, 88. & 89

Scholastique. Differens âges de la Scholastique, 181. Les plus celebres Auteurs qui ont fleuri dans ces âges, *ibid.* & 183. Sectes formées dans la Scholastique, 183

Sciarrà Colonne. Malheurs que lui attire l'indignation du Pape Boniface VIII. 11. 12. Comme il se venge de ce Pape, 32. Est excommunié par Benoît X I. 34. & ne peut obtenir son absolution, 41

Sepultura Ecclesiastique. Défendu d'enterrer dans les Eglises, 356. Droit de Sepulture consacré aux Eglises Paroissiales, *ibid.* Chez les Moines à quelles conditions permise, 392. 399. 457. Ceux qui en sont privés, 358. 373 374. & 419

Royaume de *Sicile.* Desssein d'Urbain VI. de faire tomber ce Royaume à son neveu, 131

Simon Archevêque de Cantorbrie. Conciles tenus sous

cet Archevêque, 418. & 429

Simon Docteur, obligé de révoquer ses Propositions, 440

Simon de Mepham Archevêque de Cantorbrie. Constitutions qu'il fait publier dans des Conciles, 425. & *suivantes.*

Simon Renulphi Archevêque de Tours. Reglemens qu'il fait publier dans un Concile, 415

Simonie, condamnée, 121. Bannie de la Cour de Rome par Benoît XII. 112. Défense de rien prendre pour les Ordres ou Collations de Benefices, 382. 388. 406

Sonneurs des Parroisses, obligez de sçavoir lire, 353. 363. & d'être revêtus d'aubes pendant l'Office, 363

Soulechat Dominiquain. Voyez Denis Soulechat.

Sabat Mater, &c. L'Auteur de cette Prose, 195

Synodes. Ceux des Evêques ordonnez pour tous les ans, 372. 385. De l'obligation d'y comparoître quand on y est cité, 358

T

T*Aille.* Les Clercs exempts de la Taille, 358. Taille imposée à des Lepreux condamnée, 357

Templiers. Leur origine & pourquoi ainsi nommez, 43

- Crimes dont ils sont accusez ,
48. & suiv. Poursuites contre leur Ordre , 45. & suiv. jusqu'à 72. Extinction de cet Ordre , 68. & 365. Emploi de les biens , 71. Raisons alleguées pour la justification de cet Ordre , 72. & suiv. Objection pour prouver la justice de son Extinction , 75. & suiv.
- Testamens.* Qu'ils doivent être apportez aux Evêques , 374
- Thabor.* Contestations entre les Grecs touchant la Lumiere qui parut sur la montagne du Thabor , &c. 323. jusqu'à 329
- Thomas de Vallis Jacobin.* Pourquoi châtié par le Pape Jean XXII. 103
- Tonsure Ecclesiastique.* A quelles personnes défendu de la conferer , 355
- Toulouse.* Erección de l'Archevêché de cette Ville & des Evêchez qui lui sont Suffragans , 81
- Trinité.* Erreur touchant ce Mystere condamnée en Angleterre , 446
- Tulle.* Erección de l'Evêché de cette Ville , 81
- Turlupins.* Secte d'Heretiques pourquoi ainsi appelée , & ses Erreurs , 446
- V
- V** *Abres.* Erección de l'Evêché de cette Ville , 81
- Vicaires des Eglises,* obligez à la résidence , 363
- Visions.* Qu'on ne doit pas facilement ajoûter foi à celles des particuliers , 123. Visions de Janovez , 444
- Vision de Dieu.* Si les Ames des Justes en jouissent aussitôt après leur mort , 102. & suiv. 108. & 109
- Umbilicains.* Quietistes Grecs , 322. & 323
- Université de Paris.* Décisions de la Faculté de Theologie de Paris en faveur de l'Ordre des Templiers , 53. Moyens qu'elle propose pour l'extinction du Schisme , 144. & 145. Sa conduite dans la poursuite de cette affaire , *ibid.* & suiv. 163. 164. 173. 174. & 175
- Université de Toulouse.* Contraire dans ses opinions à celles de l'Université de Paris touchant la Soustraction à l'obéissance de Benoît XIII. 157. Sa Lettre en faveur de ce Pape , condamnée , 163. & 164
- Urbain VI.* Elû Par violence , 124. & suiv. Protestations contre cette Election , 132. Laquelle est declarée nulle , 136. 141. Ambition de ce Pape pour l'avancement de son neveu , 131. 137. 138 & 139. Cruauté qu'il exerce contre des Cardinaux , qui blâmoient sa conduite , 140
- Usurs,* défenduë , 121. &

695 TABLE DES MATIERES.

367 Ceux qui la soutiennent licite, condamnez d'Herésie, *ibid.*

Usuriers. Reglemens contre eux, 312. 317. & 319

VVenceslas Empereur. Son Election confirmée par Ur-

bain VI 154. Attaché aux intérêts de ce Prince, *ibid.*

& 135

VVichbolds Archevêque de Cologne. Constitutions de cet Archevêque pour son Diocèse, 351

Fin de la Table des Matieres.













